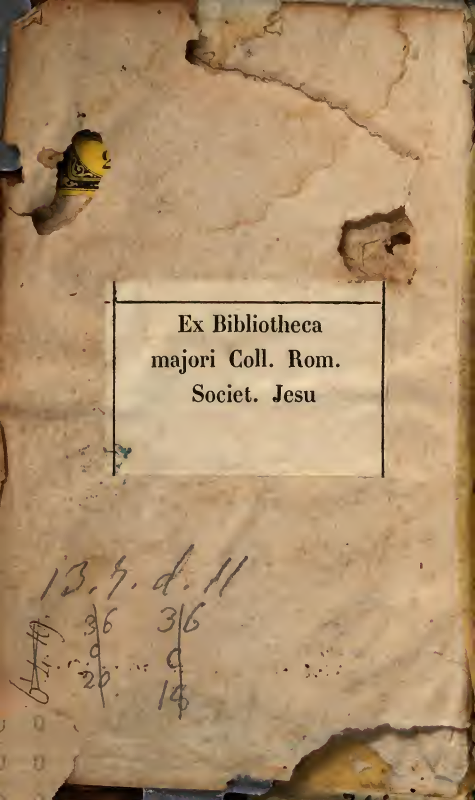




NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
13
19 B
27



Paraphrase en lãgage Francois des quatre liures des Institutions forenses, ou autrement practique iudiciaire, translatez de Latin par maistre Iehan Imbert licentié es droictz, natif de la Rochelle, & aduocat a Fontenay le Conte, autheur d'icelles Institutions.



A PARIS
De l'imprimerie de Regnaud Chaudiere,
& Claude son filz.
1 5 4 8.
Auec priuilege du Roy.

IL est permis de par le Roy a Regnaud Chaudiere Imprimeur & libraire iuré de l'Vniuersité de Paris, imprimer & vendre les quatre liures des Institutiõs forẽses de maistre Iehã Imbert, tant en Latin, que traduicts en Frãcois par ledict Imbert, iusques a cinq ans, a compter du iour que lesdictz liures seront acheuez d'imprimer. Et defenses a tous libraires & Imprimeurs & autres, de les imprimer ou faire imprimer, vẽdre ou distribuer, ne partie d'iceulx, autres que ceulx dudict Chaudiere, sur peine de cõfiscation desdictz liures, & amẽde arbitraire enuers ledict seigneur & ledict Chaudiere.

Par le Roy.

Illustrißimo, ac omnibus virtutum optimarúmque artium numeris absolutißimo D. Francisco Oliuario, Galliæ Cancellario, Ioannes Imbertus salutem.



QVO latius patet, pluribúsque prodest officium, Cancellariæ præstantißime, eo vt esse, ita semper haberi solitum est commendabilius. Nam præclarè Aristoteles ἠθικῶν νικωμαχέιων βι-
:ά, μεῖζόν γε ἐ τελειότερον τὸ τῆς πόλεως φαίνε-
καὶ λαβεῖν, ἐ σώζειν. ἀγαπητὸν μὲν γὰρ καὶ ἑνὶ,
μόνῳ. κάλλιον δὲ ἐ θειότερον ἔθνει καὶ πόλεσι.
& M. T. Cicero in celeberrimis illis Offi-
um præceptis, dandam esse operam admo-
, omni vt hominum generi poßimus satis-
re. Denique diuus Paulus, cuius (vt pote di-
) multo apud nos superior est authoritas,
ßima voce prædicat, ἕλλησί τε, ἐ βαρβάροις,
τε, καὶ ἀνοήτοις, ὀφειλέτης εἰμί. Quamobrem
lductus, atque virorum mihi amicißimo-
flagitationibus penè quotidianis euictus,
um cœpi appellere ad nônullam Institu-

tionum noſtrarum forenſium partem in ſermonem Gallicum vertendam: vt & qui gallicè ſolūmodo nouerūt, haud ſint expertes fructus, ſiquis ex illo noſtro labore poſsit decerpi. Deinde vt iuuenes è ſcholis in forum prodeuntes, eorum quibus pragmaticæ noſtrates formulæ concipi ſolent, verborum cognitionem αὐτοδίδακτοι queant adipiſci: ne ex eorum ignoratione, aut in fraudem eos quibus conſulunt, adducant: aut ipſi ſannam & cachinum à rabulis illis curiarum veteratoribus, & (vt aiunt) vitilitigatoribus patiātur. Nam alia quàm quæ palato ſuo protrita fuerunt, alliis moleſtius ſapere & deterius, ab illis iudicantur. Tum & illud me non minus impulit conſilium, vt ingenuæ eorum adoleſcentum verecundiæ proſpicerem, qui ſibi non mediocre exhiberi negotium exiſtimant, quum ad illos ſuperciliosos fori magiſtros coguntur accedere, vt ab iis ὥσπερ μυστικώτερα earum formularum verba ediſcant: aut ſaltem hac vt eos leuarem crambe, quam apud curias ab iis tantiſper oporteret deuoratam, quoad eas voces probè & capere & tenere contingeret. Primum igitur earū quidem Inſtitutionum noſtrarum librum Gallica forenſi lingua nō ſolum reddidi, ſed vt eſſet manifeſtior,

interpretis

interpretis & paraphrastæ etiam muneri, nullo in loco qui postulare id videretur, defui. Quum autem anxiè apud me cogitarem, cuius auspiciis (vti moris est) eas in lucem proferrem lucubrationes: mihi quidem in mentē venit, aptius & mea hercle sententia gratius, quàm tibi, eas me nūcupare posse nemini. Tu enim primùm eo natus es parente, qui forensem hanc nostratis Reipublicæ partem semper coluit, maxima cum integritate & celebritate administrauit, & tandem huic extremum impēdit spiritum: vt pote qui apud amplissimum illum Lutetiæ Parisiorum Senatum Præses, non sine summo omnium luctu vita functus est, posteaquam te non solum paternis artibus liberaliter institutum, verū etiam aliis ingenuæ totius encyclopædię disciplinis (quas illi per suorum iniuriam temporum nancisci non licuerat) & præterea trium linguarum omnium maximè nobiliū, Hebraicæ nimirum, Græcæ, & Latinæ, summa ornatū facultate, in forū veluti proscæniū produxisset. Quippe quū ex ingenio tuo te ad eos honores & dignitates, quæ tibi successerunt amplissimę, natum præsagiret prudentissimè: tibi hæc potissima earum gerendarum instrumenta voluit cōparata, vt non de his tum assequen-

dis (vt plerisque contigit) laborares quum administrationis onus tibi incumberet, sed omnẽ animi contentionem in muneribus illis administrandis poneres. Itaque qui aliis honorũ fœlicissimus finis fuit, hoc tibi fuit initium. Nam principio sapientissima heroina Principis nostri vt germana vnica, ita omnium huius memoriæ nobilium fœminarum decus illustrissimum, te Alẽconicæ regionis suæ delegit Cancellarium. In qua quidem gerenda prouincia, virtutis & eruditionis tuæ vis adeò se exeruit, vt luculẽtissimo exemplo celebrem illam Epaminondæ sententiam confirmaueris, Magistratum vtique à viro, non autem virum à magistratu ostendi & ornari. Quare Principi nostro idoneus visus es, quem in consilium suum intimum cooptaret. Tanta autem diligentia, fide, continẽtia, istic versatus fuisti, vt omnium admirationem, nedum beneuolentiam tibi conciliaueris: atque veluti quendam diuinum hominem in has terras cœlo delapsum te nullus non obseruauerit & suspexerit. Iam tuo beneficio plurimi, in hísque insularũ municipes, fortunas & libertatem tueri & retinere profitentur, καὶ τοίσι τῶν τούτου παντὸς λαοῦ ψυχῶν αἰτιλαβέσθαι. Quapropter eximio harum virtutũ tuarum

rum ſplẽdore percitus Princeps, opera tua tum fideli, tum opportuna, amplius ſibi & Reipublicæ vtendum cenſuit: atque Nomophylacis imperium, adeóque Francici totius iuris, æqui & boni tibi concredidit aſylum. Igitur quum in altero magiſtratu gerendo anteceſſores tuos omnibus officij numeris facilè viceris: in hoc ſanè adminiſtrando, omnium quæ ad togam pertinẽt, ſublimiſsimo ĩperio, teipſum in dies cõtẽdis ſuperare, expectationémque quã de te conceperunt omnes, nõ modò ſuſtinere, ſed etiam augere, & interuallo præcurrere longiſsimo. Omnium enim noſtrum commoda, vtilitates, ſalutémque nõ ſecus ac tua, habes chariſsima. Et quanquam illa magnopere me inuitarunt vt has tibi vigilias dicarem, non tamẽ ſegnius extimulauit ex vna & eadem regione ductæ originis paternæ communis inter nos neceſsitudo. Nam illuſtriſsimum illum patrem tuum, ex ſe ortum & oriundum vrbs agérque Rupellanus in maximis ſuis laudibus iactant & gloriantur. Quum autem humaniſsime Cãcellarie, ſtatuiſſem non prius aggredi reliquos tres Inſtitutionum noſtrarum libros in Gallicum ſermonem vertendos, quàm tuum ea de re oraculum mihi eſſet redditum: primi harum Inſtitu-

tionum libri editionem ſerenitati tuæ offerendã, Reginaldo Calderio chalcographo Pariſienſi, à quo fuerat excuſa, vnà cum literis mandaueram, quoniam per meipſum id tum conficere ob aduerſam valetudinem non licuiſſet. Is verò munere ſuſcepto erga tuam amplitudinem ſe iandiu functum fuiſſe renuntiauit. Suſtinuimus itaque diutius amicorum votis morem gerere, qui nos de hac trium librorum verſione ſæpiſsime nec abſque moleſtia appellitabant, ſi fortè mihi diuinum ſuper re illa iudicium & conſilium tuum interim poſſet eſſe compertum. Sed quum id minimè ſuccederet, ſiue per deſertam mandati illius noſtri fidem, ſiue per innumeras eaſdémque grauiſsimas occupationes tuas, tandem coactus fui amicorum precibus ſuccumbere, háncq; trium librorum paraphraſim Gallicis verbis in publicum edere: quam & nomini tuo, perinde atque priorem, cõſecramus. Te igitur, meritiſsime Cãcellarie, oramus maiorem in modum, vt pro genuina tua clementia, hilari fronte has opellas noſtras velis exceptas, tuóque eas earúmque authorem ſemper tectum patrocinio: atque perpetuum noſtræ in te obſeruãtię & cultus ſint μνημόσυνον. Deum autem optimum maximúmque obſecramus,

cramus, ſummum vt hũc (quò te fœliciſsmè euexit) dignitatis gradum, Gallicæ Reipublicæ tibíque proroget, ac diu ſeruet incolumem. Ex ædibus noſtris Fontenaienſibus.

Τοῦ αὐτοῦ Ἰμβέρτου πρὸς τὸν αὐτὸν δικαιότατόν τε καὶ μεγαλοπρεπῆ τὸν τῆς Κελτίας νομοφύλακα.

Εἰ ἐπ᾽ ἐλαιῶν ἥδιστος ὄμβρος καταπέσῃ,
Αὗται φέρουσι καρπῶν πλῆθος ἄσπετον.
Εἰ δ᾽ ἀπ᾽ ἐλαιῶν σὺ πατρῷον τοὔνομα λαβὼν
Ἔμοι γ᾽ ἀπ᾽ ὄμβρου ἐπίκλησιν ἔχοντ᾽ ἐκ γένους
Σῆς εὐνοίας νῦν ψεκάδα μικρὰν ἐπιπάσῃς,
Δέξασθαι καρπὸν παρὰ σοῦ πολὺν οἴομαι.

IOANNIS IMBERTI
Filij ad Lectorem.

Si quando lætus effuderit ager fructum
Sat copiosum, laudat arator: & tanquam
Gratis sibi donatum, gratulatur. sed
Quem peperit author hic fructum nec insuauē,
Amice lector, tibi si gratus accedat,
Non te suarum præconem cupit laudum.
Hunc legito solùm, ínque vsus tuos verte:
Sat præmium sibi videbitur magnum
Cepisse, gratis si quod est tibi scriptum,
Id candidè tua sis gratia amplexus.

PREFATION DE MAISTRE IEHAN IMbert licentié es droictz, natif de la Rochelle, aduocat a Fontenay le Conte, sur les quatre liures de ses Institutions forenses, ou autrement practique iudiciaire, par luy translatez de Latin en Francois, au lecteur.



OVTES nations presque par une coustume fort antique & louable ont tousiours trauaillé a rediger & mettre par escript, non seulemēt les faictz uertueux de leurs citoyens, mais aussi les dons de nature donnez a leurs pays, les manieres de leurs sacrifices, & de leur police. Car pour commencer a ceulx qui ont esté en ce les plus excellens, ceste coustume est comme nee auecques les Grecz, & les Romains. Parce qu'il n'y ha rien si legier, uoire ridicule, qui soit aduenu en leurs pays, qu'ilz n'en ayent farci les histoires de leurs pays, & par une grād copie. Les Hebreux, Egyptiens, & autres peuples barbares en ont faict semblable. comme nous pouons cognoistre par un traicté de Plutarche appellé les Paralleles. Mais les Francois presque seulz par long tēps n'ont rien escript de leurs choses: non pas qu'il n'y eust bien matiere pour ce faire, ne qu'ilz n'eussent eloquence & doctrine ad ce suffisante. Car nous

nous trouuons par les histoires des Grecz & des Latins, que les Gaulois ont fleuri en haultz faictz d'armes, & aussi en doctrine & langue, tant Grecque que natiue & peculiaire. Mais ilz ont eu par grād tēps ceste religion, ou superstition, qu'ilz estimoient chose execrable de diuulguer & manifester leurs manieres de faire, tant en sacrifices, que en leur administration de republique, pour deux causes, ainsi que dict Iules Cesar on sixiesme liure de ses commentaires. L'une, parce qu'ilz ne uouloient pas que le commun peuple en eust la cognoissance. L'autre, de craincte que si lesdictes choses eussent esté escriptes, leur peuple soy confiant en ce qui estoit escript, fust negligent a les mettre en memoire. Et ont si fort tenu ceste coustume, que nous ne trouuons aucun Gaulois du uieil siecle, onquel y auoit tant de gens doctes & eloquēs en Gaule, comme Hercules Celticus, ou de Lyonnois, & les Druides de Chartres, qui ayt escript aucune histoire des siēs, fors un nommé Ditaphorus selon aucunes impressions, ou selon les autres Clitophon: lequel encore ie ne uey iamais, ains seulemēt i'ay apprins son nom des Paralleles de Plutarche, on chapitre onquel il parle de Brennus & d'une pucelle plebeiane ou roturiere. Mais par la benignité de la diuine prouidence, qui en son temps produict toutes choses, les Gaulois ont peu a peu laissé ceste coustume: & se sont adonnez a escrire leur origine, la suite de leur gent, les beaux faictz d'armes, & autres, & leurs manieres de uiure, non point par moindre abondance que elegance. Et entre autres aucuns ont escript la practique iudiciaire, de laquelle ilz usoiēt. Et l'ont les uns escript en Francois, les autres en Latin. Mais est aduenu a ceulx qui les ont escript en Latin, que la barbarie en laquelle ilz estoiēt lors, nō pas par leur negligēce, mais par la malice du temps, a osté grāde partie de la grace qui estoit deue a

leurs

leurs escriptz.Car(ainsi que dict M.T.Cicero)nature en une simple espece ne met toutes choses en perfection. Par maniere que comme si elle n'estoit suffisante pour donner a un toute perfection, elle mesle & donne tousiours auec ses grands biẽs quelque incommodité.D'auantage la plus grand partie de ce qu'ilz ont escript ne se garde plus en practique,ou bien pour raison de la diuersité du temps,qui apporte chascun iour choses nouuelles:ou parce que ceulx qui sont uenuz apres eulx, ont ueu plus subtilement les choses,& aussi que les meurs se expolissent de iour en iour. A ceste cause puis qu'il a pleu a la diuine bonté nous restituer les lettres Latines,& les tirer comme de captiuité d'entre les mains des Gots leurs ennemis: nous auons estimé que ne ferions pas biẽ nostre debuoir, si differiõs de mettre peine a repurger les escriptz de noz maieurs susdictz de partie de ceste barbarie:& si nous laissions aussi de communiquer a nostre siecle & a nostre posterité la cognoissance des choses qu'il a pleu a Dieu donner entendre plus perfectemẽt,ou mieulx emender & corriger, aux hõmes de nostre tẽps.Car il n'y ha partie de la police & mœurs d'une republique plus digne d'estre sceue, que celle qui concerne la discipline iudiciaire. parce que si auez regard a l'honnesteté, quelle chose est plus honneste,que apres auoir uaqué long temps a l'estude du droict ciuil aux escholes, mettre son scauoir en lumiere:& l'appliquer au profict & usage commun de tous en ayans affaire?Car certes ceste science,comme toutes les autres,si elle n'est mise en practique exterieure,elle est manque & debile.Voire requiert plus grand exercitation a ceulx qui y ueulent estre excellens,que nulle autre science. Et si lon cherche le profict de la republique,ou le peut on mieulx trouuer, qu'en iustice?de laquelle nul est, qui ne cognoisse le biẽ & le fruict,comme du soleil. Et icelle iustice ne peut estre

adminiſtree

administree sans iugemēs: ains seroit cōme uagant toute seule, & famelique languissant. Auparsus si aucun ayant moins de prudēce regarde a faire le profict de sa bourse, il ne le peut plus heureusemēt faire, ne par gaing plus honneste, que de celluy qui uict de practique iudiciaire. Car (comme dict Plutarche) Stratocles & Dromoclides se inuitans a aller a leurs Palais des plaidz, disoyent qu'ilz s'en alloyent a une mestiue d'or. Or est chose bien mal seant & laide, de suyuir les Palais & autres Cours, & ignorer ceste practique. Car ainsi que Quintus Mutius reprochoit a Sulpitius, qui combien qu'il plaidast souuēt, neantmoins il mesprisoit l'estude du droict ciuil: & si fault entendre que lors plusieurs oroyent & plaidoyent, qui n'auoyent cognoissance que de l'art oratoire: aussi combien qu'un personnage soit bien scauant en droict ciuil, toutesfois s'il n'est exercité en ceste practique iudiciaire, il ne pourra euiter que en plaidant il ne soit mocqué & reprins de petis soliciteurs, qui auront frequenté la practique. D'auantage toutes manieres de gens ont affaire grandement de ceste science. Car qui est ce qui ha passé un iour, qui n'ayt esté couuert de quelque petite nuee de proces? Et d'autant qu'un homme est riche, il ha aussi plus de proces. A ce moyen leur sera grand plaisir & utilité, si par eulx ilz peuuent cognoistre ce qu'ilz auront affaire en la suite de leurs proces. Car souuent on est aux champs, ou lon ne peut trouuer aduocatz ou autres practiciēs: ou bien le negoce est si hastif, qu'on n'ha loysir d'en consulter. Parquoy combien qu'ayons prins une grand charge & presque a nous insupportable de traicter toute nostre practique iudiciaire en langue Latine, & faire qu'il n'y ayt aucune barbarie: si est ce que la charge est honeste, utile, & necessaire. Et si ores ne la puis entierement mettre a fin: ie m'efforceray faire que ce que i'ay trouué espars

en plusieurs

en plusieurs liures & autheurs, & autres lieux, & tout confus, de le rediger & mettre par ordre, en maniere que nous redigerons en un corps toute la practique, tant des causes ciuiles que criminelles, a fin que doresenauant on n'ayt peine de l'aller chercher en diuers lieux de plus de cent uolumes, ce que ha tourmenté fort cy deuant plusieurs bons espritz fort miserablement. Et ferons que par la breueté d'un uolume tant de longs chemins soyent detrenchez, & que la perte du long tẽps qu'on y mettoit, cesse: & tellement que presque des le commencement de l'œuure il ressemble qu'en uoyons la fin. Et apres que l'auons eu mis en Latin, & qu'il ha trouué quelque grace des lecteurs, par maniere qu'il ha esté imprimé par trois fois: nous auons esté requis par plusieurs de noz amis gens scauans, & zelateurs du bien public, de le mettre en langue Francoise. Ce qu'auõs par long temps differé: d'autant qu'aucuns nous disoyent, ne le trouuer bon. mais finablement nous auons esté uaincuz par asiduité & importunité de prieres des autres. Et auions seulement translaté le premier liure, auecques deliberation de ne tirer plus oultre. Et mesmement aurions encores esté confermez en ceste opinion, au moyen de ce que les trois derniers liures auroyent depuis esté traduictz en Francois par maistre Guillaume Lymandas Conseiller du Roy nostre sire en la Seneschaucee & Cour conseruatoire de Lyon homme docte & eloquẽt, & qui ha tressidelement & elegamment faict ladicte uersion, de sorte qu'il me seroit imposible la faire mieulx. Neantmoins noz amis m'ont de rechef importuné de faire autre translation, me donnans entendre que combien que celle qui est faicte soit tresbonne, toutesfois grand nombre de gens scauans la souhaitoyent auoir de nous, parautant qu'ilz estiment qu'elle sortira plus uraye & naturele de nous, dont l'origine

rigine

rigine est procedee, que d'un autre. Et que bien difficilement aucun peut si bien entendre le sens d'une composition d'autruy, comme de la sienne. Parquoy en acquiessant a leur requeste, i'ay faict autre traduction desdictz trois derniers liures, & non pas tant traduction que paraphrase ou exposition literale, ou auons ueu en estre mestier. Ie n'ay point uoulu y mettre les allegations des textes des droictz ciuil & canon, ne des docteurs: d'autant qu'il m'a semblé estre chose fort mal seant, d'entremesler le Latin auecques le Francois: ainsi que Cicero en son premier liure des Offices disoit qu'il ne falloit mesler le Grec auecques le Latin. Ausi a fin que les gens scauans en Latin, eussent quelque auantage, plus que les autres: car il se trouue des gens si fort deshontez, qu'ilz ont la hardiesse d'inserer non seulement en leurs escriptures des allegations qu'ilz n'entendent point, mais ausi en leurs liures, pour se uendiquer contre uerité le scauoir que non seulement ilz n'ont, mais ausi n'en ont conscience. Et d'auantage a fin que moy mesme ne donne l'occasion que mes Institutions forenses en Latin soyent moins ueues & frequentees: & leur pris & estimation (si aucune est) diminuee. Car en n'adioustant point a ceste translation Francoise lesdictes allegations, a tout le moins ceulx qui en auront a faire, seront contrainctz recourir es Latines. Neantmoins i'ay amené & traduict en Francois toutes les raisons de droict, que i'ay ueu les plus commodes. Et ce i'ay bien uoulu cy escrire, pour donner entendre la difference d'entre mesdictes Institutions Latines & Francoises: & le conseil & propos que i'ay eu en l'entreprinse de ceste translation. Laquelle ie uous prie prendre en gré: & y interposer telle censure & iugement, qu'en uos œuures uouldriez estre donné.

Paraphrase du premier liure des Institutions forenses.



Omme i'aye deliberé de traicter tout l'ordre & procedure des iugemens de la Gaule coustumiere, il conuient en premier lieu que ie baille la definition de Iugemēt: en quoy faisant, ie n'entens garder toutes les reigles d'une uraye & propre definitiō: car toutes definitiōs en droict, sont dangereuses : mais ie le definiray selon qui sert a mon propos.

¶Definition de Iugement.

Iugement doncques est une disputation ou plaid faict en lieu public destiné pour les plaidz, qu'on nomme uulgairemēt Auditoire. & consiste en trois personnes: un iuge, un demandeur, & un defendeur.

¶En quel lieu on doibt expedier les causes.

Pource le iuge doibt expedier toutes causes en ce lieu public & auditoire y bailler default alencontre des absens y ayans assignation: sinon que les matieres soient telles, qu'elles doibuent estre traictees sommairemēt & de plain, comme matieres non excedēs uingt ou trente solz tournois en action personnelle, ou prouision d'alimens & medicamens. Toutesfois doibt estre baillé en l'auditoire par le iuge default alencontre de l'adiourné en taxation de despens, & les despens taxez en ce lieu mesme. & ainsi en fut dict par arest es grāds iours tenuz a Angiers le xi. iour de Septembre M.D.xxxix. combien qu'il semble que ce soit matiere sommaire. Mais comment lon peut a ce pouruoir, & oster l'occasion & matiere d'ap-

peller si la taxe de despens a esté faicte hors iugement, nous le declairerons cy apres au propre lieu.

❡Diuision de Iugement.

Tous iugemens & proces sont poursuyuis en deux manieres: ou ciuilemēt, ou criminellemēt. Nous laissons le iugement mixte, qui est ciuil & criminel: car en cognoissant les autres deux manieres, nous aurons cognoissance du mixte.

❡ Diuision des Actions, & definition d'icelles.

La matiere & cause ciuile est ou personnelle, ou reale: petitoire, ou possessoire. La personnelle procede de contract, ou acte equipollent a contract. En la petitoire est question de la proprieté & seigneurie de la chose: en la possessoire, de la possession. Et parce qu'en toutes actiōs ciuiles y a presque mesme & semblable fil de procedure, nous les traicterons toutes par un mesme ordre, fors quand il y aura differēce en la procedure: car en ce cas, en chascun lieu propre & peculier nous metterons la difference.

❡Quand il fault mandement du iuge pour faire adiournemens.

Au parauant qu'entrer en iugement, il fault que le demandeur face adiourner le defendeur. L'adiournement est baillé ou par mādement du iuge, ou de l'office simple du sergēt. & en ce faict a cōsiderer le stile & usance de la Cour en laquelle lon ueult plaider: car en plusieurs cours, comme en celles de la Seneschaucee de Poictou, sont determinez & ordonnez certains sergēs es bailliages: & en chascun siege Royal y a plusieurs bailliages: en chascun desquelz y a un sergent Royal, qui peut audedēs de son bailliage faire tous adiournemēs, & receuoir offres de retraict, sans mandement de iuge: & ce en son bailliage, & pardeuāt son iuge duquel il est sergent bailliagier. comme au siege Royal de Fōtenay le conte sont trois

bailliages, Thalmoudois, Luconnois, & Fontenay: & en chascun d'iceulx y a sergent bailliagier. Les autres sergens Royaux, & generalement creez & ordonnez en ladicte seneschaucee, ne peuuent bailler aucun adiournement, ne faire autre exploict de iustice, sans commission ou mandement de iuge. En plusieurs autres seneschaucees, bailliages, ou gouuernemēs n'y a pluralité ne distinction de bailliages en un mesme siege royal: & en ces seneschaucees ou gouuernemens un sergent ordinaire du siege royal peut par tout le siege faire adiournemēs sans mādemēt de iuge: cōme un sergēt royal & ordinaire du gouuernemēt de la Rochelle peut par tout ledict gouuernemēt faire adiournemēs, parce qu'il n'y a bailliages distinctz, et n'est tout le gouuernemēt pris q̄ pour un bailliage.

¶ Sergens ne peuuent exploicter hors leur ressort.

Mais generalement tous sergens estans hors le territoire & ressort auquel ilz sont creez sergens, ne peuuent bailler adiournemēt, ne faire autre exploict de iustice, combiē qu'ilz ayent commission & mandement de leurs iuges, uoire & du iuge du territoire & iurisdiction auquel ilz exploictent: en maniere que n'a gueres la Cour de Parlemēt a Paris receuoit ceulx qui estoient appellans de telz exploictz ainsi faictz hors territoire, comme appellās: & disoit par son arest, qu'il auoit esté mal exploicté & procedé par le sergent, & bien appellé: & condamnoit l'intimé es despens de la cause d'appel. Toutesfois depuis peu de temps enca, elle a changé de stile en cest endroict: car elle ne recoit plus la partie contre laquelle a esté faict tel exploict, a partie appellant: ains dit qu'il n'est receuable, ou que mal & sans grief il a appellé: et le condamne es despens de la cause d'appel, & en l'amende. & sa raison est, que icelle partie n'a interest par quel sergent elle soit adiournee. Mesmement auiourdhuy, parce que tous

sergés par les ordonnãces dernieres sont tenuz de laisser le double de leurs commissions, & adiournemẽs, comme il sera dict plus amplemẽt cy apres: au moyẽ de quoy la partie n'est plus greuee de aller hors son ressort demander les exploictz du sergent: & parce, ueu que l'interest de la partie cesse, elle n'est receuable cõme appellant. Mais les gens du Roy du lieu auquel a esté faict tel exploict, sont bien receuz cõme appellans d'icelluy exploict: ou bien mõsieur le Procureur general du Roy en la Cour: car le Roy & la chose publique ont interest que l'une iurisdiction n'entreprenne sur autre, n'aucuns des officiers d'icelluy seigneur sur les autres.

¶ Des sergens a cheual du Chastellet de Paris.

Toutesfois les sergens a cheual du Chastellet de Paris ont par priuilege & usance pouuoir de faire exploictz en tout le ressort de la Cour de parlement de Paris, pourueu qu'ilz ayent mandement de iuge: & ne demandẽt permission d'exploicter aux iuges des lieux esquelz il ueulent faire les exploictz. Mais les sergens a uerge d'icelluy Chastellet n'ont ceste puissance: ains ne peuuent exploicter que dedens la banlieue de Paris: en laquelle aussi ne peuuent exploicter les sergens a cheual.

¶ Comment on procede contre les sergens exploictans hors leur ressort.

Et s'il aduient qu'un autre sergent exploicte hors son territoire ou ressort: le iuge du lieu auquel il exploicte, apres auoir esté informé sommairement de l'exploict, pourra, ce requerans les gens du Roy, ou procureur general & fiscal d'icelluy lieu, & la partie ciuile adiournee ioincte auecques eulx, decreter adiournement personnel alencontre du sergẽt qui ainsi a exploicté: & ordonner oultre, que le cheual du sergent sera arresté iusques a ce qu'il ait obey a iustice: & icelluy

icelluy sergẽt oy sur les charges, & le proces faict, il est condamné en amende enuers le Roy, & enuers partie. Et ce ha lieu, iasoit que le sergent soit de la seneschaucee en laquelle il exploicte, s'il est d'un siege royal d'icelle mesme seneschaucee, & il exploicte en autre siege royal de celle seneschaucee: ainsi que si un sergent de Poictiers executoit au siege de Fontenay: & mesmemẽt quand tel sergent execute un decret d'adiournement personnel ou prise de corps hors les metes du siege royal dont il est sergent.

¶Quand vn sergent doibt demander congé d'exploicter, qu'on dict Pareatis.

Sinon que le sergent qui est de mesme seneschaucee, demande permission ou Pareatis au iuge du lieu, d'illec exploicter : auquel cas le iuge a accoustumé l'octroier. Ou que le sergent royal execute au ressort du siege dont il est sergẽt: car il n'est tenu demander lors congé aux iuges inferieurs & subalternes du ressort. D'auãtage un sergent en son ressort ne peut a la requeste d'un escholier & par uertu d'un mandement de scholarité & testimoniale adiourner quelcun de son ressort a comparoir pardeuant le conseruateur des priuileges royaux de Poictiers ou d'ailleurs, ou pardeuãt autre iuge que celluy du ressort, sans demander congé au iuge du ressort: autrement il sera condamné en amende, comme cy dessus a esté dict. Mais lon le baille aysement, en informant de mandement ualable. toutesfois le iuge a accoustumé y appeller les gens du Roy, quand lon ueult adiourner pardeuant les conseruateurs des priuileges des uniuersitez: parce que cela uiẽt au detriment & diminution des iurisdictions ordinaires du Roy, & pour obuier a confusion de iurisdictions.

¶Quand le sergent ne veult bailler relation de l'adiournement, comment on y pouruoit.

Aussi es cas esquelz mesmes un sergent peut exploicter hors son bailliage, si le sergẽt ne ueult bailler le double de sa commission & de son exploict: le iuge du lieu ou est faict l'exploict, peut bien apres sommaire information telle que dessus, ordonner qu'il sera adiourné pardeuant luy pour bailler ses exploictz, & que iusques a ce qu'il ayt obey, son cheual sera arresté. Quant es autres delictz des sergens, ou bien ilz sont commis en l'execution de quelque mandemẽt de iustice: & cõcerne icelle execution: lors le iuge duquel est emané le mandemẽt, peut cognoistre & punir dudict delict. Ou c'est un delict, qui ne concerne en rien son office: & le iuge du lieu ou il demeure, en doibt cognoistre.

¶ Des sergens du grand Conseil.

Au regard des sergens du grand Conseil, lon a parcydeuant doubté s'ilz peuuent executer les mandemens d'autres iuges, ou lettres royaux dõnees en autres causes que celles qui concernent les causes pendans en icelluy Conseil: iasoit que ledict Conseil n'ayt territoire ne ressort limité, ains qu'il cognoisse & iuge par tout le royaume, et qu'il n'y ayt doubte que les arestz & mandemens d'icelluy Cõseil ne puissent par ses sergens estre executez par tout le royaume. Et cõme par uertu d'une lettre royau en forme de mãdemẽt de debitis, un sergẽt d'icelluy Cõseil eust faict cõmãdemẽt de payer quelque sõme de deniers, le debteur se oppose, & parce que le sergẽt ne ueult cesser, il en appelle: l'appel est releué es grãdz iours tenuz a Poictiers l'an M.D.XXXI. & n'allegue l'appellant autre grief, sinon que le commandemẽt & execution est faicte par un sergẽt du grand Conseil, qui n'a pouuoir: & l'intimé oy, fut la matiere mise & appoinctee au Conseil le VI. iour d'Octobre audict an. Plus est a noter, que quand lon ueult faire executer aucun mandement d'un iuge non royal,

par

par sergens royaux, ou de iuges royaux hors leurs Seneschau cees: il fault mettre ceste clause, si donnons en mandemēt au premier sergent de la Cour de ceans, requerant tous autres sergens royaux, ou de seigneurs haultz iusticiers, mettre ces presentes a execution deue.

¶Qui expedie les mandemens pour adiourner, & des adiournemens libellez.

Les commissions ou mandemens des adiournemēs ciuilz parcydeuant estoient cōmunemēt prinz au greffe du iuge pardeuāt lequel lon uouloit faire les adiournemens: & les despeschēt les greffiers sans le iuge, parce qu'ilz ne cōtienēt grief aucū. & auoit lō accoustumé de libeller la demāde par iceulx mandemens en certaines causes, cōme en complaincte, en lettres inhibitoires, par lesquelles les iuges royaux euoquoient les causes de leur iurisdiction pēdans pardeuāt les iuges d'eglise. depuis lon a extēdu ce stile a toutes autres matieres indifferemmēt, & mesmement depuis les ordonnāces dernieres publiees au moys d'Aoust lan M.D.XXXIX. parce que par icelles, article CXVI. il est ordonné que tous les adiournemēs pour intenter nouueaux proces, seront libellez sommairemēt, & cōtiendront la demande & moyens d'icelle en brief, pour en uenir prestz a defēdre par le defendeur a la premiere assignation. A ceste cause maintenant on propose le plus souuent sa demande au greffe: & ce requerāt le demandeur, le iuge par mesme registre ordonne que la demāde sera signifiee au defendeur, pour y uenir dire ce que bon luy semblera.

¶Des mandemēs des iuges portans cōmandemēs, & en cas d'opposition.

Et baille souuēt le iuge en mandement au sergent de faire cōmādemēt au defendeur de faire le cōtenu de la demāde du demandeur, cōme si ia il estoit cōdamné: mais il met la clause,

Et en cas d'oppoſition, refus, ou delay, adiournez les oppoſans, refuſans, ou delaians, a certain & competent iour. auquel cas le cõmandemẽt eſt conuerti en ſimple adiournemẽt. Conuient cy entendre, que nul ſergent doibt exploicter par uertu d'un mandement uerbal du iuge, s'il n'eſt mis par eſcript. Et pource fut dict par areſt de la Cour, bien appellé d'un mandemẽt de iuge baillé de uiue uoix, par lequel apres auoir eſté informé d'obligation, il commanda a un ſien ſergẽt faire cõmandemẽt au debteur de payer la ſomme: & en refus, d'arreſter ſon cheual. Et furent faictes inhibitions es iuges du reſſort, de non uſer de telz commandemens uerbaux.

¶Des confortemains la ſaiſie tenant non obſtant oppoſition ou appellation quelconque.

Lon auoit accouſtumé, en Santonge principalement, uſer d'une clauſe es cõfortemains, que les ſeigneurs feodaux obtenoient de la Chãcellerie, ou du Seneſchal de Sãtonge, ou ſon lieutenant, pour conforter & corroborer la ſaiſie qu'ilz auoient mis ſur aucuns lieux mouuens de leurs fiefz, a default de payemẽt de leurs debuoirs feodaux. Par la clauſe il eſtoit mandé de conforter leur mainmiſe: & adiourner les oppoſans, refuſans, ou delaiãs, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, refus, ou delay, l'exploict & la ſaiſie tenant nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Ce qui n'eſtoit raiſonnable, par deux moyens: l'un, car c'eſtoit commencer a l'execution. l'autre, car c'eſtoit proceder nonobſtant appel es cas eſquelz il n'eſt permis par les ordonnances royaux. Au moyen de quoy ſur certain appel interiecté en la Cour de parlement a Paris de l'execution de lettres royaux contenãt icelle clauſe, l'exploict & ſaiſie tenant &c. la Cour auroit dict mal procedé & executé par le ſergent executeur

executeur des lettres royaux, & defendu de nõ user plus de telles clauses: & fut l'arest donné le x. de May. M.D.XXVI. Aussi telle clause fut reprouuee en cõplainctes par arest donné le XXIIII. de May en icelluy an. En n'a accoustumé ladicte clause estre mise qu'en rescriptz ou lettres patentes seellees du grand seel du Roy, & donnees de sa certaine science.

¶ Profict de former le libelle au greffe.

Est a noter qu'il y a double profict a former son libelle ou demãde au greffe, parce que lon ha par mesme registre commission & mandement pour faire faire l'adiournement par autre sergent que le bailliagier. L'autre, parce que quand le demandeur uiendra proposer sa demande, il ne fauldra qu'il face inserer par le registre sa demande, ains fera mettre seulement, Proposé & cõclu selon le registre cõtenant sa demande, en date de tel iour, & signé tel. Autrement quand le libelle est contenu par l'adiournement, il fault pour le mieulx faire enregistrer au long sa demãde cõme elle est cõtenue par l'adiournement: car souuent il aduient que lon perd les relatiõs des adiournemẽs, & lon n'en peut recouurer autres, parce que les sergẽs cõmunemẽt n'en font registres & minutes.

¶ Enquelz cas parcy deuant aussi on vsoit d'adiournemens libellez, & quand on doibt commencer proces par vertu de lettres Royaux.

En deux autres cas lon souloit aussi bailler adiournement (comme encores on faict) par uertu de commission ou mandement par escript, c'est asçauoir quand on intentoit un proces par uertu de lettres Royaux: comme il est requis en plusieurs cas: car il cõuient entendre que les restitutions ou releuemens tant de mineurs que de maieurs fraudez & lesez, lesquelles par droict commun pouuoient estre faictes par les

les iuges:ne peuuent en ce Royaume estre faictes par les iuges, si non que preallablement le Prince par ses lettres, apres narration faicte du faict, en ayt releué, & mãdé au iuge que s'il luy appert du faict par tãt que suffire doibue, il adiuge a l'impetrant ses fins & cõclusions, ou le recoiue a prẽdre pour raison de ce telles fins & cõclusions que de raison. Et cõbien semblablement qu'un contract ou quelque autre acte soit nul par le seul benefice du droict, & que de droict commun il ne soit mestier de le faire casser & ãnuller: toutesfois en ce Royaume il fault le faire casser & annuller par lettres Royaux: parce que uoyes de nullité, soit en cõtractz, sentẽces, ou autres actes, n'õt lieu en ce Royaume, ains fault tousiours recourir au benefice du Prince, ou se pouruoir par appel alencõtre des sentences nulles: cõme nous declairerõs cy apres. Pareillemẽt il est besoing se pouruoir par lettres Royaux, quand les lieux dont lon ueult faire question, ou les parties contre lesquelles lon ueult agir, sont en diuerses iurisdictions, a ce que la cause soit commise a un iuge Royal.

¶ Des lettres royaux attributiues de iurisdiction.

Et lors lon ne peult a icelluy iuge oster par autres lettres royaux la cognoissance de la cause, et l'attribuer a un autre: ains fault se pouruoir par recusation, appel, ou autre remede ordinaire, ainsi qu'il est decidé par les ordonnances du Roy Loys XII. de ce nom, article XL. Et est defendu par les ordonnãces du Roy Charles VIII. article LXVI. que les iuges obeyssent aux lettres royaux, lesquelles ne seront de iustice. Ie ne puis en cest endroict me contenir que ie ne inuehe & blasme grandemẽt l'auarice de plusieurs aduocatz, qui sans ce qu'il en soit besoing, cõseillẽt a leurs parties d'obtenir lettres royaux, a fin de gaigner en la facon des memoires d'icelles: car en ce faisant, ilz ne cõseillent et regardẽt au profict de leurs

parties,

parties,mais au leur propre: & leur ſemble qu'ilz ont bien beſongné, ſi les lettres royaux ont eſté expediees ſelon leurs memoires: iaſoit que ſouuent elles ne ſoient ciuiles.

¶De l'addreſſe des lettres Royaux.

Mais pour reuenir a noſtre propos,il ne fault oublier que le Roy n'addreſſe iamais ſes lettres a iuges autres que les ſiẽs,ou a ſes ſergens:& ne les addreſſe nulle foys aux iuges des iuriſdictiõs ſubalternes ou inferieures,& non eſtãs roya les.ains ſ'il fault auoir quelques lettres royaux de iuſtice pour faire faire quelque choſe par un iuge non royal en quelque cauſe pendante pardeuant luy,ou autrement:il fault que les lettres ſoiẽt addreſſees au premier ſergent royal,& qu'il luy ſoit mandé faire commandement a ce iuge ſur quelque groſſe & grãd peine a appliquer au Roy,de faire ce qui eſt mandé par icelles lettres.

¶ Des mandemens de debitis:& de l'execu‑tion d'iceulx.

L'autre cas auquel lon bailloit adiournement par uertu de cõmiſsion par eſcript,& eſtoit l'adiournement libellé, & dõt encores lon uſe,eſtoit,quãd par uertu d'un iugé ou inſtrumẽt en forme authentique(lequel aucuns appellẽt inſtrument ga rentigié) enſemble & par uertu de lettres royaux en forme de mãdemẽt de debitis,ou d'un mãdemẽt de debitis pris d'un iuge preſidial duquel lon appelle ſans moyẽ en Parlemẽt,lon faiſoit faire par un ſergẽt royal cõmãdemẽt au debteur nõmé par l'inſtrumẽt ou iugé,de payer la ſomme de deniers y cõte nue:car apres icelluy cõmãdement faict,ſi le debteur ſe y oppoſe,le ſergent le recoit a oppoſitiõ, & luy baille iour pardeuant le iuge pour dire ſes cauſes d'oppoſition:& neantmoins nonobſtant & ſans preiudice d'icelle,il prend & ſaiſit des meubles du debteur iuſques a la cõcurrẽce de la ſõme deue,

&

& les sequestre & baille en main & garde a homme soluable, a la charge d'en respondre comme de biens de iustice, & de les luy deliurer quand mestier sera. Et si le debteur appelle de la saisie & execution faicte sur ses meubles, le sergent non obstant l'appel, & sans preiudice d'icelluy, passera oultre, & deplacera les meubles, & les mettera en main tierce: suyuant l'ordonnãce du Roy Charles VII. article XII. par laquelle en toutes executiõs qui sont faictes par uertu d'obligations passees soubz seel royal, ou autre seel authẽtique audedens les limites ou il est authentique, la main sera garnie realement & de faict, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et ne sera differé de passer oultre pour quelques inhibitions generales, si elles ne sont au cas particulieres. Qui doibt estre entendu des inhibitions generales que le sergent fait par uertu du relief de l'appel par le debteur interiecté de l'execution. Et les inhibitions particulieres sont celles que faict le iuge d'appel apres icelluy releué, auecques cognoissance de cause, & les parties sur ce oyes. Et par ce que ces motz de l'ordonnance du Roy Charles, Audedẽs des limites ou il est authẽtique, sõt obscurs, par les ordonnances dernieres articles LXV. LXVI. & LXVII. y a esté baillee interpretatiõ: car y est dict, que les lettres obligatoires passees soubz seel royal, serõt mises a execution par tout le royaume. Et quant a celles qui sont passees soubz autres seaux authentiques, elles serõt aussi executoires cõtre les obligez, ou leurs heritiers, en tous lieux ou ilz seront trouuez demourãs lors de l'execution, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ilz soient assis ou trouuez: pourueu qu'au tẽps de l'obligatiõ ilz fussent demourãs audedens du destroict & iurisdictiõ ou lesdictz seaulx sont authẽtiques. Et a ceste fin tous notaires & tabellions sont tenuz mettre

par

contractz sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, les lieux des demourances des contrahens.

Quād le debteur est opposant, & appellāt, il ne luy fault bailler iour pour dire ses causes d'opposition: car l'appel uuidera l'opposition: & fault entendre que l'appellant releue, ou l'āticipe. Mais si le debteur n'est que opposant, il luy fault bailler iour pour dire ses causes d'oppositiō: & au iour, suyuant les ordonnances dernieres article LXVIII. le iuge ordonnera que les biens pris par execution, & autres s'ilz ne suffisent, seront uenduz, & les deniers mis entre les mains du creancier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prouision, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution de les rendre, & se constituant achapteur de biens de iustice.

¶Des faultes commises en execution.

Il fault bien prendre regard a ce que les commandemens & execution ne soient tortionniers, mais bien & deuement faictz: car en telles matieres rigoreuses ou gist executiō ou sequestration reale, qui dechoit d'un poinct, ou fait execution pour plus que ne luy est deu, il dechoit de toute l'instance, & est cōdamné es despens dommages & interestz de l'executiō reale, & de ce qui s'en est ensuyui. & oultre les despens dommages & interestz si alencontre d'icelluy qui est maintenu heritier, lon a faict faire execution, & neantmoins s'on n'a mōstré qu'il est heritier: celluy qui a faict faire execution, est condamné en une amende enuers le Roy, & la partie, que le Roy ueult estre imposee pour la calumnie des demandeurs en execution, s'ilz succumbent: comme aussi contre les obligez qui n'ont fourny calumnieusement & sans cause au contenu de leur obligation dedens le temps sur ce par eulx promis & accordé: ainsi qu'il est mis par les ordonnances

nances dernieres, article LXXII. *&* LXXIII. *Toutesfois par les ordonnances susdictes article* LXXV. *il ne doibt estre disputé de la ualidité desdictz commandemens, quãd il y a terme certain de payer par les obligations, ou par les sentences, iugemens, ou condemnations deuement signifiees.*

¶De la difference des mandemens de debitis de la Chancellerie, & de ceulx que donnent les iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour.

Conuient sçauoir, qu'il y a difference entre les mandemẽs de debitis obtenuz de la Chãcellerie, & ceulx qui sont obtenuz des iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement. car par les premiers il est mandé de contraindre les debteurs par saisie uente & exploictation de leurs biens, & emprisonnemens de leurs personnes, si a ce sont obligez, au payement de toutes debtes qui sont deues a l'impetrant, dont il apparoisse par obligations, instrumẽs, ou autres loyaux enseignemens. & en cas d'opposition, refus, ou delay, adiourner les opposans refusãs ou delayãs pardeuant leurs iuges cõpetens, pour dire leurs causes d'opposition, refus, ou delay, la main du Roy auãt tous œuures suffisammẽt garnie, nonobstans oppositions ou appellations quelconques, et sans preiudice d'icelles. Mais par les mandemens de debitis dõnez par les iuges, il fault declairer expressement la somme qui est deue, & par qui: & ne le peut on obtenir que cõtre un debteur a une foys. Et s'ilz sont plusieurs debteurs, cõtre chascun d'eulx fauldra obtenir du iuge un mandement de debitis: car par les ordonnances du Roy Loys XII. *article* LX. *& par les ordonnãces du Roy Francoys premier de ce nom a present regnãt, faictes sur la distinction des iurisdictions des iuges Royaux, presidiaux, & preuostaux, article* XVI. *est prohibé*

hibé a tous Baillifz, Seneſchaux, et autres iuges preſidiaux, de bailler debitis & ſauuegardes en termes generaux. Mais pourtāt ne fault inferer, que leſdictz iuges ne puiſſent bien bailler autres mandemens pour adiourner toutes perſonnes quelconques pour uenir reſpōdre pardeuant eulx ſur quelque choſe: car ilz ont accouſtumé ainſi le faire. Et ueu que par leſd.ctes ordōnāces il eſt permis ſeulemēt aux Baillifz, Seneſchaux, & iuges preſidiaux bailler leſdictz mandemēs, il eſt taiſiblemēt defendu aux iuges Royaux, Chaſtellains, ou Preuoſtz, de non les bailler: auſsi n'ont ilz accouſtumé les octroier. Toutesfois tous mādemēs de debitis cōuienēt en une choſe, ſcauoir eſt que apres l'an & iour de l'impetration d'iceulx, ilz ne ſont ualables. qui doibt eſtre entendu, qu'apres ledict an & iour ilz ne peuuent eſtre mis a execution. mais ſi dedens icelluy temps ilz ſont mis a execution, lon y a regard en tout temps. non pas que lon puiſſe encores apres l'an & iour faire commandemēt de payer autres debtes par uertu de ceulx qui ſont octroyez en Chancellerie: car quand aux autres il eſt aſſez clair que lon ne peut. Mais ilz ſeruent, touſiours pour le regard des commandemens & execution faicte par uertu d'iceulx dedens ledict an & iour.

¶Pardeuant quelz iuges on doibt adiourner les oppoſans aux commandemens de payer faictz par vertu de lettres obligatoires.

Maintenāt uoyons pardeuant quelz iuges doibt lon bailler adiournement par uertu des cōmandemens de debitis. En ce fault regarder les lettres obligatoires: car ſi par icelles y a ſubmiſsion faicte preciſemēt a la iuriſdiction & coerctiō ſeule des Baillifz ou Seneſchaux, ou ſi la ſubmiſsion eſt generalement

lement a toutes cours Royalles, sera au choix & election du creancier de poursuyuir l'execution pardeuãt l'un des iuges nommez en ladicte obligation & submission, Baillifz, Seneschaux, Preuostz, Chastellains, & autres iuges: comme il est decis en l'article XV. desdictes ordonnances faictes sur la distinction de la iurisdiction des iuges Royaux, Presidiaux, & Preuostaux.

Mais si notaires non Royaux, ains les baronnies & chastellenies non Royalles passent quelques lettres obligatoires, & y mettent seulemẽt submission a la Cour dõt ilz sont notaires: lors il fault prendre le mandement de debitis du iuge Presidial, au ressort duquel demeure le debteur, & bailler adiournemẽt pardeuãt icelluy mesme iuge. Ce que aussi fault obseruer quand le mandement est donné en Chãcellerie. Et si le mandemẽt est octroié d'autre iuge, le debteur peut demander estre rẽuoié pardeuãt le iuge de son domicile, si autre chose ne l'empesche. Et ainsi en fut dict par arest le XV. de Feburier mil cinq cens uingtneuf. Autrement on donneroit occasion de distraire tousiours un chascun de sa iurisdiction, & faire domiciliaire & ordinaire.

¶Les seaux aux contractz attributifz de iurisdiction.

Neantmoins sont trois manieres de seaux a contractz priuilegiez en ce Royaume, lesquelz attribuẽt cognoissance aux iuges ayãs la tuition garde & iurisdiction d'iceulx, de tous les differens qui procedent des contractz passez soubz lesdictz seaux alencontre des contrahens, ou leurs heritiers, ou ayans droict & cause: iasoit que les contrahẽs soient demourans en quelconque autre iurisdiction & ressort de ce royaume: en maniere que les cõtrahẽs s'ilz sont cõuenuz pardeuãt lesdictz iuges, ne peuuẽt decliner. Lesquelz seaux nous auons

auons tousiours oy tenir estre le seel du preuost de Paris, le seel du conseruateur des foires de Brye en Champaigne en France, & le petit seel de Montpeslier.

ℭ Quelles choses sont requises en lettres obligatoires pour les mettre a execution.

Mais toutes lettres obligatoires ne peuuent estre mises a execution selon la forme susdicte, si elles ne contiennent debte claire, liquide & apuree, comme une obligation de dommages & interestz: car auant que la faire mettre a execution, il fault faire liquider & estimer par le iuge auecques cognoissance de cause, les dommages & interestz. Autre chose est des obligations de moisons de grain, ou autres especes: car iasoit que lesdictz grains & especes ne soient liquidez n'appreciez, lon pourra saisir & faire criees, & apres faire l'appreciation, par lesdictes ordonnances dernieres article LXXVI. Et comme il est requis obligation contenir debte liquide, aussi est requis que le creancier & debteur soient certains & nommez par les lettres obligatoires. Pour ceste cause comme un cessionaire, ou ayant transport de quelque debte par uertu de lettres obligatoires d'icelle, instrumẽt dudict transport, & mandement de debitis, eust faict faire cõmandemẽt au debteur de payer: le debteur se opposa, & parce que le sergent ne uoulut cesser, il en appella: par arest donné le XVI. iour d'Auril M.D.XXXI. l'appel fut conuerty en opposition, & les despens dommages & interestz reseruez en diffinitiue. Semblablement une femme pour la moytie qui luy appartient par la coustume du pays es debtes deues a son mary, ne peut proceder par execution quand elle n'est nommee par les lettres obligatoires: mais peut bien demander

mander garnison de main. Combien que le mari ayt baillé quictance du dot de sa femme par luy receu: & que par la loy il y ayt taisible stipulation d'iceluy rendre a la femme: neantmoins es cas de restitution, la femme ne peut proceder par execution cõtre les heritiers du mari, ou contre luy mesme, parce qu'on ne list point en ceste quictance la promesse de ladicte restitution. Dõt cõuient tirer, que on ne peut proceder par execution, sinon pour ce qu'on list en un instrumẽt, & non pour les choses y entendues. Mais il fault entendre ceste decision, quand il n'y a obligation precedente de ladicte restitution, comme cõmunement il a accoustumé d'auoir par le contract de mariage, qui est faict auãt la quictãce dudict dot. Car quand il y a obligation precedẽte de restituer le dot par ledict contract de mariage: & que lors la quictance du dot receu est en forme d'instrumẽt authentique, sçauoir est signee de notaires: par uertu de ladicte obligation cõtenue par le cõtract de mariage et de ladicte quictãce, on pourroit proceder par execution. Et par arest donné le XXII. de Feburier M.D.XXX. un mari fut condãné garnir la main de la moytie d'une debte que debuoit sa femme pour cause du precedent mari qu'elle auoit eu.

¶Si le cessionaire & la femme peuuent faire mettre a execution les debtes cedees & appartenãs a la femme a cause de la communité d'entre son feu mari & elle.

Toutesfois ueue l'ordonnãce susdicte par laquelle lon peut executer l'heritier, il semble que le cessionaire & la femme peuuẽt bien faire proceder par executiõ es cas susdictz. Mais le plus seur, & sans crainte d'aucuns dõmages & interestz seroit, que le cessionaire & la femme feissent adiourner le debteur,

debteur, & requerir que l'obligation fust declairee cõtre luy executoire a leur profict, & informer promptement & par lettres de leur qualité: comme par les ordonnances dernieres artic'e LXXI.*il est dict, que l'heritier, ou maintenu estre heritier de l'obligé, peut estre adiourné pour uoir declarer contre luy executoire l'obligation cõsentie par son predecesseur. par semblable raison actiuement le cessionaire, la femme & l'heritier peuuent user de ce remede.*

¶Si par vertu d'une cedule recogneue, & d'un mandement de debitis, on peut executer.

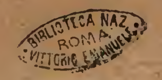
Lon *a faict doubte, parce que par le formulaire des mandemens de debitis de* Chancellerie, *mis en protocolle de* Chãcellerie, *sont mis ces motz:* Faictes *ioir & payer des debtes, dont il uous apparoistra par obligations, cedules recogneues, & autres loyaux enseignemẽs: si apres la cedule recogneue, par uertu d'icelle, & d'un mandement de debitis lon pourroit faire executer sus le debteur.* Il *semble que on le peut faire, parce que quant au debteur la cedule recogneue a pareille efficace qu'un instrument passé par* Notaires, *& qu'il appert aussi bien du deu par telle cedule que par un instrument, lequel ne sert aussi bien que de preuue: car l'execution est faicte principalement par uertu du mandement de debitis, ainsi que le declaire assez le susdict formulaire: lequel iasoit que ne soit authentique, ne de foy, neantmoins si demonstre il l'usance ancienne en tel cas, laquelle facilemẽt ne doibt estre changee.* Toutesfois *la uerité est, que lõ ne peut proceder par execution par uertu de cedule recogneue: car l'execution n'est pas tant faicte par uertu du mandement de debitis, que par uertu de la condamnation, que les* Notaires *mettent par les obligatiõs, ainsi qu'il appert parce que les docteurs du droict*

disent que par les statutz d'Italie un instrumēt garentigié ha execution paree au moyen de la condamination du notaire. & ne font mention de telz mandemens de debitis, tellemēt que aucuns scauans personnages tant en droict qu'en pratique, tiennent qu'en France mesmes un sergent en son bailliage sans mandement de debitis peut bien mettre a execution lettres obligatoires: & ay ueu aucuns iuges de grād scauoir, quand estoit obiçé que le sergent n'auoit mādemēt pour faire l'executiō, ilz ne se y arrestoient: ausi le debteur n'y a interest, car en tous cas il doibt, ains est soulagé d'autant de coust & mise. & seroye bien de ceste opinion, ueu mesmement l'ordonnance susdicte, par laquelle lon ne dispute plus de la ualidité ou inualidité des cōmandemens, quand il y a terme prefix pour payer par les obligations deuement signifiees. D'auantage est contre droict commun de commencer un proces par execution: & parce l'ordonnance qui permet d'executer obligations, comme contraire au droict commun, ne se doibt extendre a autres cas. Ausi par les ordōnances dernieres article XCII. *une cedule recogneue n'eporte que hypotheque. En oultre par les ordonnances faictes sur ladicte distinction des iurisdictions royalles, article* XVII. *il est dict que apres la recognoissance ou uerification faicte d'une cedule pardeuant les Baillifz ou Seneschaux, ilz renuoyront les parties pardeuant les iuges chastellains quant a la main garnie, ou principal. ce que l'ordonnāce n'eust mis, si lon eust peu proceder par executiō par uertu de cedule recogneue: car lon ne laisseroit pas la uoye d'execution, pour prendre la uoye d'actiō simple.*

¶ Le creancier faict executer l'obligation faicte pour luy par les notaires stipulans pour luy absent: & que l'offre de bailler achapteur de biēs, n'empesche

n'empeſche que le ſergent ne garniſſe la main.

Il n'y a difficulté, que le creancier ne puiſſe bien faire proceder a execution par uertu d'une obligation paſſee par notaires ſtipulans & acceptans pour icelluy creancier abſent: ne auſsi que le debteur ne peut empeſcher que la main de iuſtice ne ſoit par le ſergent garnie des meubles d'icelluy debteur, nonobſtāt qu'il offre bailler plege, & achapteur de biēs, attendue meſmement l'ordonnance ſuſdicte, & auſsi qu'il en a eſté ainſi dict par areſt des le XV. *de* Feburier M.D.XV. *Au moyen dequoy n'a plus lieu la couſtume de la* Rochelle, *par laquelle ſi le debteur eſtoit oppoſant a l'execution, & qu'il baillaſt achapteur de biens reſpondant de la ſomme comme de biens de iuſtice, le ſergent ne pouuoit prendre ne ſaiſir les biens du debteur.* Et *parce que auons faict mention d'achapteur de biens de iuſtice, & auſsi que par les ordōnances dernieres en un cas deuāt dict eſt mis que la main du creancier ſera garnie de ſon deu, en baillant par luy caution, & ſe conſtituant achapteur de biens de iuſtice: conuient entendre, que quand lon ſe conſtitue achapteur de biens de iuſtice, lon ſ'oblige a rendre la ſomme par empriſonnement de ſa perſonne, ſ'il eſt dict que la ſomme ſera rendue.* Et *iaſoit qu'un inſtrument n'ayt execution paree, ſi le contrahent n'eſt demourant en la iuriſdiction dont les notaires qui le paſſent, ſont creez, quand la iuriſdiction n'eſt royale: toutesfois pourtant ne laiſſe a faire foy & preuue ualable en tous lieux, tant ſelon droict commun, que par la couſtume du pays de* Poictou, *parce qu'il eſt de iuriſdiction uoluntaire, & non contentieuſe.* Et *parautant que par les ordonnances dernieres article* CLXXVIII. *eſt dict que apres que les notaires auront deliuré lettre d'un contract,*



ou testament, ilz n'en peuuent plus deliurer d'autres, sans ce qu'il leur soit permis par le iuge, appellez ceulx qui y ont interest, & auecques cognoissance de cause: si le crediteur auoit perdu sa lettre obligatoire, il ne pourroit faire proceder par execution par uertu d'une autre lettre, qui auroit esté leuee sans obseruer ladicte forme de ladicte ordonnãce. Mais *il seroit bien difficile de monstrer que ladicte lettre fust la premiere, ou seconde, qui auroit esté leuee des* Notaires. Et *iasoit qu'aucuns disent, qu'on ne peut obiicer a l'execution d'un instrument authentique, exception, que le crediteur qui faict faire l'execution, n'a obserué, ne accompli, ce qu'il estoit tenu par l'instrument, ou qu'il y a litispendẽce pour raison de mesme chose: toutesfois en ce y a doubte: car si ores le sergent peut de faict passer oultre, et sans preiudice du dire du debteur garnir la main: neantmoins si le debteur s'opposoit au commandement, & alleguoit lesdictes choses au sergent: ou sans les alleguer au sergent, qu'il les alleguast pardeuant le iuge pour ses causes d'opposition: & que le sergent passast oultre nonobstant ladicte opposition: il me sembleroit que le debteur auroit matiere d'appel.* Car *quant au premier, si l'exception naist de l'instrument tout ainsi que l'execution, ou actiõ, lors l'instrument ne doibt estre mis a execution.* Plus *il n'est liquide, que le crediteur ayt accompli ce qu'il estoit tenu par l'instrument: ce qui est requis auant qu'un instrument puisse estre executé: comme auons dict cy dessus.* Et *quant au secõd poinct, la litispendence peut estre telle, qu'elle empescheroit l'execution.* car *si c'estoit le crediteur mesme, qui eust appellé a droict le debteur pour le payement de la somme, il est euidẽt qu'il ne pourroit faire proceder par execution pour mesme somme.* Mais *si le debteur intentoit proces pour estre liberé de la somme, en ce cas s'il n'apparoist promptement de la qui-*
ctance

ctāce par instrumēt authentique,ceste litispendence ne pourroit empescher l'execution de l'instrument:car elle seroit presumee auoir esté faicte calumnieusement pour empescher ladicte execution.I'ay ueu aucuns iuges, qui entendoient ladicte ordonnance parlant de bailler iour a l'opposant pour dire ses causes d'opposition,que le sergent quand il y auoit opposition, ne pouuoit garnir la main iusques ad ce que le iuge l'eust ordonné en l'instāce de l'opposition.Mais ilz errent:car le sergent peut garnir la main nonobstant l'opposition.Toutesfois il ne peut uēdre les meubles prins par execution, iusques ad ce,qu'il soit ordonné par le iuge. Et ainsi doibt estre interpretee ladicte ordonnance. Et ce quant aux executions de lettres obligatoires.

¶Comment on doibt faire adiournemens.

Exposons apresent comment doibuent estre faictz adiournemens. Premierement le sergent doibt faire diligence de trouuer en personne celluy qu'il ueult adiourner: & s'il peut le trouuer,l'adiournera en sa personne:si non, par cedule attachee contre la porte du domicile ou il demeure,il luy assignera iour heure & lieu certain, & declairera le iuge, ou autre personne publique,pardeuant laquelle il baillera adiournement a comparoir. Toutesfois lon peut adiourner a comparoir pardeuant un iuge a sa prochaine Cour:car il est notoire quand & en quel lieu lon tient la Cour. Aussi mettera le lieu ou il faict l'adiournement. Aura deux recordz & tesmoings presens, lesquelz il nommera par sa relation ou rapport ou exploict,a peine de dix liures parisis d'amēde,suyuant les ordonnāces dernieres article IX. Et s'il faict,l'adiournemēt par cedule:il fault qu'il face iniunction a la femme,domestiques ou uoysins de l'adiourné,de luy faire l'adiournement,ou exploict.Combien que parcydeuant les sergens n'eussent accou

ſtunié de mettre par leſdictes cedules l'iniũctiõ ſuſdicte, ne les noms de leurs recordz: toutesfois depuis peu de temps lon leur faict mettre ladicte iniunction auecques leſdictz noms: parce que lon dit que a default de ce, certain adiournement a eſté declairé nul puis n'agueres par areſt de la Cour. Toutesfois encores pluſieurs iuges ne ſ'arreſtent a ce, & declairent neantmoins les adiournemens bons & ualables, pourueu que ladicte iniunction & noms des recordz ſoient mis par le rapport ou exploict baillé par le ſergent au demãdeur: car ce eſt ſeulement requis ſelon droict commun. Mais certes ladicte obſeruance nouuelle eſt moult equitable, a fin que l'adiourné ſ'enquiere auecques ceulx auquelz a eſté faicte l'iniunction, ou leſdictz teſmoings.

¶Quand on peut bailler adiournemens ailleurs que au domicile.

Quand il eſt queſtion des droictz ou appartenances d'un fief ou ſeigneurie noble, & y a chef d'hoſtel: lõ n'eſt tenu bailler l'adiournement au domicile du ſeigneur, ains ſuffit l'adiourner audict hoſtel du fief ou ſeigneurie, & faire iniunctiõ aux receueurs du ſeigneur, ou autres demourans en icelluy hoſtel, luy faire ſcauoir l'exploict: & ſ'il n'y a hoſtel, & qu'il y ayt poſteau ou lon ayt accouſtumé mettre les aſsignatiõs & proclamations de iuſtice, ſuffira mettre l'adiournement par eſcript contre ledict poſteau, & faire iniunction au receueur ou procureur ou autre officier du ſeigneur illec demourant. Semblablement quand il eſt queſtion de droictz eſtans des appartenances d'un benefice, & que le ſeigneur doibt reſidence au lieu du benefice: il ſuffit a luy bailler l'adiournement en la maiſon ou lieu dudict benefice, auec ſemblable iniunctiõ que deſſus, ſinon quand il eſt queſtion du tiltre & poſſeſsion du benefice qui eſt litigieux: car lors il fault adiourner au domicile

cile auquel il reſide.& ainſi en fut dict par areſt le ieudy x. iour de May M.D.XXX. Comme auſsi eſt requis ſ'il eſt notoire que le beneficié reſide en autre lieu pour l'exercice de quelque office public, comme ſ'il eſt Conſeillier en une Cour de Parlement pour le Roy. Il ſuffit auſsi bailler adiournemẽt au mari en parlant a ſa femme en l'hoſtel du mari, ſans laiſſer cedule contre la porte de l'hoſtel. Toutesfois il eſt meilleur de laiſſer la cedule a la femme,parce que le ſergent par les ordõnãces dernieres article xxij. eſt tenu de laiſſer la copie de toutes cõmiſsions & adiournemẽs auec l'exploict aux adiournez. Quand le ſergẽt adiourne par cedule miſe au domicile,il doibt mettre par ſõ rapport,auoir faict deue diligẽce de trouuer l'adiourné en ſa perſonne.Lon auoit accouſtumé parcydeuant,qu'il ſuffiſoit que le ſergent rapportaſt de uiue uoix au greffe les adiournemens par luy faictz: mais puis n'agueres au moyen de certains areſtz ſur ce donnez,lon ne recoit plus telz rapportz, ains fault que le ſergent les baille par eſcript,ſignez de ſon ſing. & ce eſt confermé par leſdictes ordonnances dernieres article.XXII.

¶ Comment on doibt proceder a faire adiournemens a ſon de trompe.

Si celluy qu'on ueult adiouruer, n'a lors domicile: il fault bailler requeſte au iuge pardeuãt lequel on le ueult faire conuenir:& par icelle remonſtrer ladicte abſence: & qu'il commette au premier ſergent de ſa cour ou autre ſergent de faire inquiſition de ladicte abſence aueques les uoiſins du lieu ou il ſouloit demourer auparauant qu'il ſ'abſentaſt:& icelle inquiſition faicte, qu'il l'adiourne en perſonne, ſi apprehendé peut eſtre.ſinon,a ſon domicile,ſi on le peut ſcauoir.ſinõ,par cry public & ſon de trompe au lieu ou il ſouloit demourer,

&

heritiers simples, uiennent auant, & y serōt receuz: dōt nous parlerons cy apres plus amplement.

¶De la creation des sergens.

Il fault entendre que selon droict commun le iuge bailloit un sergent en chascune cause: & falloit que celluy qui auoit baillé le premier adiournement en une cause, cōtinuast a faire les exploictz necessaires en toute la cause. Mais apresent cōbien qu'aucūs iuges puissent creer sergens en leur iurisdictiō, comme les iuges des barons, seigneurs chastellains, & autres ayās iurisdiction haulte, moienne, ou basse, & aucuns iuges chastellains royaux: toutesfois par l'ordonnāce du Roy Loys XII. article CLIII. les iuges royaux estās presidiaux ne peuuent creer sergens, ains appartient seulement au Roy a creer sergens royaux es bailliages & Seneschaucees Royalles,

¶Sergens peuuent continuer les exploictz faictz par autres sergens.

D'auantage auiourd'huy quand un sergent a commencé quelque exploict en une cause, un autre sergent peut faire les autres exploictz requis en celle cause, selon toutesfois la modification mise cy dessus au commencemēt. Voire si un exploict a esté commencé par un sergent, & qu'il faille le faire a diuers iours, ou en diuers lieux, il peut estre paracheué par autre sergēt: & a ceste fin aucuns sergens uoyans ne pouuoir, ou ne uoulans parfaire l'exploict, comme criees & saisies, mettent par leur exploict, que leurdict exploict sera par eulx ou autres sergens paracheué. Neantmoins quand icelle clause n'y seroit mise, un autre sergēt le pourroit bien faire: car il ha la mesme qualité d'office public, & n'y est eleue industrie de personne. En oultre selon droict cōmun le notaire qui auoit expedié les premiers registres de l'expedi-

tion

tion d'une cauſe par le commandement du iuge, debuoit cõtinuer a eſcrire toutes les autres expeditions d'icelle cauſe.

¶ Vn greffier, & vn commis de luy pour ſigner.

Maintenant il y a greffiers ordonnez en chaſcune iuriſdiction, & par les ordõnances du Roy Loys XII. article cxxx. en chaſcun ſiege royal doibt eſtre mis un greffier pour enregiſtrer les expeditions des cauſes, & eſcrire tous autres actes de iuſtice. Lequel greffier ne peut auoir qu'un commis pour ſigner en ſon lieu. Parquoy le iuge ne peut commettre autre greffier, que celluy qui eſt ordinaire: et qui a eſté cõmis par le ſeigneur de la iuriſdiction, ſinon qu'il ſoit recuſé pour iuſte cauſe. Et en ce cas encores le iuge en commet un autre, a la charge de reſpondre au recuſé des emolumens de la cauſe, qu'ẽ auroit le greffier, ſ'il n'eſtoit recuſé. Et ſi le Roy addreſſe au iuge quelque cõmiſsion, il doibt preudre ſon greffier ordinaire, ainſi qu'il a eſté dict par pluſieurs areſtz tant de Paris, que de Bourdeaux. Autrement les greffiers ainſi prins ſont condamnez rendre au greffier ordinaire les emolumens par eulx receus, & mettre entre ſes mains les regiſtres des expeditions par eulx faictes, en leur deduiſant leur frais ſalaires & uacations faictz pour leſdictes expeditions.

¶ Tous iugemens ſont ou par contumace & abſence des parties, ou en leur preſence.

Parce que tous iugemẽs ſont faictz & agitez ou bien l'une des deux parties preſẽte, et l'autre abſẽte, ou toutes les deux preſentes: traictons premierement, cõment on procede quand une des parties eſt abſente: & puis nous parlerons de l'ordre de

de l'autre procedure. Il uault mieux doncques commencer a traicter de la procedure qu'on faict quand le defendeur est absent: car il a de coustume soy laisser mettre en default plus souuent que le demãdeur. Or si le defendeur default, il est requis que le demandeur face enregistrer la cause, & qu'il face mettre sa comparition, & demande default au iuge: qui luy sera octroié.

¶Des defaultz auec tout le profict, ou defaultz simples: & du premier adiournement auec intimation, ou sans intimation.

Mais pour sçauoir s'il doibt demander default auec tout le profict, & icelluy faire iuger, qu'on appelle en la Cour de Parlement a Paris Default simple: ou bien s'il prendra seulement default, & mandement de faire adiourner le defaillant sur ledict default & auec intimation, que y uienne, ou non, sera procedé nonobstãt son absence: il est necessaire aduiser si le defendeur a esté adiourné par ledict premier adiournement auecques intimation, ce qu'on a de coustume mettre par le mandement ou commission de l'adiournement: ou si ledict adiournement n'a esté faict & baillé auecques ladicte intimation. Et s'il a esté faict sans intimation, il fault prendre default, & mandement d'adiourner sur default, & auec intimation. Et si ledict adiournemẽt a esté faict auecques intimation, fault prendre default auec tout le profict, qu'on appelle en aucuns lieux Default simple. Au moyen de quoy est requis que declairons les causes esquelles par le mandement du premier adiournement lon a accoustumé mettre que le defendeur sera adiourné auec intimation: ou bien quand il n'est mestier de mandement, le sergent de son office peut bailler adiournement auec intimation.

En

¶ En quelles matieres on faict faire le premier adiournement auec intimation.

Premierement d'icelles cauſes eſt, ſi lon faict bailler adiournement pour uoir taxer deſpens, ou en autre chef d'execution de ſentence, ou quand on baille adiournement pour uenir proceder ſur une complaincte en cas de nouuellete pour le regard du ſequeſtre, & fourniſſement d'icelle complaincte. Plus ſi lon adiourne le debteur pour uenir garnir la main de la ſomme contenue par lettres obligatoires eſtans en forme authentique.

¶ Les inſtrumens paſſez ſoubz Cours d'egliſe, n'ont garniſon, execution, ne hypotheque.

Car il conuient noter, que iaſoit qu'un inſtrument paſsé par un notaire de Cour d'egliſe, face foy, quand il eſt paſsé en preſence de deux teſmoings es lieux ou il n'eſt requis deux notaires : toutesfois lon ne peut par uertu d'icelluy auoir garniſon de main: car telz inſtrumens n'emportẽt hypotheque, ne execution, ne conſequemment garniſon, qui eſt maniere d'execution. Et eſt aſcauoir que ce qu'ilz n'emportent hypotheque n'executiõ, eſt que lõ ne peut par uertu d'iceulx conclure hypothecairement, ne auſsi proceder par execution. Et la raiſon eſt, parce que les notaires eccleſiaſtiques n'ont iuriſdiction quant a realité es biens temporelz, nonplus que leurs iuges d'egliſe qui les creent: & hypotheque & executiõ concernent realité.

D'auantage lon faict bailler le premier adiournement auec intimation aux commiſſaires, qui par uertu d'une ſentence ont eſté commis a regir & gouuerner immeubles ſoubz la main du Roy: car par uertu du premier default telz cõmiſſaires ſont declairez contumax, & condamnez a rendre cõpte. mais ſera mandé par icelle cõdamnation les adiourner ſur

ſur default & auec intimation pour rendre compte aucques le reliqua: & ſ'ilz ſe defaillent, ſeront cōtrainctz a ce faire, & rendre leur compte par prinſe de corps. & a ce eſt la couſtume du pays de Poictou formelle en l'article CCCLXIII. *& de ceſte matiere nous parlerōs plus amplemēt cy apres.*

¶ Des aſſeurtez.

Semblablement lon baille le premier adiournemēt auec intimation en matiere de aſſeurté, ſcauoir eſt quand lon faict adiourner pour donner aſſeurté. Car ſi au iour aſsigné l'adiourné ſe default, le iuge donne default auec le profict: & en ce faiſant apres que le demādeur a iuré la doubte, aſſeurté luy eſt dōnee par le iuge, & eſt mis le demandeur en ſaufconduict de la Cour, et ordōne le iuge que ce ſera notifié au defaillant. Et peut lon demander & bailler aſſeurté par procureur ayāt pour ce faire mandement ſpecial. Et a ce eſt formelle la couſtume dudict pays de Poictou article cclvij. & cclviij.

Auſsi lon donne le premier adiournement auec intimation, quand lon adiourne le debteur a la requeſte du creancier apres les criees parfaictes des biens immeubles du debteur, pour uoir interpoſer le decret au profict du dernier encheriſſeur ſur iceulx biens criez. Pareillement quand lon adiourne l'accuſé a comparoir en perſonne par uertu du decret de l'adiournement perſonnel, ſuyuant le contenu en icelluy decret, lon adiourne quant & quant auec intimation pour uenir reſpondre a la prouiſion des alimens & medicamens, ſi le demandeur eſt bleſſé. Et ſ'il eſt queſtion d'homicide, lon faict adiourner auec intimation, pour uenir reſpondre a la prouiſion pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct occis. Semblablement quand la femme plaide contre ſon mari pour la repetition de ſon dot & mariage, il eſt adiourné a la requeſte d'elle auec intimatiō, pour reſpondre a la prouiſion d'alimēs,

& deliurance de deniers pour la poursuyte du proces que entend la femme contre luy requerir.

¶Reigle generale pour bailler adiournement auec intimation.

Et telle maniere d'adiournemēt auec intimatiō, a lieu quād lon intente action en matiere prouisionale contre ceulx qui pendant le proces doibuent faire prouision d'alimens & medicamens, ou d'alimens seulement, a la partie demanderesse: ou bien quand ce pourquoy on appelle une partie, empesche ou retarde grandement la poursuyte d'une cause ia meue & intentee: cōme si par uertu d'un compulsoire donné en quelque matiere, lon faict commandement a un notaire de bailler en forme quelque contract par luy receu, & il est refusant, lon luy faict bailler adiournement auec intimation, pour dire ses causes d'opposition, refus, ou delay, & en oultre proceder comme de raison. semblablement quand on a faict constituer quelcun prisonnier, ou faict saisir ses biēs, & il est opposant, il faict adiourner auec intimation les parties a la requeste desquelles l'exploict a esté contre luy faict, pour uenir proceder sur sadicte opposition, & auec intimation quād a la deliurance de sa personne, ou des choses saisies. Ou quād quelcun s'est opposé ad ce qu'on ne prinst ou uendist par execution aucuns biens, & a la requeste de celluy qui faict faire l'execution, l'opposant est adiourné auec intimation pour dire ses causes d'opposition: & s'il n'a comparu, apres default contre luy donné auec tout le profict, en adiugeant icelluy est declairé contumax & forclos & debouté de sadicte opposition, & ordonné que l'execution sera paracheuee. En oultre par les ordonnances dernieres article XCII. le debteur peut estre adiourné auec intimation pour recognoistre l'escripture & sing, ou le sing seulement de sa cedule: & par uertu du

premier default est declairé contumax, & la cedule tenue pour recogneue: & emportera hypotheque du iour de la sentence, cōme si elle auoit esté confessee. Pareillement quãd celluy qui se ueult porter heritier auecques benefice d'inuentaire, a faict sçauoir par cry public, comment il se ueult porter ainsi heritier, & que si aucũs se ueulẽt porter heritiers simples, comparoissent a certain iour heure & lieu pardeuant iuge cōpetent, qui sera nommé, & auec intimation, que y uiennẽt on non, sera procedé a declairer celluy qui faict faire les proclamations, heritier aueques ledict benefice, suyuant les lettres royaux par luy a ceste fin obtenues.

¶Comment on se doibt porter heritier auec benefice d'inuentaire.

Car celluy qui en ceste qualité se ueult fonder heritier dedẽs l'an & iour apres le deces de celluy duquel il ueult estre heritier, doibt obtenir lettres royaux adressans au iuge royal du lieu auquel le defunct sera decedé: par lesquelles sera permis & octroié a l'impetrant, que par benefice d'inuentaire deuement faict par ledict iuge, il se puisse porter pour heritier du defunct, prendre & apprehender par icelluy inuentaire tous les biens & successions tant en meubles que immeubles demeurez du deces du defunct, sans que pour les debtes obseques & funerailles du defunct, icelluy exposant puisse estre contrainct payer aucune chose oultre la ualeur du contenu en icelluy inuentaire: pourueu qu'il ne se soit immiscé a prendre aucune chose de ladicte succession comme heritier simple, & qu'il sera tenu bailler caution suffisante d'accomplir le contenu du testament du defunct iusques a ladicte ualeur desdictz biẽs: & que s'il apparoist aucun du lignage du defunct, qui se ueuille porter heritier simple, il y sera receu. Sera oultre mandé au iuge, que soubz icelluy inuentaire ladicte

caution

caution preallablement receue, il face iouyr & uſer l'impetrant pleinement & payſiblement deſdictz biens & ſucceſſion. Et que contre la teneur des lettres grace & octroy il ne moleſte ne empeſche, ne face ou ſouffre l'impetrant eſtre moleſté, empeſché, ou aucunement endommagé. Toutesfois ſi lon n'eſt dedens l'an & iour a compter dudict deces, le Prince en releue par meſmes lettres: mais fault exprimer le temps qui eſt paſſé depuis l'an & iour, & quelque iuſte cauſe de reſtitution ou releuement. Et combien que lon ayt accouſtumé uſer ſeulement en ce cas d'adiournemẽt general, & a ſon de trompe & a cry public en la maniere cy deſſus declairee: neantmoins le plus ſeur eſt, que ſ'il y a aucuns lignagiers que lon cognoiſſe, & qui ſoient demeurans pres, ſcauoir eſt au dedens le meſme Bailliage ou Seneſchaucee que l'impetrant, qu'ilz ſoient adiournez particulierement.

¶ La maniere de proceder au iugement du default venant de l'adiournement donné auec intimation.

En ces adiournemens baillez auecques intimation, ſi l'adiourné ſe default, lon baille au demandeur preſent au iour & lieu aſsigné, default alencontre du defaillant auec le profict que de raiſon. mais parce qu'il eſt grief, & que lon en adiuge le profict, lon a accouſtumé communement bailler ledict default ſauf trois iours, ou autre temps, ſelon la diſtance du lieu ou a eſté baillé l'adiournement, qualité des perſonnes, & matiere, & la ſaiſon de l'annee. Et apres le temps dudict ſauf eſcheu, le demandeur produit ce que bon luy ſemble, & ſa demande du profict dudict default pardeuers le greffier, qui porte le tout pardeuers le iuge: lequel ueue la production du demandeur preſent, baille ſa ſentence,

d ij par

par uertu de laquelle il declaire le defaillant contumax, & n'estre plus partie qui face a receuoir a empescher les fins & conclusions du demandeur: & les luy adiuge: & condamne le defaillant es despens du default, & de ce qui s'en est ensuyui, telz que de raison: & en aucuns lieux en amende enuers la Cour, ou il y a amende pour chascun default. Ne doibt *le iuge bailler sa sentence le iour mesme auquel eschoit l'adiournement, quand n'a esté par l'adiournement assignee heure certaine d'icelluy iour, ains doibt attendre pour le moins au lendemain.* Et *si l'heure certaine a esté determinee audict adiournemẽt, iasoit qu'aucũs tiennent que apres l'heure passee le iuge peut bailler sa sentence: toutesfois il a esté iugé au contraire par la* Cour *de* Parlement *a* Paris, *& qu'il fault aussi en ce cas laisser passer tout le iour auant que donner sentence.* Et *en aucunes* Cours *de ce pays de* Poictou *on ne deliure pas le default le iour mesme auquel eschoit le iour de l'adiournement, quand il n'est baillé au iour de* Cour: *mais on attend a faire encores appeller le defaillant au iour de la prochaine* Cour. Ce *qui est bien raisonnable. car par l'ordonnãce du* Roy Loys XII. *article* CXXXIII. *les iuges* Royaux *auant que se leuer de leurs sieges, doibuent faire publier tous les defaultz ce iour par eulx donnez: & les defaultz des presens serõt rabatuz en procedant en cause.* Et *lesdictz iuges leuez, ilz ne seront plus rabatuz sans cause legitime, ne sans appeller la partie qui l'a obtenu.* Et *si le defaillant uient dedens le temps du sauf, & demande le default contre luy donné estre rabatu, ou estre reuoqué du default, il le sera, mais payera neantmois despens ordinaires, scauoir est de deux solz six d. tournois en aucunes iurisdictiõs, en autres de cinq solz, & en autres de sept solz six deniers tournois pour la reuocatiõ ou rabat dudict default.* Et *ce a lieu quãd*

ores

ores la cause est contestee. Et combien que ce semble estre rigoreux, attendu que le temps du sauf est introduict en la faueur du defaillant: toutesfois il est bien equitable, parce que quand lon est receu a purger la demeure en actes iudiciaires, lon doibt refundre l'interest de la partie pour le retardemēt du proces, au lieu duquel interest lon baille lesdictz despens ordinaires. Et si le defaillant ne payoit despens pour estre reuoqué du default, il auroit double profict de sa contumace: car il auroit retardé la poursuyte du proces, & seroit receu a proceder nonobstant son default sans en payer aucū ne peine. Et apres le sauf passé, le defaillant est encores receu a rabatre le default, iusques a ce qu'il soit iugé: mais c'est en payant les despens du default, & de ce qui s'en est ensuyui, scauoir est les fraiz que le demandeur a ia faictz pour dresser sa production pour faire iuger ledict default. Il y a diuersité d'usance de bailler mandemens d'adiournement auec intimation: car aucuns iuges apres que le demandeur leur a exposé sa demande ou requisitoire, baillent mandement d'adiourner pour uenir respondre a la demande, & auec intimation que de raison, simplement & generalement. & presque tous iuges royaux inferieurs ont accoustumé octroier ainsi telz mandemens. Mais la Cour & messeigneurs des requestes du Palais a Paris ont accoustumé d'exprimer & mettre ce qu'ilz feront si l'adiourné ne comparoist, & mettent ceste clause, Et auec intimation que le defendeur compare ou non, sera procedé nonobstant son absence a la reception des tesmoings comme de raison, ou a faire autre chose que le demandeur requiert estre faicte, laquelle ilz declairent nommeement. Et ceste usance derniere est plus seure & plus approuuee que la premiere. Est a noter que le iuge ne doibt bailler mādement d'adiourner auec intimation, & moins le sergent

bailler tel adiournement, de son simple office sans mandemēt ou commission, si la matiere n'est de la qualité de celles dessus mentionnees.

ℭ Quand on doibt appeller d'un default donné auec tout le profict.

Autremēt si le iuge baille default, & adiuge le profict d'icelluy, l'adiourné peut appeller dudict default, & de tout ce qui s'en est ensuyui: ou bien appeller seulemēt de la sentence cōtenant l'adiudication du profict dudict default. Mais ne fault appeller dudict default iusques a ce que le profict en soit adiugé: car il n'est faict grief a l'adiourné auparauāt ladicte adiudicatiō. Et iasoit que Balde en certain lieu des Feudes ait tenu que lon peut appeller de telz mandemēs d'adiournemens auec intimatiō, si la matiere n'y est subiecte: toutesfois en ce royaume ce n'est receu. car par les ordonnances du Roy Charles VII. articles XIII. & XIIII. est dict que si lon appelle de l'execution du mādemēt d'un adiournement simple, l'executeur passera oultre nōobstāt ledict appel a bailler ledict adiournement: & le iuge pardeuant lequel sera baillé icelluy adiournement, procedera en la cause principale nonobstant ledict appel: & ce en matieres ciuiles. Aussi l'adiourné n'est greué par ledict mandemēt ou adiournement iusques a ce que lon ayt baillé default, & d'icelluy adiugé le profict: comme auons ia dict.

ℭ Des matieres esquelles il fault obtenir deux defaultz pour auoir sentence par contumace.

Apres qu'auons ueu des matieres esquelles par uertu d'un seul default le demādeur obtiēt gaing de cause par cōtumace, disons apresent des matieres esquelles est requis obtenir deux defaultz pour auoir gaing de cause par cōtumace. Et cōuiēt cy entendre qu'auparauāt les ordōnances dernieres publiees

au

au moys d'Aouſt l'an M.D.xxxix.il falloit regarder ſi la matiere eſtoit priuilegiee,ou nō:car es matieres priuilegiees eſtoiēt ſeulemēt requis deux defaultz: l'un d'adiournement ſimple, & l'autre d'adiournement auec intimation,contenant la demande du demandeur.

¶ Quelles cauſes eſtoient priuilegiees auant les ordonnances dernieres.

Et eſtoiēt matieres priuilegiees,cauſes de cōplainčte, de adueu,de recognoiſſance de cedule,de requeſtes perſonnelles & hypotheques conioinčtemēt,ou diuiſemēt:qui eſtoiēt la uraye actiō perſonnelle & hypothecaire,par laquelle lon cōclud au payemēt de quelque debte,ou a deguerpimēt des choſes obligees audičt payemēt. D'auātage eſt cauſe priuilegiee dation de tuteur,ou curateur. Et eſt beſoing entēdre,que ſ'il fault bailler tuteur a un pupille eſtāt au deſſoubz l'aage de douze ans,ſi c'eſt femelle:et ſi c'eſt maſle,au deſſoubz de quatorze ans:on doibt faire adiourner les parēs,amis,& uoyſins des defunčtz pere & mere deſdičtz enfās, pour leur uenir elire & nommer tuteur.Et ſ'ilz ſont au deſſus ledičt aage,fault faire adiourner leſdičtz enfans o l'aučtorité de leur curateur a donner,& leſdičtz parēs,amis,& uoyſins:ſcauoir eſt leſdičtz enfans,pour uenir demander tel curateur que bon leur ſemblera:& leſdičtz parens,amis,& uoyſins,pour uenir elire & nommer ledičt curateur. Et conuient y obtenir deux defaultz contre les defaillans. Et ſi le mineur, maieur toutesfois de xij. ou xiiij.ans, ſe laiſſe deffaillir, il eſt condamné es deſpens des defaultz.Mais quand il y a proces ia encommēcé auecques un mineur maieur de douze ou quatorze ans, lon ha de couſtume de le pouruoir de curateur en la cauſe, de la perſonne de ſon procureur en icelle cauſe.

semblablemẽt estoient priuilegiees les causes d'appel, causes pour le reliqua d'un compte, d'une cõmission procedant d'execution de sentence. Aussi quãd le creancier auoit faict arrester quelque somme de deniers deue a son debteur, & faisoit adiourner celluy entre les mains duquel la somme auoit esté arrestee ou saisie, pour uenir declairer la quantité de ladicte somme, & icelle deliurer au creancier. Autres causes estoient priuilegiees en aucunes Cours, & es autres Cours non. Et quant aux autres matieres simples & ordinaires, conuenoit y obtenir quatre defaultz auãt qu'auoir gaing de cause par contumace auant la cause contestee: au segond desquelz defaultz le demandeur inseroit sa demande, & la iuroit: & l'adiournement sur le tiers default estoit baillé auec intimatiõ: & le quart default estoit baillé auec tout le profict. Mais par lesdictes ordonnances dernieres article XXIIII. est dict qu'en toutes matieres ciuiles & criminelles esquelles lõ auoit accoustumé user de quatre defaultz, suffira d'y en auoir deux bien & deuement obtenuz par adiournement faict a personne ou au domicile: sauf que les iuges ex officio pourront ordonner un troysiesme default, si lesdictz adiournemens n'õt esté faictz a personne, & ilz uoyẽt que la matiere y fust disposee. Au moyen dequoy i'ay proposé de ne declairer icy les matieres d'adueu et requestes persõnelles et hypotheques, lesquelles i'auoye traicté en cest endroict en ces presentes cõposees en latin, & imprimees ia deux fois auant lesdictes ordonnances dernieres: ains les reserue a traicter cy apres ou ie traicteray de la maniere de former complainctes & reintegrandes: parce aussi qu'en ce lieu il n'est si seant qu'il sera en l'autre. mais es Institutiõs latines il m'auoit cõuenu traicter en ce passage lesdictes matieres, pour l'intelligẽce d'icelluy.

¶Comment

¶Comment on donne ſentence par contumace apres deux defaultz.

Doncques apreſent apres les deux defaultz bien & deuemẽt uenuz & entretenuz, produira le demandeur ſes deux defaultz & exploictz des adiournemens dont ilz procedẽt, enſemble ſa demande, & les tiltres qu'il aura pour monſtrer du contenu en icelle, ſi aucuns il a. Le tout ueu, le iuge par uertu deſdictz defaultz qu'il dira auoir trouué eſtre bien uenuz & entretenuz, declairera le defaillant contumax, & n'eſtre plus partie qui face a receuoir a empeſcher les fins & concluſions du demandeur: & deboutera & forclorra le defaillant de toutes exceptiõs & defenſes qu'il pourroit auoir: & par meſme moyen ſuyuant leſdictes ordonnances dernieres article XXVI. ſ'il uoit que le demãdeur n'a informé ſuffiſamment par les tiltres produictz du contenu en ſa demande, il ordonnera que le demandeur uerifiera plus amplement ſa demãde par teſmoings & tiltres: & apres l'enqueſte faicte ſera le defaillant adiourné pour uoir produire lettres & tiltres, bailler contredictz ſi bon luy ſemble, & prendre appoinctement en droict, ſans ce qu'il ſoit beſoing l'adiourner pour bailler ſon ny, comme parcy deuãt lon faiſoit en la Cour de Parlement, & aux requeſtes du Palais a Paris. Mais ſi le iuge uoit que le contenu de la demande ſoit amplement uerifié par les tiltres produictz, il ordonnera ſeulement que le defaillant ſera adiourné pour uoir produire lettres & tiltres, & y bailler contredictz ſi bon luy ſemble, & prendre appoinctement en droict. Et par leſdictes ordonnances article XXVII. eſt dict, que auparauant que donner aucunes ſentences contre les defaillans contumax, & non comparens, le demãdeur ſera tenu faire apparoir du contenu en ſa demande.

¶S'il

¶ S'il fault condamner le contumax es despens des defaultz auant que donner sentence diffinitiue.

Dõt ce pouuons inferer, que le iuge ne doibt condãner le defaillant es despens des defaultz par l'interlocutoire, par laquelle il ordõne que le demandeur ucrifiera sa demande, ains doibt attẽdre a la diffinitiue. & ainsi en a esté dict par arest de la Cour de Parlement a Paris, uoire auant les ordonnances dernieres. Toutesfois aucuns iuges ne laissent pourtant encores de present a cõdamner es despens des defaultz par ladicte interlocutoire. Et mesme la Cour de Parlement, & mes seigneurs des requestes depuis ladicte ordõnãce cõdãnẽt encores es despẽs desdictz defaultz, comme i'ay ueu par plusieurs arestz, & sentẽces. & se fondẽt en ce que selon droict commun, en quelque maniere que puisse estre, soit que le contumax soit condamné, ou soit absou, il doibt estre condamné es despens des defaultz & contumace, pour n'auoir obey a droict quand il y a esté appellé. Mais ne seroys d'opinion, eu regard a ladicte ordonnance derniere, que si le demandeur n'informoit de rien, que le contumax ne deuroit estre condamné es despens des defaultz, puis que ladicte ordonnance dit que lon ne doibt donner aucune sentence si le demandeur n'informe. Aussi qu'en ce cas il appert qu'a tort le demãdeur a faict conuenir le contumax. Et pource lesdictz arestz & sentences portans condamnation desdictz despens sont soustenables, d'autant que lors il n'appert pas encores, que le demandeur ne informera de sa demande: ains on presume, qu'il en informera, parautãt que par mesme moyen on luy en adiuge preuue. Dauantage il fault que le contumax soit puny de sa contumace, pour n'auoir comparu.

¶ Le iuge n'est contrainct adiuger le profict des defaultz sur le champ.

Iasoit que par ladicte ordonnance le iuge ne doibue bailler aucune sentence auant que le demandeur informe de sa demande : pourtant ne fault inferer que le iuge soit tenu d'ordonner sur le champ apres le dernier default par luy donné, que le demandeur informera : car il fault qu'il uoye les relations des adiournemẽs, pour scauoir si les defaultz sont bien uenuz: ce qu'il n'est contrainct faire sur le champ: aussi qu'il ne le pourroit commodeemẽt faire, parce que ce pẽdant lon ne feroit rien en la Cour. Aussi aiment mieux les iuges ne le uuider & ordonner sur le champ, a fin d'en auoir espices : car ilz n'en pourroient prendre s'ilz le uuidoient sur le champ.

¶ Comment doibuent estre les adiournemens garentiz.

Est necessaire scauoir pour l'intelligence de la coustume de ce pays de Poictou sur cest endroict, que par icelle, article CCCXXXI. *est dict, qu'il conuient que chascun des adiournemens sur default en matieres simples, contiẽne quinzaine, & soit garenti par serment de deux tesmoings . ce que auiourd'huy n'est mestier, que lesdictz adiournemens soient garentiz par serment de deux tesmoings: scauoir est, qu'ilz soient oys pardeuant un notaire, & que le notaire baille acte de l'attestation des tesmoings, comme lon faisoit parcydeuãt: car ce stile a esté aboly par arest de la Cour.*

¶ Adiournemens sur default, en quelles matieres doibuent contenir quinzaine.

Mais quant au terme de quinzaine, ie seroye d'aduis qu'es matieres qui sont priuilegiees, & doibuent estre sommairemẽt traictees, & y a peril en la demeure, que lõ ne seroit tenu

de

de bailler terme de quinzaine par l'adiournemẽt sur default, & auec intimation: ains qu'il suffiroit bailler terme competent selon la distance des lieux, facilité de chemins, & saison du temps. Et quant aux matieres simples, ie penseroye qu'il conuint encores bailler ledict terme de quinzaine.

¶Difference entre les matieres priuilegiees, & simples.

Il y auoit aussi une autre difference par ladicte coustume, article CCLXIIII. *entre les matieres priuilegiees, & simples: car le cõtumax n'estoit receuable en matiere priuilegiee a opposition alencontre de la sentence donnee par contumace: & en matiere simple il estoit bien receuable.*

¶Si le contumax est receuable a se opposer a l'execution de la sentence contre luy dõnee, ou non.

Mais a present il y a doubte si en matiere simple mesme le contumax seroit receuable a opposition: car par lesdictes ordonnances dernieres article XXXI. *lon ne peut mettre au neant une sentẽce donnee par forclusion, mais seront uuidees les appellations, an bene uel male, par appellation uerbal, ou proces par escript, selon que la matiere y sera trouuee disposee. Par semblable raison semble que le contumax ne doibue estre receu a ladicte opposition, attendu que par icelle en effect la sentence est mise au neant taisiblemeut, combien que lon ne le die expressement. Mais il y a (selon mon iugement) diuersité de raison entre sentences donnees par forclusion, & donnees par contumace: car celles qui sont donnees par forclusion, monstrent plus grand contemnement & desobeissance a iustice, que celles qui sont donnees par contumace procedens de default auant la cause contestee: car il ne fault que deux defaultz, mais il fault bien souuent cinq ou six forclusiõs, comme de faire preuue par tesmoings, de bailler obiectz,*

de

e produire, & de bailler contredictz.

¶ Si l'adiournement est valable quand il est baillé au procureur de la partie qui a comparu vne foys.

Disputation a esté meue, sçauoir si le defendeur ou le demandeur a une foys comparu par procureur, & apres il se default, si on le pourra faire adiourner en personne de son procureur auant la cause contestee. Aucuns disoient qu'on le pouuoit faire: & se fondoiēt en ce qu'a la Cour de Parlemēt lon en use ainsi, & qu'il y a decision a ce formelle, que quād le maistre ou partie a esté une foys adiournee, & elle a comparu par procureur, il suffit adiourner le procureur a ce qui sera deslors en auant a faire. Les autres tenoient qu'il falloit encores adiourner la partie iusques a ce qu'il y eust eu cōtestation en cause: & ie suis de cest aduis: car le procureur n'est seigneur de la cause, que par la contestation d'icelle: par maniere que par la coustume de ce pays de Poictou, article cccxxvij. si la cause a esté contestee auecques le procureur, & la partie apres se defaille, elle est forclose de faire ce qu'elle debuoit faire a l'assignation en laquelle elle se default, & luy sera baillee assignation en personne de son procureur pour proceder ad ulteriora iusques a l'appoinctement en droict: comme nous declairerons plus amplement cy apres. Mais si la cause a esté contestee auecques la partie sans procureur, & apres ne compare, il la fault contumacer par defaultz. Toutesfois en certaine appellation interiectee du gouuerneur de la Rochelle, ou son lieutenant, iasoit qu'il y ayt aussi expresse coustume a la Rochelle, que si la partie estoit defaillant, il la falloit contumacer par defaultz: il fut dict par la Cour, que lon procederoit par forclusions apres la cause cōtestee. Au moyen dequoy ie seroye d'aduis que nonobstāt ladicte

ladicte coustume de Poictou, quand ores la cause auroit esté contestee auecques la partie, que lon procedast a la contumacer par forclusions. Mais apresent il est facile d'obuier a ces difficultez, parce que les parties sont tenues d'elire domicile des la premiere asignation qu'elles cōparent: comme nous traicterons plus diffusement cy apres. Neantmoins i'ay bien uoulu traicter ladicte altercation & disputation, parce qu'il peut aduenir que les parties n'auront eleu domicile auant la contestation en cause.

¶ Le iuge peut bailler adiournement a la partie en personne de son procureur.

Mais il est notoire que le iuge en expediant la cause, peut bailler asignation au defendeur en personne de son procureur a certain lieu, iour, & heure, uoire hors & loing du lieu ou est le proces pendant, pour uoir faire la monstree des lieux contentieux. Ausi peut bailler aux parties en personnes de leurs procureurs asignation pour uoir faire collations, uidimus, ou copies ou extraictz de pieces. & de ce cas dernier en fut dict par arest le. x. de May M.D.XXI. & y a coustume formelle a la Rochelle quant a ces deux cas: & ausi que le procureur peut estre adiourné pour uoir produire tesmoings. Toutesfois ie ne la troueroye bonne, ne que lon en deust user en autre pays en ce cas: parce qu'il y a ordonnance formelle, qui ueult expressement que la partie soit adiournee, pour uoir produire tesmoings, & qu'il ne suffit d'adiourner son procureur. Neantmoins nous usons en ce pays de Poictou, que si l'une partie produit en presence du procureur de l'autre en iugement a l'audience & expedition de la cause, ses tesmoings, qu'il suffit, sans que la partie y soit adiournee. Et ce cas ainsi que les autres susdictz sont permis pour raison de l'auctorité iudiciaire: ausi que le iuge

scaura

ſcaura bien arbitrer le temps & delay qu'il fauldra bailler pour ladicte aſsignation. Pour ceſte cauſe un ſergent ne pourroit bailler en ces cas aſsignation au procureur de la partie, ſcauoir eſt pour uoir faire monſtree, & collations, uidimus, copies ou extraictz, hors le lieu auquel eſt le proces pendãt: car il ne pourroit ſi bien conſiderer le temps & delay, que le iuge. Mais le ſergent peut bien bailler aſsignation au procureur a comparoir au lieu ou eſt le proces pendant, pour uoir faire collations, copies ou extraictz: car lon faict cela communement apres la conteſtation en cauſe, & n'eſt non plus grief au procureur, que de comparoir a autre aſsignation de la cauſe. Toutesfois le ſergent ne peut bailler au procureur aſsignation pour uoir faire monſtree, parce que plus ſouuent les lieux contentieux ne ſont aſsis au lieu auquel eſt le proces pendant. Neantmoins en la Cour de Parlement, quand un procureur a une foys cõparu, lon peut faire bailler a la partie en perſonne de ſondict procureur par la Cour ou cõmiſſaires cõmis par icelle ou par les huiſsiers adiournemens neceſſaires en la cauſe, pourueu que ce a quoy ilz ſeront adiournez, ſe doibue faire en Paris: car ſ'il ſe debuoit faire hors ladicte uille, il fauldroit que les commiſſaires de la Cour & cõſeilliers d'icelle baillaſſent ladicte aſsignation a la partie en perſonne de ſondict procureur.

Comment les loix ciuiles & Imperiales parlans des procureurs, doibuent eſtre entendues.

Il conuient entendre que les loix Imperiales parlans des procureurs, ne doibuent eſtre entendues des procureurs qui auiourd'huy font propre uacation de comparoir en iugement pour les parties: car iceulx ſont reputez pour aduocatz: parce meſmement, que iaſoit que quelcun ne puiſſe eſtre contrainct

contrainct a prendre charge de procuration d'autruy, toutesfois les procureurs practicans auiourd'huy es Cours *&* *sieges peuuent estre contrainctz a prendre la procuration d'une partie: ainsi comme un aduocat est compellé conseiller & plaider pour une partie: car a prẽdre largement, ilz sont aduocatz: uoires auiourd'huy leur auctorité est si accreue en ce royaume, qu'il fault qu'un aduocat, tant scauant soit il, capte leur beneuolence s'il ueult gaigner en son estat, parce qu'ilz baillent les causes aux aduocatz mesmement en aucuns lieux de ce royaume, & se ingerent a faire escriptures, intenditz, & cõtestations en causes, & les recoiuẽt a ce aucuns iuges, doubtans qu'ilz ne feussent assez diligens a leur auancer leurs espices des sentences, ou leur faire bailler les sacz des parties, s'ilz ne les receuoient a ce: combien que les ordonnances* Royaux *le prohibẽt.* Neantmoins *les aduocatz ne perdẽt auiourd'huy leur noblesse pour exercer l'office d'aduocat, ou un procureur la perd: non pas que ie pense que leur office soit uil, ainsi qu'aucũs ont uoulu dire en interpretãt les loix: car (cõme i'ay dict) les droictz disposãs des procureurs, ne s'ẽtẽdent des procureurs auiourd'huy practicãs es* Cours, *ains doibt on les entẽdre des receueurs, ou autres ayãs l'administratiõ des biẽs d'autrui: lesquelz receueurs, ou administrateurs, fors ceulx qui sõt creez par le* Roy *ou par la iustice, cõme tuteurs ou curateurs, font office uil, car en ce sont comme seruiteurs: ainsi qu'il est aisé d'entẽdre par une decisiõ de* Bar*thol, par laquelle il dit que l'adiournement baillé du cõmencement au procureur, uault pour contumacer le seigneur ou maistre, en tant que touche le premier decret, qui selon droict commun estoit baillé contre les defaillans : dont lon ne use point de present: car l'adiournement ne pourroit du cõmencemẽt estre baillé a un procureur iudiciaire, partant que lon*

ne

ne pourroit ſcauoir comment il eſt procureur de la partie, ſ'il n'auoit auparauant comparu pour elle. Dont ſenſuit que cela doibt eſtre entendu du receueur, ou ayant l'adminiſtration des biens ou d'une maiſon de la partie. Anciennement (comme dict mõſieur Budé en ſes annotations ſur le digeſte neuf) lon appelloit les procureurs, cognoiſſans le droict de ſa partie : & aduocatz anciennemẽt eſtoient tous ceulx qui eſtoiẽt preſens auecques la partie en iugement, fut ce ſeulemẽt pour luy faire compagnie, iaſoit qu'ilz ne fuſſent ſcauans pour playder.

¶ Le default duquel on a payé deſpens a partie, ſ'il peut ſeruir auecques vn autre default pour obtenir ſentence de contumace, ou non.

Eſt requis en ce lieu entendre que parcydeuant lon auoit accouſtumé uſer, que iaſoit que le defaillant euſt payé les deſpens d'un default, qui ſont ordinairemẽt le regiſtre & le ſalaire du ſergẽt qui a baillé l'adiournemẽt ſur default: toutesfois ledict default ſeruoit auecques autres pour obtenir ſentence par contumace: & pour ceſte cauſe lon auoit accouſtumé mettre par le regiſtre par lequel lon cõdamnoit es deſpens enuers la partie, & en amende du default enuers la Cour, qui eſt de ſept ſolz ſix deniers, ou de cinq ſolz en aucunes Cours, ceſte clauſe: la force du default tenant quant a iuger par uertu d'icelluy. & ce eſt conforme au droict commun. mais puis n'agueres lon dit auoir eſté donné areſt, par lequel une ſentence de contumace n'a pas eſté trouuee bonne, au moyen de ce qu'il y auoit un des defaultz par uertu deſquelz elle auoit eſté donnee, pour lequel la partie auoit eſté cõdamnee es deſpens & en l'amende, & les auoit payé. A ceſte cauſe pour obuier a doubte, uault beaucoup mieux qu'il ſoit reſerué a faire droict des deſpens du default en diffinitiue, &

attendre a les faire taxer auec les autres despens du principal: car celluy qui a obtenu ledict default, ne peut rien perdre, s'il est reserué a faire droict des despens en diffinitiue: car si ores il perd sa cause, neantmoins luy fault adiuger les despens dudict default.

¶ Quand l'une ne l'autre partie compare au iour du premier adiournement qui n'eschoit a iour de Cour: si le default que l'une des parties prend a la prochaine Cour ensuyuāt, est bon & valable.

Faict a entendre si l'une ne l'autre des parties ne compare au iour assigné, n'est baillé default, ains l'adiournement est comme non aduenu, tellement que par le moyen d'icelluy n'y a aucune litispendence. Mais quand l'une des parties compare au prochain iour de droict ensuyuant, & qu'elle prend default alencontre de l'autre non comparāt: lon faict difficulté, si le default est ualable, parce qu'il n'est donné le iour auquel l'adiournemēt pendoit & escheoit. Aucuns tiennent qu'il est ualable, & disent que si l'adiournement est donné au iour que la Cour n'a accoustumé estre tenue, qu'il se continue au premier iour de droict, & que tient la Cour. & ainsi en use lon en la Cour ordinaire de Poictiers: & me semble bien bon. Les autres tiennent le contraire, parce que si l'adiournemēt est baillé a certain iour pour uoir faire quelque acte, & il ne se faict a ce iour, l'acte est nul. Et pour ceste cause ie seroye d'aduis pour obuier a toute doubte, que lon ne se arrestast a ce default ainsi obtenu a iour ou il ne pendoit rien: car combien que selon droict commun l'adiournement baillé a iour incertain, tienne, parce qu'il se entend que lon compare le plustost qu'il sera possible apres l'adiournement,

nement, & que l'adiournement mesme donné a certain iour, contient deux choses, sçauoir est de comparoir au iour prefix, & comparoir simplement : & parce combien qu'il ne compare au iour prefix, il doibt comparoir parapres: toutesfois nous ne receuons point telz adiournemẽs baillez a iour incertain : mais bien receuons l'adiournement qui est baillé au prochain iour de droict, ou a la prochaine Cour de quelque siege ou iurisdiction, combien qu'il ne soit specialement declairé : partant que lon a accoustumé tousiours de tenir les Cours ordinaires a certain iour. Et quant ores elles sont ordinaires, & ne les tient lon a certain iour, neantmoins est notoire a quel iour elles doibuent estre tenues: car lon met les assignations au posteau du lieu ou lon les doibt tenir: comme lon faict communement es assises des iurisdictions subalternes, & non royales..

Semblable difficulté y a quand deux parties comparent au iour assigné, mais ne font aucune expedition, sinon que prendre acte de leur comparition, ou bien prennent expedition, mais n'y a assignation prise pour uenir proceder en la matiere: car si au prochain iour de droict apres, l'une prend contre l'autre default, l'autre pourra dire qu'il n'y pendoit rien. A ceste cause quand il a esté omis de prendre assignation en faisant l'expedition, le iuge (ce requerant l'une partie) en presence du procureur de l'autre ordonne que l'autre uiendra proceder selon le dernier appoinctemẽt au prochain iour de droict. Toutesfois en la Cour de Parlement apres la premiere presentation, qui doibt estre faicte au greffe des presentations, lon peut faire mettre la cause au roolle: & si l'une ou l'autre des parties ne compare, le present aura son exploict cõtre l'absent, sans ce qu'il y ayt autre cõtinuation, cõbiẽ que le roolle soit extraordinaire: car le roolle est publié

 auant

auant que lon en playde, qui emporte aſsignation taiſible a ceulx qui y ont leurs cauſes: ou ſi lon ueult faire quelque autre expedition, lon baille requeſte a la Cour, laquelle baille cōmiſſaires a la barre, & la fait lon ſignifier au procureur de partie aduerſe, & bailler iour pour uenir proceder ſur l'enterinement: & le plus ſouuent lon ne met iour, car il ſ'entend qu'au leuer de la Cour lon ſe trouue a la barre pardeuant les commiſſaires, pour faire expedition ſur la requeſte.

¶ Des oppoſitions baillees & faictes a ce que aucuns defaultz ne ſoient iugez, & ſi on peut les iuger nonobſtās leſdictes oppoſitions: & s'il n'y a comparition au iour aſsigné ſur l'oppoſition par l'oppoſant meſmes, ſi ce nonobſtant partie aduerſe peut faire iuger le default.

Autrefoys eſt aduenue une difficulté touchant ceſte matiere, qui eſtoit telle. Le demādeur auoit obtenu un default auec le profict contre le defendeur : dont aduerty le defendeur ſe oppoſe a ce que le default ne ſoit leué & deliuré au demandeur: & ſi leué eſtoit, qu'il ne ſoit iugé. Et le plus ſouuēt lō a accouſtumé faire telle oppoſition au greffe, & eſt baillé par icelle en mandement par le iuge au premier ſergent de ſignifier ladicte oppoſition, & d'adiourner partie aduerſe pour proceder ſur icelle a certain brief iour. Toutesfois eſt meilleur prendre la prouiſion deuant le iuge: car ueue l'oppoſitiō il ne peut plus iuger le default iuſques a ce qu'il ſoit decis de ladicte oppoſition. Doncques le demandeur fait ſignifier ceſte oppoſition audict defendeur, & luy bailler adiournement a certain iour pour uenir proceder ſur ladicte oppoſition, & au principal. Au iour aſsigné le demandeur & defendeur ſe defaillent.

defaillent. Neantmoins le demandeur fait iuger le default, pour raiſon duquel auoit eſté faicte ladicte oppoſition: & icel le taiſe, le defendeur ſe porte appellant de la ſentence donnee par uertu dudict default. L'appellant pardeuãt le seneſchal de Poictou ou ſon lieutenant playde, qu'il eſtoit oppoſant, & ſon oppoſition ſuſdicte ſignifiee a partie aduerſe: & partant ne pouuoit plus faire iuger ſon default. L'intimé dit que l'appellant luy auoit faict donner iour ſur ladicte oppoſitiõ, & pour proceder au principal, & qu'il n'auoit point cõparu a ce iour: & parce eſtoit l'oppoſition & l'adiournement pour non aduenu & non faict. L'appellant repliquoit, que iaſoit que l'adiournement fuſt pour non aduenu, toutesfois ſadicte oppoſition demouroit en ſon entier, laquelle il conuenoit premierement faire uuider que iuger ledict default. Et fut dict par ſentence qu'il auoit eſté bien appellé de ladicte ſentence donnee par uertu dudict default: & penſe qu'il fut bien iugé par ladicte derniere ſentence.

¶ Defaultz ne peuuent eſtre iugez apres l'an & iour qu'ilz ont eſté baillez.

Conuient auſsi noter qu'apres an & iour a cõpter du date de default donné, lon ne peut faire iuger le default, ne en tirer aucun proffict: uoires ne en auoir les deſpens: ne la Cour en demander l'amende: car ce ſont edictz penaux, qui apres an & iour n'ont uigueur, & ſe en doibt lon ayder & les mettre a execution dedens l'an & iour.

¶ Qui eſt requis pour faire iuger defaultz.

Pour faire iuger defaultz & congez, il fault que celluy qui les a obtenu, face ſa demande en brief, par laquelle il fera narration ſuccincte des defaulz, & declairera les iours eſquelz ilz ont eſté donnez. Conclura a ce que le defaillant ſoit

elle ſe defaillit, ledict areſt fut contre elle declairé executoire, & fut condamnee es deſpens tant par le premier que par le ſecond areſt contre elle donnez.

Comment on procede a contraindre le beneficié a faire les reparations de ſon benefice.

Cõbien que parcydeuant quand les egliſes ou maiſons d'un benefice eſtoient en ruine, lon auoit accouſtumé de uſer que a la requeſte du procureur du Roy, ou du procureur fiſcal du patron dudict benefice, ou du ſeigneur en la iuriſdiction duquel il eſt aſsis, eſtoient faictes informations des ruines par un ſergent, appellé auecques luy un notaire de Cour layez & icelles ueues par le iuge, il commettoit gens expertz a ce, pour luy rapporter quelle ſomme de deniers ſeroit biẽ neceſſaire pour mettre leſdictes egliſes ou maiſons en decent & bon eſtat: ueu lequel rapport auecques les informatiõs, ce requerant ledict procureur, il ordonnoit que le poſſeſſeur titulaire du benefice ſeroit adiourné auec intimation a certain iour pardeuãt luy, pour ſe uoir condamner a faire les reparations neceſſaires de ſon benefice, ou bien mettre entre les mains de bons & ſuffiſans cõmiſſaires certaine ſomme de deniers que ledict iuge arbitroit, pour eſtre emploiee & cõuertie eſdictes reparations par les commiſſaires, & pour ce uenir accorder d'iceulx. Et ſi ledict beneficié ne comparoiſſoit au iour, le iuge donnoit default contre luy auec le proffict: & en icelluy adiugeant bailloit ſentence ſelon ladicte demande dudict procureur: & ordonnoit que ledict beneficié ſeroit contrainct a ce par ſaiſie du temporel de ſon benefice. Mais par areſt donné es grans iours tenuz a Angiers le xij. iour de Septembre l'an M.D.xxxix. fut dict bien appellé par un beneficié d'une pareille ſentẽce: parce qu'il falloit cõtumacer le beneficié par

deux defaultz auant que donner ladicte sentence, non pas que auparsus ladicte forme de proceder ne fust bonne.

¶ Comment on procede contre le demandeur defaillant auant conteſtation en cauſe.

Nous auons declairé comment lon deuoit proceder alēcontre du defendeur abſent & contumax: reſte a mōſtrer de preſent comment lon doibt proceder alencontre du defendeur abſent & contumax.auquel cas,& quand la cauſe n'eſt cōteſtee, ſi le demandeur ſe default au iour de l'adiournement baillé a ſa requeſte,& que le defendeur compare,le iuge baille au defendeur alencontre dudict demandeur default & cōgé auec tout le proffict que de raiſon,ſauf quelque temps,cōme de huictaine ou autre temps ſelon la qualité de la matiere.mais ſi une fois le demandeur a comparu, & apres il ſe default a une autre aſsignation,le iuge ne baille pas default & congé es Cours royalles & inferieures,ains ſeulement ordonne apreſent qu'il ſera adiourné ſur default,& auec intimation,parce que par les ordonnances dernieres ne ſont requis en toute matiere que deux defaultz: & apres le temps dudict ſauf eſcheu & paſsé,le defendeur produira ſa relation de l'adiournement a luy baillé, & demande dudict proffict,par laquelle il cōclura a ce qu'il ſoit enuoyé abſou de l'inſtance,auecques deſpens dommages & intereſtz: ce que par le iuge luy ſera octroyé & adiugé.

¶ Le defendeur eſt enuoyé de l'inſtance, & non de l'action du demandeur defaillant:& quelle difference y a entre les deux.

Faict bien a cōſiderer que le defendeur n'eſt enuoyé de la demande ne action du demandeur,ains de l'inſtance ſeulement: car

car nonobstant la sentence portant absolution de l'instance, le demandeur est bien receuable a intenter nouuelle action & instance pour raison de mesme chose que celle qu'il demãdoit & poursuyuoit en ladicte premiere instance.

¶Le defendeur adiourné en taxatiõ de despẽs, est enuoyé des despens, si le demandeur default au iour asigné, selon la coustume de Poictou.

Toutesfois par la coustume du pais de Poictou article cclxii. si celluy qui a faict adiourner quelcun en taxation de despens, se default au iour baillé a sa requeste: l'adiourné comparãt obtient default & congé contre luy auec tout le profict, & par uertu d'icelluy est enuoyé licẽtié & absou des despẽs: qui est une chose fort rigoreuse, attẽdu mesmemẽt qu'ẽ la Cour de Parlement l'adiourné en taxation de despens n'est enuoyé d'iceulx par uertu du congé qu'il obtient alencontre de celluy qui l'auoit faict adiourner, ains est enuoyé seulement de l'instance de l'adiournement, & sa partie aduerse cõdamnee en ses despens de ladicte instance, ainsi comme il est escript audict stile de la Cour.

¶ De la difference des congez & defaultz donnez en la Cour de Parlement, & de ceulx qui sont donnez es Cours Royalles.

Ausi est a noter que ce que nous appellons es Cours royalles & inferieures default & congé, lon le nomme en la Cour de Parlement congé simplemẽt: & emporte gaing de cause. mais ce que en la Cour de Parlement lon nomme congé & default, est ce que nous nommons es Cours royalles & inferieures

rieures le premier default, qui contient la demande de celluy qui l'a obtenu, & mandement d'adiourner le defaillant sur default, & auec intimation.

¶ On ha regard au tẽps du default dõné, & non au temps du sauf, s'il n'est rabatu dedens les dict temps, & que le default soit iugé.

Semblablement n'est a omettre, que quand il est baillé default & congé sauf quelque temps, & que dedens ledict temps ledict default & congé n'est rabatu, s'il est question de temps substãtial, cõme de l'an & iour du retraict lignagier, ou autre temps semblable: icelluy temps commence a courir des le iour du default donné, & non du iour auquel eschoit le sauf: car puis que le defaillant a esté negligent de s'ayder de la grace dudict sauf dedens le temps d'icelluy, il ne s'en peut plus ayder icelluy sauf passé. & ainsi en a esté dict par arest de la Cour.

¶ De la contumace apres contestation en cause.

S'ensuit apres auoir traicté de la contumace des demandeur & defendeur auant la cause contestee, que maintenant nous uoyons de la contumace d'icelles parties apres la contestation de cause. Et en la maniere de proceder en ceste contumace n'y a differẽce entre le demandeur & defendeur: car si l'un ou l'autre se default apres cõtestation en cause faicte, ou qu'il ne face ce qu'il doibt faire par l'appoinctement dernier, il est donné default contre luy: & ueu icelluy & la procedure, ce requerant la partie comparant, le defaillant est forclos de ce qu'il auoit a faire: & est baillé adiournement par le iuge au procureur du defaillant si ledict procureur est present en Cour, pour proceder ad ulteriora: comme si la partie deuoit

deuoit faire enqueste dedens certain temps, & qu'il fust ia passé, & que l'autre partie eut faict ia son enqueste: si celluy qui deuoit faire enqueste, se default au iour que pēd l'expeditiō de la cause, & que son procureur soit presēt, il sera forclos de faire son enqueste, sauf quelque temps: lequel sauf lon a accoustumé bailler en tous autres actes iudiciaires. Et ordonne le iuge qu'il baillera obiectz, ou bien que les parties produiront a la prochaine Cour ensuyuant, & procedera lon ainsi cōtre le defaillant par forclusions des autres expeditiōs iudiciaires, comme de produire, bailler contredictz, & saluations, iusques a l'appoinctement en droict. Et combien que le procureur soit present en Cour pour autres parties ou autres causes, toutesfois s'il ne ueult comparoir pour la partie, ou faire ce qu'il doibt faire suyuant le dernier appoinctemēt: on peut dōner default contre la partie present son procureur dedaignant de respondre ou proceder: car si la partie mesme estoit present, & ne uouloit cōparoir ou proceder en sa cause, on donneroit default contre elle a default de proceder, & la forcloroit on de ce qu'elle auroit a faire. Et si le procureur du defaillant est absent, le iuge ordonnera que l'expedition sera signifiee audict defaillant, & icelluy adiourné pour cōstituer nouueau procureur en la cause: a fin que lon ne soit plus en peine de faire signifier les expeditiōs au defaillant en sa personne, ou a son domicile: cōme nous dirons plus amplemēt cy apres. Et iasoit que la coustume de ce pays de Poictou ueuille que si la cause est cōtestee auecques la partie sans procureur, & elle defaille, il soit requis de la cōtumacer par defaultz, ainsi que dessus est ia dict: toutesfois ie ne seroye d'aduis de tenir ceste forme de cōtumace, parce qu'en pareille coustume qui est en la uille de la Rochelle, elle a esté reprouuee par arest: & mesmemēt en fut donné arest le xij. de Septembre mil

cinq

cinq cens xxxi.es grãs iours tenuz a Poictiers, & dict qu'il seroit procedé par forclusions. aussi la Cour en use ainsi.

❡ On ne doibt forclore le defaillant sinon de ce qu'il debuoit faire par le dernier appoinctement precedent.

Il fault bien auoir regard que le iuge ne forclose & ne deboute le defaillant sinon de ce qu'il auoit a faire a l'assignation a laquelle il est defaillant: comme s'il auoit a produire, que le iuge le deboute de produire, & nõ pas de bailler cõtredictz: autrement le defaillant auroit matiere d'appeller de la forclusion: & ainsi en fut dict par arest esdictz grãs iours le xxvi. de Septembre l'an susdict. Et ce sont les remedes pour punir la contumace d'une partie: car au regard des premier & second decretz introduictz contre les contumax par le droict commun, apresent n'ont plus de lieu. Quant aux autres remedes pour contraindre a satisfaire a l'appoinctemẽt ou sentence du iuge, nous en dirons cy apres.

❡ Comment nous prenons selon nostre stile la cause estre contestee.

Mais sur ce propos fault estre aduerti, que nous ne prenõs la contestation en cause comme plusieurs docteurs de droict ciuil & canon la prennẽt. car ilz disent la cause estre contestee, quand le defendeur a defendu seulement. mais nous prenons la contestation en cause, quand le defendeur a defendu, & le iuge baillé son appoinctement par dessus, ou bien a escrire, informer, & produire, ou bien a escrire & a produire, ainsi que cy apres declairerons plus copieusement.

A fin de poursuyuir l'ordre entrepris, puis qu'auõs expedié

la maniere de proceder a contumacer l'une ou l'autre partie defaillant, ſoit auant, ou apres la cauſe conteſtee: uenõs apreſent a expliquer le fil & ordre de la procedure que nous obſeruons quand les deux parties contendens en proces, ſont preſens.

De la propoſition de la demande, & de l'utilité de l'inſerer par le regiſtre du greffier.

En premier lieu le demãdeur propoſe ſa demande ſelon l'exploict de l'adiournement baillé au defendeur, ſ'il a eſté libellé, ſuyuant les ordonnances dernieres. Et eſt pour le mieux de faire encores inſerer entierement la demande au regiſtre du greffier, parce que lon perd bien ſouuent les relations des adiournemens, & ne peut on les recouurer des ſergens, parce qu'ilz n'en retiennent rien communement: mais lon trouuera touſiours la demande au greffe, ſi une fois elle y a eſté enregiſtree.

Il n'eſt meſtier exprimer le nom de l'action.

Auiourd'huy en propoſition de demande & action, en ce royaume nous gardons la diſpoſition du droict canon: car il n'eſt meſtier d'exprimer le nom de l'action que lõ intente, mais ſuffit tellement declairer le faict, que lon en puiſſe tirer bonne concluſion du droict du demandeur. & n'eſt tenu le demandeur bailler a ſes deſpens au defendeur le regiſtre de ſa demande, ne le double d'icelle, quand il propoſe en iugemẽt: mais quand l'adiournement eſt libellé, il fault par les ordonnãces dernieres laiſſer le double de l'adiournement au defendeur. Auſſi en la Cour de Parlement lon baille a partie aduerſe en premier lieu le double des exploictz.

La maniere de propoſer en matiere de complaincte en cas de ſaiſine & de nouuelleté.

Selon

Selon qu'auõs promis faire, il est requis que declairõs icy la maniere de proposer en matiere de cõplaincte en cas de saisine & nouuelleté laquelle nous gardons apresent, parce qu'elle n'est gueres cogneue a ceulx qui n'ont frequẽté la practique, cõbien qu'ilz soient scauãs en droict: & est fort souuẽt practiquee: & est la forme d'y proposer, telle, que le demandeur maintient que a certains bõs & iustes tiltres a dire & declairer en temps & lieu, il est seigneur & possesseur des lieux & choses contentieuses, & en possession & saisine d'en prẽdre & perceuoir les fruictz, & en disposer a son plaisir, & de garder contredire & empescher que le defendeur n'en prenne & recoiue les fruictz, & n'y face luy ou autre aucun exploict oultre le gré & uolunté du demandeur, & s'il auoit esté faict au contraire, de le faire reparer & remettre au premier estat & deu par iustice, ou autrement deuement: & que d'icelles possessions droictz & saisines le demandeur & ses predecesseurs aucteurs ont iouy par X. X X. X X X. & XL. ans, & par tẽps immemorial, que que soit, par tẽps ualable & suffisant a bõne possessiõ auoir acquise, & droict d'icelle garder & retenir, & mesmement par les an & iour & exploictz derniers precedens ledict trouble, au ueu & sceu du defendeur, & de tous autres, sans y auoir aucunement esté empesché. Ce nonobstant puis an & iour enca le defendeur auroit faict l'exploict dont on se deult & complainct: lequel exploict il fault declairer particulierement, & dire que ledict exploict auroit esté faict en troublant & empeschant le demandeur en ses droictz possessions & saisines indeument & de nouuel. A ceste cause conclud le demãdeur a ce qu'il soit maintenu et gardé en sesdictz droictz possessions & saisines & a recreance pendant proces, comme ayant le plus clair & apparent droict, & a sequestre en

cas

cas de debat, & a despens dommages & interestz. Mais *si le demandeur uoit qu'il puisse ausi aisement iouyr que le defendeur, ou que autrement le sequestre ne luy soit utile, ne le requerra.*

Aucunesfois, & quand la matiere n'est de consequence, lon faict le proposé plus brief: car le demandeur proposé seulement en complaincte pour le trouble & empeschement a luy faict puis an & iour enca par le defendeur en la possesion saisine & iouyssance d'un tel lieu en prenãt & emportãt les fruictz, iasoit que le demãdeur & ses predecesseurs en soiẽt possesseurs d'an & iour & autre temps suffisant: & apres ce conclud comme dessus. Et *en aucunes* Cours *quãd lon forme la complaincte ainsi en brief, le iuge ordonne (ce requerant le defendeur) que le demandeur baptizera & mettra au greffe plus au long ses possesions.* Mais *il me semble que cela est superflu: car le demandeur apres par ses escriptures met & declaire au long ses possesions.*

¶ On peut former cõplaincte par lettres Royaux.

Parfois *lon obtient lettres royaux en forme de cõplaincte: par lesquelles apres narration faicte des droictz possesions & saisines de l'impetrant, il est mandé au premier sergent royal auquel cõmunement telles lettres sons adressees, qu'il adiourne les parties a comparoir pardeuant luy sur le lieu contentieux, & qu'il maintienne & garde l'impetrant en ses droictz possesions & saisines: & en cas d'opposition refus ou delay, adiourne les opposans refusans ou delayans pour dire leurs causes d'opposition refus ou delay, & uoir plus amplement maintenir le demandeur en ses droictz possesiõs & saisines si mestier est: & en oultre proceder cõme de raison.* Et *en ce cas si le defendeur adiourné ne compare au lieu assigné, le sergent baillera default contre luy au demãdeur comparant,*

comparant, & maintiendra uerbalement le demandeur en ses droictz possessions & saisines, & apres baillera adiournement audict defaillant en la maniere si sdicte pardeuant iuge cõpetent, auquel lon a accoustumé cõn.ctre la cognoissance par les mesmes lettres royaux de complaincte. & s'il compare, & se oppose, sequestrera uerbalemẽt la chose cõtentieuse, & luy baillera adiournement pour uoir maintenir ledict demandeur.

ℭ Que c'est ramener a effect la complaincte sur le lieu, & qu'il sert.

Et ceste maniere de faire nous appellons communement ramener la complaincte a effect sur le lieu: & sert bien, principalement quand lon ueult intenter complaincte pour raison du possessoire d'ũ benefice: car la complaincte est reputee formee des le tẽps qu'elle est ainsi ramenee sur le lieu. Aussi ceulx qui pretendront droict au benefice, ne pourront pretendre cause d'ignorance de l'exploict ainsi faict sur le lieu du benefice. Toutesfois il me semble quant au premier effect, que la complaincte est tenue pour formee des ce qu'elle est signifiee au defendeur, si elle est libellee: & qu'il suffit en icelluy cas qu'elle soit signifiee, & adiournemẽt baillé par uertu d'icelle au defendeur pour sur icelle uenir proceder, iasoit que le iour de l'adiournement eschoit apres l'an & iour: car l'adiournement libellé interrompt prescription. En oultre sert de ramener la complaincte a effect sur le lieu, partant que en ce cas n'est plus mestier de faire mõstree du lieu au defendeur.

ℭ Des trois chefz de complaincte.

Pour declaration de ce que dessus, conuient entendre que la cõplaincte ha trois chefz: scauoir est le sequestre & fournissement de complaincte: qui est le restablissement des fruictz perceuz des choses contentieuses l'an & iour auparauant la complaincte

complainčte formee, & depuis entre les mains des commiſſaires, qui ſont commis ſequeſtres deſdictes choſes pendant proces. L'autre chef eſt la recreance des choſes contentieuſes: & doibt eſtre adiugee a celluy qui ha le plus clair & apparent droict, pour deſdictes choſes iouyr ſoubz la main du Roy auſsi pendant proces. Le tiers chef eſt la maintenue, que aucuns appellent autremẽt plain poſſeſſoire: & eſt le chef principal de la complainčte. en quoy aucuns errent: car ilz penſent que le principal de la complainčte ſoit le petitoire: ou par le contraire le principal de la complainčte ne cõcerne en rien le petitoire.

ℭPour quelles choſes on peut former complainčte, & de complainčte pour raiſon de dixmes.

Et combien que ſelon droict ciuil lon face difficulté, ſi pour raiſon d'une rente, ou preſtation annuelle lon peut former complainčte, toutesfois nous ſuyuons l'opinion des Canoniſtes, qui tiennent que non ſeulement pour raiſon d'une rente, mais auſsi de tous autres droictz incorporelz lon peut intenter complainčte: uoire que les droictz fuſſent ſpirituelz & eccleſiaſtiques, comme benefices, dixmes, & droictz de preſentation ou patronage. Et iaſoit qu'un Curé n'ayt poſſedé les dixmes prediales & mixtes en aucunes terres de ſa paroice, neantmoins il peut former complainčte, parce que de droict commun il eſt fondé de droict & poſſeſſion de les auoir & leuer en toute ſa paroice: & qui plus eſt, ſ'il n'en auoit iamais leué en ſa paroice, ſi toutesfois autre ne les y prenoit, il pourroit former complainčte contre les poſſeſſeurs de terres pour raiſon de ladicte dixme des fruictz: laquelle dixme eſt auiourd'huy la douzieſme partie

des fruictz en ce pays de Poictou: car en iouyssãt des autres emolumẽs & fruictz de sa cure, il conserue sa possessiõ quãt aux autres emolumẽs a luy appartenãs dõt il ne iouyst. Mais si autre que luy les leuoit, comme les pretendant infeodees, ou par priuilege apostolique, & qu'il en fust en possesion de temps suffisant, & pour le moins d'an & iour, le Curé ne se pourroit pouruoir par complaincte, mais intenteroit action simple.

¶De complaincte pour raison de rente.

Et si lon forme une complaincte pour raison de la cessatiõ ou discontinuation du payement d'une rente, il fault declairer par la complaincte les lieux pour raison desquelz on la pretend: & fault prouuer en proces que lon est en possession de l'auoir & prendre pour raison de ces lieux: autrement lon succumberoit. Et pour ceste cause comme lon eust formé complaincte pour raison de la cessation du payement d'une rente deue sur une maison, & le defendeur apres la monstree faicte d'icelle maison, eust defendu, & eussent les parties esté appoinctees a faire preuue, & eust le demandeur informé & prouué auoir esté payé de la rente l'an & iour precedẽt la cessatiõ, & cõbien que ses tesmoings ne deposassent icelle rẽte auoir esté payee pour raison de la maison mõstree, toutesfois il eust esté maintenu & gardé en ses droictz possessions & saisines de la rente, & condãné le defendeur es despens dommages & interestz, dont il eust appellé en la Cour: il auroit esté dict par arest, qu'il auoit esté mal iugé, & en emendant le iugement, enuoyé l'appellant de la complaincte du demandeur. Et de ce la raison est bonne: car puis qu'il auoit designé & monstré particulierement la maison, & qu'il n'auoit monstré la rente auoir esté payee pour raison d'icelle, il deuoit succumber. Vray est que si quelcun paye une rente a

certaine

certaine persõne ou eglise, il est presumé la payer pour raison de tous ses biens. mais ueu que ce demandeur auoit designé le lieu, il deuoit dechoir. Lon ne peut pretendre estre en possession d'estre payé d'une rente, sinon que lon die qu'elle est deue pour raison des immeubles, & non a cause de ses personnes: car les personnes sont auiourd'huy liberes, & ne sont subiectes a taille ou autre prestation annuelle pour le regard d'icelles, sinon au Roy nostre souuerain seigneur. Et pour raison de ces rentes foncieres, on se peut addresser contre le possesseur & detenteur des lieux baillez & arrentez pour icelles rentes: iasoit que le preneur, ou ses heritiers ne soyent excus, & renduz non soluables. ce qui n'a lieu en rente constituee a prix d'argent. car il fault se addresser contre celluy qui la cõstituee, ou contre ses heritiers premierement que se pouuoir addresser contre le tiers possesseur des biens obligez a la rente.

¶ De complaincte pour raison du boicellage, qui est un deuoir pretendu par aucuns Curez.

A ce moyen comme un Curé eust formé complaincte pour raison du boicellage ou mestiuage, qui est un droict qu'aucuns Curez pretendent, scauoir est d'auoir & prendre de chascun feu & mesnage de paroice un boiceau de bled par chascun an en la saison de mestiue, ou a la sainct Michel, & qu'il eust bien monstré sa possession, & de tiltre & accord faict auecques les paroiciens de sa paroice, & ses predecesseurs Curez, & eust obtenu par sentence la recreance, dont les paroiciens se fussent portez appellãs: la Cour par son arest en emẽdant le iugement auroit adiugé au Curé la recreance pour estre payé de chascun paroicien ayant feu & mesnage,

& tenant immeubles & heritages en ladicte paroice. Mais quand les Curez poursuyuent ce boicellage par action petitoire, lon n'a de coustume leur adiuger, sinon qu'ilz monstrent d'accord ou transaction sur ce faicte auecques leurs predecesseurs Curez & les paroiciens, quelque iouyssance de long temps qu'ilz preuuent en auoir eu. Et ce me semble estre bien raisonnable : parce que ce boiceau de bled est a presumer auoir esté plustost payé pour aumosnes & suffrages, que pour obligation: & a ce moyen de liberalité ne fault tirer cõtrain-cte: & mesmement quand la cure est opulente & suffisante pour entretenir & nourrir le Curé: car en ce cas n'y a propos es Curez d'en demander, parce que l'office du uray pasteur (comme ilz doibuent estre) est de tondre ses ouailles, & non leur arracher la peau: ce qu'ilz font en prenant ce boiceau: car ilz ont tel paroicien auquel ilz en deburoient plustost donner, que d'en prendre : mais neantmoins on le contrainct de payer comme un autre : & ce pendant les Curez mettent la coulpe sur leurs uicaires. Ilz n'auroient point ceste cause d'excuse, si la deliberation des deputez par nostre sainct pere le Pape pour l'aduertir des abuz de l'eglise, estoit executee en cest endroict, & autres, esquelz elle est tressaincte, dont lon se esmerueille qu'encores lon n'a cõmencé a l'executer. Depuis a esté donné arest par la Cour de Parlemẽt a Paris entre les paroiciẽs du Chasteau D'olonne en Poictou, appellans du Seneschal de Fontenay le conte d'une part, & le Curé dudict lieu, dautre part. Par lequel arest par le moyen de l'appel formé par monsieur le procureur general du Roy monsieur Bruslart, le proces estãt sur le bureau, fut dict, l'appellation & ce dont auoit esté appellé mis au neant. Et en emendant le iugement, lesdictz paroiciens furent enuoyez absoultz de la complaincte contre eulx formee par ledict Curé

Curé pour raison dudict droict de boicellage, & condamné le Curé es despens de la cause principale, & sans despens de la cause d'appel, iasoit que ledict Curé eust monstré de possession de plus quarante ou cinquante ans du payemēt dudict debuoir de boicellage : & qu'il eust produict transaction & accord sur ce faict entre les predecesseurs desdictz Curé & paroiciens. Toutesfois la Cour six ou sept ans auparauant auoit adiugé au Curé des Magnis Raynier pres Luczon, la recreance d'un semblable debuoir de boicellage.

¶De complaincte pour raison d'office de quelque iurisdiction.

Mais pour reuenir a nostre propos, il est besoing noter, que pour raison des offices des iurisdictions inferieures, & autres que royalles, quand ilz sont ostez par les seigneurs mesmes qui les ont baillez, ou leurs successeurs: ceulx ausquelz ilz sont ostez, ne peuuent former complaincte cōtre ceulx qui les ostent, car ilz sont reuocables a uolunté du seigneur. & ainsi en a esté dict par arrest le xij. iour de Iuillet M.D. XIII. & encores es grans iours tenuz a Poictiers le xxij. iour de Septembre M.D.XXXI. & par ce moyen celluy qui les tient, est ueu les tenir precairement des seigneurs. Et selon droict lon ne peut former complaincte contre ceulx dont lon tient precairement, pour raison de la chose tenue de luy precairement. Et iasoit que celluy qui tient a precaire, puisse bien former complaincte contre tous autres que cōtre celluy dont lon tient: toutesfois si un des officiers desdictz seigneurs est troublé en l'exercice ou iouyssāce de son office par autre que par son seigneur, ou de luy ayant cause, il ne forme point complaincte, ains son seigneur la forme: car il ha principal interest pour la conseruation de sa iurisdiction dont depend ledict office.

¶ Esquelz cas on peut former complaincte contre le seigneur qui a osté l'office par luy donné.

Toutesfois si ledict office est donné pour remuneration des seruices faictz, ou en faueur de mariage, ou pour autre cause onereuse, ledict office n'est reuocable. Semblablement les offices Royaux ne sont reuocables, & ne peuuent estre ostez sinon pour delict commis par les officiers, & declaration premierement faicte desdictz delictz, & priuation par sentence. Mais toutesfois il fault que a la mutation du Roy ilz obtiennent confirmation du Roy successeur. Voire les substitutz mis par les officiers royaux ne peuuent estre reuoquez ne ostez, sinon pour delict. Et peuuēt exercer leurs substitutions, apres le deces de leur maistre, iusques ad ce que le Roy ayt pourueu a l'office en chef. Aucuns extendent cecy es offices qui sont cōferez par les Princes du sang Royal. Et de faict se meut proces entre deux parties pour raison de l'office du Bailly de Dunois. L'une des parties disoit que le feu Archeuesque de Tholose oncle & curateur du seigneur de Dunois & de Longueuille auoit donné ledict office a son pere & a luy & au suruiuant d'eulx deux pour les bons seruices que son pere auoit faict a la maison dudict seigneur de Dunois, & sans ce que le suruiuant d'eulx deux fust tenu demāder aucune cōfirmation, & que ledict seigneur mesme auoit eu pour aggreable, approuué, & conferme ledict don. L'autre disoit que ledict seigneur de Dunois estoit decedé, & que le seigneur de Guise tuteur du filz dudict feu seigneur de Dunois, l'auoit pourueu dudict office, et qu'il l'auoit peu faire, parce que les offices dudict seigneur & autres sont reuocables a uolūté: aussi que l'autre n'auoit eu ne prins cōfirmation apres le deces de son pere. Au contraire estoit

dict par l'autre, que ledict office n'estoit reuocable, parce qu'il estoit donné pour remuneration de seruices, & qu'il n'estoit mestier de confirmation, parce qu'il y auoit clause expresse derogante par ledict don, comme dict est. La Cour des grans iours *tenuz a* Angiers le xxiiij. iour de Septẽbre M.D.xxxix. *apres auoir oy les parties en leurs playdoiers, appoincte quant au principal la matiere au conseil, & que neantmoins pendant proces par maniere de prouision, & sans preiudice des droictz des parties, celle a laquelle premierement auoit esté faict ledict don, iouyroit dudict office.* Toutesfois *il est plus usité en ce royaume auiourd'huy, que celluy qui est premierement pourueu de l'office, se oppose ad ce que l'autre ne soit institué en l'office, ne mis en possession d'icelluy: & si on passe oultre, il en appelle, comme il fut faict on cas cy dessus recité.*

¶ Complaincte sur complaincte n'a poinct de lieu, ains se fault opposer a la complaincte.

Est *necessaire scauoir, que celluy qui s'est une fois opposé a une complaincte, si pendant le proces est troublé en sa possession de la chose contentieuse, il ne peut former complaincte pour raison dudict trouble a luy faict en icelle mesme chose.* Voire *& si la complaincte est formee par autre, & cõtre autre, & que quelcun se pretende possesseur de la chose cõtentieuse entre les autres parties: s'il est aduerti de la cõplaincte formee, il se doibt rendre seulement opposant, & non former cõplaincte nouuelle.* Et *si ignorãt ladicte cõplaincte d'entre les autres parties, il auoit formé cõplaincte, & qu'il luy*

apparoiſſe iudiciairement de ladicte autre complaincte : il doibt declairer comment ignorant ladicte complaincte il en auoit formé une autre, mais pour obuier a la multiplicité de parties demandereſſes il conuertit ſa complaincte en oppoſition, & que par uoye d'oppoſition il entend pourſuyure ſes droictz & poſſeſsions. Et ce luy peut grandement ſeruir, par ce que ſi le demandeur ne prouue en matiere de complaincte, comme en autre matiere, le defendeur eſt abſou.

¶ Comment doibt eſtre entendu que cas ſur cas n'a point de lieu.

Auſsi y a aucun commun prouerbe en practique, que cas ſur cas, n'a point de lieu, par maniere que ſi une choſe a eſté ſaiſie pour une cauſe, on ne la peut plus ſaiſir parapres pour une autre cauſe, iuſques a ce qu'il ſoit decis de la premiere ſaiſie. & en y a un exemple notable es deciſions de Parlemẽt de Grenoble compoſees par Guidon Pape, en la queſtion ccccxxviij. mais parce qu'il eſt eſloingné du preſent propos, ie ne le reciteray point icy, mais cy deſſoubz en lieu commode. Toutesfois il ne fault pas entẽdre, que ſi un fief ou choſe tenue noblement, eſt ſaiſie pour la debte de celluy auquel elle appartient, que le ſeigneur dont elle eſt tenue ne la puiſſe bien ſaiſir pour les cauſes par leſquelles luy eſt permis ſaiſir par la couſtume: mais en ce cas le ſeigneur doibt demander congé au iuge, par auctorité duquel elle eſtoit premierement ſaiſie, ainſi qu'il eſt eſcript au ſtile de Parlement compoſé en Latin, au tiltre des fiefz.

¶ Quand on doibt demander ſequeſtre.

Plus eſt a conſiderer, que lon doibt demander ſequeſtre auãt la cauſe conteſtee: car apres icelle conteſtee lon n'eſt plus receuable a le demãder: comme il eſt traicté audict ſtile de Parlement, en Latin, au tiltre des cas de nouuelleté. Et la cauſe

eſt que

eſt que le ſequeſtre eſt ordinairement prohibé de droict : & pour ce facilement lon perd la faculté de le demander : car aiſeement la choſe reuient a ſa premiere nature, & lon eſt ueu facilement renoncer aux choſes qui nous competent & appartiennent de droict ſpecial. D'abundāt le ſequeſtre eſt cōme une exception dilatoire, laquelle ne ſe peut propoſer apres la cauſe conteſtee. Mais quand le ſequeſtre a eſté une fois requis par la complaincte comme lon a accouſtumé, iaſoit que le defendeur ayt defendu & conteſté cauſe quant au principal & recreance ſans faire mention du ſequeſtre, lon le peut demander apres la cauſe conteſtee, & requerir que le defendeur y defende : car c'eſt un chef de la complaincte: & la conteſtation ſur un des chefz, ne preiudicie aux autres chefz.

¶ Le ſergent ou executeur de bulle ne peut que faire ſequeſtre verbal, & bailler poſſeſſion verbalement auant cognoiſſance de cauſe.

Auparſus tout ainſi qu'un ſergent ne doibt ſequeſtrer que uerbalement, auſsi un executeur de bulles d'un benefice, quand il met en poſſeſsion par uertu d'icelles, ſ'il y a oppoſition, il ne doibt mettre en poſſeſsion realement, ains uerbalement ſeulement, ſans preiudice de l'oppoſition. Et pource qu'un tel executeur realement & de faict auoit mis en poſſeſsion, l'oppoſant ſ'en ſeroit porté appellant comme d'abus formelement en la Cour de Parlement, & auroit obtenu par areſt d'icelle dōné le xix. iour de Feburier M.D.xxix. Voire ne peut tel executeur excommunier.

¶ En defendant en la complaincte, on trouble le demandeur.

Pour mettre

Pour mettre fin a ceste matiere, iasoit qu'au stile de la Cour de Parlement composé en latin, il soit escript, que necessairement il fault mettre en la complaincte, que de nouuel le demandeur a esté troublé: toutesfois Aufrere commentateur dudict stile, dit que ce n'est pas requis de droict. Aussi selon l'usance du iourd'huy, le demandeur ne decherroit de sa complaincte pour auoir seulement omis ledict mot, pourueu qu'il monstrast sa possession de l'an & iour precedent la proposition de la complaincte: car quāt au trouble, n'est mestier le monstrer, si le defendeur a defendu par contraires possessions, parce que en defendant il trouble: mais bien est mestier monstrer le trouble, quād le defendeur dit n'auoir point troublé le demandeur, & ne uouloir empescher ses droictz possessions & saisines luy estre adiugees.

¶ Si maintenue presuppose trouble, ou non.

Et fault entendre, que aucuns disent que si le defendeur dit qu'il consent la maintenue, il confesse auoir troublé: & aussi que si le iuge maintiēt & garde, qu'il presuppose trouble: & que consequemment les despens dōmages & interestz sont cogneuz pour le demādeur: & que quād le defēdeur dit n'auoir faict trouble, le iuge doibt faire inhibitions & defenses au defendeur de non troubler le demandeur. Mais ie ne seroye de cest aduis: car le mot maintenir, n'emporte qu'il a esté faict trouble, ains plustost que la partie craint estre troublee. D'auantage lon ne se arreste de present a ces petites & legieres formalitez: & regarde lon le fond de la matiere, & l'interest de la partie aduerse qu'elle ha en ces omissiōs de formalitez: & si elle n'y ha interest notable, lō n'y ha regard, attendu signāment que des le temps des Empereurs qui ont faict les constitutions du Code, les formules des actions furent abolies: & que quant a les proposer, suiuons le droict Canon, comme a esté dict cy dessus.

De

ℭ De reintegrande.

L'opportunité du lieu ſuade & requiert que nous traictons icy ſemblablement la maniere d'intenter reintegrandes dont nous uſons auiourd'huy : car quant eſt de l'interdict Vnde ui,*par le droict introduict pour recouurer la poſſeſsion dõt lon a eſté ſpolié,il n'eſt pas ſi en uſage que la reintegrãde,parce que l'interdict recuperatoire de poſſeſsiõ ha lieu cõtre celluy qui par force deiecte & ſpolie de la poſſeſsion, ou ha pour aggreable la ſpoliatiõ faicte par autruy en ſon nom & a ſon adueu.* Mais *la reintegrande ha lieu contre tous qui iniuſtement detiennent & occupent:& peut eſtre formee par tous qui a droict & bõne cauſe tenoient & exploictoiẽt auãt la ſpoliatiõ.*D'*aduãtage ledict interdict n'eſt baillé que quand lon eſt ſpolié & deiecté de la poſſeſsion des immeubles,& non des meubles,ſinon quand les meubles eſtoiẽt en fond ou maiſon dont le ſpolié eſtoit poſſeſſeur.mais la reintegrande peut eſtre intentee pour la ſpoliation de quelque meuble,iaſoit qu'il ne fuſt en la maiſon laquelle le ſpolié poſſedoit.* Il *y a d'autres differences entre ces deux remedes, qui ſont traictees en droict:mais parce qu'elles ne uiennent ſouuẽt en practique,ie les laiſſe.*Ceſte *reintegrande peut eſtre formee & commencee en deux manieres: car lon peut la former ciuilemẽt & ſimplemẽt,cõme une autre actiõ ciuile:ou bien auoir lettres royaux ou mandemẽs de iuge competent, adreſſant au premier ſergent,par lequel luy eſt mandé que appellé un notaire auecques luy,il ſe informe diligemment & ſecretement de la poſſeſsion & ſpoliation du demandeur de la choſe dont eſt queſtion,pour l'information faicte eſtre portee ou enuoyee par luy feablement cloſe & ſellee pardeuers ledict iuge,pour y eſtre donnee telle prouiſion que de raiſon.* Et *l'information rapportee pardeuers les gẽs du* Roy *& le iuge,eſt baillé*

decret

decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps selon la qualité des excez qui ont esté commis en faisant ladicte spoliation: & auparsus lon y procede comme en une autre matiere criminelle. Les conclusions en ceste matiere de reintegré, sont, que apres que le demandeur a narré comment il estoit a bons & iustes tiltres, a declairer en tẽps & lieu, possesseur de telle chose que le defendeur l'a spolié depuis an & iour enca: cõclura ad ce, qu'il soit reintegré en sa possessiõ & saisine d'icelle chose, & a despẽs dõmages & interestz. Mais n'est point necessaire, que le demãdeur prẽne possession d'an & iour auant la spoliation: ains seulement, qu'il estoit possesseur on temps de la spoliation. Toutesfois selon droict canon ce remede peut estre intenté pour le recouurement de la chose a soy appartenant, uoire apres l'an & iour de la spoliation: & n'est remede possessoire, ains dure perpetuellement iusques a trente ans. Neantmoins nous n'en usons pas ainsi, ains en usons comme cy dessus auons dict. Car par l'ordonnance derniere article LXII. la reintegrande & la recreãce sont equiparees ensemble, quãt ad ce que les sentẽces portãs adiudication d'icelles, sont executoires nõobstans oppositiõs ou appellations. dont est a inferer, que toutes les deux ne concernent que la possession. Pource que cydeuant auons reserué a declairer la maniere que nous gardons de present a intenter ou former adueuz & requestes personnelles & hypotheques, & qu'auons ia traicté la maniere de proposer en complainctes & reintegrandes, il sera bien scant en ce lieu, que nous y exposons la forme de proposer esdictz adueuz & requestes.

¶ De la maniere de former adueuz.

Et pour premierement parler d'aduеu, parce que c'est un remede possessoire, qui compete pour meuble: il a de coustume estre formé en ceste maniere, sçauoir est, que le demandeur trouue moyen de uoir la chose mobiliaire qu'il ueult aduouer, & en presence d'un sergent declaire qu'il est seigneur & possesseur d'icelle chose, & l'aduoue, & requiert le sergent qu'il l'ayt a sequestrer, & mettre en main tierce. & si le defendeur & detenteur est present, & ne die rien, le sergent sequestrera la chose realement & de faict, & luy donnera adiournement pour se uenir contraduouer. Mais *s'il s'oppose ou contraduoue, le sergent ne sequestrera pas la chose, ains baillera adiournement pour dire ses causes d'opposition ou contradueu, & pour respondre au sequestre requis, & auec intimation quant a icelluy sequestre.* Toutesfois *en aucuns lieux, comme en la uille & gouuernement de la* Ro*chelle, le sergent sequestre realement & de faict nonobstant opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles, & somme de contraduouer: & s'il ne se contraduoue dedens la huictaine, il ne se peut plus contraduouer, & est la chose deliuree a celluy qui a faict l'adueu.* Mais *ceste coustume ne doibt estre extendue a autre pays, parce qu'elle est contraire au droict commun, partant que de droict sequestration est prohibee, & ne peut estre faicte sans cognoissance de cause.* Mais *si lon ne peut uoir la chose que lõ ueult aduouer, il fault faire adiourner le detenteur d'icelle, pour l'exhiber, & auec intimation: parce que ce n'est qu'un preparatoire: & l'exhibition faicte, le demandeur aduoue la chose, & conclud ad ce qu'elle luy soit rendue & deliuree.*

¶ Deliurance doibt estre faicte au possesseur qui auoit la chose aduouee auparauant l'adueu, en baillant caution.

Neantmoins

Neantmoins celluy qui auparauant l'adueu estoit realement & de faict possesseur & detenteur, doibt auoir deliurance de la chose par maniere de prouision, & sans preiudice des droictz des parties pendant proces, en baillant par luy caution de la rendre en fin de cause, s'il est dict que faire se doiue, pourueu qu'il requiere ladicte deliurance ou recreance.

¶ Si en adueu on traicte la proprieté auecques la possession.

En ceste matiere d'adueu, cōbien qu'elle soit possessoire, toutesfois parce que selon droict la possession des choses mobiliaires est uile, c'estadire que lon n'en tient grand cōpte, lon traicte de la proprieté & seigneurie du meuble, sçauoir est, a qu'il apartient des deux contendens: ensemble & de la possession: cōme il est dōné a cognoistre en l'article cccxxxiiij. de la coustume de ce pays, ou est dict, que quāt a la demāde simple ioincte a l'applegement, y conuient quatre defaultz: car par la demande simple ne peut estre entendue autre chose que l'action petitoire. Toutesfois par les ordonnances royaux est prohibé d'accumuler & poursuiure le petitoire & possessoire ensemble. Mais il fauldra entendre ladicte prohibition, quand il est questiō de choses immeubles, & nō de meubles, pour sauuer ladicte coustume: laquelle toutesfois n'est grandement a sauuer: parce qu'il semble que la demāde simple soit superflue quād elle est ioincte a l'adueu: car lon pourroit aussi bien deduire la proprieté que la possession sans que ladicte demande y fut ioincte, cōme lon faict en cōplaincte pour conforter seulement la possession. Neantmoins on pourroit dire qu'il seruiroit a une fin de conioindre la demāde simple auecques l'adueu: car quand ladicte demande simple seroit ainsi ioincte, & qu'il

qu'il seroit decis des deux chefz ensẽble, celluy q y auroit succumbé, ne pourroit plus intenter action & demande petitoire alencontre de celluy qui auroit obtenu sentẽce pour raison de la chose mobiliaire comprinse par la sentence: ou si ladicte demande simple n'auoit esté ioincte a l'adueu, celluy qui auroit succumbé en l'adueu, pourroit pour raison d'icelle chose encores intenter action petitoire, comme lon peut faire apres la sentence donnee en matiere de complaincte.

ℭ Si vn colon ou fermier peut former adueu pour les fruictz de sa ferme ou de son bail.

De ce peut issir un doubte, si un colon ou fermier est biẽ receuable a former adueu pour raison des fruictz de la chose qu'il tient a ferme ou louage: car aucuns disent qu'il peut le former, & y ioindre la demande simple: parce qu'il peut agir par action simple de uendication pour lesdictz fruictz, & par icelle en demander restitution selon equité: iasoit que par rigueur de droict il ne le peut faire, mais debuoit agir contre celluy duquel il tient a ferme, ad ce qu'il eust a agir pour lesdictz fruictz, & les luy faire rendre. Aussi qu'ilz disent qu'un fermier peut former complaincte ad ce qu'il soit maintenu en la iouyssance de sa ferme: pourueu qu'il la forme contre autres que contre celluy dont il tient a ferme: car ilz s'accordent bien qu'il ne la peut former contre celluy duquel il tient: & que comme lon peut former complaincte pour tous droictz incorporelz, que aussi lon peut former complaincte pour ce droict de iouyssãce: et qu'il peut estre maintenu en cest estat de iouyssãce, auquel il seroit trouué auoir esté au temps du trouble a luy faict. Les autres tiennent qu'il ne peut former adueu pour lesdictz fruictz nõ plus q̃ cõplaincte

pour

pour le trouble: car il ne possede aucunement : & que sans auoir possession lon ne peut intenter adueu ne complaincte: car l'adueu & complaincte sont semblables, & celluy y obtient, qui est possesseur. Et *seroye de cest aduis, & cõseilleroye plustost que le fermier se pourueust par reintegrande, attendu mesmement qu'auiourd'huy par les ordonnances dernieres les sentences donnees en reintegrandes, sont executoires nonobstant l'appel, cõme en complainctes: & qu'il est sans doubte qu'il peut former reintegrande pour lesdictz fruictz par les raisons cy dessus deduictes ou nous auons parlé de reintegrande.*

La *forme d'adueu anciennemẽt obseruee par les* Romains *estoit, que la chose mobiliaire exhibee pardeuant un magistrat ou iuge du peuple* Romain, *celluy qui uouloit aduouer, tenoit la chose, & disoit telles parolles:* Ie *dis que ceste chose m'appartient par le droict des* Romains. Et *si l'aduerse partie ne contraduouoit, ains consentoit, ce estoit appellé cession & transport faict en droict, scauoir est en iugement: & le iuge deliuroit la chose a l'aduouant.*

¶ Des requestes personnelles & hypotheques, & la maniere de conclure esdictes requestes.

Nous *auons dict assez de la matiere d'adueu : uoions de la matiere des requestes personnelles & hypotheques.* Il *fault auant toute œuure entendre que sont requestes: car il y a requestes personnelles, requestes hypotheques, & requestes personnelles & hypotheques conioinctemẽt: & tout cecy en aucuns lieux n'est appellé que admonition, comme a la* Rochelle, *& se conuiennent en nom, comme en effect: car admonition de payer, & requeste de payer, est tout un.* Mais *requeste personnelle est, quand l'action personnelle est seulement intentee: scauoir est que le demãdeur propose pour auoir payemẽt*

de

de sa debte. Requeste *personnelle & hypotheque,est quand le demandeur conioinct l'action hypothecaire auecques la personnelle:cõme quand il propose ad ce que le defendeur ait a le payer, ou a deguerpir & luy delaisser par hypotheque ce qu'il tient des choses obligees & hypothequees pour le deu.* Requeste *hypotheque ha pareilles cõclusiõs,sinon que lon demande que telz lieux soient declairez affectz & hypothequez au payement de telle somme, & que le defendeur qui les tient,ayt a les deguerpir,comme dessus,si mieux il n'aime payer la somme. & n'y a difference sinon que les requestes personnelles & hypotheques peuuẽt estre formees cõtre l'obligé au payement, ou son heritier & bientenant.* Mais *si lon ueult agir contre le bientenant de l'obligé,cestascauoir contre le detenteur des choses hypothequees au payemẽt du deu,& que ledict bientenãt ne soit heritier:il fault intenter la requeste hypotheque seule,qui est l'action hypothecaire pure sans la personnelle.*

¶En quelz cas on peut former requestes.

Lon *peut former ces requestes par uertu de cõtract en forme authentique,sentence ou iugé,cedule recogneue,testament & douaire:combien qu'il n'y ayt expresse obligation des biẽs quant au testament ou douaire,comme il est dict par la coustume de* Poictou *article cccxlv.* Et *le douaire en* Poictou *est la tierce partie des immeubles qu'auoit le mari au temps de sa benediction nuptiale,dont la femme peut iouyr durant sa uie seulemẽt:cõme est mis par ladicte coustume article ccciij.* Et *peut lõ poursuiure par lesdictes requestes personnelles & hypotheques dependens d'icelle,l'un ou plusieurs des heritiers & bientenans de l'obligé,par protestation que si par l'une ou par aucunes des parties defenderesses lon est payé & satisfaict,de se deporter des autres:cõme il est mis par ladicte cou*

ſtume article cccxlvi. Mais pourtant lon ne pourroit pas pourſuiure les heritiers,& autres tierces perſonnes bientenās enſemble: car leſdictes tierces perſonnes ont benefice de droict qu'ilz ne peuuent eſtre cōuenuz iuſques a ce que l'obligé ou ſon heritier ſoit premier excus & rendu non ſoluable, ſinon quand il y a renūciation d'ordre & de diſcuſsion, & autres cas notez de droict.

¶ Leſdictes requeſtes ſont d'eſtroict droict: & en quelles matieres qui dechoit d'un poinct, dechoit de toute l'inſtance.

Sont leſdictes requeſtes d'eſtroict droict,tellement que qui dechoit d'un poinct en icelles,il dechoit de l'inſtance ſeulemēt, fors quand il y a pluſieurs poinctz & articles ſeparez, ou pluſieurs arrierages de rente:eſquelz cas celluy qui dechoit d'un poinct,ne dechoit des autres,ſ'il a proteſté par ſa demā de qu'il forme pour chaſcun poinct et article,ou pour chaſcun arrierage une requeſte.Et la raiſon pour laquelle elles ſont d'eſtroict droict,eſt (ſelon mon opinion) parce qu'il y a en icelle ſequeſtration des choſes obligees,ſcauoir eſt contre l'obligé ou ſon heritier, incontinent: & contre un tiers bientenant,apres la monſtree faicte des lieux obligez, & ce en informant de iuge:mais leur doibt eſtre faicte deliurance & main leuee en baillant par eulx caution de payer ſ'il eſt dict que faire ſe doiue:ainſi qu'il eſt mis par ladicte couſtume articles cccxliij.& cccxliiij. Laquelle couſtume eſt maintenāt abroguee quant a l'obligé ou ſon heritier:car par l'ordōnance derniere la main du crediteur eſt garnie pendant proces, cōme auons dict cy deſſus. Or par le ſtile de ce royaume toutes matieres eſquelles giſt ſequeſtration,ſont odieuſes,& d'eſtroict droict: au moyen dequoy qui dechoit d'un poinct,dechoit

choit de toute l'inſtãce ſeulemẽt.& ad ce eſt formelle la couſtume de la Rochelle article xxviij. & en ce nous gardons quelque peu du droict commun,par lequel celluy qui demandoit trop,decheoit de l'inſtance,& eſtoit condamné au triple. Mais en autres matieres que celles qui ſont odieuſes, ou eſquelles giſt ſequeſtration,qui demande trop,ne perd ſa cauſe:car ſi en action perſonnelle ſimple ie demande cinquãte liures,& ne me ſont deux que uingt & cinq,ie gaigneray ma cauſe,& me ſera le defendeur condamné payer les uingt & cinq, & les deſpens.Autre choſe ſeroit en action reale: comme ſi ie demãdoye que le defendeur euſt a me laiſſer iouyr d'une piece de terre,& ie ne monſtre en proces eſtre ſeigneurque d'une moytié,la moytié me ſera adiugee, & les deſpens cõpẽſez,c'eſt adire que le demandeur & defendeur n'aurõt point de deſpẽs.Et ce eſt ſemblablemẽt gardé en matiere de cõplaincte,iaſoit qu'il y eſcheie ſequeſtration.toutesfois quant au ſequeſtre & execution d'icelluy,qui feroit ſequeſtrer plus qu'il ne doibt, il decherroit de toute l'inſtance meue ſur l'exceſsiueté dudict ſequeſtre, ſoit par uoye d'oppoſitiõ, ou appellation.

¶ Requeſtes hypotheques peuuent eſtre formees pour rentes foncieres.

Pareillement il eſt commun en practique,que lon peut intenter requeſtes hypotheques pour une rente fonciere cõtre icelluy qui tient le fond pour raiſon duquel elle eſt deue: cõbien que lon ne monſtre d'obligatiõ par eſcript,ains ſeulemẽt que la rente eſt fonciere,& pour raiſon dudict fond.

¶ Si vn des teneurs de partie des lieux ſubiectz a vne rẽte,peut eſtre cõuenu pour le total de la rẽte.

Mais la difficulté eſt,ſi l'un des teneurs de partie du fond ſubiect a icelle rente,peut eſtre conuenu pour toute la rẽte.Et certes nous tenons que par action hypothecaire lon peut con-

clure contre l'un des tenanciers au payement de toute la rente, parce que l'hypotheque est totalement sur toutes les choses obligees, & sur chascune partie d'icelles: & mesmement quand le fond originalement auroit esté arrenté a une seule personne: car lors il n'est pas equitable, que pour la qualité des successeurs, la primitiue obligation soit changee. Et cõbien que ie sache bien par plusieurs fois auoir esté iugé selon ceste usance par scauans personnages, toutesfois ie ne uouldroie suiure ceste opinion, signamment en ce pays de Poictou, auquel y a coustume formelle article lxxx. ou il est dict, que si une rẽte ne porte fief & iurisdictiõ, chascune partie du fond n'est subiecte au total de la rente. Parquoy attendu que chascune partie n'y est subiecte par ladicte coustume, comment peut lon faire que lon intente action hypothecaire pour raison d'une chose qui n'est subiecte a hypotheque du total de la rẽte? & que l'hypotheque puisse changer la nature & qualité de la chose, cõtre la disposition de la coustume? Aussi que selon droict telle rẽte est diuidue pour la portion des lieux subiectz a icelle. Mais ie seroye bien d'aduis, que contre celluy qui a prins a rente, ou contre ses heritiers lon peut bien demander le total de la rente par action hypothecaire a l'un, iasoit qu'il ne teint que partie de la chose arrentee: parce qu'il y a une obligation generale contre le preneur, & son heritier. Et tout ainsi que lon peut poursuiure l'un des heritiers hypothecairemẽt, a ce qu'il ayt a payer le total d'une debte par une fois deue, semblablement il est raisonnable que lon le puisse poursuiure hypothecairement pour le total d'une rente. Toutesfois en ce pays de Poictou il ne fauldroit pas conclure a ce que le preneur des lieux ou ses heritiers ayent a delaisser par hypotheque leurs biens obligez pour ladicte rente, ains seulemẽt les biens baillez & arrentez pour ladicte rente: car par

la

la coustume de cedict pays article xliij. quand aucun prend quelque fond a rente, iasoit qu'a la continuation d'icelle il oblige generalemẽt tous ses biens, neantmoins il peut expondre ledict fond, & renoncer a icelluy, & se descharger de ladicte rente. Mais *selon droict commun en exponsant, ou renonceant au fond, le preneur d'icelluy ou son heritier ne se deschargeroit de la rente, s'il y auoit obligation generale de tous biens.* Et *oultre par la coustume de cedict pays article xliij. celluy qui fait ladicte exponsion, doibt laisser la chose en tel estat qu'elle puisse porter la rente, & payer les arrierages escheuz, ensemble l'arrierage du prochain terme a eschoir, sinon que lon face ladicte expõsion le iour que seroit deue ladicte rente.* Autrement *lon n'y sera receu.*

¶Les arrierages d'une rente pour l'annee de l'exponsion sont entierement deuz, mais pour l'annee de l'admortissement d'une rente ilz sont deuz pro rata.

Toutesfois par le droict commun, quand lon ueult admortir quelque rente, lon n'est tenu de payer l'arrierage de l'ãnee en laquelle lon admortist, sinon pro rata du temps escheu d'icelle annee. Est *a noter, que si la rente est hypothecaire, & cõstituee a pris d'argent sur certain fond, lon ne peut conuenir pour icelle le tiers possesseur dudict fond, scauoir est qui n'est preneur, ne heritier du preneur, sinõ que ledict preneur & ses heritiers soient premierement renduz excus, & non soluables.* Mais *quand la rente est fonciere, il n'est mestier faire ladicte excusion: car lon peut s'adresser en premier lieu cõtre le possesseur dudict fond.*

¶ Si apres auoir formé demãde simple, on peut accumuler l'action hypothecaire.

S'est meue altercation, si apres que le demandeur a formé

demãde simple,s'il est receuable a intẽter actiõ hypothecaire, & icelle cumuler auecques ladicte demãde simple: cõme si le demãdeur auoit faict cõuenir l'ũ des heritiers du defũct pour le total payemẽt de la debte du defunct,& l'heritier consent payer sa part,& auparsus defende: quoy uoyãt ledict demã deur,declaire qu'il forme requestes hypotheques,ou intẽte actiõ hypothecaire. le defendeur dit qu'il y a uariation & mu tatiõ de sa demãde,& par ce n'est receuable a intenter ou cu muler ladicte actiõ. Et en ce cas me semble qu'il y est biẽ receuable, mais qu'il doibt estre cõdãné es despẽs iusques la,mesmement si le defendeur cõsent lors les fins & cõclusions dudict demandeur:car par la appert que si le demandeur du cõ mencement eust intenté ladicte action hypothecaire,le defendeur eust aussi bien consenti. Mais quand le defendeur persiste,il ne peut auoir les despens,sinon pro rata de ce qu'il au roit plus frayé & despendu que si ledict demandeur eust du commencement intenté ladicte action hypothecaire, comme s'il luy fault faire autres expeditions ou defenses que celles qui ont esté auparauant faictes. Et peut ledict demandeur poursuiure les deux actions ensemble. Mais si le demandeur auoit premierement intenté action simple contre aucun comme heritier d'un defunct obligé,& puis aduerty qu'il n'estoit heritier, declaire qu'il intente contre luy comme bientenant du defunct,action hypothecaire : lors il me sembleroit qu'il ne seroit receuable,sinon qu'il se desistast de la demande simple: car en ce cas c'est une action autre que la premiere, & parce ne se peuuent cumuler:& doibt le defendeur estre entierement condamné es despens de la premiere demande iusques au iour de ladicte action hypothecaire intentee. Semblablement touchant ceste matiere hypothecaire est surue nu un grand doubte. Vn des heritiers du debteur est conuenu par le crediteur en action hypothecaire, pour le total de la

debte deue par le defunct,par uertu d'un inſtrument authentique: par la ſentence il y eſt condamné, en luy cedant par le crediteur les actions, qu'il ha contre les autres heritiers. Parapres ledict heritier par uertu de la ceſsion deſdictes actiōs, faict conuenir un de ſes coheritiers pour le total de la debte par action hypothecaire, deduction toutesfois faicte de ſa portion hereditaire. Le defendeur offre payer ſa portion hereditaire: & quant auparſus defend, diſant que ſ'il auoit payé plus que ſadicte portion, par le moyen de la ceſsion deſdictes actions, il intenteroit incontinent proces contre le demandeur, qui par uertu de la ceſsion qu'il luy feroit de ſes actions, ſeroit contrainct de luy rendre ledict parſus qu'il luy auroit payé, miſe hors ladicte portion du defendeur. & ad ce moyen debuoit eſtre abſoult pour euiter tel circuit & reflexion. Le demandeur replique, & dict que ſans propos luy auroit eſté faicte ladicte ceſsion deſdictes actions, ſ'il ne pouuoit conuenir un de ſes coheritiers ſeul pour le total. & que tout ainſi, qu'il auoit eſté conuenu pour le total par le crediteur,il ayant le droict d'icelluy crediteur, pouuoit faire le ſemblable. Toutesfois le demandeur par ſentence eſt debouté de ſa demande quant audict parſus,miſe hors ſa portion:dont il appelle,& releue ſon appel en la Cour de Parlement a Paris: ou il conſulte ſa matiere auecques les plus ſcauans & notables aduocatz de ladicte Cour, & trouue auoir bonne matiere d'appel, & faict faire ſes griefz,deſquelz il fourniſt.Neātmoins il perd ſa cauſe par areſt,dont leſdictz aduocatz font plaincte,par maniere qu'icelle uenue a la notice de la chābre ou le proces auoit eſté uuidé: ladicte chambre delegue un des Cōſeilliers d'icelle, pour entēdre des aduocatz le motif de ladicte plaincte: leſquelz ſouſtiēnēt leur plaincte,ſ'accordēt d'en ſcauoir l'aduis

d'un des plus notables & anciens aduocatz de la Cour, qui fut de mesme aduis, que l'Arest de ladicte Cour. & s'en contenterent lesdictz aduocatz. Et ce me semble suffire pour cognoistre comment lon doibt proposer sa demande es matieres les plus communes en practique.

¶ Il n'y a aucun delay auant cōtestation en cause fors le delay de garentiz.

Mais auant que passer oultre, il fault entendre qu'auāt les ordonnances dernieres le demandeur & defendeur auoient deux dilations, qu'ilz pouuoient prendre en quelque partie de la cause qu'ilz uouloient. A present par lesdictes ordonnāces il est dict que le defendeur n'aura aucun delay auant contestation en cause, que delay de garent. Parquoy auiourd'huy le demandeur & defendeur n'ont lesdictes dilations: & par ce moyen fault que le demandeur propose incontinent sa demande apres la comparition du defendeur. Toutesfois les iuges baillent encores delays aux parties en tous endroictz de la cause qu'ilz uoyent estre equitable: mais c'est moyennant despens, aucunefois ordinaires, aucunefois plus grans, & a leur arbitrage.

¶ Quand aucune de plusieurs parties cōdamnees en despens pour faire quelque chose, ne la fait dedens le temps, & les autres la font, ladicte partie delayant doibt entierement. lesdictz despens.

Et quād ilz sont plusieurs defēdeurs, & le iuge les cōdāne en despens, moyennant lesquelz il leur baille terme de faire quelque chose, comme de fournir d'escriptures, ou de produire, & l'un d'eulx ne produit, il doibt entierement les despens, cōme aussi il les doibt quand le iuge le condāne en dspens pour n'estre prestz de faire ce qu'ilz doibuent faire, sauf s'ilz le font

sont dedens quelque temps: car en tous ces cas le proces est autãt retardé pour la demeure de l'un, comme si tous auoiẽt esté en demeure.

¶ Qu'on doibt faire quand partie allegue compromis ou promesse de non proceder, ou trãsaction final: & comment se doibt entendre que tous iugemens sont absolutoires.

Et combien que le defendeur ou demandeur allegue compromis & promesse de non proceder, ou accord & transaction final: toutesfois s'il n'en informe par escript authentique, le iuge appoincte qu'il procedera en la cause selon l'appoinctement dernier donné en icelle: & neantmoins ce requerant celluy qui a proposé le compromis ou accord, il ordonne que celluy qui l'a proposé & allegué, en informera: & la partie aduerse au contraire, si bon a elle semble. & s'il en informe, le iuge ordonnera que l'accord ou compromis tiendra, & sortira son effect: & condamnera celluy qui l'aura nié, tant es despens de la contestation faicte sur ladicte niance, que de ce qui a esté faict en la principale cause depuis l'allegatiõ dudict accord ou compromis & promesse de non faire poursuite de proces. Et y a bien difference s'il y a compromis & promesse de non proceder & poursuiure quant & quant, ou s'il n'y a que seul compromis: car au premier cas celluy qui a nié, est condãné es despens tant du principal depuis poursuiui, que dudict incident. Et en l'autre cas il n'est condamné qu'aux despens de la contestation faicte sur ladicte niãce. Et iasoit qu'il y ayt compromis, toutesfois lon peut bien encores poursuiure, s'il n'y a promesse de non poursuiure: & s'il y a peine mise au compromis, lon ne peut pas tendre a fin de nõ proceder, iusques a ce que ladicte peine soit payee: mais il la fault demander par action & instance separee. A

ceste cause est bon qu'apres l'accord faict sur un proces ia meu & pendant, si l'une des parties craint estre surprise par l'autre, qu'elle le declaire au iour de la prochaine asignation d'apres ledict accord ou compromis: car si elle ne comparoit, & ne le declairoit, l'accord ou compromis n'empescheroit pas que l'autre n'eust default contre elle. & si par uertu du default, l'autre partie obtenoit sentence, le defaillant n'auroit matiere d'appeller d'icelle, parce qu'elle debuoit comparoir, & l'alleguer: & qu'au moyē de ce qu'elle ne l'a allegué, le iuge a eu matiere de donner sentence par le moyen de ladicte contumace: aussi que tous iugemens sont absolutoires, c'est adire qu'il fault en auoir yssue par auctorité de iustice: non pas toutesfois que lon ne puisse accorder d'un proces intenté sans le congé du iuge: mais si la partie poursuit nonobstant l'accord, le iuge y faict expedition comme s'il n'estoit point interuenu. Combien qu'il semble que a la reale uerité la partie qui contreuient a l'accord, ne doibue auoir profict de sa malice, & que par ce moyen lon doibue receuoir la partie appellant a informer du faict dudict accord en la cause d'appel, & ce pendant superseder le iugement. Toutesfois attendu que quand tel faict est proposé en la cause principale, lon ne differe pour ce la poursuite du proces: consequemment la poursuite de la cause d'appel ne doibt estre differee pour ledict faict allegué. Et par ce moyen le iuge sans preiudice dudict faict uuyde la cause d'appel. Mais le remede est, q̃ celluy contre lequel est donnee la sentence, s'oppose a l'execution d'icelle, ou a la taxe des despens. Vray est, que nonobstãt son opposition, & sans preiudice d'icelle & dudict faict, la sentence sera executee tãt en principal, que despens: mais aussi le iuge adiugera preuue dudict faict.

De

De election de domicile,& conſtitution de procureur.

Pource que par les ordonnances dernieres article xxiiij. les parties au iour de la premiere comparition,ou par procureur ſuffiſamment fondé,doibuent declairer ou elire leur domicile au lieu ou les proces ſont pendens:autremẽt a default de ce auoir deuement faict,elles ne ſont receuables,& ſeront deboutees de leurs demandes,defenſes ou oppoſitions reſpectiuement : traictons en ceſt endroict de ladicte election de domicile,& conſtitution de procureur: combien qu'en ce preſent œuure compoſé en Latin nous n'en traictions en ce lieu, ains apres les exceptions declinatoires expoſees.

Et premierement uoyons comment doibt eſtre interpretee ladicte ordonnance: car deſia lon faict doubte,& en uſe lon diuerſement, parce que les aucuns diſent qu'il ſuffit elire domicile au reſſort du lieu ou eſt le proces pendant:comme ſi le proces eſt pendant en la Cour ordinaire de la Seneſchaucee de Poictou a Poictiers, il ſuffit d'elire au reſſort dudict Poictiers : & qu'il n'eſt requis que lon eliſe en la uille de Poictiers. Et ainſi en uſe lon en ladicte uille. Les autres tiennẽt qu'il eſt beſoing elire en la uille ou autre lieu ou eſt le proces pendant, & ne ſuffit elire au lieu du reſſort:& en ceſte maniere en uſe lon a Fontenay le cõte: & ſuis d'aduis que ainſi doibt eſtre entendue ladicte ordonnance, & ſont a ce formelz les termes d'icelle, partant qu'elle dit qu'il fault declairer ou elire domicile au lieu ou eſt le proces pendant : car ce mot declairer,doibt eſtre entendu que ceulx qui ont domicile au lieu, ſuffit qu'ilz le declairent ; & ceulx qui n'en y ont,fault qu'ilz y eliſent domicile.

Si vne

¶ Si vne partie elit domicile, si vn tiers auecques lequel na esté faicte ladicte electiõ, s'en pourra bien ayder, ou mesme partie en autre instance.

Toutesfois si lon a eleu domicile en une matiere, autres parties en autre instance ne se peuuent ayder de ladicte election de domicile: ne aussi mesmes en la cause d'appel lon ne peut s'ayder de l'electiõ de domicile faicte en la premiere instance, fust ce entre mesmes parties, sinon que la premiere instance & cause d'appel fussent agitees en mesme uille ou lieu.

¶ Si plusieurs defendeurs sont tenuz elire domicile en mesme maison.

Et s'ilz sont plusieurs demandeurs ou defendeurs, ilz ne sont tenuz d'elire domicile en mesme maison: mais peuuent elire en diuerses maisons au lieu ou est le proces agité: car les uns se fient en aucunes personnes, ausquelles les autres ne se confient, quant a leur faire scauoir les adiournemens ou autres exploictz qui serõt faictz aux domiciles eleuz. & ainsi en a esté dict par arest es grans iours tenuz a Angiers l'an M.D.xxxix. Et si en matiere criminelle lon a eleu domicile auecques le procureur du Roy: ceulx qui se uouldront rendre parties en la cause, se pourront ayder de ladicte election de domicile.

¶ De l'adiournement donné pour constituer nouueau procureur.

Au regard de la constitution de procureur, lon est tenu constituer un procureur en la cause, mesmement en matiere criminelle, quand les parties de la uoye extraordinaire sont mises en l'ordinaire. Et si le procureur constitué meurt, lon peut faire adiourner la partie pour constituer nouueau procureur, & proceder au principal de la matiere, uoire apres que lon

lon auroit conclud comme en proces par escript en la cause d'appel en la Cour de Parlement, parce qu'il peut encores aduenir qu'il y aura quelque expedition a faire en la cause. Et si celluy qui est adiourné en ceste maniere, se default, il fauldra le contumacer comme s'il estoit adiourné simplemẽt pour proceder, & ce pour le regard du principal. Mais pour le regard de l'adiournement baillé pour constituer nouueau procureur, il me semble qu'il suffit d'un default qui soit donné auec le profict, ou simple, selon le stile de la Cour ou est le proces pendant: & que par uertu d'icelluy default le iuge ordonnera que le contumax constituera procureur audict lieu & Cour dedens quelque temps, qu'il luy plaira prefire: car c'est un preparatoire: & en tous preparatoires lon ha de coustume regulieremẽt donner sentence de contumace par uertu d'un default.

¶ De reuocation de procureur.

Combien que selon droict commun il fust leu & permis auant la cause cõtestee, a uolunté reuoquer son procureur, & apres la cause contestee, pourueu qu'il y eust aucune des causes lesquelles sont declairees par le droict, & que lon le fist scauoir a la partie aduerse: neantmoins apresent une partie en tel endroict de la cause qu'elle uouldra, pourra reuoquer son procureur, en le faisant signifier a son procureur, & a sa partie aduerse: & aussi comment elle a constitué un autre procureur au lieu du reuoqué, duquel nouueau procureur elle declairera le nom & surnom: ainsi qu'il est dict par les ordõnances de la Cour publiees le iij. iour de Decembre l'an M. D. XXXIIII.

¶ Quelz procureurs sont receuz sans procuration.

Aussi selon droict commun un procureur n'estoit receu a comparoir

comparoir sans procuration, de laquelle a ses despens il deuoit bailler le double a partie aduerse. Auiourd'huy il est receu a comparoir sans procuration, pourueu qu'il soit procureur ordinaire en la Cour : uoire l'acte ouquel il compare, requist il mandement special: mais il sera ordonné qu'il se fera aduouer, & fournira l'adueu ou procuration generale ou speciale selon l'exigence du cas, dedens certain temps, a peine de despens dommages & interestz en son nom priué: ou bien que ce qui a esté faict, sera nul: ou bien a peine de default cõtre celluy pour lequel a esté comparu, qui sera prins & donné du iour de la comparition, selon ce qui sera plus expediẽt a la partie aduerse, & aussi eu regard a la qualité de la matiere: ou bien a peine de despens ordinaires de la Cour pour le retardement du proces seulement. Semblablement iasoit que par ladicte ordonnance lon doibue dechoir de sa demande ou defenses a default d'elire domicile a la premiere comparition : toutesfois les iuges ne l'obseruent si estroictement, mais baillent un delay pour uenir elire domicile, a peine d'estre decheu de son dict droict & cause. Et quand le procureur informe de procuration, il n'est tenu en bailler un double aux despens de sa partie a partie aduerse.

ℂ Clause reprouuee en procuration.

Mais il fault prendre garde, que la procuration ne cõtienne que celluy qui constitue procureur, promette simplement auoir agreable ce qui sera faict par son procureur, sans mettre ceste clause, scauoir est, ce qui bien & deuement sera geré par son dict procureur: car si en ce cas le procureur faisoit quelque chose laquelle ne deuoit estre faicte, ne preiudicieroit a celluy qui l'a constitué. Pareillement une procuration pour acquiescer a quelque sentence, ne doibt contenir ces motz, acquiescer a la sentẽce si faire se doibt, ou semblables, ains doibt y auoir

y auoir le mot acquiescer simplement. Et combien que la procuration ayt du blanc pour y employer les noms des procureurs,& que le nom de celluy qui l'ha n'y soit descript,toutesfois il est bien receuable a comparoir par uertu d'icelle: & aussi par uertu d'un blanc seellé signé de notaires.car celluy qui baille telles pieces, se confie de celluy auquel il les baille : & est presumé luy bailler puissance d'escrire oudict blanc ce qu'il ueult. Voire si celluy qui ueult comparoir,ha les pieces de la matiere, il doibt estre receu a comparoir, en promettant se faire aduouer dedens certain temps,& fournir de lettre d'adueu, ou de ratification. Et ce doibt estre entendu pourueu que partie aduerse debate la procuration:car si elle ne la debat,elle est bonne:tellement que iasoit que le procureur ainsi constitué ayt faict quelque chose qu'il ne deuoit faire, toutesfois la sentence donnee auecques ledict procureur,ne peut pour ceste cause estre rescindee ne corrigee que par appel. Aussi en aucunes Cours lon faict difficulté de receuoir une procuration,si le constituant ne promet expressement par icelle payer le iugé. Mais ie pense que nonobstant l'omission de ladicte clause, une procuration seroit bien receuable,parce que les clauses qui communement sont mises es instrumens, si elles sont omises, toutesfois elles doiuent estre censees & reputees comme y mises & apposees.

¶ De adueu & ratification d'une chose faicte par le procureur.

Semblablement eschoit regard ad ce que quand un procureur consent quelque chose qui requiert mandemēt special,& il ne le met auāt, que iuge ne donne lors presentement sa sentence suiuant ledict consentement : mais qu'il ordonne que dedens certain temps ce procureur se fera aduouer dudict consentement

consente ment: & l'adueu faict, pourra seurement dõner sentence: & si l'acte que lon fait, doibt estre accompli dedés certain temps, il fault que l'adueu & ratification soit faicte dedens icelluy temps.

¶De recusation contre les iuges.

Apres qu'auons declairé ce qui concerne les election de domicile, & constitution de procureur, il est besoing de traicter des recusations: parce que le plus souuent il aduient qu'apres la premiere comparition l'une des parties recuse le iuge: & aussi quand la matiere y eschoit, il fault ce faire auant toute œuure, & que y faire autre expedition: car par l'expedition que lon y feroit, lon approuueroit la personne du iuge pardeuant lequel elle seroit faicte.

Celluy doncques qui ueult recuser, doibt selon les ordonnances dernieres es x.xi.xij.xiij.xiiij.& xv. articles desdictes ordonnances proposer ou bailler par escript ses causes de recusatiõ. Et si la partie aduerse est presente, le iuge doibt ordõner qu'elle y respondra, & dira ce que bon luy semblera. Et si ladicte partie les contredit, disant qu'elles ne sont receuables ne ueritables, & le iuge uoit qu'elles ne soient receuables, scauoir est que combien qu'elles fussent ueritables, toutesfois elles ne seroient legitimes ne suffisantes de droict pour le recuser: lors pourra le iuge declairer lesdictes causes de recusation non receuables: & ordonner que nonobstant icelles il passera oultre: & s'il y en a appel, ledict iuge recusé ne pourra pas passer oultre, mais fauldra demander audience pardeuant celluy qui a accoustumé de tenir le siege en son absence, soit lieutenant particulier, ou le plus ancien aduocat, & requerir que celluy qui a recusé, procede au principal de la matiere. Et si le lieutenant particulier ou le plus ancien aduocat ne sont illec presens, il fauldra prendre cõmissiõ de l'un d'eulx pour faire

adiourner

adiourner pardeuãt luy la partie recuſant pour proceder audict principal:auquel le recuſant ſera tenu de proceder nonobſtant l'appel par luy interiecté de ce qu'il a eſté debouté de ſeſdictes cauſes de recuſation. Mais ſi le iuge recuſé trouue les cauſes de recuſation legitimes & receuables,il dira par ſon appoinctement qu'il ſauue & reſerue aux parties de ſe prouuoir comme de raiſon. Et lors ſera prinſe commiſsion du lieutenant particulier ou plus ancien aduocat pour faire adiourner pardeuãt luy le recuſant pour proceder ſur leſdictes cauſes de recuſation,& au principal de la matiere: & au iour aſsigné,ce requerant partie aduerſe du recuſant, ſera prefix & baillé delay par ledict lieutenãt particulier ou plus ancien aduocat pour faire preuue deſdictes cauſes de recuſation: & ce pendant neantmoins ordonnera que ledict recuſant procedera audict principal. Et ſi audedẽs du delay le recuſant ne uerifie ſes cauſes de recuſation: apres icelluy delay eſcheu & paſsé,le iuge ſans autre declaration ne forcluſion deboutera le recuſant de ſes cauſes de recuſation. lequel recuſant pour chaſcun faict de recuſation calumnieuſemẽt propoſé,es Cours ſouueraines,c'eſt adire de Parlement,ſera condamné en uingt liures pariſis d'amende,moytie enuers le Roy, & moytie enuers la partie: & es Cours & iuſtices Royalles inferieures en dix liures auſsi par moytie comme deſſus. A ceſte cauſe lõ ne peut auoir lettres royaux, & par icelles recuſer un iuge & faire cõmettre la cognoiſſance a un autre iuge: & ha lon bõne matiere d'appeller de l'execution deſdictes lettres:comme il fut baillé areſt en la Cour le cinquieſme iour d'Auril mil cinq cens trente.

¶ Lon n'eſt tenu a la purgatiõ que faict le iuge des cauſes de recuſation contre luy propoſee, par ferment.

Et combien que les causes de recusation dependēt du faict & conscience & cognoissance du iuge recusé, comme si lō dit qu'il est au conseil de la partie aduerse, il ne s'en peut pas purger par serment, & ce faict, debouter le recusant de ses causes de recusation: ains doibt proceder selon la forme susdicte. Et quand par requeste presentee a la Cour lon a recusé l'un des Conseillers de la chābre en laquelle est distribué le proces, il fault cotter & mettre par inuentaire ladicte requeste, ainsi qu'il est declairé par les ordonnances du Roy Loys douxiesme, article xxxvij.

Iusques a quand on peut recuser.

Et peut lon bailler ladicte requeste le proces estant sur le bureau, pourueu qu'il soit dict par icelle que les causes de recusation sont de noueau uenues a la notice & cognoissance de celluy qui baille ladicte requeste: comme il est dict par les ordonnances du Roy Charles viij. article lxiiij.

Cause de recusation baillee par les ordonnances royaux.

Et y a une cause de recusation mise par les ordonnances du Roy Loys xij. article xxxviij. scauoir est que lon peut recuser un Conseiller de la Cour, si l'une des parties plaidoyans a baillé un benefice audict Conseiller, ou a ses enfans, freres, ou cousins germains: ou bien si ledict Conseiller, ou l'un de sesdictz parens tient d'une desdictes parties aucun office fermé ou intitulé.

Incompetence de lieu & de temps.

Sensuit ce uuydé & expedié, que le defendeur aduise s'il est conuenu en temps ou lieu incompetent: scauoir est quant au lieu, s'il luy est suspect: & quant au temps, si c'est dedens les uacations de mestiues, ou de uendenges. car combien que le defendeur ne soit tenu comparoir en lieu suspect, ne audict temps:

temps:toutesfois il uault mieux qu'il compare, & qu'il allegue le lieu luy estre suspect, ou le temps n'estre competent: comme au temps de feries de mestiues ou uendenges: & requiere estre renuoyé en lieu ou temps deu & competent, offrant y proceder: & demandera auecques ce les despens dommages & interestz de l'assignation.

¶ Quand l'adiournement mal faict est purgé par comparition.

Car iasoit que celluy qui compare, n'est plus receuable a dire qu'il n'est deuemẽt ne bien adiourné, & qu'il purge tout le default de l'adiournement selon l'ordonnance du Roy Philippes faicte en l'an mil trois cens quarãte & trois: toutesfois ce doibt estre entendu du uice ou default qui seroit interuenu en faisant l'exploict ou adiournement: comme s'il n'auoit pas esté faict presens recordz, ou par cedule auecques iniunction: ou bien que lon eust assigné trop brief iour pour comparoir: car en ces cas par la comparition faicte au iour, lon purge le default ou uice de l'adiournement. Mais quãd il y a autre uice en l'adiournement qui depẽd d'ailleurs que de ce qui est interuenu en faisant l'exploict, cõme es cas cy dessus touchez, scauoir est quand lon baille adiournement a cõparoir en lieu suspect, ou en tẽps incõpetent, ou cõme si en matiere de retraict lignagier lõ bailloit l'adiournemẽt sur refus de l'offre dudict retraict apres l'ã & iour, lors par la cõparitiõ que lõ feroit au iour, lõ ne purgeroit le uice de l'adiournemẽt. toutesfois quãd lon seroit cõuenu ou adiourné en lieu ou tẽps incõpetẽt, il ne se fauldroit porter appellãt du default qui seroit dõné en icelluy tẽps ou lieu, sinon que par uertu d'icelluy se fust ensuiuie sentence portãt preiudice au defaillãt: car en ce cas lõ se pourroit porter appellãt du default, & de ce qui s'en seroit ensuiui: parce que lors le grief seroit cõsõmé.

ou bien fault attendre que la partie qui a obtenu le default, demande les despens d'icelluy, & que le defaillant les empesche parce que ledict default ne seroit bien uenu ne obtenu: & si on le condãnoit es despens dudict default, lors se pourroit porter appellant dudict default, ensemble de ladicte con damnation de despens. Et conuient scauoir que matieres de complainctes ou reintegrandes peuuent estre intentees durãt uacations de mestiues ou uendenges, & mesmement une com plaincte en matiere beneficiale. & ainsi en fut dict par arest le vij. iour d'Aoust M.D.XXV. Toutesfois aucun ne peut estre adiourné durant lesdictes feries pour uoir proceder a l'execution de certaine sentence nonobstant l'appel interiecté d'icelle comme estant desert. Et cõme le Preuost de Paris par uertu d'un default donné durant lesdictes feries, & d'un autre bien donné, eust declairé que certaine sentence par luy donnee seroit executee, & en eust le condamné appellé, il auroit esté dict par arest dõné le ij. iour de May M.D.XXXII. qu'il auoit esté mal iugé.

¶ De demander edition de lettres.

Le defendeur uoyãt estre bien adiourné, & en lieu & tẽps competant, doibt bien regarder la demande du demãdeur: & si le demandeur uiẽt auant comme soy disant auoir trãsport, ou bien qu'il face mention par sa demande de quelques pieces ou tiltres, & que en iceulx il fonde sa demande: le defendeur requerra que le demandeur ayt a les eder & mettre auãt: & dira n'estre tenu de proceder iusques a cẽ qu'il les ayt mis auant. Toutesfois si le defendeur se purge par serment qu'il ne les ha lors presentement, & qu'il ne les pourroit recouurer promptement: le iuge doibt ordonner que le defendeur procedera & ira auant sans preiudice de ladicte edition: & que neantmoins le demandeur edera lesdictes lettres

tres & tiltres dedens certain temps, sinon quand il est question d'un transport par uertu duquel le demandeur intente son action: car en ce cas il le fault eder en premier lieu, & auant que le defendeur soit tenu aller auant: fors quand le demandeur diroit n'auoir ledict transport par escript, & offreroit le monstrer par tesm·ings: car en ce cas fault que le defendeur procede au principal de la matiere: & requerant le defendeur, le iuge pourra forclorre le demandeur de plus en pouuoir informer par escript.

¶ Es despens de quelle partie doibt estre faicte edition de lettres.

Et quand le demandeur fonde sa demande en instrumens, & qu'il en fait mention par icelle, lors il doibt faire l'edition desdictz instrumens a ses despēs, & non du defendeur. Mais quand il n'en faict point mention, & que le defendeur demā de edition de quelques tiltres concernans la demande, comme si le defendeur demande edition de la lettre de constitution de la rente dont on demande payement: en ce cas l'edition doibt estre faicte aux despens du defendeur: lesquelz despēs sont les fraiz faictz pour chercher lesdictz tiltres, & pour les enuoyer ou apporter au lieu ou est le proces pendant. Et sont lesdictz despens deuz, iasoit que le demandeur ne face aucune edition, pourueu qu'il se purge par serment en iugemēt en sa personne ou par procuration specialle, qu'il a faict deue diligēce de chercher lesdictz tiltres, & qu'il n'en a troué aucuns.

¶ Quelles personnes sont tenues informer de leurs qualitez auant entree de plaid.

Toutesfois conuient scauoir que une mere intentant proces comme tutrice naturelle de ses enfans, n'est tenue d'informer ne a l'entree ne en la poursuite de la cause de l'acte.

de ladicte tutele. Mais un autre tuteur ou curateur est tenu de monstrer sa lettre de tutele ou curatele une foys en la cause, si requis en est. & a ce est la coustume de ce pays de Poictou formelle. Pareillement un beneficié qui poursuit quelques deniers deuz a son benefice, ou pour raison des dommaines d'icelluy, il n'est tenu d'informer du tiltre ou collation qu'il ha dudict benefice: ne semblablement un mari qui agit pour les droictz de sa femme, ne un pere qui poursuit les droictz de ses enfans, ne sont tenuz informer de leurs qualitez a l'entree du plaid: toutesfois est necessaire qu'ilz declairent par leur demande leurs qualitez: car autremẽt ilz seroient ueuz auoir intenté l'action en leur nom priué, & en seroit enuoyé le defendeur auecques despẽs, sauf a eulx de se pouruoir par autre action en ladicte qualité comme de raison.

En oultre est a noter que selon droict commun le demandeur en action petitoire, scauoir est de reiuẽdication, pouuoit requerir que le defendeur eust a declairer s'il possedoit la chose contentieuse, & pour quelle portion: mais depresent ce n'est obserué: car le defendeur en defendant la cause est ueu se cõfesser possesseur de la chose.

¶ Le defendeur est tenu de declairer si & quelle portion il tient des lieux subiectz a la rente de laquelle on fait question.

Toutesfois es requestes du palais le demandeur peut requerir que le defendeur declaire si & pour quelle portion il tiẽt les lieux subiectz a la rente dont est question en la matiere: & est tenu le defendeur de declairer auant que defendre, ou en defendant: & l'ay ueu garder & faire quelque fois pardeuant aucuns iuges Royaux: & ce est moult equitable: car le demandeur a grãd peine peut estre certain de la qualité & portion que le defendeur tiendra des lieux affectz a la rẽte.

De

¶ De monſtree ou ueue, & eſquelz cas n'eſchoit veue.

Auparſus le defendeur doibt conſiderer par le teneur du propoſé, ſi l'action eſt reale, ou poſſeſſoire, ou perſonnelle. Et ſi elle eſt petitoire, ou poſſeſſoire, le defendeur requerra monſtree ou ueue luy eſtre faicte de la choſe contentieuſe, & l'or donnera le iuge, ſinon qu'il ſoit queſtion d'une action uniuerſelle, ou de choſe dõt facilemẽt lon ne puiſſe faire mõſtree: cõme ſi lon fait queſtiõ d'une ſucceſsion uniuerſelle, ou d'une maiſon noble auecques ſes appartenãces & dependances: car au premier deſdictz cas n'eſt adiugee aucune mõſtree: & en l'autre cas lon adiuge monſtree de la maiſon noble ſeulemẽt ſans les appartenances. Toutesfois en ce pays de Poictou, auquel y a couſtume formelle es articles cxxiij. & cxxiiij. que celluy qui fait hommage lige d'aucun fief, ſ'il n'y a hoſtel, ou choſe qui face chef d'hommage: ou quand l'hommage eſt plein: doibt bailler par declaration particuliere a ſon ſeigneur feodal toutes les choſes de ſon fief. Il me ſemble que ou il ſeroit queſtion d'un hommage lige non ayant hoſtel ou chef d'hommage, ou d'un hommage plein: en ces cas il fauldroit faire monſtree des choſes particulieres du fief, parce qu'il eſt facile a en faire monſtree. mais ſ'il eſt queſtion d'un fief lige, il ſuffit monſtrer l'hoſtel, parce que par la couſtume ſuſdicte lon n'eſt tenu de bailler par declaration les choſes dudict fief particulierement, ains ſuffit dire par ſa declaration, que lon tient un tel hoſtel noble & ſes appartenances. Et en paſſant ie ueulx bien uous aduertir, que ceſte couſtume doibt eſtre entendue quãt a la declaration que la couſtume ordõne eſtre baillee a muance de ſeigneur, ou de uaſſal: car le ſeigneur peut bien cõtraindre ſon uaſſal par action a bailler par declaration par le menu ce qu'il tient de luy: & ay ſceu que ainſi

en a esté dict par arest de la Cour. Aussi nous uoyons tous les iours que les seigneurs barōs ou chastellains par uertu de let tres Royaux contraignent leurs uassaulx & tenans par hom mage lige, a leur bailler par le menu par declaration ce qu'ilz tiennent, quand lesdictz seigneurs ueulent faire un papier terrier. Pour reuenir a nostre propos, semblablement il n'eschoit monstree des lieux, quand il est euident & notoire que le defendeur est bien acertainé des lieux contentieux: comme quand il demeure en la maison dont est proces: ou bien si le defendeur a demandé un delay pour sommer ses garens, ou s'il a allegué litispendence pour raison de mesme chose, & en a esté forclos, parce que en l'instance pour raison de laquelle il obiJce litispendence, estoit question d'une autre action, & separee de celle dont a present est question: comme si en l'autre instance lon agissoit possessoirement, & en la presente petitoirement. Autre chose seroit s'il auoit esté forclos de ladicte litispendence parce que la chose dont est question, n'est celle dōt estoit proces en l'autre instance: car en ce cas il pourroit demander encores monstree, parce qu'il appert qu'il n'est certain de ladicte chose contentieuse, d'autant qu'il auroit allegué ladicte litispendence, pensant que ce fut mesme chose: & parce que c'estoit une autre, il en auroit esté debouté. Pareillement celluy qui s'est opposé a une complaincte, ne peut demander monstree de la chose pour laquelle la complaincte a esté formee, non plus que celluy qui a demandé delay de garend, car il est autāt bien certain de la chose contentieuse que l'autre. Toutesfois au siege royal de Xainctes lon garde que lon peut demander monstree iusques ad ce que le defendeur ayt defendu, parce qu'ilz disent que la monstree n'est pas tāt faicte pour certifier le defendeur, que pour instruire & certifier le iuge a fin qu'il puisse donner sentence plus certaine.

Mais

Mais si l'action est personnelle, le defendeur ne peut demãder monstree, iasoit qu'il soit question d'une chose immobiliaire: cõme si le demandeur conclud ad ce que le defendeur ayt a le faire & souffrir iouyr de la terre que le demãdeur luy a louee ou affermee, ou uẽdue: car lors le defendeur ne peut pretendre cause d'ignorance, attendu que c'est de son faict. Et en ce cas si le defendeur le requiert, le iuge ordonne que le demãdeur baillera par declaration les choses que lon demãde, mesmement s'il est question de plusieurs choses, sinon qu'il soit question d'une chose uniuerselle, cõme des meubles ou des acquestz de quelque personne cedez & transportez : car lon n'est tenu les bailler par declaration au defẽdeur, parce qu'il fault uuyder premierement le droict, scauoir est a qui appartient l'uniuersalité, comme de meubles, ou de acquestz: & en l'execution de la sentence si le demandeur l'obtiẽt a son proffict, il baillera par declaratiõ par le menu les meubles ou acquestz. Et ainsi l'obserue lon en matiere possessoire ou reale, scauoir est qu'il n'est besoing en la premiere instance declairer par le menu les choses comprinses soubz l'uniuersalité, ains on en attend l'execution de la sentence. Ausi il pourroit aduenir que la declaration seroit superflue, scauoir est si le defendeur estoit enuoyé absou. Mais si le demandeur demande nne rente fonciere constituee pour raison des domaines a luy obuenuz par succesion de ses pere & mere, on pays de Poictou, il fault que le demandeur face monstree d'aucunes choses immeubles, parce que comme nous auons dict cy dessus, on n'est tenu de payer une rente, sinon tant qu'on tient les lieux baillez a rente. D'auantage il fault, qu'il ayt quelque chose ad ce que tel transport ou arrentemẽt puisse subsister. Et si le defendeur requiert monstree, & le demãdeur l'empesche, & le iuge ordonne qu'elle ne sera faicte, & le defendeur en appelle,

appelle, cest appoinctement n'est pas reparable en diffinitiue, & n'est tenu le defendeur de proceder nonobstant son appel. A ce moyen le demandeur pourra requerir a fin que la poursuite de sa cause ne soit retardee, ne empeschee, qu'il luy soit permis de faire ladicte monstree nonobstant ledict appel, & sans preiudice d'icelluy: ce que le iuge luy doibt permettre. & le semblable doibt estre faict, si le defendeur debat la monstree de nullité, ou d'autre uice.

La maniere de faire monstree.

Quand par le iuge la monstree des lieux est adiugee a estre faicte, le demãdeur peut requerir assignation estre baillee a la partie ou son procureur a cõparoir a certain lieu iour & heure pour d'illec aller sur les lieux cõtentieux: ou si mieux aime, le demãdeur fera bailler ladicte assignation par un sergẽt au defendeur. Et si le defendeur cõpare a l'assignatiõ, & sur les lieux, le demandeur cõparant monstrera audict defendeur la chose contentieuse, & la confrontera de deux confrontatiõs ou aboutissãs pour le moins en presence du sergẽt: & luy declairera que c'est la chose qu'il entẽd faire contentieuse. Et si le defendeur ne cõpare a l'assignation a luy baillee, le sergent baillera cõtre luy default au demãdeur ce requerãt, & dira que nonobstant icelluy il se transportera sur les lieux cõtentieux. & de faict se y trãsportera auecques le demãdeur, & luy monstrera le demandeur les lieux contentieux, & declairera que lesdictz lieux sont ceulx qu'il entẽdoit monstrer au defendeur si present y eust esté. & les cõfrontera de deux aboutissans comme dessus. Et fault qu'il y ayt deux recordz ou tesmoings presens tant a l'expedition de l'assignation de la mõstree pour aller d'illec sur les lieux, que pour la uoir faire realemẽt & de faict sur lesdictz lieux. Et fera le sergent son

rapport

rapport ou proces uerbal de la monstree, lequel rapport de luy signé il baillera aux parties, si par elles en est requis.

¶ Quon doibt faire au iour que la monstree est rapportee.

A la prochaine expedition le demãdeur rapportera a Cour le proces uerbal de ladicte monstree, & le mettera auant, & requerra que le defendeur aille auant, & defende, ou die ce que bon luy semblera. lequel sera tenu d'aller auãt sur le chãp sans auoir delay pour en uenir. Et s'il dit qu'il ne tient toutes les choses monstrees, & ne les entend faire contentieuses, & n'y auoir faict exploict: lors le demandeur requerra la partie en laquelle le demandeur aura declairé ne pretendre droict, luy estre adiugee sans preiudice du parsus: quant auquel ilz demoureront en proces.

¶ De desseuree.

Lon auoit accoustumé parcydeuant d'user en ce cas de desseuree: qui estoit que le demandeur requeroit monstree de la partie du fond qu'il ne uouloit cõtendre: & luy estoit adiugee. Mais c'estoit chose superflue: car le demãdeur qui inten te action, doibt estre certain de la chose qu'il demande: & en ce faisant, il retarde sa matiere: au moyẽ dequoy apresent lon n'en use gueres.

¶ Du delay de garẽdz: & si le delay de monstree est tollu par les ordõnances dernieres, ou non.

Quand la monstree a esté faicte & rapportee en iugemẽt, le defẽdeur requiert delay pour appeller ses garẽdz: & luy est seulemẽt baillé un delay pour ce faire, selon la distance des lieux dont il cõuient appeller les garẽdz: car tous autres delays, soit d'aduis, absence, attente de conseil, sont abolitz par les ordonnances dernieres article xviij. sinon que pour euiden te & grande cause le iuge peut bailler un delay pour tous au

defendeur

defendeur, iasoit que l'adiournement soit libellé. De ce ont *prins aucuns conicture que le delay pour faire la monstree, est aboly: mais ie ne trouue bonne leur opinion: car la monstree est ordonnee pour le fondement du iugement, & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du iuge.*

La maniere de sommer & adiourner en gariment & requeste formelle.

La *maniere de sõmer et appeller le garẽd, est qu'il luy fault faire signifier le registre de la demande du demandeur: & si monstree a esté faicte, luy confronter la chose contentieuse selon les confrontations de la monstree, & le sommer de venir porter gariment en la matiere, & l'adiourner pour ce faire pardeuant le iuge du lieu ou est le proces pendant. & est le plus seur de laisser un double du registre du proposé ou demande du demandeur & de la monstree, parce que aucuns sergens ne scauent pas bien delairer la substance du registre de la demande & monstree.* Et *pource que nul ne compare en l'adiournement a luy baillé en gariment s'il ne ueult, & n'est tenu de payer aucuns despens ne amende de default qu'il faict, aumoins sinon apres qu'il est succumbé en la requeste formelle contre luy intentee, faulte d'auoir prins le gariment: depresent lon a amené un stile, que lõ adiourne le garẽd pour porter garimẽt en telle matiere que lon declaire, comme dict est: & en cas de refus ou delay de prendre le gariment, pour uenir respondre a la requeste formelle que lon entend intenter a ce que le garend ayt a descharger celluy qui l'appelle en gariment du proces auquel il l'appelle, & icelluy proces faire cesser, & le desinteresser de la poursuite ia faicte & a faire.* Car *quand l'adiournement est ainsi faict, si l'adiourné en garimẽt se default, celluy qui l'appelle,*

pelle,fait ſes proteſtations cõtre luy de tous ſes deſpens dommages & intereſtz qu'il ha eu & aura a default de ce que l'adiourné n'a prins le garimẽt de luy: & neãtmoins propoſe ſa demãde en requeſte formelle ſelon ſon exploict dudict adiournement. Le iuge donne default, & ordonne qu'il ſera adiourné ſur default, & auec intimation pour nenir reſpondre a la requeſte formelle: car par leſdictes ordonnances article xxi. il ne fault que deux defaultz en matiere de recours de garẽdie: & par uertu d'iceulx apres la uerification du cõtenu de ſa demande, ſera donnee ſentence contre le defaillant.

¶ En quelz cas on eſt receu a prendre le garimẽt formel, & le garenti mis hors proces.

Si l'adiourné en gariment compare, il doibt auoir un delay ſ'il le requiert, pour appeller autre garend, & commiſsion libellee, ſuiuant leſdictes ordonnances article xix. Et ſ'il ueult prẽdre la garẽdie, il y doibt eſtre receu, & le defẽdeur enuoyé hors de Cour, en tant que le garend luy portera bon garimẽt, pourueu que la matiere ſoit reale, ou poſſeſſoire, & que la cauſe ne ſoit cõteſtee. Mais ſi la matiere eſt perſonnelle, ou que la cauſe ſoit conteſtee, la partie aduerſe peut empeſcher que le defendeur ne ſorte hors de Cour & de proces: & n'eſt le garend receuable en ce cas que a aſsiſter en proces auecques celluy qui l'a appellé en gariment.

¶ A quelle fin eſt bon que le garenti demeure en proces, & quand l'execution de la ſentence ſe faict contre le garenti comme contre le garend.

Et cõbien que le defendeur qui a appellé en gariment, puiſſe ſortir de proces, neantmoins ſ'il doubte que celluy qui a prins le gariment, ſoit pour colluder auecques le demãdeur, il ſera pour le mieulx qu'il demeure en proces aſsiſtent auecques

ques celluy qui a prins de luy le garimẽt: car s'il s'en alloit du proces, la transaction que celluy qui auroit prins le garimẽt, feroit auecques partie aduerse, nuiroit & preiudicieroit a celluy duquel auroit esté prins le garimẽt: comme aussi la sentence donnee contre le garend, est executoire contre le garenti, tout ainsi que contre le condãné, sauf des despens dommages & interestz, dont la liquidation & execution se fera contre le garend seulement, suiuant lesdictes ordõnances article xx. pourueu que le garend soit soluable pour lesdictz despens dommages & interestz: car s'il n'est soluable, l'execution s'en fera contre le garenti. & sera bon en ce cas d'appeller le garenti a la taxation & liquidation desdictz despens dommages & interestz pour y comparoir si bon luy semble, pource que lon entend auoir recours contre luy, pour autant que le garend n'est soluable.

¶Quand on doibt faire monstree au garend.

Quand l'action est reale ou possessoire, & le defendeur n'a eu monstree de la chose cõtentieuse, & neantmoins prẽd delay de garend, & l'appelle: celluy qui est ainsi appellé en gariment, peut demander que le defendeur luy face monstree, s'il n'est appellé pour porter gariment de chose qui soit de son faict: car si c'est de son faict, comme s'il a uendu la chose, il ne peut demander monstree. Et est a imputer au defendeur, qu'il n'a requis monstree auant que prendre delay de garend, & pource il ne peut plus requerir monstree apres ledict delay de garend par luy prins: comme dict est cy dessus.

¶ Le garend ne peut rien dire pour empescher la poursuite du principal, sinon demander delay pour atttaire autres garendz iusques ad ce qu'il ayt prins le gariment.

Et

Et n'est le garend receuable a rien dire pour empescher la poursuite du proces principal d'entre le demãdeur & defendeur, iusques ad ce qu'il ayt prins le garimẽt: car il n'est encores partie: fors qu'il peut seulement par les dictes ordonnãces requerir delay pour amener & attraire autres garendz.

Iusques a quel temps on peut sommer en gariment.

Et iasoit que celluy qui est poursuiui pour raison de quelque fond, ou deuoir real, ne soit seigneur du fõd, ains l'exploicte seulemẽt, toutesfois il est bien conuenu, & ne peut requerir estre enuoyé, ains fault qu'il appelle a garend celluy au nom duquel il exploicte. Et peut lon sommer en gariment, iusques a ce que la matiere soit en droict, uoire en la cause d'appel, & intenter requeste formelle, parce que l'appellé a garẽd peut encores assister au proces, & alleguer faictz noueaux, & les prouuer, & faire nouuelle productiõ: & ne sera en ce empesché pour la publication de l'enqueste faicte en la premiere instance. Vray est que le tout se doibt faire sans retardement du proces principal, & que l'assistant ne le peut retarder, si partie aduerse ne le ueult: mais la partie aduerse ne le doibt empescher, a fin qu'il ne soit en peine d'obtenir deux sentences pour une. Et oultre doibt l'assistant refondre les despens des responses, preuues, ou contredictz que partie aduerse fera au cõtraire desdictz faictz noueaux, preuue d'iceulx, ou productiõ nouuelle. car cõme il est equitable, que un tiers ne soit priué de sõ droict facilemẽt, aussi est raison q̃ ce soit sans l'interest d'autruy. Et seroit la partie aduerse grandement interessee & endommagee, s'il luy falloit faire a ses despens nouuelles responses, & preuues, & noueaux contredictz. Et ainsi en a esté dict par arest.

Et

Et si on n'ha prins requeste formelle du cõmencemẽt apres auoir appellé ses garendz, & qu'ilz se sont defailliz, ou repudié le gariment, & celluy qui les a appellé a perdu sa cause, il peut poursuir lesdictz appellez en gariment par action hypothecaire, s'il ha obligation de biens pour ledict gariment, ad ce que son autheur ayt a le desinteresser & rendre indemne dudict proces, tant en principal, que accessoire, si mieulx il n'ayme deguerpir par hypotheque au demandeur les biens affectz & hypothequez. Et ainsi ay ueu iuger par iuge bien docte & experimenté: lequel oultre par sa sentence ordonna, que les biens hypothequez seroient mis en criees, & uendus au plus offrant & dernier encherisseur, afin que des deniers qui en isteroient, fust satisfaict de sondict interest. ce que ie trouue un peu bien rigoreux: ueu que l'interest n'estoit encores liquidé.

¶Quelles personnes doibuẽt estre appellees en gariment.

Et ne suffit appeller en gariment le procureur fiscal ou general d'une Baronnie, Chastellanie, ou autre seigneurie en un proces qui seroit pẽdãt en autre Cour que en celle du seigneur Barõ, Chastellain, ou autre: ains cõuiẽt adiourner les seigneurs en la maniere predicte au traicté des adiournemens cy dessus.

¶En quelz cas le procureur general ou fiscal peut preiudicier a son seigneur.

Car un procureur fiscal hors la Cour de sa seigneurie ne peut preiudicier a son seigneur, sinon qu'il face quelque acte dependant de son office, & concernant la iurisdiction de sa seigneurie, cõme demander les obeissances, & rẽuoy des causes appartenãs a la iurisdiction de sadicte Cour: car en ce cas il peut preiudicier a son seigneur.

Quand

¶ Quand le demandeur doibt demander delay de garendz.

Le demamdeur semblablement quand il a oy les defenses du defendeur, peut demander auant que contester cause, un delay pour appeller garend: que nous appellons en practique appeller garend en replique. Et y sera tout ainsi procedé, comme quand le defendeur appelle garend.

¶ Peine de n'auoir appellé garēdz dedēs le delay.

Et si celluy qui a prins ledict delay, n'a appellé ou faict adiourner son garend, & qu'il n'informe de relation de l'adiournement: en ce cas la partie aduerse peut demander les despēs dudict delay frustratoire, qui sont communement les despens ordinaires de la Cour ou est le proces pendant.

¶ Des despens preiudiciaux.

Et ces despens sont nommez despens preiudiciaux: car ilz doibuent estre payez auāt entrée de plaid, & que celluy qui les doibt, soit receu a rien dire a la prochaine assignation de la matiere: & si celluy auquel ilz sont deuz, ne les demande a la prochaine expedition, ilz sont couuertz, c'est adire qu'il ne les peut plus demander par preiudice, scauoir est auant que celluy qui les doibt, soit receu a rien dire. mais celluy auquel ilz sont deuz, pourra demander au iuge qu'il luy soit permis de proceder par executiō pour lesdictz despens sur celluy qui les doibt: & le permet le iuge. Et peut le iuge, s'il a omis a condamner la partie en ces despens preiudiciaux, cōme pour auoir mué sa demande, ou pour auoir innoué & attenté pendant proces, encores faire la condamnation desdictz despens iusques a diffinitiue. mais il fault sur ce oyr la partie aduerse, qu'on ueult condamner, parce que ce sont interlocutoires: qui se peuuent reuoquer, & retracter, en faisant raison des despēs de la retractation: & aussi se peuuēt elles reparer en ce qui y a esté omis.

¶Purgation de demeure n'est receue pour rabatre despens : & qu'on ne peut auoir double profict d'un default.

Et sont telz despens deuz generalement quand l'une des parties ne faict ce qui est ordonné par le iuge, dedens le tēps prefix: & iasoit qu'elle fist ce qui est ordonné, le lendemain aprés le temps escheu & passé, toutesfois elle ne laisseroit de payer lesdictz despens: sinon qu'il y eust forclusion de faire ce qu'elle estoit tenu faire, ueu le default, ou negligence: car en ce cas il ne seroit equitable que la partie negligent fust punie de la forclusion, & de la peine desdictz despens: ne que partie aduerse eust ce double profict de ladicte negligence, & luy suffit de auoir ladicte forclusion.

¶ Quand apres le gariment prins on peut reuenir au garenti qui a esté mis hors proces.

Et iasoit que aucun ayt prins le garimēt formel d'une des parties, s'il se default, ou ne fournit a l'appoinctement du iuge, la partie aduerse peut requerir que le garenti soit adiourné pour uenir proceder en la cause selō les derniers arremēs: & le iuge l'octroye, parce que le garenti n'est enuoyé hors de Cour & de proces sinon partant que le garend portera bon gariment: ce qu'il ne faict quand il se default, & ne obeyt a l'appoinctement du iuge.

¶Il fault soy adresser en gariment alencōtre de celluy dont on ha droict immediatemēt, & non contre celluy dont son aucteur ha droict.

Sur ce passage a esté autrefois meue ceste difficulté. si ie uous ay uēdu quelque fond, uous le uēdez a un tiers, qui est mis en proces pour raison de ce fond. il m'appelle en garimēt, ie defaulz au iour, ou repudie le gariment. apres il agit contre moy en recours de garendie. ie defendz & diz qu'il ne se

se pouuoit adresser a moy, parce qu'il n'a contracté auecques moy. Il replique & dit auoir cõtracté auecques celluy qui ha cause de moy, & auquel i'estoye tenu porter garimẽt, & que pour euiter circuit, il se peut adresser a moy. ie duplique allegant qu'il ne se peut adresser a moy, parce que auiourd'huy auant que lon se puisse adresser au tiers possesseur des biens obligez, il fault auoir rendu excus & non soluable le principal. Et furent aucuns sçauans aduocatz de cest aduis, qu'il falloit s'adresser en gariment & recours de garẽdie a celluy duquel immediatement lon ha droict & cause.

¶ Erreur en practique de faire adiourner sur default & auec intimatiõ en garimẽt: & que lon ne paye despens de defaultz en garimens.

Il y a un erreur en practique qui se commet ordinairement en ces matieres: car aucuns apres que leur garend s'est defailli au iour asigné pour porter gariment, ilz le font adiourner sur default & auec intimation en gariment: ou ilz deburoient intenter requeste formelle en la maniere susdicte: car s'il y auoit plusieurs defaultz donnez en telz adiournemẽs en gariment, l'adiourné en gariment ne seroit tenu en payer despens n'amende: car en adiournement en gariment lon ne compare qui ne ueult.

¶ En prenant delay de garend, on approuue la iurisdiction.

Auparauant que le defendeur prenne delay de garẽd, il fault qu'il aduise & considere s'il est bien cõuenu: car apres qu'il auroit prins ledict delay, il ne pourroit pas demander son rẽuoy pardeuãt son iuge, parce que lon approuue la iurisdictiõ en laquelle lon demãde ledict delay. Pource sẽble que ie debuoye premieremẽt traicter des renuoyz, que de traicter

des garendz. Toutesfois la cause pour laquelle ie l'ay ainsi faict, est a fin que par ordre ie traictasse toutes les exceptiõs, dont l'une & la premiere est l'exception declinatoire: ce que n'eusse faict, si i'eusse traicté premierement des renuoyz, que d'auoir traicté des garendz.

¶ Des renuoyz, & fins declinatoires: & en quelles matieres on doibt conuenir le defendeur pardeuant le iuge de son domicile.

Or pour uenir aux renuoyz en action personnelle, le defendeur doibt estre conuenu pardeuant le iuge de son domicile, uoire si l'action ensuit la chose dont est question: ou bien si elle naist de la coustume escripte du pais ou de la region, comme en matiere de retraict lignagier, la faculte duquel est dõnee par les coustumes presque toutes de ce royaume: iasoit qu'aucuns facent une distinction, scauoir est quand lon faict le retraict a celluy qui a acquis, que lors il fault necessairement le faire conuenir pardeuant son iuge domiciliaire, & que lon ne peut le faire conuenir pardeuant le iuge du lieu ou la chose est assise. Mais quand lon uient par retraict contre celluy qui est tiers possesseur, & a acquis la chose du premier possesseur, & que lors l'action est beaucoup plus reale qu'en l'autre cas: lon peut faire conuenir le possesseur de la chose pardeuant le iuge du lieu ouquel est situee la chose, ou bien pardeuant son iuge domiciliaire.

¶ En matiere de retraict lignagier ou doibt le defendeur estre conuenu: & qui est iuge competent en action reale.

Toutesfois ie seroye d'aduis qu'en l'un ou en l'autre cas lõ deburoit tousiours faire conuenir en retraict lignagier le defendeur refusant l'offre pardeuant son iuge domiciliaire: car en tous cas il ne peut lors dire qu'il soit mal cõuenu, soit l'action

ction personnelle, ou reale: car il est cler qu'en action reale lon peut faire conuenir le defendeur ou bien pardeuant son iuge domiciliaire, ou bien pardeuant le iuge du lieu ou est la chose situee. Toutesfois en reintegrande, parce qu'elle sent plus de personalité que de realité, partant qu'il est question de spoliation, le defendeur doibt estre conuenu pardeuant son iuge domiciliaire.

¶ Quel seigneur peut demander le renuoy ou obeissance de la cause: & que les iurisdictions en ce royaume sont patrimoniales.

Et combien que le defendeur consente playder pardeuant iuge competent, neantmoins le seigneur en la iurisdiction duquel le defendeur demeure, peut demander le renuoy, si l'actiõ est personnelle. & si elle est reale, le seigneur de la iurisdiction en laquelle la chose est assise, peut demãder le renuoy de la cause. lequel renuoy en ce pays de Poictou est nommé obeissance, quand l'inferieur iuge demande pardeuant son seigneur le renuoy. Et n'y a difference, si la cause est contestee, ou non: car en quelque estat qu'elle soit, pourueu qu'il n'y ayt sentence diffinitiue donnee, ledict seigneur peut demander le rẽuoy: iasoit qu'il fust question d'un cõtract passé soubz autre Cour ou iurisdiction: parce que les iurisdictions en ce royaume sont patrimoniales. Et pour ceste cause il n'est permis uoire auecques lettres royaux distraire quelcun de deuant son iuge ordinaire.

¶ Deux remedes pour se pouruoir alencontre des lettres royaux eneruatiues de iurisdictiõ.

Il est uray que celluy qui le distrait, ne perd pas sa cause, comme il deuroit selon droict cõmun. Mais il y a deux remedes pour y pouruoir: lun, que celluy qui est ainsi distraict, peut se porter appellãt de l'executiõ de telles lettres royaux, quãd

lon luy baille adiournement par uertu d'icelles, & declairer l'appel au sergent, & le requerir de l'emploier par son proces uerbal, & prendre de luy ledict proces uerbal signé. & n'est lors mestier de comparoir pardeuāt le iuge, pardeuant lequel il est adiourné: ou bien si l'adiourné n'en appelle lors de l'adiournement, il peut comparoir au iour a luy asigné, & declairer qu'il compare seulement pour dire & declairer qu'il est appellant de l'execution desdictes lettres royaux. Autrement le default qui seroit contre luy donné, seroit ualable. L'autre moyen est, que l'adiourné peut aller pardeuant le iuge au iour prefix, & demander estre renuoyé pardeuant son iuge ordinaire, lequel il declairera.

¶Des despens de l'adiournement baillé pardeuant iuge incompetent.

Et ce remede est meilleur & plus seur que l'autre: car en usant de ce second remede, il ne se met en danger de l'amende du fol appel. Ausi qu'il ha par ce moyen ce qu'il demande, scauoir est son renuoy, comme il auroit par le moyen dudict appel. Et si ha les despens de l'adiournemēt a luy baillé pardeuant ledict iuge incōpetent, qui parfois les adiuge, mais souuent il saue & reserue a en estre faict raison par celluy auquel il renuoye: ou bien, & qui est le plus usité, il reserue lesdictz despens en diffinitiue.

¶Quand on ne peut demander son renuoy sans l'adionction du procureur de sa iurisdiction.

Toutesfois quand le defendeur est conuenu pardeuāt son iuge superieur & de ressort, & il est rēuoyé pardeuāt son premier iuge, il n'ha aucuns despens, & ne sont reseruez: car il est bien conuenu, tellement qu'il ne peut lors demander estre rēuoyé pardeuant son premier iuge, si le procureur de la seigneurie a laquelle il doibt estre renuoyé, ne demāde auecques luy

luy le renuoy ou obeissance:il ne doibt estre renuoyé: par maniere que comme un defendeur & le procureur de la seigneurie eussent demandé certain rēuoy,& eust le demādeur prins terme d'en uenir,& le seigneur de ladicte seigneurie ce pendant fust decedé, au moyen dequoy ledict procureur d'icelle seigneurie eust declairé ne uouloir persister en son renuoy, & neantmoins le iuge les eust renuoyé,le demandeur en appella,& gaigna sa cause es grans iours tenuz a Angiers le Lundy xiiij.de septembre M.D.XXXIX.

¶ Le seigneur peut demander le renuoy de son subiect en la cause d'appel interiecté par son subiect du deny du renuoy: mais ne peut appeller dudict deny,s'il n'ha requis le renuoy.

Et iasoit que le seigneur ou son procureur n'ait demandé le renuoy de son subiect, & que son subiect soit appellant du deny du renuoy,le seigneur en la Cour de Parlemēt peut en plaidant demander le renuoy de la cause: mais il ne peut appeller du deny du renuoy,s'il n'ha requis le renuoy auecques son homme.

¶ Le subiect peut poursuiure son appel du deny du renuoy sans son seigneur, si ledict seigneur l'a vne foys requis.

Et si le seigneur & son homme ont une foys demandé le renuoy, & qu'il leur ayt esté denié: combien que le seigneur n'en appelle, neantmoins son subiect en pourra appeller, & poursuiure seul son appel sans son seigneur.

¶ Difference en la maniere d'alleguer incompetence.

Il y a difference grande, si en proposant declinatoire,le defendeur dit seulement qu'il n'est de la iurisdiction du iuge par

deuant lequel il est cõuenu, ains d'autre iurisdiction, qu'il doibt declairer, & parce mal conuenu, & requiere estre enuoyé auecques despens: ou s'il demande estre renuoyé pardeuant son iuge auecques despens. car quand au premier cas s'il est renuoyé de l'adiournement, il fault que le demãdeur propose de noueau sa demande. Et par ce moyen si ce pendant la complaincte ou autre action intentee expire, le demandeur en est debouté par fin de non receuoir: car l'adiournemẽt baillé pardeuant iuge incompetent, ne perpetue point l'action, & n'interrompt prescription.

¶ Quand en faisant renuoy, l'instance est renouee.

Mais la Cour de Parlemẽt iugeant d'equité, quand elle uuyt de telles causes contre celluy qui estoit demandeur, elle a accoustumé de renuoyer la cause auecques ceste clause, sans ce que l'action soit ou puisse estre perie. Mais en l'autre cas quãd le defendeur demande simplement son renuoy pardeuant son iuge, & qu'il luy est octroié, son action est renouee: & n'est plus mestier de la proposer plus.

¶ Le iuge pendant le proces de deux seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoistre du principal.

Et s'il y a deux seigneurs de diuerses seigneuries qui demandent le renuoy: le iuge auquel ilz demandent ledict renuoy, ne peut pẽdant proces dudict rẽuoy d'entre lesdictz seigneurs, cognoistre de la cause principale de laquelle est demandé le renuoy.

¶ Quand le defendeur peut demander son renuoy sans l'adiunction du seigneur.

Et quãd le defendeur est cõuenu pardeuant un iuge Royal du ressort duquel il n'est, ou quand il est conuenu pardeuant un

un inferieur non eſtant ſon iuge:il peut demander ſon renuoy ſans l'adiunction du procureur de la ſeigneurie a laquelle il eſt ſubiect : comme ſi un du reſſort de Fontenay eſt conuenu pardeuāt le Seneſchal de Poictou ou ſon lieutenāt a Poictiers. Mais cecy doibt eſtre entendu, quand le proces eſt pendant en pays couſtumier:car quand c'eſt au pays de droict eſcript, l'homme ou ſubiect peut demander ſon renuoy ſans ſon ſeigneur: cōme il fut dict par areſt a Paris le xi. de May M.D. XXX. ſinon que ledict ſubiect ayt prorogé iuriſdiction.

¶ Quand on adiuge preuue ſur le renuoy.

Si les parties ſ'accordent du domicile du defendeur, ou de la iuriſdiction en laquelle eſt la choſe aſsiſe, le iuge doibt uuyder le renuoy ſur le chāp, ſans en faire un proces par eſcript. Mais ſi elles ne ſ'en accordent, le iuge peut ordonner qu'elles en feront preuue tant par teſmoings que par tiltres dedens certain temps. Et ont accouſtumé les iuges le plus ſouuent limiter le nombre des teſmoings, comme iuſques a cinq ou ſix.

¶ Si le defendeur peut eſtre releué d'un acte approbatif de iuriſdiction.

Et ſi le defendeur a faict quelque acte iudiciaire approbatif de la iuriſdiction incompetent, & il ſoit appellant du renuoy, il peut auoir lettres royaux pour eſtre releué dudict acte, pourueu qu'il n'y ayt eu quelque approbation expreſſe, ou cōteſtation en cauſe: comme ſi le defendeur auoit demandé & eu delay de garendz, par lequel il eſt ueu approuuer la iuriſdiction, ainſi que deſſus eſt dict. Et ce fut confermé par areſt donné es grās iours de Poictiers le xix. iour d'Octobre M.D. XXXI.

¶ Le lieutenant ciuil ne peut cognoiſtre des cauſes crimineles, ne le criminel des ciuiles.

Pour ſcauoir qui eſt iuge competent, eſt a noter, parce que

que en plusieurs sieges la iurisdiction crimineɫe est eclipsee & ostee de la ciuile,que le Lieutenāt ciuil ne peut cognoistre des causes crimineles,ne le criminel des ciuiles,uoire y eust il lettres royaux portans commision a eulx adressans. Toutesfois la Cour parfois commet des causes crimineles aux iuges ciuilz : signamment quand les criminelz ont erré en la facon du proces criminel.

¶ Des causes dont la cognoissance appartient aux iuges royaux,& non a autres.

Toutesfois il y a certaines causes & cas royaux dont la cognoissance en appartient aux iuges royaux,en sorte que les autres iuges n'ē peuuēt cognoistre.Ausi il y a autres cas desquelz les iuges royaux cognoissent par preuention,en maniere qu'ilz ne sont tenuz en faire renuoy:mais auant que les iuges royaux ayent preuenu, les autres iuges ordinaires non royaux en peuuent cognoistre, & ne les peuuent les iuges royaux euoquer.

¶ Les iuges royaux peuuent euoquer les causes dont la cognoissance leur appartient,non autres.

Mais quant aux autres cas royaux,combien qu'ilz soiēt premieremēt intentez pardeuāt les iuges non royaux,neātmoins ce requerant le procureur du Roy,les iuges royaux chascun d'eulx en son ressort les peuuent euoquer. & entre jceulx cas sont premierement les causes qui touchent le dommaine du Roy,ou ses tailles & aydes.Plus, les causes des francz fiefz,& admortissemens des choses tenues du Roy mesmement lesquelles sont transportees a gens d'eglise, ou uiennēt en autre mainmorte. Oultre,s'il est question de quelque commision ou priuilege baillé par lettres patentes du Roy.Ou s'il y a proces des dommaines & droictz d'une eglise

egliſe de fondation Royale,& laquelle ha lettres patētes de garde gardienne du Roy : car chaſcun iuge Royal cognoit en ſon reſſort des droictz & dommaines de ladicte egliſe aſsis & eſtans en ſon reſſort,non pas d'autre reſſort, iaſoit que les lettres de garde gardienne ſoient addreſſans a quelque iuge Royal particulierement,& ſpecialement.

¶ Comment doibt eſtre faicte euocation de cauſe.

Et eſt l'euocation faicte par le iuge Royal par un mandement ou prouiſion ſigné de luy & de ſon greffier. Et quand elle eſt faicte au grād Conſeil ou en la Cour,elle eſt faicte par lettres patētes du grand ſeel & a double queue,octroiees par le Roy.Et celluy qui procure ladicte euocation, eſt tenu faire porter les ſacz & pieces de la matiere qui ſont pardeuant le iuge duquel lon euoque la cauſe.

¶ Le Seneſchal peut euoquer la cauſe pendant pardeuant ſon Chaſtellain eſtant de meſme ſeigneurie, & non d'autre : & quand le iuge ſuperieur ha cognoiſſance ſur ſon inferieur.

Et iaſoit que par la couſtume de ce pays de Poictou article vi.le Seneſchal du ſeigneur Barō ou Chaſtellain puiſſe euoquer les cauſes pendans perdeuant le iuge Chaſtellain ou preuoſt ſon inferieur,& de meſme ſeigneurie,auāt cōteſtation en cauſe,& ſ'il y a cauſe legitime,laquelle icelluy Seneſchal eſt tenu exprimer par ſes lettres d'euocation:qui eſt une forme generale a toutes euocations: toutesfois le Seneſchal ne peut pas euoquer une cauſe pēdāt en la Cour d'autre ſeigneurie,laquelle n'appartiēt audict meſme ſeigneur Barō,iaſoit que ladicte Cour & ſeigneurie ſoit tenue dudict Barō,& que les appellatiōs de ladicte Cour reſſortiſſent pardeuāt ledict Seneſchal: parce que ce ſeroit en la puiſſance du ſeigneur ſuperieur de diminuer

diminuer la iurisdictiō de son inferieur, & aussi que sur icelle le seigneur superieur n'ha iurisdictiō qu'en cas de ressort, qui est par appel. Ne semblablement les iuges royaux n'ont iurisdiction sur les Barōs ne es terres d'iceulx, sinon es cas de ressort, qui est en appellations. & pour ceste cause fut dict par arest donné es grans iours de Poictiers le x. iour d'Octobre M.D.xxxi. qu'il auoit esté mal procedé par le lieutenant general de Poictiers ou son assesseur, qui auoit euoqué une cause pendant pardeuant le Seneschal d'une seigneurie ressortissant audict lieu de Poictiers.

¶ Cas auquel on peut appeller omisso medio.

Et si le Seneschal du seigneur Baron duquel est la cause euoquee, n'en faict compte, & ce nonobstant cognoisse de la cause, & l'une des parties appelle dudict seneschal, l'appel ne doibt pas estre releué pardeuant ledict iuge moyen qui a decerné ladicte euocation: car il cognoistroit en sa propre cause: mais il doibt estre releué au cas susdict en la Cour de Parlement, ledict moyen iuge laissé. Et combien qu'aucuns tiennēt que quand lon appelle comme de iuge incompetent, lon peut laisser le moyē iuge, et releuer pardeuāt le superieur du moyē: toutesfois ie ne seroye d'aduis de l'entendre sinon au cas cy dessus declairé, ou autre semblable, ou le iuge moyen auroit interest en la cause. & ainsi en fut dict & decis par arest du x. iour d'Auril l'an M.D.XXI.

¶ Quand on peut appeller a la Cour de Parlemēt d'un appoinctement donné par les Eleuz.

Mais si quelcun estoit conuenu pardeuant les Eleuz qui cognoissent des tailles aydes & equiualens du Roy, pour raison de quelque cause qui ne touchast lesdictes tailles aydes ou equiualens, & il requist estre renuoyé pardeuant son iuge ordinaire, & le renuoy luy fust denié, il pourroit se porter

appellant, & releuer son appel en la Cour de Parlement a Paris: & ne seroit en ce cas adstrainct releuer pardeuant messieurs les Generaux & Conseillers sur le faict de la iustice a Paris: cōbien que regulieremēt & en toutes matieres d'appel qui concernent lesdictes tailles aydes ou equiualens, il faille releuer pardeuāt eulx: car au cas present milite & ha lieu la raison deuant dicte: sçauoir est que mesdictz seigneurs les Generaux y ont interest. Et ainsi a esté tenue une appellation interiectee desdictz Eleuz pour bien releuee en ladicte Cour de Parlement, & l'intimé condāné enuers l'appellant es despens de la cause dudict appel qui auoit esté interiecté du deny d'un renuoy faict par lesdictz Eleuz.

¶ Les causes esquelles y a preuention entre les iuges Royaux, & autres.

Quant es causes esquelles il y a preuention entre les iuges Royaux & autres inferieurs, lesdictes causes sont causes de cōplaincte en cas de saisine et de nouuelleté, par maniere que les iuges des seigneurs tenans en perrerie n'en peuuent demander le renuoy : iasoit que les choses dont est question, & le defendeur soient de leur iurisdiction, quand elles sont intētees pardeuant le plus prochain iuge Royal.

¶ Le iuge du prochain siege Royal cognoit des causes priuilegiees dont la cognoissance en appartient au Roy alencontre des iusticiables des iurisdictions tenues en perrerie.

Mais si elles ne sont intentees pardeuant le plus prochain iuge Royal, ilz peuuent requerir icelles estre renuoyees pardeuant le plus prochain iuge Royal. A ceste cause comme quelques subiectz de la principauté de la Roche Suryon tenue en perrerie, eussent esté conuenuz en complainctes pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant a Poictiers

pour

pour raison de quelque chose situee au dedens ladicte principauté, & eussent lesdictz defendeurs auecques le procureur fiscal de ladicte principauté demãdé le renuoy estre faict audict lieu de la Roche suryon, lequel leur eust esté denié, lesdictz procureur & defendeurs en auroiẽt appellé. Mais par aduis de notables aduocatz de la Cour de Parlement a Paris, ilz prennent lettres royaux, par lesquelles leur appel est mis au neant, & est mandé au iuge duquel il auoit esté appellé, de les renuoyer pardeuant le plus prochain siege Royal, qui est en la uille de Fontenay le conte. Lesdictes lettres sont presentees, & l'enterinement requis: qui est consenti quant a l'appel mis au neant, mais au renuoy sont debatues. Le Seneschal de Poictou ou sondict lieutenãt en deboute les demãdeurs esdictes lettres royaux quant a ce chef dudict rẽuoy: dont ilz appellent, & obtiennent par arest: & fut le renuoy faict audict Fontenay.

En oultre les iuges royaux cognoissent d'execution de testament quant es laiz aux causes pitoiables seulement: comme aussi en peut cognoistre l'Euesque ou sõ Official: ainsi que fut dict par arest le xiiij. de Decembre M.D.XV. toutesfois ledict Euesque ne peut cognoistre de ce qui en depend, comme si lon demande son interest, parce que le laiz ou legat n'a esté payé dedens temps. Et pource le iuge d'eglise qui decerne citation cõtre les executeurs de testamẽt, doibt mettre par la citation ceste clause, scauoir est, quãt es laiz faictz aux piteuses causes contenus par ledict testament. autrement l'executeur ha matiere de se pouruoir par appel cõme d'abus de l'octroy & execution de ladicte citation. Et ainsi en fut dict par arest le xxij. de Feburier M.D.XXIX. Il y a plusieurs autres causes dont la cognoissance appartiẽt aux iuges royaux: mais parce qu'elles sõt a plein specifiees & declairees par les

ordonnances

ordõnances royaux faictes sur la distinction de la iurisdiction des iuges presidiaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement, & des iuges Chastellains & preuostaux, faictes le xix. iour de Iuing l'an M.D.XXXVI. et publiees en la Cour le xvi. iour d'Auril l'an M.D.XXXVII. apres pasques, lesquelles sont imprimees: ie ne les ay point uoulu transplanter ne transporter en ces presentes: parce aussi qu'elles n'eussent peu y estre plus briefuement redigees par escript, qu'elles sont par lesdictes ordõnances, quequesoit, sans en oster quelque chose de substance. Aussi y a autres causes dont la cognoissance en appartient aux iuges royaux: mais parce qu'elles concernent les matieres crimineles, nous reseruons a les traicter auecques icelles matieres.

¶ Esquelz cas vn clerc peut estre conuenu pardeuant vn iuge lay.

Il me semble qu'il sera bien a propos traicter icy les causes esquelles les prestres & clercs peuuent estre cõuenuz pardeuant les iuges royaux & autres iuges layz selon la commune & ancienne usance de ce Royaume: & sont lesdictes matieres en premier lieu quand il est questiõ d'action reale ou possessoire, iasoit que lon traicte de la possesion d'un benefice ou d'autres choses spiritueles: plus matieres de Regales, matieres d'asseureté quãd les gens d'eglise sont trouuez en iugement, & lon demande contre eulx asseureté: autremẽt s'ilz ne sont trouuez en iugement, il les fault conuenir en asseureté pardeuant leur iuge d'eglise. En oultre sont bien conuenuz lesdictz gens d'eglise pardeuant les iuges layz en matieres d'iniures dictes ou faictes en Cour laye, ou a sergent lay en exerceant son office, si le demandeur tend seulement a reparation pecuniaire. Aussi pour recognoistre ou nier leurs sings,

ou

ou pour les arrierages de quelques rentes feodales ou foncieres, iasoit que les arrierages soient personelz. d'auãtage pour la reparation des maisons & dommaines de leurs benefices, ou pour les aumosnes & autres charges reales de leurs benefices non faictes, ou pour porter tesmoingnage en cause ciuile, ou pour rendre & restituer la chose a eulx baillee comme depositaires de iustice par ordonnãce de iuge lay, ou pour rendre compte d'une tutele a eulx baillee par les iuges layz, ou d'autres negociations seculieres qu'ilz ont publiquement exercé, comme fermes: ou pour reprendre ou repudier un proces auparauãt pendant auecques une personne laye a laquel le ilz ont succedé: ou s'ilz ont procuré transport leur estre faict d'aucune chose en fraude de la iurisdiction laye, scauoir est pour oster la cognoissance de la cause ia meue pour raison de ladicte chose pardeuant le iuge lay. Ou s'ilz veulẽt impugner & debatre quelque acte iudiciaire faict par un iuge lay. Et cõbien qu'en ce cas ilz soient veuz estre plus demandeurs que defendeurs: toutesfois a la verité ilz sont defendeurs.

¶ Des matieres de regales.

Pource que nous auons parlé de regales, & que la matiere d'icelles n'est pas commune, conuient exposer qu'est ce que le droict de regales. Fault entẽdre que ledict droict est, qu'il y a certains eueschez & archeueschez en ce royaume, lesquelz sont de fondation royalle, & sont les fiefz & dommaines de la fondation tenuz de la couronne a foy & hommage: & quand ilz sont vacans, le Roy ou ses officiers de par luy commettẽt commissaires pour en prẽdre & perceuoir les fruictz profictz reuenuz & emolumens tant qu'ilz seront vacans, & que le successeur ayt esté receu par le Roy ou ses deputez aux foy & serment deuz & accoustumez. Et ce pendant

dant si uacquent aucuns benefices ou offices qui soient en la collation de l'Euesque ou Archeuesque, le Roy les confere. Et doibuent telles matieres de regales estre intentees en la Cour de Parlement. Et peuuent estre meues possessoirement, ou petitoirement, comme autres matieres: scauoir est possessoirement, dedens l'an & iour: & petitoirement, dedens trente ans.

¶Vn prestre ou clerc ne peut estre cōdamné par vn iuge lay a garnir la main apres la recognoissance de sa cedule.

Et quant a ce que les prestres ou gens d'eglise sont tenuz recognoistre leur sing & escripture pardeuant le iuge lay: toutesfois ne fault pource entendre qu'ilz puissent estre contrainctz par le iuge lay garnir la main auant qu'ilz soient renuoyez pardeuant leur iuge, s'ilz requerēt icelluy renuoy: car un lay mesme conuenu pardeuant iuge incompetent, apres la recognoissance doibt estre renuoyé pardeuant son iuge quant a la garnison de main, selon les ordonnances faictes sur la distinction des iuges presidiaux & preuostaux article xvij.

¶L'action hypothecaire ioincte a la personnele n'empesche le renuoy d'vn clerc pardeuant son iuge d'eglise.

Ne pareillement un hōme d'eglise soubz couleur de l'action hypothecaire contre luy intentee pour raison du tēporel qu'il ha en la iurisdiction du iuge lay pardeuant lequel il est cōuenu pour le payemēt de quelque debte, ou en autre actiō personnele, doibt estre debouté du renuoy qu'il demande pardeuant son iuge ecclesiastique: car pour autant que l'action est personnele, l'action hypothecaire a icelle conioincte ne change point la nature de la personnele, laquelle ueult que le defen-

deur soit conuenu pardeuant son iuge domiciliaire: car les personnes sont plus dignes que les choses, & par ce moyen elles doibuent tirer à soy les choses, non les choses les personnes. Mais quand l'action seroit seulement hypothecaire, & qu'elle ne pourroit rien auoir de personalité: lors le prestre seroit bien conuenu pardeuant le iuge lay: car celle action est reale, en laquelle le prestre est bien conuenu pardeuant le iuge lay.

¶Le iuge lay faict inuentaire des meubles d'vn prestre, & les seelle.

Peut semblablement le iuge lay seeller & engrauer ses seaux sur les coffres, armaires, & portes des maisons du defunct prestre, & faire inuentaire des biens meubles & tiltres d'icelluy.

¶En quel cas le iuge lay cognoit du droict de patronnage.

Aussi peut le iuge lay cognoistre du droict de patronnage quand en est question entre deux personnes layes, ou que la personne laye est defenderesse. Ou quand le droict de patronnage compete pour raison d'un chastel, ou chastellainie, ou pour cause d'un autre fief. car ainsi que le fief est chose tẽporelle, aussi le droict de patronnage y adnexé, est temporel.

¶En quelles matieres l'homme lay peut estre conuenu deuant le iuge d'eglise.

Comme le prestre en certains cas peut estre conuenu pardeuant le iuge lay, aussi l'hõme lay en certains cas peut estre cõuenu pardeuãt le iuge d'eglise: scauoir est quand il est question de mariage, ou pour l'accomplir, ou pour le rompre. Voire si quelque personne laye est citee pour cõsummer en face

ce

ce de saincte eglise le mariage qu'on dict estre encommencé, & pour nourrir l'enfant, en oultre pour constituer dot: il est bien conuenu pardeuant le iuge ecclesiastique, comme estant ladicte nourriture, & constitution du dot accessoires du mariage. et ainsi en a esté dict par arest. Toutesfois s'il n'est question que de la separation du lict pour cause de lepre, le iuge lay en peut cognoistre. Plus le iuge d'eglise peut cognoistre quand il est question des autres sacremens de l'eglise, ainsi qu'il est dict par lesdictes ordonnances dernieres article iij. Ou quand il est question de decimes, lesquelles sont censees choses spiritueles, & ne sont infeodees: car si elles sont infeodees, elles sont reputees choses temporeles & prophanes. Et en doibt en ce cas le iuge lay cognoistre: autrement non. Et ne suffit pour en retenir la cognoissance par le iuge lay, alleguer qu'elles sont infeodees, mais est requis en faire preuue sommairement: ce que lon faict le plus souuent par les fiefz & adueuz anciens, qui ont esté renduz aux seigneurs desquelz lesdictes dixmes infeodees sont hommagement tenues. Aussi s'il est monstré, que en lannee du deces du seigneur desdictes dixmes, le seigneur duquel le fief est tenu, a leué lesdictes dixmes comme infeodees & adnexees audict fief.
Et si le iuge d'eglise entreprend cognoissance desdictes dixmes infeodees, le iuge royal competent en pourra euoquer a luy la cause. Est a noter que les gens d'eglise ne peuuent prendre ne quereller dixmes ou primices sinon des choses dont anciennement ilz ont accoustumé en auoir, & mesmement des menus fruictz, ainsi qu'il est contenu par aucunes ordonnances anciennes, & a esté decis par plusieurs arestz de la Cour. & de ce y a ordonnance du Roy Philippes quart de ce nom es ordonnances imprimees en Latin apres le stile de Parlement, & recueil des arestz de maistre Iehan le coq.

Ne peut aussi le iuge d'eglise cognoistre contre un homme lay pour droict ou debuoir de sepulture: ne contre un procureur lay, qui patrone pardeuant icelluy iuge ecclesiastique, sinon des choses qui touchent le proces agité pardeuant luy, & l'instruction ou decision d'icelluy. Toutesfois il ne peut cōtraindre l'homme lay consierge & geolier de ses prisons, a representer les prisonniers qu'il auroit laissé aller, par maniere que un consierge lay qui s'estoit porté appellant comme d'abus de l'octroy & executiō d'un decret de citation personnele cōtre luy baillé par le iuge d'eglise pour auoir laissé euader aucuns ses prisonniers, gaigna sa cause par arest donné es grās iours de Poictiers le xviij. iour de Septembre M.D.XXXI.

¶L'hōme lay se peut porter appellant comme d'abus de la sentence contre luy dōnee par le iuge d'eglise es cas desquelz il ne peut cognoistre, iasoit que voluntairement il ayt procedé pardeuant luy: mais il paye les despens de la procedure voluntaire.

Exceptez lesdictz cas des sacremens, & des dixmes non infeodees, le iuge d'eglise ne peut cognoistre contre la personne laye: ains combien que es autres cas elle eust plaidé uolūtairement pardeuant luy, neantmoins elle se peut porter appellant de la sentence contre elle baillee comme d'abus: & obtiendra en son appel. uray est qu'elle sera cōdamnee es despens de la procedure uoluntaire faicte pardeuant ledict iuge, & le tout mis au neant, & les parties renuoyees pardeuant le iuge royal competent.

¶Quelz Prelatz ou Euesques peuuent decerner citation contre personnes layes en action personnele,

personnele*, & de ceulx desquelz le faict n'est receu.

Et sur ce conuient entendre qu'il y a aucuns Euesques ou autres Prelatz ecclesiastiques de ce royaume, qui sont en possession de cognoistre alencontre des gens layes en actions personneles, & est le faict de leur possesion receu par la Cour, c'estascauoir que parcideuant on a interiecté appel comme d'abus de l'entreprinse de la cognoissance de telles matieres personneles faicte par lesdictz prelatz: & en defendant en la cause d'appel, ilz ont allegué leur dicte possession. Sur quoy les parties oyes la Cour de Parlement les a appoincté au conseil, & depuis n'en a esté donné arest. Et quant a eulx par les ordonnances dernieres articles i. ij. & iij. leur est defendu par maniere de prouision de ne bailler ne deliurer aucunes citations uerbalement ne par escript pour faire citer les subiectz du Roy purs layz esdictes matieres & actions pures personneles, sur peine d'amende arbitraire. Et est pareillement defendu aux dictz subiectz de ne faire conuenir les layz pardeuãt lesdictz iuges ecclesiastiques desdictz prelatz en actions pures personneles, sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire.

¶Des Euesques ou Prelatz desquelz le faict est receu.

Mais il y a d'autres prelatz qui ont obtenu arest auecques le procureur general du Roy sur ladicte possesion par eulx pretendue de cognoistre de actions pures personneles contre les personnes layes. Et iceulx les peuuent faire citer ou conuenir pardeuant eulx: mais fault que par leurs citations ilz declairent la cause de l'action, a fin que lon puisse cognoistre si ueritablement l'action est personnele: comme il est dict par les ordonnances du Roy Loys xij. article xlvi.

¶On se peut pouruoir par deux manieres alencôtre des citations dõnees contre gẽs layes.

Et si autrement lesdictz prelatz ou les autres qui n'ont obtenu arest, decernent citation personnele contre les lays, uoire en actions personneles : on se peut pouruoir alencontre d'icelles par deux manieres. l'une, en appellant comme d'abus du decret & execution desdictes citations : & sera dict par la Cour qu'il a esté mal decreté octroyé & executé, & bien appellé comme d'abus : & l'intimé condamné es despens de la cause d'appel, & en l'amende a l'arbitration de la Cour.

¶La forme des lettres inhibitoires & euocatoires que decernent les iuges royaux pour raison des causes pendans pardeuant les iuges d'eglise, lesquelles appartiennent aux iuges royaux.

L'autre moyen de y pouruoir est plus facil, & sans crainte d'amende d'appellation. c'est que le procureur du Roy & la partie citee obtiennẽt un mandemẽt du iuge royal du ressort audedens lequel est le siege du prelat ecclesiastique qui a decreté la citation, par lequel mandement le faict narré le iuge royal euoquera la cause a luy: fera inhibition & defense au demandeur de ne poursuiure le defendeur pardeuant ledict iuge d'eglise, a certaine grosse peine : & mandera l'adiourner a competent iour pour uenir proceder en la matiere principale. Et si la partie citee ne ueult plaider pardeuant ledict iuge royal, ains ueult estre renuoyee pardeuant autre iuge: ne sera mandé adiourner le demandeur pour uenir proceder sur la matiere principale, ains sur le renuoy qu'entend le defendeur requerir luy estre faict pardeuãt son iuge: car autrement le defendeur approuueroit ledict iuge royal, & ne pourroit

pourroit plus demãder ſon rẽuoy. Et ſ'il ueult proceder pardeuant le iuge royal, il pourra demander la procedure faicte pardeuant le iuge d'egliſe, eſtre caſſee, & de nouueau la matiere eſtre commencee. mais en ce cas il paiera les deſpens de la procedure uoluntaire faicte pardeuant le iuge d'egliſe, cõme dict eſt. & ſ'il ueult proceder ſelon les derniers arremẽs de la Cour d'egliſe, faire le pourra, & ne deuera en ce cas refondre aucuns deſpens.

¶De l'anullation & caſſation de la procedure faicte en Cour eccleſiaſtique.

Semblablement le demandeur qui a faict conuenir un lay pardeuant le iuge d'egliſe, pourra par uertu d'un mandemẽt obtenu par le procureur du Roy ſeul, ou par ledict procureur & par luy, faire euoquer par le iuge royal la cauſe pendant pardeuant le iuge d'egliſe: & ſi le mandement eſt obtenu par le procureur du Roy ſeul, les demandeur & defendeur ne ſe deueront aucuns deſpens de la procedure faicte en Cour d'egliſe: toutesfois pourra le defendeur requerir caſſation de ladicte procedure, en paiant les deſpens d'icelle, non pas le demandeur, mais bien le procureur du Roy, iaſoit que les parties ſe accordaſſent de proceder ſelon les arremẽs de Cour d'egliſe: car le Roy ha intereſt pour l'emolumẽt de ſon greffe. Parquoy parcideuant quand le demãdeur uouloit empeſcher que le defendeur ne peuſt demander ſon renuoy pardeuant ſon iuge, il le faiſoit cõuenir en Cour d'egliſe, & puis a la requeſte du procureur du Roy ſeul il faiſoit euoquer la cauſe pardeuant le iuge royal, que bon luy ſembloit. Et lors ne pouuoit plus le defendeur decliner du iuge royal. mais ce a eſté corrigé par pluſieurs areſtz de la Cour de Parlement de Paris, car c'eſtoit un moyen indirect pour diſtraire les parties de leurs iuriſdictions ordinaires.

¶On ne peut estre forclos de declinatoire par les iuges royaux ou inferieurs par vertu d'vn default.

Aussi lon auoit accoustumé que si le defendeur ne comparoit au iour de l'euocation, le iuge royal bailloit default contre luy auec tout le profict: & en icelluy adiugeāt ordonnoit que la cause demourroit pardeuant luy. & parapres le defendeur n'estoit plus receuable a demander son renuoy. A ce moyen semblablement ce a esté reformé par les arestz de ladicte Cour: & est le defendeur de present receu a demander son renuoy, nonobstant le premier uoire le deuxiesme default, iusques ad ce que par uertu d'iceulx sentēce soit baillee contre luy par contumace, & ordonné que le demandeur fera preuue du contenu en sa demande: car telle sentence equipolle a litiscontestation: & par ce moyen forclost le defendeur de la fin declinatoire. Et ne peut le iuge royal plustost ne auparauant telle sentence expressement ne taisiblement forclore de ladicte declinatoire: & s'il en forclooit, le defendeur auroit bonne matiere d'en appeller. Toutesfois quād une cause est en premiere instance intentee en la Cour de Parlement a Paris, & des requestes du Palais: par uertu du premier default on est forclos de declinatoire. Semblablement lon auoit accoustumé de faire adiourner l'Official en cas de refus pardeuant le iuge royal: mais ce a esté corrigé par arest des grās iours tenuz a Poictiers le xi. de Septembre M.D.XXXI.

¶Les iuges doibuent voir les citations auant que decerner inhibitions.

Plus par l'ordonnance du Roy Loys xij. article lxv. est prohibé a tous iuges temporelz de ne decerner inhibitions contre les ecclesiastiques, sans premier auoir ueu les citations, & par icelles cogneu que la cognoissance leur en appartiēt.

Et

Et doibuent exprimer les cauſes de leurſdictes inhibitions: autrement n'y ſera obey.

❡Quelles cauſes peuuent euoquer les iuges royaux, quãd elles ſont pendans pardeuant le iuge d'egliſe.

Mais peut le iuge temporel euoquer la cauſe pendant pardeuant le iuge eccleſiaſtique, ſi elle depend ou eſt connexe a celle qui eſt pendant pardeuant icelluy iuge temporel, & luy inhiber d'en cognoiſtre: & ainſi fut dict par areſt le v. iour de Mars M.D.XXX.

❡Le iuge d'egliſe doibt obeir aux inhibitiõs du iuge Royal quant a ſurſeoir la cognoiſſance de la cauſe.

Et doibt le iuge d'egliſe ſuperſeder apres l'inhibition a luy faicte, iaſoit qu'elle fuſt iniuſte, ſi la cauſe par icelle eſtoit exprimee. Mais il ſe peut porter appellant de ladicte euocation & inhibition comme d'abus: & en fut donné areſt le xi. iour de Mars M.D.XXX.

❡Des priuileges des eſcholiers quant a leur fur & iuriſdiction, & qu'il y a deux manieres de conſeruateurs des priuileges des eſcholiers.

Il ne ſera point eſloingné de propos de traicter icy du priuilege du fur & iuriſdiction des eſcholiers eſtudians en uniuerſité fameuſe, parce qu'il uient ſouuent en uſage. Conuient a ce moyen ſcauoir qu'il y a deux manieres de cõſeruateurs des priuileges des uniuerſitez, qui peuuent & doibuent cognoiſtre des cauſes des eſcholiers eſtudians en icelles uniuerſitez. Les uns ſont conſeruateurs des priuileges Royaux, les autres ſont conſeruateurs des priuileges apoſtoliques. Les premiers ſont ordonnez par le Roy, les autres par le Pape.

Quel

¶Quel temps d'estude est requis pour obtenir testimoniale.

L'escholier a ce qu'il puisse iouyr du priuilege d'escholier, il fault qu'il ayt estudié & residé en uniuersité fameuse par six mois auant qu'auoir obtenu testimoniale du recteur : ainsi qu'il est dict par les ordonnances du Roy Loys XII. de l'an M.CCCC.LXXX.XVIII. & XIX.

¶Difference quand l'escholier intente son action en son nom priué, ou comme ayant transport: & des transportz faictz aux escholiers, & des personnes qui les peuuent faire, & du temps auquel ilz doibuent estre faictz.

Et si un escholier intente action, il fault regarder s'il l'intente en son nom priué, ou comme aiant transport: & semblablement s'il se rend partie en une cause intētee, & en demāde le renuoy: car il n'est permis a un chascun de faire transport a un escholier, ains seulemēt de pere au filz, de frere au frere, de l'oncle au nepueu: comme il est dict par lesdictes ordonnances. D'auantage le transport doibt estre faict auant l'action intentee: car apres icelle intētee, par le transport qui en est faict, la iurisdiction ia eleue ne peut estre muee. Et ne peut lon transporter a un escholier les arrierages d'une rente, sans transporter le principal de la rente. Neantmoins a esté donné arest : par lequel a esté declairé ualable un transport faict par une mere a un sien filz escholier, du droict qu'elle auoit de prendre une terre acquise en son fief par prelation feodale, ou les uētes & honneurs, combien qu'elle n'eust point transporté le fief.

¶De l'ordonnance de ne tirer plus loing que de quatre iournees par les escholiers.

L'escholier ne peut aussi tirer sa partie pardeuant le conseruateur

seruateur royal du l'uniuersité laquelle n'est du ressort de la Cour de Parlement auquel demeure sa partie: cõme une personne demeurant au ressort du Parlement de Paris, ne peut estre conuenue a la requeste d'un escholier pardeuant le conseruateur des priuileges royaux de l'uniuersité de Tholose, parce qu'elle est d'autre Parlemẽt. Mais audedens les metes & limites du ressort de la Cour de Parlement la partie peut estre conuenue a la requeste de l'escholier pardeuant le conseruateur des priuileges royaux de l'uniuersité situee audedens ledict ressort plus loing que quatre iournees: car la partie de Poictou ou de la Rochelle peut estre conuenue par l'escholier pardeuant le conseruateur des priuileges royaux de l'uniuersité de Paris, ou d'Orleans. Mais pardeuant un conseruateur des priuileges apostoliques ne peut estre aucũ tiré plus loing que de quatre iournees a cõpter du lieu de son domicile iusques en l'uniuersité ou il est conuenu.

¶De demander pareatis au iuge ordinaire auant que adiourner son iusticiable pardeuant le cõseruateur d'vne vniuersité.

Et auant que faire conuenir la partie, le sergent doibt exhiber au iuge du lieu le mandement de scholarité & testimoniale de l'escholier, & demander permission de faire l'adiournement: & s'il le fait autrement, lon pourra a la requeste du procureur du Roy ou du seigneur du lieu & de la partie obtenir du iuge du lieu en monstrant l'exploict du sergent, decret d'adiournement personnel contre le sergent, auecques mandement de saisir le cheual du sergent iusques a ce qu'il ait obey a iustice. Toutesfois les iuges ordinaires tolerent par conniuence telz adiournemens communement, combien qu'il ne leur ait esté demandé permission.

¶Comment l'escholier doibt demander le renuoy d'une cause pendant pardeuant le iuge ordinaire.

Et quand un escholier ueult demander le renuoy d'une cause contre luy intentee estre faict pardeuant le conseruateur de son uniuersité, il y a grand difference: ou bien s'il y uient en son nom priué, ou bien comme ayant transport: car s'il uient en son nom priué, il fault qu'il face apparoir sommairement de son interest, s'il est possible. qui doibt estre entendu selon la commune practique, par serment de l'escholier. Mais s'il uient comme ayant transport, il fault que son cedent, scauoir est celluy duquel il ha droict, face serment deuant le iuge ou est la cause pendant, & l'escholier pardeuant son iuge, que le transport est du total, & non de partie: plus, qu'il est faict sans fraude ne simulatiõ: & qu'il est faict pour reuenir entierement au profict de l'escholier sans rien en reseruer: comme il est dict par lesdictes ordonnances du Roy Loys XII. & par la limitation de la Cour faicte sur lesdictes ordonnances le xvij. iour de May M.CCCC.XCIX. & doibt estre faict ledict serment en leurs personnes, ou par procuration speciale: & fault que le transport, le mandemẽt de scholarité, & la testimoniale soient exhibez. Et tout ce doibt estre aussi obserué quand l'escholier comme ayãt transport ueult faire conuenir pardeuant son conseruateur sa partie. Autrement lon pourra proceder contre le sergent en la maniere cy dessus declairee.

¶Comment se doibt pouruoir l'escholier alencontre des inhibitions faictes par le iuge au sergent de non renuoyer la cause.

Et fault que l'escholier, soit en son nom priué, ou comme ayãt trãsport, se adioigne a la cause, & face les autres choses susdictes,

susdictes, & demande le renuoy de la cause, & face sommer le iuge par un sergent Royal de faire ledict renuoy. si le iuge ne le fait, l'escholier pourra appeller du refus ou deny, ou biẽ la faire renuoyer par le sergent, si le iuge ne luy faict inhibition de non faire renuoy de la cause: auquel cas il appellera de ladicte inhibition & dudict deny: mais n'appellera point du refus que faict le sergent de faire ledict renuoy: car le sergent ha matiere d'obtemperer a ladicte inhibition.

¶ L'escholier se doibt ioindre auant contestation en cause.

Est necessaire faire ladicte adionction & demander ledict renuoy auant la cause contestee: autrement lon n'y sera plus receu.

¶Quelles matieres l'escholier ne peut faire renuoyer.

Il n'est permis aux escholiers se ioindre en toutes matieres, & en demander renuoy estre faict pardeuant leurs conseruateurs: & mesmement si le procureur du Roy est partie, ou s'il est question des droictz feodaux de quelque seigneur.

¶Par quel temps les escholiers doibuent iouyr de leur priuilege de fur.

Ne doibuent semblablement les escholiers iouyr de leurdict priuilege durãt tout le temps qu'ilz seront escholiers & residens es uniuersitez: car ceulx qui estudient en Grammatique, Dialectique, & Physique, n'en iouyssent que par quatre ans: ceulx qui estudient en droict Canon, ou Ciuil, par sept ans: & ceulx qui estudient en Theologie, par quatorze ans. Et au regard des regens, ilz en iouyront tant qu'ilz regenteront, sans limitation de temps. Et s'ilz ont regẽté par uingt ans continuellement, iouyront perpetuellement dudict priuilege en residant & demeurant en ladicte uniuersité. Mais s'ilz

s'ilz sont absens par six moys de l'uniuersité, ilz ne iouyront dudict priuilege. Et si au temps de l'action intentee ilz estoiët urays escholiers, & qu'apres ilz se absentent par six moys, le defendeur pourra dire qu'il n'est tenu proceder pardeuant ledict conseruateur, qui a ia cogneu de la cause, attendue ladicte absence: car si pendant le proces pardeuant ledict conseruateur, il appert qu'il n'est uray escholier, & de la qualité susdicte, ledict escholier decherra entierement du droict & action par luy pretendue, & sera condamné es despens de la partie, & en l'amende enuers le Roy. Et a ceste cause si l'escholier perd sa cause, en laquelle il est partie comme aiant transport, & en appelle: sa partie aduerse peut faire anticiper le cedent ensemble & ledict escholier en la cause d'appel. Et si le cedent demande les despens comme follement anticipé, l'anticipant les peut empescher disant que le transport est frauduleux. Et en pareil cas par arest donné es grans iours de Poictiers en l'an M.D.XXXI. fut dict, que auant que faire droict des despens de la folle anticipation, l'anticipant informeroit de la fraude par luy alleguee. Et en quelque partie de la cause que ce soit, on peut par lettres royaux maintenir le transport frauduleux, & demander le renuoy de la cause estre faict pardeuant le iuge ordinaire. Et ainsi en a esté dict par arest du vij. iour de Mars M.D.XXIX. Et ne fault pas seulemët que l'escholier soit estudiant de six moys auant qu'il iouysse dudict priuilege: mais fault que la testimoniale soit datee de six moys auant qu'il se aide de ladicte testimoniale, soit pour faire adiourner, ou pour faire rëuoyer: & ainsi en fut dict par arest le xiiij. iour de Ianuier M. D. XXXII.

Toutesfois presque en toutes les Cours conseruatoires, ilz usent du contraire: & leur suffit, qu'il soit contenu par ladicte testimoniale, que l'escholier a estudié par six moys: tant

ilz

iiz fauorisent a l'ampliation de leur iurisdiction. Et si *un escholier forme complaincte contre aucun pardeuant son iuge & conseruateur, & un autre escholier d'autre uniuersité forme aussi complaincte contre le mesme defendeur pour raison de mesme chose, pardeuant le conseruateur de son uniuersité, comme il aduient souuent en matiere beneficiale: le defendeur peut se porter appellant de l'octroy & execution de la derniere complaincte, & releuer en la* Cour, *& y bailler requeste pour reigler les parties de iuge pour cognoistre du principal.* Et *a la* Cour *accoustumé sur le different des iuges renuoyer les parties pardeuant le iuge royal du lieu auquel est assis le benefice.* Et *si l'escholier d'une uniuersité fait conuenir pardeuant son conseruateur un escholier d'autre uniuersité, l'escholier defendeur peut demander estre renuoyé pardeuant son conseruateur.* Et *si deux escholiers d'une uniuersité, & un tiers d'autre uniuersité l'empesche & demande la cause demourer pardeuant son conseruateur: la cause doibt estre renuoyee pardeuant le conseruateur de l'uniuersité, ou les deux escholiers sont estudians. comme il fut dict par arest du douziesme iour de* Iuillet M. D. X X V I.
Est a noter, que combien que par la pragmatique sanction lon doibue auoir recours au superieur sans moyen, pour se plaindre de quelque tort en Cour *ecclesiastique: toutesfois si un escholier est cité en* Cour *d'eglise, il peut faire citer le demandeur pardeuant son iuge conseruateur des priuileges apostoliques, pour apporter les exploictz de la citation a luy baillee pour comparoir pardeuant le iuge d'eglise: & requerir que defense luy soit faicte de non le traicter pardeuant le iuge d'eglise.* Et *comme quelque foys certaines parties auecques le procureur general du* Roy *en la* Cour *se fussent porté appellans de telle ou semblable citation decernee par le*

le cõseruateur desdictz priuileges apostoliques comme d'abus, la Cour de Parlement a Paris parties oyes en la cause d'appel, les appoincte au conseil, parce qu'il fut remõstré que autrefois en cas semblable la Cour auoit appoincté les parties au conseil.

¶ De ceulx qui ont leurs causes commises pardeuant messeigneurs des requestes du Palais a Paris.

Il sera bien seant & conuenable, traicter suiuamment du priuilege de ceulx qui ont leurs causes commises pardeuant messeigneurs des requestes du Palais a Paris, comme les Conseilliers, aduocatz, procureurs, greffiers, & huissiers, qui ont tous faict le serment a la Cour, & y seruent actuelement: & pource les solliciteurs en la Cour ne iouyssent dudict priuilege. & ainsi en fut dict par arest le xxiiij. iour de Decembre M.D.XXI. Plus iouyssent dudict priuilege les commẽsaux du Roy & de la Royne, & officiers de leurs hostelz y seruans aussi actuelemẽt, & aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, chapitres & collieges de gens d'eglise, qui par octroy & priuilege du Prince y ont leurs causes commises: car toutes lesdictes personnes peuuẽt faire conuenir leurs parties aduerses pardeuant mesdictz seigneurs des requestes, ou se ioindre es causes meues pardeuant autres iuges esquelles ilz ont interest, & les faire renuoyer pardeuãt mesdictz seigneurs des requestes, comme un escholier pardeuant son iuge.

¶ Si la qualité du committimus des requestes est nyee, n'en fault informer pardeuãt le iuge ordinaire, & sans autre discusion fault qu'il renuoye, sauf a debatre le renuoy pardeuant mesdictz seigneurs. Autre chose est du renuoy d'vn escholier.

Et si

Et si ne fault que lesdictes personnes informent de leur interest sommairement, ne aussi de leur priuilege pardeuant le iuge auquel ilz demandent le renuoy d'une cause: mais doibt le iuge renuoyer la cause pardeuant mesdictz seigneurs des requestes, sauf a debattre le renuoy pardeuant eulx : & ce pour raison de leur auctorité, & qu'ilz sont du corps de la Cour de Parlement: aussi que les Chancelliers n'ont accoustumé bailler lettres de committimus sinon a ceulx qui en doibuent user. Mais quant au renuoy demandé par un escholier, lon peut l'empescher en allegant le transport estre contre l'ordonnance, ou que la testimoniale n'est datee de temps suffisant: & en peut le iuge auquel lon demande le rẽuoy, cognoistre, pour & a fin de l'octroier, ou denier.

¶Quelles personnes doibuent auoir clause speciale en leur committimus.

Quand a faire faire le renuoy par uertu de committimus, il y a difference entre les personnes qui usent du committimus, & en l'impetration d'icelluy: car les aduocatz & procureurs de Cour ne peuuent par uertu d'un committimus en termes generaux, faire rẽuoyer une cause pendant pardeuant autre iuge, que le Preuost de Paris ou son lieutenãt. Mais s'ilz ueulent faire renuoyer une cause pendant pardeuant un autre iuge, il fault qu'ilz ayẽt un committimus auec clause speciale pour ce faire. & ainsi en fut dict par arest donné le viij. iour d'Auril M.D.XXI. auant pasques. Toutesfois les Conseillers de la Cour, & autres personnes priuilegiees susdictes peuuent par uertu de committimus en termes generaux se ioindre en la cause, & faire faire le renuoy.

¶Renuoy doibt estre faict auant cõtestation en cause, & de quelles causes doibt on faire renuoy a mesdictz seigneurs des requestes.

Neãtmoins quelque personne priuilegiee que ce soit, ne peut faire rẽuoyer une cause ia cõtestee. Et fault aussi que les causes soiẽt telles qu'en puissent cognoistre messieurs des requestes, scauoir est personneles, ou possessoires Et quant aux personneles, qu'elles excedent dix liures: ainsi que lon a accoustumé mettre es committimus par expres.

¶Rẽuoy doibt estre faict par le cõseruateur pardeuant mesdictz seigneurs desdictes requestes.

Et semblablement si ceulx qui ont leurs causes cõmises pardeuant mesdictz seigneurs, sont conuenuz ailleurs en action personnele, ilz peuuẽt bien faire euoquer ou renuoyer la cause aux dictes requestes, uoire que la cause fut pendant pardeuant un conseruateur des priuileges royaux d'une uniuersité: parce que leur auctorité est plus grand que celle d'un cõseruateur: car ilz sont du corps de la Cour de Parlement. Mais si ceulx qui ont leurs causes commises esdictes requestes, se uouloient ioindre seulement aux matieres personneles intẽtees contre autres parties, & pour raison des contractz faictz auecques lesdictes autres parties, qui ne concernent aucunemẽt ceulx qui ont leurs causes commises ausdictes requestes: ilz ne pourroient les faire euoquer pardeuant mesdictz seigneurs des requestes, au moyen de ce qu'en action personnele on n'est receu que a soy assister, & non a prendre le gariment formel. Et ainsi en fut dict par arest es grans iours de Poictiers le xxv. iour de Septembre M.D.XXXI. au faict & cas duquel arest un gentilhomme ayant ses causes commises aux requestes, se seroit assisté & ioinct en une matiere pẽdant en Cour d'eglise, ou estoit un hõme d'eglise poursuiui pour quelque somme de deniers dont il estoit plege. ledict gentilhõme pour ses causes d'assistement disoit que ledict hõme d'eglise estoit son plege, & par uertu de son committimus

fait

fait faire commandement par un sergent au iuge d'eglise de renuoyer la cause ausdictes requestes: & pource qu'il est refusant, le sergent l'ha renuoyé: dont la partie aduerse appelle comme d'abus: & sur ledict appel interuint ledict arest. Bië *peuuent les fermiers desdictes personnes priuilegiees faire cõuenir leurs debteurs a cause de leurs fermes pardeuant mesdictz seigneurs : comme fut dict par arest le v. de* Feburier M.D.XXX. *Toutesfois ie conseilleroye plus que le seigneur ou maistre se adioignist au proces auecques son fermier: car lors il seroit sans doubte.* Ne *peuuẽt lesdictz seigneurs des requestes cognoistre de l'action pure hypothecaire & reale, cõme il fut dict par arest le xix. iour d'*Aoust M.D.XXX. *mais cognoissent bien de action personnele & hypothecaire conioinctes ensemble: car la personalité en icelle est plus puissant que realité.* En *oultre ne peuuẽt cognoistre des droictz feodaux, ou le seigneur est partie: uoire si lon en traictoit par actiõ personnele, sinõ que le seigneur eust ses causes commises aux requestes susdictes, & se rendist partie : car en ce cas la cause seroit renuoyee ausdictes requestes, & en cognoistroient lesdictz seigneurs desdictes requestes. & ainsi en fut dict par arest au profict de monsieur de* Vendosme *le xxiij. iour de* Iuing M.D.XXX. Et *ce peut estre exemplifié en actiõ de exhibition de contractz des choses acquises au fief de quelque seigneur : car ladicte action est personnele, parce qu'elle est baillee par la coustume, combien qu'elle est en partie reale. ou bien si le seigneur ayant sesdictes causes commises demandoit quelque debuoir feodal a son uassal, parce que c'est action personnele: car elle descend ou des conuenances du fief, ou de la coustume du pays.* Autre *chose seroit si le seigneur ageoit contre autre soy pretendant seigneur, ad ce que aucun droict luy fust declaire appartenir sur le uassal: car lors l'action est*

pure reale. Vray est que aucuns ont uoulu dire que si le uassal escholier a faict son hõmage, & payé les debuoirs feodaux, ou offert ce faire, & demande a ses seigneurs feodaux, ou au superieur par main souueraine, auoir recreance ou deliurance de son fief, & au proces disent lesdictz seigneurs qu'ilz ne luy doibuẽt faire recreance, ne le receuoir a faire son hommage, pource parauẽture qu'ilz en ont ia receu un autre, & il soit mestier entrer en contestation: l'escholier uassal pourra faire renuoyer la cause pardeuant son conseruateur. Et semblablement & par plus forte raison un homme qui auroit ses causes commises es requestes, pourroit en ce cas faire rẽuoyer la cause ausdictes requestes, & la y faire retenir. Toutesfois il me semble & a plusieurs autres du contraire: car le uassal ne peut rien faire au preiudice de la iurisdiction de son seigneur, ne icelle empirer: ce qu'il feroit, s'il contraignoit son seigneur d'aller plaider hors sa iurisdiction. Et ne y faict rien au contraire, dire que ce auroit lieu quãd le uassal uouldroit nyer le debuoir feodal: car ladicte raison de la deterioratiõ & diminution de la iurisdictiõ, milite en autre cas, cõme en cas de la denegation du debuoir feodal. D'auantage quãd le procureur du Roy s'est ioinct & rendu partie pardeuant le iuge Royal ordinaire, iasoit qu'ũ priuilegié se y adioingne, & qu'il face renuoyer la cause esdictes requestes: neantmoins parapres mesdictz seigneurs desdictes requestes ont accoustumé la rẽuoyer pardeuãt ledict iuge royal, & condãner le priuilegié qui a faict faire le renuoy ausdictes requestes, es despens, uoire en cause ciuile. Et ainsi fut il faict en la cause que le seigneur Doulmes demandeur & requerant l'enterinement de certaines lettres royaux de octroy de faire poursuiure alencontre des Maire Eschevins & bourgeois de Fontenay le conte, le procureur du Roy ioinct auecques eulx defendeurs pardeuant

deuant le seneschal de Poictou ou son lieutenant a Fontenay le conte. en laquelle cause messire Francoys descars cheualier seigneur de la Vauguion, & lors seigneur de Fontenay le conte a cause de madame sa femme, se rendit partie, & requist la cause estre renuoyee pardeuant mesdictz seigneurs des requestes par uertu de son committimus. ce qui fut faict. Toutesfois depuis ledict renuoy fut debatu pardeuant eulx, par maniere que ladicte cause fut encores rẽuoyee pardeuant ledict seigneur Seneschal de Poictou, ou sondict lieutenant, & ledict descars condamné enuers ledict demandeur es despens dudict rẽuoy. Pareillemẽt & par plus forte raison, si le procureur du Roy est partie en quelque matiere de reintegratiõ intentee par uertu des informations faictes sur les exces, iasoit que s'il y a aucun priuilegié, il faille que le iuge ordinaire le renuoye pardeuant messieurs desdictes requestes : toutesfois si l'une des parties pardeuant mesdictz seigneurs debat ledict rẽuoy, & requiert la cause, entãt que touche la criminalité, estre renuoyee pardeuãt ledict iuge ordinaire: ledict renuoy sera faict pardeuant ledict iuge, tãt par le moyẽ que le procureur du Roy est partie, que aussi qu'il est plus facile de faire instruire le proces criminel pardeuãt le iuge ordinaire, que pardeuant mesdictz seigneurs des requestes, & y a beaucoup moindres fraiz: & ainsi en fut dict par arest le xxvij. iour de Nouembre M.D.XXI. Toutesfois s'il est question d'un attentat faict au preiudice du proces pẽdant pardeuãt mesdictz seigneurs des requestes, & que in iceluy faisant il y ayt eu exces faictz, mesdictz seigneurs ont accoustumé en retenir la cognoissance. Plus la Cour de parlemẽt a accoustumé cognoistre des matieres esquelles est question de benefice uacant en regale. Et si telles matieres estoient intentees pardeuãt le iuge ordinaire, le procureur general du Roy

les pourroit faire euoquer en ladicte Cour. Mais quant aux autres matieres dōt la cognoissance n'appartiēt a mesdictz seigneurs des requestes, ne a ladicte Cour de Parlemēt, ledict procureur general du Roy les fera renuoyer tousiours par deuant les iuges ordinaires, quand ores les parties s'accorderoiēt de plaider pardeuant mesdictz seigneurs des requestes, ou en ladicte Cour, ou les causes y estre rēuoyees: cōme il est dict par les ordōnāces du Roy Loys xij. arti. xliij. & xliiij. Et faict ascauoir que par lesdictes ordonnances lon ne peut user desdictes lettres royaux de committimus, apres l'an & iour de l'impetration d'icelles, & sont surannees, ainsi que les mandemens de protection de scholarité, & autres lettres royaux de iustice: & conuient renoueller lesdictes lettres de committimus tous les ans.

¶Du profict du default donné contre celluy a la requeste duquel est faict le rēuoy, & du default donné contre sa partie aduerse.

Et si au iour du renuoy celluy qui le a faict faire, ne compare, lon donne default cōtre luy: & par uertu d'icelluy il est declairé contumax, & la cause renuoyee pardeuant le premier iuge. Et si celluy alencontre duquel est faict le renuoy, se default: il estoit pareillement parcideuāt declairé cōtumax, & forclos de demander la cause estre renuoyee ailleurs, & condamné es despens. mais ie doubteroye que ce stile apresent n'eust lieu par le moyen de l'ordonnance derniere, par laquelle lon ne peut bailler aucune sentēce contre le cōtumax, iusques ad ce que le demandeur ayt informé du contenu en sa demande: dont iay traicté cy dessus amplement. Et parce ie croiroye que si c'estoit le demādeur qui eust faict faire le rēuoy, sans doubte il ne pourroit auoir ledict profict dudict default contre le defaillāt non plus que s'il l'auoit faict conuenir

uenir pardeuāt autre iuge: ainsi qu'auōs dict cy dessus. Mais *il ne aduient pas souuent que le demandeur face faire le rēuoy: car il seroit condamné es despens de la procedure faicte pardeuant le premier iuge: & plustost le demādeur faict cōuenir de plain pardeuant mesdictz seigneurs des requestes: auquel cas il est certain qu'il n'ha autre proffict du premier default, sinon qu'il auroit pardeuant autre iuge.* Mais *si le defendeur faisoit faire le renuoy, & le demandeur se defailloit, ie penseroye que le defendeur pourroit auoir ledict proffict de default contre ledict demandeur, sçauoir est que ledict demādeur seroit forclos de ne pouuoir demander la cause estre rēuoyee ailleurs, & condamné es despens du default: car nous ne sommes es termes de l'ordonnance derniere susdicte: car ne pourroit ledict defendeur estre tenu d'informer d'autre chose que du renuoy pour auoir adiudicatiō de sondict renuoy, dōt il faict apparoir par escript en obtenant ledict default: car quāt a estre enuoyé de l'instāce, ie feroye doubte: parce qu'il y a une fois comparition par le demandeur en la matiere: & quād il y a cōparu une fois, il n'est plus cōtumacé par un seul default es* Cours *royales & inferieures: cōbiē que en causes d'appel en la* Cour *de* Parlement, *nonobstant que l'appellant ayt comparu, neantmoins s'il n'est prest de plaider, il y a cōgé contre luy s'il ha releué: & par uertu d'icelluy est declairé contumax: mais es* Cours *royales il conuient obtenir deux defaultz cōtre l'appellant comme contre l'intimé: iasoit que tous appellans soient demandeurs.*

¶Messieurs des requestes & conseruateurs ne cognoissent des causes d'appel interiecté des executeurs de leurs sentences

A*ussi cōuient sçauoir, que mesdictz seigneurs des requestes ne les conseruateurs des priuileges royaux octroyez aux*

 uniuersitez

uniuersitez ne cognoissent point des causes d'appel quăd ores l'appel seroit interiecté du sergent executeur de leurs sentences. Et *si mesdictz seigneurs des requestes ou leurs enfans ont proces en matiere personnele ou possessoire, les maistres des requestes ordinaires de l'hostel du* Roy *en auront cognoissance en leur auditoire a* Paris:*comme il est dict par l'ordonnance du* Roy Loys *xij.article xlv.*

Des matieres esquelles on ne peut decliner de fur & iurisdiction.

Reste *maintenăt a declairer les matieres esquelles n'ha lieu aucŭ renuoy,obeissance, ou declinatoire.* Et *premierement suiuant l'ordonnance derniere article xcij. celluy qui est adiourné en sa personne en cognoissance de cedule, sera tenu la cognoistre ou nyer en sa personne,ou par procureur specialement fondé,pardeuant le iuge seculier en la iurisdiction duquel il sera trouué, sans pouuoir alleguer aucune incompetence:& ce auăt que partir du lieu ou les parties serŏt trouuees.autrement la cedule sera tenue pour confessée pour un seul default, & emportera hypotheque des le iour de la sentence,comme si elle auoit esté confessée.*Dont *appert que pour cognoistre ou nyer, le debteur n'est pas bien conuenu au lieu ou il doibt faire le payement, ou au lieu ou la cedule a esté faicte,s'il n'y est trouué.*

Quelles personnes sont tenues recognoistre ou nyer le sing & escripture faictz par autres.

Viĕt *icy a noter qu'apres la recognoissance faicte si le demădeur requiert garnison de main,le defendeur peut requerir estre renuoyé pardeuant son iuge, comme cy dessus a esté par nous dict,ou auons traicté des cas esquelz les gens d'eglise peuuĕt estre conuenuz en* Cour *laye:& ainsi en fut dict par arest le xvi.iour d'*Octobre M.D.XXXI, *es grans iours tenuz*

tenuz a Poictiers. Et cõbien que les cedules ne ſoient du faict ne du ſing & eſcripture du defendeur, neantmoins il eſt tenu recognoiſtre ou nyer, comme un heritier le ſing du defũct: la femme le ſing de ſon feu mari, ou encores uiuant: les religieux & ſucceſſeur Abbé le ſing du predeceſſeur Abbé: le maiſtre le ſing de ſon facteur.

¶ Les quitances d'vn commis en office public font foy ſans qu'autrement elles ſoient recognеues.

Mais ſi c'eſt un officier publique qui commette un cõmis a l'exercice de ſon office, il n'eſt point meſtier luy faire recognoiſtre le ſing ou eſcripture de ſon commis concernãt l'office ouquel il eſt commis: car les quitãces par luy baillees, ou autre eſcripture de luy touchant ſon office, faict foy & preuue comme un inſtrument paſſé par notaires: & ainſi en a eſté dict par areſt donné par les generaux Conſeillers ſur le faict de la iuſtice a Paris. En aucũs lieux toutesfois lon uſe autremẽt: car lon appelle a droict l'heritier, ad ce qu'il ayt a dire les cauſes pour leſquelles il entẽd empeſcher que le demandeur ne uerifie le ſing du defunct, ou bien pour cognoiſtre ou nyer ledict ſing, ou luy uoir permettre icelluy uerifier pa teſmoings. Et toutes leſdictes manieres reuiennẽt a un: car l'heritier n'eſt appellé en cognoiſſance ſinon a fin qu'il n'ayt occaſion de dire au demandeur que ſans propos il ſ'eſt mis en fraiz de uerifier la cedule, & que ſ'il l'euſt appellé pour la cognoiſtre, il l'euſt cogneue. Mais le ſtile d'appeller a droict pour cognoiſtre, eſt encores meilleur: car c'eſt choſe de grand honte & deſhonneur, nyer le ſing du defunct duquel lon eſt heritier ou ſucceſſeur: & pour ceſte cauſe facilement lon ne uient pas a nyer ledict ſing: ou ſi lon eſt appellé pour uoir eſtre permis uerifier le ſing, lon le permet & cõſent ayſeemẽt.

On

¶On doibt recognoistre ou nyer la cedule, iasoit que le iour du payement ne soit escheu : & de la protestation qu'on faict en recognoissant, qu'on recognoist sans approuuer le contenu.

Lon est tenu recognoistre la cedule auant que le terme soit escheu.& iasoit qu'en recognoissant lon die que lō recognoist le sing ou escripture sans approuuer le cōtenu: toutesfois en recognoissant lon approuue le contenu. car ladicte protestation est contraire a l'acte,& ce quant a la garnison de main seulement:mais quant au principal le contenu n'est point approuué:car lon peut alleguer moyens pour l'impugner,cōme qu'on a signé ou escript par erreur,ou circunuention.

¶Esquelz cas on n'est tenu cognoistre ou nyer.

Il ya certains cas esquelz lon n'est tenu de cognoistre ou nyer:comme si la cedule n'emporte obligation,comme quand elle est faicte sans cause. Toutesfois il peut aduenir que combien qu'elle ne porte cause, toutesfois lon est tenu la cognoistre ou nyer,comme quand elle sert pour adminicule,scauoir est que la cause est prouuee quelque peu d'ailleurs, & aussi eu regard a la qualité des parties,cōme entre marchās, certes lon peut estre contrainct cognoistre ou nyer, non pas purement & simplement,mais a telle fin que de raison. Pareillement lon est tenu cognoistre ou nyer, si par la cedule il n'est point escript que le sing apposé en pied ou l'escripture est de celluy qui confesse debuoir.neantmoins en ce cas,comme au precedent,lon seroit tenu cognoistre ou nyer a telle fin que de raison.D'auantage lon n'est point tenu de cognoistre ou nyer en matiere possessoire beneficiale aucune escripture, comme quitances,fermes,& autres semblables, iusques a ce que la recreance soit uuydee:car ueu que par les ordonnances

royaux

royaux on la doibt uuyder par tiltres, si lon estoit tenu cognoistre ou nyer, au cas de nyãce il sensuiueroit que lõ pourroit monstrer du contraire par tesmoings: & par ce moyen indirectement lon receueroit preuue de tesmoings cõtre l'ordonãce. & ainsi fut dict par arest le xxij. iour de May M.D. XXVI. Toutesfois il semble a aucuns que ce est bien dur, & que l'inconuenient susdict pourroit bien estre tollu, quand lon contraindroit seulement a cognoistre ou nyer, & en cas de nyance lon differeroit la uerification iusques apres la recreance uuydee: car il peut aduenir que celluy contre lequel on demande cognoissance, cognoistra: & ce seruira a partie aduerse pour la iustification de son tiltre.

Or pour uenir a nostre principal propos, lon ne peut semblablement decliner quand lon est conuenu pour declairer pour quelle part & portion lon est heritier du defunct: car il fault faire la declaration auant qu'estre renuoyé pardeuant son iuge. Et conuient que celluy qui appelle a droict, pour auoir ladicte declaration, exprime & declaire la demãde qu'il ueult intenter auant que le defendeur soit tenu faire declaration: scauoir est comme s'il demandoit declaration pour quelle part & portion il est heritier, pour ce faict auoir payement de la somme de cent escutz deue pour cause de prest, pour la portion qu'il declairera estre heritier dudict defunct: & la declaration faicte, il sera renuoyé pardeuant son iuge. En oultre quand un notaire est adiourné par uertu de compulsoire pour ayder a une des parties contendens en certain proces pardeuant luy d'aucuns contractz par luy receuz, & il est refusant de ce faire: ou bien si le iuge interloque que quelques personnes seront adiournees pour l'instruction du proces: en ce cas le notaire, ou autres personnes ainsi adiournees ne pourront decliner.

Au

Au moyen dequoy ceulx qui sont appellez pour uoir pouruoir de curateur au mineur en la cause pendant pardeuant le iuge, ne peuuent decliner sa iurisdiction: ne le seigneur on fief duquel le mineur est demourant, n'en peut demander le rēuoy ou obeissance, car c'est un preparatoire. & le plus souuent on ha de coustume, de ordonner curateur le procureur qui est pour le mineur en la cause. Toutesfois quād il est question de pouruoir de tuteur a un mineur, pour l'adiourner pour reprēdre ou repudier un proces pendant en Parlement, on ha lettres royaux addressans au premier sergent royal, par lesquelles est mandé faire pouruoir le mineur de tuteur par son iuge ordinaire, & adiourner ledict tuteur pour reprēdre ou repudier. Ce qui est fondé en bonne raison. car le seigneur feodal ha grand interest a pouruoir de tuteur, parce qu'il y ha emolument a cause de sa iurisdiction, tant pour la facon de l'inuentaire des biens du mineur, que de son seel de la tutele. Ce qui cesse, quand on pouruoit de curateur en la cause: car il n'est tenu faire inuentaire. Et ce quant aux exceptions declinatoires.

¶ Des exceptions & defenses dilatoires, & des peremptoires: & quand elles se peuuent cumuler, ou se doibuent separeement proposer.

Pource uoyons a present des autres exceptions, lesquelles sont de deux manieres ou especes: scauoir est dilatoires, & peremptoires. Les dilatoires sont fins de non proceder, ou de non receuoir. Les peremptoires sont fins de non ualoir. Les dilatoires doibuent estre proposees auant les peremptoires. Toutesfois si le defendeur ueult, il les proposera bien toutes ensemble, mais protestera qu'il entend les proposer subordineement, & que par les unes il n'entēd estre preiudicié aux autres: & requerra luy en estre faict droict par ordre. Neantmoins

moins en deux matieres le defendeur est cõtrainct de defendre a toutes fins selon les ordonnances du Roy Charles VII. article lxxxij. sçauoir est es causes d'appel, & de complaincte. Et par lesdictes ordonnances dudict Roy Charles article cxxxiiij. quand le defendeur en autres matieres que d'appel & de complaincte, a defendu par fins de non receuoir, & peremptoires, & le iuge ordonne que les pieces seront mises pardeuers luy pour en ordonner, & puis interloque que les parties feront preuues: lors les fins de non receuoir sont tollues & uuydees, & ne doibt lon plus y auoir regard.

¶L'appoinctement en preuue, s'il vuyde les fins de non receuoir.

Autre chose seroit si les parties prenoient appoinctement entre elles a faire preuues, ou si le iuge l'ordonnoit sans uoir les pieces du consentemẽt des parties: car combien que ladicte ordonnance article cxxxiiij. die que quand un proces se peut uuyder par fins de non receuoir, & poinct de droict, le iuge ne doibt point appoincter les parties en faictz contraires: toutesfois en ce cas quand sans uoir les pieces il les appoincte de leur consentement en preuues, il n'est pas ueu selon mon aduis uouloir tollir lesdictes fins de non receuoir: car ce seroit chose par trop pernicieuse, que par tel si legier appoinctement lesdictes fins fussent uuydees, par lesquelles bien souuẽt lon gaigne sa cause. Mais en l'autre cas qui est quand il uoit les pieces, parce qu'il y a plus meure deliberation, le iuge est presumé uuyder lesdictes fins, & ne se y arrester s'il appoincte en enqueste.

¶Defenses qu'on propose en matiere de complaincte.

Cõme nous auons parcydeuant traicté la maniere de proposer demande en complaincte, exposons comment lon doibt defendre

defendre aussi a la cōplaincte. Le defendeur doncques pour ses defenses alleguera possesions cōtraires a celles du demandeur: conclura a maintenue & recreance pendant proces cōme le demandeur, & a despens dommages & interestz.

¶Cause pour empescher le sequestre: & du remede de la pragmatique sanctiō au tiltre De pacificis possessoribus.

Et ne peut le defendeur defendre ne empescher le sequestre, sinon par un moyē: qui est, qu'il se die auoir possedé par trois ans continuellement & paisiblement: & ce non seulement en matiere prophane, mais aussi en beneficiale: en laquelle aussi le defendeur triēnal paisible possesseur peut obtenir lettres royaux en forme de la pragmatique sanction au tiltre De pacificis possessoribus. par lesquelles narration faicte du faict & du proces, il sera mādé au iuge de la matiere de faire inhibition & defense a partie aduerse & a tous autres de non inquieter l'impetrant neque in possessorio, neque in petitorio. Lesquelles lettres royaux le defendeur presentera a l'appel, ou audience de la cause, & en requerra l'enterinement. Et peut se ayder un resignataire pour ce regard de la possession de son resignant, mesmement s'il est encores uiuant.

¶En quelles matieres n'eschoit que sequestre verbal, & la forme du sequestre.

Il y a toutesfois aucunes causes & matieres ou lon n'adiuge que sequestre uerbal: comme quand la complaincte est formee pour quelque droict de seruitude, & mesmemnt negatoire: ou que pour faire le sequestre il fauldroit faire demolition de la chose contēticuse. Et si lon forme complaincte pour la cessation ou discontinuation du payement d'une rente fonciere ou hypothecaire, lon ne doibt sequestrer que la rente, & non les choses pour raison desquelles elle est deue. Toutesfois

le

le iuge peut bien ordonner que le defendeur mettera entre les mains des commissaires commis pour le sequestre de la rente l'arrierage pour lequel la complaincte est formee, & les autres depuis escheuz, & que a default les choses subiectes a ladicte rente seront regies par lesdictz commissaires. Toutesfois ce ne se faict gueres. Semblablement combien que la chose contentieuse soit incorporele, toutesfois si l'exploict d'icelle peut receuoir aucune estimation a deniers, icelluy exploict doibt estre estimé par le iuge, appellees les parties, & gens a ce cognoissans, & les deniers de l'estimation estre sequestrez. Et quand deux contendent de quelque piece de terre en iugement possessoire, & qu'elle a esté ensemencee & labouree par un mestaier & colon, le mestaier pourra empescher le sequestre pour sa part qu'il a accoustumé prendre en la terre pour la facon d'icelle, selon la commune usance du pays. Mais si l'une des parties a labouré & ensemencé, elle ne pourra empescher le sequestre du total, ne de la partie qui eust appartenu au mestaier s'il l'eust faict ou labouré. Et si le iuge d'un siege dont les appellations ne ressortissent neument en la Cour, ordonne le sequestre, & en y ayt appel, & que l'appellant ayt lettres royaux pour mettre son appel au neant : le sequestre doibt estre executé pendant proces de l'enterinement desdictes lettres, sans preiudice du parsus de la contestation faicte sur icelles. Et ne peut lon empescher le sequestre, combien que lon ayt tiltre de la chose contentieuse: car le tiltre sans possesion ne pourroit empescher la maintenue ne recreance.

¶Quand le sequestre peut estre empesché par tiltres.

Et y a aucuns qui sont d'opinion, que si ores par une donation il y a clause par laquelle le donataire soit faict possesseur

ou

ou ſaiſi de la choſe donnee, que neantmoins ſequeſtre doibt eſtre faict: parce que par le moyen des contrediċtz & ſaluations le ſequeſtre pourroit eſtre beaucoup differé. Neantmoins ie ſcay que par ſentence d'un iuge royal dont les appellations reſſortiſſoient ſans moyen en la Cour de Parlement a Paris, fut dict qu'en certaine matiere de complaincte formee pour raiſon d'une ſucceſsion uniuerſale, n'y auroit aucun ſequeſtre ne inuentaire des meubles & acqueſtz du defunct: parce que la uefue d'icelluy en auoit don auecques clauſe poſſeſſoire de conſtitution de poſſeſsion & de retention d'uſufruict: & luy fut la recreance adiugee, dont l'heritier ſe ſeroit porté appellant, mais par la Cour il auroit eſté dict qu'il auoit eſté bien iugé, & mal appellé. Ce qui auroit eſté practiqué encores en cas plus doubteux. ſcauoir eſt, que en faueur de mariage un oncle donne aux enfans maſles a procreer du mariage de ſa niepce & de ſon futur conioinct, une terre & ſeigneurie, de laquelle il reſeruoit a ſoy l'uſufruict, le notaire ſtipulant & acceptant pour leſdictz enfans, & ce auant l'ordonnance derniere. le donateur meurt, ſuruiuans a luy des enfans dudict mariage. Leſquelz forment complaincte pour raiſon de ladicte terre donnee, alencontre des heritiers dudict donateur: & eſt la cauſe deuolue par appel au Parlemēt de Bordeaux, dont elle fut euoquee au grand Conſeil: par lequel ladicte matiere fut uuydee au proffict deſdictz enfans, tant a la recreance, que a la maintenue. Mais ceſſant ladicte clauſe de retention d'uſufruict, ou conſtitution de poſſeſsion, ſcauoir eſt que celluy qui tranſporte ſe conſtitue poſſeſſeur de la choſe tranſportee pour & au nom de celluy auquel il la tranſporte: la poſſeſsion ne ſeroit point tranſportee par la clauſe que les notaires ont accouſtumé mettre par les contractz, qui eſt que la partie cede & trāſporte tout le droict, nom, raiſon & action,

action, proprieté, & possession, & met en possession reale & actuelle. Car ladicte clause ne saisist, ains seulement elle donne puissance a l'acquereur, de apprehender la possession de sa propre authorité. Et se peut l'acquereur ayder de la possession de son autheur, & former complaincte contre son autheur, s'il l'empesche, attendu qu'il est tenu garentir a son autheur la possession de la chose par luy transportee. Et a plus forte raison il peut former complaincte contre le colon ou fermier de son autheur, s'il ne ueult uuyder les lieux transportez apres sommation de ce deuement faicte. Mais s'il ha speciale hypotheque pour l'entretenement de la ferme, ou location de la chose baillee a ferme: en ce cas il ne doibt pas defendre a la complaincte, ains la doibt consentir, sans preiudice de sa ferme: & dire que par le moyen d'icelle, & de ladicte speciale hypotheque, il ha droict de retention desdictes choses, iusques ad ce qu'il soit satisfaict de son interest. Autre chose seroit, s'il n'auoit que generale hypotheque, car il n'auroit droict de retention.

¶La forme de executer vne sentence de sequestre.

La maniere de proceder a l'execution du sequestre, est que celluy qui ha interest a l'execution, face bailler assignatiõ par un sergent a sa partie aduerse a comparoir pardeuant icelluy sergent a certain iour heure & lieu pour se uenir accorder de commissaires pour regir & gouuerner soubz la main du Roy la chose contentieuse. Et si l'adiourné ne compare, le sergent baillera default contre luy au present auec tel profict que de raison: & neantmoins ueu icelluy default cõmettera deux hommes gẽs de bien & soluables pour ladicte chose regir, & en rendre bon compte & reliqua si & quand & a qui il appartiendra. Mais si la partie aduerse compare, & ne se ueult accorder de commissaires, le sergent en cõmettera deux non

suspectz a l'une ne a l'autre des parties. Souuentesfois lon poursuit pardeuāt le iuge la partie aduerse pour se uenir accorder de commissaires, ou en default ou delay de ce en uoir cōmettre par le iuge. Mais ne doibt le iuge commettre au gouuernement de ladicte chose ses enfans, nepueuz, ou parens: comme il est contenu par les ordonnances du Roy Loys xij. article lxxxvij. & fault que la commission soit baillee par le sergēt aux commissaires qui auront esté cōmis par luy ou par le iuge. Et lors les commissaires feront signifier par un sergēt la commission a la partie aduerse, & luy defendre tous exploictz de la chose contentieuse. Mais par l'ordonnance derniere article cv. les parties dedens trois iours apres la sentēce de sequestre doibuent conuenir de commissaires: & lesdictz trois iours passez, soit qu'ilz ayēt conuenu ou non, seront tenuz les possesseurs ou detēteurs des choses contentieuses laisser la detention ou occupation des choses sequestrees, a peine de perdition de cause: & suiuant icelle ordonnance derniere article lxxxij. & iij. feront auec ce lesdictz commissaires scauoir le iour du bail a ferme de ladicte chose aux parties, & qu'elles ayent a y comparoir pour le uoir faire, ensemble & uoir arrester la mise & despense qui aura esté faicte pour ledict bail: lequel tous commissaires de iustice commis au gouuernement d'aucunes terres sont tenuz faire par auctorité de iustice parties appellees au plus offrant & dernier encherisseur, qui sera tenu de porter les deniers de la ferme iusques en la maison des commissaires, & d'entretenir les choses en l'estat qu'elles leur seront baillees, sans y commettre aucune fraude ne maluersation, sur peine d'amende a la discretion de iustice. Et combien que par ladicte ordonnance il ne soit point declairé cōment ledict bail & arrest de ladicte mise doibt estre faict par iustice, toutesfois lon a accoustumé de faire faire les

dictes choses par le iuge du lieu auquel sont assises les choses saisies. Et par ladicte ordonnãce article lxxxiiij. ne pourront lesdictz commissaires sur les deniers de la ferme faire autres fraiz & mises, sinon qu'il leur fust ordonné par iustice parties appellees. Et partant rẽdront tous les deniers de la ferme sans aucune deduction, fors de ce qu'ilz auront ainsi frayé cõme dessus, & de leurs salaires raisonnables, apres ce qu'ilz auront esté ainsi taxez par iustice. Par l'ordonnance du Roy Loys xij. article lxxxvij. le iuge ne peut commettre ses enfans, nepueuz, ou parẽs, pour regir & gouuerner les choses sequestrees. Ce qui conuiẽt auec une loy ancienne de Rome, qui se nommoit Licinia, & Ebutia. par laquelle estoit ordonné, que celluy Consul ou Senateur qui auoit requis on Senat quelque charge de la chose publique estre baillee, & suiuant le requisitoire d'icelluy eust esté ordonné par le Senat la charge estre baillee: ladicte charge n'estoit baillee audict Cõsul, ne a son collegue & estant Consul auec luy, ne a ses parens, ne affins.

¶ Du restablissement en matiere de cõplaincte.

Quand les commissaires sont establiz au gouuernement de la chose contentieuse: la partie qui y ha interest ce requerant, est faict par le iuge commandement a partie aduerse a l'expedition du principal & recreance de la complaincte, que ladicte partie ayt a restablir entre les mains desdictz commissaires les fruictz qu'elle a prins de la chose contentieuse l'an & iour dernier & precedẽt la complaincte formee, & ceulx que depuis elle a leué. Et si la partie ne y obeyst, le iuge reiterera encores par deux autres foys & a deux diuers termes de la procedure en ladicte cause icelluy commandement: & le tiers cõmandemẽt sera faict a peine de perditiõ de cause. Et si ladicte partie defaille de y obeyr & fournir, peut contre elle estre dõnee sentẽce de perditiõ de cause en matiere prophane:

comme est contenu par les cccxxxviij.& xxxix.articles de la coustume de ce pays de Poictou.Et par lesdictes ordonnances dernieres articles cvi.& vij.le condamné a restablir,est tenu rapporter ou affermer par serment la quantité qu'il aura prins des fruictz:& selon son rapport en faire promptemẽt restablissement sur peine semblable de perdition de cause. Et est neantmoins permis a la partie aduerse qui aura obtenu ledict sequestre,informer de la plus grand quantité & ualeur desdictz fruictz oultre ledict rapport par serment,& le condamné au contraire au peril de l'amende ordinaire enuers le Roy,& autant enuers la partie contre celluy qui succombera.Mais la partie pour defrauder ladicte coustume & ordonnance, rapporte & restablit seulemẽt quelque petite portion des fruictz:& lors si partie aduerse ueult maintenir le restablissement faict n'estre suffisant, les parties sont appoinctees a informer : & pource souuent il aduient qu'il y fault faire autant de fraiz qu'au principal : au moyen de quoy lon ne poursuit point communement ledict restablissement si ce n'est question des fruictz d'un gros benefice, ou de grans meubles d'une succession. & mesmement apresent que lon peut par les ordonnances dernieres faire declairer en toutes matieres les sentẽces de recreance executoires pardessus l'appel, il n'est mestier soy arrester audict restablissement, mais uault mieulx attẽdre a poursuiure la restitution des fruictz en l'execution de la sentence de recreance, pource que tel pourroit faire la diligence dudict restablissement,qui parauenture ne obtiendroit pas la recreance.

¶De la main leuee d'vn benefice contentieux.

Et s'aucun benefice est sequestré pendant la complaincte intentee pour raison du possessoire d'icelluy, & que l'une des parties

parties plaidans meure pendant proces: le suruiuāt baillera requeste au iuge tendant a ce que la mainmise sur ledict benefice soit leuee & ostee a son profict. sur laquelle le iuge ordonnera qu'elle sera signifiee au procureur du defunct, & adiournement a luy baillé pour y uenir dire ce qu'il appartiendra. & si le procureur au iour assigné declaire que a la uerité sa partie est decedee, le iuge ordonnera que la requeste & autres pieces que bon semblera, la partie requerant, serōt mises pardeuers luy pour en ordonner cōme de raison: & apres que le requerant aura produict la procedure faicte en ladicte complaincte, la sentence de sequestre, & une attestation en forme authentique de la mort de la partie decedee, & la declaration de son procureur, il adiugera au requerant mainleuee dudict benefice, & donnera en mādement au premier sergent de signifier sa sentence aux commissaires commis a regir soubz la main du Roy ledict benefice, & les adiourner a certain & cōpetent iour pardeuant luy pour rendre compte & reliqua de leur commission. Et doibt la main leuee estre demādee dedens l'an & iour apres le deces du colitigant decedé. Et si on ne la demande dedēs trois ans apres le deces, on n'est plus receuable a la demander: d'autant que partie aduerse est pacifique triennal possesseur. & ainsi en a esté dict par arest le xiiij. iour de Decembre M.D.XIX.

¶ Comment on peut empescher la main estre leuee.

Mais si un tiers se faict pouruoir dudict benefice comme uacant par le deces de celluy des cōtendans qui est decedé: il fault que par lettres royaux il se face subroguer au lieu & droict du defūct dedēs l'an & iour apres sa prouisiō dudict benefice: & ce faict empeschera la mainleuee dudict benefice. Et n'est mestier par lesdictes lettres royaux estre releué

du uice de litige, comme il fault en chose prophane en estre releué par lettres royaux de subrogation.

¶En quelle chambre de la Cour fault presenter lettres Royaux de subrogation.

Et si le proces est pendant en la Cour de Parlement a Paris, & qu'il n'y ayt point esté cõclud cõme au proces par escript: il fault requerir l'enterinement des lettres royaux en la grãd chambre. Et s'il est conclud comme au proces par escript, il fauldra en requerir l'enterinement en la chãbre en laquelle le proces aura esté distribué. Par la xxvij. reigle de la Chancellerie de Rome est dict, que si le Pape a cõcedé & octroyé que un des contendans d'un benefice, soit subrogué on droict & lieu de l'autre du consentement d'icelluy, les impetrations faictes par autres du droict susdict audedens le mois precedent ladicte cõcession ou octroy de ladicte subrogation, soient de nul effect: pourueu que l'impetrant dudict droict ne soit intrus, & qu'il n'ayt possedé paisiblemẽt par trois ans auant ledict proces encommẽcé. Et est ladicte reigle interpretee par le glosateur en deux manieres: l'une, que si pẽdãt proces pour raison d'un benefice, l'une des parties decede, ou autrement ledict benefice, ou le droict a icelluy auoit uaqué, l'impetra- tration de la subrogation audict benefice ou droict faicte dedens le mois apres le deces, ou autre uacation n'est ualable. L'autre interpretation est, que si deux contendent d'un benefice, & un d'eulx decede, un tiers impetre du Pape apres l'an du deces subrogatiõ on lieu & droict du decedé: & apres l'impetration dudict tiers dedens un mois, le contendant dudict benefice estant suruiuant soit subrogué par bulle du Pape on droict du decedé, ladicte subrogation uault, & non celle du tiers, iasoit que le tiers soit premier en impetratiõ. Mais ladicte reigle doibt estre entẽdue de la subrogation qui est faicte par bulle du Pape, non de la subrogation qui est faicte en in-

gement par uertu du reſcript du Pape. car il fault en ce Royaume, que tous reſcriptz ſoient enterinez. Et eſt neceſſaire que toutes lettres de ces ſubrogations ſoient preſentees dedẽs l'an & iour apres ſa prouiſion dudict benefice, ainſi qu'il eſt dict par la derniere queſtiõ des areſtz recueilliz par maiſtre Iehan le Coc. Auſsi ladicte reigle de Chancellerie n'ha paſſé les mons de pardeca comme ie penſe, ainſi qu'on dict de pluſieurs autres reigles de ladicte Chancellerie.

¶Des fins de non receuoir introduictes de droict commun, & receues en ce royaume.

Ce ne ſera point choſe ſuperflue de reciter icy aucunes fins de non receuoir, leſquelles ſont introduictes de droict commun, & dont nous uſons encores: & autres, qui ne ſont de preſent en uſage: & aucunes qui ont eſté inuentees nouuellement auſsi. Diſons donc premierement de celles que nous obſeruons ſelon le droict commun.

¶Fins de non receuoir en complaincte pour raiſon du temps.

Et certes eſt une fin de non receuoir en matiere poſſeſſoire, ſi icelle n'eſt intentee dedens l'an & iour apres le trouble, ou ſpoliation: ou ſi apres icelle intentee la pourſuite en eſt delaiſſee & diſcõtinuee par an & iour auãt conteſtation en cauſe.

¶En quelz cas complaincte peut eſtre formee pour meubles.

Sẽblablemẽt lon peut defendre en matiere poſſeſſoire, quãd elle eſt meue & formee pour meubles qui ne tiennent & ne ſont coherẽs aux immeubles: car ſ'ilz ſont cõioinctz aux acceſſoires des immeubles, ou bien ſ'il eſt queſtion de ſucceſſion ou acquiſition uniuerſale de meubles, ou bien quand ilz ſont prins par droict de iuriſdictiõ en la iuſtice d'aucũ en iuſticiant & troublãt aucun a cauſe de ce en ſa iuriſdictiõ: en

ces cas la cõplaincte est bien receuable pour raison de meubles: ainsi qu'il est dict par le cccxxxviij. article de la coustume de ce pays de Poictou, & decis par arest le xxiiij. iour de Iuillet M.D.XXXVII. *Et quant aux complainctes formees pour rẽte ou prestatiõ annuele, l'an & iour ne court du tẽps de la cessation du paycmẽt, mais du temps de la sommation & denegation du payement si la rente est querable: mais si elle est portable, l'an & iour court des la cessatiõ du payemẽt faicte au iour accoustumé de receuoir le payement. Car la denegation faict le trouble, quand le debuoir annuel est requerable. Par maniere que si un fermier uend la chose a luy baillee a ferme, & qu'il paye ce pendãt son maistre de la ferme, le maistre n'est point troublé en sa possession, iusques ad ce que le fermier luy denie le payement.*

¶Action d'iniures annuele: & comment on y doibt proceder.

D'auãtage ladicte fin de non receuoir, ha lieu en toutes actions pretoires, lesquelles selon droict commun, ou par noz statutz ou coustumes doibuẽt estre intentees dedens l'an & iour, comme en matiere d'iniures uerbales, en laquelle le iuge doibt appoincter apres auoir oy les defenses du defendeur, que les parties admeneront leurs tesmoings, lesquelz sommairement seront oyz sur les registres de la demande, & des defenses, & non enuoyer les parties hors de Cour sans despẽs, ne amẽde: ainsi qu'il fut dict par arest es grans iours tenuz a Poictiers le xvij. iour d'octobre M.D.XXXI. *Et ne doibt le iuge aussi appoincter les parties a escrire par intenditz, ne a faire enqueste, cõme lon faict en autres matieres ciuiles. Et a esté defendu ainsi le faire par arest dõné le xiiij. iour de Mars l'an* M.D.VII. *ains quand les iniures sont atroces, il peut biẽ appoincter que les parties admeneront leurs tesmoings, qui seront*

seront oyz sommairement sur le registre, ouquel les parties pourront employer leurs faictz.

¶Condamnation d'amendes annuele.

Pareillement si le iuge a faict cõmandement de faire quelque chose a la peine de l'amende, & que ladicte amẽde n'ayt esté declairee, ne taxee, ne leuee dedẽs l'an & iour, lõ ne peut parapres la demander.

¶Action sur offre de retraict annuele.

Ausi ceste fin ha lieu en matiere de retraict lignagier, auãt que le demãdeur soit receu ou recogneu audict retraict. mais s'il est recogneu une fois, l'action parapres dure xxx. ans, comme estant personnele.

¶Lon n'est point releué de peremption d'actions annueles.

Et ne baille le Prince aucun releuemẽt de ce que dedẽs l'an & iour l'on n'auroit formé cõplaincte ou autre remede possessoire, ne si lon n'ha faict l'offre de retraict lignagier dedens l'an & iour, ne ausi meu aucune action pretoire: car quant aux possessoires il y ha encores le petitoire, auquel lon poura auoir recours. Et au regard des autres, elles sont d'estroict droict, ou odieuses. Et n'en pourroit on estre releué par lettres royaux encores auant l'ordonnance derniere, de laquelle cy apres sera faict mention. Car quant es complainctes, la peremption n'emporte grand preiudice, d'autãt qu'on peut encores poursuir le petitoire. Et quant es autres matieres, elles sont a restraindre, comme estans odieuses. Toutesfois par les ordonnances dernieres article lxi. y a une limitation, scauoir est sinon qu'il apparust es matieres beneficiales le defendeur n'auoir tiltre apparent pour iustifier sa possesion. & quant aux autres actions, si la poursuite en a esté intermise & discontinuee par trois ans auparauant ou apres contestation

en

en cause,l'instance est perie, & n'est lon plus tenu de proceder en icelle.Toutesfois parcydeuant le Prince auoit accoustumé releuer de ladicte peremption d'instance,sinon que auparauant la partie defenderesse eust obtenu lettres royaux tendans a fin de faire declairer ladicte instance perie:car lors lon n'estoit plus releué de ladicte peremption , mais estoit le demandeur condamné es despens de l'instance declairee perie,& de l'instance faicte sur ladicte peremption,sauf audict demandeur de se pouruoir par autres uoyes que de raison: qui estoit qu'il pouuoit de nouueau intenter son action.

¶De l'ordonnance prohibant releuement de peremption d'instance.

Mais par l'ordonnance derniere article cxx.est dict que doresenauant ne seront baillees lettres de releuement de peremption d'instance pour quelques causes & matieres que ce soit:& si elles estoiēt baillees,est defendu de n'y auoir aucun regard:ains les instances dessusdictes seront iugees tout ainsi que si lesdictes lettres n'auoient esté obtenues. En l'interpretation de laquelle ordonnance y'font aucuns doubte:car au moyen de ce qu'il est dict que les instances seront iugees tout ainsi que si lesdictes lettres n'estoient impetrees, ilz ueulent dire qu'il n'y ha plus de peremption d'instāce.Mais ie ne suis de cest aduis: car ie pense que ladicte ordonnance ueult qu'il y ayt peremption,par ce mesmement qu'elle defend de nō en bailler releuemēt:& si baillé est,de n'y obeyr.ce qui seroit superflu, uoire contraire a ladicte ordonnance,s'il n'y auoit peremption. Auiourd'huy & ia long temps ha , on ne garde point ceste ordōnance.& contre icelle ont esté baillees plusieurs sentences & arestz : par lesquelz ont esté enterinees lettres royaux de releuement de peremption d'instance es cas cy dessus declairez.Parquoy ueu qu'on ne garde point ladicte

ſte ordonnance, il ſeroit bon qu'elle fuſt rayee, a fin qu'on ne ſe y arreſtaſt plus. Et eſt a entendre que le demandeur qui laiſſe perir l'inſtãce apres la cauſe conteſtee, iaſoit qu'il en ſoit releué, & qu'il obtienne a ſa demande principale, toutesfois il n'ha point reſtitution des fruictz de tout le temps pendãt lequel l'inſtance eſt demouree perie. & ainſi en fut dict par areſt le huictieſme iour de Feburier M.D.XXXVI.

¶On n'eſt tenu de proceder au petitoire, que la ſentence du poſſeſſoire ne ſoit entieremẽt executee.

En oultre il y ha une autre fin de non receuoir, que ſ'il y a poſſeſſoire intenté, ou qu'en icelluy ayt ſentẽce donnee de recreance, ou plein poſſeſſoire, l'on n'eſt tenu de proceder ſur le petitoire iuſques a ce qu'il ſoit decis du poſſeſſoire, & que la ſentence de recreance ou maintenue ne ſoit executee tant au principal que fraiz, deſpens, dommages & intereſtz: & de preſent en y a article formel, qui eſt le xlix. des ordonnances royaux dernieres: uoire ſi le petitoire eſtoit intenté en Cour d'egliſe en matiere beneficiale pẽdãt le poſſeſſoire intẽté par deuãt le iuge royal. Et ſe peut lon pouruoir par autre moyẽ: car lon peut auoir lettres royaux pour faire deſẽſes a la partie pourſuiuant en Cour d'egliſe de non y pourſuiure: cõme il fut decis par areſt donné le vij. d'Aouſt M.D.XII.

¶La maintenue excuſe de reſtituer les fruictz, fors puis la conteſtation ſur le petitoire: & que prouiſion extraordinaire n'ha lieu en complaincte.

Et celluy qui ha ſentence de maintenue, n'eſt tenu rendre les fruictz de la choſe contentieuſe, quand ores il ſuccumbe en petitoire, ſinon depuis la cauſe conteſtee en petitoire. Et pendant

pendant la complaincte lon ne peut demander autre prouision que celles qui sont ordinaires: sçauoir est le sequestre, & la recreance: comme si lon demandoit prouision de bastir en lieu cõtentieux, en baillant caution de demolir: car ce ne doibt estre permis. & ainsi en fut dict par arest le XXVI. *Nouembre* M.D.XIIII. *ne pareillement en reintegrande, car la reintegrande. ce n'est qu'une prouision.*

¶Le defendeur en action petitoire peut tendre a fin de non proceder iusques a ce qu'il soit actuelement possesseur, s'il est empesché par le demandeur.

D'*auantage il y a une autre fin de non receuoir, qui est que si le demandeur a intenté une action petitoire, & neantmoins pẽdant proces il empesche le defendeur en la possessiõ de la chose contentieuse: le defendeur, soit auant ou apres la cause cõtestee, pourra dire qu'il n'est tenu de proceder & aller auant iusques a ce que le demandeur l'ayt rẽdu & faict actuelement & realement possesseur de la chose contentieuse. & ainsi en fut dict par arest donné le dernier iour d'*A*uril l'an* M.D.XXXII.

¶De action negatoire: & des actions resemblans petitoires, lesquelles ne le sont.

Mais *il y a une maniere d'action que lon appelle negatoire, laquelle combien qu'elle semble estre petitoire, neantmoins ne l'est: & celuy qui l'intente, ne cõstitue le defendeur possesseur. & la forme d'intenter ceste action est a ce qu'il soit dict & declairé le defendeur n'auoir droict d'aller & uenir par tel lieu, &c.* Et *y a plusieurs autres actions lesquelles semble estre petitoires, lesquelles ne le sont: cõme si lon propose pour auoir payement des arrierages de quelque rente sans cõclure a cõtinuation. & en ce cas si le defendeur defend, lors pour raison*

raison de la denegation qui emporte trouble, le demandeur pourra former complaincte.

¶Pendant l'opposition faicte a la saisie, l'opposant est possesseur : & de l'ordonnance du Roy Philippes de Valloys.

Semblablement ce ha lieu en autres debuoirs annuels, comme droictz desquelz il n'y a que le Roy qui soit possesseur pẽdant l'opposition baillee a sa saisine. mais ce doibt estre entendu quand on le denie ou contredict seigneur: autrement non, sinon es cas ou un priué seroit possesseur pendant proces: car il y a ordonnance du Roy Philippes de Valloys faicte l'an mil CCCXLIIII. par laquelle est ordonné que si le procureur du Roy faict question d'une chose du dommaine du Roy, ou de iurisdiction, ledict procureur ne peut faire saisir la chose contentieuse pendant proces, s'il n'est preallablement ordonné par le iuge. & ce ne doibt estre ordonné sinon es cas que pour un homme priué le iuge ordonneroit ladicte saisie: & si autrement il est faict, il est permis au defendeur exploicter la chose saisie sans pour ce encourir l'amende de saisie brisee.

¶Si le torcionnairement executé peut tendre a fin de non proceder iusques a ce que les choses mal executees luy soient restituees.

Plus par semblable raison aucuns tiennent que celluy qui a faict faire une trocionniere execution pour raison de quelque debte, qu'il n'est tenu de proceder au principal apres l'appel de ladicte execution uuydee, iusques a ce que celluy qui a faict faire l'execution, ayt entierement restitué a l'executé les choses prinses par execution : tout ainsi que si lon a intenté une action inepte, & que lon en soit decheu, lon ne peut uenir a l'apte & conuenable action, que preallablement l'on n'ayt

payé

payé les despens de l'instance mal intentee. Toutesfois par arest donné a Paris le xij.de May M.D.XLI.entre Tristand de Boysi escuyer demandeur d'une part, & Loys Bonneuin aussi escuyer defendeur d'autre, iasoit qu'il fust dict qu'il auoit esté mal executé a la requeste dudict de Boysi,& bië opposé par ledict Bonneuin,& enuers luy condãné ledict Boysi es despens de l'instance, dommages & interestz de l'execution reale: neantmoins il fut permis par mesme arest audict de Boysi faire mettre son premier arest a execution pour le parsus,deduction faicte de quelque somme de deniers dont ledict Bonneuin demandoit compensation.

¶Pendant le proces de rescision d'vn contract, il doibt estre vestu, & les parties iouyssans suyuant icelluy.

Oultre si le demandeur demande l'enterinement de lettres royaux tendans a cassation ou rescision de certain contract, transaction ou sentence, es cas esquelz la sentence peut estre mise au neant par lettres royaux:en chascun desdictz cas le defendeur pourra dire par fin de non proceder, qu'il n'est tenu d'aller auant iusques a ce que le contract, transaction,ou sentence dont lon demande rescision, soit uestu, & le defendeur iouyssant du contenu au contract, par maniere de prouision,offrãt le defendeur bailler cautiõ de rendre,s'il est dict en fin de cause que faire se doibue. Aucũs toutesfois tiennẽt, qu'on ne doibt ce alleguer par fin de non proceder, ains requerir seulement pendant proces le contract estre entretenu. Et ceste opinion est bien fauorable, d'autãt qu'elle n'empesche point la poursuite du principal. Mais si un tiers possedoit la chose dont le defendeur doibt estre declairé iouyssant pẽdant le proces de rescisiõ,& que icelluy tiers n'eust droict ne cause du demãdeur:en ce cas le demandeur en rescision ne seroit tenu

tenu retirer la choſe du tiers, & en faire le defendeur iouyſſant. Combien qu'en toutes lettres royaux de releuement on met ceſte clauſe: Pourueu que celluy qui ueult eſtre releué, ſoit diſpenſé de ſes foy & ſerment baillez ſur le contract, par ſon prelat ou autre ayant pouuoir a ce : neantmoins il n'eſt point tenu d'appeller partie aduerſe pour luy uoir octroyer ladicte diſpenſe, ains les Eueſques ou leurs officiaux les baillent indiſtinctement ſans cognoiſſance de cauſe. Et n'eſt l'heritier tenu auoir diſpenſe du ſerment de ſon predeceſſeur. & ſuffit la produire en ſa production, ſans en informer en l'entree de la cauſe, ſinon que partie aduerſe le requiſt, & offriſt ceder au proces en informant de la diſpenſe: car lors conuiẽt droit en informer. autrement il auroit les deſpens iuſques au iour qu'il en ſeroit informé. Auſsi auiourd'huy on ne garde point pluſieurs effects des foy & ſermens, baillez par le droict canõ. Comme ſi on ha prins quelques deniers a uſure, & on ayt faict ſerment de les payer, il fault premierement les payer pour raiſon de l'obſeruation des foy & ſerment: & parapres les repeter ſelon le droict canon. Toutesfois auiourd'huy nous n'en uſons point, ains la Cour & autres iuges caſſent les contractz quand ilz ſont uſuraires ſans auoir regard eſdictz foy & ſerment.

¶ Des fins de nõ receuoir introduictes par les ordõnances royaux. Item du ſalaire des ſeruiteurs.

Conuient a preſent declairer les fins de non receuoir nouuellemẽt introduictes, ſcauoir eſt par noz ordõnances royaux & ſtile general du royaume. Et premierement lon peut ſe defendre par fin de non receuoir alencontre d'un ſien ſeruiteur, ſi dedens un an a compter du iour qu'il ſera ſorti hors ſon ſeruice, il ne demãde ſon loyer, ſalaire, ou gaiges: & ſemblablement ſi ledict ſeruiteur demande ſes ſalaires ou gaiges de plus

que

que des trois annees dernieres qu'il aura serui, sinon qu'il y eust conuenance ou obligation par escript, ou sommation ou interpellation suffisant des annees precedẽtes.& a ce est formele l'ordonnance du Roy Loys XII.*article lxvij*. En *ce cas n'est requis que la sommation soit faicte iudiciairement: mais suffit qu'elle soit faicte hors iugement present un notaire & deux tesmoings,ou presens deux tesmoings seulement:attendu les termes de l'ordonnance,qui sont,scauoir est sommation ou interpellation suffisant.*

¶Contre marchans vendans a detail.

Pareillement *par lesdictes ordonnances dudict* Roy Loys *article* LXVIII. *lon peut user de fin de non receuoir contre tous drappiers,apoticaires,bollengiers,patissiers, serruriers, chaussetiers,tauerniers,cousturiers,cordonniers,selliers,bouchers,& autres gẽs de mestier,& marchans uendans ou distribuans leurs denrees ou marchandises a detail, s'ilz ne demandent leurs denrees,ouurages, & marchandises par eulx fournies dedẽs six moys,a compter du iour ouquel ilz aurõt baillé & liuré la premiere dẽree ou ouurage. & ce ha lieu aussi quant aux marchandises ou ouurages uendues & liurees depuis ledict iour dedens lesdictz six moys,sinon qu'il y eust arrest de cõpte,cedule,obligatiõ, ou sommation iudiciaire faicte dedens le temps dessusdict.*Toutesfois *si en consciẽce lon scait lesdictes choses estre deues, ie seroye d'aduis que lon ne usast de ladicte fin de non receuoir : & ainsi en semblables termes le tiennent les docteurs de droict* Canon & Ciuil.

¶Des arrierages des rentes constituees a pris d'argent.

Plus *lon peut se defendre par fin de non receuoir si lon demande les arrierages d'une rente generale constituee a pris d'argent*

d'argent de plus de cinq anneees pour le regard des arrierages qui sont oultre les cinq annees dernieres. toutesfois en ce ne sont comprinses les rētes foncieres & censiues:cōme il est decis par ordonnances dudict Roy *Loys article lxxi.* Et *ne doibt estre entendue ladicte ordonnance es arrierages qui seroient escheuz auparauāt ladicte ordonnāce des rentes aussi auparauant constituees,mais bien des arrierages qui seroient escheuz depuis ladicte ordonnance,iasoit qu'elles fussent constituees auparauant.* Et *peut lon demander garnison de main de tous les arrierages escheuz auparauant l'ordonnance, & de cinq annees depuis,si le contract de constitution de ladicte rente est en forme authentique:& pourueu aussi qu'il n'y ayt coustume locale au contraire,comme au siege de sainct* Iehan *d'*A*ngely,ou lon ne peut demander garnison de main que de la derniere annee.* Et *si la rēte est creee & acquise a moindre raison que de dix pour cent,le contract est declairé usuraire: & les arrierages payez deduictz sur le sort principal: & en payant le parsus du sort principal,le debteur est deschargé de la rēte: ou biē elle est moderee,sçauoir est par les iuges royaux & inferieurs,& par la grand chambre de la Cour,a la raison d'un pour quinze.toutesfois la grand chambre des enquestes les modere a la raison d'un pour douze.*

¶ De la reduction & moderation des rētes a la raison d'vn pour quinze.

Et *si la rente est constituee a dix pour cent,ladicte moderation se faict bien a la raison d'un pour quinze, tant des arrierages que du principal de la rēte.mais les arrierages payez ne sont deduictz sur le sort principal,uoyre en ce qu'ilz excederoient ladicte moderation:car iusques a ce que ladicte moderation ayt esté requise,le crediteur a peu receuoir les arrierages a la raison d'un pour dix.*

¶ Des clauses reprouuees en vendition de rentes a deniers ou a bled.

Et s'il y a anticipation du payement du premier arrierage deuant la fin de l'an a compter du iour de, la constitution de rente, le contract en ce regard n'est de ualeur: mais au parsus, il est bon. & ainsi en a esté iugé par arest de la Cour, & dict qu'il auoit esté mal iugé par un iuge qui auoit entierement absou le debteur de l'arrierage de l'annee anticipee: & en emendant le iugement, ladicte Cour auroit ordonné que le debteur payeroit l'arrierage de ladicte annee pro rata temporis. Et fault entendre l'anticipation susdicte, comme si la rente est constituee en Mars, & est dict que le payement de l'arrierage de la premiere annee sera faict a la sainct Michel. Aussi la cõuenãce ne uault par laquelle est dict que le debteur ne pourra admortir ladicte rẽte dedẽs cinq ans, ou autre tẽps: ou que s'il l'admortist, il payera l'arrierage entier de l'annee en laquelle il admortira: car il ne le doibt que pro rata. & de l'anticipatiõ fut dict par arest le XXVII. iour de Iuing M.D.XXI. & de l'autre le ij. iour de May M.D.XIII. Mais le contract est bon par lequel est dict que le debteur pourra admortir la rente dedens quelque temps. Et a fin que ce pendant arrierages ne courent, il baille au crediteur telle terre a leuer: & en cas que le debteur n'ayt admorty la rente dedens le temps prefix, en ce cas des apresent comme deslors ledict debteur transporte au crediteur ladicte terre en assiete de ladicte rente, & en demeure le debteur deschargé. mais si l'assiete excedoit la ualeur de la rente, l'assiete seroit cassee & annullee, le parsus du contract tenant. Toutesfois la Cour par arest du premier iour de Feburier M.D.XXX. donné entre Pierre Pelon d'une part, & Francois Grignon escuyer d'autre part, auroit reprouné un pareil contract, &

confermé la sentence du Seneschal de Poictou ou son lieutenant a Poictiers. Par laquelle ledict Pelon auroit esté debouté d'une complaincte par luy formee contre ledict Grignon, pour l'auoir empesché es droictz, possessions, & saisines de certains heritages a luy par ledict Grignon baillez en assiete d'une rente constituee a un pour quinze, auecques conuenance mise par la constitution d'icelle rente, que si elle n'estoit admortie dedens certain temps, en ce cas des apresent comme deslors, luy transportoit lesdictz heritages. Et par ce que ladicte rente ne fust admortie dedens ledict temps: & que ledict Grignon neantmoins continua encores a leuer lesdictz heritages: ledict Pelon auroit formé contre luy ladicte complaincte. Et ne peut on fonder ledict arest, sur ce que ledict Pelon n'auoit encores possedé reaulment & de faict lesdictz heritages, & que a ce moyen il ne pouuoit former complaincte. Car il pouuoit user de l'accession de la possession dudict Grignon son aucteur: & ne luy pouuoit ce obijcer ledict Grignon, d'autant qu'il estoit tenu luy en bailler la possession uacue, & la garentir enuers autres. Mais est fondé ledict arest sur ce que possession par nostre usance ne peut estre transportee par un contract illicite & reprouué, & estant contre bonnes meurs.

De la reduction des rentes a bled vendues pour deniers.

Semblable moderation a accoustumé estre faicte a la raison d'un pour quinze en rente de bled constituee a pris d'argent, eu regard au pris qu'elle ha esté achaptee. Et se faict ladicte moderation tant des arrierages que du principal, si du commencemēt la rēte est bien acquise. Mais si elle est mal acquise,

lon deduict les arrierages sur le sort principal comme en rente de deniers. Et quant a cognoistre si elle est mal acquise, ou non, il fault entēdre que monsieur maistre Francoys Doyneau a declairé des rentes bien constituees, ou il y auoit un boiceau de froment acquis pour quarante solz tournois, & a mesure de Poictou, ou les huict boiceaux font la charge d'un cheual. La Cour par son arest du xx. iour de Ianuier M.D.XXX. declaira un contract usuraire, ou dixhuict sextiers froment de rente mesure de Paris auoient esté acquis pour cent quarantecinq liures parisis. Et par autre arest precedent donné en l'an M.D.XXIIII. le xi. iour d'Apuril elle auoit moderé un muys de froment mesure de Paris acquis pour soixante liures tournois a six sextiers, qui est la moytié du muys. Et receut la Cour le debteur a admortir la rente, iasoit qu'il eust plus de quarante ans qu'elle auoit esté constituee: & ha de coustume uoluntiers receuoir ainsi a admortir les rentes en deniers ou bled sans lettres royaux, combiē qu'il y ayt plus de trente ans. Mais les iuges royaux ne le font sans lettres royaux: ne encores auecques lettres, s'il y a plus de trente ans que la rente est constituee: car combien qu'il soit baillé grace de admortir toutes fois & quantes que le debteur uouldra, neantmoins ladicte grace est prescripte par trente ans. Et est aussi a noter que ceste forme de cōtract n'est usuraire, si quelqu'un preste mille liures, & qu'il soit dict que le debteur les rēdra dedēs la fin de l'an, & ou il ne les aura rendu, des apresent comme deslors il constitue au crediteur cinquante liures tournois de rente, qu'il promet bailler en assiete en certain lieu. Et ha esté un tel contract approuué par arest.

¶ Dedens quel temps doibuēt les aduocatz & procureurs demander leur salaire.

Il y a oultre une autre fin de non receuoir, baillee par les ordonnances

donnances du Roy Charles VII.article xlv.par laquelle les aduocatz & procureurs ſont forcloz de demãder leur ſalaire ſ'ilz laiſſent paſſer deux ans apres auoir faict les uacatiõs pour leſquelles ilz demandent leurs ſalaires,ſinon que euidẽment ilz facẽt apparoir qu'ilz n'y procedent par dol ou malice.Toutesfois en ce ne ſont comprinſes les miſes qu'ilz auroient faict pour les matieres eſquelles ilz eſtoiẽt aduocatz ou procureurs: dont leurs papiers font foy iuſques a la ſomme de uingt ſolz tournois pour chaſcun article.

¶ Du ſalaire des greffiers.

Semblablement par les ordonnances du Roy Loys VII.article xlviij.les greffiers ne peuuẽt demãder leurs ſalaires trois ans apres les cauſes finies.laquelle ordonnance iaſoit qu'elle parle en narratif des aduocatz & procureurs, toutesfois ne derogue point a ladicte ordonnãce du Roy Charles VII.parlant du ſalaire deſdictz aduocatz & procureurs,par ce qu'il y a ces motz,ſans deroguer aux autres ordonnãces parlans de moindre temps.

¶ Reſciſion de contractz ſe doibt demander dedens dix ans.

Auſsi lon ſe peut defendre par fin de non receuoir,ſi celluy qui eſt demandeur en lettres royaux de reſciſion de contract pour raiſon de force,crainte,dol,ou deception d'oultre moytie de iuſte pris, n'eſt uenu dedens les dix ans apres ledict contract,& que la cauſe de leſion ou releuement a ceſſé:cõme il eſt dict par les ordonnances du Roy Loys XII.article quaranteſept.

¶ De l'ordonnance des trẽte & cinq ans quant aux mineurs.

Et par les ordonnances dernieres article cxxxiiij.eſt ſtatué qu'apres l'aage de trente & cinq ans accõpli ne ſe pourra

pour le regard du priuilege ou faueur de minorité plus deduire ne poursuiure la cassation des contractz faictz par les mineurs, en demandant ou defendant par lettres de releuement, ou restitution, ou autrement, soit par uoye de nullité, pour alienatiõ de biens immeubles faicte sans decret ne auctorité de iustice, lesion, deception, ou circunuẽtion, sinon ainsi qu'en semblables contractz seroit permis aux maieurs d'en faire poursuite par releuemẽt ou autre uoye pmise de droict, comme quand par iuste ignorance lon ne scauoit pas le droict a soy estre acquis & appartenir: car pour raison de iuste ignorance le droict subuient aux maieurs. Et pour plus ample declaration de ceste ordonnance, i'ay bien uoulu icy reciter le faict d'un cas aduenu puis peu de tẽps enca, c'est que transaction fut faicte entre certaines parties: on narratif de laquelle est dict que entre le pere du mineur, & le pere de l'autre partie transigeans, y auoit eu proces pendãt en matiere d'adueu, pour raison des fruictz d'une metairie: laquelle les peres desdictes parties pretendoient respectiuemẽt leur appartenir. & demandoit la partie aduerse dudict mineur, que le tuteur dudict mineur nõmé oudict narratif de ladicte transaction, eust a se departir de la possession de ladicte metairie, & l'en laisser iouyr. Et par ledict tuteur auroit esté dict, que le pere du mineur estoit seigneur & possesseur de ladicte metairie on temps de son deces. Neantmoins finablement ledict tuteur en son nom priué par le dispositif de ladicte transaction se desiste de la possession de ladicte metairie au profict de l'autre partie transigeant: laquelle tantost apres uend ladicte metairie a un tiers. Le mineur s'en ua estudier par quelques annees es uniuersitez: decede ce pendant ledict tuteur, qui estoit marié auecques la mere dudict mineur. Interuiẽnẽt plusieurs proces entre la mere dudict mineur & luy. Pendant lesquelz

lesquelz il est faict maieur. & sa mere retient tousiours par deuers elle tous les tiltres de la succession paternelle d'icelluy mineur son filz. uiennẽt a s'accorder desdictz proces. Apres lequel accord le filz estant lors en l'aage de trente huict ans, est aduerti par sa mere de ladicte trãsaction, & du tort que luy auoit faict son tuteur & beau pere, de s'estre desisté de la possession de ladicte metairie : de laquelle son feu pere estoit seigneur & possesseur on temps de son deces : comme il estoit recogneu par ladicte transactiõ. Ledict filz, narration de ce faicte, obtient lettres royaux de la Chancellerie a Paris, par lesquelles est mandé au seneschal de Poictou ou son lieutenant a Fontenay le conte, que si de ce luy appert a suffire, il contraigne les detenteurs de ladicte metairie, de l'en laisser iouyr, & de luy en rendre les fruictz depuis tel temps, & en telle ualeur que de raison, nonobstant ladicte transaction : de laquelle partant que mestier seroit, il est releué, & aussi du temps encouru durant sa minorité. L'acquereur & tiers possesseur de ladicte metairie est adiourné sur l'ẽterinement desdictes lettres. Il appelle en gariment son aucteur & uendeur, auecques lequel ladicte transaction auoit esté faicte: lequel assiste auecques luy on proces. Les deux ensemble defendent esdictes lettres royaux, alleguãs que ladicte metairie estoit & appartenoit anciẽnemẽt aux predecesseurs dudict assisteur, & que le pere du demandeur s'en estoit emparé sans tiltres: & que par le moyen de ladicte transaction il auoit recouuert la possession de ladicte metairie : & que l'acquereur en auoit iouy paisiblement a tiltre d'achapt & bonne foy par dix ans & plus. Et parce l'auoit prescript tãt selon droict, que par la coustume du pais de Poictou, article premier on tiltre Des prescriptions. Plus disoient que ledict demãdeur n'estoit receuable, parce que par ladicte ordonnãce

publiee en l'an mil cinq cẽs trentre neuf article CXXXIIII. *ſuſdicte, un mineur ne pouuoit eſtre releué apres qu'il auoit l'aage de trente cinq ans, de ce qu'il auoit faict durant ſa minorité. & que le demandeur on tẽps de l'impetration de ſeſdictes lettres royaux auoit plus de trente cinq ans.* A *quoy par ledict demandeur auroit eſté repliqué, que ueue ſa minorité ne pouuoit auoir couru ladicte preſcription contre luy: parce que ſelon droict cõmun la preſcription de dix ou uingt ans ne court point contre mineurs.* A*uſsi par ladicte couſtume ilz ſont expreſſeement exceptez.* D*'aduantage, d'autant que ledict acquereur eſtoit ſucceſſeur immediat de celluy qui auoit faict ladicte tranſaction, lequel eſtoit poſſeſſeur de male foy, cõme ayant eu la choſe immeuble du mineur ſans decret de iuſtice, icelluy acquereur ſelon droict commun ne pouuoit preſcrire par moindre tẽps que de trente ans.* Q*uant a ladicte ordõnãce il diſoit qu'elle eſtoit faicte depuis ladicte trãſaction: & parce n'y pouuoit ſ'extendre, meſmemẽt qu'auparauant on obſeruoit en la grand chambre du plaidoier de la* Cour *de* Parlement *a* Paris, *que cõtre telz cõtractz nulz des leur commencement, le remede & uoye de nullité duroit trente ans, qui ne commencoient que apres la minorité finie.* En *oultre, par ladicte ordonnance y a une exception: ſcauoir eſt, ſinon es cas, eſquelz on ſubuiendroit es maieurs: dont ledict cas qui ſ'offroit, eſtoit l'un: parce qu'un maieur peut eſtre releué contre preſcription de trente ans, quãd il a eu iuſte ignorance du droict qui luy competoit, ſelon la commune opinion des docteurs tant de droict ciuil, que de droict canon traictãs ceſte matiere.* Et *par leſdictz defendeur & aſsiſteur auroit eſté dupliqué, que ledict defendeur ignoroit ladicte metairie auoir appartenu au mineur. & parce pouuoit preſcrire par dix ans entre preſens, ou xx. entre abſens.* A*uſsi que ſi le tu-*

teur

teur en ſon nom propre uend la choſe du mineur, & l'acquereur de bonne foy, & a bon tiltre particulier la poſſedee par dix ans, a compter du temps de la minorité finie, l'acquereur la preſcript. Les parties *ſont appoinctees a faire preuue.* le *demandeur uerifie que ſon pere eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur de ladicte metairie on temps de ſon deces.* Plus *il prouue qu'il n'auoit que trente & huict ans on temps de l'impetration de ſes lettres royaux, & qu'il auoit eu leſdictz proces auecques ſa mere, & qu'il n'y auoit long temps qu'ilz eſtoiēt accordez.* Les *defendeur & aſsiſteur prouuent, ladicte metairie auoir appartenu aux predeceſſeurs de l'aſsiſteur, & auoir eſté par eulx poſſedee auāt qu'elle fuſt au pere dudict mineur, & que ledict mineur on temps de l'impetration de ſes lettres royaux auoit xliiij. ans, & que ledict defendeur l'auoit poſſedee par quinze ou ſeze ans, des & puis ſon acquiſition.* Leſdictes *parties ſont parapres appoinctees a produire.* le *demādeur produict pour tout tiltre ladicte trāſaction, & la procedure faicte entre luy & ſa mere.* les *defendeur & aſsiſteur produiſent les fiefz & adueuz par leurs predeceſſeurs rendus de ladicte metairie, auant qu'elle appartint au pere dudict demandeur, & depuis, aux ſeigneurs deſquelz ladicte metairie eſtoit tenue, & de quarante ans auant ledict proces encommencé.* Les *parties baillent contredictz, & ſaluatiōs: uoyent les enqueſtes en publication: & eſt la matiere appoinctee en droict.* Eſt *donnee ſentence, par laquelle ledict demandeur eſt debouté de ſes lettres royaux, & leſdictz defendeur & aſsiſteur enuoyez abſoulz d'icelles, les deſpens compenſez: dont ledict demandeur auroit appellé, & ſon appel deuement releué en la* Cour *de* Parlemēt *a* Paris, *ou il faict conſultation de ſa matiere auecques aucuns notables aduocats, & trouue qu'il debuoit obtenir*

nir autres lettres royaux,addressans a la Cour: par lesquelles il fust releué du laps du temps escheu depuis sa minorité iusques a l'introductiõ du proces,pour cause de la iuste ignorãce qu'il auoit du droict a luy appartenant en ladicte metairie: parce que par ses premieres lettres royaux il n'estoit releué que du tẽps escheu durant sa minorité:& estoye de c'est aduis. Les autres estoient d'opinion,que ledict appellant & demandeur eust lettres royaux pour estre receu a reprendre ledict proces d'adueu narré par ladicte transaction,& sur lequel elle estoit interuenue on lieu de sõ feu pere:& qu'il fust releué de la discõtinuation & peremption de l'instance pour les causes cy dessus alleguees,lesquelles ilz trouuoiẽt raisonnables.& fut ceste derniere opinion suiuie,& lettres royaux obtenues en ceste derniere forme,& presentees en la Cour,& l'enterinement d'icelles debatu par lesdictz intimez. & les parties surce appoinctees en droict, et a produire, ioinct au proces principal,pour en faire raison en icelluy iugeant. Par arest fut dict,bien iugé,& mal appellé par ledict appellant, sans auoir regard a sesdictes dernieres lettres royaux, desquelles il fut debouté:& que ce dont auoit esté appellé,sortiroit son plein & entier effect. Et icelluy appellant condamné es despens de la cause d'appel,& dudict incident,& en l'amende. Ce qu'on trouua fort rigoreux, ueues les raisons lesquelles faisoient pour ledict appellãt. Mais en somme,de cest arest nous pouuons tirer & recueillir,que ladicte Cour prẽd ladicte ordonnance,non pas comme introduisant droict nouueau: car elle ne s'extẽderoit es contractz precedẽs icelle ordonnance: ains comme declaratiue de l'ancien droict. Et fut donné semblable arest contre un demandeur en lettres royaux,tendant estre receu a demander reddition de compte a l'executeur du testament d'un sien oncle, duquel il estoit heritier

ritier: pource qu'il eſtoit encore dedens les trente ans, dedens lequel temps ceſte action peut eſtre intentee, deduction faicte du temps encouru durant la minorité dudict demandeur. A quoy le defendeur diſoit, que le demandeur n'eſtoit receuable, par le moyen de ladicte ordonnance: parautãt que ledict demandeur auoit plus de trente cinq ans lors qu'il impetra leſdictes lettres. Oultre diſoit, que ne deuoit eſtre faicte aucune deduction dudict temps de la minorité, pource que le demãdeur auoit l'aage de dix & ſept ans on temps que ſondict oncle deceda: & que quand la preſcription commence contre un adulte, ſcauoir eſt le maſle aiant l'aage de quatorze ans, et la femelle l'aage de douze ans: en ce cas la preſcription de trẽte ans court, ſans eſpoir de reſtitution.

¶N'y a releuement touchant meubles, ne bail a ferme de fruictz.

Plus lon peut uſer de fin de non receuoir, ſi le demãdeur demande par lettres royaux eſtre releué de l'alienation de meuble, ſoit par le moyen de minorité d'ans, ou de deception d'oultre moytie de iuſte pris: ne ſemblablemẽt de bail a ferme faict a moindre ualeur que les fruictz ne ualent.

¶On ne peut former complaincte pour vn exploict de iuſtice.

D'auantage un iuge ou officier public, comme un ſergent, ſe peut ayder de fin de non receuoir, ſi lon forme contre luy cõplaincte pour quelque exploict par luy faict par auctorité de iuſtice, ſinon qu'il fiſt preiudice a la iuriſdiction d'autruy, ou que par ledict exploict il uoulut ſe attribuer la iuriſdiction appartenant a autruy.

Peines

¶Peines pecuniaires & ciuiles introduictes par le droict n'ont lieu en ce royaume.

Finalement lon peut se defendre par fin de non receuoir, si le demandeur demande quelque peine pecuniaire introducte de droict ciuil estre declairee encourue & attaincte cõtre luy: car elles n'ont lieu en ce royaume: comme la peine par laquelle celluy qui auoit prins par contract d'emphyteose une chose a prestation annuelle: car iasoit qu'il demoure par trois ans sans payer, toutesfois le bailleur ne se peut emparer des lieux baillez de son auctorité, sinon qu'il y ayt de ce conuenance expresse par le contract du bail: & encores fault il qu'il soit faict de ce declaration par auctorité de iustice: car en ce royaume ce qui estoit de droict cõmun permis faire de son auctorité, se doibt faire par auctorité de iustice: comme de droict un seigneur apres le temps de son bail a ferme, peut de son auctorité mettre hors son fermier: neantmoins en Frãce il ne le peut faire. Semblablement les peines lesquelles sont ordonnees de droict commun contre les femmes qui se remarient, n'ont lieu en ce royaume, sinon que la mere perd la tutele de ses enfans de son premier lict en se remariant, & est retenue en l'amende, ce requerant le procureur fiscal de la seigneurie ou elle demoure, pour s'estre mariee sans auoir faict pouruoir de tuteur aux enfans de son premier mariage. & en plusieurs lieux de ce y a coustume formele.

¶Des fins de non receuoir baillees de droict commun non admises en ce royaume.

Exposons maintenant par ordre les fins de non receuoir, lesquelles ont esté autresfois obseruees selon droict cõmun, & de present ne sont plus gardees en Cour laye. Et premieremẽt nous n'usons plus de exception de pecune non eue, & non nombree ne receue. Secondement nous ne gardons plus qu'un

homme

hôme excõmunié ne doibt estre receu a intenter action. Tiercement nous ne obseruons plus recõuention ne compensation.

ℭ De reconuention, & en quel cas elle ha lieu selon nostre stile.

Et n'est permis de demander compensation sinon par lettres royaux, ne aussi reconuention, & encores en un cas seul quant a ladicte reconuention, scauoir est quand la demande en reconuẽtion sont les defenses du defendeur en l'autre instance, & sont si connexes l'une auecques l'autre, qu'elles ne peuuẽt estre separees, & l'une emporte la decision de l'autre: comme si le demandeur demande payement de quelque ferme, le defendeur defend qu'il n'ha peu iouyr des choses baillees a ferme, par le faict & coulpe du demandeur: & oultre se constitue demandeur pour repeter les deniers qu'il a baillé d'aduance pour ladicte ferme, ou pour auoir ses dommages & interestz de l'empeschement a luy donné par le faict & coulpe du demandeur en la iouyssance desdictes choses: car en defendant il ne pourroit pas auoir, iasoit qu'il obtint, ne les deniers par luy aduancez, ne sesdictz interestz.

ℭ Cas ou ne sont necessaires lettres royaux pour faire compensation, & par quel moyen on empesche la garnison de main.

Mais il n'est point mestier d'auoir lettres royaux de cõpensation quãd lon ueult maintenir que la partie aduerse a promis faire ladicte compensation. Ausi ne peut lon empescher par quelque exceptiõ que lõ allegue, que la garnison de main de la somme deue par instrument authentique, ne soit faicte, sinon que lon face apparoir de ladicte exception par escripture authentique: & a ce moyen un fermier ne peut empescher la garnison de main de la somme contenue par instrumẽt authentique

authentique de sa ferme pour quelque empeschement qu'il allegue luy auoir esté faict en la iouyssance des choses a luy affermees par le faict du demandeur, sinon qu'il face apparoir par escripture authentique dudict empeschement. Et si ledict empeschemēt auoit esté faict par un tiers, luy fault qu'il monstre aussi par escripture authentique comment il ha denoncé l'empeschement au demandeur en temps deu & conuenable : par maniere que comme un debteur eust esté receu a opposition alencōtre de certaine execution faicte sur ses biens meubles a default de payement d'une somme de deniers deue par lettres obligatoires, & pour ses causes d'opposition eust allegué payement, & dict qu'il s'en rapportoit au serment du crediteur: a quoy par le procureur dudict crediteur eust esté dict que le crediteur estoit demourant loing du lieu ou estoit le proces agité: & requis delay pour luy faire a scauoir : & que neantmoins ce pendant par maniere de prouision, & par forme de garnison de main, les meubles prins par execution fussent uenduz iusques a la concurrence de la somme: qui auroit esté contredict par ledict opposant, attendu qu'il s'estoit rapporté au serment du crediteur, & a ce moyen n'estoit plus en demeure: le iuge sur ce auroit ordonné que lesdictz meubles seroient uenduz, & les deniers deliurez au crediteur par forme de garnison de main, en baillant par ledict crediteur bonne & suffisante caution de rēdre en fin de cause. dont l'opposant auroit appellé : & la cause playdoiee en la Cour de Parlement, auroit esté dict bien iugé. & est ledict arest en date du premier iour d'Apuril l'an M.D.XXV. Mais si le crediteur demouroit au lieu ou le proces est pendant, ou illec pres, ie seroye d'aduis que lon deuroit differer l'execution iusques a ce que le crediteur eust accepté & faict, ou referé ledict serment. Et ne peut estre ladicte garnison de main empeschee,

pour

pour alleguer par le debteur, qu'il estoit mineur on temps de l'obligation, ou que l'obligation par autre moyen est nulle, cōme si elle auoit esté faicte par la femme mariee sans l'authorité de son mari: sinon qu'il apparust par icelles obligations, ou autres instrumens authentiques. Car il n'y a obligation si authentique qu'on ne doibue receuoir contre icelle l'exception, de laquelle appert promptement par autre authentique instrument, ainsi qu'auons cy dessus declairé.

¶ Iouyssance prouisionale par vertu d'vn contract authentique.

Et generalement prouision doibt estre faicte & adiugee de la iouyssance du cōtenu en tous instrumens authentiques, quand ilz sont liquides, en baillant caution pendant proces sur le principal.

¶ Cas en faict aduenu.

Et pour ceste cause comme la Cour eust faict defense aux procureurs de non exercer plus office de notaire, & neantmoins un procureur eust obtenu du Roy l'office de notaire Royal, & par uertu de ses lettres eust requis au iuge du lieu estre receu a faire le serment, & estre institué audict office, les notaires du lieu l'auroient empesché par le moyen de ladicte ordōnance de la Cour: toutesfois le iuge l'auroit receu audict serment: dont les notaires auroient appellé: & par arest des grands iours tenuz a Angiers le xvi. iour de Septembre M.D.XXXIX. auroit esté dict bien iugé. & monseigneur maistre Francoys de Monthelon, lors President esdictz grands iours, & second President en la Cour de Parlement a Paris, apres auoir prononcé l'arest, dist que les notaires ne debuoient empescher que le procureur ne fust receu & mis en possession dudict office de notaire: mais apres qu'il eut esté receu, ilz debuoient requerir qu'il eust a opter estre notaire, ou procureur:

procureur: & par ce moyen l'eussent cõtrainct de laisser l'un ou l'autre office. En quoy estoit fort a louer la grand humanité de mondict seigneur de Monthelon, & son grand zele qu'il auoit d'enseigner les assistans: car il auoit de coustume auant ou apres l'arest prononcé, quand il estoit de consequence, de declairer la raison & motif de l'arest. Semblablement pour poursuiure nostre propos si le iuge du consentement des parties a ordonné commissaires pour uoir & uisiter quelques lieux, ou faire autre chose, les parties doibuent estre au proces uerbal ou rapport des commissaires: & ne le peuuent impugner sinon par uoye de l'inscription de faulx, comme un autre instrument publique & authentique. & ainsi en fut dict par arest esdictz grands iours d'Angiers le xvij. iour de septembre.

¶ Vsucapion tollue.

En oultre selon nostre stile de France usucapion n'a point de lieu: c'est a dire que lon ne prescript point les meubles pour les auoir possedé par trois ans continuelz a bonne foy: mais est requis en prescription des meubles tel laps de temps, que a prescrire les immeubles.

¶ De contestation en cause.

Sensuyt la maniere des appoinctemens de contestation en cause: & en ce le iuge ha a uoir si les parties s'accordent de leurs faictz, par maniere qu'il n'est plus question que du poinct de droict: car en ce cas si les parties n'ont instrumens a produire, le iuge appoincte que le proces de cõtestation, & autres pieces que bon semblera aux parties, auecques un aduertissement de chascun costé, seront mises pardeuers luy dedens certain temps pour en ordonner comme de raison & en droict. Et s'il uoit que les parties peuuent auoir instrumens a produire, il les doibt appoincter a escrire & produire a fin qu'elles

qu'elles ayent communication de leur production, & y baillent contredictz & saluatiõs: & ne doibt audict cas appoincter la matiere en droict: ou s'il la y appoinctoit, fauldroit que parapres il interloquast que les parties auroient communication de leurs productions, & y bailleroient contredictz & saluations. Mais *si le iuge uoit que les parties sont contraires en leurs faictz, il les doibt appoincter a escrire par intenditz & a informer: & si la matiere est de consequence, sera bon ordonner que les parties communiqueront leurs intenditz pour y respondre, auparauant que les appoincter a informer.* Aucũs *iuges ont accoustumé appoincter a escrire par demande, defense, replique, & duplique: & par les ordonnãces du* Roy Charles VII. *article cxxxiij. est cõmandé que les iuges n'appoinctent les parties contraires, & a faire enquestes, quand la matiere se peut uuyder par fin de non receuoir, & par poinct de droict, comme cy dessus a esté touché.* Aussi *par les ordonnances dernieres article xlij. xliij. xliiij. & xlv. est defendu aux parties, leurs aduocatz & procureurs, de n'alleguer aucune raison de droict par leurs intenditz, escriptures, additions, & responsifz fourniz es matieres reiglees en preuues & enquestes, mais seulemẽt leurs faictz positifz & probatifz, sur lesquelz ilz entendent informer & faire enquestes: & que lesdictz faictz soient succinctement posez & articulez sans redicte: & que les parties ne respondront que par une seule addition ou deux au plus en quelque matiere que ce soit: & si les aduocatz & procureurs y contreuiẽnent, seront pour la premiere fois punis d'une amẽde de dix liures parisis enuers le* Roy, *& pour la seconde fois de la suspension de leur estat pour un an, & pour la troisiesme priuez a tout iamais de leurdict estat & office de postulation sans deport.* Toutesfois *lon n'obserue pas ladicte ordonnance*

a la rigueur quant a l'allegation des raisons de droict : car souuent les procureurs font les contestations de cause sans les iuges & aduocatz, & prennent appoinctement a informer bien souuent ou la matiere gist en poinct de droict: parquoy lors est mestier alleguer des raisons de droict . Et se doibt entendre ladicte ordonnance, quand il y auroit raisons de droict superflues, ou que le proces seroit pendant es sieges royaux & Cours de Parlement ou y a gens scauans. Mais quand il est pardeuant les iuges subalternes, dont aucuns ne sont scauans en poinct de droict, il n'est point mal d'alleguer lors la raison de droict decisiue du proces , mesmement quand elle n'est pas commune, & que on l'allegue brieuement. En oultre par lesdictes ordonnances dernieres article xl. est prohibé de non poser & articuler calumnieusement aucun faux faict, soit en plaidant, ou par escriptures, ou par autres pieces de proces, sur peine de dix liures parisis es Cours souueraines, & cent solz parisis es iurisdictions inferieures : esquelles amendes seront les parties condamnees enuers le Roy , & en la moytie moins enuers les parties pour leurs interestz pour chascun faux faict calumnieusement posé.

¶Des exceptions qui de droict empeschent contestation en cause.

En cest endroict est a noter que selon le droict commun il y a aucunes exceptions qui empeschēt la contestation de la cause: comme l'exception de transaction & de prescription. qui se doibt entēdre qu'elles empeschēt contestation sur le principal: mais non pas sur icelle exception: car il fault sur icelle contester cause, uoire & appoincter les parties en enquestes si elle gist en faict, comme gist ladicte fin de prescription. Et quant est de ladicte fin de la transaction, nous auons dict cy dessus qu'elle n'empesche la poursuite de la cause, uoire si elle auoit esté

eſté faicte depuis le proces intenté: & eſt celluy qui l'allegue, contrainct paſſer oultre, ſ'il ne la monſtre par inſtrument authentique. Bien a lon accouſtumé ordonner quand la tranſaction n'eſt par eſcript, que celluy qui l'allegue, en informera par teſmoings, ſi bon luy ſemble, mais neantmoins qu'il ira auant au principal ſans preiudice de ladicte tranſaction.

¶De la fin de litiſpendence.

Il y a une exception & fin de non proceder, laquelle ſelon noſtre ſtile meſme empeſche bien la conteſtation ſur le principal, ſcauoir eſt de litiſpendence, quand lon allegue proces eſtre pendant pour raiſon de meſme choſe pardeuant autre iuge: car ladicte exception ſe peut monſtrer promptement par eſcript.

¶Litiſpendence doibt eſtre propoſee auant autres fins en toutes matieres.

Et doibt eſtre ladicte exception propoſee auant toutes fins tant de non receuoir, que peremptoires: & d'icelle eſtre faict droict preallablement, uoire en matieres de complaincte, en laquelle lon doibt defendre a toutes fins ſelon l'ordonnance: car ladicte ordonnance ne doibt eſtre entendue de la fin de litiſpendence.

¶Quand litiſpendence ne ſe verifie par actes, & ſeroit meſtier y faire oyr teſmoings, quel appoinctement y eſchoit.

Mais ſi les parties ne ſ'accordent que ſoit meſme choſe pour raiſon de laquelle y a proces pendant, & qu'il n'en puiſſe promptement apparoir au iuge par les proces mis auāt pour informer de ladicte litiſpendence: le iuge peut en ce cas ordonner que ſans preiudice de ladicte litiſpēdence, & ſans y auoir pour lors regard, le defēdeur defendera a toutes fins: & pourra le defendeur lors alleguer pour fin de non receuoir ladicte

litispendence:car autrement il fauldroit faire enqueste auant que la cause fut contestee, pour monstrer que ce seroit une mesme chose.qui seroit chose fort absurde:& constitueroit les parties en grans fraiz & mises,parce qu'il conuiendroit faire deux enquestes, l'une auant cause contestee, & l'autre apres.

¶Cas aduenu de faict,touchant tel appoinctement sur litispendence.

A ceste cause comme une partie eust formé complaincte pour raison d'une succession uniuersale, & eust esté defendu par les defendeurs:le defendeur mesme parapres forme autre complaincte pour raison de quelque chose particuliere dont il disoit estre seigneur & possesseur a bons & iustes moyens, sans les declairer:& par lesdictz defendeurs eust esté dict que ladicte chose particuliere estoit de ladicte succession pour raison de laquelle ladicte autre complaincte auoit esté formee, & par ce moyen eussent tēdu a fin de non proceder en ladicte derniere cōplaincte iusques a ce qu'il fust decis de la premiere:a quoy par le demandeur eust esté dict que ladicte chose particuliere n'estoit de ladicte succession,ains auoit esté donnee au predecesseur du demādeur par le defunct,& que parauant la succession escheue le demandeur en estoit possesseur: par lesdictz defendeurs auroit esté dict que ledict defunct estoit mort uestu & saisi de ladicte chose particuliere nonobstant ladicte donation,laquelle n'auoit sorty effect, & que en la lettre de donation n'auoit aucun lieu ou elle auoit esté faicte. Surquoy les parties appoinctees en droict,seroit ensuyuie sentēce,par laquelle il auroit esté dict que sans auoir egard a ladicte litispendēce,les defendeurs defenderont a toutes fins suiuant l'ordonnance:& iceulx enuers le demandeur cōdamnez es despens de la contestation:dont ilz appellent.Et iasoit qu'ilz

qu'ilz eussent consulté auecques des plus fameux aduocatz des grans iours d'Angiers, & eussent troué auoir bõne matiere d'appel, & baillé griefz hors le proces, par lesquelz ilz eussent remonstré ladicte ordonnance ne debuoir estre entendue de ladicte fin de litispendence, & aussi que le demãdeur n'auoit requis qu'ilz allassent auãt, ains seulement nyé la litispendence: il auroit esté dict par arest desdictz grans iours tenuz en l'an M.D.XXXIX. qu'il auoit esté mal appellé, & bien iugé.

¶D'euocation de cause pour raison de litispendence.

D'aduãtage lon peut obuier autremẽt une litispẽdẽce, si le proces ouquel on ueult fonder la litispendẽce, est intenté pardeuãt le superieur: car le superieur peut euoquer la cause pẽdant pardeuant l'inferieur, & luy faire faire defenses par uertu de lettres royaux de non entreprẽdre cognoissance de la matiere, & aux parties de non elles poursuiure pardeuãt le iuge inferieur: cõme il a esté cy dessus touché. Et peut aussi le iuge superieur sans lettres royaux debouter une partie de la litispendence par elle alleguee d'une matiere intentee pardeuant son inferieur, de laquelle la cognoissance appartient au superieur. Et mesmement quand la partie aduerse a introduict le premier proces pardeuant l'inferieur, pour empescher que sa partie aduerse ne peust se pouruoir pardeuant le superieur, a fin qu'elle n'eust si brieue expedition. Comme si une partie craignant que sa partie aduerse intentast ou formast contre elle complaincte pardeuãt le iuge presidial, pour raison d'une succesion a elles obuenue, intentoit quelque demande pardeuant le iuge non royal subalterne & inferieur du presidial pour raison de ladicte succesiõ: & le defendeur se laissoit defaillir pardeuant le iuge inferieur: & apres for-

deboutez, & condamnez en l'amēde ordinaire telle que de fol appel enuers nous, & en la moytie moins enuers la partie. Toutesfois la Cour de Parlement ne les iuges inferieurs ne tiennent entierement ceste rigueur : ains aucuns qui auroient appellé de ce qu'apres le premier delay pour informer, passe sans faire aucune diligence, ne en informer, auroiēt eu second delay, auroient esté contrainctz acquiescer en ladicte Cour depuis lesdictes ordonnances dernieres. Et en matiere beneficiale apres que les parties auront contesté, leur doibt estre baillé un seul brief delay pour escrire & produire, qui ne pourra estre prorogué pour quelque cause que ce soit. Car le sequestre & la recreance en matiere beneficiale se uuydent regulierement par tiltres, parautant que le tiltre y uiēt plus a considerer que la possession. A ce moyen on ne perd point un benefice pour n'auoir prins possessiō d'icelluy: pourueu qu'on n'ayt laissé passer trois ans. car lors on pourroit practiquer le remede ou prouision de pacificis possessoribus: ou bien si on n'auoit prins possession d'un benefice resigné dedens le temps de la reigle de la Chancellerie Romaine estant en nombre xxxiiij. laquelle est receue en France: comme il a este dict par arest de la Cour de Parlemēt a Paris le xiiij. iour d'Aoust M. D. IIII. ainsi que dirons cy apres plus amplement.

¶ La recreance & maintenue en complaincte doibuent estre poursuyuies par vn mesme moyen.

Aussi par lesdictes ordonnances article lix. est defendu aux iuges de ne faire deux instances separees sur la recreance & maintenue des matieres possessoires: mais doibuent estre conduictes par un seul proces & moyen. comme semblablement lon ha accoustumé faire du sequestre quād la partie maintiēt

eſtre triẽnal poſſeſſeur: car lon appoincte les parties a eſcrire & informer quant aux trois chefz de ladicte complaincte, ſcauoir eſt ſequeſtre, recreance, & maintenue. Mais on ordõne qu'au rapport des enqueſtes ſera faict raiſon du ſequeſtre.

¶Sequeſtre ſe diſioinct des autres chefz de la complaincte.

Toutesfois en complaincte intentee pour raiſon d'un benefice uacãt par mort, le ſequeſtre ha de couſtume d'eſtre ſeparé de la recreãce & maintenue: car apres que la cõplaincte a eſté propoſee, & que les parties ont eu un delay ſelon la diſtance des lieux pour mettre auant & ſe communiquer leurs tiltres ſuiuant l'ordonnance derniere article xlvi. & qu'elles ont conteſté ſur le ſequeſtre, elles ſont appoinctees quant a icelluy a eſcrire & produire pardeuers le iuge, & en droict.

¶Le ſequeſtre & confection d'inuentaire ſe ioingnent en complaincte de ſucceſsion.

Semblablement en complaincte formee pour raiſon de ſucceſsion uniuerſale, lon tient ceſte forme de proceder quãt au ſequeſtre & confection d'inuentaire des meubles, & tiltres de la ſucceſsion.

¶Inuẽtaires aux deſpens de la ſucceſsion, & que prouiſion ne ſe doibt ioindre au principal.

Lequel inuentaire doibt eſtre faict aux deſpens des biens de la ſucceſsion. Et pareille forme garde lon quãt a la prouiſiõ que lõ ha accouſtumé bailler & adiuger de la quarte partie de la portion contendue en une ſucceſsion directe pendãt le proces de cõplaincte formee pour raiſon d'icelle, tellement que ſi le iuge ioignoit leſdictes inſtances ſommaires au proces principal, lon auroit bõne matiere d'en appeller. & ainſi en fut dict par areſt le vii. de Feburier M.D.XXIX.

¶Reſponſes

¶Responses par credit vel non, abolies.

Parcydeuant quand les parties estoient appoinctees en enqueste, selon les ordonnances royaux anciennes elles estoient tenues de affermer par serment les faictz contenuz en leurs escriptures, & y respondre par credit uel non, auparauant que faire leur enqueste, si par l'une d'elles il estoit requis. Mais par les ordonnances dernieres article xxxvi. xxxvij. xxxviij. & xxxix. il est dict qu'il n'y aura plus de respõse par credit.

¶Des responses de verite.

Et neantmoins est permis aux parties se faire interroguer l'une ou l'autre pendant proces & sans retardatiõ d'icelluy par le iuge de la cause, ou autre plus prochain des demourances des parties, qui a ce sera commis, sur faictz & articles pertinens & concernans la cause & matiere dont est question entre elles : & seront tenues affermer par serment les faictz contenuz en leurs escriptures, & additions: ensemble par les responses qu'elles ferõt ausdictz interrogatoires, confesser ceulx qui seront de leur science & cognoissance, sans les pouuoir denyer ou passer par nõ scauance: & ce sur peine de dix liures parisis d'amende pour chascun faict denyé calumnieusement es Cours souueraines, & cent solz parisis es iurisdictions inferieures. esquelles amendes serõt lesdictes parties cõdamnees enuers le Roy, & en la moytié moins enuers les parties pour leurs interestz. Toutesfois n'est tenue la partie affermer ne respondre en sa personne, mais suffit qu'elle le face par procuratiõ speciale, scauoir est quãt a ladicte affirmation, qu'elle afferme par serment en son ame que les faictz contenuz par ses escriptures, contiennent uerité. & quant aux responses, fault que particulierement elles respondent a chascun article de faict. & a ceste fin fault que celluy

celluy qui ueult faire interroguer sa partie aduerse, face extraire de ses escriptures les articles qui serõt de faict, & qu'il les baille au iuge, ou son commis en ceste partie, & que la procuration soit en forme authentique.

¶Quand la partie peut estre contraincte respondre en sa personne.

Mais quãd il y a cause, & que la partie demeure au lieu ou est le proces pendant, ou illec pres, le iuge peut ordonner que la partie respondra en sa personne aux interrogatiõs: & ne luy fera grief.

¶Quelles personnes peuuent estre interroguees.

Et si le mary agit ou est poursuyui a cause de sa femme, la partie aduerse peut requerir que la femme soit oye sur ses faictz qui seront de la science & cognoissance d'icelle. Semblablement le filz de famille, ou mineur ayant attainct l'aage de puberté, peuuent estre contrainctz de respondre de ce qui est de leur cognoissance es causes lesquelles leur pere ou curateur poursuyt a cause d'eulx. Pareillement le garend & assistent. Mais celluy duquel on ha prins le gariment, & qui s'en est allé hors proces, ne peut estre contrainct respondre, par ce que sa responce ne nuyroit a son garend. Et peuuẽt telles responses estre requises, & la partie estre interroguee, iusques a ce que les parties ayent prins appoinctement a oyr droict, & encores apres iusques a la sentẽce: uoire s'il y auoit appel de la diffinitiue: car lors le proces est encore pendant, d'autant que l'appel non seulement suspend la sentẽce & effect d'icelle, ains l'extainct. Mais ce doibt estre entendu des faictz articulez & posez auant que les parties ayent conclud & renoncé en cause, & non pas de noueaux faictz: car la partie aduerse pourroit requerir estre receue a y respõdre aux despens de celluy qui baille les noueaux faictz. & pourroit

pourroit on alleguer les noueaux faictz eſtre impertinens & non receuables. Auſsi doibt eſtre entendu quand on le requiert pardeuant le iuge d'appel. car il eſt notoire qu'on ne le peut requerir pardeuant le iuge a quo, apres l'appel interiecté de la diffinitiue.

¶Quelles enqueſtes le iuge eſt tenu commettre a l'enqueſteur, & quelles il peut retenir.

Il fault maintenant pourſuyuant noſtre propos, que nous uoyons de la maniere de commettre les commiſſaires. Et eſt a entẽdre que par edict du Roy Francoys, faict au moys de Feburier l'an M.D.XIIII. qu'en chaſcun ſiege royal reſſortiſſant nuement en la Cour de Parlemẽt a Paris, auroit un enqueſteur, & en aucuns deux: & que le iuge ſoit tenu leur cõmettre la facon des enqueſtes es matieres prophanes qui ne excederoient la ſomme de ſoixante liures tournois de rente annueles, & en matiere beneficiale qui n'excederoient ſix uingt liures tournois de reuenu annuel: & encores es matieres qui excederoient leſdictes ſommes, le iuge ne pourroit que retenir la cõmiſsion a luy, & eſt tenu prendre l'enqueſteur pour adioinct. Toutesfois pourroit es matieres qui ſont au deſſoubz deſdictes ſommes, bailler adioinct a l'enqueſteur.

¶Quelles perſonnes peuuent eſtre prinſes pour adioinctz en commiſsion d'enqueſte.

Et ne peut le iuge prẽdre pour adioinct ſon filz, gẽdre, frere, & filz de ſon frere, ou ſon domeſtic & clerc, poſé ores que les parties ſ'en accordaſſent, ſuiuant les ordõnances du Roy Loys XI. article xxxviij.

¶Des commiſſaires ad partes.

Doibt neantmoins le iuge, ſi les parties litigantes ſ'accordent d'aucũs cõmiſſaires ad partes, c'eſt a dire au pays ou les

teſmoings

tesmoings sont demourans, commettre ceulx qu'elles accorderont: comme il est dict par les ordonnances du Roy Philippes le Bel. Et si la cause est de legiere importance, combien que l'enquesteur & l'une des parties ne l'accorde, toutesfois le iuge peut ce requerant l'autre partie bailler commissaires ad partes.

¶Du salaire des iuges vacans a faire les enquestes.

Et si le iuge est lieutenant general d'une prouince, & il aille en cõmission hors son bailliage & ressort, il ne doibt auoir que soixante solz tournois par iour: & dedens son ressort, dehors toutesfois du lieu ou il se tient, ne prendra que cinquante solz tournois. Et au lieu ou il demoure & tient son siege, il n'aura que uingt solz tournois par iour. Et en tous lesdictz cas il ne pourra prendre rien pour ses despẽs. Et si le iuge est lieutenãt particulier ou assesseur, & il besongne hors son ressort, il aura pour iour cinquãte solz: & en son ressort hors sa maison, quarãte solz: & en sa maison & lieu de son siege, quinze solz tournois. Et ne peuuent prẽdre leurs despens oultre ledict salaire, iasoit que les parties liberalemẽt les leur uoulussent bailler, sur peine ausdictz lieutenans de suspension de leurs offices, & priuation de leurs gages pour un an pour la premiere fois, & pour la secõde d'amẽde arbitraire. & sont a ce formeles les ordõnãces du Roy Loys. XII. es articles lij. & liij. Et quãt aux salaires des enquesteurs, il en y a eu plusieurs arestz de la Cour.

¶Les parties doibuent conuenir de commissaires auant que le iuge les commette, sinon que ce soit luy, l'enquesteur, ou le greffier.

Et si le iuge par une sentence interlocutoire appoincte les parties a faire preuues de leurs faictz, & ne ueult retenir la

commiſsion a luy, ou la bailler a l'enqueſteur & au greffier, il doibt ordonner que les parties ſe uiendront accorder de com miſſaires pour faire leſdictes preuues: ou ſ'il les cõmet, il doibt mettre ſauf a les recuſer dedés certain temps qu'il declairera.

¶De recuſatiõ des commiſſaires, & qu'ilz doibuent faire ſ'ilz ſont recuſez.

Et peuuent leſdictz commiſſaires autres que le iuge, l'enqueſteur, & le greffier, eſtre recuſez pour legeres cauſes. Et fault les recuſer pardeuant le iuge: & ſi lon ne les a recuſé dedens le temps ordonné, & qu'apres on les recuſe, ilz doibuent ſuperſeder, rẽuoyer les parties pardeuant le iuge qui les ha commis a certain iour, ou bien leur ſauuer a ſe pouruoir pardeuant ledict iuge, ſans leur bailler aſsignation. & ce eſt le meilleur ſans les renuoyer, attendu meſmement ladicte ordonnance derniere faicte ſur les recuſations de iuges, par laquelle apres la recuſation du iuge il n'y peut plus toucher, & fault ſe pouruoir par celluy qui tient le ſiege en ſon abſence: & lors la partie aduerſe du recuſant prendra commiſsion ou prouiſion du iuge pour faire adiourner le recuſant a certain iour pour luy uoir pouruoir d'autres commiſſaires au lieu des recuſez, & pour ſe uoir condamner es deſpẽs, fraiz, & miſes de l'entreprinſe ou aſsignation de l'enqueſte qu'il auoit faict auparauãt ladicte recuſation auecques le recuſé, & de ce qui ſ'en ſeroit enſuyuy, & y ſera le recuſant condamné. Toutesfois ſi le recuſant ſe accordoit promptement d'autre commiſſaire, & qu'il n'y euſt retardement notable de l'enqueſte, la partie aduerſe n'auroit matiere de demander leſdictz fraiz & miſes dudict retardement. Et n'y a difference, ſoit la cauſe de recuſation de nouueau uenue a la notice dudict recuſant, ou non: car ueu qu'en quelque maniere que ce ſoit, l'ẽqueſte de partie aduerſe eſt retardee par le faict du recuſant,

cusant, il en doibt estre condamné esdictz despens fraiz & mises. Semblablemēt si par autre moyen la facon de l'enqueste est retardee par partie aduerse, elle est condamnee es despēs fraiz & mises du retardement par la uoye que dessus.

¶Des lettres executoriales des commissions de la Cour de Parlement, & des requestes, pour faire enquestes.

Conuient scauoir que es commissions de la Cour de Parlement ou des requestes l'on n'ha point accoustumé de declairer le nom de l'adioinct: & enuoye lon les articles cloz & seellez sur lesquelz il fault faire l'enqueste. Et lors la partie qui ha a faire l'enqueste, ua pardeuers le commissaire entreprendre iour pour uaquer a la facon d'icelle, & prend de luy executoire contenant le iour heure & lieu esquelz il fera adiourner sa partie aduerse pour se uenir accorder d'adioinct: & ce faict, uoir par eulx faire ouuerture desdictz articles: & produire receuoir & faire iurer les tesmoings que lon entēd faire examiner. Et oultre contient mandement pour adiourner esdictz iour heure & lieu toutes & chascunes les personnes dont le sergēt sera requis pour uenir illec porter bon & loyal tesmoignage de uerité en la matiere: & le tout auec intimation au cas appartenant. Et bien souuent il n'est mestier prēdre ledict executoire: car les commissiōs de la Cour portēt mandement adressant au premier sergent pour bailler ledict adiournement es choses susdictes. & en ce cas suffit entreprendre le iour auecques le commissaire: mais lon est plus asseuré quand lon ha executoire signé de luy.

Au iour assigné pour lesdictes choses la partie qui ueult faire l'enqueste, compare au lieu & heure determinee pardeuant le commissaire: fait appeller a l'audience sa partie aduerse par un sergent. si elle ne compare, est par la comparant

requis

requis default auec le profict que de raison: & que ueu icelluy, nonobstant l'absence de partie, il soit procede au faict de la commission, & a prendre adioinct en premier lieu. Et fait le commissaire appeller pardeuant luy quelque homme de biẽ qu'il cognoist, ou pense n'estre suspect a l'un ne l'autre des contendans: & le plus souuent on prend a ce gens de practique: combien qu'en default d'eulx lon en puisse bien prendre autres.

¶Cõment on doibt prendre adioinct, & du fermẽt des tesmoings, & de la forme de les examiner.

Le commissaire suyuant l'ordonnance du Roy Loys XII. article xviij. & xix. doibt faire faire serment a son clerc, & a celluy qu'il ueult prendre pour adioinct, de non reueler le secret de l'enqueste, & si ledict adioinct est point au conseil des parties: & ce faict, le prendre pour adioinct: & present son adioinct doibt ouurir lesdictz articles, & il & sondict adioinct receuoir & faire iurer les tesmoings qui luy serõt produictz, de dire uerité sur ce qui serõt par eulx enquis: & que pour or, argent, faueur, ou hayne ilz ne diront que la uerité, & ne la recelleront. Et feront faire ledict serment aux tesmoings lays la main dextre leuee en hault, & aux gẽs d'eglise in uerbo sacerdotis, la main mise sur la poictrine desdictz tesmoings: & n'est point necessaire qu'ilz touchent les sainctes euãgiles nostre seigneur Iesus Christ. Et se retireront par apres lesdictz cõmissaires en une maison non suspecte a l'une ne a l'autre des parties, & illec redigeront par escript les depositiõs desdictz tesmoings: & chascũ d'iceulx sera separeemẽt des autres oy & enquis par lesdictz cõmissaires & adioinctz sur les articles qui seront cottez par nõbre par les at tiquettes, que celluy qui faict faire l'enqueste, baillera a chascũ tesmoing auant que le mener pardeuant les cõmissaire & adioinct,

adioinct, sur lesquelz articles il aura premierement bien enquis & instruict chascun tesmoing.

¶En absence de la partie adiournee pour voir produire tesmoings, on peut a autres heures & iours receuoir tesmoings, que a ceulx ausquelz a esté baillee la premiere asignatiō pour les voir iurer, si ladicte partie n'y ha comparu.

Et si tous les tesmoings ne comparēt a l'heure asignee, s'ilz uiennent ledict iour, ueu que partie aduerse n'ha comparu a la premiere asignatiō, ilz peuuēt estre produictz & receuz, uoire es autres iours, pourueu qu'il n'y ayt point de discontinuation d'enqueste, scauoir est que par chascun iour lon ayt produict un ou deux tesmoings. Combien qu'aucuns disent que la premiere asignation passee, lon n'en doibt point receuoir sans nouuelle asignation : en quoy n'y ha raison selon mon aduis: car il s'ensuyueroit que le contumax par sa contumace pourroit rendre le droict de sa partie aduerse deterieur: car s'il eust comparu, la partie luy eust faict bailler asignation a autre heure certaine, a laquelle il eust pensé fournir de ses tesmoings: ce qu'elle ne peut faire par le moyen de son absence.

¶Asignation a certain iour & lieu, & generalement aux autres iours lieux & heures qu'on uaquera au faict de l'enqueste, si elle est valable.

Ie ne ueil pourtant dire que lon puisse donner asignation generale a la partie aduerse pour uoir produire tesmoings a certaine heure iour & lieu & autres, que sans discontinuation les commissaires procederont au faict de l'enqueste: mais i'entēds que si partie aduerse cōpare, lon luy pourra faire bailler l'asignation a autre iour heure & lieux certains. Laquelle faculté ne doibt estre ostee a sa partie aduerse pour son absence

ſence.

¶La partie doibt eſtre adiournee pour voir iurer teſmoings.

Et par les ordonnances du Roy Charles VII. article xcvij. & du Roy Loys XII. article xxxvi. il fault appeller la partie aduerſe a la production & reception des teſmoings : & ne ſuffit d'adiourner le procureur en cauſe, auecques lequel la cauſe ſeroit conteſtee : combien qu'en pluſieurs lieux, comme a la Rochelle, il y ayt couſtume eſcripte par laquelle il ſuffit d'adiourner le procureur.

¶Reception de teſmoings en iugement a l'audience de la cauſe.

Toutesfois nous uſons bien en ce pays de Poictou en tous les ſieges royaux, qu'a l'appel ou audience de la cauſe en iugemēt & en preſence du procureur de partie aduerſe lon peut produire & faire receuoir & iurer teſmoings ſans que ladicte partie y ayt eſté adiournee : & ce eſt toleré pour raiſon de l'auctorité iudiciaire.

¶Que doibt faire la partie adiournee pour voir produire teſmoings.

Mais ſi la partie adiournee pour uoir produire teſmoings, y ueult comparoir, requerra uoir la cōmiſsion, & les articles ou eſcriptures ſur leſquelles la partie ueult faire ſa preuue, & delay pour uoir leſdictes pieces : lequel luy doibt eſtre baillé, mais fort brief, a fin que l'enqueſte ne ſoit retardee : & luy doibt eſtre decerné & baillé copie deſdictes pieces, enſemble du proces uerbal des commiſſaires, ſi elle le requiert.

¶Deſquelles pieces on ha cōmunication en proces.

Et ſi lon luy denie edition & communication deſdictes pieces, en peut appeller : mais neantmoins l'enqueſte ne ſera declaire e nulle : car lon doibt faire communication de tous actes

iudiciaires & escriptures en cause ciuile, fors des saluations: ou quand le iuge ordonne que les pieces seront mises par deuant luy auecques un aduertissement, & en droict : car lors lon n'ha point communication de l'aduertissement, ne des autres pieces. mais le iuge parapres s'il uoit la matiere subiecte a ce que communication en soit faicte, il l'ordonne par interlocutoire. Aussi n'ha lon point communication des motifz de droict, qui sont baillez apres le proces mis en droict: car ilz sont seulement pour l'instruction du iuge.

¶Protestation de bailler obiectz.

Apres ladicte communication la partie dit ce que bon a elle semble pour empescher la production & reception desdictz tesmoings. Et si elle n'ha rien que dire, elle proteste de bailler obiectz contre les tesmoings produictz de partie aduerse: lesquelz neantmoins les commissaires receuent, & font iurer en la maniere deuantdicte. Et iasoit qu'aucuns tiennent que ceste protestation de bailler obiectz, est de tel effect, que s'il y a aucun des tesmoings contre lesquelz on ha protesté de obiect, qui depose pour celluy qui ha faict la protestation, il ne s'en peut ayder: toutesfois nous ne gardons point cela, & y ha bonne raison: car le tesmoing qui ha esté obiecté par l'une partie, s'il depose pour elle mesme, il luy sert: a plus forte raison la seule protestation ne doibt nuyre.

¶Les parties s'accordent de lieu pour y interroguer les tesmoings.

Les cõmissaires apres auoir receu le serment des tesmoings, interroguẽt les parties en quel lieu elles ueulent estre besongné au faict de l'enqueste: & si elles ne se peuuẽt accorder, eliront les cõmissaires une maison nõ suspecte aux deux parties.

¶De la contraincte contre les tesmoings refusans de deposer ou testifier.

Et si tous les tesmoings adiournez ne uiennẽt a l'heure assignee, la partie requerra cõtre eulx default: qui luy sera octroié par les commissaires, & ordonné qu'il leur sera faict cõmandement a la peine de certaine somme de deniers de uenir deposer a certain iour: auquel s'ilz ne uiennent, il sera ordonné qu'ilz seront adiournez pour uoir declairer ladicte peine con minee estre par eulx encourue: & qu'ilz seront contrainctz par saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes. & en ce cas lon ha accoustumé saisir les immeubles, & au regime d'iceulx cõmettre cõmissaires: & non les meubles.

¶Prestres non executables en leurs personnes, ne en leurs meubles.

Mais s'ilz sont prestres, lon ne saisira pas leurs meubles, ne leurs personnes: car ilz ne sont executables par les iuges layz ou leurs sergens de leur ordonnance ou mandement en leurs personnes, ne en leurs biens, selon l'ordonnance faicte par Philippes le Bel Roy de France au moys de Mars 1302. Toutesfois aucuns disent que s'ilz sont presens, ilz peuuẽt estre contrainctz de deposer par arrest ou saisie de leurs cheuaux. Bien ha lon accoustumé de proceder par saisie de leurs immeubles & temporel, & au regime & gouuernement commettre commissaires, comme quant aux layz. Et ne peuuent les gens d'eglise differer de deposer en cause ciuile soubz couleur qu'ilz n'ont congé ou licence de leur prelat ou euesque, ains ce nonobstant les commissaires les peuuent contraindre. Mais en matiere criminele ilz ne doibuent estre contrainctz, uoire auec licence de leur prelat, sinon en default d'autres tesmoings, & ou il est question de grãd crime ou cas. Et est la femme par nostre usance contraincte de deposer contre son mary. & ainsi fut dict par arest le ix. iour de Ianuier M.D.XXXII. Et semblablement le mary est contrainct deposer contre sa femme.

❡Cõment les commiſſaires doibuent paſſer oul-tre non obſtans aucuns empeſchemens a eulx baillez.

Les commiſſaires commis par la Cour de Parlement doibuent paſſer oultre au faict de l'enqueſte nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans preiudice d'icelles, ſuyuant l'ordonnance du Roy Charles VII. article xcviij. & ne ſe doibuẽt arreſter pour quelques obiectz que lon allegue contre les teſmoings, uoire que lon en fiſt apparoir promptement par eſcript : combien que ſelon droict eſcript ce empeſcheroit la reception & audition du teſmoing. mais nous auõs l'ordonnance du Roy Loys XII. article xxxix. par laquelle il eſt dict que le iuge doibt uoir tout le proces auant qu'adiuger preuue des obiectz, parce que parauẽture le proces ſe pourra iuger par ailleurs que par les depoſitions des teſmoings obiectez. Et pour ceſte cauſe fut dict par areſt de la Cour donné le xiiij de Mars M. D. XXXII. qu'il auoit eſté mal iugé par un iuge lequel auoit ordonné que lon feroit preuue de quelque obiect fort concluãt, auant que le teſmoing fuſt par luy receu & oy: & fut dict qu'il iroit en perſonne.

Semblablement combien que lon allegue aucuns faictz des intenditz ou eſcriptures eſtre impertinẽs, & que lon requiere iceulx eſtre rayez, & que lon empeſche que ſur iceulx les teſmoings ſoient oyz: neantmoins les commiſſaires paſſeront oultre, & oyront les teſmoings ſur leſdictz faictz, ſans preiudice des droictz des parties, & ſans les approuuer pour ce receuables & pertinens.

❡Quand on doibt determiner & vuyder l'altercation qui aduient en vne aſsignation d'enqueſte, auant que proceder a la facon d'icelle.

Mais ſ'il ſuruient quelque altercation en l'expedition de l'aſsignation

l'aſsignation d'enqueſte: ſi le iuge eſt cõmiſſaire, il fault qu'il la decide ſur le champ auãt que paſſer oultre, ſi c'eſt une choſe qui ſoit preiudiciable a la facon de l'enqueſte. ou qu'il l'empeſche. & ſ'il en eſt appellé, nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'icelluy paſſera oultre a la facõ de ladicte enqueſte: comme au cas qui ſ'enſuit: ſcauoir eſt, les defendeur & aſſiſteur auoient eſté oyz par credit uel non, ſuiuant les ordõnances anciennes. l'aſsiſteur au iour de l'aſsignation de l'enqueſte du demandeur, craignant que ledefendeur euſt faict quelque cõfeſsion ou reſponſe preiudiciable audict aſsiſteur, il requiert que le defendeur ſoit de rechef oy en ſa preſence, & que iuſques a ce l'enqueſte ſoit ſuperſedee. le defendeur le conſent, comme auſsi faict le demandeur, pourueu que ſon enqueſte n'en ſoit retardee. l'aſſiſteur dit que lon ne doibt proceder a faire l'enqueſte inſques a ce qu'il ſoit decis de ce. Le iuge met la matiere en droict: & neantmoins ordonne qu'il procedera au faict de l'enqueſte: dont l'aſſiſteur appelle, & dit pour tous griefz q̃ le iuge debuoit decider dudict differẽt auant que paſſer oultre a la facon de ladicte enqueſte. L'intimé dit qu'il eſt greué, & non l'appellant: car ſ'il aduient qu'il perde ſa cauſe d'appel, les depoſitions des teſmoings oyz apres ledict appel interiecté, ſeront annullees. Et fut dict es grãs iours de Poictiers tenuz en l'an M.D.XXXI. le xxvi. iour d'Octobre qu'il auoit eſté mal iugé & procedé, non pas (cõme ie penſe) parce ſeulement, que le iuge debuoit decider dudict different auant qu'ordonner qu'il procederoit a la facon de ladicte enqueſte: mais parce qu'il n'auroit pas ordonné ne appoincté ce dõt les parties ſ'accordoiẽt, ſcauoir eſt que le defendeur ſeroit oy par credit preſent l'aſſiſteur: ains ſur ce les auroit mis en droict, & auroit uuydé ſur le champ ce dont les parties ne ſ'accordoient point. Et iaſoit que les

responses par credit soyent apresent abolies, neantmoins ce peut estre adapté es responses qui auiourd'huy sont faictes de uerité, ou a tout autre different qui interuient en l'assignatiō d'enqueste: & ce est la fin a laquelle i'ay proposé cest exēple. Aussi ie scay bien qu'il n'y auoit propos a l'assisteur de reque rir que le defendeur fust oy en sa presence par credit: car sa respōse ne pouuoit preiudicier a l'assisteur: & oultre pouuoit lassisteur prendre communication de ce que auoit ia dict le defendeur par sadicte response. Mais ce ne destruit & ne change la fin a laquelle i'ay admené cest exemple.

¶Les commissaires autres que les iuges ne peuuēt declairer les causes de recusation non receuables.

Toutesfois si le iuge n'est commissaire, ains sont autres par luy deputez a faire l'enqueste: ilz rēuoyeront les parties sur le different pardeuant le iuge, & neantmoins procederōt au faict de l'enqueste: sinon qu'il soit tel, qu'il fust preiudiciable a la facon de l'enqueste: comme si lon disoit que le temps de leur cōmission fut expiré, & partie aduerse maintinst le cō traire, & offrist informer de prorogation du delay: car en ce cas fauldroit qu'ilz renuoyassent les parties pardeuant le iuge, sinon que la partie les requist de passer oultre a ses perilz & fortunes: car lors ilz pourroient passer oultre: & seroit a uoir en la cause d'appel qui d'eulx seroit interiecté, s'il y a uoit prorogation du delay, ou non: car s'il en y auoit, auroit esté bien procedé.

Mais si le iuge ou commissaires sont recusez, il fault qu'ilz supersedent & different de passer oultre selon l'ordonnance du Roy Loys XII. *artic.* lxxxv. *a quoy s'accorde bien l'ordō nance nouuelle. sinon que si c'est le iuge, & que les causes de recusation ne soient pas receuables, il les peut biē telles declairer. Mais quant aux commissaires, ne les peuuent telles*

declairer

declairer, par ce qu'il ne leur eſt commis que le nud faict & exercice de la reception & audition deſdictz teſmoings, & que les cauſes de recuſation ſe doibuent propoſer deuãt le iuge ordinaire duquel eſt emanee la cõmiſsion. Et a ceſte cauſe le iuge ou commiſſaires feroient un grand bien aux parties, ſi amiablement ilz les faiſoient lors accorder d'autres cõmiſſaires au lieu des recuſez.

¶Peine contre ceulx qui friuolement empeſchent la façon d'vne enqueſte.

Et ha la Cour accouſtumé de chaſtier les tergiuerſateurs qui ſans cauſe different & empeſchent les facons d'enqueſte: ſcauoir eſt que ſ'ilz ueulẽt eſtre receuz a faire enqueſte, que leur partie aduerſe & ſon conſeil y aſsiſtera a leurs deſpẽs, ſi bon a elle ſemble y aſsiſter. Et d'auãtage par les ordõnances de ladicte Cour publiees le iiij. de Ianuier l'an M.D.XXXV. eſt dict que ſi aucun eſt appellant de ce que les commiſſaires par la Cour de Parlement commis a faire les enqueſtes, l'ont debouté de quelques cauſes de recuſation contre eulx propoſees: & que les commiſſaires ayent paſſé oultre nonobſtant l'appellation interiectee: iaſoit que les attentatz par deſſus icelles ſoient ſubiectz a caſſation & reuocation pour l'auctorité & reuerence interiectee comme de iuge recuſé, ſuyuant l'ordonnance: neantmoins la partie qui friuolement aura appellé de ce qu'il aura eſté debouté de ſes cauſes de recuſation, n'aura & ne rapportera aucune condamnation de deſpens pour raiſon de la caſſation & reuocation deſdictz attentatz, ou de l'appellation interiectee d'iceulx non iuſtifiee par autre moyen que dudict attentat: mais ſera ledict friuolement appellant condamné es deſpens de la principale cauſe d'appel: & oultre pour le proces retardé, & empeſchement de la facon de l'enqueſte, condamné enuers

la partie intimee en telle somme de deniers, que la Cour uerra estre a faire selõ la qualité des parties, grãdeur des matieres, & lõgueur du temps. Et s'il y a acquiescement, ou desistemẽt de l'appel, oultre l'amende ordinaire pour les delays & subterfuges, en une amende arbitraire enuers le Roy a la discretion de la Cour.

¶Des proces verbaux des enquestes.

Nous auons declairé ce qu'il fault faire auant que uenir a l'audition des tesmoings: il est requis apresent exposer cõmẽt il fault enquerir le tesmoing, & sa deposition rediger par escript. Premierement il fault mettre le proces uerbal des commissaires cõtenant la comparition des parties, la production & reception des tesmoings, & tous les differens interuenuz entre les parties sur icelle. Et si la partie adiournee ne compare, fault declairer par qui l'adiournement a esté faict, & les recordz, & le iour de l'adiournement. Et en y a aucuns qui inserent les relations des sergens entierement & au long par ledict proces uerbal: en quoy n'y ha propos: car aussi bien croit lon aux commissaires attestans auoir ueu la relation de la date qu'ilz declairent, comme si elle estoit au long contenue. combien que la Cour ne s'arreste a l'attestation & declaration que font les commissaires d'auoir ueu lesdictes relations. Et fault uoir les originaux quãd lõ empesche la receptiõ d'ẽqueste en ladicte Cour. Toutesfois es Cours inferieures les iuges s'arrestẽt ausdictes attestatiõs desdictz proces uerbaux. Aucuns mettent a part de l'enqueste les proces uerbaux, & y attachent les relations des adiournemens. ce qui est bien bon: car il fault que les parties en ayẽt cõmunication auant que uoir l'enqueste en publicatiõ, si elles le requierẽt: mais n'õt cõmunication de l'enqueste auãt la publicatiõ. Aucũs mettẽt les proces uerbaux auecques les enquestes:

& si

& si entre lesdictz proces uerbaux, & depositions des tesmoings mettent les intenditz ou escriptures des parties: qui uient a grands fraiz pour elles: car on prend autant de la grosse desdictz intenditz, comme de la grosse des proces uerbaux & enquestes: uoire si met lon en parchemin la grosse desdictz intenditz, ne fut il question que d'une debte ou action personnele, ou d'un simple & petit exces, & dont on n'ha interest en la conseruation des pieces du proces.

¶Forme d'enquerir & oyr vn tesmoing.

Quant a la deposition du tesmoing lon met son nom, sa demeurance, son mestier ou uacation, son aage, & s'il cognoist les parties: & apres lon met par ordre tout son dire. Et y a aucuns qui sur chascun article de l'atticquette oyent le tesmoing, & mettent son dire sur icelluy article, comme, sur le premier article dit, &c. sur le ij. dit &c. Les autres des le commencement apres auoir mis la demeurãce, le mestier & l'aage, & comment il a esté produict en presence ou absence de la partie, mettent ces motz, oyz & examinez par nous cõmissaires susdictz sur les, i. ij. &c. en declairãt & nõmant le nombre des articles contenuz par l'atticquette. Et ceste forme me semble meilleure pour obuier a repetition, scauoir est. Et sur ledict article a dict comme sur l'article tel precedent. Mais il fault que les commissaires ayent le soing de accoller & conioindre ensemble tous les articles de l'atticquette faisans mẽtion d'un faict, & sur chascun faict oyr separeemẽt le tesmoing, sãs entrelasser son dire sur un faict, auecques ce qu'il aura dict sur un autre, afin que les iuges puissent plus clairemẽt cognoistre la preuue qui est sur chascun faict: comme il est dict par les ordonnances du Roy Loys XII. article xiiij. Aussi fault que les commissaires facent rendre raison aux tesmoings de leur dire, ainsi qu'il est dict par les ordon-

nances

nances du Roy Loys XII. article xvi. D'auantage est prohibé aux cõmissaires de examiner plus de dix tesmoings sur chascun faict. Et n'est comptee une tourbe que pour un tesmoing es cas esquelz lon faict preuue par tourbe.

¶Des tourbes de tesmoings.

Et si les commissaires en examinent plus de dix, ceulx qui seront oultre ledict nombre, seront reiectez: & les cõmissaires amendables a l'arbitre du iuge: comme il est decis audict xiiij. article desdictes ordonnances dudict Roy Loys. Et pour ceste cause pour le moins il fault deux tourbes, ueu que chascune ne uault qu'un tesmoing. Et doibt estre la tourbe de dix tesmoings pour le moins: & ha lon accoustumé en mettre xij. ou xiiij. a fin que s'il y en auoit aucũs qui fussent suffisãment obiectez, que ledict nombre de dix demourast entier.

¶De examiner tesmoings par forme de tourbe.

La forme de les examiner est, que les commissaires presentent a dix tesmoings ou plus tous ensemble les articles sur lesquelz ilz entendent les examiner par tourbe, & les lit, & leur fait faire serment de porter bon & loyal tesmoignage de ce qu'ilz croiẽt, scauent, & ont ueu obseruer & garder du contenu esdictz articles. Et apres ledict serment faict, les tesmoings produictz se retirent en certain lieu ou chãbre a part & separeement des commissaires, & deliberent encores ensemble de ce qu'ilz scauent sur lesdictz articles: & ce faict, se transportent pardeuers lesdictz commissaires: & pardeuant eulx un desdictz tesmoings, que lon appelle le rapporteur de la tourbe, pour luy & tous les autres presens apart & separeement des parties dit & rapporte la deliberation & resolution de tous lesdictz tesmoings: lesquelz il fault estre concordans en un mesme dire. Et parapres chascun desdictz tesmoings dict des cas particuliers qu'il scait. Et fault

que

que l'aage, la demeurance & estat de chascun tesmoing soiét escriptz cōme en autre enqueste. Et si les tesmoings sont practiciens & aduocatz, comme ilz sont le plus communemét: en telz cas il fault mettre combien il y a qu'ilz suiuent la practique & estat d'aduocat.

¶Quand on peut vser d'enqueste par tourbes.

Lon doibt seulement user de ces tourbes quand il est question d'une coustume ou usance anciēne gardee de tout tēps, & encores apresent, laquelle toutesfois n'ha point esté mise au liure des coustumes des pays reformees. Et lors il fault auoir lettres royaux pour estre receu a l'articuler & prouuer. Ou bien s'il est question d'une coustume ancienne qui a eu cours parcydeuant, & au temps dont est question. Ou bien s'il est mestier d'auoir l'interpretation d'une coustume ambigue ou obscure estant audict liure coustumier reformé, comment par usance anciēne lon ha accoustumé l'entēdre & usiter. Et en ces deux cas ne fault auoir lettres royaux. mais est prohibé par les ordōnāces du Roy Charles vij. arti. cxliiij. & du Roy Loys XII. article l. de ne faire preuue par tourbe des articles qui sont redigez par escript es liures coustumiers des pays: & n'est point mestier prouuer les coustumes y redigees. & pour ceste cause est dict par lesdictes ordonnances que les coustumes de chascun pays serōt redigees par escript, pour obuier ausdictes preuues par tourbes.

¶Les coustumes du pays de Poictou redigees par escript & reformees dernierement font foy.

Et cōbien qu'on ayt faict parcydeuāt difficulté quāt aux coustumes de ce pays de Poictou, si le liure coustumier ou icelles coustumes ont esté redigees par escript, & publicatiō encōmencee a faire le Ieudy xvi. d'Octobre l'an M.D.XIIII. estoit authētique, & y fallust adiouster foy sans en faire preuue par tourbe,

tourbe, au moyen de ce que lon disoit que les cōmissaires cōmis en ceste partie de par le Roy n'auoient rapporté leurs proces uerbaux deuement expediez a la Cour: toutesfois lesdictes coustumes ont esté depuis approuuees par plusieurs arestz de la Cour de Parlement a Paris qui sont ensuyuis selon icelles coustumes. Et si les parties sont en different de l'interpretatiō d'une coustume escripte, & de la maniere d'en user: & que les parties soient appoinctees a en faire preuues: elles ne peuuent pas en faire preuue par tourbe, s'il n'est permis expressement par le iuge. Au moyen dequoy apres que en certaine matiere la Cour eust appoincté les parties en enquestes sur la maniere de user d'une coustume escripte du pays de Poictou: & l'une des parties sans permission expresse de ladicte Cour eust faict sa preuue par tourbe: la partie aduerse a la reception de ladicte enqueste, la debat de nullité, pour celle cause seule. La Cour declaire l'enqueste nulle. Depuis ladicte partie obtient lettres royaux, par lesquelles est mandé a la Cour de la receuoir a faire preuue par tourbe, & sont enterinees par ladicte Cour.

¶De examen a futur.

Il fault garder pareille forme de proceder a la confection de examen a futur, qu'il fault faire es autres enquestes de matieres ciuiles.

¶Quand on peut obtenir examen a futur.

Et la matiere d'user desdictz examēs a futur, est que quād l'une des parties, soit auparauant le proces intenté, ou apres, auparauāt toutesfois cōtestation en cause, craint & doubte que ses tesmoings meurent parce qu'ilz sont uieux ou ualetudinaires, ou se doibuent en brief absenter de lōgue absence. en ce cas ladicte partie, si le proces n'est intenté, doibt auoir lettres royaux adressant au iuge royal, ou bien a celluy par-

deuant lequel il ueult intenter ou sçait le proces deuoir estre intenté, ou pardeuant autre plus commode pour oyr les tesmoings: & auparsus y procedera quant a faire bailler assignation a sa partie pour uoir produire tesmoings, & a la production & audition d'iceulx comme dessus.

¶De la garde & deliurance dudict examen.

Et tiendra le iuge ou le commissaire qui aura faict ledict examen, icelluy clos & secret iusques a ce qu'il soit mestier le produire: & lors le deliureront encores clos & seellé, fors le proces uerbal, comme lon faict en autres enquestes. Et si le proces est intenté, le iuge pardeuant lequel il est pēdant, baille permission aux parties ce requerans de faire ledict examen sans que a celle fin elles ayent lettres royaux.

¶Cas esquelz n'est permis faire examen a futur.

Toutesfois il y a certaines matieres esquelles le iuge ne doibt octroier ladicte permission: sçauoir est quād il est question de la recreance en matiere beneficiale: car ladicte recreance se doibt uuyder par tiltres: & parce ne doibuent estre oyz tesmoings. Et a ce est formele l'ordonnāce du Roy Charles VII. article lxxxiij. semblablement ne doibt estre baillee ladicte permission au defendeur en matiere criminele contre lequel on a commencé a proceder extraordinairement, iusques a ce que la uoye extraordinaire soit paracheuee: car ce seroit indirectemēt le receuoir a proces ordinaire. & ainsi en fut dict par arest le xiij. iour de Decembre M.D.XIX.

¶Dedens quel temps apres ledict examen on doibt se pouruoir pour le principal, a la fin duquel on a faict ledict examen.

Et quand celluy qui ueult intenter action, a faict faire ledict examen, il doibt intenter son action dedens l'an apres ledict

ledict examen faict: autremēt il ne se peut plus ayder dudict examen. mais quand lon a obtenu & faict l'examen pour preuue de quelques faictz seruans a exception & deffense, lon n'est point tenu de s'en ayder dedens l'an.

¶Examen a futur doibt estre faict nonobstant que partie aduerse obiice les tesmoings n'estre de la qualité requise.

Et combien que la partie aduerse a la production des tesmoings dudict examen, die qu'ilz ne sont uieulx, ne ualetudinaires, ne absfuturs de longue absence, & parce empesche la reception d'iceulx : neantmoins le iuge ou commissaire les doibt receuoir sans preiudice a ladicte partie de pouuoir impugner & debatre en temps & lieu ladicte qualité desdictz tesmoings, & a l'autre partie de la soustenir.

¶De recoler les tesmoings oyz par examen a futur.

Et si lesdictz tesmoings dudict examen sont encores uiuās, & au pays ou temps de l'enqueste qui sera faicte apres contestation en cause, il les fault faire recoler ou reoyr apres contestation en cause, comme les autres tesmoings: autrement lon ne adiousteroit foy audict examen : sinon qu'ilz eussent esté oyz par uertu de commission emanee de la Cour de Parlement: car en ce cas n'est mestier les faire recoler, comme il est dict par les arestz mis a la fin du stile de Parlement en Latin, arest xx.

¶Prouision pour s'ayder d'vn examen a futur, si les tesmoings sont mortz auant que d'estre recolez.

Mais se lesdictz tesmoings ont esté oyz par uertu d'autres commissaires, & qu'ilz soient mortz ou absens au temps de ladicte enqueste, il fault auoir lettres royaux, par lesquelles sera

sera mandé au iuge de la cause de receuoir la partie a produire ledict examen, & auoir regard aux depositions des tesmoings decedez puis icelluy, & auant l'appoinctement prins a faire enqueste, comme si lesdictz tesmoings auoient esté recolez en ladicte enqueste, en receuant aussi partie aduerse a bailler contre lesdictz tesmoings telz obiectz que de raison. Et si partie aduerse en debatant lesdictes lettres maintenoit lesdictz tesmoings estre encores uiuans demeurans au pays, il seroit bon informer sommairement de leur mort ou absence. Et si pour autre cause que la susdicte le iuge interloque que les tesmoings oyz en enqueste, seront par luy recolez, & en y ayt aucuns qui soient decedez auparauant le recolement: lon ne doibt adiouster foy a leurs depositions. & ainsi en fut dict par arest le xxi. iour de Mars M.D.X. Et pour ceste cause le iuge fera bien, si par ladicte interlocutoire il nomme particulierement les tesmoings qu'il fault recoler, quand il n'est mestier les recoler tous.

¶Quand peuuẽt les tesmoings produictz dedẽs le delay, estre oyz apres icelluy escheu.

Or pour reuenir dõt nous sommes sortis, & poursuiure l'ordre encommencé, si les tesmoings sont receuz & faictz iurer de dire uerité dedens le delay pour ce octroié, ilz peuuẽt estre oyz apres le delay, sinon qu'il y ayt appoinctement a rapporter les preuues & enquestes dedens ledict delay: car audict cas il fault qu'ilz soient oyz dedens le delay.

¶De nõmer les tesmoings auãt que les produire.

Et ne suffiroit qu'ilz fussent seulement produictz. Et ont les Cours de Parlemẽt & des requestes accoustumé de bailler en ceste maniere les delays pour faire enquestes. Il en y a aucuns, quãd le delay est seulemẽt dõné pour faire enqueste, qui afin qu'apres le delay ilz puissent faire oyr leurs tesmoings,

ilz les nomment, & se contentent d'enqueste dedens ledict delay alle auant des depositions des tesmoings nommez, lesquelz ilz pourront faire examiner tousiours sans retardement du proces, iusques a ce qu'il faille qu'ilz produisent leur enqueste pour estre ueue en publication. Mais cela est dangereux : car si la partie aduerse scait les tesmoings, elle les pourra suborner, ou faire absenter. Et parce plusieurs iuges ne ueulēt receuoir ladicte nomination de tesmoings. Et quād le delay est baillé pour faire & rapporter les enquestes, si elles sont faictes dedens le delay, elles peuuent estre enuoyees apres ledict delay, si la partie a heu empeschement, par lequel elle n'ayt peu les enuoyer. & sera creue la partie par serment d'icelluy empeschement. & ainsi estre obserué on Parlement de Bordeaux, atteste monsieur maistre Nicole Bohier en son uiuant tiers President dudict Parlement, en ses decisions d'icelluy Parlement, en la question ccxciiij. ou il dict aussi, que ladicte Cour permet ordinairement, que les parties facent leurs preuues principales dedens le delay baillé pour fournir d'obiectz & reproches contre les tesmoings: ce que nous gardons semblablement.

¶Le delay pour faire enqueste obtenu par vne partie, est commun a l'autre.

Et si l'une des parties ha delay pour faire enqueste, iasoit qu'elle paye pour icelluy despēs, neantmoins la partie aduerse pourra faire son enqueste pendant ledict delay sans en rien payer a l'autre. Et si lon laisse courir la moytie du delay sans rien faire, lors on est en negligence: & celluy qui allegue empeschement pour lequel il n'ha peu faire son enqueste, n'en est pas creu par son serment, ains fault que sommairement il en face apparoir.

¶Moyens

Moyens de nullité se baillent auecques les obiectz.

Et combien que la deposition d'un tesmoing produict apres le delay, soit nulle, toutesfois il uault encore mieulx protester de l'impugner de nullité: & lors le iuge ordonne que par les obiectz la partie pourra emploier ses moyens de nullité: comme aussi lon ha accoustumé faire quād par autres moyēs de nullité lon impugne l'enqueste, sçauoir est parce que la partie n'y a esté deuement appellee: & pour autres causes.

De declairer les noms des tesmoings produictz & non oyz auant que prendre appoinctement a bailler obiectz.

Si aucuns tesmoings produictz n'ont esté oyz, il fault que la partie qui les a produict, en declairant qu'elle est contente d'enqueste, qu'elle declaire qu'elle n'ha faict oyr tel tesmoing produict. Et doibt estre faicte celle declaration en tout cas auant que lon prengne appoinctement a bailler obiectz, a fin que partie aduerse ne die que ia il a faict faire ses obiectz contre ledict tesmoing, & en demande payement. Toutesfois aucuns tiennent qu'il n'est mestier faire ladicte declaration, parce qu'ilz disent qu'il fault prendre des commissaires les noms des tesmoings examinez seulement, parce que lon n'est tenu faire oyr tous les tesmoings que lon produit. Mais il me sembleroit meilleur faire ladicte declaration : car iasoit que lon ne soit tenu faire examiner tous les tesmoings produictz, neantmoins il ne sensuit que la partie aduerse n'ayt bonne matiere de penser qu'ilz ont esté examinez, ueu qu'ilz ont esté produictz, mesmement quand elle a esté presente a la production.

¶ De l'appoinctement a bailler obiectz ou reproches de tesmoings.

Apres que les parties ont declairé estre contentes d'enquestes, le iuge ordonne qu'elles bailleront obiectz & reproches de tesmoings. Et aucunefois lon ordonne que les parties produiront dedens certain iour, & que ce pendant elles bailleront obiectz. Et parfois pendant le delay a bailler contredictz & saluations, lon ordonne semblablement que les parties pourront bailler obiectz. En quoy il fault prendre garde que lon ne laisse couler la faculté & pouuoir de bailler obiectz durant le delay de uoir l'enqueste en publication : car aucuns apres ledict delay octroyé pour uoir l'enqueste, & qu'ilz ont sceu secretement le contenu d'icelle, baillent obiectz: & parce il est bon deuant que prendre le delay de uoir l'enqueste, faire forclore les parties de bailler obiectz : car iusques a ce lon n'en est point forclos, encores qu'il y ayt eu delay pour ce faire, sinon que le delay escheu lon ayt donné forclusion. Et en la Cour de Parlement, apres la reception de l'enqueste faicte en la Cour, lon ha huictaine pour bailler obiectz, parce qu'il n'y a publicatiõ d'enqueste, par l'ordonnance du Roy Charles VII. article xv. & apres la publication d'enqueste lon n'est plus receu a bailler obiectz, par l'ordonnance du Roy Loys XII. article xxix, combien que selon droict commũ on y estoit receu apres publication. mais est l'ordonnance meilleure que le droict: car le droict donnoit occasion de charger d'obiectz le tesmoing qui deposoit mieulx pour la partie qui l'auoit produict, a fin d'en faire adiuger preuue, & retarder ce pendant le iugement du proces. Et en prenant delay pour bailler obiectz, par un moyen lon prend delay de bailler soustenement: combien que bien souuent il n'en est mestier: car si lon prouue l'obiect, le soustenement ne sert de rien, & ne se peut prouuer,

car

car c'est une negatiue: sinon que lon deist pour obiect, le tesmoing auoir esté condamné & conuaincu de crime, & que pour soustenement lon uoulust dire que le tesmoing est appellant de ladicte condamnation.

¶Cas esquelz on n'est point receu a bailler obiectz.

Il y a aucunes matieres esquelles on ne recoit les parties a bailler obiectz, comme en matieres sommaires, scauoir est en recreance, qui est poursuyuie separeemẽt des autres chefz de la cõplaincte. mais ce n'auroit lieu apresent, parce qu'il fault par les ordonnances dernieres que la recreance & maintenue soient poursuyuies par mesme moyen. Toutesfois d'autant que lon ne recoit obiectz en recreance, si le iuge uoit apres que lesdictz deux chefz auront esté poursuyuiz par mesme moyen, & seront en droict, qu'il faille adiuger preuue des obiectz auant que diffinir la maintenue: il pourra adiuger la recreance, & ordonner quant a la maintenue, que la partie fera preuue de ses obiectz, s'il uoit que la partie contre les tesmoings de laquelle ont esté baillez lesdictz obiectz, ayt plus apparent droict. Aussi ce doibt estre entendu des matieres sommaires, qui n'engendrent & n'emportent un iugement irreparable en diffinitiue, comme en matiere de garnison de main: car lon n'y recoit reproches de tesmoings, encores que le defendeur soit receu a monstrer de son faict par tesmoings a ladicte garnison. Autre chose seroit de matiere de exhibition: car iasoit qu'elle soit sommaire, toutesfois il n'est pas reparable. Et pour ceste cause on y est receu a bailler obiectz.

¶Le iuge d'appel peut adiuger preuue des obiectz baillez pardeuant le iuge a quo.

Et iasoit que l'enqueste ayt esté ueue en publication, si les

obiectz baillez auant icelles sont concluans, & que le iuge de la premiere instãce n'en ayt adiugé preuue, toutesfois le iuge de la cause d'appel en pourra adiuger preuue: & ainsi en usons, combien que le droict commun & escript soit a ce cõtraire. Aussi auons usãce par laquelle lon ne peut intenter actiõ d'iniures pour quelque faict iniurieux allegué par obiectz ou reproches de tesmoings: combien que selon droict escript lon en puisse mouuoir ladicte action: mais celluy qui la pose, en est excusé s'il monstre que par commune famé le tesmoing soit chargé du cas mis sus.

¶Peine contre les proposans obiectz calumnieux.

Mais par les ordonnances dernieres article xli. est dict que pour chascun faict de reproche non prouué, celluy qui les a posé es Cours de Parlement, doibt estre condamné moytie enuers le Roy, & moytie enuers la partie, en uingt liures parisis, & autre plus grand amende, selon que la Cour arbitrera eu regard a la grandeur de la calumnie du proposant: & en la moytie moins es Cours & iurisdictions inferieures.

¶Quelz obiectz nous receuons en ce royaume.

Semblablemẽt nous n'auõs accoustumé auoir regard a l'obiect de domesticité, ne pour icelluy mettre un tesmoing hors d'enqueste, sinõ que lõ maintiẽne que le tesmoing est à pain & pot ou du pain & uin de la partie, ou qu'il est nourri aux despens d'icelle; ne pareillemẽt a l'obiect par lequel lõ maintient le tesmoing auoir esté accusé de quelque crime, sinon que lon maintienne qu'il en a esté attainct ou conuaincu, ou qu'il en a composé a argent, ou autre chose qui le uaille. Et si un tesmoing depose de quelque chose qui uienne a son profict, s'il declaire qu'il ne s'en entend aider, on adioustera foy a son dire, fors quand le tesmoing a esté excedé ou oultragé: car iasoit

iasoit qu'il die n'en demander reparation, neantmoins lon ne aura entier regard a son dire, pour raison de l'inimitié & mau uaise affection qu'il peut auoir pour raison desdictz exces. Et *iasoit que mondict sieur maistre* Nicole Bolier *en ses decisions du* Parlement *de* Bordeaux *en la question* cccxxi. *tienne qu'il ne suffit pas de dire que un tesmoing a esté condamné pour raison de certain crime, si on ne declaire le temps de ladicte condamnation: & die ainsi en auoir esté dict deux fois par arest dudict* Parlement *: neantmoins ce doibt estre entendu, qu'il suffit de declairer, que auant le serment & la deposition baillez par le tesmoing, ladicte condamnation a esté contre luy baillee. & ainsi en usons.* Et *pource est bon de mettre à la fin des reproches des tesmoings, par un article separé, que les tesmoings estoient des conditions contenues par lesdictes reproches on temps qu'ilz ont esté produictz & iurez, & ont deposé en la matiere.* Mais *combien qu'on n'ayt point reproché un tesmoing, si toutesfois il appert par registre faict en la cause de quelque reproche ualable, comme qu'il ayt esté soliciteur ou partie en la cause, le iuge le doibt reiecter, tout ainsi que si ladicte reproche eust esté alleguee: car il est tenu de suppleer ce, dont luy appert par les registres & actes de la cause.* Et *n'est un tesmoing reprochable pour ne auoir point esté adiourné pour deposer, pourueu qu'il ayt esté produict par la partie.*

Est *a noter que par les obiectz il ne fault poser aucuns faictz concernans le faict principal, ains seulement ce que lon ha a dire pour reproches contre les tesmoings.* Et *si aucun autre faict y est posé, partie aduerse pourra demander qu'il soit raié, & les despens de ce: & luy sera totalement faict & adiugé son requisitoire.*

¶De l'appoinctement a produire.

Ces choses parfaictes, l'ordre iudiciaire est pareil quãt aux matieres esquelles les parties ont esté appoinctees a escrire, informer, & produire, ou escrire & produire seulement: fors quant a la publication d'enqueste., dont nous parlerons cy apres: car en ces deux especes de matieres le iuge ordonne que les parties produiront leurs pieces, bailleront cõtredictz & saluations.

¶Des inuentaires des pieces.

Et fault qu'il y ayt inuẽtaire en chascune production, par lequel sera declairee succinctement la fin a laquelle chascune des pieces est produicte: ainsi qu'il est commandé par l'ordõnance du Roy Charles VII. artic. cxiiij. par laquelle est aussi prohibé de non mettre par l'inuentaire raisons de droict: & par l'article precedent est defendu de ne produire lettres, tiltres ou munimens qui de rien ne seruent a la decision du proces: & que lon ne produise autre chose que ce qui sera escript & designé par l'inuẽtaire. Et s'ilz ueulent produire ou employer autres lettres, qu'ilz les puissent faire extraire: & que temps suffisant pour ce faire, leur soit donné de tout a la peine de cent solz parisis d'amende. Et d'icelle production, ensemble dudict inuentaire sera faicte cõmunication a partie aduerse: comme il est dict par l'ordonnance derniere article lxvij. iasoit que auparauant lon n'eust communication que de la production, & non de l'inuentaire. Et pour ce ne doibt le greffier receuoir aucune production sans inuentaire, ne le iuge iuger. toutesfois aucuns iuges inferieurs ne se y arrestẽt point. Mais en la Cour de Parlemẽt la partie pourra requerir que la production de sa partie soit reiectee s'il ne fait son inuentaire dedens le temps qui luy sera prefix par la Cour

sur

ſur une requeſte a icelle Cour preſentee.

¶De produire lettres ſine die & conſule,ou ſans date.

En matiere beneficiale pour obuier aux faulſetez qui ſe commettent en la date des bulles,les parties ſouloient requerir eſtre receues a produire leurs tiltres ſine die & conſule, c'eſt a dire ſans date.& ce eſtoit bien raiſonnable.Neãtmoins apreſent ueue l'ordonnance derniere par laquelle artic. xlvi. eſt dict qu'en matiere beneficiale les parties auront des le cõmencement de la cauſe communication de leurs tiltres,il y a grand difficulté ſi lon pourroit uſer maintenant dudict ſtile: parce que ce ne ſeroit bien communiqué, ſi lon ne communiquoit la date des tiltres : car en icelle giſt le plus ſouuent le gaing de la cauſe. Mais quand la partie qui requiert edition de la date, diroit qu'elle ne peut deliberer ſ'elle doibt ceder ou contendre,ſans uoir ladicte date : elle deuroit auoir ladicte edition,en edant auſsi par elle preallablement la date de ſon tiltre : afin qu'elle uſe de meſme droict enuers ſoy, qu'elle ueult uſer enuers autruy. Et garderoit on le ſemblable en pluſieurs crediteurs oppoſans es criees des biens immeubles de leur debteur : leſquelz contenderoient de la priorité ou poſteriorité de leurs hypotheques. Toutesfois ledict ſtile eſtoit bien raiſonnable:car celluy qui requeroit eſtre receu a faire ceſte production, faiſoit ſerment que doleuſemẽt il ne requeroit eſtre receu a ainſi produire,& promettoit eder ſon tiltre auecques la date toutesfois & quantes que par le iuge ſeroit ordonné.

¶Des vidimus ou copies.

Et iaſoit que ſelon droict lon puiſſe faire faire un uidimus ou copie d'un autre uidimus ou copie deuemẽt collationee a

l'original, toutesfois selõ nostre stile ce n'ha point de lieu, ains fault tousiours prendre les copies ou uidimus des urays & primitifz originaulx. Mais neantmoins *ie penseroye que si la partie affermoit par serment iudiciairement auoir perdu l'original, ou ne l'auoir peu recouurer, en ce cas lon pourroit faire uidimus d'un autre uidimus, ou copie auparauãt collationee deuement a l'original: & y adiousteroit lon foy.* Et *si lon ha mis quelque piece en auant au commencement de la cause, neantmoins ne fault laisser encores a la produire en la production solennelle de la cause qui est en cest endroict.*

¶ Comment on se peut ayder de pieces faictes entre autres parties.

Et *si lõ ueult produire quelques pieces faictes entre autres parties, il fault auoir lettres royaux, par lesquelles sera mandé au iuge receuoir l'impetrant a produire lesdictes pieces, pour y auoir tel regard que de raison: en receuant aussi partie aduerse a y bailler telz cõtredictz que bon luy semblera.*

¶ Si on peut retirer les pieces vne fois produictes.

Et *iasoit que lon ayt produict quelques pieces, neãtmoins on les peut retirer en declairant que lon ne s'en ueult ayder. mais s'il y a contredictz baillez, ou consultation faicte sur les contredictz que lon debuoit bailler, il fault refondre les fraiz: & peut aussi partie aduerse contraindre celluy qui a retiré ladicte piece, de la mettre encores auant, a fin de luy en estre baillé un double declairé ualoir original, a ses despens: car ladicte piece a esté faicte commune a sa partie aduerse en icelle piece produisant.*

¶ De requerir estre receu a verifier les escriptures priuees produictes: ou en requerir recognoissance, ou niance.

Et

Et si lon produict quelques escriptures priuees, il fault en les produisant, que que soit, auāt que la partie aduerse puisse auoir commencé a besongner a ses cōtredictz, requerir qu'elle ayt a recognoistre ou nier lesdictes escriptures: ou en cas de refus ou delay luy estre permis uerifier lesdictes escriptures & sings estre de ceulx par lesquelz lon maintient icelles auoir esté faictes. Et lors le iuge en refus ou delay de recognoistre ou nier, ou en cas de niance, ordonnera qu'il sera faict raison en iugeant le proces de la uerification desdictes escriptures: car il pourra estre que le proces se uuydera par ailleurs que par lesdictes escriptures, ou bien le iuge permettra que le requerant ladicte uerification puisse icelle faire pendant proces sans retardement d'icelluy a telle fin que de raison, & la partie aduerse au contraire, si bon luy semble. Et si la piece n'est signee de la partie contendant on proces, ains d'un autre à sa requeste, soit notaire, ou personne priuee: il fault requerir incidemēt on proces, que la partie declaire se elle ha pas fait signer a sa requeste ladicte piece dudict sing. Et en cas de ny, ou refus de le recognoistre, on doibt faire adiourner celluy qui l'ha signé: & s'il recognoist l'auoir signé a la requeste de ladicte partie, ladicte recognoissance fait foy cōtre ladicte partie en monstrant par autres tesmoings que ladicte piece ha esté ainsi signee a la requeste de ladicte partie.

De comparaison de lettres.

Pour la uerification desquelles escriptures priuees nous ne usons point ordinairement de comparaison de lettres: mais faisons oyr tesmoings, qui disent bien cognoistre lesdictes escriptures & sings, parce qu'ilz ont ueu celluy de l'escripture ou sing duql est question, escrire ou signer, & qu'il escript ou signe ainsi. Toutesfois il pourroit bien aduenir tel cas qu'auecques lesdictes depositions de tesmoings, nous pourrions

bien user de comparaison d e lettres : sçauoir est s'il estoit mestier de uerifier l'escripture priuee d'un qui seroit notaire, laquelle toutesfois il n'auroit faict comme notaire : car lon la pourroit produire des contractz qu'il auroit signé, pour uerifier que son sing est semblable a celluy duquel est questiō. Et ainsi feroit lō du sing d'un sergent, d'un iuge, ou d'une autre personne publique.

¶Des lettres de compulsoire.

Et quand nous uoulons faire faire quelques extraictz ou uidimus, il fault faire mettre par le registre & compulsoire aux parties: Et aux uidimus & copies qui seront deuement faictes, & collationnees aux originaux partie presente ou appellee, sera foy adioustee cōme ausdictz originaux. Et faict lon commettre commissaires communement les iuges ou greffiers des lieux ou sont les pieces: & parfois quand sont pieces legieres, lon commet au premier sergent royal. Et si le proces est pendant en la Cour de Parlement, lon prend lettres royaux de compulsoire addressans aux iuges ou enquesteurs du pays.

¶Comment on doibt faire extraictz

Et la forme de proceder a faire les extraictz, est qu'il fault faire adiourner la partie aduerse pardeuant celluy que lon ueult faire besongner esdictz extraictz a certain lieu iour & heure pour uoir faire lesdictz extraictz & copies: & faire faire commandement a ceulx qui ont les pieces, de les porter ausdictz lieu iour & heure pardeuers ledict cōmissaire pour en estre faictz extraictz ou copies. Mais fault que celluy q̃ ueult faire faire lesdictz extraictz, premierement que faire bailler l'adiournement a sa partie aduerse, n'entreprēdre iour auecques le commissaire, soit asseuré que ceulx qui ont les pieces les porterōt au iour: car il seroit autremēt condamné

enuers

enuers sa partie aduerse ès despens fraiz & mises de ladicte temeraire & frustratoire assignation : & fauldroit oultre payer le commissaire de sa uacation. Et si les parties & ceulx qui ont les pieces, comparent, fault requerir qu'ilz ayẽt a les mettre auant. Et lors pourra la partie adiournee en demãder cõmunication, & terme d'en uenir : qui luy sera octroyé le plus brief que lon pourra, selõ toutesfois la qualité de la matiere. Et si sa partie dit quelque chose pour empescher qu'extraictz ne soient faictz, comme que les pieces ne sont en forme authentique: le commissaire baillera acte aux parties de leur dire: & neantmoins declairera qu'il fera lesdictz extraictz, sauf a la partie aduerse de les cõtredire, & a l'autre de les soustenir. Et lors le commissaire procedera a faire lesdictz extraictz. Et si c'est un liure ou papier cousu, mettera le commissaire par son proces uerbal, dequoy il est couuert, combien il y ha de cayers, & comment commence la premiere fueille, & combien il y ha de lignes. & le semblable fera de la derniere fueille. Et mettera aussi de quelles fueilles pagees & lignes il ha faict l'extraict, & si l'escripture est saine & entiere, & si le liure est signé, ou non. Et pourra la partie aduerse assister a icelluy extraict uoir faire : & sera tenu le commissaire bailler aux parties ce requerans son proces uerbal & lesdictz extraictz en grosse, en la maniere qu'il les aura faict.

¶De produire dedens le delay sur ce prefix.

Faict a entendre qu'il fault produire ses pieces dedens le temps qui sera prefix: car la production faicte apres le temps, n'est ualable, non plus que des tesmoings: & peut requerir la partie aduerse que la production faicte apres le delay passé soit reiectee.

¶Des

¶Des contredictz & saluations.

Pour uenir aux contredictz & saluations, est a noter que par icelles pieces lon ne doibt mettre aucuns faictz concernans en premiere fin le principal, ne y mettre aucuns faictz nouueaux: fors si lesdictz faictz procedoient & naissoient des pieces produictes, & seruissent pour icelles contredire & impugner. Autrement la partie aduerse pourra requerir que lesdictz faictz prohibez soient reiectez & rayez, & celluy qui les allegue, condamné es despens dudict reiect ou radiation. Il y ha toutesfois aucunes matieres ou lon n'est receu a bailler contredictz & saluations: car quant a l'instance de sequestre, lon ne doibt estre admis a en bailler en matiere de complaincte; si le sequestre est separé des autres chefz de ladicte complaincte.

Par les ordonnances dernieres sont baillez nouueaux moyens de cõtredire contractz: car par le cxxxj. xxxij. & xxxiij. articles, toutes dispositions d'entre uifz ou testamentaires faictes puis lesdictes ordõnances par les donateurs ou testateurs au profict de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, sont declairees nulles & de nul effect & ualeur, Aussi toutes donatiõs faictes puis les ordonnances susdictes entre les subiectz du Roy, doibuẽt estre insinuees & enregistrees es Cours royalles, & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses donnees: autrement seront reputees nulles: & ne commenceront a auoir leur effect que du iour de ladicte insinuatiõ: & ce quãt aux donations faictes en la presence des donataires, & par eulx acceptees. Et quant a celles qui seroient faictes en absence desdictz donataires, les notaires stipulans & acceptans pour eulx, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdictz donataires en la presence des

donateurs

donateurs & des notaires, & inſinuees comme deſſus. Autremẽt elles ſeront reputees nulles, encores que par les lettres & inſtrumens d'icelles y euſt clauſe de retẽtion de uſufruict, ou conſtitution de precaire: dont ne ſ'enſuyuera aucun effect, ſinon depuis que leſdictes acceptations & inſinuations auront eſté faictes comme deſſus.

D'aduantage par leſdictes ordonnances article clxxx. & clxxxi. eſt defẽdu a tous notaires de quelque iuriſdictiõ qu'ilz ſoient, de receuoir aucuns contractz d'heritages, ſoit de uendition, eſchange, donation, ou autres, ſans eſtre declairez par les contrahens en quel fief ou cenſiue ſont les choſes cedees & tranſportees, & de quelle charge enuers les ſeigneurs feodaux ou cenſuelz: & ce ſur peine de priuation de leurs offices quant aux notaires, & de la nullité des contractz quant aux contrahens: leſquelles peines ſont declairees deſapreſent comme deſlors en cas ſuſdictz. Et eſt defendu a tous contrahens en matiere d'heritage, de ne faire ſcienter aucune faulte ſur le rapport ou declaration deſdictes tenances feodales ou cenſuelles qui ſeront appoſees en leurs contractz, ſur peine de priuation de tout l'emolument deſdictz contractz quant aux coulpables: c'eſt aſcauoir contre le uendeur, de la priuation du pris: & contre l'achepteur, de la choſe tranſportee: le tout applicable au Roy quant aux choſes tenues de luy, & aux autres ſeigneurs de ce qu'il en ſeroit tenu d'eulx. Et par le contraire y a pluſieurs moyẽs de contredictz, qui auoient lieu ſelon le droict commun, qui auiourd'huy ne ſont receus: car en la France couſtumiere nous ne gardons les ſolennitez requiſes de droict ciuil en ung teſtamẽt, ains ſeulemẽt la diſpoſition du droict canõ. & ſuffit qu'un teſtamẽt ſoit ſigné d'un notaire en preſence de deux teſmoings. uoire ſuffit qu'il ſoit eſcript & ſigné de la main du teſtateur. Et iaſoit que ſelõ

droict

droict commun il fault qu'en un instrumēt public le lieu ou il est passé soit descript, toutesfois les notaires du seel royal de Paris n'ont accoustumé mettre lieu en leurs instrumens, & font neantmoins foy. Et croy que la raison soit, par ce qu'ilz ne peuuent passer hors le destroict de leur iurisdiction dont ilz sont notaires: & qu'a ce moyen est a presumer qu'ilz soient passez audedens ladicte iurisdiction, si ores il n'en est rien escript.

Est a noter que lon n'ha accoustumé d'adiouster foy aux attestations des notaires faictes a la requeste d'une partie au preiudice d'autre partie, sinon qu'elle soit faicte du consentement des deux parties. Vray est que telles attestations font bien foy contre la partie a la requeste de laquelle elles sont faictes. semblablement il fault scauoir, que quand l'une partie declaire qu'elle ne produit que ses actes de Cour, qui sont les registres des expeditions faictes en la matiere, ses escriptures, & enquestes: le iuge ne doibt point ordonner que partie aduerse baillera contredictz. car par les ordonnances dernieres article xxxvi. est defendu de non bailler aucuns contredictz contre les dires & depositions des tesmoings. toutesfois auparauant l'ordonnance susdicte en Poictou on n'en bailloit point: mais en chastelet, a la Rochelle, & en plusieurs autres lieux on en bailloit: & aussi selon droict escript il estoit permis ce faire. Neantmoins ou la partie fait telle declaration de ne uouloir autre chose produire, & que la partie aduerse requiert estre receu a bailler contredictz, le iuge ne fait point mal s'il appoincte les parties ou a uoir l'enqueste en publication, ou en droict, selon la qualité de la matiere, sauf a faire raison en iugeant le procès des contredictz s'ilz y escheent: ou si la partie se-

ra receue a bailler contrediċtz, ou non:car par ce moyen la partie n'ha aucun intereſt, ſinon en ce qu'elle pourroit dire, qu'elle ſeroit chargee des eſpices de la uiſitation du proces. mais l'intereſt ceſſe, partant qu'il n'y ha rien qui giſe en contrediċtz. Et ne fault omettre a bailler contrediċtz & ſaluations auant que uoir l'enqueſte en publication: car apres lon ne y eſt plus ordinairement receu:par ce que par leſdiċtz contrediċtz ou ſaluations lon pourroit alleguer quelques faiċtz noueaux. Toutesfois il me ſemble que ce ne pourroit l'empeſcher ſ'il n'y auoit forcluſion expreſſe, & que encores en refondant deſpens de la forcluſion & du retardement du proces, lon y pourroit eſtre receu: par ce que ſi lon allegue un faiċt noueau, le iuge n'y aura regard, ſ'il eſt mis par les contrediċtz, la partie aduerſe en pourra demander reieċt ou radiation. & par ce moyen ce ne peut nuyre a la partie aduerſe. Et ſi c'eſt tel faiċt qui naiſſe de la produċtion, tout ainſi que la partie ſeroit bien receuable a l'alleguer & prouuer en la cauſe d'appel, pourquoy ne ſera elle receu a le poſer & prouuer en l'inſtance premiere: meſmement quand il n'eſt encores conclu ne renoncé en cauſe, ne prins appoinċtement a oyr droiċt?

¶De la publication d'enqueſte.

Senſuit uoir la publication d'enqueſte, qui n'eſt autre choſe ſinon que le iuge ordonne que les parties uerront les enqueſtes en publication, ſcauoir eſt le defendeur le premier, & le demandeur parapres. Et fault prendre aduis auant que le iuge donne lediċt appoinċtement, ſi lon ueult debatre l'enqueſte

de

de nullité:car il fault alleguer les moyens de nullité auāt le-dict appoinctement:& empescher qu'il ne soit ordonné que l'enqueste soit ueue en publication:car par ledict appoinctement les moyens de nullité sont uuydez,sinon que le iuge ordonne que les parties uerrōt les enquestes sans preiudice des moyēs de nullité,dont sera faict raison en iugeant le proces.

Semblablement en la Cour de Parlemēt a Paris, par ce qu'il n'y ha point de publication d'enqueste,lon doibt alleguer lesdictz moyens de nullité quād la partie demāde que son enqueste soit receue:car ladicte reception est au lieu de publication.Pareillement doibt lon faire es requestes du Palais a Paris:car il n'y ha point de publication,non plus qu'en ladicte Cour de Parlement.Mais en toutes autres Cours de ce royaume y ha publication d'enqueste par les ordonnances dernieres article lxxxvi.Toutesfois la Cour de Parlement de Toulouse ne uoulut du commencement receuoir ledict article,ne trois ou quatre autres,iusques a ce qu'elle en sceust le uouloir du Roy,ainsi qu'il appert par une modification que ladicte Cour feit mettre a la fin desdictes ordonnances ,sans laquelle elle ne uoulut oncques permettre les ordōnances estre uēdues en la uille de Toulouse,ne au ressort du Parlemēt.Desquelz trois ou quatre autres articles nous parlerons es lieux propres.

Lon auoit accoustumé anciennement & n'a gueres,receuoir une partie a soy inscrire en faulx cōtre la deposition de quelque tesmoing,apres qu'elle auoit ueu l'enqueste en publicatiō: mais par arrest & ordonnance faicte es grands iours tenuz a Poictiers le xix.iour d'Octobre l'an M.D.XXXI.en certaine matiere d'entre les Chanoines & chapitre de nostre dame la grand de ladicte uille de Poictiers demandeurs & cōplaignans d'une part,& les Curé & paroiciens de ladicte eglise defendeurs d'autre part,fut defendu au Seneschal de Poictou ou

ou ses lieutenans de non receuoir plus telles inscriptions en faulx: combiẽ qu'il estoit question en ladicte matiere, que celluy qui uouloit faire ladicte inscription, maintenoit qu'il n'estoit au lieu ou les tesmoings maintenoient les troubles auoir esté faictz desquelz estoit question, ains estoit absent a dix ou douze lieues, tellement qu'il n'eust esté possible qu'il eust esté en ce lieu dont les tesmoings deposoiét. Toutesfois selon droict escript telz faictz estoient receuz, & encore sont receuz en matiere criminele, & en doibt lon adiuger preuue cõme cy dessoubz sera dict. Mais la cause de l'ordonnãce susdicte est pour obuier a subornation: pour laquelle raison aussi selon droict commun lon ne peut faire oyr tesmoings apres publication d'enqueste sur mesmes faictz, ou directement contraires a ceulx sur lesquelz seroiẽt oyz les tesmoings de l'ẽqueste ueue en publication. Or si lon receuoit telles inscriptions de faulx, lon uiendroit consequemment a oyr tesmoings sur faictz directement contraires aux faictz prouuez: parquoy ce seroit faire indirectement ce qu'on ne pourroit directement faire.

¶Raison pourquoy preuue d'alibi est receue en criminalité apres cõfrontatiõs de tesmoings, & non en ciuilité.

Et la raison de diuersité pourquoy nous receuons ladicte preuue d'alibi en criminalité apres la confrontation de tesmoings, qui equipolle a publication d'enqueste, est que le defendeur l'ha allegué auparauant la cõfrontation du tesmoing a luy faicte, scauoir est par son audition. Et parce qu'en matiere ciuile lon adiuge preuue de tous les faictz aux parties, est a imputer a celle partie qui n'aura faict preuue du faict de son alibi par un moyen auecques ses autres faictz. Et en matiere criminele le defendeur n'est receu a faire preuue de ses faictz iustificatifz, sinõ apres confrõtation de tesmoings.

A ceste cause ladicte confrontation ne doibt empescher la preuue dudict faict de alibi, c'est a dire que lon estoit en autre part. Mais il y ha un remede qui fut baillé par ladicte ordonnance desdictz grands iours, c'est si lon ueult maintenir la deposition faulse, & le tesmoing auoir esté suborné & corrompu: car lon doibt en ce cas receuoir l'inscription de faulx apres la publication d'enqueste: & le iuge icelle faicte en personne ou par procuration speciale au greffe, ou en iugement, ordonnera que la partie mettera ses moyens de faulx par deuers luy, pour en faire droict: ou les ioindra au principal, pour en faire raison preallablement en iugeant le proces: qui est beaucoup le meilleur: car paraduenture le proces se pourra iuger par ailleurs, & ne sera retardé le iugement d'icelluy par le moyen de ladicte inscription, que lon appelle en la Cour, maintenir de faulx.

¶Moyens de faulx ne se communiquent a partie aduerse: mais aux gens du Roy.

Et ne se doibuent les moyens de faulx communiquer a partie aduerse contre laquelle est faicte l'inscription, ains seulement aux gens du Roy auec les informations sur iceulx faictes: car si le iuge uoit que le faulx soit decisif du principal, & que le principal ne se puisse iuger sans que le faulx soit preallablemẽt uuydé, il ordonne que informations seront faictes sur lesdictz moyens de faulx, & icelles seront communiquees aux gens du Roy, qui y mettront leur requisitoire de decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, si le coulpable peut estre apprehendé: sinon, qu'il soit adiourné a comparoir en personne. Et ordonnera le iuge l'un ou l'autre, selon que il uerra estre a faire. Et d'illec en auant sera procedé comme en matiere criminelle, & sursoyé le principal iusques a ce qu'il soit decis du faulx.

¶Publication

¶Publication d'enqueste en quelles Cours & matieres ha lieu.

Et combien que par l'ordonnance il soit dict qu'en toutes Cours il y aura publicatiõ d'enqueste fors esdictes Cours exceptees : neantmoins il ne s'ensuit qu'en toutes matieres il y ayt publication d'enqueste : car elle ne doibt auoir lieu selon droict commun en incident, uoire ne en cause principale sommaire. Et si elle est omise, la sentence pourtant n'est nulle, inique, ou torciõniere. car ou bien elle ha esté demandee, & n'ha esté octroyee. en ce cas s'il n'y ha appel, lon est ueu acquiescer a l'appoinctement par lequel elle ha esté deniee, & passe ledict appoinctement en force de chose iugee. Vray est que s'il y ha appel de la denegation, si la qualité de la matiere ne l'empesche, il sera bien soustenable: & par le moyen d'icelluy, la sentence, & tout ce qui depuis aura esté faict, sera mis au neant, & reuoqué comme attentatz. Et si ladicte publication n'ha point esté demandee ne faicte, la sentence pour ce ne laisse a estre ualable: car l'ordonnance doibt estre entendue si ladicte publication est demandee. Et si ladicte publication ha esté octroyee, & que la partie ne l'ayt ueu en publication, luy est a imputer, & ne se peut plaindre si la sentence depuis ha esté donnee sans qu'il ayt ueu l'enqueste. Toutesfois il seroit meilleur de la faire forclore de la uoir en publication. Ce que lon ha accoustumé communement de faire: car lon ordonne que le defendeur uerra les enquestes en publication dedens tel temps, & le demandeur dedens tel autre temps ensuyuant, & en droict, sans autre forclusion, ne iniunction.

¶De non recoler ou reoyr tesmoings apres publication d'enqueste.

Apres ladicte publication d'enqueste, la partie ne peut plus

requerir que ses tesmoings soient recolez ou reoys, sinon que ses tesmoings eussent esté produictz en absence de partie aduerse, & icelle non adiournee : ou bien que les commissaires n'eussent faict rendre es tesmoings raison de leur dire, ou eussent omis a oyr les tesmoings sur quelques articles a eulx baillez par attiquette: car en ces cas ou semblables s'il est sauf a partie aduerse de luy faire raison des moyens de nullité en iugeant le proces, la partie contre laquelle est obiicee la nullité, peut obtenir lettres royaux addressans au iuge, par lesquel les luy sera mandé recoler ou reoyr lesdictz tesmoings, uoire & a receuoir & oyr tesmoings sur les articles sur lesquelz il n'en auroit examiné d'autres. & ainsi en fut dict par arest le vi. iour de Septẽbre M.D.XVI. Et parce le iuge ou cõmissaire doibt mettre par l'audition du tesmoing, cõment il l'ha oy sur tous les articles cottez par l'attiquette. Et combiẽ que le tesmoing die ne sçauoir rien du faict cõtenu en un article, neãtmoins est bon de mettre qu'il ha esté enquis sur cest article, & dict n'en sçauoir rien: car lors le commissaire sera entieremẽt descharge. Et en ce cas ou la partie ueult estre receue a faire preuue sur autres articles, la partie aduerse doibt estre aussi receue a faire preuue au contraire aux despens de l'autre, cõme en la cause d'appel: ainsi que cy apres sera dict. Toutesfois si aucũs des tesmoings sont mortz puis leurs depositions, & qu'il soit ordonné qu'ilz seront recolez, lon n'aura regard a leur depositiõ, cõme ha esté par nous dict cy deuãt: mais le iuge de son office sans ce que les parties le requierent, pourra biẽ ordonner que les tesmoings serõt par luy reoyz sur aucũs poinctz & articles du proces. Et iasoit que selõ droict escript publicatiõ des enquestes ne doibt estre faicte a celluy qui s'est asisté au proces puis les enquestes faictes, parce que lesdictes enquestes n'ont esté faictes cõtre luy ne par luy: toutesfois ie pense

pense que s'il declairoit uouloir prendre droict par lesdictes enquestes cōme si faictes estoiēt auecques luy,& qu'il se uous lust contenter des mesmes obiectz qui auroient esté baillez par celluy auecques lequel il assiste,qu'il deburoit auoir publication des enquestes soubz mesme delay que celluy auecques lequel il se seroit assisté: car en ce faisant la partie aduerse n'y auroit interest.

¶De prendre appoinctement en droict apres les enquestes veues en publication.

Les enquestes ueues en publication, lon prend appoinctement en droict:cōbien que souuēt en prenāt appoinctemēt a les uoir,les parties quāt & quant sont appoinctees en droict: comme cy dessus ha esté dict.Et en prenāt ledict appoinctement,si la partie le requiert,le iuge luy sauue ou permet bailler motifz de droict , desquelz n'ha la partie aduerse communication nō plus que des saluatiōs. Et pour ceste cause aucuns quādilz ont quelque bon poinct de droict ou remonstrāce,ilz le reseruēt en leurs saluations.Mais il fault se garder d'attendre a faire quelque offre ou consentemēt en saluatiōs ou autres pieces dōt partie aduerse n'ha cōmunicatiō:car ledict offre ou cōsentemēt ne preiudicie a la partie aduerse sinō depuis le tēps qu'elle en ha eu cōmunicatiō: & iusques a ce est pour non faict ou aduenu . Et pource il fault faire un offre ou cōsentemēt en presēce de partie aduerse,ou luy faire signifier& bailler copie des escriptures esquelles ha esté faict ledict offre ou consentemēt.Cōuient entēdre que mōdict sieur maistre Nicole Bohier en sa quest.344.des decisions de Bourdeaux dict que par arest du Parlemēt dudict lieu auroit esté dict,qu'il ne suffisoit d'alleguer par ses escriptures,que sa partie aduerse en matiere beneficiale n'estoit deuement dispensee. mais il fault ce entendre des escriptures & motifz de droict

ou aduertissemẽt, qui ne se cõmuniquẽt point a partie: & nõ des escriptures qui se cõmuniquent. car on ha accoustumé ce obiicer & alleguer par les principales escriptures, ou par les contredictz qu'on baille contre les pieces de partie aduerse. Ce que i'ay biẽ uoulu icy declairer, a fin qu'on ne imputast erreur a un tel notable personnage: ou qu'aucun en le prenant trop cruement, & sans faire ladicte distinction, tumbassent ou peussent tumber autres en inconuenient.

¶De la clause, sans autre iniunction ou forclusion, qui se met ordinairement en l'appoinctement de en droict.

Et par icelluy appoinctement de en droict, on met ordinairement ceste clause, sans autre iniũction: laquelle emporte que le iuge peut iuger deslors par ce qu'il trouuera pardeuers la Cour, nõ pas toutesfois des le iour mesme ou lẽdemain, mais selõ la grãdeur de la matiere apres quelque interualle de tẽps par maniere qu'il puisse auoir eu loysir de meurement y auoir ueu & deliberé. Toutesfois par urbanité cõbien que ladicte clause y soit, encores si la partie n'ha dressé son sac, le iuge ordõne que iniũction luy sera faicte de le dresser dedens trois iours, ou autre temps a sa discretion: autremẽt qu'il sera par luy iugé par ce qui se trouuera pardeuers la Cour. Et si ladicte clause, sans forclusion ne iniunction, n'est mise par ledict appoinctement, & que le iuge sans faire iniunction, iuge par le sac d'une partie, l'autre se pourra porter appellãt de la sentẽce. & ainsi en fut dict par arest es grãds iours de Poictiers le xxiiij. iour d'octobre l'an M.D.XXXI. en certaine appellation interiectee d'une sentence portant adiudicatiõ de sequestre, laquelle fut baillee apres qu'il auoit esté ordonné que quant au sequestre en matiere de cõplaincte les parties escriroient par cedules & aduertissemẽs, & mettroient toutes les

pieces

pieces que bō leur sembleroit, pardeuers le iuge pour en ordō ner comme de raison, & en droict: & n'y auoit esté mise ceste clause, sans forclusion, ne iniunctiō: ne depuis n'auoit esté faicte aucune iniunction, ne forclusion. Toutesfois si les parties auoient esté appoinctees a produire, & que lon eust baillé cōtredictz & saluations, & mis la matiere en droict sans ladicte clause de forclusion ou iniunction, & que apres le iuge baillast sentence sans preallablement faire aucune iniunction ne forclusiō, & que la partie cōtre laquelle seroit sentēcié, en appellast pour ce seul grief, qu'il n'y auroit eu forclusiō ne iniunction, ie trouueroye l'appel fort delicat: car ueu qu'il y ha eu appoinctemēt a produire, & que lon ha baillé cōtredictz & saluatiōs, il est a presumer qu'il ha esté produict: & puis que lō prēt appoīctemēt en droict, parapres il y ha cōtumace & negligēce notable, si lon ne met son sac tout dressé au greffe. Et si le iuge faict ladicte iniūctiō en absence d'une des parties, ce qu'il peut faire, il doibt ordonner qu'elle sera signifiee a la partie: & ne courra le temps, sinō depuis la significatiō.

¶Delation de serment en supplement de semipleine preuue.

Et si la matiere est disposee que le serment soit deferé ou baillé par l'une des parties pour supplement de semipleine preuue, icelle partie en prenant appoinctement en droict, peut requerir que ledict serment luy soit deferé: combien que sans qu'elle le requiere, le iuge ha accoustumé & le doibt faire de son office: mais ledict requisitoire sert seulement d'aduertissemēt. Et la maniere de deferer ledict sermēt en nostre practique est que le iuge interloque que la partie sera oye par serment sur certains poinctz & articles du proces auparauāt que proceder en iugement diffinitif d'icelluy. Et pource que par ladicte forme n'est declairé certainement si le iuge entend

deferer a la partie ledict serment pour supplement de preuue, ou que pour autre cause il ueuille oyr la partie: il ne fault que la partie aduerse appelle de ladicte interlocutoire, ains doibt attendre la diffinitiue. Et si le iuge selon le serment & affirmatiō de celle qui l'ha faict, baille sentēce diffinitiue au profict d'elle, la partie aduerse pourra lors appeller de ladicte sen tēce diffinitiue, s'il n'y auoit telle preuue que lon luy deust deferer le serment, ou paraduēture qu'il eust deu estre deferé a la partie aduerse: a laquelle il ne nuyra point a la poursuite de l'appel de ladicte diffinitiue, ce qu'elle n'ha point appellé de ladicte interlocutoire: comme a esté dict par arest. N'est a omettre en ce passage, qu'auōs esté aduertis par aucuns notables aduocatz de la Cour de Parlement a Paris, que ce que noz docteurs du droict disent, que quand le demandeur ha semipleine preuue, scauoir est un tesmoing entier deposant de la uerité du faict, luy doibt le serment estre deferé par le iuge pour supplement de sa semipleine preuue, n'est point gardé en ladicte Cour, pour raison de la grand facilité que les hommes du iourd'huy ont de iurer & faire sermēt: & qu'ilz n'ōt telle reuerence ne religiō a un sermēt ou iuremēt iudiciaire, que on temps passé ilz auoiēt. Qui est abolir grans difficultez de droict, que font les docteurs quand une preuue est semipleine. Et cōbien aussi que lesdictz docteurs disent, qu'en matiere criminele le iuge doibt deferer ledict sermēt en supplement de preuue pleniere : toutesfois monsieur maistre Nicole Bohier en ses questiōs lxxxv. & lxxxvi. des decisions du Parlement de Bourdeaux dict que ledict Parlemēt obserue cela en matiere d'iniures, de delict, ou lon cōclud a amēde & reparation pecuniaire, & non ou lon demāde a amende honorable: & beaucoup moins ou lon tend a punition corporelle. Mais il me semble que ledict serment ne doibt auoir lieu

en

en matiere d'iniure ou de delict quelque qu'elle soit, par ce que la sentẽce y donnee selon droict emporte infamie, uoire si l'iniure estoit faicte a uile persone. & l'infamie est de droict equiparee a mort.

De la communication d'audition de serment entre les parties.

Et tout ainsi que les parties ont communication & publication de leurs enquestes, aussi doibuent elles auoir communication de l'audition de celle qui aura esté oye par serment. Et pource que plussouuent on defere le sermẽt audict defendeur que au demandeur selon droict & raison, aussi faict lon communement communication de ladicte audition a celuy qui ha faict le serment, & ha esté oy, premierement qu'a sa partie aduerse. semblablement pource que ledict serment est une espece de preuue, il fault appeller la partie aduerse a certain iour lieu & heure par le iuge ou commissaire pour uoir faire ledict serment: & icelluy faict, sera oye la partie a laquelle il ha esté deferé apart & separeement de sa partie aduerse: laquelle ne doibt aucunement estre presente a l'audition, nõ plus que a l'auditiõ d'un tesmoing. Et si l'une partie defere le sermẽt a l'autre sur aucun poinct de la demãde, ou des defenses, partie aduerse n'est tenu de l'accepter, sinõ qu'il soit creu sur le tout. Et si d'aduenture il estoit omis de ce ordonner: neantmoins si le faict est cõnexe ou depẽdant de celluy sur lequel ha esté deferé le serment: nous obseruõs que celluy qui faict le sermẽt, est creu dudict faict, cõme du faict sur lequel est deferé le sermẽt: comme si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, si par l'arrest ou closture de cõpte de certaine negotiation il n'est pas demouré redeuable au demãdeur de la somme dont est question: & le defendeur dit par son serment, que a la uerité il demoura redeuable de

ladicte

ladicte somme, mais que lors il la paya audict demandeur: il sera creu du payement de ladicte somme: combien que aucũs docteurs du droict ciuil ont tenu le contraire. Et n'est lon tenu accepter le serment s'il est deferé ailleurs que sur les sainctes euangiles, ou en l'eglise present le precieux corps de nostre seigneur Iesu Christ, ou deuant le lieu ou il repose, & non sur aucunes reliques des sainctz: ainsi qu'il a esté dict par plusieurs arestz. Quand les parties ont conclu en cause, & prins appoinctement a oyr droict, & conclu en cause sur leurs productions, ou sur ce qui est en leurs sacz, le iuge ne doibt differer ne delayer de proferer ou donner sa sentence, soit soubz ombre de ce que l'une des parties demanderoit delay d'absence, ou attente de conseil, ou autre delay: ne aussi pour quelque appellatiõ qui soit faicte de luy pour empescher le iugement dũ proces: ne aussi pour l'absence & default d'une des parties: ne pour lettres royaux de estat: ainsi qu'il est dict par les ordonnances du Roy Charles VII. article lxxviij.

¶Des lettres royaux de estat.

Et sont lesdictes lettres d'estat, que le Roy, ou son lieutenant en quelque armee, donne a quelcun estant a l'armee, par lesquelles il est mandé faire tenir toutes les causes de celluy tãt en demandãt que defendant en surseance iusques a un moys ou quinze iours apres son retour: desquelles lettres est parlé es ordonnãces du Roy Philippes le bel faictes sur le faict des aydes, article viij.

¶Que le iuge ne doibt differer a donner sentence pour mestiues ou vendenges.

Aussi le iuge ne doibt differer a donner sentence pour les uacations ou feries de mestiues ou uendenges. mais si la partie obtient lettres royaux par lesquelles luy soit mandé auãt

que

que proceder au iugement, faire quelque chose concernant le proces, & en surseoir le iugement iusques a ce qu'il ayt faict ce qui est mandé: lors le iuge doibt surseoir & differer ledict iugement, & oyr les parties sur l'enterinement desdictes lettres, & ioindre ledict incident auecques le principal, pour icelluy estre iugé auecques ledict principal conioinctement, ou diuisément, comme il uerra estre a faire par raison. Et si le iuge trouue que ladicte partie ayt obtenu lesdictes lettres royaux par malice, & pour delayer frustratoirement ledict proces, il la condamnera en amende oultre le principal, & es interestz & despens pour icelluy proces retardé: comme il est dict par ladicte ordonnance dudict Roy Charles VII. artic. lxxviij. susdict.

¶De ceulx qui apres l'appoinctement en droict, produisent faictz nouueaux.

D'aduantage par les ordõnances artic. cij. est ordonné que les impetrans des lettres royaux pour estre receuz a articuler faictz noueaux, s'il est trouué qu'ilz ne seruẽt a la decision du proces, sont condamnez enuers le Roy en l'amende ordinaire d'un fol appel es Cours de Parlemẽt, & en uingt liures parisis es Cours inferieures, & moytie moins aux parties, & plus grosse si mestier est. Pareillement les iuges receuent une partie apres l'appoinctement en droict a produire de nouueau sans lettres royaux le plus communement. toutesfois le plus seur est d'auoir lettres: car le iuge ne la receuera point sans icelles, s'il ne ueult. mais il doibt aussi ordonner en la receuant, que partie aduerse baillera contredictz alencontre desdictes pieces de nouueau produictes, aux despens de celle qui les produit. et qu'elle payera oultre certaine sõme pour les despẽs du proces retardé. Et si la partie aduerse uoulant auancer le iugemẽt de la cause, declaire ne uouloir bailler contredictz

contredictz, mais demande estre resarcié des fraiz d'une cõsultation qu'elle dict auoir faict pour sçauoir si elle debuoit bailler contredictz, ou non, lesdictz fraiz luy doibuent estre adiugez. Et iasoit que quand on baille contredictz aux despens de partie aduerse, communement elle n'ha les despẽs & fraiz de ladicte consultation: toutesfois me semble qu'elle les deburoit auoir, si elle afferme l'auoir faict: parce qu il est bien requis parfois faire ladicte consultation. Et neãtmoins pourra ce pendant la partie aduerse produire aussi de nouueau. & ne baillera toutesfois l'autre contredictz contre ladicte production nouuelle aux despens du second produisant: parce que les delays de produire sont communs, comme de faire preuue, ainsi qu'auons cy dessus dict. En oultre apres ledict appoinctement a oyr droict, la partie peut recuser le iuge, pourueu qu'elle die les causes de recusation estre de nouueau uenues a sa notice depuis la derniere expeditiõ. Et doibt mettre ses causes de recusatiõ en son sac, & icelles biẽ cotter par son inuentaire: ainsi qu'il a esté par nous cy dessus dict. Mais si le proces est ia ueu & uisité, ou cõmencé a uoir & uisiter, lõ ne peut plus recuser. Et si le iuge seul dit auoir ia cõmencé a uoir & uisiter ledict proces, & qu'il n'en apparoisse d'ailleurs que par son rapport, il n'en doibt pas estre creu: car il peut estre animé contre le recusant, ou contre luy auoir cõceu haine au moyen de la recusation, uoire s'il monstroit le dictũ de la sentence par luy faict, s'il n'apparoissoit autremẽt qu'il l'eust faict auant la recusation, mesmement que oultre ladicte haine il pourroit ce dire & alleguer pour auoir ses espices, & consequemment a son profict.

¶ Le greffier doibt porter les sacz pardeuers le iuge dedens huictaine.

Conuient par apres que le greffier porte les sacz pardeuers le

le iuge: ce qu'il doibt faire dedens huictaine apres le proces mis en droict par les iuges royaux, pour le plus tard, a peine d'amende arbitraire : & est tenu faire registre du iour qu'il les aura presenté au iuge: ainsi qu'il est dict par les ordonnāces du Roy Loys XII.*article lviij.* Mais *cōmunement le greffier ne faict point autre registre, sinon que le iuge merche & soubsigne a un papier du greffe le iour mois & an qu'il ha eu du greffier les sacz.* Et *fault que le iuge ayt en premiere cure uoir si le proces est bien en droict, & si chascune des parties a fourny de ce qu'elle debuoit faire, ou non. & ou elle n'en auroit fourny, si elle en a esté forclose deuement.* Et *si l'une des parties n'ha satisfaict a ce qu'elle debuoit, le iuge doibt interloquer que ladicte partie y satisfera dedens certain temps, pour ce faict, ou le delay passé, estre par luy procedé au iugement du proces comme de raison.* Mais *le iuge doibt pouruoir qu'il ne baille aucunes interlocutoires, sinon qu'elles soient bien necessaires: car autrement il encourra suspicion de grand cupidité & auarice, & qu'il le faict pour auoir espices de ses uisitations du proces.*

¶Le iuge par sa sentence doibt trencher toutes occasions de nouueau proces.

Et *signamment doibt obuier que par sa sentence il ne mette les parties en plus grād proces que auparauāt: & fault qu'il trenche toutes occasions aux parties de plus n'auoir proces: ce que plusieurs ne font pas, car en uuydant un proces, ilz en engendrent trois ou quatre.* Aussi *est necessaire, que si le iuge ueult suiure l'offre faicte par une des parties, qu'il la prēgne entiere, & ne la decoupe point: scauoir est qu'il n'en prēgne une partie, & laisse l'autre.* Et *parce que souuent aduiēt que les lieux dont est question, sont si incertains, & si peu declairez par les escriptures des parties & depositiōs des tesmoings:*

moings: qu'il est necessaire interloquer, que le iuge se transportera sur les lieux, & sera faicte d'iceulx figure: & les tesmoings s'ilz sont uiuans, serōt recolez, ou autres en leur lieu, s'ilz sont mortz, oyz sur les lieux: & que plusieurs iuges & commissaires ont cydeuant erré a faire lesdictes figures, tellement que par arest a esté dict, qu'elles seroient refaictes: i'ay uoulu cy declairer la maniere comment il les fault faire. Les *iuges communeemēt ont accoustumé retenir a eulx celle commission: a fin d'estre mieulx instruictz pour le iugemēt du proces.* Et *a ce moyen baille le iuge son exequutoire contenant iour heure & lieu asignez es parties pour se trouuer sur ou pres desdictz lieux contentieux. & comparens les parties, ou en absence de celluy contre lequel on faict la figure, luy deuement appellé o intimation: le iuge faict faire serment a un peinctre homme de bien, qu'il eslira, de bien & loyaumēt faire & peindre ladicte figure. & luy mōstrera lesdictz lieux. & la figure faicte, il demandera es parties, si elles s'accordent ladicte figure estre bien faicte. & s'ilz s'en accordent, le iuge interroguera les parties, qu'ilz ayent a declairer ce qu'ilz pretendent des lieux contentieux, & les limites respectiuement pretenduz: & les causes & indices, lesquelz chascū d'eulx pretend pour soy. & les faict rediger par escript par son adioinct, qui ha accoustumé d'estre le greffier de son siege. & faict signer es parties leurs dires, s'ilz scauent signer. & apres recole ou oyt les tesmoings des deux parties, serment preallablement par elles faict: & les interrogue de ce, qu'il uoit estre necessaire pour esclarcir les droictz des parties: & ce a part & separeement des parties. & a la fin il met ce que luy semble des droictz desdictes parties. & en iugeant le proces, il met auant la figure auecques son proces uerbal de la confection d'icelle.*

Des

¶Des ſentences interlocutoires en matieres de reproches.

Il aduient ſouuent qu'il eſt neceſſairement requis que le iuge interloque, ſignamment quand les teſmoings ſans leſquelz lon ne pourroit iuger le proces, ſont ſuffiſamment obiectez & reprochez par reproches concluans. Mais par l'ordonnance du Roy Loys XII. article xxxix. eſt defendu d'appoincter les parties a informer ſur les faictz des reproches, ſans uoir leſdictes reproches auecques le proces principal: & de ne receuoir les parties en preuue deſdictz faictz, ſinon qu'ilz ſoient concluans, & que ſans iceulx lon ne pourroit decider le proces. Et ha de couſtume la Cour de Parlemẽt a Paris puis quelque temps enca, de cotter ou deſigner par ſon areſt interlocutoire par lequel elle adiuge preuue des reproches, les articles deſdictes reproches deſquelles elle entend que preuue ſoit faicte, comme ſur le iiij. v. vi. articles, &c. Ce qui eſt treſequitablement faict, a fin que les parties ne uaguent, & ne ſoient incertaines quelles preuues elles doibuẽt faire, & qu'elles ne ſoient uexees de peine & fraiz de preuue ſuperflue. Et pource les iuges royaux du reſſort d'icelle Cour ſuyuẽt de preſent ceſte maniere d'interlocutoire, & cottent les articles des reproches. Et combien qu'il ne ſoit point commandé aux iuges de le faire ainſi, toutesfois ie penſe que ſi le iuge ne cottoit les articles deſdictes reproches, la partie a qui ſeroit confuſement adiugee ladicte preuue, en pourroit appeller, non pas tant pource que lon l'auroit greué, partant que lon eſt ueu la charger de toute la preuue de ſes obiectz, en quoy encores y auroit grand apparence: mais pource que la Cour qui iuge d'equité, en la cauſe d'appel fera ce que debuoit faire le premier iuge.

¶Des

¶ Des reproches des tesmoings produictz pour la verificatiõ des reproches de partie aduerse.

Et est a entendre que la partie peut bailler reproches contre les tesmoings que sa partie aduerse produit pour la verification de ses reproches : & qu'il doibt estre adiugee preuue desdictes secondes reproches, comme des autres premieres. Mais oultre lesdictes reproches secondes lon n'est plus receu a en bailler contre les tesmoings qui auroient deposé sur lesdictes secondes reproches. Toutesfois s'il y auoit quelques reproches contre les derniers tesmoings reprobatoires, & que d'icelles reproches lon en fit apparoir par instrument authentique, il seroit bon les alleguer, & quant & quant produire ledict instrument, a fin d'y auoir par le iuge tel egard que de raison: car lors la presumption de malicieusement uouloir retarder le proces, seroit tollue: & si les reproches estoient concluans, le iuge y deburoit auoir regard.

¶ Le iuge doibt vuyder les incidens le plustost que faire se pourra, & les gros proces dedens trois mois, ou six mois pour le plus tard.

Le iuge apres que les sacz ont esté portez pardeuers luy, est tenu par l'ordonnance du Roy Loys XII. article lviij. uuyder les incidens le plus diligemment que faire se pourra: & les gros proces dedens trois mois, a tout le moins dedens six mois pour le plus tard, sur peine d'amẽde arbitraire. Et si dedẽs ledict temps il ne iuge, la partie qui aura interest, pourra le sommer de uuyder le proces, ou bien en iugement present le greffier, ou hors iugement en presence de notaire & tesmoings. Et si le iuge neantmoins ne le uuyde apres que ainsi la partie l'aura sommé par trois diuerses fois & a diuers iours auecques quelque interualle entre iceulx, & qu'elle aura prins acte de ladicte sommation, & de la sommation que

apres lesdictz iours passez elle fera au greffier de luy declairer si le proces est uuydé, & de la response du greffier, elle se pourra porter appellant du iuge comme de deny de iustice. & ainsi en fut dict par arest le xviij iour de Ianuier l'an M.D. XXXII.

¶Es quelz cas les iuges appellent au cōseil des aduocatz de leur siege: & que les vieilz aduocatz & expertz sont a preferer aux nouueaux venuz & non expertz.

Et *doibt le iuge appeller au conseil des aduocatz de son siege, a tout le moins en certaines causes esquelles nommeement les ordonnances royaux le adstraignent d'en appeller, comme es matieres esquelles les sentences excedens uingt & cinq liures tournois sont executoires nonobstant oppositions ou appellatiōs quelconques, dont nous traicterons cy apres.* Et *par les ordonnāces du* Roy Loys XII. *publiees en l'an* M.D.XII. *lesdictz aduocatz qui ainsi seront appellez aux iugemens des proces, doibuent estre residens continuellement au siege, & y auoir practiqué par trois ans continuelz & au dessoubz.* Mais *plusieurs iuges font le contraire, & y appellent seulement leurs enfans & gendres, iasoit qu'ilz n'ayent point encores practiqué, & ne facent que uenir des escholes.* Non *pas que ie uueille dire que les iuges ne les y puissent bien appeller pour les instruire au faict de practique: mais pourtant ne peuuent & ne doibuent laisser de appeller d'autres aduocatz ayās practiqué par le temps susdict: car encore que lesdictz enfans ou gendres soient sçauans en droict & practique, toutesfois ilz n'auront pas leurs opiniōs liberes, & serōt contrainctz incliner a l'opinion du iuge: & par ce moyen autant uauldroit il qu'il n'y eut que le iuge.* D'*auantage il est raisonnable que les aduocatz qui par leurs presences & assistences*

sistences decorẽt les sieges, & qui par les ordonnances es causes esquelles n'y a partie que le Roy, sont tenuz de conseiller le iuge gratis, & sans salaire, qu'aussi le iuge les recognoisse d'ailleurs.

¶Quand pourra le iuge demander pour la visitation des proces par le greffier, aucune chose aux parties.

Et par les ordonnances du Roy Loys XII. publiees en l'an mil cccc.xcix article c. le iuge ne doibt demãder aucune chose aux parties pour la uisitation des proces par le greffier, sinõ apres les dictons prononcez, fors pour les gros proces, & de longue uisitation, comme proces de fruictz, de criees, de discussion d'hypotheques, & autres proces esquelz seroit besoing assembler gens de conseil, & commissaires, & les payer comptant: auquel cas les parties metteront pardeuers le greffier ce qui sera raisonnablemẽt ordonné par le iuge pour payer & contenter les Conseillers & commissaires.

¶La forme de bailler sentences.

Or declairons apresent la forme de bailler sentences. Premieremẽt doibt le iuge selon l'ordonnãce du Roy Charles VII. article xvij. & du Roy Loys XII. article xcviij. faire son brief dicton par escript, & le signer de sa main, & mettre les consultans auec lesquelz il aura faict les consultations, & la taxation de leur uisitation & consultation. Et l'enuoyera au greffier auec les sacz: lequel brief il sera tenu garder & enregistrer: autrement le greffier ne le doibt prononcer ne enregistrer, par l'ordonnance du Roy Loys XII. article CI. Et parapres le greffier ou son commis le doibt prononcer aux parties si elles sont presentes: sinon, a leurs procureurs.

¶Les sentences se donnent contre les parties, non contre les procureurs.

Et est tousiours la sentence donnee contre les parties, & non contre les procureurs. Toutesfois es Cours royalles & autres inferieures, si la sentence est prononcee aux procureurs, lon met les parties comparens par leurs procureurs: & si la sentence n'est prononcee aux procureurs, lon met les parties seulement. Et par la on cognoist s'il a esté appellé illico de la sentence, ou non: car si la sentēce est prononcee aux procureurs, ou aux parties, & n'en appellēt, ilz n'ont appellé illico. Mais pour sçauoir si la sentence est donnee par contumace, ou non, il fault regarder si l'appoinctement en droict, est donné auecques les deux parties. Et aussi la sentence donnee contre un tuteur, n'est mise a execution sur ses biens, mais sur ceulx du mineur: combien que la Cour de Parlement aucunefois condamne biē un pere plaidant comme administrateur de son filz, es despens en son nom priué, quand la calumnie est euidente. Mais en ladicte Cour de Parlement lon ne met que les parties, & ne met lon point les procureurs. Neantmoins ne en la Cour de Parlement, ne es Cours inferieures les parties ne sont presentes quand les iuges ou la Cour donnent leurs sentences ou arestz: car ilz les peuuent faire les dimēches, & en leurs maisons, mais ilz ne les doibuent enuoyer au greffe, queque soit, faire prononcer les dimēches, ne autres festes celebres. Et si le greffier ne peut trouuer les parties, lon peut faire signifier le dicton au procureur par un sergēt du siege. De ce peut resulter un doubte, si ce que nous auons de droict commū, que si le procureur a faict des fraiz en une cause, & sa partie gaigne sa cause, & ayt adiudication de quelque somme de deniers: & parapres le procureur demāde lesdictz fraiz a sa partie, & en obtiēt condānation cōtre elle: & se trouue en l'execution, que ledict cōdamné n'est solutable: le demandeur se peut addresser contre l'autre partie

qui auoit ſuccũbé, & demãder qu'elle luy ſatisface deſdictz fraiz ſur ce qu'elle doibt a la partie, pour laquelle les fraiz ont eſté faictz. Et me ſemble, que ce doibt eſtre gardé encore de preſent, combien que la ſentẽce ne ſe donne contre les procureurs, ains contre les parties ſeulement. Et fault entendre neceſſairemẽt, que la partie premieremẽt condamnee n'auoit payé la ſomme de deniers portee par la condamnation: car ſi elle auoit eſté payee, n'y auroit raiſon de la demander encore au condamné, ou partie d'icelle ſomme: d'autant qu'il auroit payé a celluy auquel il eſtoit condamné, & conſequemment en ſeroit deſchargé.

¶Deux manieres de leuer ſentence: & que la taxe des eſpices doibt eſtre miſe au dos de la ſentẽce.

Et y a deux manieres de leuer ſentences: l'une par dicton ſeulement, l'autre quand on la leue en forme. Doibt touſiours le greffier mettre au dos des ſentences ce qui a eſté taxé par le iuge pour ſes uiſitation & conſultation, que nous appellõs eſpices, & ce qui luy a eſté payé pour l'expedition du dictõ, ou de la ſentence en forme. Et ne peuuent le iuge & le greffier prendre autre choſe. Et doibuent les iuges prendre leſdictes eſpices par les mains du greffier: ainſi qu'il eſt es ordonnances du Roy Loys XII. article lvij. Toutesfois en la Cour de Parlement a Paris lon ne met point au dos des areſtz les eſpices, dont il aduient beaucoup de dommage aux parties: car au moyen qu'elles ſont de loing, aucuns procureurs circonuenuz par leurs clercs ou ſolliciteurs, leur eſcriuẽt qu'il y a beaucoup plus d'eſpices qu'il n'en y a. En quoy eſt chargé auſſi l'honneur de meſſieurs de la Cour ſans cauſe. pource ſeroit bon que l'ordonnance y fuſt gardee.

¶Cõment le greffier doibt faire ſentence leuee en forme, & y mettre le dicton du iuge.

Doibt

Doibt le greffier semblablement par les ordonnãces du Roy Charles VII.*article* xvij.*& du* Roy Loys XII.*publiees en l'ã* M.CCCC.XCIX.*article* CI.*faire la sentence en forme sur les pieces des parties, & inserer au uray sans superfluité de lãgage le playdoié, ou cõtenu des escriptures des parties le plus sommairemẽt qu'il est possible.* Et *aussi parapres y mettre de mot a mot le dicton du iuge tel qu'il l'aura signé & enuoyé au greffier, sur peine d'en estre puny cõme de crime de faulx.* Et *ne sera une partie receue a maintenir le dicton estre autre qu'il n'est cõtenu par ladicte sentence, quãd elle est en la forme susdicte, sinon qu'elle le ueuille arguer de faulx.* Et *iasoit qu'il semble que par ladicte ordonnance du* Roy Charles VII. *il soit dict que le iuge doibt signer la sentẽce en forme, & que parcydeuãt lon ayt usé, que lõ ne adioustoit foy aux sentẽces en forme sinon qu'elles fussent signees des iuges: neãtmoins apresent lon ne s'y arreste point: car ce engendreroit quelque uachette es parties, parce qu'aucuns iuges prennent argent pour ledict sing: aussi qu'il suffit que le dicton soit signé, auquel lon peut auoir recours en cas de doubte.* Toutesfois *quãd on enuoye une sentence en forme d'un proces par escript, on ha encore de coustume de la faire signer. & ne suffit en ce cas ou il y a proces par escript, d'enuoyer le dicton par extraict du greffier en la* Cour *a* Paris *en la cause d'appel: mais fault enuoyer la sentence en forme. autrement l'appellant ne seroit tenu conclure cõme en proces par escript, cõme sera traicté cy apres.* Pource *fault prendre regard a ce que le greffier n'enuoye les sacz cloz & euangelisez en la* Cour *auant que la sentence en forme soit minutee: car iay ueu des parties estre cõtrainctes faire rapporter les sacz de* Paris *au lieu ou la sentence auoit esté donnee, pour la faire mettre en forme.* Toutesfois *les greffiers sont tenuz bailler copie des di*

 ctons

ctons signee de leur sing aux parties la requerans, par ladicte ordonnance du Roy Charles. Et quant aux sentences mises en forme, le greffier par ladicte ordonnance du Roy Loys XII. en doibt auoir uingt solz pour peau de parchemin de grandeur suffisant, & loyaument escripte, pour le plus, ou moins, selō la coustume des lieux, a laquelle n'est derogué par ladicte ordonnance en tant que les greffiers en deburoient moins auoir. En quoy sont a reprendre plusieurs iuges qui permettent a leurs clercs ou greffiers faire des sentences en forme, qui ont de marge presque demy pied.

¶ Des salaires que lon prend pour autres escriptures que sentences.

Puis qu'il uiēt a propos, il sera bon de declairer quel salaire on prend pour autres escriptures. Et par ladicte ordonnance arti. CI. est dict que comme desdictes sentences, aussi des autres lettres d'importance, qui requerront minute, on pourra prendre a la raison de uingt solz tournois pour peau de parchemin. Mais ce n'est pas obserué en la Cour de Parlement en declaration de despens; car on prēd uingt solz tournois pour chascun roolle, & contient la peau quatre rolles. Et quant aux escriptures faictes en papier, si sont aduertissemens, ou intēditz, ou autres escriptures en grosse faictes par les aduocatz, cōme declarations de despens faictes pardeuant les iuges royaux, & autres inferieurs, on prēd deux solz six deniers tournois pour chascun feuillet de papier, qui sont cinq solz tournois pour feuille. Mais quāt aux autres escriptures faictes pour grosse, il y a uingt deniers tournois. Et quand elles sont faictes pour double ou copie, il n'y a que cinq deniers tournois. Et par les ordonnāces du Roy Philippes le Bel arti. xxi. lon ne pouuoit prēdre que de trois lignes un denier, & de quatre a six deux deniers, & d'illec en auant si plus y

en

en auoit, un denier de trois lignes. Et debuoit estre la ligne d'un espã de long, & contenir soixãte & dix lettres: ce qui est tresmal gardé apresent: car bien souuét en une ligne lon ne met pas six lettres, & la remplist on de grãs traictz: qui est chose fort exorbitãt de raison, & uray larcin soubz couleur de iustice, & de tãt plus detestable, que lon ne peut faire qu'on n'ayt affaire de ces escriptures: aussi qu'il y a tant d'autres fraiz a faire en proces, que a peine les plus riches y peuuent suffire: par maniere que le dire de Ciceron en son second liure des offices ne fut oncques plus ueritable, que auiourd'huy, Auoir les proces en hayne tãt qu'il fault, uoire plus qu'il ne fault, & n'est licite, c'est chose non seulement liberale, mais aussi fructueuse & utile. Mais pour reuenir a nostre principale matiere, le iuge en toutes sentences doibt cõdãner celluy qui perd sa cause, enuers celluy qui la gaigne, es despẽs, & ne les doibt reseruer en diffinitiue, quãd ores la sentẽce est donnee sur quelque incidẽt: cõme il est dict par l'ordonnance du Roy Charles VIII. arti. l. Toutesfois cela doibt estre entendu quãd celluy q perd sa cause, n'auoit pas iuste cause de plaider: autremẽt il sensuyueroit grãd iniquité, & trop grãd destruction de droict commũ. Aussi que ladicte ordõnance ne defẽd que reseruer les despens des incidens en diffinitiue: ce qu'elle fait pour obuier a ce que lon ne face temerairement incidens en une matiere. Et par les ordõnãces dernieres arti. lxxxviij. est dict que en toutes sentences donnees en matiere reale, possessoire, personnele, ciuile, ou criminele, celluy qui perd sa cause, oultre ce qu'il est condamné es despens d'icelle, doibt quant & quant estre condamné es dommages & interestz procedans de l'instance, & de la calumnie ou temerité de celluy qui succumbera en icelles, qui seront par la mesme sentence taxez & moderez a certaine somme

des deniers selon la qualité de parties, & grandeur des matieres: pourueu toutesfois que lesdictz dommages & interestz ayent esté requis & demandez par la partie qui aura obtenu, & desquelz les parties pourront faire remonstrance sommaire par le proces. Et *en toutes condemnations de dommages & interestz procedans de la qualité & nature de l'instance, les iuges doibuent arbitrer une certaine somme, selon qu'il leur pourra uraysemblablement apparoir par le proces, selon la qualité & grandeur de la cause & des parties, sans ce qu'elles soient plus receues a les bailler par declaration, ne a faire preuue sur iceux: comme il est dict par l'article lxxxix. desdictes ordonnances.* Et *semble que ledict dernier article est superflu, & qu'il ne contient que autant que le precedent. mais il contient d'aduantage en deux choses.* L'*une, que le dernier article parle des dommages & interestz procedans de la nature & qualité de l'instance: car il conuient entendre qu'auparauãt ladicte ordonnance derniere y auoit aucunes matieres esquelles lon condamnoit celluy qui succumboit, es despens dommages & interestz, desquelles nous parlerõs cy apres.* Et *a fin que lon ne fist doubte si l'article precedẽt debuoit estre entendu desdictz dõmages & interestz procedãs de la nature & qualité des instãces, ledict article suyuãt a esté adiousté.* L'*autre chose qu'il cõtiẽt plus que le premier, c'est qu'il contient que lon ne sera receu a les bailler par declaratiõ, ne en faire preuue.* Or *les matieres esquelles lon auoit auparauant lesdictes dernieres ordonnãces accoustumé donner condamnation de despens dommages & interestz, estoient matieres de complainctes, esquelles par les ordonnances dudict* Roy Charles VIII. *article xlix. il falloit condamner celluy qui succumboit, oultre lesdictz despens dõmages & interestz en une amẽde arbitraire enuers le* Roy.

Et

Et disoient aucuns qu'il ne falloit pas condamner es dómages & interestz generalement & simplement, mais les convenoit limiter, sçauoir est procedãs pour raison du trouble: & que au moyen de ce qu'un iuge auoit cõdamné es dõmages & interestz simplement, qu'il auoit esté dict par arest de Parlement de Paris, qu'il auoit esté mal iugé. Toutesfois il me semble qu'il suffit de condamner es dommages & interestz simplement: car l'ordonnance dudict Roy Charles est a ce formele, & ne restrainct point ou limite de trouble.

¶ Mal executans sont condamnez es despens dommages & interestz.

Semblablement quãd il y auoit eu execution reale, & qu'il estoit dict qu'il auoit esté mal executé, celluy qui auoit faict faire l'execution, estoit condamné es despens dommages & interestz de l'execution reale. Et falloit nommeement mettre de l'execution reale: & encores ce est obserué. Aussi en causes criminelles le demandeur ou defendeur qui succumboit, estoit condamné es despens dommages & interestz selon l'opiniõ d'aucuns. Toutesfois lon ne condamnoit le plus souuent que le demandeur es despens dommages & interestz, quand il succumboit: & adioustoit on de la detention personnele du defendeur. mais quand le defendeur succumboit, il n'estoit cõdamné que es despens de la cause oultre la reparation pecuniaire que lon adiugeoit a la partie, & l'amende au Roy: car par la reparation estoient comprins les dommages & interestz de l'instance: comme nous dirons cy apres plus amplement.

¶ Commẽt se doibuent taxer les despens de ceulx qui apres l'emprisonnement de leurs personnes sont enuoyez absouz.

Mais ne fault cy omettre un doubte, qui est, si ueue ladicte

nouuelle

nouuelle ordonnãce par laquelle le iuge doibt arbitrer les interestz a certaine somme, s'il doibt arbitrer les interestz procedans a cause de la detentiõ de la personne du defendeur en matiere criminele enuoyé absou. Et iasoit qu'il séble qu'il les debuoit arbitrer sans en faire preuue, neãtmoins la Cour ne plusieurs scauans iuges ne les arbitrent point: ains ordonnẽt que la partie les baillera par declaration, & en fera preuue: car lesdictz interestz ne sont proprement de la calumnie ou de la qualité ou nature de l'instance, ains de la detẽtion personnele de l'accusé, ioinct que difficilemẽt on les pourroit biẽ arbitrer sans preuue de tesmoings. & me semble que ce est le meilleur, & plus seur. Mais i'entendz d'autres dõmages & interestz que de la despense de l'accusé, & de ceulx qu'il pouuoit & debuoit auoir raisonnablement a son seruice du temps qu'il a esté detenu prisonnier ou par la uille, ou en prison close: car ladicte despense doibt estre taxee auecques les despens: car il appert par l'escroue du geollier, ou par le registre du greffier du temps qu'il a esté detenu: & est certain que ce pendant il n'ha pas uescu de uent: & luy peut lon taxer sa despense selon sa qualite: & ainsi le faict lon en la Cour de Parlement a Paris: combien qu'il y ayt aucuns iuges inferieurs, qui font difficulté de ce faire.

¶ Causes esquelles lon ne adiuge point despens.

Il y a certaines causes & matieres esquelles on n'a point accoustumé de adiuger despẽs a l'une ne a l'autre des parties: scauoir est en matiere de asseurté, quand les deux parties cõparent, & l'une demáde asseurté a l'autre: car l'asseurté est baillee sans despens. Semblablement si on fait conuenir quelcun en interruption, qui est a ce que la possession d'aucuns immeubles faicte par le defendeur auparauant, soit interrupte:

pte : & celle que ledict defendeur fera a l'aduenir, ne puisse nuyre ne preiudicier au demandeur. Et a lon accoustumé d'user de ceste interruption, quand quelque heritage est subiect a quelque rente constituee a pris d'argent: car par nostre coustume de Poictou arti. premier du tiltre des prescript. quand on possede un immeuble par dix ans entre presens. & uingt ans entre absens, a tiltre particulier habile a transporter seigneurie, & a bonne foy, il se peut defendre des rentes que lon pourroit pretendre parsus. Mais ce n'ha lieu quant aux debuoirs seigneuriaux & feodaux: & sont entẽdues les rentes foncieres estre debuoirs seigneuriaux. Et sont aussi exceptez les mineurs, gens d'eglise, & autres gens priuilegiees: ainsi qu'il est contenu par ledict article premier. En oultre quand lon fait adiourner partie pour uoir en iugement faire quelque sommation contre elle. dont aucuns prennent occasion, quand ilz ont faict conuenir leurs parties en iugemẽt pour respondre en general a leurs demandes, & ne scauent que demander, ilz intentent aucunes desdictes matieres, a fin de ne payer despens de l'assignation. uoire apres qu'aucuns ont proposé temeraire action, au iour que le defendeur doibt y defendre, pour sauuer les despens, ilz declairent qu'ilz conuertissent leurs conclusions & demandes en sommation. mais en ce cas il me semble qu'ilz doibuent les despens a tout le moins du iour assigné au defendeur pour respondre: & la consultation qu'il auroit faict pour y defendre: comme aussi seroient deuz si l'adiournemẽt estoit libellé, & que au iour le demãdeur conuertist sa demande en sommatiõ. Mais si l'adiournement n'estoit libellé, & apres la demande proposee, & delay baillé au defendeur a autre iour ensuiuant pour en uenir, le demandeur, en mesme iugemẽt declaireroit qu'il conuertist sa demande en sommation, lors selon mon

opinion

opinion ne deburoit aucuns despens, tout ainsi que s'il eust faict premierement conuenir en sommation: car le defendeur n'en est plus interessé.

¶ Taxation de despens par qui se faict.

Ne fault passer soubz silence, que les iuges par leurs sentẽces reseruent communement a eulx la taxation des despens, esquelz ilz condamnent par leurs sentences. Mais quãd ilz declairent leurs sentences executoires par dessus l'appel interiecté d'icelles, ilz ordonnent que les despens seront taxez par autres que par eulx: car en ce cas les ordõnances royaux veulent qu'ilz soient taxez par autres que par celluy qui ha donné la sentence.

¶ Comment on doibt proceder a execution de sentences.

Voyons maintenant apres auoir exposé la forme de dõner sentences, comment on doibt proceder a l'execution d'icelles. Et y a deux manieres de ce faire: l'une, qui gist en cognoissance de cause. l'autre, qui n'y gist point, ains seulemẽt en simple ministere & exploict du sergent. Nous traicterons de la premiere auant que uenir a l'autre, par ce que la premiere ressemble plus a la premiere instance, que la seconde: car en la premiere il y ha pareille procedure qu'en la principale instance, & n'y ha difference sinon que les delays pour la procedure ne sont baillez si longs qu'ilz sont en la principale instance. Aussi quand il y a eu sentence en matiere d'execution, & que le tout est liquide, on la met a execution par un sergent, comme la sentence donnee en la principale & premiere instance. Et parce qu'il y ha le plus souuent condamnation de despens, & aucunesfois oultre iceulx y ha adiudicatiõ de dõmages & interestz, nous parlerõs premieremẽt des despens, puis des dommages & interestz, & apres ce de

la liquidation de fruictz, & des autres choses non liquidees par les sentences.

❡Comment & en quel lieu les despens doibuent estre taxez.

Quant est des despens, il fault faire adiourner la partie cōdamnee en iceulx, a certain & competent iour pour les uoir taxer, & auec intimation au cas appartenant: qui est qu'il compare ou non, sera procedé nonobstant son absence a la taxation d'iceulx. Et si la partie adiournee ne compare au iour, le iuge baille default au comparent, & auec tout le profict: & ueu icelluy, ordonne que tous les despens serōt taxez. Et fault que le default soit donné au parquet & auditoire, & non en la maison du iuge: & aussi les despens estre taxez en l'auditoire: comme il fut dict par arest aux grās iours tenuz a Angiers le xi. iour de Septembre l'an M.D.XXXIX. Et iasoit qu'aucūs dient qu'il suffit que ledict default soit dōné en iugement, & que parapres ueue la contumace lon peut faire taxer les despens en la maison du iuge, par ce que le contumax n'y ha plus d'interest, aussi que les Conseillers de la Cour les taxent bien en leurs maisons: toutesfois ie seroye d'aduis que les iuges inferieurs & royaux ne peuuent taxer en leur maison: & que lon auroit matiere d'appel: car il est toleré a messeigneurs de la Cour de taxer en leur maison, parce qu'ilz sont deux commis ordinairement a taxer: aussi pour leur treseminente auctorité leur sont loysibles plusieurs choses qui ne sont aux inferieurs. D'aduantage communemēt apres qu'ilz ont faict la taxation, ilz la font communiquer au procureur de partie aduerse, pour y dire ce que bon luy semblera: & quand il en prend cōmunication, c'est autant que s'il estoit present: & le met lon aussi present par l'arrest du calcul des despens, dont on prend l'executoire de despens. Oultre il fault

fault que les despens soient taxez particulierement sur les pieces, & non en bloc: autrement la partie aduerse ha bonne matiere d'appel. Et *pour ceste cause, quād les parties s'accordent de quelque somme de deniers pour les despens, & que suyuant ce, le iuge les taxe a ladicte somme, il ne fault oublier mettre que ce est du consentement des parties.*

¶Voyages taxables es despens, quatre ou cinq.

Lon ha accoustumé es Cours royalles taxer communement quatre ou cinq uoyages. l'un, quand c'est pour le demandeur, pour porter ses pieces, & proposer sa matiere: & quand c'est pour le defendeur, pour defendre & contester en cause. l'autre uoyage est pour aller faire l'enqueste. le tiers pour produire les tiltres. le quart pour uoir l'enqueste en publication. le cinquiesme pour faire taxer les despens. Mais aucūs de messeigneurs de la Cour en baillent d'auantage a leur discretion. Toutesfois ie trouueroye bien equitable, que lon ne baillast que lesdictz cinq uoyages: quecque soit, que lon en refrenast le nombre: car plusieurs parties ayans large conscience, uoyans qu'il suffit de affermer par serment les uoyages, en affermeroient autant que lon leur en uouldroit taxer. Est requis que les uoyages & consultations soient affermees par le serment de la partie, ou de procureur ayant mandement special a ce: & doibt mettre le iuge sur ces articles, habito iuramento de celluy qui afferme.

¶Quel doibt estre le salaire du iuge qui taxe les despens.

Aucūs iuges royaux auoient accoustumé taxer pour leur salaire de la taxation, un solz tournois pour liure de la somme de deniers que se montent les despens: mais ce a esté prohibé par arest de la Cour, & dict que pour le regard du tēps & labeur mis a la taxatiō les iuges seulemēt taxerōt leurdict salaire:

laire : afin que le iuge pour capter occasion de son profict, ne taxe les despens trop excessiuement.

En taxation de uoyages lon ne deduit point ce que lon eust peu despendre en sa maison, combien que de droict commun il doibue estre deduict. Mais l'ordonnance ayant a ce regard, ne baille que dix solz tournois pour homme & pour cheual.

¶Ne fault point reiterer taxation de despens vne fois arrestee.

Et iasoit aussi que es questions de maistre Iehan le cocq, quæstione xxxvi. soit dict, que s'il a esté omis quelque chose a taxer par la taxation des despés, que apres icelle faicte & arrestee lon pourra demander taxe de ce qui aura esté omis: on n'en use point de present : & ne seroye pas d'opinion que on le peut faire: car apres qu'elle est arrestee, elle passe en force de chose iugee, comme une autre sentence: & est a imputer a celluy qui ha faict ladicte omission, attēdu qu'il est demandeur. autrement n'y auroit iamais de fin a proces.

¶Comment se doibuent liquider dommages & interestz.

Venons apresent a la liquidation des dommages & interestz. Et premierement il fault les bailler par declaration par le demandeur, & puis le defendeur baille diminutions alencontre de ladicte declaration. puis le demandeur sa replique ou responce, & le defendeur sa duplique ou contreresponse. Ce faict, le tout est mis pardeuers le iuge pour en ordonner. lequel s'il uoit la matiere disposee, appoincte les parties en preuues: & si elle se peut uuyder sans preuue, il la uuyde. Et souuētesfois les parties uoyans la matiere estre subiecte a faire preuue, pour obuier aux fraiz de l'interlocutoire, prennent appoinctement a faire preuue. Et regulierement

telles

telles matieres ne sont uuydees sans preuue de tesmoings. Et n'en est le demandeur creu par serment, comme des uoyages & consultations. Vray est qu'apres le proces de dõmages & interestz mis en droict, le iuge ex officio ordonnera que le demandeur sera oy sur certains poinctz & articles du proces, & l'oyra sur l'estimation de ses interestz en bloc & en general, scauoir est a quelle somme il estime tous ses interestz. Mais le iuge par l'appoinctemẽt, par lequel il ordonne que le demandeur sera oy sur l'estimatiõ desdictz interestz par son serment, doibt taxer & declairer la somme de deniers, au d. soubz laquelle le demandeur iurera & estimera sesdictz interestz. Et s'il l'oyt par serment sans faire ladicte taxatiõ & limitation, la partie aduerse aura matiere d'appeller de la sentẽce qui sera dõnee apres le sermẽt. Et pour celle cause seule fut dict par la Cour de Parlement a Paris, qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris conseruateur des priuileges royaux de l'uniuersité dudict lieu : que que soit fut mise sa sentence au neant: & en icelle emendant, la Cour ordõna que le serment seroit deferé au demandeur audessoubz certaine somme de deniers. & estoit question d'une reintegration intẽtee par informations de meubles estimez a la somme de dix mille liures entre certaines personnes de la Rochelle. Et n'est le defendeur appellé a uoir faire ledict serment, & n'en ha communication.

¶De taxation de despens d'homme & cheual en voyages, chommage de gaing par emprisonnement, & de perdition de credit par execution reale de biens.

En taxation de dommages & interestz on taxe le salaire de l'homme & du cheual qui ha esté enuoyé pour faire les uoyages taxez en la declaration de despẽs: & pource quand on

on fait article dudict salaire en la declaration de despens, le taxateur met sur ledict article, reseruetur in dãnis & interesse : car en la taxation de despens on ne taxe que la despense de l'homme & du cheual: & despend lon encores d'aduantage que lesdictz dix solz baillez par l'ordonnance. Aussi quant aux interestz procedans d'emprisonnement ou detention de la personne, y uient ce qu'elle eust peu gaigner certainement de son mestier ou uacation, si elle n'eust esté detenue, non pas tout ce qu'elle eust peu gaigner de gaing incertain: comme si un marchand disoit qu'il eust faict un uoyage en Flandre, & eust mené des marchandises ou il eust peu gaigner grãd somme de deniers: car cest interest est trop esloingné & extrinseque. aussi il eust peu aduenir qu'il eust perdu. Mais y uiẽdroit bien ce qu'il eust peu gaigner & ha accoustumé gaigner communement de son train de marchandise : cõme pour le regard d'un procureur ou aduocat, il uiẽt ce qu'il ha accoustumé gaigner en sa maison : & ce est arbitraire, tellement qu'on n'en pourroit bailler autre reigle. Mais es dommages & interestz d'execution reale de biens, n'y uient l'interest du bon fame ou credit perdu: parce que c'est trop esloingné, & que on ne peut ce cognoistre perceptiblement & certainemẽt: car il peut y auoir autres causes pour lesquelles ledict credit ha esté perdu.

¶De la liquidation des fruictz: & cõment l'estimation d'iceulx se peut sçauoir & prouuer.

Reste a traicter de la liquidation des fruictz. Par les ordonnances dernieres articles xcviij. xcix.c.ci. cij.ciij.ciiij.& cv. est dict que celluy qui est condamné a rendre les fruictz, est tenu de les bailler par declaration, & icelle affermer par serment contenir uerité : & oultre des la premiere as-

ſignation apporter les comptes de recepte, papiers & baulx a ferme de la choſe adiugee : & apres l'affirmation ſuſdicte, ſera tenu de rendre les fruictz dedens un moys. Et neantmoins pourra le defendeur faire preuue de la plus grād quantité & ualeur des fruictz : & la partie condamnee au contraire dedens un ſeul delay peremptoire, qui ſera arbitré par le iuge ou executeur de ſentence ou areſt. Et ou il ſe trouuera par leſdictes preuues le defendeur auoir mal & calumnieuſement affermé, & leſdictz fruictz ſe monter plus qu'il n'auoit affermé, ſera condamné en groſſe amende enuers le Roy, & groſſe reparation enuers la partie : & ſemblablement le demandeur qui ſe trouuera auſsi auoir calumnieuſement inſiſté & maintenu les fruictz plus monter qu'ilz n'auoient eſté affermez par ledict defendeur. Et a ceſte fin en tous ſieges royaux & ordinaires generaulx & particuliers ſe fera rapport par chaſcune ſepmaine de la ualeur & eſtimation commune de toutes eſpeces de gros fruictz, comme bledz, uins, foins, & autres ſemblables, par les marchans faiſans negotiation deſdictes eſpeces de fruictz : qui ſeront contrainctz a ce faire ſans en prendre aucun ſalaire, par mulctes & amendes, ſur priuation de negotiation, emprisonnement de leurs perſonnes, & autrement a l'arbitration de iuſtice. Et ſeront tenuz leſdictz marchans d'enuoyer par chaſcun iour de marché deux ou trois d'entre eulx qui a ce ſeront par eulx deputez, & ſans eſtre autrement appellez ou adiournez, au greffe de noz dictes iuriſdictions, pour rapporter & enregiſtrer le pris par le greffier ou ſon commis : qui ſera incontinent tenu faire ledict regiſtre, ſans aucunement faire ſeiourner n'attendre leſdictz deputez, & ſans rien en prendre. Et par ledict extraict du regiſtre deſdictz greffes, & non autremēt, ſe prouuera doreſenauant la ualeur

& estimation desdictz fruictz, tant en execution d'arestz & sentences, que autres matieres ou il gist appreciation. Et *si en execution de iugement ou arest est requise cognoissance de cause, pour meliorations, reparations, ou autres droictz qu'il conuiendroit liquider : le condamné sera tenu uerifier & liquider lesdictes reparations, meliorations, ou autres droictz, pour lesquelz il pretend retention des lieux & choses adiugees, dedens certain brief delay seul & peremptoire, qui sera arbitré par le iuge selon la qualité de la matiere, & distance des lieux.* Autrement *a faulte de ce faire dedens le temps, & icelluy escheu, sans autre declaration ou forclusion seront contrainctz les condamnez eulx desister & departir de la iouyssance des choses adiugees, en baillant cautiõ par la partie qui aura obtenu, de payer apres liquidation ce qui seroit demandé par le condamné: laquelle liquidation il sera tenu faire dedens un autre brief delay qui luy sera prefigé par le iuge : & neantmoins sera condamné enuers le* Roy *en amende, & en reparation enuers la partie pour la retardation de ladicte execution selon les qualitez que dessus: ainsi qu'il est mis par l'article xcvij. desdictes ordonnances.* Oultre *par lesdictes ordonnances article xciiij. est dict, qu'en toutes matieres reeles, petitoires, & personneles intentees pour heritages, & choses immeubles, s'il y a restitution de fruictz, ilz seront adiugez non seulement depuis contestation en cause, mais ausi puis le temps que le condamné a esté en demeure & mauuaise foy auparauant ladicte contestation, selon toutesfois l'estimation commune, qui se prẽdra sur l'extraict des registres desdictz greffes des iurisdictions royalles & ordinaires: comme dict est.* Et *ce quant aux executions de sentences qui gisent en cognoissance de cause.*

 ¶ Toutes

¶ Toutes sentences doibuent estre executees par le sergent dedens l'an.

Parlons doncques de l'autre maniere d'executer sentẽces: laquelle gist en simple office de sergent. Est a entẽdre, que toutes sentences doibuent estre mises a execution dedens l'an par le sergent : autrement celluy contre lequel on execute, ha matiere de se y opposer: & si le sergent ne le recoit a opposition, ou qu'il passe oultre nonobstant ladicte opposition, & sans preiudice d'icelle, il en peut appeller. Ou s'il en appelle de plain, lon pourra faire conuertir son appel en opposition: comme sera dict cy apres au second liure. mais le remede pour a ce obuier, est de prendre prouision ou mandement du iuge, que appellons attache, par lequel le iuge qui ha donné la sentence, donnera en mandement de la mettre a execution nonobstant qu'elle soit surannee, auec ceste clause toutesfois de bailler iour & adiournement en cas d'opposition, pour dire les causes d'icelle. Et combien qu'on ayt accoustumé mettre par lesdictz mandemens que lon n'ha peu faire executer la sentence obstans certains empeschemens & affaires, toutesfois s'ilz sont niez, n'est mestier en faire preuue aucune. Et combien que la condẽnation soit baillee du consentement des parties, ce nonobstant il fault attache pour l'executer apres l'an, & receuoir la partie a opposition: comme il fut dict par arest es grands iours d'Angiers le quart iour d'Octobre l'an M. D. XXXIX. car il conuient entendre, que en France non seulement tous mandemẽs ou sentences de iuges sont annaux, sçauoir est ilz doibuent estre mis a execution dedens l'an & iour de l'impetration d'iceulx : mais aussi tous rescriptz du Prince, ou lettres royaux, ainsi que cy dessus au commencement de ce liure nous auons dict des mandemens de debitis octroyez tant par le Prince, que par les iuges. Mais quant

esdictes

esdictes lettres royaux non executees dedens l'an & iour, on peut auoir une attache soubz le contreseel de la Chancellerie pour les faire mettre a execution, comme on faict des attaches qu'on obtient des iuges: & lors lesdictes lettres ont pareil effect, que si dedens l'an & iour elles eussent esté mises a execution. Et ainsi deuons entendre le droict, qui dit que les rescriptz du Prince ne sont annaux, ains ont force perpetuelle, sçauoir est selon la nature de l'action qu'on intente par iceulx. Et parce que combien qu'une sentence donnee du consentement du debteur, ne peut apres l'an & iour estre mise a execution nonobstant l'opposition du debteur, ains fault deferer a l'opposition, comme il fut dict par ledict arest d'Angiers: la coustume n'est pas bonne ne seure de passer les condemnations des debteurs au greffe d'une Cour: ains est beaucoup meilleur, les passer pardeuant deux notaires royaux: car on ne peut executer la sentence ou condemnation donnee par le iuge nonobstant l'oppositiõ apres l'an & iour, ne aussi au dedens l'an & iour, si le condamné en appelle, sinon qu'elle soit de celles qu'on execute par les ordonnances royaux nonobstans oppositions ou appellations. mais une condemnation receue par lesdictz notaires se peut tousiours iusques a trente ans executer nonobstans oppositions ou appellatiõs quelconques, & sans preiudice d'icelles, quãt a la garnison de main de quelque somme qu'elle soit, ainsi que cy dessus au commencement de ce liure nous auons plus amplement deduict. D'auantage communement telles condamnations expediees au greffe ne sont donnees par le iuge: & est certain que le greffier n'ha puissance de condamner, ains seulemẽt sert d'un tesmoing auecques le iuge, qui en uault un autre: au moyen dequoy les appoinctemens pardeuant eulx expediez font foy, comme deuant deux notaires. Mais n'est

mestier que le iuge signe les appoinctemẽs ordinaires en cause,ou autres appoinctemẽs qu'il dõne sur le champ:ains seulemẽt les dictons des matieres qu'il a appoincté en droict, selon l'ordonnance, ainsi que cy dessus a esté dict. Toutesfois on doibt entendre, que l'on peut bien apres l'an faire adiourner la partie en execution de sentence pardeuant le iuge sans le mandement susdict : car lors la partie peut alleguer toutes ses exceptions pour l'empescher.

D'auantage il fault bien regarder ce que contient la sentence: car ou elle contient condemnation du payement de quelque somme de deniers : ou autre quantité,comme bled, uin,& autres choses semblables: ou restitution de chose mobiliaire, ou immobiliaire : ou condamnation de faire quelque chose.Et si la partie est condãnee a payer ou bailler quelque quantite,soit de deniers,ou autre:le sergent a la requeste de celluy qui aura obtenu la sentence, fera commandement au condamné, que incontinent & sans delay il ayt a bailler & payer ladicte quantité : & ce en personne dudict condamné,& presens deux tesmoings, ou par cedule auecques iniunction : comme nous auons dict cy dessus au commencement de ce liure.

¶Comment on doibt proceder a execution & vendition des biens du condamné qui refuse ou delaye a payer: & de salaire du sergent executeur.

Et si le condamné est refusant ou delayant payer : selon la coustume de ce pays de Poictou le sergent doibt premieremẽt saisir les meubles dont plus facilement on pourra recouurer deniers : mais par les ordonnances dernieres articles lxxiiij.

&

& lxxv. il n'est aprésent necessaire faire aucune perquisition de biens meubles pour la ualidité de l'exploict de criees, ou autre saisie, ou mainmise de personne, ou de biens. Et iasoit que ladicte coustume soit reale & de faict, & par ce moyen le Prince par son ordonnance ne soit ueu la uouloir abroger, neantmoins ie pense qu'elle soit tollue par ladicte ordonnance : car elle ne contient sinon ce qui est de droict commun. Et ainsi que le Prince est ueu par son ordonnance tollir le droict commun: aussi est il ueu tollir la coustume disposant ce que le droict commun. Et par ladicte coustume article ccclxviij. & quatre articles ensuyuans doibt le sergent asigner iour au condamné au prochain iour de marché ou de foire du lieu dont il est de chastellainie, s'il y a marché : sinon, au marché le plus proche du lieu ou est faicte ladicte executiõ, pour illec a la plus forte assẽblee du marché, & au lieu ou lõ a accoustumé faire les proclamatiõs de iustice, uoir faire la premiere criee des meubles saisiz, & la seconde, & adiudication desdictz meubles a huyctaine ensuyuant audict lieu. Et doibt faire porter les meubles ausdictz iour & lieu, & faire scauoir publiquement par cry public, scauoir est par la Crie & buche dudict lieu, qui est office public, en plain marché, que lesdictz meubles de tel sont saisiz pour telle somme, & a uendre au plus offrant & dernier encherisseur: & s'il y a aucun qui les mette a pris, le sergent le doibt faire scauoir publiquemẽt, & par ledict cry. Et doibt receuoir les encheres, si elles y uiẽnent celluy iour, & es autres iours ensuyuans iusques a ladicte huictaine, & iusques a trois heures apres midy. & par ledict cry doibt faire scauoir, que s'il y a aucun qui plus en ueuille bailler, qu'il uienne auant dedens lesdictz huict iours, & il y sera receu. Et ce pẽdãt doibt faire scauoir

au debteur ledict prix, & luy declairer qu'il paye: autrement qu'il deliurera lesdictz meubles au dernier encherissenr. & audict iour de huictaine reiterera & fera mesme criee, & receuera les encheres iusques a trois heures apres midy, & non plus. Et si le debteur y uient tout celluy iour, & ueuille payer, il y sera receu, & lesdictz meubles ne cherrōt en executiō. & si lesdictz meubles sont uēduz plus grand pris que ne monte la debte, le demeurant sera rendu au debteur. Toutesfois sur icelluy demeurāt se payera le sergent au despēs du debteur de son salaire de l'execution. & s'il n'y auoit demeurant, le debteur payera le sergent a ses despens. Mais par les ordonnances royaux faictes touchant le petit seel de Mōtpellier, le crediteur le doibt payer, & apres le repeter du debteur. Aussi nous usons que le crediteur fait taxer les fraiz de l'execution, & puis se fait deliurer par iustice le parsus pour lesdictz fraiz, partie aduerse toutesfois presēte ou appellee. Et par les ordōnāces dernieres article clxxxiij. & clxxxiiij. un sergēt a cheual doibt auoir pour chascun iour seize solz parisis. Et par les ordonnances du Roy Loys XII. article clv. les sergēs du petit seel de Montpellier n'auoiēt que douze solz six deniers tournois quand ilz estoient a cheual, & a pied six solz six deniers tournois. Et par lesdictes mesmes ordonnances article cliij. si un sergent faisoit plusieurs executions en un iour, il ne doibt estre payé que pour une iournee: & ce obserue lon en tous autres sergens.

¶Meubles ou arrierages deuz a prestres ou clercs ne sont executables.

Est a noter que ainsi que lon ne peut prendre par executiō les meubles d'un prestre ou clerc: aussi ne peut lon saisir les arrierages qui sont ia escheuz des rentes a eulx deues, ne le prix, ou autres especes des baux a fermes de leurs dōmaines, lesquelz

lesquelz priz ou autres especes sot ia deuz & escheuz: mais s'ilz ne sont escheuz ou deuz, ilz peuuet bien estre saisiz, car ilz sont comme fruictz pendans, & par ce moyen immeubles. & ainsi en fut dict par arest le ix. iour de Decembre. M. D. XIII.

¶Si par donation de meubles, se doibuent entendre debtes deues en deniers.

Et iasoit qu'aucuns docteurs tiennent qu'en donation de meubles, ne sont coprinses les debtes en deniers deues au donant: toutesfois par arest de la Cour donné le xiij. de May M.D.XL. les obligations, cedules, & creances deues au donant, furet adiugez au donataire qui auoit don des meubles, & choses censees pour meubles. Mais aucuns disent que led dict arest a esté donné pour raison de la coustume du pays de Poictou, article ccxcviij. par laquelle celluy qui ha tous les meubles du premier mourant, doibt & peut demander toutes debtes touchant meubles, & les arrierages des retes qui seroient deuz au temps du premier mourant. Neantmoins ie ne suis de cest aduis: car ladicte coustume parle seulement entre mari & femme, comme il appert euidemment: & au cas dudict arest estoit question d'un don faict par un a son parent. Et par autre arest de ladicte Cour a esté dict le semblable en une donation de meubles faicte a un estrangier. Fault entendre le mot debtes, des debtes deues & procedans de choses mobiliaires: comme de deniers prestez, de uedition de grains, uin, & huyle, & de choses semblables. Pareillemet sont reputees debtes mobiliaires & personnelles les arrierages escheuz de rentes foncieres & cens par les coustumes de Poictou en l'article cclxxxviij. & de la Rochelle article lxv. combien que les rentes foncieres, & cens soient estimez immeubles. Et quant es rentes constituees a priz d'argent, elles

les sont censees mobiliaires, si elles ne sont perpetuelles, tellement que quand elles sont admorties, les deniers en uiennent a ceulx qui doibuẽt auoir les meubles : cõbien que ce ayt biẽ lieu en uendition d'immeubles faicte auecques faculté de les pouuoir rachapter : comme porte la coustume de Poictou en l'article xxxvij. Mais y a grand difficulté, si celluy qui ha les meubles, est tenu de payer les rentes constituees a priz d'argent : comme la femme les rentes constituees par son mari a deniers. Car i'ay ueu bailler plusieurs sentences, par lesquelles les femmes estoient deschargees & absoultes desdictes rentes entierement, combien que par la coustume elles soient tenues d'une moitie des debtes creees constãt leur mariage. Toutesfois i'ay oy dire que par arest donné entre feu Francoys seigneur de la Trimoille Cheualier de l'Ordre & une douairiere de sa maison, la douairiere auoit esté condamnee a payer la moitie de telles rẽtes. Ce que ie treuue biẽ raisõnable: quãd les deniers de la creation des rentes sont tournez au proffict commun des conioinctz. Aussi il est bien raisonnable que l'action ou debte soit reputee meuble, quand elle est deue ou compete ponr chose mobiliaire.

¶Le creancier qui premier fait mettre en execution le meuble du debteur, est a preferer aux autres creanciers.

Celluy qui premier a faict prendre par execution aucun meuble de son debteur, doibt estre preferé a tous autres creãciers du debteur, iasoit que les autres ayent premiers hypotheques de tous biens sur le debteur: car meuble estãt en tierce main, n'ha point de suyte par hypotheque selon la generale coustume de France : & est ueu le creancier auoir le meuble entre ses mains, quand il l'ha faict saisir. Autre chose est des immeubles : comme nous dirons cy apres. Toutesfois

si un

si un tiers est opposant a ce qu'un meuble ne soit prins par execution pour les causes qu'il entend dire en tẽps & lieu, il fault le receuoir a opposition, fust ce en execution d'arest. Et lors si le creancier ueult, il peut faire faire declaration au debteur, que ueu l'opposition, il n'entend point faire proceder au paracheuement de l'execution dudict meuble, & qu'il se depart & desiste de la saisie & prinse dudict meuble pour le regard du principal, mais non quant es despens, lesquelz il entend poursuiure. Mais ce doibt estre entendu quand le meuble lors de l'executiõ estoit en la possession du debteur: car en ce monstrant, le creancier euite les despens, iusques a ce que ledict tiers opposant offre faire serment la chose executee luy appartenir: & puis ladicte offre, le creancier sera condamné entierement es despens, car il n'est tenu faire preuue par tesmoings ou tiltres a ses despens de ce que ladicte chose luy appartiẽt. Et si un tiers se oppose disãt seulemẽt que il est possesseur de la chose, le sergẽt le doibt receuoir. Mais s'il est prouué en la deduction, que le condamné lors de l'executiõ estoit possesseur, l'opposant sera debouté de son oppositiõ: car il se debuoit pouruoir par adueu quant aux meubles, ou par complaincte quant aux immeubles. Mais un tiers en executiou de sentence n'est receuable a prendre le gariment formel du condamné, & le mettre hors proces: car il est obligé personnelement par la sentence. Mais peut bien assister, & empescher que l'execution ne se face contre le condamné. Toutesfois si le demandeur le requiert: sa sentence sera executee contre le condamné, en baillant par le demandeur caution de le rendre indemne enuers le tiers. Et si les meubles appartiennent a plusieurs personnes par indiuis, le creancier neantmoins peut faire saisir la part du debteur, mais non uendre & adiuger au plus offrant: & s'il y a oppositiõ

des autres parsonniers, le creãcier pendant icelle peut requerir le iuge qu'il luy ayt a permettre faire uendre & adiuger ladicte part dudict debteur, si mieulx lesdictz parsonniers n'ẽ ueulent faire partage dedens certain temps, que le iuge arbitrera. Et *s'ilz ne ueulent la diuiser, lors selon ladicte permission le creancier fera uendre & adiuger ladicte part: & s'il n'y a aucun qui la ueuille encherir, le creancier la peut encherir iusques a la concurrence de ce qui luy est deu: & luy sera adiugee: cõme si la femme est condamnee constant son mariage, lon peut saisir la propriet é de son dot qu'elle pourroit auoir le mariage solu, ou de son dommaine. & ainsi en a esté dict ceste annee par arest a* Paris. Et *si le sergent executeur a declairé seulement au cõdamné, qu'il saisissoit ses meubles, sans faire saisie reale de tous, ains seulement de partie qu'il trouue: ou bien il n'en saisist point realement, parce qu'il n'en trouue: parapres a la requeste d'autre crediteur sont prins les meubles non saisis realement: le crediteur qui a faict la premiere saisie, combien qu'elle soit uerbale seulement, ou reale d'aucuns meubles, se peut opposer a ladicte derniere saisie reale, ou a la uente desdictz meubles prins par la derniere execution.* Et *a plus forte raison, si les meubles uerbalement saisis seulement en la maison du debteur, ont esté baillez en depost & garde de iustice a quelqu'un des uoisins, qui s'en soit chargé, sans desplacer lesdictz meubles: & que pour cause que les parties sont entré en accord, ou autrement, lesdictz meubles n'ayent esté uenduz: & un autre crediteur les faict saisir: le crediteur qui premier les a faict saisir, doibt estre preferé, si non qu'il l'eust faict en fraude, & on le peust monstrer.*

¶Comment se doibt porter le sergent a la vendition du meuble prins par execution.

Quand

Quand le sergent uend le meuble prins par execution, il doibt le uẽdre argent comptant: & si le dernier encherisseur delaye de payer, le sergent le pourra contraindre par emprisonnement de sa personne, & semblablement le depositaire de iustice, auquel il aura baillé les meubles saisiz en garde iusques a la derniere criee. Neantmoins est tousiours plus ciuil & urbain, que le sergent poursuiue en iustice pour raison de ce lesdictz derniers encherisseurs & depositaires, a fin qu'ilz ne soient executeurs ou iuges en leurs causes: & lors le iuge ordonnera qu'ilz seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes.

¶Comment on procede a la saisie des immeubles du debteur quãd les meubles ne se trouuent, ou ne sont suffisans.

Et si les meubles uenduz ne suffisent, ou si lon n'en peut trouuer, iasoit que la perquisition de meubles ne soit necessaire par les ordonnances dernieres: le crediteur, ou celluy qui a obtenu sentence, faict saisir par le sergent les immeubles du cõdamné, & commettre bons & suffisans commissaires pour en leuer les fruictz iusques a la concurrẽce de la somme deue. Et cõbien que lon n'ayt accoustumé que de faire scauoir par ledict sergent au debteur que lon ha saisi telz immeubles a luy appartenans: & apres les commissaires qui sont commis au regime des lieux, le font scauoir au debteur par un sergent presens recordz, ou present un notaire & deux tesmoings: neantmoins il est plus seur que le crediteur face scauoir au condamné par le sergent la saisie & l'establissement des commissaires: & qu'il luy face defense de non empescher les commissaires en l'exercice de leur commission: car on a ueu certains commissaires auoir esté enuoyez absouz de l'instance de reddition de cõpte en laquelle ilz estoient adiournez pardeuant

deuāt meſſeigneurs les Generaux ſur le faict de la iuſtice des aydes a Paris, parce que le crediteur n'auoit faict ſignifier la ſaiſie ne l'eſtabliſſement des commiſſaires au condamné. Et ce eſt fort equitable, a fin que les commiſſaires ſoiēt deſchargez des fraiz de ladicte ſignification. Nous auons dict cy deſſus cōment ilz doibuent bailler a ferme & a l'enchere les fruictz de la choſe ſaiſie : parquoy n'eſt meſtier le repeter icy. Et apres que commiſſaires ſont cōmis pour leuer les fruictz des choſes ſaiſies iuſques a plein payement, & qu'ilz ont commencé a leuer, ſi en brief la ſomme de deniers ne peut eſtre ſolue, ou que pluſieurs crediteurs ſoient oppoſans aux criees des biens ſaiſis,& aucuns tendent a diſtraction: ce pendant le crediteur peut faire ſaiſir les deniers liquides deuz a ſon debteur: auecques proteſtation toutesfois, qu'ou il ſera payé par une uoye,il entēd ſe departir de l'autre,& que par toutes leſdictes uoyes il ne tend qu'a un ſeul payement. Car on peut accumuler pluſieurs manieres d'execution tēdans a une meſme fin,ſcauoir eſt de payement,& peut on tenir ſon debteur priſonnier, ſi ad ce il eſt obligé : & oultre,durant ladicte priſon,faire uēdre ſes biens, ſans ce qu'il ſoit expreſſeement dict par l'obligation:iaſoit que pluſieurs le facent mettre par expres. Toutesfois comme un crediteur euſt baillé requeſte a la Cour,tendant ad ce que ueu que a raiſon du grand nombre des oppoſans es biēs ſaiſis a ſa requeſte,il ne pourroit eſtre de long temps payé de ſon deu, il pleuſt a la Cour luy permettre faire ſaiſir une debte liquide deue aux heritiers de ſon condāné: & pour oyr les parties ſur ladicte requeſte,la Cour euſt commis un des Conſeillers d'icelle : apres auoir oy les parties,& que le condamné euſt ſouſtenu les commiſſaires auoir leué fruictz ſuffiſans pour la ſomme, ledict commiſſaire ordonné par la Cour dict, que le crediteur fera rendre compte

aux

aux commissaires des fruictz par eulx leuez: & si le reliqua n'est troué suffisant pour la somme deue, le crediteur pourra faire saisir les deniers deuz a son debteur. Depuis le crediteur faict conuenir aucuns commissaires de certaines annees: qui tiennent compte, & n'est leur reliqua trouué suffisant pour la debte: & en faict conuenir d'autres pour la gestion d'autres annees: neantmoins auant qu'ilz ayent rendu compte, il presente une autre requeste a la Cour, ad ce que ueue sadicte diligence, les heritiers susdictz du debteur soient contrainctz le payer, & qu'il puisse faire proceder contre eulx par execution. Lesdictz heritiers la debatent, & n'en est encore rien decis. Mais ie pense que le crediteur seroit bien fondé, si ce n'estoit ladicte sentence, a laquelle il a ia acquiescé, dont il est adstrainct de faire rendre compte a tous les commissaires. Toutesfois la Cour qui iuge d'equité, pourra enteriner ladicte requeste, sans auoir regard a ladicte sentence: a fin que le crediteur ne soit tant molesté de faire rẽdre compte a tous les commissaires.

¶Les commissaires establiz au regime de chose immobiliaire saisie par execution, comment ilz doibuent exercer leur commission.

Et si le condamné ou un tiers s'oppose ou appelle d'eulx, ilz peuuẽt passer oultre a l'exercice de leur cõmission nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: car ilz sont simples executeurs, & n'ont aucune cognoissance de cause, ains sont persõnes priuees, desquelles on ne peut appeller. & ainsi en fut dict par arest le xxviij. iour de Septembre M.D.XXXI. es grans iours tenuz a Poictiers.

Et

Et si l'opposant ou appellant les prennent a parties, ilz en seront enuoyez absoulz auecques despens. Mais les cõmissaires pour le mieulx doibuent faire signifier a la partie a la requeste de laquelle ilz sont commis, lesdictes oppositions ou appellations, & la sommer par un sergent presens recordz, ou en presence de notaire, de declairer si elle entend qu'ilz passent oultre nonobstans lesdictes oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles: & luy declairer que ou elle ne leur uouldra faire promptement responce, qu'ilz cesseront d'exercer leur commission. Et feront semblable sommation de leuer & oster les autres empeschemens qui leur seront baillez en l'exercice de leur commission, & pareille declaratiõ de cesser pour iceulx empeschemens: & en ce faisant ne pourront estre redarguez de negligẽce, s'ilz n'ont leué. Et s'ilz ne font ladicte sommation & declaration, la partie les pourra contraindre a rẽdre compte des fruictz qu'ilz ont deu leuer: ou a payer la somme pour laquelle ilz ont esté commis: sinon que les choses saisies ne fussent bien confrontees ne declairees, en maniere qu'ilz n'auroient peu se immiscer a les leuer: car en ce cas n'en seroiẽt tenuz. toutesfois il uauldroit mieulx qu'en ce cas ilz se transportassent pardeuers la partie qui les auroit faict commettre, & la sommassent de leur bailler par declaration au certain lesdictes choses: autrement qu'ilz protestent de n'en tenir & rendre compte.

¶De l'oppositiõ que fait le debteur ou vn tiers contre la saisie de ses biens.

Mais si le debteur ou un tiers se ueult opposer, il fault qu'il se oppose au sergent qui fait la saisie, & qu'il appelle du refus de le receuoir a opposition: ou si la saisie est ia faicte, qu'il appelle la partie pardeuant le iuge qui a donné la sentẽce de l'execution de laquelle est question, pour proceder sur l'opposition

l'opposition qu'il fait a ladicte saisie, & luy uoir faire deliurance de la chose saisie. Mais parce que ce pendant la saisie tiendroit,& les commissaires leueroient,lon se porte appellant de la saisie, & des commissaires, & leur fait on signifier:& apres on ha incontinét lettres royaux pour muer & conuertir les appellatiõs en opposition:& pour faire adiourner la partie qui a faict saisir, pour proceder sur ladicte opposition: car si auparauant lesdictes lettres obtenues & executees l'appellant estoit anticipé,il deburoit les despens de la cause d'appel. Et si pendant l'exercice de la commission le debteur offre aux commissaires realement & de faict mettre entre leurs mains la somme pour laquelle ilz ont esté commis, fault qu'ilz la recoiuent, & qu'ilz declairent qu'ilz ne se immisceront plus au faict de leur commission:& s'ilz ont faict les baulx a ferme des choses saisies,le declaireront a ladicte partie, & luy offreront ceder leurs actions contre les derniers encherisseurs. Et ne pourront soubz couleur des fraiz par eulx faictz a l'exercice de leur commission, plus proceder oultre,ne tenir les choses saisies:& s'ilz le font, on pourra se pouruoir contre eulx par les uoyes susdictes : mais fauldra qu'incontinent les commissaires se transportent pardeuers la partie qui les a faict commettre,& luy offrir realemét & de faict la somme pour laquelle la saisie est faicte, deduictz les fraiz faictz pour la gestion de ladicte cõmission,selon qu'ilz leur auront esté taxez en faisant le bail & enchere,& autres fraiz raisonnables , suyuant l'ordonnance derniere . & si ladicte partie ne leur ueult deduire lesdictz fraiz, ilz auront iuste cause de retention apres ladicte offre reale.

¶Les commissaires establiz au regime d'vne chose saisie,sõt tenuz a rendre cõpte par chascune annee.

Quand le crediteur uoit que les commissaires ont assez leué & receu de deniers, si la somme est grande, les peut appeller a cōpte pour chascune annee, icelle toutesfois escheue. & fault qu'il appelle ausi le condamné ou debteur pour assister & estre present, si bon luy semble, a la reddition & closture dudict cōpte. Et ce fera par mandemēt du iuge, ou par lettres royaux. & si la commission procede de la Cour, & que lon uueille addresser la cognoissance de la reddition du compte a un iuge royal, il fault l'addresser au iuge royal du lieu ou est situee la chose saisie, ou du domicile des commissaires. si les commissaires ne comparēt au iour, on donne contre eulx default: & par la coustume de ce pays de Poictou, par le moyen dudict default ilz sont condamnez a rendre compte & reliqua dedens certain temps: & icelluy passé, leur fait on signifier ce default & appoinctement, & bailler adiournemēt a certain iour auec intimation pour rapporter leur compte & reliqua. & si a ce iour ilz se defaillent, encore y aura il contre eulx default auec tout le profict, sauf quelque iour: & icelluy passé, ueuz les deux defaultz & exploictz, sera ordonné que lesdictz cōmissaires seront contrainctz par saisie de leurs biens, & emprisonnement de leurs personnes, & autres uoyes deues & raisonnables, a rēdre compte & reliqua: & que le demandeur en reddition de compte sera creu par serment de la quantité & ualeur des fruictz leuez, ioincte la preuue de la cōmune fame & renommee. & apres l'enqueste de la commune renommee faicte & publiee, & le proces mis en droict, le iuge uerra l'enqueste & autres pieces: & sans y appeller les commissaires, il oyra le demandeur, & luy fera faire le serment s'il pense que les fruictz se soient monté iusques a telle quātité & ualeur qu'il luy dira: & ce faict condānera les commissaires a rēdre compte desdictz fruictz iusques

iusques a ladicte quantité & ualeur : ainsi qu'en pareil cas est dict par la coustume de cedict pays de Poictou article ccxxxij. Ou si le seigneur a default de parens s'est emparé des meubles estans en sa iurisdiction appartenans a un defunct, sans faire aucũ inuentaire, l'heritier qui apres demandera lesdictz meubles, sera creu par serment de la quantité & ualeur des meubles, ioincte la preuue de la commune renommee. Aussi selon raison on est creu ainsi par serment de la ualeur & quantité des fruictz qui ont esté leuez par un depredateur: & ueue la contumace des commissaires, ilz sont prins comme depredateurs. Toutesfois la Cour de Parlement ha accoustumé de user d'un remede plus brief contre ces fuyardz delayans rendre compte: car elle ordonne qu'ilz seront contrainctz de rẽdre cõpte sans ce que aucũs fraiz faictz a l'exercice de leur commission, leur soient deduictz: cõme elle ordonna le xiiij.iour de May M.D.XXXV. Mais le xxi.iour de iuillet M.D.XXXVI. sur une requeste presentee a la Cour par celluy qui en celle maniere auoit esté condamné a rendre cõpte sans deduction de fraiz: par le moyen des raisons qu'il alleguoit pour lesquelles il n'auoit peu plustost rẽdre compte, la Cour le receut a rendre compte auec les fraiz susdictz, & moyennant ce qu'il consigneroit dedens huict iours entre les mains des demandeurs en reddition de compte, la somme pour laquelle il auoit esté ordonné commissaire.

¶Quel doibt estre le compte des commissaires en cest affaire.

Le compte doibt contenir premierement les receptes, ou les causes pour lesquelles on ne s'en charge point : & puis apres les mises, & le tout par le menu, & non en bloc. Et doibuent les commissaires, ce requerant le demandeur, affermer par

fermēt en leurs perſonnes, ou par procuration ſpeciale, que calumnieuſement ilz n'ont mis aucune choſe par leur compte. & doibuent uerifier & prouuer par tiltres ou teſmoings le contenu de leur compte touchant la miſe, fors quand il eſt queſtion de menues miſes: car de icelles ilz ſont creuz par ferment ſelon raiſon & diſpoſition de droict commun, pourueu qu'il n'y ayt point tant de menues miſes, que toutes accumulees enſemble elles facent une grand ſomme, parce que en ce cas il ne ſuffiroit les uerifier par fermēt: ou bien ſ'il n'y auoit aucune ueriſimilitude qu'ilz euſſent faict leſdictes miſes. Et combien qu'ilz ayent prins a prouuer quelque miſe par teſmoings, & qu'ilz en ſoiēt forclos, & n'ayēt toutesfois faict aucune preuue, ilz peuuent requerir eſtre creuz par fermēt, ſi la miſe eſt telle qu'ilz en doibuent eſtre creuz par fermēt, ſcauoir eſt de la qualité ſuſdicte: mais ce doibt eſtre en refundant deſpens des delayz fruſtratoires prins pour faire ladicte preuue: car ſi une partie chargee de quelque preuue, ſe laiſſe forclore de la faire, neantmoins elle peut parapres ſe rapporter au fermēt de partie aduerſe ſur ledict faict, qu'elle eſtoit chargee monſtrer, ſinon qu'elle euſt cōmencé a faire preuue, & faict oyr teſmoings: car meſme auant la publicatiō de l'enqueſte, elle ne pourroit en ce cas ſe rapporter au fermēt de partie aduerſe: que que ſoit, ladicte partie aduerſe ne feroit tenue l'accepter ne faire, ſi elle ne uouloit, parce qu'elle pourroit eſtre notee de periurer, ou icelluy periure eſtre deſcouuert par les depoſitions des teſmoings ia oyz: qui eſt un cas de droict auquel on n'eſt tenu de prendre ou accepter le fermēt. Et ainſi en a eſté decis par areſt on Parlement de Bourdeaux, comme recite monſieur Bohier tiers Preſident d'icelluy, en ſes deciſions des areſtz dudict Parlemēt, qu'il ha recueilly & diſputé, en la queſtion xcy.

¶Comment

¶Comment l'auditeur de compte condamne les commiſſaires a payer le reliqua.

S'il y a quelque omiſsion de recepte audict compte, le demãdeur, ou celluy qui eſt adiourné pour y aſsiſter, peut l'alleguer, & debatre le compte de defectuoſité pour ce regard. Et ſ'il ſe trouue quelque reliqua par l'arreſt & cloſture du cõpte, ſcauoir eſt que recepte doibue a miſe, (car premierement par la cloſture que fait le iuge qui oyt le compte, il arreſte la recepte, & parapres la miſe, & puis met la ſomme que les commiſſaires doibuent pour plus auoir receu que mis) il les condamne a icelle payer ſimplement : qui ſ'entend chaſcun des commiſſaires pro rata: & ſ'ilz ne ſont que deux, chaſcun pour une moytie: & ſ'ilz ſont d'auãtage, chaſcun pour ſa contingente portion pour le nombre des perſonnes : ſinon qu'ilz euſſent eſté commis chaſcun d'eulx ſeul, & pour le tout: car en ce cas ilz ſeroient auſsi condamnez a payer le reliqua chaſcun d'eulx ſeul, & pour le tout.

¶L'heritier d'vn commiſſaire mourant durãt la cõmiſsion, n'eſt tenu exercer la meſme commiſsion.

Et ſi un des commiſſaires meurt durant la commiſsion, ſes heritiers ne ſont point tenuz exercer le faict de la commiſsion au lieu de luy. Et ſi par uertu d'un areſt de la Cour le ſergent de quelque iuge royal a commis commiſſaires, neantmoins ledict iuge royal ne autre que la Cour ne les peut deſcharger, iaſoit qu'il y ayt cauſe, ſinon du conſentement de la partie qui les auroit faict commettre.

¶A la vente de biens immeubles du condamné

saisiz pour debte, par criee, toutes les solennitez y doibuent estre gardees.

Quand on uoit que de brief on ne peut estre payé par la uoye de saisie des fruictz, on procede a la uente des immeubles du condamné. Et *en ce le sergent qui fait les criees des immeubles, doibt prendre garde qu'il obserue & accomplisse entierement toutes les solennitez requises par la coustume du pais auquel il fait les criees : car autrement toutes les criees, & ce qui s'en sera ensuyui, sera declairé nul.* Or *par la coustume de ce pais de* Poictou *il fault que le sergent declaire la saisie des immeubles qu'il ha saisi, au condamné, & qu'il les mettra en criees, & adiugera au plus offrant & dernier encherisseur, pour les deniers qui en istront, estre cōuertiz au payement du deu : & luy donnera iour pour en uoir faire la premiere criee au prochain iour de marché de la chastellenie en la iurisdiction de laquelle est situee la chose saisie: & s'il n'y ha marché, baillera iour au plus prochain marché du lieu onquel est ladicte chose assise, s'il n'est plus loing de quatre lieues : auquel cas baillera ledict iour au prochain dimenche de la paroice en laquelle est assise ladicte chose saisie, a l'yssue de la grand messe.* Toutesfois *ce doibt estre entēdu pourueu qu'il y ayt interualle cōpetēt entre le iour de la significatiō de ladicte premiere criee, & le iour auquel elle sera faicte, & que le condamné puisse commodement se trāsporter au iour & lieu assigné.* Et *n'y a point par nostredicte coustume aucun iour assigné pour la premiere criee : & pource il doibt estre arbitré.* Mais *la seconde criee doibt estre faicte a huictaine ensuyuant de la premiere, la tierce a la quinzaine ensuyuant, & la quarte a quarante iours apres aussi ensuyuant, si le iour de marché y escheoit. & si au-*

cun deſdictz iours eſchoit a iour de feſte auquel ne ſoit tenu le marché, le ſergent fera la criee aſsignee a ce iour, au iour du prochain marché ſuſdict. Et *ſi les criees ſont faictes au iour de dimenche, on les pourſuyuera ſans diſcontinuation: & a chaſcune deſdictes criees qui ſeront faictes au lieu ou lon ha accouſtumé faire les proclamations de iuſtice, & a la plus forte aſſemblee du marché, le ſergent declairera a haulte uoix, & confrontera particulierement les choſes ſaiſies, & pour quelle ſomme elles ſont en criees & uente, & le pris auquel elles auront eſté encheries, & par qui, & que ſ'il y a aucun qui ueuille encherir pardeſſus, ou qui ueuille pretendre aucune hypotheque, debte, debuoir, ou autre droict pardeſſus leſdictes choſes, qu'il uienne auant, & l'ayt a declairer: autrement qu'il en ſera forclos.* Et *a la premiere criee ſignifiera les iours de la ſeconde, tierce, & quarte: & ſemblablement a chaſcune des autres fera ſcauoir les iours des autres criees reſtãs a eſtre faictes.* Et *fera toutes les ſignifications ſuſdictes a ſon de trompe, & par la uoix & organe de* Crie *& huche du lieu ou il fait les criees. lequel huche eſt un homme ayant office par auctorité publique pour faire les criz & proclamations de iuſtice, & autres publiques.* Et *ſ'il y ha quelque encheriſſeur a chaſcune criee, ledict ſergent tantoſt apres & auant la ſubſequente criee le fera ſcauoir au condamné.* Et *ſ'il y ha quelque oppoſant ou appellant deſdictes criees, le ſergent le receuera a oppoſition ou appellation partant qu'il le peut faire, & neantmoins procedera a l'execution & paracheuement des criees: & icelles parfaictes baillera iour aux oppoſans pardeuant le iuge dont procede la condemnation, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, & au condamné pour uoir interpoſer le decret.*

u iiij ¶Le

¶ Le debteur peut renoncer aux solennitez des criees.

On a faict doubte, si le debteur pouuoit renoncer aux solennitez de ces criees par obligation ou autre acte a part. Quant au debteur, il est uray qu'il y peut renoncer: mais ce ne nuist point aux autres crediteurs d'icelluy debteur.

¶ Si celluy a qui appartient la chose mise en criee, en ne s'y opposant perd la seigneurie d'icelle.

Aussi parce que par la coustume de ce pais de Poictou ceulx qui ne se opposent aux criees, sont decheuz de droict, rēte, hypotheque, ou deuoir a eulx deu sur la chose saisie, s'est meue difficulté, si celluy auquel appartient la chose criee, ne se oppose, il en perd la seigneurie. Et semble que non, parce que ce mot droict, doibt estre entendu selon les motz ensuyuans, scauoir est de rente ou hypotheque. Plus par ladicte coustume celluy auquel est deue rēte fonciere sur les choses criees, ne la perd, iasoit qu'il ne se soit opposé a icelles pour ladicte rēte. A plus forte raison le droict de seigneurie ne peut y estre perdu. En oultre les iuges de ce pais de Poictou par un stile anciē ont accoustumé forclore ceulx qui ne se sont opposez, de toutes rentes, hypotheques & deuoirs qu'ilz pourroient pretendre es choses criees: laquelle usance est ueue interpreter assez ladicte coustume escripte. Mais selon droict commun l'autre opiniō est plus soustenable, scauoir est que lon perd le droict de seigneurie qu'on ha, si lon ne se oppose aux criees, fors quand on est actuel & real possesseur des choses criees: car en ce cas il ne suffit pas faire lesdictes criees, ains fault adiourner particulierement & nommeement le possesseur pour uoir interposer le decret, ou dire causes pour l'empescher, si bon luy semble. Et a ceste cause par les ordonnances nouuelles article lxxvij. est dict que le sergent pendentes

les

les criees establira commissaires au regime & gouuernement des choses criees des le commencement d'icelles criees, nonobstant quelque coustume locale au contraire. Et par lesdictes ordonnances article lxxxi. est dict que on ne sera receu a demander distraction de quelque chose criee, si on a esté six ans auparauāt sans intenter action pour raison de ladicte chose: lequel temps sera compté deslors que la prescription aura commencé courir. Toutesfois si celluy qui tēd a la distractiō, peut mōstrer y auoir quelque droict de seigneurie, il sera payé & satisfaict de sondict droict sur la somme de deniers a laquelle sera la chose adiugee au dernier encherisseur selon son tour, ordre & prerogatiue, soit par temps ou par hypotheque priuilegiee.

¶ Comment il fault proceder es oppositions qui se font contre lesdictes criees.

Pource que souuentesfois uient debat & proces entre les opposans, il conuient declairer icy la maniere de proceder en telles matieres: qui est, que si les opposans defaillent au iour a eulx asigné pour dire leurs causes d'opposition, le demandeur en criees comparent obtient contre eulx default auec tout le proffict, ou simple, sauf quelque iour: & icelluy passé, s'il n'est rabatu, le iuge en luy adiugeant le profict dudict default, enuoyera ledict demādeur absou de l'instāce de leursdictes oppositions: & ordonnera que nonobstant icelles oppositions il sera procedé a l'adiudicatiō des choses saisies, & interposition de decret. Mais si les opposans comparent, le debteur adiourné en interposition de decret, pourra demander communication du proces uerbal des criees: & luy doibt estre faicte: mais les opposans n'en peuuent auoir communication, parce que tous opposans sont demandeurs. Et doibuēt les opposans en fournissant de leurs causes d'oppositiō bailler

&

& mettre auant tiltres pour faire apparoir du faict contenu en leurs causes, & le demandeur en criees apres respondera esdictes causes, & par ses respõses pourra contredire & impugner les tiltres mis auant par lesdictz opposans : & iceulx opposans bailler leurs repliques, & par icelles mettre les saluations de leurs pieces: & doibuent faire lesdictes deux choses a un iour, scauoir est bailler leurs causes, & fournir de leurs tiltres. Et semblablement le demandeur doibt defendre ou respondre, & y employer & mettre ses contredictz contre les pieces des opposans, sans ce que pour ce faire lesdictes parties puissent chascune d'elle auoir fors que un seul delay pour faire les deux choses susdictes: combien qu'en plusieurs sieges on y garde semblable procedure qu'es autres matieres: car apres les causes d'opposition, & responses a icelles baillees, ilz ont delay pour produire, & apres baillẽt contredictz & saluations, & ont delay particulier pour faire chascune desdictes choses. Et si aucuns des opposans alleguent quelque faict dont il faille preallablement adiuger preuue, ou icelluy autrement estre examiné auant que faire droict sur son opposition : en ce cas les autres opposans ne sont tenuz de proceder oultre a faire ce qu'ilz estoiẽt tenuz faire, iusques a ce que ce soit faict que l'autre opposant doibt faire: parce qu'il fault que par mesme sentence il soit decis de la priorité ou posteriorité de tous les opposans : car autrement on ne pourroit pas cognoistre l'ordre & le tour auquel chascun des opposans doibt estre mis. Mais si celluy auquel on adiuge faire preuue ou quelque autre chose auant les autres opposans se laisse defaillir, par le moyen dequoy il en soit forclos, ou autrement il y ayt contre luy forclusion de ce faire : les autres opposans sont tenuz neantmoins d'aller auant en la cause ; car ledict opposant par

sa cõtumace sera debouté de son opposition: & par ce moyen sa cõtumace ne doibt point empescher que sentence de priorité ou posteriorité ne soit donnee. Autrement il s'ensuiueroit qu'il seroit en la puissance d'un opposant qui ne uouldroit comparoir, ou faire ce qu'il est tenu faire, empescher que ladicte sentence ne fust baillee. Mais quand il fait son debuoir, il doibt estre attendu par les autres, afin que par un moyen tous les opposans ayent sentence. Tellement qu'en certaine matiere en laquelle l'heritier du debteur sur lequel auoient esté criez aucuns lieux & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur, se seroit porté appellant de ladicte adiudication comme nulle, par le moyen qu'elle auoit esté baillee contre luy mineur, & un soy portãt son curateur, qui ne l'estoit: & auroit releué son appel en la Cour, & y faict intimer le dernier encherisseur possesseur desdictz lieux: par arest interlocutoire fut dict, que les opposans esdictes criees seroyẽt appellez, pour uenir defendre esdictes lettres royaux de l'appellant, & a l'appel y mentionné s'il y escheoit, scauoir est si faire se debuoit. Et a ceste cause si un des opposans pour proces retardé est condamné es despens, ilz doibuent estre partiz & diuisez entre le demandeur & tous les autres opposans: & aussi le defendeur adiourné pour uoir interposer decret: sinon que celluy qui aura faict demander audience, ou faict autres fraiz pour auoir lesdictz despens, leuera premierement ses fraiz. Mais en diffinitiue ledict defendeur regulierement n'est pas condamné es despens de la cause enuers les opposans, ains seulement enuers le demandeur en criees, ou celluy qui est subrogué en son lieu. Toutesfois si ledict defendeur debatoit le deu de quelque opposant, il seroit raisonnable de le condãner

enuers ledict opposant qui gaigneroit sa cause, es despens pour le regard d'icelluy opposant. Et pource, attendu que souuent le defendeur ne debat point les oppositiõs, ains en laisse faire aux autres opposans, le defendeur n'est point enuers eulx condamné es despens : mais s'il y a quelcun des opposans tendant a fin de distraction, & il maintienne la chose dont il demande distraction, luy appartenir, & en estre possesseur, & le demandeur en criees le contredise, & insiste au cõtraire: ledict opposant ne sera point tenu d'informer de son tiltre, mais il pourra former complaincte contre le demandeur en criees.

¶Le iuge donnera sentence en ces oppositions selon l'ordre de priorité & posteriorité que mõstreront lesdictz opposans.

Mais si ledict tiers opposant n'est possesseur, & qu'il ayt esté par six ans auant que intenter son action sur laquelle il fonde sa distraction, a commencer depuis le temps que prescription aura peu courir, ne sera retardee l'adiudication par decret. Neantmoins en uerifiant leurs droictz, seront payez de leursdictz droictz sur le pris de l'enchere selon leur ordre de priorité ou posteriorité : ainsi qu'il est decis par lesdictes ordonnances dernieres article.lxxxi. Et apres que le proces entre lesdictes parties aura esté mis en droict, le iuge baillera la sentẽce de priorité ou posteriorité: scauoir est que les choses criees seront uendues au plus offrant & dernier encherisseur, a la charge de payer tant a tel, en quoy ledict defendeur luy est tenu par contract en date de tel iour, signé tel notaire. & ainsi des autres.

¶De ceulx qui s'opposent en vertu des cedules qu'ilz ont.

Et est a noter icy, que s'il y a des opposans qui ayent des cedules

cedules, si elles sont recogneues, ilz seront mis en leur tour & ordre, eu regard au temps de ladicte recognoissance faicte par la confession iudiciaire au debteur, ou par preuue de tesmoing selon droict commun. Mais apresent par l'ordonnance derniere article. xciij. si le debteur nie sa cedule en iugemẽt, & le creancier la prouue, l'hypotheque courra & aura lieu des le iour de la denegatiõ, ou contestation. Et ce doibt estre entẽdu non seulemẽt quant au preiudice du debteur qui aura nié, mais aussi au preiudice des autres creanciers: car un debteur pour gratifier a aucuns de ses crediteurs auec lesquelz il auroit intelligence, denieroit sa cedule a fin de les faire preferer a l'autre. Et si la cedule n'est point recogneue, on deboutera l'opposant de son oppositiõ, parce que telle cedule n'ha hypotheque. Mais le iuge luy reseruera par sadicte sentence, de se pouruoir pour raison de la somme contenue par ladicte cedule, par les uoyes que de raison. Mais si le crediteur ayant cedule requeroit estre receu a la faire recognoistre, & produisoit sur le champ tesmoings a ceste fin, il y deuroit estre receu: & icelle recogneue, doibt ledict crediteur estre mis le dernier: combien que sa cedule soit premiere en date que les obligatiõs des autres crediteurs: car une escripture priuee ne faict foy au preiudice d'un tiers, quant a la date d'icelle. Car ce seroit en sa puissance de faire preferer telz crediteurs qu'il uouldroit. Et tout ainsi que si le debteur de uiue uoix disoit quelque crediteur estre premier, il n'en seroit creu au preiudice de ceulx qui ont obligation precedente: aussi sa cedule ne faict foy de sa date: cõme cy dessus ha esté dict. Sẽblablement si le crediteur auoit preuue prõpte & paree par tesmoings deposans de l'hypotheque de quelque debte, & il requist estre receu a faire ladicte preuue, il y deburoit estre admis: car l'hypotheque est constituee & creee par le seul consentement du debteur,

debteur, & la lettre obligatoire ne sert que pour prouuer le consentement de ladicte constitution d'hypotheques. Et en iugemẽs pour prouuer quelque faict, regulieremẽt les tesmoings ont pareille force que les instrumens. Pareillement un instrument passé par notaires de Cour d'eglise, comme n'emportãt point hypotheque, ne peut seruir pour estre mis en l'ordre de sa date: ains sera mis le crediteur qui l'ha, le dernier, & comme s'il n'auoit que simple cedule: ainsi que tiẽt mondict sieur Bobier en ses decisions du Parlement de Bourdeaux en la question ccxcv. Et iasoit qu'il n'y ayt aucuns opposans, toutesfois si luy sont deues plusieurs sommes par diuers cõtractz il sera dict par la sentence que les choses criees seront uẽdues a la charge de luy payer telle somme a luy deue par tel contract, plus telle somme a luy deue par tel contract. Il y ha aucuns iuges qui par ceste sentence de priorité ou posteriorité forcloent & deboutent les opposans & tous autres de charges, hypotheques, seruitudes, droictz & debuoirs quelconques qu'ilz pourront pretẽdre pardessus les choses criees, exceptez les droictz & debuoir sonciers & feodaux: & or donnent que d'abũdant sera faicte une autre & quinte criee dedens tel temps: & que pendant icelluy, le demandeur en criees, & autres, si bon leur semble, pourront mettre a pris ou encherir les choses criees. Et ceste forme de sentence procede selon mon iugement d'une ordonnance ancienne de la Cour de Parlement a Paris faicte le xviij. iour du moys de Feburier l'an mil quatre centz quatre uingtz douze, par laquelle estoit ordõné que nul ne seroit receu a s'opposer apres sentence de priorité ou posteriorité donnee ou confermee par ladicte Cour. ce qui est bien raisonnable: autrement a peine y auroit fin en telles matieres. Toutesfois nous usons en aucunes Cours royales que par la sentence de priorité ou posteriorité

sterioríté lon ne forclost point les opposans ne autres d'autres debtes, ains seulement par le decret, par lequel on adiuge la chose au dernier encherisseur auec les charges declairees par ladicte sentence de priorité: & recoit on tous a s'opposer iusques a ce que le decret soit interposé, & en refondant despēs du proces retardé, & moyennant ce que les opposans & autres parties, scauoir est le demandeur & defendeur pourrōt respōdre aux causes d'opposition du nouueau opposant a ses despens, s'il uient apres ladicte sentence de priorité. Et ce est moult equitable. Et pendant le proces desdictes criees, les choses saisies seront regies par commissaires, comme dict est.

¶Comment se doibt obtenir mainleuee.

Et si le defendeur en ueult auoir mainleuee, il fault qu'il consigne la somme deue tant audict demandeur, qu'aux opposans: & s'il consigne seulement la somme deue au demandeur, neantmoins les opposans pourrōt tousiours poursuiure leurs oppositions, & empescher ladicte mainleuee. Et pour ce faire fault que l'un des opposans obtienne lettres royaux: par lesquelles sera mandé au iuge pardeuant lequel est le proces de criees pendant, le y subroguer, & le receuoir a faire la poursuite de la matiere des criees, tout ainsi qu'eust peu faire ledict demandeur en criees, & selon les derniers arremens & procedures. toutesfois les demandeur & opposans ou l'un d'eulx ne peuuent empescher la mainleuee au defendeur, quand il ha consigné les sommes a eulx deues, & pour lesquelles ilz se sont opposez soubz couleur, & par le moyē de ce qu'il n'auroit consigné les fraiz & mises des criees, & de la procedure qui s'en est ensuiuie: car lesdictz fraiz ne sont encores liquides, & pource ne compete retētion pour raison d'iceulx, non plus que compensation. Iasoit que autrement il soit escript au stile de Parlemēt composé en francois.

mais

mais en icelluy mesme stile il est dict que par arest il auroit esté ordonné que pour raison d'iceulx despens des criees le demandeur se pouruoieroit par action simple, & ne peut les auoir par fin de proceder, scauoir est qu'il n'estoit tenu surseoir la poursuyte de la matiere de criees, & interposition de decret, iusques a ce qu'il fust payé desdictz fraiz. mais par la sentence de priorité il est dict que le demandeur en criees sera premier payé des fraiz faictz pour les criees, & de ce qui s'en est ensuiuy: ce qui est bien de raison: car les opposans par le moyen desdictes criees & proces qui s'en est ensuiuy, ont conserué leurs debtes & droictz.

¶Le poursuiuant des criees doibt incontinent apres icelles faictes les faire certifier: & la maniere de la certification.

Et pource qu'il y ha diuersité de coustumes quant a faire criees & subhastations, & qu'il fault garder la coustume du pays auquel elles sont faictes, & que la Cour de Parlement bien souuent interloquoit que les criees seroient certifiees par le iuge & practiciens du lieu ou elles estoient faictes, qu'elles estoient bien & deuemẽt faictes selon la coustume dudict lieu: pour obuier a telles interlocutoires, par les ordonnances dernieres article lxxix. est dict que le poursuiuant des criees auant qu'il s'en puisse ayder, ne faire aucune poursuite d'icelles, & sur peine de nullité desdictes criees, est tenu incontinent apres icelles faictes les faire certifier bien & deuemẽt selon les anciẽnes ordonnances, & faire attacher la lettre de certification a l'exploict des criees, soubz le seel du iuge qui l'aura faict. Et la maniere de faire ladicte certification, est que ce requerãt l'aduocat ou procureur du poursuiuãt les criees, le iuge a iour ordinaire de Cour ou plaidz fait lire par son greffier ou par autre a haulte uoix le proces uerbal desdictes

criees en presence des aduocatz & procureurs du siege: a chascũ desquelz apres il demande si lesdictes criees sont bien & solennellemẽt faictes selon la coustume du pays: & apres suiuant leur aduis les declaire biẽ ou mal faictes, & en fait faire registre par son greffier. Et en auoit esté faicte presque pareille ordonnance par la Cour de Parlemẽt des le xiiij. iour de Ianuier M.D.XXIIII. par laquelle la Cour auoit ordonné oultre, que les iuges aduocatz & procureurs seroient tenuz faire telles certificatiõs sans en rien prẽdre des parties.

¶Comment le dernier encherisseur est mis en possesion des choses adiugees par criees.

Le iuge apres auoir ueu les pieces, donne sentence: par laquelle il adiuge au plus offrant & dernier encherisseur les choses criees pour la somme de deniers qu'il aura enchery: laquelle il declaire, & le condamne a la mettre au greffe, pour par son greffier estre distribuee au demandeur en criees & opposans selon la sentence de priorité & posteriorité par luy auparauant donnee: de laquelle il declaire la date. & ordonne que les fraiz & mises des criees, & de ce qui s'en est ensuiuy, seront les premiers prins sur ladicte somme, & payez au demandeur & poursuiuant lesdictes criees, desquelz il se reserue la taxe, & interpose le decret & auctorité de sa Cour sur ladicte adiudication: & donne en mandement au premier sergent de sa Cour, ou autre sur ce requis, de mettre le dernier encherisseur en possesion reale & actuele des choses adiugees, & de faire inhibition & defenses au defendeur & tous autres de non y troubler ne empescher ledict dernier encherisseur. Et par lesdictes ordonnances dernieres article lxxxv. est dict que es arestz ou sentẽces de adiudication de decret ne seront doresenauant inserez les exploictz

des criees, ne autres pieces qui parcydeuant auoient accoustumé y estre inserees: mais sera seulement faict un recit sommaire des pieces necessaires, comme il se doibt faire es arestz & sentences donnees es autres matieres. Et ne doibt le greffier deliurer ledict decret qu'au dernier encherisseur sans permission du iuge: ne mesmes au dernier encherisseur, que preallablement il n'ait consigné au greffe la somme de deniers a laquelle il ha encheri, ou bien informé le greffier de quitance des crediteurs, qui soit en forme authentique, de laquelle il laissera copie audict greffier.

¶Que l'enchere dure iusques a tant que le decret soit seellé.

Et iusques a ce que le decret soit seellé, il est permis a un chascun d'encherir: mais apres les criees parfaictes il fault faire l'enchere au greffe: & le greffier suyuant ladicte ordonnance ancienne de la Cour, mettera un brief d'icelle enchere signé de luy contre la porte de l'auditoire du siege; & prendra garde que ledict brief y demeure affiché par huict iours entiers. Et s'il y ha aucune enchere qui ayt esté faicte entre les mains du sergent qui ha faict lesdictes criees, il doibt mettre & afficher semblable brief de la derniere enchere contre ladicte porte de l'auditoire. Et en ladicte Cour de Parlement ledict brief doibt estre mis contre le premier huys de la grand châbre du playdoyer, & y doibt demourer par quinze iours entiers. Et doibt estre declairé par un des huyssiers en iugement la Cour tenant en ladicte grand chambre ledict pris de la derniere enchere auparauant que faire mettre ledict brief contre ledict huys: & lesdictz quinze iours passez, ledict pris doibt estre encores declairé en la maniere susdicte. Et si apres la premiere declaration dudict pris suruiennent les uacations des uendenges, icelles nonobstans a ladicte quinzaine

ne sera faicte ladicte seconde declaration dudict pris en la chambre ordonnee pour le temps des uacations . Et comme dessus est dict, aucuns iuges reseruent au decret a forclore les opposans & tous autres de toutes autres charges, hypotheques, seruitudes, droictz & debuoirs quelconques qu'ilz pourroient pretendre pardessus les choses criees. Et s'il y ha aucunes rẽtes constituees a pris d'argent, que nous nommons rentes uolans & generales, pour raison desquelles ayt esté formee opposition, il est dict par le decret que lesdictz opposans seront payez de leur sort principal, & loyaux coustz & arrierages. Ce que les autres iuges font par la sentence de priorité & posteriorité. Et me sembleroit mieulx conuenable le mettre par ladicte sentence, que par l'adiudication ou decret. Et combiẽ que par l'ordonnance du Roy Francois faicte sur la reformation de certain stile du Chastelet de Paris touchant les criees & subhastations au moys de Nouembre l'an mil cinq cens uingt & sept, & publiee & enregistree en la Cour le uingt & quatriesme de Mars mil cinq cens trenteneuf, ce est limité, pourueu que celluy auquel est deue la rẽte, le demande & requiere : toutesfois les iuges & la Cour de Parlement plus souuent le font sans ce qu'il soit requis par les parties. Et par la coustume de ce pays de Poictou les debuoirs seigneuriaux, sçauoir est fonciers & feodaux, sont exceptez, iasoit qu'il n'en soit nommeement rien dict par la sentence. Et si pour raison des arrierages d'iceulx debuoirs fonciers ou feodaux il y ha eu opposition, ou non, neantmoins le dernier encherisseur sera contrainct de les payer, si celluy auquel ilz sont deuz le requiert : & semblablement les arrierages d'autres rentes non admortissables : ainsi qu'il est dict par ladicte ordonnance. Et par lesdictes autres rentes que foncieres dont parle ladicte ordonnance, s'entendz

les rentes constituees a pris d'argent auparauant trente ans, car elles ne sont plus regulierement admortissables apres ledict temps passé.

¶Comment les rentes se peuuent admortir.

Toutesfois par edict & ordonnance du Roy Francois faicte en septēbre M.D.XXXIX. & publiee en la Cour en mesme an le v. iour de Feburier, est permis admortir les rentes deues sur les maisons situees es uilles, citez & fauxbourgs du royaume, en rendant le pris pour lequel elles auront esté acquises, & payant les arrierages a la raison d'un pour quinze iusques au temps de l'admortissement, s'il appert du pris qu'elles ont esté acquises. Mais s'il n'en appert, elles seront admorties en rēdant pour chascun denier de ladicte rente quinze deniers, soient lesdictes rentes deues a gens layz, ou gens d'eglise. Quelles solennitez y doibuent estre gardees, il est amplement declairé par ladicte ordonnance: laquelle ie ne ueuil icy transplāter, ne la modification de la Cour faicte sur icelle, parce qu'elles sont imprimees. Et iasoit qu'aucūs doubtent que les rentes foncieres deues sur les maisons & places desdictes uilles, citez & fauxbourgz, y soient comprinses: neantmoins les termes de ladicte ordonnance sonnent assez qu'elles n'y sont incluses, pource qu'il est dict qu'elles seront admorties pour mesme pris qu'elles ont esté constituees. Mais le doubte est plus grand s'il n'appert de la creation ou constitutiō, & qu'il y ayt plus de trēte ans qu'elles ont este creees & payees, si elles sont presumees estre foncieres, ou generales & constituees a pris d'argent, & par ce moyen subiectes a l'ordonnance. Et me semble qu'elles doibuent estre presumees generales & constituees a pris d'argent: car c'est la moindre & moins onereuse espece de rente, & dont par le moyen de ladicte ordonnance on pourra descharger & liberer lesdi-

ctes

ctes maisons & places. Et quād par la sentēce de priorité ou posteriorité y ha eu forclusion des autres hypotheques & debuoirs, sauf ceulx par lesquelz y ha eu opposition faicte & receue: on adiuge seulement par la sentēce du decret lesdictes choses criees franches, liberes & deschargees de toutes debtes hypotheques & autres debuoirs & droictz, fors ceulx qui sont contenuz & declairez par ladicte sentēce de priorité: & saufz aussi les debuoirs seigneuriaux & feodaux: comme dict est. Et apres ce sont excluses toutes personnes de debtes debuoirs & droictz qu'ilz y pouuoient pretendre, dont ilz n'auroient formé opposition, soyent gens d'eglise, mineurs, ou autres personnes priuilegiees quelconques: ainsi qu'il appert par l'article penultime de la Coustume de Poictou, qui est generale en ce royaume. Mais si un mineur de xxv. ans, ou autre personne priuilegiee estoit enormement deceue par ladicte uendition, & beaucoup plus d'oultre moytié de iuste pris, ou qu'il y eust esté faict dol ou fraude euidēt: si la sentence de decret est donnee par les iuges inferieurs, il en fault appeller: & par le benefice de l'appel la Cour de Parlemēt ha de coustume de mettre au neant l'appel, & ce dont ha esté appellé, & ordonner que l'appellant sera receu a retirer a luy & rauoir la chose alienee, en payant le sort principal, & loyaux coustz, & en refondant les despēs de la cause d'appel. Et si le decret est donné par un iuge duquel on n'appelle sans moyen a la Cour, sera pour le mieulx que l'appellant dudict decret obtienne lettres royaux addressans au iuge de l'appel, par lesquelles luy sera mandé, que s'il luy appert de ladicte enorme lesion, & de beaucoup oultre moytié de iuste pris, ou de dol ou fraude euidēt interuenue en l'adiudicatiō, ou de la nullité d'icelluy, en ce cas il procede au iugemēt de la cause d'appel cōme de raison, sans auoir esgard

ne soy arrester audict decret. Et le semblable doibt estre gardé quant aux decretz interposez par les iuges sur l'alienation des biens immeubles des mineurs, esquelz n'ont esté gardees les solẽnitez du droict ciuil: sçauoir est qu'ilz n'õt esté faictz auecques cognoissance de cause. iasoit que aucuns disent qu'il suffit auoir lettres royaux pour casser & rescinder & annuller ledict decret, & cõtraindre les detẽteurs des choses alienees a en laisser iouyr le mineur, & luy en rẽdre les fruictz. Toutesfois ladicte uoye d'appel iointes lesdictes lettres royaux est la plus seure. Mais si l'adiudicatiõ par decret est faicte par la Cour, il fault obtenir lettres royaux en forme de requeste ciuile addressans a la Cour, par lesquelles sera mã dé, s'il luy appert comme dessus, casser rescinder & retracter ladicte adiudication: & nonobstant icelle, receuoir le suppliant a retirer a luy & rauoir les choses adiugees en refundant le sort principal, & loyaux coustz telz que de raison. & luy seront lesdictes lettres enterinees: mais il payera les despens de l'instance desdictes lettres, si partie aduerse ne les debat par maniere qu'on ne uuyde la matiere sur le champ: car si partie aduerse les debatoit en telle maniere, que pour allegation de quelques faictz la Cour appoinctast la matiere au conseil, il n'y auroit raison que ladicte partie aduerse ne fust condamnee es despens depuis le iour que la matiere auroit esté ainsi appoinctee au conseil. & ainsi en fut dict par arest es grands iours tenuz en l'an M. D. XXXI. a Poictiers au moys d'Octobre. & par icelluy arest le defendeur eut les despens de l'instance des lettres royaux, parce que la matiere fut uuydee sur le champ: & si fut dict que le demãdeur & poursuyuant l'enterinement desdictes lettres renderoit le sort principal, & loyaux coustz de ladicte adiudication dedens certain temps, qui luy fut prefix par la Cour: autrement

trement que a default de ce, l'adiudication sortiroit son plein & entier effect. Et le semblable auoir esté decis par plusieurs arestz de Bourdeaux escript, mondict sieur Bohier en ses decisions du Parlement dudict lieu en la question cxli. & aussi pour l'eglise, & pour un marchant d'Angleterre absent & demourãt en Angleterre, duquel les immeubles assis on ressort du Parlement de Bourdeaux auroient esté uẽduz par criees & decret. Toutesfois par ledict arest desdictz grands iours le secretaire qui expedia les lettres royaux susdictes, l'aduocat qui les minuta, & le procureur qui les mit au seau, furent chascun d'eulx condamnez en une amende: que lon trouua fort estrange, ueu qu'elles furent enterinees.

¶Les solennitez de criees procedans tant par decret ou adiudication, que par lettres obligatoires passees soubz seel royal, sont pareilles.

Est a noter qu'on garde pareilles solennitez tant es criees qu'en procedures & seutences & adiudication, quand les criees sont faictes par uertu de lettres obligatoires passees soubz seel royal ou autre seel authentique. Et iasoit que par les arestz composez ou redigez par escript par maistre Ichã le Coc en la question cxlvi. soit dict, que comme les seigneurs on fief desquelz les choses saisies & criees par uertu de lettres obligatoires passees soubz seel royal, estoient assises, eussent demandé le renuoy de l'instance de adiudication & interposition de decret desdictes choses criees estre faict a leur iurisdiction, ledict rẽuoy ou obeyssance leur fut rendu. Et cõbien que ce soit chose raisonnable, & conforme au droict cõmun: & que tout ainsi que le seigneur ha le renuoy de son homme, aussi qu'il ayt le renuoy touchant la chose de son

fief:neantmoins ie n'en ay point ueu encores user. Et communement le iuge qui ha baillé le mandement de debitis par uertu duquel on ha faict la saisie & les criees, cognoist des oppositions qui sur ce interuiennēt, & faict l'adiudication, & interpose le decret. Vray est que par nostre coustume de Poictou (comme dict est cy dessus, & qui ha lieu en plusieurs pays de ce royaume) les criees doibuent estre faictes au lieu ou sont les choses saisies situees. Et quand les biens criez sont en plusieurs prouinces & ressortz, les criees se doibuent faire selon la coustume de chascun ressort ou lesdictz biens sont assis. Mais quand par uertu de sentence donnee auecques cognoissance de cause, ou pour les despens procedez d'icelle, seroit faicte la saisie & les criees : ie seroye d'aduis que le iuge qui auroit donné la sentence, debueroit cognoistre des oppositiōs faictes es criees, & adiuger & interposer le decret: car ce depend de l'execution de la sentence, laquelle luy appartient. Bien la peut il commettre au iuge du lieu ou sont les choses criees situees: mais a ce n'est adstrainct, s'il ne ueult: & telz executeurs & commissaires ainsi commis ont cognoissance de cause, & peuuent estre recusez: & souuent la Cour de Parlement & des requestes baille telles commissions.

¶Executeurs de sentence irrecusables.

Mais il y ha aucuns executeurs de sentence, qui n'ont cognoissance de cause: & telz ne peuuent estre recusez. comme si le iuge commet son greffier pour faire quelque appreciation de grain, ou d'autre espece, ou pour receuoir caution de certaine somme de deniers : ou quand il commet un sergent pour faire commandement, ou faire extraictz en autres choses : car le sergent ne peut estre recusé. Et combien qu'en noz Institutions latines nous ayons traicté ceste matiere au lieu

lieu ou nous parlons des commiſſaires commis par les ſergẽs au gouuernement des choſes ſaiſies, toutesfois il m'ha ſemblé plus propre & a propos la reſeruer a ceſt endroict.

¶Comment lon doibt adiourner les heritiers de celluy auec qui le proces de criees eſt pendant, quand il eſt decedé, pour reprẽdre ou repudier ledict proces: & des defaultz qui ſ'y commettent.

Souuentesfois aduient que pendans ces matieres & proces de criees, comme eſtãs les plus longs qu'ayons en practique, aucunes des parties playdans decedent & meurent, & conuient faire adiourner les heritiers en reprinſe ou repudiation de proces: a ceſte cauſe, & pource que n'auõs point traicté encores de ces matieres, il en conuient icy traicter. Si dõcques l'une des parties decede, & que le proces n'ayt encores eſté mis en droict: il fault que celluy qui ha intereſt en l'aduancement de ladicte matiere, cõme en toutes autres matieres, face adiourner les heritiers du defunct pour uenir reprendre le proces en procedant au lieu du defunct, ou icelluy proces repudier. Et ſi les adiournez ne comparent a la premiere aſsignation, le iuge ordõne qu'ilz ſeront adiournez ſur default, & auec intimation. & ſ'ilz defaillẽt encores au iour aſsigné, il donne cõtre eulx default auec tout le proffict, ſauf quelque iour: car comme dict eſt cy deſſus, par la nouuelle ordonnance, n'eſt pas requis que obtenir deux defaultz. Et le iour du ſauf paſsé & eſcheu, le iuge les declaire contumax: & en adiugeant le proffict deſdictz defaultz, tient ledict proces pour repudié, & les condamne es deſpens tant d'icelluy proces, que de l'inſtance de la reprinſe, telz que de raiſon, & es amendes des defaultz enuers la Cour: car il fault

faultentendre que pour chascun default il y a amende con- tre le defaillāt es Cours royalles, & autres inferieures: mais non es Cours de Parlemēt. Et en aucuns lieux es Cours roy- alles, comme en ce pays de Poictou, l'amende est de sept solz six deniers es Cours de la Seneschaucee de Poictou: mais on la modere communement a cinq solz. Et en aucuns pays y a amende tousiours contre celluy qui perd sa cause, comme en ceste seneschaucee de Poictou, ou il y a amēde tant en la cause principale, qu'en la cause d'appel: & aussi grosse contre l'in- timé comme contre l'appellant, sçauoir est de lx. solz tour- nois, qu'on modere toutesfois a xl. solz tournois. Et a la Ro- chelle y a amende seulement en matieres de complaincte, & de commandement faict par uertu de lettres obligatoires cō tre celluy qui perd sa cause, indistinctemēt. Et en matiere d'ap pel contre l'appellant seulement, & non contre l'intimé, cō- me en la Cour de Parlement. Et ce s'il y a contestation en cause quant aux matieres & instances principales & pre- mieres, en ce pays de Poictou seulement: mais a la Rochelle n'est point quant a ce requise aucune contestation de cause. Et quant es matieres d'appel n'y fault pareillemēt en ce pays de Poictou aucune contestation en cause, ne conclusion, com- me en proces par escript, qui equipolle a contestation. Et si les parties s'accordent apres la contestation, & qu'il ne soit point dict par accord qui doibt payer l'amende, les deux par- ties sont condamnees a la payer par commun, sauf a repe- ter cōtre celluy qui la doibt payer par la nature de l'accord.

Mais quand les heritiers adiournez comparent, ilz peu- uent a la premiere assignation demander delay de quarāte iours pour deliberer: & leur sera octroié, sinō que partie ad- uerse ueuille maintenir qu'ilz se sont porté heritiers: car en ce cas n'ont delay que de huictaine. & ainsi en fut dict par

arest

arest le tiers iour de Mars M.D.XXIX. Et apres ledict delay passé fault qu'ilz reprennent ou repudient. toutesfois auant que reprendre, peuuent demāder estre informez des derniers arremens & procedures de la matiere. & apres qu'ilz auront ueu lesdictes procedures, pourront auoir encores un delay ordinaire de huictaine ou quinzaine pour uoir si les arremens & procedures baillees sont les dernieres, & s'ilz doibuent proceder suyuant icelles. Et pour oster l'occasion de ce delay, fault qu'en leur faisant bailler l'adiournement pour uenir reprendre ou repudier, on leur face bailler l'adiournement pour uenir reprendre & proceder suiuant lesdictz registres, ou repudier: & leur bailler copie desdictz registres. Et s'ilz reprennent, ilz procederont suiuant lesdictz registres iusques a sentence en la maniere susdicte. Et s'ilz repudient, sera contre eulx baillee telle sentence, qu'elle eust esté baillee contre le defunct s'il fut succumbé, & eust perdu se cause. Et semblable forme de reprēdre ou repudier proces on tient en toutes autres matieres, & aussi quant aux ueufues es pays esquelz par la communité de leur mariage elles sont tenues des debtes de leurs mariz pour la portion que par la coustume du pays elles sont tenues.

¶De reprendre ou repudier le proces d'vn beneficié decedé.

Pareillement si un beneficié plaide touchant les droictz estans des appartenances de son benefice, & il decede, s'il est religieux, suffit adiourner le successeur en benefice pour reprē dre ou repudier le proces. Mais s'il est prestre seculier, il fault faire adiourner ses heritiers pour le reprendre ou repudier pour le regard des fruictz de la chose dont est question, & des despēs du proces iusques au tēps du deces dudict beneficié: car il y a coustume en ce pays de Poictou, qui est generale

par

Par tout ce royaume, que les parens des prestres seculiers & Euesques leur succedent quant aux meubles & acquestz: & pource les fruictz ia leuez comme estans ameubliz, & les despens comme estans personnelz, appartiennent a leurs heritiers. Car quant es charges reales, elles suiuent le benefice: & le successeur est tenu du proces intẽté par son precesseur, ou contre ledict precesseur, touchant lesdictes charges reales, pour le regard de la continuation d'icelles charges, & des despens de son temps, uoire fussent les reparations escheues du temps de son precesseur, ainsi qu'a esté dict par arest du Parlement de Tolose, comme atteste mondict sieur Bohier en ses decisions du Parlement de Bourdeaux en la question cciiij. Mais si le beneficié estoit religieux, l'Abbé qui ha prins les meubles de son religieux, est tenu des despens iugez contre son religieux, touchant les proces des choses dependãs du benefice que ledict religieux tenoit dudict Abbé. Semblablement les administrateurs des colleges & cõmunautez sont tenuz de reprendre les proces de leurs precesseurs en ladicte administration, si lesdictz proces concernoient les droictz & choses desdictz colleges & communautez: mais non, si lesdictz proces concernoient le tiltre de leur administration, laquelle ilz auroient contendu contre un tiers. Tout ainsi qu'un successeur en benefice, n'est tenu des despens du proces que auoit son precesseur pour raison du tiltre du benefice.

¶Les decimes imposees sur les benefices, quelle charge c'est, ou reale, ou personnele.

Mais on ha faict doubte, si les decimes lesquelles sont imposees par le Roy par maniere de octroy & subside caritatif sur les benefices, si c'est charge reale, ou personnele: scauoir est si on peut saisir le benefice pour raison des decimes deues du temps du precesseur en benefice. Et comme a la requeste de

l'Euesque de Maillezay commissaire en ceste partie de par le Roy, eust esté faict saisir le temporel d'un pricuré pour la decime deue du temps du precesseur prieur commendataire dudict prieuré, & le successeur aussi cõmẽdataire dudict prieuré se fust opposé & porté appellant de ladicte saisie, & fut la cause plaidee au grand conseil, ou se doibuent traicter telles causes: l'aduocat de l'Euesque uoyant qu'il perdoit sa cause, parce que ledict successeur estoit frere de son precesseur, ua maintenir que ledict successeur s'estoit porté heritier de son frere, & en auoit prins les meubles: au moyen dequoy ledict conseil ordõna que ledict Euesque feroit preuue dudict faict: & fut dõné ledict arest le xiiij. iour d'Aoust M. D. XXXVII. & parce que ledict Euesque depuis ne feit preuue dudict faict, ledict prieur eust arest diffinitif a son profict. Mais quand le proces est mis en droict, ou en la cause d'appel les parties ont cõclu comme en proces par escript, tout ainsi que parcydeuant en la Cour de Parlement a Paris on ne laissoit point pour ce a iuger le proces sans auparauant faire reprẽdre ou repudier le proces par les heritiers de l'une ou l'autre partie qui estoit par apres ledict proces mis en droict, decedee: aussi par les ordonnances dernieres article xc. est dict que tous iuges pourront proceder a bailler sentẽce sans faire adiourner les heritiers en reprinse de proces, si auant le deces le proces auoit esté mis en droict: & uauldra la sentence donnee contre celluy qui estoit decedé on temps d'icelle.

¶Difference entre vn heritier, & vn successeur en benefice: & des resignans & resignataires, quand mort entreuient.

Et ce ha lieu tant en matiere beneficiale quant au successeur en benefice, qu'en matiere prophane contre l'heritier: combien qu'en

qu'en autres cas y ayt difference entre un heritier, & un successeur en benefice, parce que l'heritier ha cause & droict du defunct, mais non le beneficié de son precesseur en benefice: ains du Collateur par lequel il ha esté pourueu: iasoit qu'il fust resignataire. Mais neantmoins le temps de la possession du resignant sert au resignataire, & se conioinct par accession auec le temps de la possession du resignataire, soit pour empescher le sequestre, recreance, maintenue, ou le benefice de la Pragmatique sanction & Concordatz au tiltre De pacificis possessoribus: tellement que combien que par la xxxiij. reigle de la Chancellerie Apostolique, le resignataire quand la resignation est expediee en Cour de Rome, il doibt faire publier & fulminer ses bulles sur le lieu du benefice dedens six mois, & prendre possession du benefice: & si la resignation a esté admise es parties ou pays ou est le benefice, dedes un mois doibt ladicte fulmination & execution des bulles estre faicte: autrement si le resignant meurt en possession du benefice, il est censé uaquer par mort, & non par resignation: toutesfois aucuns entendent ladicte reigle n'auoir lieu sinon qu'apres le deces du resignant le resignataire eust esté en demeure par six mois, ou par un mois de faire executer ses bulles ou prouision: & que tant que uit le resignant, le resignataire n'est point adstrainct dudict temps. Et fault entendre que ladicte reigle de Chancellerie est receue en ce royaume auecques celle de uerisimili notitia, & autres, mais non pas toutes. Mais si le resignataire ou successeur se ueult faire subroguer au lieu du defunct ou resignant, faire le peut apres le proces en droict, ou la conclusion faicte comme en proces par escript. Et s'il est receu a faire production nouuelle dedens quelque temps, & il ne la face, il s'en fault faire forclore, cõme s'il auoit tousiours esté partie en la cause. Et parce que un

un reſignataire d'un benefice auoit eſté ainſi ſubrogué en la Cour en un proces touchant le tiltre du benefice, & receu a faire production nouuelle dedens certain temps, & ne l'auoit faict, & y auoit ia cinq ou ſix ans paſſez apres ledict delay: il fut donné areſt contre luy. mais au moyen de ce qu'il ſe oppoſa en l'execution dudict areſt, & remonſtra qu'il n'y auoit eu forcluſion de produire, iaſoit que l'executeur dudict areſt l'euſt debouté de ſon oppoſition, il en appella, & gaigna ſa cauſe par areſt. Et fut le premier areſt caſſé, combien que l'intimé remonſtraſt que ledict tẽps de cinq ou ſix ans eſcheuz apres ledict delay de produire, debuoit equipoller a forcluſion.

¶Forme de proceder par execution ſur les debtes deues au debteur ou condamné.

Reſte a declairer la forme de proceder par execution ſur les debtes deues au debteur, ou condamné. Et combien que ſelon droict commun on ne peut commencer par ceſte uoye l'execution d'un iugé, ains eſtoit ſeulement loyſible d'en uſer apres auoir prins par execution les biens meubles & immeubles du debteur, & iceulx auoir uendu: toutesfois auiourd'huy on peut par noſtre uſance commencer l'execution par ceſte uoye, meſmement que par l'ordonnance derniere cy deſſus alleguee on n'eſt point tenu faire perquiſition de meubles auant que faire ſaiſir les immeubles. Or pour uenir a la practique de ceſte eſpece d'execution, il fault premierement faire commandement au condamné de payer: & ſ'il eſt refuſant ou delayant, fault que le ſergent luy declaire qu'il ſaiſiſt telle ſomme de deniers, ou quantité de bled, ou d'autre eſpece a luy deue par tel, iuſques a la concurrence de la ſomme contenue par la condamnation, ſi plus la debte ſe monte.

Et incontinent apres que ledict sergent ou autre se transporte pardeuers celluy qui doibt la debte, & luy declaire comment par uertu de telle condamnation a default de payement de tant, il ha prins & saisi en la main du Roy a la requeste de tel la somme de tant, laquelle il doibt au condãné, & que de faict il la saisist encores & l'arreste entre ses maĩs, & luy fait inhibitiõ & defense de non en uuyder ses mains, ne la bailler au condamné, a la peine d'en respõdre comme de deniers de iustice, & luy baille assignation pardeuant le iuge qui ha donné la condamnation, pour en uenir faire deliurãce a celluy qui a faict faire la saisie: & parapres adiourne aussi a mesme iour le condamné pour uoir faire deliurance de ladicte somme saisie a l'autre. Et si le debteur se default, il sera contumacé ainsi que dessus a esté dict au commencement de ce liure. Mais si le condamné se default, on baillera cõtre luy default auec tout le profict: & ueu icelluy on le declairera cõtumax, & qu'il ne fait plus a receuoir a empescher que deliurance de la somme saisie ne soit faicte au demandeur & poursuyuant l'execution: & en ce faisant condamne le debteur a deliurer ladicte somme, & le cõtumax es despens du default, & de ce qui s'en est ensuiuy, & sans despens quant au debteur, s'il ha consentu des la premiere assignation faire deliurance de la somme a qui il sera ordõné par iustice, comme il doibt faire. Et si tous comparent, il sera procedé comme en autres matieres ciuiles: sinon que les delayz serõt plus briefz qu'en matiere ordinaire, parce qu'il est question d'execution de sentence. Et iasoit que le poursuyuant l'execution ne sache au certain la somme deue, neantmoins s'il scayt qu'elle soit deue, la pourra faire saisir en la maniere susdicte, & fera bailler adiournement au debteur pour uenir declairer la debte qu'il doibt au condamné, & la declaration

faicte, la deliurer au demandeur. Et *si quelcun estoit condamné en certains despẽs enuers l'autre condamné, iasoit qu'ilz ne fussent taxez, neantmoins le demandeur en execution les pourroit bien faire arrester & saisir iusques a la concurrence de sa debte, & attendre a en poursuiure deliurance iusques a ce qu'ilz fussent taxez. & si son condamné ne les uouloit faire taxer, le demandeur pourroit le contraindre de luy ceder son droict desdictz despens pour iceulx faire taxer, & le parsus qui resteroit apres la somme a luy deue payee, & les fraiz par luy faictz pour la taxation, estre rendu au condamné.* Mais *il uauldroit mieulx auparauant que le poursuiure pour ladicte cession, qu'on luy fist prefire terme par le iuge dedens lequel il feroit taxer lesdictz despẽs: & s'il ne les faisoit taxer dedens ledict terme, lors le poursuiure pour faire ladicte cesion: car on peut mesme faire saisir les gages ou pẽsions d'un officier ou iuge a default de payement de la somme par luy deue, & les fruictz du temporel d'un benefice: mais non du spirituel, comme dixmes prediales, ou mixtes, & les oblations qu'on fait en l'eglise du benefice.*

¶De vendre l'office du debteur condamné qui n'est soluable en autres biens.

Voire *si les gages d'un office qui se peut uẽdre, comme d'un office d'huissier en la* Cour, *ne peuuent suffire au payement, le demandeur & poursuiuant l'execution peut poursuiure le condamné pardeuant iuge competent qu'il ayt a resigner ledict office au profict du dernier encherisseur, & luy bailler procuration pour ce faire, pour icelluy estre uẽdu au plus offrant & dernier encherisseur, pour des deniers qui en yströt, en estre satisfaict audict demandeur: & sera le condamné contrainct a ce faire & souffrir.* Et *combien que ce ne puisse aduenir souuẽt, neãtmoins parce qu'il est aduenu, & ainsi en*

a esté dict par arest du Parlement de Rouen,ie l'ay bien uou-lu icy inserer pour seruir en cas semblable.Et si un office ue-nal,sçauoir est qui ne soit de iudicature,est saisi pour quelque debte,le debteur ne peut resigner ledict office au preiudice de son crediteur,mesmement si celluy au profict duquel on a re-signé estoit plainement certioré d'icelle saisie,qui seroit, si la-dicte saisie luy auoit esté signifiee par un sergent presens re-cords.Voire comme tel cas fut aduenu,celluy qui ainsi auroit esté pourueu de l'office,auroit esté debouté de l'opposition par luy faicte a ladicte saisie, & ordonné que ladicte saisie tien-droit.D'auantage,comme aucun eust promis par instrument authẽtique resigner en faueur d'un autre un tel office uenal, & eust baillé procuration a resigner entre les mains de mon seigneur le Chancellier, dont un tiers aduerti trouue moyen de practiquer celluy qui auoit baillé ladicte procuratiõ pour resigner,& de s'en faire bailler une autre, & par uertu d'i-celle se faict pourueoir dudict office,auant que celluy qui a-uoit la premiere procuration l'eust faict admettre: fut dict par arest,que le pourueu dudict office par uertu de la secon-de procuration, seroit tenu & contrainct par emprisonne-ment de sa personne resigner ledict office a celluy qui auoit la premiere procuration. Mais si celluy qui ha promesse de resignation & expedition de la prouision d'un office a quel-que peine pecuniaire dedens certain temps,& obligation spe ciale de l'office ad ce faire: & neantmoins est frustré de la-dicte promesse, & l'office baillé & expedié a un tiers igno-rant ladicte promesse:y a grand doubte, si de plain pour la-dicte peine commise, il peut faire saisir ledict office: ueu qu'on temps de la saisie il n'est plus en la possession du deb-teur. Et sembleroit qu'il ne le peust faire, non plus que sai-sir une maison specialement hypothequee pour une debte,a-

pres

pres que la maison n'est plus en la possession du debteur. Car combien que speciale hypotheque empesche l'alienation de la chose hypothequee, autre chose est de la generale hypotheque : laquelle selon nostre usance n'empesche l'alienation. Toutesfois l'empeschement d'alienation ne faict pas que de plain bond on se puisse addresser au tiers possesseur sans discussion preallable du debteur : ains seulement, qu'on puisse demander par action reuocatoire la cassation & resolution de l'alienation: ou bien apres discussion du debteur, s'addresser par action hypothecaire contre le possesseur de la chose specialement hypothequee.

¶Tous condamnez de debtes, peuuent estre contrainctz a faire cession des droictz & actions qui leur competent, a ceulx enuers lesquelz ilz sont condamnez.

Et en general tous condamnez peuuent estre contrainctz faire cession de leurs droictz & actions contre leurs debteurs, a ceulx esquelz ilz sont condamnez. Apres telles saisies & arrest le condamné ne peut pas agir ne proceder par execution contre ses debteurs.

¶Quand les saisies & arrestz ne sont faictz par auctorité de iustice, comment procedera le crediteur.

Mais si les saisies & arrestz ne sont faictz par auctorité de iustice, le crediteur peut nonobstant l'empeschemẽt d'un tiers faire proceder par execution pour raison de sa debte sur son

condamné, ſinon que le tiers ſe oppoſaſt a l'execution qu'on feroit ſur le condamné, & que ledict tiers pretendiſt la ſomme dont il y a condamnation, luy appartenir: car en ce cas fault receuoir le tiers a oppoſition, combiē ores que leſdictes ſaiſies ou empeſchemens ayent eſté faictz ſans auctorité de iuſtice: cōme ſi un tiers declaire au debteur d'un autre qu'il ſe oppoſe a ce qu'il n'ayt a payer a celluy a qui il doibt, & face ſeulement ſignifier l'oppoſition par un ſergent: auquel cas i'entens la ſaiſie n'eſtre faicte de la ſomme deue ſolennellemēt, ne par auctorité de iuſtice: neantmoins le meilleur eſt de ne proceder par execution pour raiſon de ladicte debte: mais il fault que celluy auquel eſt deu ladicte debte, face adiourner le debteur pour luy payer ladicte debte: & en cas de debat en uenir garnir ſa main par uertu du iugé, ou lettres obligatoires, offrant bailler caution d'icelle ſomme rendre ſ'il eſt dict en fin de cauſe que faire ſe doibue. Et auſsi a meſme iour faire adiourner l'oppoſant pour faire uoir leſdictz payement & garniſon de main, & les conſentir ou diſſentir, ſi bon luy ſemble: & apres la demande propoſée, ſi l'oppoſant ne informe promptement & par eſcript authentique de cauſes ualables pour l'empeſcher, le iuge les appoinctera a eſcrire & produire au principal: & par maniere de prouiſion condamnera le debteur a garnir la main du demandeur en baillant ladicte caution. Et bien ſouuent le iuge ſur ladicte garniſon appoincte la matiere en droict: ou il n'y ha grand propos: car il fault la uuyder ſommairement ſur le champ, ſinon ou elle excederoit uingtcinq liures tournois: car pour faire la ſentence executoire nonobſtant l'appel, il uauldroit mieulx en faire proces par eſcript, & appeller ſix Conſeillers, ſuyuant l'ordonnance derniere dont nous parlerons cy apres plus amplement.

¶Autre

¶Autre remede pour se faire payer.

Il y ha un autre remede pour empescher telles saisies & arrestz, & cōtraindre ce pēdant son debteur a payer: scauoir est qu'il fault se porter appellant de l'arrest ou saisie: car par ce moyen elle sera suspendue, & pourra lon executer pēdant l'appel. Mais ce remede est dangereux pour deux moyens: *l'un, que l'appel n'est receuable, s'il n'est conuerty en opposition: & y a dangier que entre les deux la partie anticipe en l'appel: car en ce cas il fauldroit payer les despēs de la cause d'appel. L'autre moyen est, que aussi bien attente l'appellant, que l'intimé: & pour ce l'appellant attenteroit en faisant executer pardessus la saisie de laquelle il seroit appellāt. Parquoy le premier remede est meilleur, iasoit qu'il soit plus lōg: & d'icelluy peut on user quand ores les saisies des deniers sont faictes par auctorité de iustice, comme quand il n'y ha que simple opposition.*

¶De la maniere d'executer les sentences par lesquelles lon est condamné a bailler bled, vin, huyle, &c.

Nous auons exposé iusques icy des executiōs des sentēces par lesquelles on est cōdāné bailler deniers: il fault a present parler de la maniere d'executer les sentēces par lesquelles on est cōdāné a bailler bled, uin, huyle, & autres semblables especes: car c'est le second membre de nostre diuisiō cy dessus declairee. Pour executer dōcques telles sentēces, il fault par uertu d'icelles faire faire cōmandement par un sergent au cōdāné de bailler a celluy qui ha obtenu a son profict, l'espece de bled ou autre mētionee par la sentence. & s'il est refusant ou delayant, suiuant l'ordonnance derniere dont cy dessus auōs parlé au cōmencemēt de ce liure, on peut faire saisir les meubles & immeubles du condamné, & en garnir la main de iu-

stice iusques a la cõcurrẽce de ce que uraysemblablemẽt peut ualoir ladicte espece, auãt que proceder a l'appreciation d'icelle: & apres ladicte saisie, & auãt que uẽdre les choses saisies, il conuiẽt que le condãné soit adiourné pardeuãt le iuge qui ha donné la sentence, pour uoir apprecier ledict grain ou espece, & auec intimation au cas appartenãt. Et parce que ou il est besoing faire telle appreciation, cõmunement le iuge cõmet par sa sentẽce cõmissaire le greffier de sa cour pour faire ladicte liquidation & appreciation: en ce cas il fault adiourner pardeuãt ledict cõmissaire. Et si ledict cõdãné default au iour asigné, le iuge ou cõmissaire donne cõtre luy default auec tout le profict, ueuz les exploictz: & ordonne que nõobstant icelluy il procedera a ladicte liquidation. Et ce faict, le demãdeur en execution de ladicte sentence produira tesmoings pardeuãt le iuge ou cõmissaire: lesquelz receuz, & faictz iurer de dire uerité, serõt examinez de la somme de deniers que a ualu ladicte espece en trois temps & saisons de l'annee en laquelle elle deuoit estre payee, esquelles saisons on ha accoustumé uẽdre telle espece plus cõmunemẽt. Et peuuẽt tous les tesmoings estre examinez ensemble a une fois: & s'ilz deposent de plusieurs & diuers pris, le cõmissaire appreciera ladicte espece au moyen pris des trois dont ilz aurõt deposé. Mais apresent n'est mestier de faire oyr tesmoings sur ladicte appreciation, si on est condãné de rendre telles especes du tẽps qui est ensuiuy puis lesdictes ordonnances dernieres: car comme nous auons dict cy dessus, ou nous auons parlé en general de la liquidation des fruictz, on doibt faire ladicte appreciation par extraict du registre du greffier de la Cour royale du lieu ou ladicte espece estoit deue, par lequel extraict est cõtenu le rapport de la ualeur de ladicte espece en l'ãnee dont est question: & ne peut on faire oyr sur ce tesmoĩgs, parce que ce est introduict pour releuer les parties de

fraiz: sinon que le greffier qui est tenu d'en faire registre, n'ẽ eust faict registre: car on pourroit faire oyr tesmoings: qui est l'une des causes pour lesquelles i'ay mis icy la maniere de faire ladicte appreciation dont auãt ladicte ordõnãce auiõs accoustumé user: aussi parce qu'il aduiẽt souuent qu'on est condãné bailler telles especes lesquelles estoiẽt deues auãt l'ordõnance susdicte: & auecques ce pour monstrer la grãd utilité laquelle nous uient desdictes ordonnãces dernieres. sẽblable forme gardera lõ, si le condãné cõparoit au iour a luy assigné a uoir faire ladicte appreciation: & pourront le demãdeur & le cõdamné assister & estre presens a la deposition des tesmoings qui seront oyz sur ladicte appreciation. Est *besoing scauoir, que si le defendeur est tenu de son faict bailler ladicte espece, cõme par obligatiõ par luy faicte: en ce cas on le peut cõdãner a bailler ladicte espece a l'estimatiõ qu'elle a plus ualu.* Mais *si le defendeur n'est tenu de contract faict auecques luy, ains du faict d'autruy, comme s'il tiẽt quelques lieux subiectz a certains grains de rente, laquelle n'ha esté creee auecques luy: en ce cas on le condãne a payer lesdictz grains a l'estimation qu'ilz ont ualu communement en l'annee de laquelle ilz sont deuz.* Et *ce doibt estre entendu du pris qu'ilz ont esté uenduz par la plus grand partie de ladicte annee.* Et *ainsi en fut dict par arest le* xvi. *iour de* Feb*urier l'an* M.D.XXX. Et *combien que au cas dudict arest le condamné fust obligé de son faict payer quelques grains de rente qu'il auoit uendu & constitué sur ses biens, & pour ce eust esté cõdãné par le iuge a quo, payer lesdictz grains a l'estimation que plus ilz auoient ualu: neantmoins la* Cour *ayant regard a la grand cherté desdictz grains en l'annee, & au pays ou ilz estoient deuz, amẽde la sentence pour ce regard: & ordonne que lesdictz grains seront payez a*

l'estimation commune. Plus conuient noter, qu'au Chastelet a Paris quand on y condamne a payer les arrierages d'une rẽte fonciere & a continuer, on ordonne par mesme sentence que les lieux sur lesquelz elle est deue, seront criez subhastez & uenduz au plus offrant & dernier encherisseur. ce qui est fort raisõnable: & pour ce me semble que les autres iuges le pourroiẽt ainsi faire. Neantmoins i'entenderoye, que auant que faire crier & uendre les lieux, il fauldroit faire cõmandement de payer les arrierages. Et iasoit qu'on puisse subhaster les lieux: toutesfois n'est ostee a celluy qui a obtenu ladicte sentence, la puissance & faculté de faire saisir les meubles de son condamné pour les arrierages escheuz au temps de la sentence: attendu mesmement que par nostre coustume arrierages de rente, uoire fonciere, sont debtes personnelles. Et apres la liquidation ou appreciation faicte, on procede auparsus de l'execution comme si on estoit condamné a bailler deniers par la premiere sentence. Conuient entendre, que quand est question de l'aualuation, ou estimation du reuenu annuel d'une piece, on prend les baulx a ferme de la piece: ou s'il n'y a baulx a ferme, le reuenu annuel des dix annees dernieres: & en faict on une somme, laquelle on partist & diuise en dix parties, & estime lon le reuenu annuel autant que se monte l'une des dix parties.

¶Des condamnez qui empeschent l'execution, ou se cachent.

Il conuient cy traicter du remede contre les condãnez qui pour empescher l'execution des condamnations en deniers, latitent leurs meubles: & tiennent les portes de leurs maisons closes. Et iasoit qu'aucuns tiennent que le sergent executeur apres le cõmandement faict de payer, & de ouurir les portes,

portes, & inquisition faicte auecques les uoisins du cõdamné, s'il n'est pas en sa maison, ou tient ses portes fermees, le sergent peut faire ouuerture des portes, & leuer les serrures des coffres en presence de deux recordz gens de biẽ, sans permission du iuge, en faisant par luy loyal inuentaire des meubles qu'il trouuera: & telles ouuertures de portes & coffres ont esté declairees bonnes & ualables par arest de la Cour: toutesfois nous usons que le poursuyuant l'execution, remonstre au iuge commẽt le condamné tient ses portes fermees, & qu'on ne peut faire executiõ sur ses meubles, ou qu'il les latite. & en fera apparoir sommairement par ladicte inquisitiõ & rapport du sergent, & requerra permission de proceder par ouuerture de portes & coffres : sur quoy le iuge ordonnera que ledict condamné sera adiourné pour y dire ce que bon luy semblera, & auec intimation: & compare ou nõ au iour sera donnee ladicte permission.

¶Comment lon procede contre ceulx qui n'ont point dequoy payer.

Mais si ledict condamné est si poure qu'il n'ayt aucũs biẽs meubles, ou les latite si occultement, qu'on ne les peut trouuer: en ce cas le iuge, ce requerant le poursuiuant l'executiõ, ueu le rapport de ladicte inquisition sur ce faicte par le sergent, ordonnera que commandement sera faict au condamné d'exhiber ou mettre en euidẽce au sergent ses meubles, ou qu'il declairera ses immeubles au greffe dedẽs quelque tẽps qu'il arbitrera : & a default de ce, ledict tẽps passé permettra de se pouruoir contre le condamné par censures ecclesiastiques. toutesfois i'ay ueu plusieurs permissions telles estre donnees par la Cour en uoyant seulement ladicte inquisition & rapport du sergent, sans y appeller la partie. Et s'il ne tiẽt cõpte desdictes censures, & ne satisface au iuge, le poursuyuant

de

de l'execution remonstrera le tout au iuge, & l'en informera par le monitoire du iuge ecclesiastique du condamné, & execution d'icelluy: & requerra que le condamné soit contrainct satisfaire par emprisonnement & detention de sa personne. sur quoy sera ordonné que ledict condamné sera adiourné, & auec intimation: & compare ou non, ueu ladicte inquisition & rapport, sera ordonné qu'il sera contrainct a payer par emprisonnement & detention de sa personne: & sera cõstitué prisonnier, dõt il ne sortira iusques a ce qu'il ayt payé, ou faict cession de biens. Mais si sans obseruer ladicte forme on procedoit par lesdictes cẽsures, parcydeuãt on souloit user de deux remedes: l'un, que le cõdamné censuré se portoit appellant de l'octroy & publication de telles censures comme d'abus en la Cour de Parlemẽt formellement. l'autre, que sans appeller il requeroit pardeuant iuge competent cassation de ladicte censure: & que ladicte cassation fust publiee au lieu ou ladicte cẽsure auoit esté publiee. Et par l'un ou l'autre desdictz remedes le censuré obtenoit cassation de ladicte censure en ladicte publication d'icelle cassation, & condemnation de despẽs dõmages & interestz contre celluy qui l'auoit impetré & faict publier. Mais par arest des grans iours tenuz a Tours l'an M.D. XXXIII. fut defendue aux iuges royaux la cognoissance des abus des censures & querimonies, ou excommunications. Toutesfois l'appellant de la sentence d'un iuge royal qui auoit entreprins cognoissance de l'abus d'une querimonie, auroit esté par ledict arest cõdamné enuers l'intimé es despens de la procedure uolũtaire par luy faicte pardsuant ledict iuge royal.

¶Forme pour contraindre vn homme d'eglise condamné par vn iuge ecclesiastique, ou vn homme lay par vn iuge d'eglise de payer quelque somme

me de deniers.

Semblable forme conuient tenir pour contraindre un hõme d'eglise cõdamné par un iuge ecclesiastique a payer quelque somme de deniers, ou bien si un homme lay est cõdamné par un iuge d'eglise en matiere dõt la cognoissance luy appartient, alencontre des layz: combien que souuent les iuges d'eglise facent le contraire, & decernent monitoire aucunesfois par la sentẽce mesme, aucunesfois par autre acte apart pour les admonnester de payer dedens certain temps, autrement le iour passé ilz sont excõmuniez. D'auãtage si on ueult mettre a execution la sentẽce d'un iuge ecclesiastique sur les biẽs d'un prestre: il fault demander permission & commission de ce faire au iuge lay en la iurisdictiõ duquel sont lesdictz biẽs: lequel commettra au premier sergent de sa Cour pour mettre ladicte sentence ou cõdamnation du iuge d'eglise a executiõ. Aussi un iuge lay ne peut ordonner qu'un prestre par luy condãné soit contrainct satisfaire au iugé, ains sauuera a la partie aduerse a se pouruoir pour raison de ce pardeuant son iuge: iasoit que le prestre ayt declairé au commandement a luy faict de payer, qu'il n'ha aucuns biẽs. & ainsi en fut dict par arest le xiij. de May. M.D.XXX. Toutesfois il me semble le prestre auoir bien peu d'interest en ce.

¶Que pour vn default vn homme lay ne peut estre excommunié par vn iuge ecclesiastique.

Pareillement n'est loysible a un iuge d'eglise d'excommunier un homme lay pour le premier default, uoire qu'il soit cité pour une matiere dõt la cognoissance en appartiẽt a icelluy iuge: & en fault deux pour le moins apresent, autãt que a donner sentence diffinitiue: car l'execution est plus grieue que la sentence diffinitiue. Et si autrement les iuges d'eglise le font, il est permis d'en appeller comme d'abus: &

& en aura lon semblable reparation que dessus. Et souuent aduient que quand la Cour uoit un official trop prõpt a decerner & octroyer telles censures, ce requerant monsieur le procureur general du Roy, elle ordonne qu'ilz uiendront en personne pour estre oyz, & eulx oyz sont condamnez en amende pecuniaire enuers le Roy.

¶Cas ou est permis recours aux censures ecclesiastiques.

Toutesfois il est permis en aucuns cas auoir recours aux censures ecclesiastiques, scauoir est pour auoir reuelation de quelques faictz dont ceulx qui en scauent n'en ueulent deposer. Et s'il y ha proces pendant, fault demander permission au iuge de faire querimonie ou monition pour auoir reuelation desdictz faictz, la partie aduerse exceptee, & non cõprinse, & son conseil sans fraude: laquelle permission le iuge donne ordinairement partie aduerse appellee. Et ces motz les parties & leur conseil sans fraude, non comprins, s'entẽdent qu'on n'ayt communiqué en conseil de la matiere a aucuns qui en scauroient, a fin que par ce moyen ilz ne fussent tenuz reueler: car on les auroit prins au conseil en fraude. Et de ce fut donné arest le dernier iour d'Auril M. D. XXXI. Mais il y ha certain cas auquel les parties & le conseil sont comprins, scauoir est quand la partie maintient subtraction ou latitation de pieces seruans au proces pendant, pourueu qu'il n'y ayt ia proces intẽté pour la subtractiõ & latitatiõ desdictes pieces: car en ce cas il fault excepter la partie cõtre laquelle on poursuit ladicte subtraction. Et quiconque n'est contrainct porter tesmoignage, ne peut aussi estre contrainct bailler reuelation a une querimonie. Mais s'il n'y ha point proces pendant, ne fault point demander permission, ains la fault faire en termes generaux sans declairer ne nõmer aucuns

cũs, mesmemẽt quand y sont cõtenuz faictz scandaleux & iniurieux, uoire quand ores il y auroit permission du iuge de faire la querimonie. Et pour ce est aduenu quelque fois que pour obuier a appellation comme d'abus de l'octroy & execution de ces querimonies, & qu'il est bien difficile d'en faire sans abus: la partie qui en uouloit faire, presente requeste a la Cour, a laquelle elle attache ses articles qu'elle entendoit mettre par sa querimonie: & requiert que partie aduerse die ce que bon luy semblera pour empescher que lesdictz articles ne soient mis par querimonie: & lors fauldra qu'elle consente ou dissente. & pourra lon faire seurement la querimonie des faictz consentiz, ou desquelz sera baillé speciale permission par la Cour. Lequel expedient ie trouue bien equitable. Toutesfois quãd c'est une matiere pure ciuile, & n'y ha faict iniurieux, il me semble qu'il n'y ha danger nommer les parties, a fin que ceulx qui oyront la publication, uiennent plus aysement a reuelation.

¶Excommunications ne doibuent tendre a restitutiõ de meubles ou immeubles: & que les maledictions des cẽsures ecclesiastiques ne doibuent estre trop execrables.

Ne doibuent en oultre les excommunications ou censures tendre a restitution de meubles ne de immeubles, uoire ne a exhibitiõ de meubles. Et comme un legataire eust obtenu une querimonie tendant a exhibition des meubles a luy leguez, l'heritier se porta appellant de l'octroy & execution de ladicte querimonie, & par arest donné le xij. de Decembre mil cinq cens trente & deux, fut dict bien appellé. Toutesfois cõtre les gens d'eglise on peut par ladicte querimonie tendre a satisfaction: & pource met on communement ceste clause, Monemus laicos reuelare, & clericos reuelare & satisfacere:

car

car si on tendoit contre les layz a satisfaction, il s'ensuiuroit que le iuge d'eglise pourroit cognoistre de l'opposition qui y seroit dõnee par les layz: ce qu'il ne peut faire, comme dessus ha esté dict.

Semblablement on ne doibt mettre par la querimonie mandement pour citer les layz en cas d'opposition pardeuant le iuge d'eglise qui l'ha octroié, ne generalement de citer tous opposans: ains on met ceste clause, Clericos & iusticiabiles nostros citetis coram nobis, laicos uerò coram iudice competẽti.

En oultre on ne doibt mettre que les reuelations soient baillees pardeuant le iuge qui l'octroie. Ne fault aussi mettre que excommunication, aggrauation, & reaggrauation seulement, & non autres maledictions, comme clause de malediction de Datan, Core, & Abiron: ne du Pseaume, Deus meus laudẽ, ne Cãpanis pulsatis, & cereis accensis, &c. Ne doibt on aussi addresser l'execution desdictes censures a autres que aux Euesques & iuges ordinaires ecclesiastiques. Et ne la peut on addresser aux autres ayans dignitez ecclesiastiques, combien qu'il soit permis par les droictz canõs leur addresser rescriptz Apostoliques. mais lesdictz droictz canõs ne sont receuz en Frãce, parce qu'ilz deroguẽt a la iurisdictiõ ordinaire ecclesiastique. Et combiẽ que lesdictes censures contiennent clause abusiue en ce qu'il est mandé generalemẽt citer les opposans pardeuant celluy qui les ha decretees, toutesfois il n'y ha que le procureur du Roy qui s'en puisse porter appellãt de l'octroy comme d'abus, & celluy qui par uertu d'icelles ha esté cité. Mais si lesdictes censures sont scandaleuses & iniurieuses, celluy qu'elles touchẽt, se peut porter appellãt de l'octroy d'icelles, iasoit qu'elles n'ayent esté executees, ne publiees.

Et s'il y ha aucũ qui reuele a la querimonie pardeuant l'executeur, & baille sa declaration ou reuelation signee de luy,

ou qu'elle ne soit en forme authentique: s'il est lay, conuient l'adiourner pardeuant son iuge domiciliaire, si elle n'est point faicte en un proces encores pendant: car en ce cas le fault adiourner pardeuant le iuge qui cognoist dudict proces, pour aduouer ou desaduouer sa reuelation. Et s'il l'aduoue, le iuge en baille acte, & enuoye les parties hors de Cour sans despẽs d'une part & d'autre, sinon que l'une eust prins des delayz frustratoires: car elle est condamnee es despens de ces delayz. Et neantmoins fauldra encores faire oyr le reuelant comme tesmoing en l'equeste du proces, quãd il reuele cõme tesmoing, & chargeant autruy. mais s'il reuele de ce qui le concerne cõme partie, apres qu'il a aduoué sa reuelation, on peut intẽter action contre luy pour le faict reuelé & aduoué, comme aussi on peut faire sans adueu precedẽt, quand il a reuelé par instrumẽt en forme authẽtique, sçauoir est quand la reuelation est signee de deux notaires, ou d'ũ, presens tesmoings a sa requeste: car lors n'est besoing d'adueu. Et si on uoit que le reuelant n'ha pas amplemẽt declairé, l'impetrãt de la querimonie pourra requerir pardeuant ledict iuge competẽt, que ladicte querimonie sorte son effect, & soit publiee oultre les choses reuelees, en ce non comprins les reuelans pour le regard des choses reuelees seulement. toutesfois par la publication qu'on fera parapres de la querimonie, ne fauldra nommer les reuelans: mais l'executeur dira que l'impetrant n'entend que les reuelans y soient comprins, selon ladicte modification.

Par cy deuant nous auons usé, qu'en toutes querimonies impetrees pour auoir reuelation des faictz concernans un proces pendant, esquelles il fault excepter la partie & son conseil, on ne nommoit iamais la partie par ladicte querimonie, ains mettoit lon, qu'on proces pendant entre l'impetrant de la querimonie demandeur, & un quidam defendeur

peur : toutesfois par arest donné le viij. iour de Mars M. D. XLIIII. fut dict qu'en matiere ciuile quand les faictz desquelz on demande reuelation, ne chargēt l'honneur de la partie aduerse, on peut la nommer en la querimonie : parce que le plus souuent sans la nommer, on ne pourroit auoir reuelatiō. mais quand on obtient monition contre le defendeur en matiere criminele, il fault taire le nom du defendeur : & si le defendeur obtenoit monition pour uerifier ses iustifications & obiectz, il pourroit bien nommer le demandeur, pourueu que les faictz ne blessassent l'honneur du demandeur.

¶Reuelateurs par vertu d'excommunication, s'ilz peuuent demander despens.

Ceulx qui ont reuelé, iasoit qu'ilz ayent reuelé seulement de ce qu'ilz scauoient comme tesmoings, ne peuuent demander les fraiz par eulx faictz a leur reuelation, quand ilz sont petitz : mais s'ilz estoient grands, les pourroient demander apres leur reuelation baillee, si elle sert a l'impetrant, comme s'il luy auoit conuenu aller loing de sa maison pour faire la reuelation : & ce quand il reuele comme tesmoing : car il fault bailler au tesmoing qu'on ueult produire, les fraiz & uacations qu'il faict pour aller deposer, uoire selon droict escript auant qu'il se mette a chemin. Toutesfois nous n'en usons pas si estroictement, car on leur baille uoluntiers leur uiatique : & apres le commissaire leur taxe leur salaire & uacation. Et en matiere criminele on ordōne que les tesmoings uiēdrōt a leurs despens, sauf iceulx oyz recolez & confrontez a leur faire taxe de leur despense & salaire. & les ay ainsi ueu faire uenir de uingt grands lieues de ce pays de Poictou : qui n'estoit gueres equitable, a tout le moins qu'on ne leur bailloit pour faire leur despense par les chemins. Mais quād quelqu'un reuele

,uele comme coulpable, & comme partie: en ce cas il est euidêt qu'on ne luy doibt payer aucũs fraiz pour sa reuelation, iusques en fin de cause. Et iasoit qu'un ayt reuelé cõme tesmoing par instrument authentique, comme par reuelation signee de deux notaires, neantmoins il le fault faire encores oyr en enqueste: car il ne seroit point iuré en presence de partie, ou icelle appellee, comme il est requis en tesmoignage. Et quand on se oppose a quelque querimonie sans bailler aucune declaratiõ, ne maintenir abus, il le fault faire adiourner pardeuãt son iuge, ou domiciliaire, ou celluy par deuant lequel on ueult intenter le proces principal dont la querimonie est preparatoire, a ce qu'il ayt a dire ses causes d'opposition: & s'il ne dit causes ualables, il sera condamné es dõmages & interestz du retardement de l'execution de ladicte querimonie, & es despens de l'instance d'opposition. Et s'il dit causes ualables, comme auoir faict l'exploict dont on se plainct, a bonne cause & tiltre: lors le demandeur intente son action principale. On auoit parcydeuant accoustumé d'user en Cour d'eglise, que si lon ne s'estoit opposé ou reuelé a une querimonie, & que neantmoins on scauoit des faictz y contenuz, on faisoit oyr par information tesmoings qui disoient auoir oy parler desdictz faictz a celluy qui ne s'estoit opposé, ne n'auoit reuelé: & ladicte information rapportee, le iuge ecclesiastique qui auoit decreté la querimonie, decretoit citation personnele contre celluy qui n'auoit donné reuelation ne opposition, uoire fust il lay. Mais ce ha esté corrigé & reformé par arest de Parlemẽt en tant que touche les gens layes: car il en fault laisser la punition a Dieu, cõme d'un crime occulte, & de periure. Toutesfois ilz en usent encores contre les clercs.

¶Le condamné par sentence de bailler deniers ou autre chose, quel temps & respit il ha pour payer.

A fin que nous rendons consommee la maniere de proceder a l'execution des sentẽces, par lesquelles on est condamné a bailler deniers, ou autre quantité, comme bled & uin: il est a entendre, que selon droict escript le condamné a bailler deniers ou autre quantité par uertu d'action personnele, auoit quatre moys de delay apres la sentẽce pour payer. mais apresent par la coustume de ce pays de Poictou, *ledict condamné n'ha que huictaine a compter d'icelluy iour que la sentẽce ou condamnation est donnee auecques luy, s'il y est present: ou s'il est absent, qu'elle luy est signifiee.* Et *quand on est condamné par iuges royaux ressortissans nuement & sans moyen en la* Cour: *en ce cas on ne peut obtenir du* Roy *ou de sa* Chancellerie *respit a un an, ne a trois, ne a cinq ans. & si on en obtient, on en est debouté quant a ce. combien que aucũs ueillent dire que ce n'ha lieu sinon quãd on est condamné par arest de* Parlement. Toutesfois *nous en usons ainsi.* Semblablement *lesdictz respitz n'ont lieu quand il est question de deniers deuz pour louage ou location de maison, & d'autres dommaines, ainsi qu'il fut dict par arest le* xxviij. iour *de* May M.D.XXXVI. *arrierages de rẽtes foncieres, ou de loyer & salaire: ou quand il est question de debte faicte es foires de* Champaigne *& de* Brie: *ou si lon est condamné enuers le* Roy *ou partie ciuile en quelque somme de deniers pour reparatiõ de quelque crime ou delict: ou quand on est obligé pour les deniers du* Roy. En *oultre quant es deniers deuz de uendition de uin, de chair, de poisson, & d'autres uiures uẽduz en foires, ou en marchez a terme ou autremẽt, nul respit ha lieu. ainsi qu'il a esté decis par plusieurs arestz du* Parlement *de* Bourdeaux, *& est rapporté par mondict sieur* Bobier *en ses decisions dudict* Parlement *en la question* ccxcvi. *Cõbien qu'il die plusieurs tenir le contraire, quand on a baillé terme de*

payer les deniers, & quand on en a prins obligation. Plus il dict auoir esté uuydé par plusieurs arestz de ladicte Cour qu'en depost respitz ne sont receuz.

¶Difference entre trois manieres de respit, & quelles sont les personnes miserables.

Il y a difference entre lesdictes trois manieres de respit. Les premiers qui sont d'un an, sont octroyez a toutes personnes tāt layz que prestres ou clercs: & ce pour obuier a la uile & ignominieuse distraction & uente de leurs biens. Et en ces respitz on ha accoustumé de mettre une clause de faire iouyr du respit quant aux crediteurs puissans d'attendre. Et pource on demande quelles personnes sont censées n'estre puissans d'attendre. Et sont les personnes que nous appellons miserables, scauoir est dōt il fault auoir pitié & misericorde, comme uefues, orphelins, ou pupilles, iasoit qu'ilz soient riches & opulens en biens. Aucuns disent que ce doibt estre laissé a l'arbitration du iuge quelles personnes sont miserables. Neantmoins nous gardons que respitz n'ont lieu cōtre femmes uefues, orphelins, ou pupilles, combien qu'ilz soient riches. Et iasoit que autres crediteurs fors lesdictes uefues, pupilles, ou orphelins, se dient n'estre puissans d'attendre, neantmoins ne fault receuoir ledict faict, ne semblablement s'ilz alleguoient le debteur n'auoir souffert la perte de ses biens par feu ou autre cas fortuit, comme on ha accoustumé mettre par lesdictz respitz. Et ne doibt on adiuger preuue desdictz faictz, quelque chose qui soit mise au contraire par le protocolle de Chancellerie ou sont mis les formulaires des respitz: car on met lesdictes clauses plus de stile, qu'elles soyent necessaires, attendu que par lesdictz respitz on ne met

point la clause,s'il uous appert desdictes choses partant que suffire doibue. laquelle on met es lettres royaux qui gisent en cognoissance de cause. aussi le Roy de sa seule grace sans autre cause peut bailler ledict delay ou respit a un an. Toutesfois i'ay ueu un iuge bien scauant auoir quelque fois appoincté les parties a faire preuue, si aucuns crediteurs estoient puissans d'attendre ou non,combien qu'ilz ne se disent orphelins,pupilles,ne ueufues : & en y eut appel interiecté par le debteur:qui fut trouué par consultation faicte a Paris bon & soustenable: mais n'en ha esté decis par arest,au moyen de ce que les parties pendant icelluy s'accorderent.Et n'en auoye iamais ueu appoincter en preuues sur ledict faict, ains sans a icelluy auoir regard, enteriner tousiours lesdictz respitz a un an.Et de c'est aduis est mondict sieur Bobier en sesdictes decisiōs en la question cccxcvi.ou il dict, qu'il suffit en ces respitz a un an, que l'impetrant afferme par serment, n'auoir obtenu ledict respit en fraude & par calūnie,ains par necessité.& qu'il ne fault faire aucune preuue,ne declairer & confesser la debte,ne bailler caution.Et si on a eu un respit a un an,on peut en auoir encores un a cinq ans.

¶Du respit a trois ans.

Quant au respit a trois ans,il se baille communement aux clercs ou gens d'eglise particuliers,ou a quelque corps & college d'eglise: mais est dict par icelluy,que ce pēdāt les fruictz de tout leur temporel seront regiz & leuez par commissaires, qui en distribueront la tierce partie des deniers aux crediteurs,ainsi qu'il est contenu par le formulaire qui en est audict protocolle de Chancellerie.

¶Du respit de cinq ans.

Et n'est mestier que la plus grand partie des crediteurs consente

sente l'enterinement desdictz respitz a un ou a trois ans. Mais quant au respit a cinq ans il fault que la plusgrand partie des crediteurs, eu regard a la quātité des sōmes deues, le consente. Et est besoing que chascun crediteur en personne ou par procuration speciale afferme par serment sa debte luy estre iustement deue, & n'y auoir faict aucune fraude. Aussi le debteur & impetrant du respit est tenu confesser a un chascun d'eulx sa debte, & la cause pour laquelle il la doibt: & est deslors en enterinant ledict respit a cinq ans, condamné a payer lesdictes debtes le temps dudict respit escheu. Et se baille ledict respit a cinq ans pour obuier a la miserable cession de biens. Et se pouuoit selō droict escript bailler par le iuge du cōsentemēt de la pl⁹ grāde partie desdictz crediteurs. Par tous lesdictz respitz il est mandé faire defense aux crediteurs de non attenter & innouer aucune chose pendant le proces sur l'enterinement d'iceulx alencontre du debteur, ne de ses pleiges, ne de leurs biens: & si aucune chose auoit esté faicte, ou eulx ou leurs biens prins & saisiz, ilz soient mis a pleine deliurance, & remis au premier estat & deu. Et iasoit qu'il y ayt autre difference mise par ledict protocolle de Chācellerie entre les respitz a un an & cinq ans, scauoir est que les respitz a un an se peuuēt addresser a tous iuges du royaume, & les respitz a cinq ans aux iuges royaux seulemēt: neantmoins on ha accoustumé de addresser les respitz a un an aux iuges royaux seulement.

¶De l'execution des sentences de restitution de biens tant meubles que immeubles.

Venons a present a traicter de la maniere de proceder a l'execution des sentēces de la tierce espece, scauoir est par lesquelles on est condamné a rendre & restituer quelque chose mobiliaire, ou immeuble, ou biē a laisser & souffrir iouyr de la

chose immeuble. Et selon l'ordonnance derniere article xcv. fault que le sergent a la requeste de celluy qui ha obtenu arest, ou sentēce passee en force de chose iugee (qui est quād il n'y a appel de la sentēce) si lesdictz iugemens sont liquides, face cōmander au condamné en action petitoire ou possessoire de obeir ausdictz iugemens dedens trois iours, a la peine de soixante liures parisis: & de pareille somme ou autre somme que de raison a appliquer a la partie pour reparation de son interest. Et s'il n'y satisfaict dedēs ledict tēps, icelluy passé il sera adiourné pour uoir declairer lesdictes peines encouru es tant enuers le Roy, qu'enuers partie, & auec intimation au cas appartenāt. Et s'il n'y comparoit, il sera cōtre luy dōné default par le iuge qui ha dōné la sentence, ou autre auquel il aura commis l'execution, auec tout le profict que de raison. Et si c'est telle chose qu'on puisse monstrer estre encores en la possession du cōdamné, comme s'il est cōdamné rēdre quelque robbe, ou a laisser iouyr d'une maisō: & nōobstāt ledict cōmandement, il les detiēne encores: est pour le mieulx que le sergēt presens deux recordz face inquisition auecques tesmoings sur ce: & le iuge ueu lesdictz default & rapport du sergēt, declairera ledict condāné cōtumax: & qui ne faict plus a receuoir a empescher que lesdictes peines soient contre luy declairees encourues: esquelles en ce faisant il le cōdānera: & ordōnera que a icelles payer il sera cōtrainct par uēte & exploictatiō de ses biēs & emprisonnemēt de sa personne. Et apres ledict cōmandemēt de satisfaire au iugé, si le poursuyuāt l'executiō le requiert, & que le cōdāné soit adiourné auec intimatiō pour declairer les causes pour lesquelles il n'ha satisfaict au iugé ou sentēce, & il se defaille, le iuge par uertu dudict default dōné auec tout le profict, le declairera cōtumax: & ordonnera ueu ledict rapport duddict sergēt, qu'il sera cōtrainct

trainct par saisie de ses biẽs meubles & immeubles de satisfaire a ladicte sentẽce: laquelle saisie on fera executer par apposition & establissemẽt de commissaires sur lesdictz biens.

¶ De iecter vn hoste locatif hors la maison qu'il tient de louage.

Et s'il est question d'une maison, & que le condamné a la laisser, ayt meubles audedens, le iuge pourra ordonner que ses meubles seront mis sur les carreaux, & le demandeur mis en possession d'icelle realemẽt & de faict par un sergent. Et s'il resiste & perseuere en sa contumace & desobeissance, le iuge peut ordonner qu'il sera contrainct par emprisonnemẽt de sa personne a satisfaire a ladicte sentẽces: ou pour le mieulx ordonnera qu'il sera prins au corps, & admené aux prisons de la Cour pour estre oy sur certains poinctz & articles, & respondre aux fins & conclusions des gens du Roy, & de la partie ciuile: ou selon la qualité des parties & de la matiere decretera seulement adiournement personnel.

¶ Quãd est permis de faire execution par main forte, ou militaire: & des despens d'icelle.

Et combien que le droict die qu'on peut oster par main militaire a un condamné la chose qu'il est condamné rendre, toutesfois il se doibt entendre par les sergens du iuge, & par le commandement du iuge: car pour la desobeissance d'obeir a ladicte sentence, le sergent ne pourroit pas saisir les biens du desobeissant sans mandement du iuge. Et n'est loysible de faire assemblee de gens pour executer une sentence par force & main armee, sans permission de la Cour de Parlement, ou du Roy: laquelle est octroyee sur les informations faictes par auctorité & mandement de ladicte Cour, ou par lettres royaux touchant les rebellions: & mande & enioinct communemẽt la Cour au Seneschal ou Baillif de la prouince ou il

fault faire l'executiõ,que appellé(si mestier est)le ban & arriereban de ladicte prouince, il face faire ladicte execution, & y donne confort & ayde. Ie ne uueil pas pourtant entendre qu'un sergent ne puisse bien proceder par ouuerture de portes & coffres en la maniere cy dessus declairee. Voire si la Cour a commis l'execution d'un arest a un Conseiller ou autre iuge, le cõmissaire ne peut decreter adiournement personnel ou prinse de corps a l'encontre des rebelles empeschãs ladicte execution, ains fault qu'il en face son rapport a la Cour pour y estre par elle pourueu. Et ne peut pareillemẽt l'executeur commis ayant cognoissance de cause, condamner es despens fraiz & mises de l'executiõ reale, mais seulemẽt es despens de l'instance agitee pardeuant luy sur ladicte executiõ: & fault qu'il reserue a se pouruoir des despens de l'executiõ pardeuant celluy qui l'ha delegué. & ainsi en ha esté consulté par scauans aduocatz de la Cour de Parlement a Paris. ce que ie trouue bien dur: car ce est ueu dependre de l'executiõ qui est commise.

¶Comment il fault proceder contre ceulx qui sont condamnez a faire partage de biens.

Conuient icy noter un remede nouueau, que la Cour ha trouué cõtre ceulx qui sont cõdãnez a faire partage de biẽs, & neantmoins ilz sont delayans, ou empeschans: duquel remede elle use, & aucuns iuges inferieurs a son exemple. C'est qu'elle ordonne que les partz & portions dudict delayant seront regies par commissaires, s'il ne satisfait a ce qu'il est tenu faire pour la confection du partage dedens certain iour que ladicte Cour luy asigne.

¶Cõdamné en action petitoire ou possessoire, empeschant l'execution, quelle peine il souffre.

Semblablemẽt par lesdictes ordonnances dernieres article xcvi.

xcvi. si le condãné en action petitoire ou possessoire, est troué appellant, opposant, ou autrement friuolement & indeuement empeschant l'execution du iugement, par luy, ou par personne suscitee ou interposee, il sera condamné en l'amẽde de soixante liures parisis, & oultre en autre amende extraordinaire enuers le Roy, & en grosse reparatiõ enuers la partie, a la discretion des iuges. Et neantmoins sera la partie empeschant indeuement ladicte execution, contraincte a faire executer ledict iugement a ses propres coustz & despens dedens certain brief delay, qui pour ce faire luy sera prefix sur grosses peines, qui a celuy seront cõminees: & en default de ce faire dedens ledict delay, sera contrainct par emprisonnement de sa personne. Et me semble que ceste ordonnance n'empesche point qu'on ne puisse user des cõtrainctes susdictes, quand par cõtumace le condamné delaye. mais si en iugement il delayoit, il fauldroit user de ceste ordonnance, & non des remedes susdictz. Ausi aucuns ont uoulu entendre cest article & le precedent desdictes ordonnances, quand on seroit condamné en action personnele a bailler deniers ou semblable quantité: mais en ce n'y a propos, car ladicte ordõnance parle seulement en actiõ petitoire & possessoire: esquelz cas il est plus facile d'executer la sentence, que bailler deniers: car lon n'ha que a laisser ou bailler la chose qu'on est condamné: mais quãt est de deniers, õn ne les peut recouurer si aysement. D'auantage selon droict commun le condamné en actiõ personnele a bailler deniers, auoit quatre mois pour payer: mais en action reale il n'auoit point de delay, sinõ que la chose qu'il estoit condãné bailler ou rendre, ne fust au lieu, ne presente: car lors on luy donnoit quelque delay pour la rendre, en baillant toutesfois par le condamné caution d'en rendre l'estimation, s'il ne rendoit la chose. Et pource il fault

entendre ladicte ordonnãce selon ou au plus pres du droict commun.

¶De accumuler plusieurs remedes d'execution ensemble.

Est plus a noter, que lon peut accumuler plusieurs remedes d'executiõ ensemble: cõme si mõ debteur a obligé son corps & ses biens, iasoit que a default de payement ie l'aye. faict constituer prisonnier, neãtmoins luy estãt prisonnier ie pourray faire uendre ses biens: & ne fault point faire difficulté. que sans discussion preallable de biẽs, ie puis faire emprisonner mon debteur, si a ce est obligé. Pour ladicte cause aucuns ont uoulu dire, que si i'ay faict saisir quelque debte deue a mon debteur, que ce nõobstãt ie puis bien encores agir cõtre luy pour ladicte debte. Mais ie l'entenderoye pourueu qu'en sadicte action & demande simple il offrist se departir de ladicte saisie, en luy payant sa debte, & qu'il declairast que par lesdictes deux uoyes il n'entẽdoit que tendre a un seul payement de ladicte debte.

¶Si on peut apres auoir prins quelques biens du condamné par execution, retourner a en prendre d'autres.

Pareillement aucuns tiennent, que si on ha prins des meubles du condamné, iasoit qu'ilz ne suffisent, neantmoins uous ne pouez en prendre d'autres iusques a ce que les premiers prins & executez soient uenduz & adiugez. Les autres disent qu'il suffit d'auoir faict faire les criees & encheres, sans faire la uente & adiudication: car par ce moyen on pourra cognoistre s'ilz seront suffisãs pour la debte, ou non. Mais ie penseroye que si euidemment il apparoissoit lesdictz meubles executez n'estre suffisans, on en pourroit prendre autres sans en faire preallablement les criees ne la uente: & s'il

n'apparoissoit

n'apparoissoit ainsi euidemment, ie seroye d'aduis qu'on feit les criees des premiers auant qu'en prendre d'autres. Toutes*fois on en peut a la premiere fois tant prendre par execution, qu'ilz soient suffisans pour le principal, & pour les fraiz de l'execution.*

¶Toutes les peines comminees du iuge contre le condamné, ne sont pourtant toutes a demander ensemble.

Ne *fault en ce lieu oublier, que si le iuge faict comminatiõ sur plusieurs & diuerses peines pecuniaires ou amendes de faire quelque chose, & celluy auquel lesdictes peines sont cõminees, n'en fait rien, on ne peut pas demander toutes lesdictes peines ensemble, ains seulement la plus grand desdictes peines.* Et *s'il obtẽpere & satisfait a ce dont luy a esté ainsi comminé, il euite toutes lesdictes peines, pourueu qu'elles n'ayẽt esté auparauant declairees encourues.*

¶Des sentences executables nonobstant appel.

Pource *qu'il y a plusieurs matieres esquelles les executiõs des sentences ne sont suspendues par appel, ains sont faictes nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: auãt que uenir a traicter des appellatiõs, il nous fault toucher quelque chose desdictes matieres.* Pre*mierement la sentence de sequestre donnee en matiere de cõplaincte, & de restablissement des fruictz leuez les an & iour precedens la complaincte, & depuis icelle, est mise a execution nonobstans oppositions ou appellations quelconques: ainsi qu'il est dict par les ordõnances du* Roy *Charles* VIII. *article* xlviij. Et *par les ordonnãces du* Roy Loys XII. *articles* lxxxiij. *&* lxxxiiij. *falloit que telle sentence fust dõnee parties oyes, & non par contumace.* Mais *par les ordonnances*

ordonnances dernieres article xxx. est dict qu'en toutes matieres esquelles les sentences dōnees parties oyes sont executoires pardessus l'appel, suyuant les ordonnances royaux, aussi les sentences y donnees par contumace, & apres que le demandeur ha prouué le contenu en sa demande, sont semblablement executoires. Aussi les sentences de recreance ou de plein possessoire expediees par tiltre, sans soy arrester a la recreance en matieres beneficiales, qui seront donnees parties oyes par iuges royaux en leurs sieges principaux, ou qu'ilz donneront en leurs sieges esquelz il ont accoustumé tenir les assises, & durant icelles: ressortissans sans moyen en la Cour, sont executoires, en baillant caution par la partie qui aura obtenu, de rendre les fruictz s'il est dict que faire se doibue: pourueu que ausdictz iugemens les iuges appellent auecques eulx six ou quatre pour le moins des Conseillers & practiciens de leurs sieges & auditoires, non suspectz ne fauorables aux parties: & que la sentence ou dictum d'icelle soit signé du iuge & d'eulx: comme il est nommeement decis par les ordonnances du Roy Loys XII. articles xci. & xciij.

¶Des Seneschaucees ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement.

Et pour l'intelligence de ladicte ordonnance conuient entendre qu'il y a en ce royaume aucunes seneschaucees esquelles y a plusieurs sieges royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement, & non subiectz l'un a l'autre: sinon que le lieutenāt general de la Seneschaucee ua tenir deux ou trois fois l'an les grāds assises royaux en chascun desdictz sieges: & donne esdictes assises tous appoinctemens, sentences, & autres expeditiōs de iustice: & ne peuuēt durant icelles assises les lieutenās particuliers ou assesseurs du siege duquel le general tient les assises, faire aucune expedition de iustice

oultre

oultre le gré & uolunté dudict lieutenant general : lequel neantmoins ne peut corriger les appoinctemens auparauant donnez par les lieutenans particuliers : comme en Poictou y a lieutenant general de Poictiers:lequel ua tenir les assises a Nyort,& a Fontenay le conte, & es autres sieges royaux de Poictou. Et iasoit que a prendre estroictement les termes de l'ordonnance, les sentences de recreance ou plein possessoire donnees par les lieutenans particuliers en leurs sieges hors lesdictes assises ne seroient executoires : toutesfois le lieutenant de Fontenay en a declairé plusieurs executoires pardessus l'appel,lesquelles il auoit döné hors lesdictes assises,nonobstant qu'on alleguast ladicte ordönance:& de ce y a eu appel interiecté: mais les appoinctemët & declaration par lesquelz il les auroit declairees executoires,auroiët esté confermez par arest:car la raison qui estoit paraduenture lors de la dicte ordönance,cesse apresent:car il y ha iuges notables,& affluence de bon conseil apresent esdictz sieges royaux particuliers:ce que paraduenture n'estoit lors:car il y ha uicissitude de laus & excellence en tous pays: & ne peut pas une region tousiours fleurir en excellentz esperitz: quand une y fleurist,l'autre en diminue: comme nous li öns des Atheniens, Lacedemoniens,& Romains: ainsi que tresbien dit Velleius Paterculus.

¶Si les sentences de recreance & de reintegrãde sont executoires nonobstans oppositions ou appellations quelconques.

Et par les ordonnances dernieres article lxij.il est dict que les sentences de recreance & de reintegrande en toutes matieres donnees par iuges royaux ressortissans sans moyen en la Cour,appellez auecques eulx six Conseillers ou aduocatz de leurs sieges,qui signeront le dictũ auecques le iuge, dont il

il fera mention au bas de la sentence, seront executoires nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant caution. Est besoing cy noter, *que si la partie contre laquelle a esté donnee la sentence de recreance, en appelle: celluy qui l'ha obtenu, ne la peut contraindre de proceder & aller auant quãt au plein possessoire ou maintenue iusques a ce qu'il soit decis dudict appel: car l'appellant peut dire que la matiere estoit subiecte a uuyder ladicte maintenue au plein possessoire a son profict: & que la* Cour *en uuydãt ledict appel, luy adiugera par ce qui ha esté faict au proces, la maintenue: & ainsi en fut dict par arest le xvij. de* Feb*urier* M.D.XVII. Pareillement *sont bien a pezer les motz de ladicte ordonnance du* Roy Loys XII. *parlant de la sentence de maintenue expediee par tiltres en matiere beneficiale: car si ladicte sentence estoit donnee par tiltres, & enquestes de tesmoings, elle ne seroit executoire nonobstant l'appel. & ainsi en fut dict par arest le xviij. iour de* Ianuier *l'an* M. D. XXX. Car *en la matiere ou fut donnẽ ledict arest, il y auoit eu inscriptiõ de faux contre un acte de apprehension de possession du benefice dont estoit question.* Combien *que si ores l'une des parties contendens du possessoire d'un benefice, ne monstre auoir prins possession d'icelluy, toutesfois si elle ha bon tiltre, & sa partie aduerse n'ayt tiltre ualable, l'autre obtiendra a la recreance: & par mesme sentẽce sont les parties appoinctees a informer plus amplemẽt quant a la maintenue, ou plein possessoire.* Car *il n'y a temps prefix pour prendre possession d'un benefice, quand il est conferé par l'ordinaire, ou par le* Pape *comme uacant par mort & par preuention sur l'ordinaire: mais quand le* Pape *confere par resignation, & que le benefice est deca les montz, il fault prendre possession dedẽs six mois: & ainsi en auoir esté dict*

par

par arest du Parlement de Bourdeaux recite monsieur Bo-hier en ses decisions en la question xxiiij. ou il dict aussi, qu'on ne se peut ayder de possession triennale, si on n'ha tiltre du collateur ordinaire. car le tiltre qu'on ha d'autre que dudict collateur, n'est point dict tiltre coloré, qui est requis pour iustifier ladicte triennale possession selon le tiltre De pacificis possessoribus. D'auantage par les ordonnances du Roy Loys XII. article lxxxiiij. si l'une des parties auparauant la recreance adiugee appelloit de quelque interlocutoire, neantmoins lesdictz iuges ressortissans sans moyen ne debuoient differer de proceder en la matiere nonobstans les appellations, & sans preiudice d'icelles, sinon qu'il fust question de la competence ou incompetence du iuge. Et depuis par les ordonnances du Roy Francoys, premier de ce nom, article iiij. & v. & en toutes matieres si l'interlocutoire dõt a esté appellé, est reparable en diffinitiue, le iuge passera oultre, & procedera auparsus iusques a diffinitiue inclusiuement, nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & aussi nonobstãs les inhibitions & defenses a eulx faictes tant par uertu de reliefz en cas d'appel, que par lettres royaux ne lite pendente, sans sur ce attendre permission ou iniunction par lettres de Chancellerie. Toutesfois si par lesdictes Cours de Parlement parties oyes estoit ordonné inhibitions estre faictes aux iuges de ne proceder oultre, lesdictz iuges y doibuent obeir.

¶Quand vn appoinctement est reparable en diffinitiue.

Pour entendre bien ladicte ordonnance, conuiẽt sçauoir que nous en cest endroict ne prenons un grief ou appoinctement

reparable en diffinitiue ſelon le droict eſcript: car par le droict eſcript un appoinctement eſt dict reparable en diffinitiue, quand il concerne le principal: & iaſoit que le iuge par icelluy appoinctement ayt debouté & forclos la partie de quelque exception & defenſe concernant le principal, comme de preſcription, ou promeſſe de non demander: neantmoins encore le peut il reparer en la diffinitiue. Et par noſtre ſtile & practique nous entendons & diſons le grief & appoinctement eſtre reparable en diffinitiue, quand il empeſche qu'on ne puiſſe paſſer oultre, & proceder en la cauſe, & a donner la diffinitiue: comme ſi le defendeur a requis monſtree, & il en ſoit forclos, & en appelle, ceſte forcluſion de monſtree n'eſt reparable, parce que au moyen de ce que la monſtree n'eſt faicte, le defendeur peut dire n'eſtre certain de la choſe demandee, & pource n'eſtre tenu de proceder en la cauſe ueu ſon appel. Semblablement ſi le iuge forcloſt la partie de faire enqueſte, ou de produire, ceſt appoinctement n'eſt reparable en diffinitiue. Et ne pouuons prendre l'appoinctement reparable en diffinitiue ſelon le droict eſcript: car en ce royaume un appoinctement ne ſe peut reuoquer ne reformer que par appel, tellement que ſi on n'eſt appellant d'un appoinctemēt, il paſſe en force de choſe iugee, & ne peut on plus le retracter par diffinitiue. Mais tout ainſi que ſelon droict ciuil eſcript il n'eſtoit loyſible d'appeller d'une interlocutoire auparauant diffinitiue, & encores au pays de droict eſcript on ne baille point es Chācelleries reliefz d'appel interiecté d'interlocutoire: auſſi au pays couſtumier combien qu'on en baille relief d'appel, toutesfois ſans preiudice d'icelluy on paſſe oultre. Et a fin de plus clerement demonſtrer quel grief ou appoinctement nous prenons irreparable, ou reparable, i'ay bien uoulu encores cy en mettre un exemple: qui eſt, que apres la cauſe conteſtee

testee en une matiere de complaincte, le demandeur qui auoit discontinué la poursuite par trois ans, les ueult poursuiure, & requiert que le defendeur procede: lequel obiice perēption d'instance par le moyen de ladicte discontinuation, & qu'il n'est receuable sans lettres royaux a poursuiure: toutesfois il est ordonné qu'il procedera, dont il appelle: nonobstāt lequel appel, & sans preiudice d'icelluy, ce requerant le demandeur, il est ordonné qu'il passera oultre: dont de rechef il appelle, & releue ses appellations en la Cour de Parlement: par arest de laquelle est dict mal procedé & appoincté, & bien appellé: & tout ce qui auroit esté faict puis le premier appel interiecté, reuoqué comme attentatz. Et s'il est appellé d'une sentence interlocutoire donnee par un iuge royal, toutesfois non ressortissant nuement en la Cour de Parlement, & que l'appel soit releué pardeuant le iuge royal ressortissant en la Cour, & par icelluy dict qu'il a esté mal appellé, dont encores l'appellant appelle: ledict iuge royal pourra ordonner que ledict appellant nonobstant son appel, & sans preiudice d'icelluy, procedera pardeuāt le premier iuge a quo, pardeuant lequel il ha renuoyé les parties en disant bien iugé. Autre chose seroit, s'il auoit esté appellé d'un iuge non royal. car iasoit que le iuge royal en disant bien iugé, renuoyast les parties pardeuant le iuge a quo: toutesfois s'il y auoit appel dudict iuge royal, il ne pourroit pas ordonner que nonobstant son appel, & sans preiudice d'icelluy, il procederoit pardeuant ledict iuge a quo, parce que par la coustume par le moyen de son appel il est exempt de la iurisdiction du iuge a quo: & luy seroit tollu ledict benefice d'exemption. & pour la confirmation de ce aucuns alleguent l'ordonnance du Roy Loys XII. article xciij. par laquelle est permis ainsi le faire quant aux interlocutoires interiectees es proces criminelz que font les

iuges royaux, ou autres inferieurs alencontre des uagabons, & autres qui auroient esté fustiguez, essoreillez, banniz, & puniz d'autres grieues peines corporelles, qui auroiēt esté depuis apprehēdez pour autres cas par eulx cōmis de nouuel. Mais parce que ce est ordonné specialement contre telle maniere de gens en leur haine, & pour la uilité de leurs personnes : ie ne penseroye que ce deust estre extendu en matieres ciuiles : ains penseroye plustost les iuges royaux ressortissans en la Cour le pouuoir faire par uertu de l'ordonnance susdicte du Roy Francoys premier de ce nom, article iiij. & v. par laquelle il leur est permis de passer oultre nonobstans les appellations interiectees des interlocutoires reparables en diffinitiue: car quād ilz confermēt l'interlocutoire de l'inferieur, elle est censee la leur, & comme par eulx donnee : car nous agissons de la sentence confermant, & non de la confermee.

¶De iuges qui apres auoir appoincté les parties a faire preuue de quelque faict, donnent sentence contre lesdictes parties.

Combien que (comme dict est) on ne puisse en pays coustumier reformer & amender un appoinctement ou sentence, que par appel : toutesfois aucuns iuges apres auoir appoincté les parties a faire preuue de quelque faict, & qu'elles l'ont prouué, neantmoins ilz baillent sentence contre elles. en quoy n'y ha propos : car puis qu'ilz ont receu le faict, & adiugé preuue d'icelluy, & qu'elle ha esté bien faicte, il fault qu'ilz iugent selon ledict faict, & la preuue d'icelluy: autrement pour neant ilz en adiugent preuue: & est retracter & amender leur appoinctement : ce qu'ilz ne peuuent faire : attendu mesmement que la partie en est beaucoup interessee & endommagee. Et ce aduient souuent en interlocutoires, par lesquelles sont les parties appoinctees a faire preu

ue de leurs obiectz: car combien qu'elles en ayent faict bonne preuue, toutesfois bien ſouuēt elles perdēt leur cauſe. Mais *on pourroit excuſer cela, parce que le iuge ſelon la preuue des obiectz, & reproche de teſmoings qu'on fera, pourra mieulx aduiſer auſquelz teſmoings il debuera ſe arreſter, meſmement quand il y ha conflict & contrarieté ou repugnance de preuues entre les deux parties. Mais autrement telles interlocutoires & diffinitiues de ſi grād uariation ne ſont tolerables : car elles ne tendent que au gaing des iuges aduocatz & procureurs. Et par areſt de la Cour donné le ij. iour de Ianuier M.D.XLIII. dōné ſur une requeſte preſentee pour faire declairer une ſentence interlocutoire d'adiudication de preuue d'obiectz en une matiere criminelle nonobſtant l'appel, fut ladicte ſentence declairee executoire, & renuoyees les parties pour proceder iuſques en diffinitiue nonobſtant ledict appel, & autres quelconques, & ſans preiudice d'iceulx.*

¶Comment il fault mettre en execution les ſentences des iuges eccleſiaſtiques par auctorité des iuges layz &c.

Il ne conuiēdra mal en ce lieu d'y traicter cōment on doibt mettre a execution les ſentences des iuges d'egliſe par auctorité des iuges layz en ce royaume nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques : iaſoit que ie n'aye entreprins de toucher de l'ordre iudiciaire des Cours eccleſiaſtiques. Or il fault entendre que par la pragmatique ſanction & par les Concordatz faictz entre noſtre ſainct Pere le Pape, & le Roy, il eſt dict qu'il n'eſt permis d'appeller deux fois d'une interlocutoire donnee par le iuge d'egliſe, quand elle n'ha force & efficace de ſentence diffinitiue : & d'une diffinitiue

ou autre ayant force de diffinitiue, il n'est loysible de appeller trois fois. Si doncques il est question de l'execution de telles sentẽces, il fault que celluy qui les ha obtenu, preigne lettres royaux addressans au premier des Conseillers de la Cour de Parlement au ressort de laquelle demeure ledict appellant: & que par icelles soit mandé, que s'il luy appert desdictes sentẽces, il les face mettre a execution deue selon leur forme & teneur, suiuant lesdictz pragmatique sanction & cõcordatz. Et si ledict appellant obtient relief d'appel touchant la seconde appellation d'interlocutoire, ou tierce appellation de diffinitiue: celluy qui sera cité par uertu dudict relief d'appel, se portera appellant comme d'abus formellemẽt en ladicte Cour de Parlement. & en pareil cas fut dict bien appellé comme d'abus, par arest dõné le ix. iour de Ianuier l'an M.D.XXXII. Aucuns ont esté d'aduis, que ad ce propos une sentence de garnison de main, donnee par le iuge d'eglise, estoit interlocutoire & reparable en diffinitiue, & qu'on n'en pouuoit appeller deux fois. Mais le contraire a esté decis par arest de la Cour, & qu'on en pouuoit appeller deux fois comme d'une diffinitiue: par ce que l'instãce de garnison de main n'ha rien commun auecques le principal, & se doibt poursuiure separeement du principal. Auparsus pour retourner a nostre propos, aucuns ont uoulu prendre occasion par ceste ordonnance parlant des appoinctemens reparables en diffinitiue, ou non, de rẽdre illusoires les autres ordonnances permettans executer aucunes sentences diffinitiues nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: car apres que telles diffinitiues estoient donnees, ilz declairoient estre appellans de quelque appoinctement donné en la matiere, lequel n'estoit reparable en diffinitiue, comme de la forclusion d'enqueste, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy:

ſuiuy: & pource empeſchoient que ladicte diffinitiue ne fuſt declairee executoire: toutesfois les iuges ſans a ce auoir regard, auroyent declairé ladicte diffinitiue executoire: car attendu qu'ilz n'auoiẽt point appellé en temps opportun, & quand leſdictz appoinctemens interlocutoires ſe donnoient, ilz ne pouuoient plus empeſcher apres la diffinitiue l'executiõ d'icelle par tel appel: car il n'eſtoit plus queſtion ſ'il eſtoit reparable, ou non. D'auantage c'eſtoit faire fraude a toutes les autres ordonnances permettans executer les diffinitiues nonobſtant l'appel, & induire ladicte ordonnance a un effect tout contraire a celluy auquel elle auoit eſté faicte: car elle auoit eſté faicte pour paruenir pluſtoſt a la diffinitiue, & en celle maniere elle ẽpeſchoit l'executiõ de la diffinitiue.

Quand donques l'appoinctement n'eſt reparable en diffinitiue, & que d'icelluy il y a appel, attendu qu'on ne peut paſſer oultre obſtant ledict appel, il conuient uoir ſ'il y a point quelque remede pour faire paſſer oultre & uenir a la diffinitiue. Certes ſelon droict commun il eſt loyſible de reparer le grief par le iuge qui l'ha faict. Et pource en Cour d'egliſe en ce royaume ilz ont une maniere d'Apoſtres, qu'ilz appellent repoſitoires, ſcauoir eſt par leſquelz ilz remettent l'appellant en l'eſtat qu'il eſtoit au temps de l'appoinctement dont il ha appellé. Mais par areſt de la Cour de Parlement il a eſté dict pluſieurs fois, que le iuge apres l'appel interiecté de ſon appoinctement, ne peut reparer le grief par luy faict: & meſmement par areſt donné le xiiij. iour de Mars M.D. XXXII. & par autre areſt donné le xij. iour d'Apuril audict an. Toutesfois pluſieurs iuges de grãd auctorité font chaſcun iour le contraire, & reparent le grief apres l'appel interiecté: pourueu que l'appel ne ſoit releué, & les inhibitions & defenſes au cas appartenans faictes:

& ne suffiroit reparer le grief seulement quant au principal, ains fault condamner la partie a la requeste de laquelle a esté donné l'appoinctement, enuers l'appellant es despens faictz par & au moyen dudict appoinctemẽt, & de ce qui s'en est ensuiuy. Et de ces arestz susdictz uient que combien que icelluy au proffict duquel est donné l'appoinctement dont a esté appellé, declaire a l'appellant dedens la huictaine dedens laquelle il peut se desister de son appel, qu'il n'entend soustenir ledict appoinctement, ne s'en ayder, & qu'il le somme de se desister de son appel, offrant luy payer les despens faictz par & au moyen dudict appoinctement, & de ce qui s'en est ensuiuy: neantmoins l'appellant n'est tenu accepter ladicte offre, & peut releuer son appel: & aura les despens de ce qu'il aura faict pour releuer & playder ladicte cause d'appel puis ladicte offre: & ainsi en a esté dict par plusieurs arestz. Ce que ie trouue fort rigoureux, parce qu'il appert euidemment de la malice & pertinacité de celluy qui refuse telle offre: attendu que par icelle il est totalement rendu indemne. Mais il y ha quelque raison de formalité en ce: car selon le stile de ce royaume, en Cour laye on defere a toutes appellations, & ne passe lon oultre nonobstans icelles, sinon es cas ou il est specialement permis par les ordõnances royaux. Or puis que le iuge doibt deferer a l'appel, & qu'il y ha deferé, il ne peut plus entreprendre cognoissance de la cause: parquoy ladicte offre est inutile: & est le refus d'icelle excusé pour le default de la iurisdiction & cognoissance qui est tollue au iuge par le moyen dudict appel.

¶Plusieurs manieres de sentences executoires nonobstans oppositions ou appellations quelconques

En oultre sentences prouisoires donnees en matiere de repetition de dot ou douaire, dation de tutele, confection d'inuentaire, interdiction de biens aux furieux ou prodigues, refection de pontz & passages, & de alimentz ou medicamentz, & aussi quand il sera question de salaire ou loyer des seruiteurs de trois annees, & au dessoubz, seront executoires nonobstans oppositions ou appellations quelcoques, & sans preiudice d'icelles. & a ce sont formelles les ordonnances du Roy Charles huictiesme article cinquante & un, & du Roy Loys XII. article LXXX. Mais il fault entendre lesdictes ordonnances des alimens futurs, & non passez, tout ainsi qu'on ne peut transiger sur les futurs, ains sur les passez. ce que toutesfois nous ne gardons pas quand il est question d'alimens & medicamens adiugez a une personne blessee: car combien que la personne soit guerie, toutesfois on execute la sentence desdictz alimens & medicamens, nonobstans oppositions ou appellations quelconques: ainsi qu'il sera dict cy apres au iij. liure.

¶ Des sentences donnees en matiere de douaire.

Et au regard des sentences donees en matiere de douaire, il fault entedre quad le condané est heritier du mary, on estoit tenu par conuenace au douaire. car si c'estoit un tiers possesseur, qui tiet quelques immeubles subiectz audict douaire, & fust condamné a en laisser ioyr la demanderesse: en ce cas la sentence seroit executoire nonobstant l'appel. & ainsi en fut dict par arest donné le xxviij. iour de Nouembre M.D.XXX. Dont resulte que la Cour n'entend lesdictes ordonnances auoir lieu en action reale, mais seulement en action personele: car en autre matiere ou estoit question d'une robe que

une partie estoit condamnee rendre, ladicte Cour declaira ladicte condamnation n'estre executoire pardessus l'appel, par arest donné le xxviij iour de Feburier M.D.XXIX. ¶ *Voire lesdictes ordõnances ne doibuent estre extendues es cas semblables a ceulx qui par icelles sont exprimez, iasoit qu'ilz soient aussi fauorables: car combien que par une mesme sentence un quidam eust esté condamné payer certaine somme de deniers au dessoubz uingt & cinq liures enuers une fille pour ses seruices, & oultre quelque somme de deniers non excedant ladicte somme de uingt cinq liures pour la desloratiõ d'icelle: toutesfois auroit esté dict par arest donné le vij. iour de Mars M.D.XXIX. qu'il auoit esté mal iugé, entant que ladicte sentence auroit esté declairee executoire pour le regard de la somme adiugee pour ladicte desloration.*

¶Sentences diffinitiues non excedans la somme de xxv. liures tournois, en matieres pures personneles & ciuiles, sont executoires nonobstant appel, &c.

Pareillemẽt les sentences diffinitiues non excedans la somme de uingt & cĩq liures tournois en matieres pures personneles & ciuiles, par l'ordonnance du Roy Loys XII. article lxxxi. peuuent estre mises a execution nonobstans oppositiõs ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, tant en principal que despens, quelque somme que se montent les despens. Et depuis ladicte ordonnance a esté ampliee par les ordonnances du Roy Francoys premier de ce nom, article sixiesme, iusques a la somme de quarante liures parisis, & dix liures parisis de rente ou renenu. Mais en ce cas conuient que la sentence soit donnee par le iuge royal

ressortissant sans moyen, appellez auecques luy quatre Conseillers ou aduocatz, & que le dictũ de la sentence soit signé d'eulx. Mais quand la sentence n'excede uingt & cinq liures, il suffit qu'elle soit baillee par le iuge royal seul sans Conseillers ou aduocatz. Et iasoit que par ladicte ordonnance du Roy Loys il soit dict qu'il fault qu'elle soit baillee par lesdictz iuges royaux en leurs sieges ordinaires, ou en leurs autres sieges durans leurs grands assises: neantmoins nous obseruons tousiours que les sentences dõnees par lesdictz iuges royaux es sieges particuliers, cõme Fõtenay, Nyort, & Lusignẽ, hors les grãds assises, sont executees comme eelles qui sont dõnees durans icelles grãds assises. Et de ce en ha esté decis par plusieurs arestz. Et fault en ces deux cas que les despẽs adiugez par lesdictes sentences, soient taxez par autre que par celluy qui ha donné la sentence dont ha esté appellé. Et notamment i'ay mis ces motz, nõ excedãs la somme de uingt & cinq liures, apres ces motz, les sentẽces diffinitiues: pour oster l'amphibologie qui estoit par les motz de ladicte ordonnãce en ce qu'elle met ces motz, les sentences donnees en matiere pure personnele & ciuile non excedans ladicte somme: car aucũs referoient ces motz, non excedãs ladicte somme, a la matiere, & nõ a la sentẽce, par maniere qu'ilz disoient que si la demãde contenoit soixante liures, & que la sentẽce cõtint seulemẽt uingt liures de condãnation, & auparsus absolution, elle ne debuoit estre declairee executoire, a fin qu'il ne resultast inequalité entre le demandeur & defendeur: car si le defendeur eust esté enuoyé entierement absou, & que le demãdeur en eust appellé, la sentẽce n'eust esté declairee executoire.

¶De sentences executoires en matiere de rente & reuenu.

Aussi par quelque temps la Cour ha entẽdu & interpreté

ceste ordonnance du Roy Francois en tant que touche les dix liures de rente, des rentes en argent, ou en bled constituees a pris d'argent. Mais puis certain temps enca elle ha donné plusieurs arestz par lesquelz elle ha declairé les sentẽces dõnees touchant rentes foncieres non excedans ladicte somme de dix liures tant en deniers que en grains, executoires nõobstant l'appel. & ay oy dire qu'elle en auoit faict ordonnãce ou declaration les chambres assemblees. Toutesfois ladicte Cour excepte tousiours les rẽtes ou debuoirs feodaux: car ilz portent beaucoup plus grand consequence, que les foncieres: d'autãt que par fois un denier de cens sera deu sur une maison qui uauldra mille liures, dont au moyen dudict denier de cens, les uentes en appartiendront au seigneur dudict denier de cens.

Semblablement aucuns iuges extendoient ladicte ordonnance es sentences donnees touchant choses immeubles non excedans la ualeur de dix liures de reuenu, en maniere que apres la sentence on faisoit liquider la chose immeuble: & si elle n'excedoit dix liures, le iuge la declairoit executoire. mais ce ha esté reprouué par plusieurs arestz, tellement que s'il n'est question que d'une boicellee de terre (qui est ce que peut estre ensemencé d'un boiceau de bled) la sentence n'est executoire. ce que ie trouue biẽ rigoureux. Voire la Cour par plusieurs ses arestz ha interpreté lesdictes ordonãces, quand lesdictes sentences sont donnees en matiere pure personnelle & ciuile: comme quand lesdictes sentences desdictes rentes sont donnees contre l'obligé qui ha constitué lesdictes rentes, ou contre son heritier: mais non quand elles sont donnees contre un tiers possesseur des lieux subiectz ausdictes rentes.

Toutesfois depuis certain temps enca la Cour les Chambres

bres assemblees ha faict ordonnance, par laquelle elle auroit ordonné que les sentences donnees en toutes matieres non excedans la somme de dix liures parisis de rente fonciere non portant fief, ne iurisdiction, ou l'estimation de dix liures de reuenu en grains ou autres choses semblables, seront executoires nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et ainsi en fut dict par arest dõné le quinziesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens quarãte & quatre pour raison d'une rente en seigle non excedant ladicte ualeur. Combien que le demandeur n'eust monstré ladicte rente estre fonciere, ains seulement auoir esté payee pour raison de certains lieux: & eust esté maintenu & gardé en possession de ladicte rente, dont le defendeur auroit appellé: nonobstant lequel appel & sans preiudice d'icelluy, le demandeur auroit requis ladicte sentence estre declairee executoire. qui auroit esté empesché par le defendeur. Le Seneschal de Poictou ou son lieutenãt a Poictiers qui auoit dõné ladicte sentence, sauue au demandeur a se pouruoir par la Cour. A laquelle le demandeur baille requeste a ceste fin. qui est enterinee par sentence d'un des Conseillers a ce commis. laquelle sentence fut confirmee par ledict arest, & le defendeur condamné es despens de la premiere instance, & de la cause d'appel.

¶Sentences donnees pour taxation d'espices, sont executoires nonobstant l'appel.

Auparsus toutes taxations d'espices (qui sont le salaire des iuges, qu'ilz se taxent tant pour la uisitation, que consultatiõ des matieres qu'ilz uuydẽt) doibuẽt estre payees nõ-

obstant

obstant opposition on appellation quelcõque, & sans preiudice d'icelles, quelque somme de deniers qu'elles se montent: ainsi qu'il est dict par les ordonnances du Roy Loys XII. *article xliiij.*

¶Sentences de vingt & cinq liures tournois, & de soixante solz & vn denier d'amende, si sont executoires sans appel.

Plus les sentences de uingt & cinq liures tournois d'amẽde tãt enuers le Roy, *qu'enuers la partie ciuile, sont executoires en baillant caution par la partie ciuile seulement, & non par le receueur du* Roy: *comme il est dict par lesdictes ordõnances dudict* Roy Loys XII. *article lxxij.* Et *iasoit que par le liure desdictes ordõnances il soit dict qu'elle ayt esté leue publiee & enregistree en la* Cour de Parlemẽt *a* Paris *le xxviij. iour d'*Apuril M.D.XII. *toutesfois par arest de ladicte* Cour *donné le xv. iour d'*Apuril *l'an* M.D.XXXI *fut dict bien appellé de ce qu'un iuge auoit declairé une telle sentence non excedant uingt & cinq liures d'amende, executoire non obstant l'appel. & combien que le fermier des amendes de la* Cour *ou auoit esté dõnee la sentence, dict estre mal & follement intimé, par ce que lon debuoit intimer le procureur du* Roy, *d'autant qu'il estoit fermier desdictes amendes pour le* Roy: *neantmoins fut dict par mesme arest que ledict fermier estoit bien intimé.* Et *de rechef fut encores pour le regard de ce que telles amẽdes ne sont executoires, baillé sẽblable arest le vi. iour de* May M.D.XXXII. Est *a noter qu'aucuns ont uoulu extendre ladicte ordonnance es soixante solz un denier d'amende, que es* Cours *royalles ressortissans nuement en la* Cour *payent les appellans temeraires, ou les intimez qui perdent leurs causes: ou les intimez payent l'amende.* Mais *ce ha esté corrigé & reformé par arest de ladicte* Cour

donné

dõné le xxviij. iour de Mars l'an M.D. XXX. auant pasques. La raison du premier arest portant ladicte ordonnance desdictz uingt & cinq liures d'amende n'estre receue, est pource que ladicte amende procede de delict, & consequemment pour cause infamant, laquelle est suspendue selon droict commun par l'appel. La raison du secõd arest est, pource que ladicte amende de soixante est accessoire: & par ce moyen si la sentence quant au principal n'est executoire, elle ne le doibt estre quant a l'amende.

ℭSentences d'arbitres, executoires sans appel.

En oultre les sentences des arbitres confermees par les iuges royaux ressortissans nuemẽt en ladicte Cour de Parlemẽt, sont executoires nonobstans oppositions ou appellations quelconques, quant a la peine apposee par le compromis & arbitrage d'ester par les parties a l'arbitrage ordonnance & sentence des arbitres: cõme il est decis par lesdictes ordonnances du Roy Loys XII. article xxxiiij. Et selon droict commun il n'estoit permis d'appeller de la sentence du iuge ordinaire, auquel on auoit eu recours pour la reformation de la sentence des arbitres: & pouuoit lon recourir au iuge ordinaire pour la reformation de la sentence arbitraire sans appeller de la sentence: mais auiourd'huy selon nostre stile il en fault appeller, & releuer l'appel pardeuant le iuge royal ordinaire, & ressortissant en la Cour nuement, au ressort duquel demeure la partie contre laquelle on ueult poursuiure la correction de la sentence des arbitres, s'il n'y auoit point proces pẽdant sur le different sur lequel les parties auoient eleu les arbitres: car s'il y auoit proces pendant, fault releuer l'appel pardeuant le iuge qui auoit ia entreprins cognoissance de la matiere, pourueu qu'il ayt telle iurisdiction qu'il puisse cognoistre de la

la cause d'appel: car tous iuges n'en peuuent pas cognoistre, & mesmement les iuges chastellains, soient royaux, ou d'autres iurisdictions. Et en ce cas ie seroye d'aduis qu'il seroit le meilleur de releuer l'appel pardeuant le iuge royal ressortissant nuement en ladicte Cour au ressort duquel demeure la partie contre laquelle on veult demander la reformation de la sentence des arbitres. combien qu'il se pourroit soustenir qu'on pourroit en ce cas releuer pardeuant le iuge royal superieur du iuge qui auoit ia commencé a cognoistre de la matiere: car si l'inferieur est iuge competent, son superieur l'est aussi en cas de ressort & d'appel. Et vsent les arbitres en ce royaume du mot, louons, par leur sentẽce: ou les iuges disent, ordonnons.

¶Appel de l'adiournement du sergent, n'empesche point la contumace.

D'auantage si on appelle de l'adiournement baillé par un sergent, soit en matiere pure personnele & ciuile ou royale, ou en matiere criminele: ce nonobstant l'adiournement tient, & procedera lon a contumacer l'appellant nonobstant son appel, & sans preiudice d'icelluy, suyuant les ordonnances du Roy Charles VII. article xij. xiij. & xiiij. & du Roy Charles VIII. article xci.

¶Appel d'vne prinse de corps, n'empesche point qu'elle ne soit executee.

Aussi si on appelle d'un decret de prinse de corps, uoire comme icelluy decret estant donné par iuge incompetent, neantmoins ledict decret peut estre executé: mais le iuge ne doibt passer oultre a la facon du proces criminel: ainsi qu'il est dict par les ordonnances de la Cour de Parlement a Paris faictes sur l'abbreuiation des proces.

¶Appel

¶Appel du decret d'vn adiournement perſonnel quand eſt valable ou non.

Pareillement ſi on appelle d'un decret d'adiournement perſonnel comme donné par iuge incompetent: le iuge qui l'ha decreté, ne doibt paſſer oultre a la facon du proces, & eſt l'appel bien receuable, ſuiuant les ordonnances royaux dudict Roy Charles VIII. article xci. par lequel il eſt dict qu'on ne peut appeller des decretz des adiournemens perſonnelz donnez par les iuges contre leurs ſubiectz, & audedens leur reſſort & iuriſdiction : dont ſ'enſuit que ſi ceulx contre leſquelz eſt decreté, ne ſont du reſſort du iuge, on en peut appeller. Et en ce y ha difference entre une cauſe ciuile, & criminele: car en ciuile on ne peut appeller d'un adiournement comme donné par iuge incompetent, ains fault aller demander ſon renuoy. Et en une criminele on peut appeller du decret de adiournement perſonnel, ou de prinſe de corps. La raiſon de la diuerſité eſt, qu'il eſt plus facile d'enuoyer demander ſon renuoy en matiere ciuile par procureur, que d'y aller en perſonne. Toutesfois la Cour de Parlemēt a Paris uoyant que telles appellations de iuge incompetent, empeſchoient la punitiō des crimes, elle ne les uoult plus puis n'agueres receuoir: ains ueult qu'on aille demander ſon renuoy pardeuant le iuge qui a decreté l'adiournement perſonnel, ſinon qu'il y ayt incōpetence oculaire, & dont il apparoiſſe par le decret, ou par les informations: ſcauoir eſt comme ſi par un decret donné par le Seneſchal de Poictou ou ſon lieutenāt a Poictiers, il eſtoit mādé d'adiourner a comparoir en perſonne un tel demourant a Fontenay le conte, qui eſt un ſiege royal diſtinct & ſeparé de celluy de Poictiers. Et comme un tel cas ſe offrant feu mōſeigneur maiſtre Iehan Thibaut procureur general en ladicte Cour, ſe ſeroit porté appellant d'un pareil decret comme contenant

contenant grief oculaire: toutesfois par arest de la Cour l'appel de mondict seigneur le procureur general, & celluy de l'accusé fut depuis mis au neant, & les despens dommages & interest reseruez en diffinitiue: parce que l'aduocat de la partie intimee playda qu'elle estoit poure, & qu'elle ne pourroit payer les despens dommages & interestz, & que pour iceulx elle seroit contraincte de laisser la poursuite du supposé homicide dont estoit question, duquel l'accusé depuis auroit esté enuoyé absou par sentence confirmee par arest.

¶On ne peut appeller de l'octroy de lettres royaux.

Fait a entẽdre qu'on ne peut appeller de l'octroy de lettres royaux. mais si elles sont contre les ordonnances royaux, ou arestz de la Cour, on peut appeller de l'execution d'icelles: & en la cause d'appel on pourra deduire mesmes moyens que si on estoit appellant de l'octroy. & n'est mestier que l'executeur desdictes lettres excede ce qui luy est mandé par icelles pour iustifier l'appel interiecté de l'execution. Et doibt on releuer en la Cour de Parlement les appellations interiectees de l'execution des lettres royaux faicte par un sergent.

¶Appel de l'execution d'vne sentence diffinitiue a quoy vault.

Et si on appelle de l'execution d'une sentence diffinitiue sans qu'on soit appellant de la sentẽce, le sergent executeur saisira & prẽdra des meubles ou immeubles iusques a la concurrẽce de la sentẽce, nonobstans oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, & les mettera en main tierce, sans toutesfois proceder a la uente ou alienation: comme il est dict par les ordonnances du Roy Charles VII. article xij.

¶Toutes

¶ Toutes executions par vertu d'obligations ſoubz ſeel royal & authentique, procedent nonobſtāt appel.

Finalement toutes executions faictes par uertu d'obligations paſſees ſoubz ſeel royal ou autre ſeel authentique, au dedens des fins & limites ou il eſt authentique, peuuent eſtre faictes nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles quant a la garniſon de main, ſuyuant les ordonnances du Roy Charles VIII. article liiij. dont cy deſſus au commencement de ce liure nous auons amplement parlé.

¶ Sentences de garniſon de main, &c. executoires ſans appel.

Auſsi les ſentences de garniſon de main, de quelque ſomme que ce ſoit, donnees par iuges royaux reſſortiſſans nuemēt en la Cour, ſeront executees nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, en baillant caution: ainſi qu'il eſt dict par les ordonnances dernieres article lxij. Et combien que par ledict article il ſoit dict que les ſentences de recreance & reintegrande doibuēt eſtre donnees par le iuge appellez ſix aduocatz ou Conſeilliers, & non quant es ſentences de garniſon de main: toutesfois ſi elles excedent uingt & cinq liures, il y fault appeller quatre aduocatz auecques le iuge, ſuyuant les ordonnances precedentes parlans des quarante liures pariſis. Et iaſoit que par areſt dōné le xxiiij. iour de May M.D.XXX. il fut dict mal iugé en ce qu'un iuge auoit condamné a garnir la main de la ſomme dont queſtion eſtoit, ſimplement, ſans dire, ou de quitance de ladicte ſomme: toutesfois en ce pays de Poictou, on n'ha accouſtumé que de condamner a garnir la main de la ſomme: & me ſembleroit que l'appel fondé en ce ſeulement, ſeroit

bien delicat : car le debteur n'est point forclos en l'execution de la garnison de s'ayder de ses quitances.

ℭSentences donnees par contumace, executoires sans appel.

Et cõbien que par cy deuant il falloit que les sentences susdictes eussent esté donnees parties oyes, a ce qu'elles eussent peu estre executoires nõobstant l'appel, & sans preiudice d'icelluy: neantmoins par les ordõnances dernieres article xxx. il est dict que les sentẽces donnees par contumace, seront executoires nonobstant l'appel en toutes matieres esquelles elles seroient executoires si donnees estoient parties oyes.

ℭComment lesdictes sentences doibuent estre donnees, & mises en execution.

Conuient entendre qu'il fault que toutes lesdictes sentences soient donnees par iuges royaux ressortissans nuement en la Cour de Parlemẽt: & que de plain uol on ne les doibt pas faire mettre a execution reale nonobstant l'appel interiecté d'icelles: mais qu'il fault faire adiourner la partie condamnee pour uoir declairer lesdictes sentẽces executoires: & ce faict, pour uoir bailler caution par la partie qui les ha obtenu. Toutesfois aucuns iuges par leurs sentences donnent en mandement icelles executer nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, quand ilz uoyent qu'elles y sont subiectes. ce qui est bien faict, pour obuier a circuit & fraiz. Et seroit mestier qu'il y eust ordonnance qui a ce faire astraignist les iuges: comme ilz ont de coustume faire es sentences de alimens & medicamens. Et quand lesdictes sentences sont telles, que suiuant les ordonnances susdictes elles doibuent estre executoires, les iuges les doibuent telles declairer sans attendre lettres royaux, & ne doibuent differer pour adiournement & inhibition a eulx faictz par uertu des reliefz

reliefz en cas d'appel. mais ſi la Cour auoit faict inhibition ſpeciale en cas parties oyes de non attenter ne innouer: en ce cas y fauldroit obeir, ainſi qu'il eſt dict par les ordonnances du Roy Francoys articles iiij. & v.

Et eſt a noter que eſdictes matieres eſquelles les ſentences diffinitiues ſont executoires, ſi toutesfois il y ha appel d'incõpetẽce ou recuſation de iuge, on ne peut paſſer oultre a pourſuiure le principal deſdictes matieres : ainſi qu'il eſt dict par les ordõnances du Roy Loys XII. article lxxxiij. & lxxxiiij. Toutesfois quant a recuſation il y ha eſté autremẽt pourueu par les ordonnances de ce Roy, comme il ha eſté cy deſſus a plain deduict. Auſsi toutes les ſentences es matieres ſuſdictes ſont ſeulement executoires quant au principal d'icelles, & non quant aux deſpens adiugez par leſdictes ſentences, fors quant es ſentences de uingt liures pariſis, & quarante liures pariſis, ou dix liures pariſis de rente ou reuenu: leſquelles par leſdictes ordonnances ſont expreſſement executoires tant en principal que deſpens. Et pource par areſt de la Cour donné le ix. iour de Feburier l'an M.D.XXXII. fut dict que une ſentence de ſequeſtre en matiere de complaincte n'eſtoit executoire quant aux deſpens adiugez par icelle. Et fault que le iuge uuyde ſur le champ l'altercation d'entre les parties ſur ce, ſi ſa ſentence doibt eſtre declairee executoire, ou non: & n'en doibt faire proces par eſcript, ne pour ce prendre eſpices: ainſi qu'il fut dict par areſt donné le viij. de Feburier l'an M.D.XXIX.

¶De pleiges es ſentences executoires.

Fault auſsi que les pleiges que baillera celluy qui ueult faire declairer leſdictes ſentences executoires, ſoient ſoluables, & certifiez pardeuant le iuge ou ſon commis par autres perſonnes auſsi ſoluables que iceulx pleiges ſont ſoluables. Et on ſe

constitue certificateur en affermant iudiciairement sur ce enquis, que le pleige presenté est suffisant pour la somme. Et *se peut on addresser cõtre ses pleiges & certificateurs auãt que contre le principal debteur pour la somme ou chose pour laquelle ilz se sont constituez pleiges, s'il est dict qu'elle doibue estre rendue.* Toutesfois *comme par arest quelqu'un eust esté condãné payer les arrierages de certaine rente, & par mesme arest un autre eust esté condamné a l'en rendre indẽne: le premier condamné paye les arrierages, & en prẽd quitance par notaires: & par uertu dudict arest & de ladicte quitance il fait faire commandement a son condamné de luy payer les arrierages contenuz par lesdictz arest & quitance. son condamné s'oppose au commandement. & pource que le sergẽt ueult passer oultre nonobstãt l'opposition, il en appelle, & dit qu'il falloit que fust faicte cõtre luy liquidation desdictz arrierages par autre instance separee, auant que proceder contre luy par execution.* L'*autre defendoit disant qu'ilz estoient tous liquides par lesdictz arest & quitance.* L'*appellant disoit que quelque chose qui fust contenue par ladicte quitance, l'autre n'en auoit tant payé; & que luy en auoit esté remise partie, & qu'il ne le nieroit point s'il en estoit interrogué, & que ladicte remission luy debuoit seruir. fut dict par arest dõné le x. iour de* Iuillet M.D.XV. *qu'il auoit esté bien appellé: & commet la* Cour *deux d'icelle pour oyr les parties a la* Bar*re sur la liquidation desdictz arrierages & execution du premier arest.* Et *le motif de la* Cour *fut, par ce que celluy auquel est promise indemnité, ne peut agir, si en quelque maniere il peut se rendre indemne: aussi que la quitãce faicte auecques le crediteur, ne luy pouuoit nuyre, cõme non faicte auecques luy.* Autre *chose eust esté d'un pleige iudiciaire, & que le tout eust esté liquide.* Mais *quand il ne seroit liquide, ie con-*

seilleroye

ſeilleroye encores d'appeller le pleige en meſme inſtance, & conclure contre luy en execution de l'areſt ou ſentence comme contre le principal. Et ſi le proces & cauſe d'appel prend lõg traict, & que les pleiges ne ſoient ſoluables que pour les fruictz qu'ilz ont ia receu: partie appellãt peut requerir que le recredentiaire qui ha eu la recreance dont ha eſté appellé, ayt a renouueller les cautions, & bailler autres pleiges: ainſi qu'il fut dict par areſt le xij iour d'Apuril l'an M.D.XVIII.

¶De la caution que baille le recredentiaire d'vn benefice.

Et iaſoit que par areſt dõné le x. iour de Feburier M.D.XX. *fuſt dict qu'un recredentiaire d'un benefice ne bailleroit caution de rendre les fruictz, pource qu'il n'auoit point eſté ordõné ne adiugé ſequeſtre du benefice pendant proces: neantmoins ie ſeroye d'aduis, ſi ſemblable cas occurroit, que le recredentiaire fuſt cõtrainct bailler caution ſ'il y auoit appel de la recreance, attendu que l'ordonnance eſt a ce formelle, & ne diſtingue ſ'il y ha eu ſequeſtre, ou non. Vray eſt que ſi le ſequeſtre auoit eſte requis par le demandeur, & le defendeur l'euſt empeſché, alleguant poſſeſsion triẽnale paiſible, & euſt eſté enuoyé dudict ſequeſtre, & puis apres euſt obtenu recreance, dont le demandeur euſt appellé: en ce cas ie ſeroye d'opinion que le recredentiaire ne ſeroit tenu de bailler caution: pource qu'en ayant eſté enuoyé abſou du ſequeſtre, il eſt aucunement approuué poſſeſſeur du benefice.*

¶De la deſertion d'appel.

Mais en toutes matieres quand on ha appellé de quelque ſentence ou appoinctement interlocutoire, & qu'on n'ha releué dedẽs le temps de la couſtume du pays ou des ordonnãces royaux, qui eſt de trois moys, l'appel eſt deſert: & peut

celluy qui ha obtenu ladicte sentence, faire adiourner ledict appellant pardeuant le iuge pour uenir proceder sur l'execution de ladicte sentence, nonobstant ledict appel comme estant desert, & pardeuant le iuge superieur pardeuant lequel se debuoit releuer ledict appel, pour monstrer & enseigner de la diligence qu'il ha faict dudict appel releuer, icelluy dire & declairer desert si mestier est: & en oultre proceder sur icelluy comme de raison, ainsi qu'il est dict par les ordonnances du Roy Charles VII. article xv. Et n'est mestier a ceste fin obtenir lettres royaux, sinon quād il fault adiourner en la Cour de Parlement: car on ne peut adiourner communement en la Cour sans lettres royaux. Et en toutes autres appellations il fault deferer a icelles, suiuant nostre stile de France, & ne passer oultre nonobstant l'appel: ainsi que ha esté dict souuent cy dessus.

¶Epilogue de ce premier liure.

Et pour ce icy finit la tissure & forme de proceder en premiere instance: par maniere qu'il n'est difficil cognoistre cōmēt lon doibt appeller a droict sa partie aduerse, & en quelle sorte on la doibt contumacer, si elle n'y compare: & par apres quel ordre de procedure il fault tenir quand les deux parties sont presentes: & comment il fault donner sentences, & icelles executer: & lesquelles peuuent estre mises a execution nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

¶Fin de ce premier liure.

PARAPHRASE DV SECOND LIVRE DESDICTES Institutions par ledict autheur.



ous auons traicté on premier liure de ce qui touche la premiere instance des iugemens: il conuient en ce second liure declairer ce qui cōcerne la secōde instance: laquelle gist en appellations. Nous commēcerons doncques par la definition d'appellation.

¶Definition de appellation.

Appellation est la plaincte qu'on faict de quelque tort, qui a esté faict par un iuge, sergent, ou autre publique personne, soubz forme ou umbre de iustice, ou uoye iudiciaire.

¶On ne peut appeller d'vne priuee personne.

Car fault entendre, que ne receuons l'appellation qui est interiectee d'un tort ou grief faict par une priuee personne. Et pour ce mieulx demōstrer, ie reciteray un cas aduenu, faisant ad ce propos. Vn Abbé faict defense a un iuge d'une sienne terre, ou seigneurie, depēdant de son abbaye, ainsi qu'il tenoit la Cour & iurisdictiō de ladicte terre, de nō la tenir: & par force l'oste du siege. dont le iuge appelle comme d'abus formellement en la Cour de Parlement. Il releue : faict adiourner, & intimer l'Abbé: & plaide ses causes d'appel. L'Abbé dict qu'il n'est receuable comme appellant, parce qu'il est appellant de l'Abbé estant priuee personne: & defend oultre

par fins peremptoires. Neantmoins l'appellant gaigne sa cause en la Cour de Parlement a Paris donné le ij. iour de Iuillet l'an M.D.XV. Car il ne pouuoit faire ladicte defense comme une priuee personne, & la faisoit comme seigneur de la iurisdiction qu'exercoit ledict iuge pour ledict Abbé. Vn autre cas semblable: Le seigneur auoit baillé la capitainie de son chastel a quelqu'un: il le destitue dudict estat: & par les lettres de destitution, il met, qu'il le priue dudict office, pource qu'il y ha mal uersé. Le capitaine s'en porte appellant a la Cour de Parlement a Paris. Il y faict adiourner & intimer le seigneur: qui apres que l'appellãt a plaidé ses causes d'appel, dict que l'appellant n'est receuable comme appellãt, parce qu'il est appellant a priuata persona: & qu'il le pouuoit reuoquer a sa uolunté. L'appellant dict que s'il le uouloit reuoquer, & qu'il peust le faire, il ne debuoit le faire pour auoir mal uersé: car cela emportoit infamie: quoy que soit, ce chargeoit son nom, & bon fame: & qu'il le debuoit reuoquer purement & simplement, sans expression de ladicte cause. Il est dict par arest, mal procedé, & bien appellé.

¶Comment on se doibt pouruoir contre vn sergẽt mal traictant celluy qu'il prend prisonnier.

Toutesfois si le sergent en executant quelque mandemẽt de iustice frappe ou blesse la partie contre laquelle il exploicte, elle ne s'en doibt pas pourueoir par appel, ains en faire faire information, & la rapporter pardeuant le iuge dont procede le mandement. Et ainsi en fut dict par arest des Conseillers Generaux sur le faict de la iustice des aydes du Roy nostre sire a Paris le xxviij. iour d'Octobre M.D.XXVIII.

¶Quand vn sergent peut exceder celluy qu'il constitue prisonnier.

Mais

Mais il est permis au sergent, s'il y ha resistence, de user de force: & n'e sera tenu: par maniere qu'il luy est loysible d'exceder & frapper celluy qu'il a cōstitué prisonnier, s'il se veult defendre, ou le blesser, en le menant: ou bien si en prenant le prisonnier, il met la main a l'espee pour empescher de le prēdre. Neantmoins si le sergēt craint rebellion, sera le meilleur de demander permission d'user de force & de main armee: mais il n'y ha que la Cour de Parlement ou du grand cōseil qui le permette ordinairement: voire elle ne baille point telle permission qu'il n'y ayt information de la rebellion precedēte, ou de ce que le delinquant est coustumier user de force, & de contemner les mandemens de iustice.

¶Dedens quel temps il fault appeller.

Et pour revenir a nostre propos, il fault interiecter toutes appellations on pays coustumier, incontinent que le grief & tort est faict, que nous appellons en Latin Illico.

¶On est releué de n'auoir appellé Illico.

Mais le Roy releue ordinairement par les lettres de relief obtenues de la Chācellerie de ce qu'on n'ha appellé illico. & fault par les lettres susdictes declairer le tēps qui est ensuiuy depuis le grief faict iusques au iour de l'appel formé. Car si l'intimé (qui est la partie aduerse de l'appellant) a faict quelque chose pour l'execution de l'appoinctement ou sentence entre les deux, scauoir entre le iour que ha esté prononcee la sentence, & le iour que l'appel a esté formé: icelluy intimé peut pardeuant le iuge pardeuant lequel est pendant ledict appel, requerir condamnation des fraiz de ce qu'il ha faict en cest interualle de temps: combien que l'appellant soit releué de l'illico. car le Roy ne remet point l'interest priué de la partie, ains releue seulement, a fin de le faire receuoir comme appellant. Car s'il n'estoit releué de l'illico, il ne seroit receu

comme

comme appellant. Et en ay ueu perdre une cause d'appel en la Cour de Parlement, a default d'estre releué de l'illico. Et en fut l'aduocat de l'appellant condamné en une amende pour sa negligence de ne l'auoir aduerti.

¶On ne doibt faire difficulté de releuer de l'illico dedens six mois.

On ha faict quelque difficulté depuis les ordonnāces royaux publiees sur l'abbreuiation des procès en l'an M.D. XXXIX. de bailler en la Chancellerie de Paris lettres royaux de relieuement de l'illico, si lon n'auoit appellé dedēs huict ou quinze iours, combien que par lesdictes ordonnāces n'en fust rien touché. Et encores auiourd'huy en la Chācellerie de Bourdeaux on n'expedie gueres lettres de relieuement d'illico de plus de douze ou quinze iours. Toutesfois a presēt en la Chācellerie de Paris on baille lettres de relieuement dudict illico, comme on faisoit auparauant lesdictes ordonnances, nonobstant qu'il y ayt trois, uoire six mois, que la sentence soit dōnee: pourueu que lon ne narre point par les lettres, auoir faict acte, par lequel on ayt approuué la sentence.

¶On n'est tenu de demander Apostres.

On pays de droict escript, il falloit auparauant lesdictes ordōnances dernieres, que l'appellāt demādast Apostres, c'est a dire lettres dimissoires: par lesquelles le iuge duquel on estoit appellant, declairoit s'il deferoit a l'appellation ou non. & bailloit delay de releuer l'appel pardeuant son superieur, selon la distance des lieux. mais par lesdictes ordonnances article cxvij. il est dict que lon ne sera tenu de demāder apostres ondict pays de droict escript. Et sont releuez de ceste peine. mais on baille l'amende aux temeraires appellans comme on

pays couſtumier : combien que auparauant ilz n'en payaſſent. Et ce ha lieu en Cour laye: car en Cour d'Egliſe tant en la France couſtumiere, que en pays de droict eſcript, on uſe encores d'apoſtres. Parce que les ordonnances royaux ne ſe extendent es Cours eccleſiaſtiques, ſ'il n'eſt dict expreſſement, comme eſt dict quant es appellations comme d'abus, ainſi qu'il ſera dict cy apres. Toutesfois ce n'eſt que reduction au droict canon: ainſi que dirons.

¶Pardeuant qui doibt eſtre l'appel formé.

L'appel peut eſtre formé pardeuant le iuge ou greffier quãd l'appoinctement dont on appelle eſt donné: ou pardeuant le ſergent qui le ſignifie, ou met a execution: ou parapres pardeuant deux notaires de Cour laye: ou pardeuant un, & deux teſmoings: ou par les lettres royaux meſme de relief d'appel.

¶N'eſt meſtier declairer les griefz en le formant.

Et en formant l'appel n'eſt meſtier declairer les griefz. & ſuppoſé que la ſentence contienne pluſieurs chefz, toutesfois ſuffit de former l'appel en general en ce que la ſentence faict contre celluy qui en appelle. car on pourroit declairer eſtre appellant de quelque chef, onquel on n'auroit matiere d'appeller. mais fault attendre a le declairer par les lettres de relief, ou en cõcluãt on proces par eſcript. Et pource nous ne gardons en Cour laye la forme d'appeller baillee par le droict canon. Laquelle toutesfois on garde encore en ce royaume en Cour d'egliſe. Car ſi on appelle d'un appoinctement dõné par un iuge d'egliſe qui ſoit interlocutoire, il fault bailler ſa cedule appellatoire dedens dix iours apres ledict appel formé, & par icelle deduire ſes griefz, & requerir le iuge inſtamment de bailler apoſtres reuerentiaux, ou autres telz que de raiſon.

¶Trois

¶ Trois manieres d'Apostres en Cour d'Eglise.

Et faict a noter qu'il y a trois manieres d'Apostres: Reuerentiaux, Refutatoires, & Repositoires. Les reuerētiaux sont, quād le iuge defere a l'appellation, & declaire qu'il surfoyt pour reuerence dudict appel. Les refutatoires sont, quād il declaire qu'il passera oultre, nonobstant ledict appel, & autres, & sans preiudice d'iceulx. Les repositoires sont, quād le iuge uoyāt la cedule appellatoire auoir greué la partie, il repare le grief, & remet l'appellant en l'estat qu'il estoit auāt l'appoinctement donné, duquel il ha appellé.

¶ Fatales du droict commun n'ont plus de lieu en ce royaume.

Pareillement nous ne gardons point les solennitez des fatales introduictes de droict cōmun: car iasoit que l'appellāt differe de poursuiure son appel par deux ans, il ne dechoit point de son appel, & l'appel n'est desert. Toutesfois il me sēbleroit qu'il auroit perēption d'instāce aussi biē en la cause d'appel pardeuant les iuges inferieurs des Cours de Parlement, tout ainsi que en la premiere instance, auant qu'il fust conclud comme en proces par escript, ou qu'il y eust contestation en appellation uerbale. Car le droict ciuil ueult qu'il y ayt peremption d'instance aussi bien en cause d'appel par fatales de deux ans, cōme par trois ans en premiere instance. Mais ie n'ay point ueu user de peremption d'instance en cause d'appel pardeuāt les iuges inferieurs. Au regard des Cours de Parlement il n'y pourroit auoir peremption: parce que ou sont appellatiōs uerbales, ou proces par escript. Quāt es appellations uerbales, apres la presentatiō des parties faicte au greffe des presentations, il ne reste que a faire mettre la cause au roolle. Ce qui ne gist entieremēt en la puissāce de la partie:

tie:comme il eſt notoire.car bien ſouuent une poure partie ſera bien un an ou deux a pourſuiure a faire mettre un. cauſe au roolle & en auoir expedition.

¶D'vne chambre en Parlemẽt,pour decider par chaſcun iour les appellations verbales.

A quoy le Roy & meſſeigneurs de la Cour debueroient pouruecoir,& auoir chambre,en laquelle continuellement on playdoyaſt appellations uerbales,& non pas ſeulement deux ou trois fois la ſepmaine, comme on faict. Et quand ce ſont proces par eſcript, apres qu'il eſt conclud en iceulx comme en proces par eſcript:& les griefz & reſponſes a iceulx fournis,auecques la production nouuelle,les contredictz,& ſaluations, ſi le cas y eſchoit, ou au lieu deſdictes choſes qu'on ayt prins forcluſions d'icelles faire: ne peut plus eſtre imputee negligence a la partie.Car c'eſt au rapporteur d'en faire ſon rapport a la Cour.

¶Continuation des cauſes d'vn Parlement a l'autre prochain.

Anciennement les procureurs de la Cour eſtoient tenuz faire preſentation pour les parties y playdans en chaſcũ commencement de Parlement,qui ſe faict a la ſainct Martin.Car on prenoit diſcontinuation des cauſes pour raiſon du Parlement qui ceſſe a la feſte noſtre dame en Aouſt,quant a y faire preſentation, iuſques au lendemain de la ſainct Martin. Mais par ordonnance du Roy Francoys premier de ce nom, il a eſté ordonné que les cauſes pendans es Cours de Parlement, ſeroient reſeruees & continuees d'un Parlement en autre: ſans ce que les procureurs ſoient tenuz de faire autre preſentation que la premiere. Toutesfois aucuns procureurs prennẽt encore des parties demie preſentation de chaſcune cauſe par chaſcun an: ce qui n'eſt raiſonnable: ueu que

la

la peine cesse, & ne reuiendroit en ce faisant ladicte ordonnance au soulagement des parties, contre l'intention du Roy.

Apres qu'auons declairé comment il fault former les appellations, il conuient monstrer comment elles se doibuent releuer, car il fault tousiours releuer deuant le prochain iuge superieur.

¶Des degrez de la iurisdiction ou iustice de France.

Et pour ce mieulx entendre, il fault scauoir que en France sont plusieurs degrez de iurisdictions. Le premier degré est des iuges chastellains des chastellainies, & des Seneschaux des autres seigneuries qui n'õt droict de chastellainie. Et ces iuges chastellains & Seneschaux cognoissent des causes en premiere instance. Et ne cognoissent des causes d'appel. Le second degré est des seneschaux & secondz iuges des chastellainies non royales. car en une chastellainie sont deux iuges: le premier, qui cognoist en premiere instãce des causes: qu'on appelle le iuge chastellain. & ne cognoist en ce pays de Poictou des causes criminelles, & ne baille tuteles, ne curateles, ne iust, ne mesures: car il ha seulement l'exercice de la basse, & fonciere iurisdiction. Toutesfois on gouuernemẽt de la Rochelle, les iuges chastellains cognoissent des causes crimineles, baillẽt tuteles & curateles. Et les plaidz qui sont deuant ces iuges chastellains, se nommẽt les preuostez ou petites assises. Et sont aussi les chastellains royaux, qui cognoissent de causes criminelles, mais ne cognoissent de causes d'appel. Les autres iuges des chastellainies sont les Seneschaux. Et cognoissent de causes d'appel, de crimes, & de tous cas. Et leurs plaidz sont nommez les grãds assises. Le tiers degré est des Baillifz & Seneschaux des prouinces, ou leurs lieutenãs: desquelz on appelle nuement & sans moyen en la Cour de Parlement. Et

cognoissent

cognoissent des appellatiōs interiectees de tous les Seneschaux des seigneuries & chastellainies de leur ressort & iurisdiction, & des appellatiōs interiectees des chastellains royaux de leurs sieges. Car en chascun siege royal sont iuges chastellain & Seneschal. Et auons ordonnances royaux de la distinctiō de la iurisdiction des iuges presidiaux & preuostaux, faictes par le Roy Francoys premier de ce nom, du dixneufiesme iour de Iuing M.D.XXXVI. Lesquelles cy ne ueuil repeter, parce qu'elles sont imprimees, & un chascun les peut auoir. Les iuges presidiaux sont les Seneschaux, ou Baillifz royaux, leurs lieutenās generaux, particuliers, & conseillers. Les preuostaux sont les iuges chastellains, parce qu'en aucuns lieux on appelle les chastellains preuostz.

¶Des degrez de releuer appellations.

Et pour plus euidente doctrine ie ueuil exemplifier les degrez, par lesquelz il fault releuer une appellation. Premierement du Chastellain de la seigneurie de Maroil, il fault releuer pardeuant le Seneschal de ladicte seigneurie & Chastellainie de Maroil. Et semblablement fault releuer pardeuant ledict Chastellain de Maroil toutes les appellatiōs interiectees de tous les Seneschaux des seigneuries tenues & mouuans de ladicte Chastellainie. Dudict Seneschal de Maroil fault releuer pardeuant le Seneschal de Touars, pource que ladicte Chastellainie de Maroil est tenue de ladicte uicōté de Touars. Et dudict Seneschal de Touars on releue pardeuant le Seneschal de Poictou, ou son lieutenant a Poictiers: parce que ladicte uiconté est tenue du Roy a cause de son chastel & chastellainie de Poictiers. Et dudict Seneschal de Poicton, ou son lieutenant, on releue en la Cour de Parlement a Paris.

¶Quon

¶Qu'on appelle en France de la quatriesme sentence.

Dont s'ensuit que on peut appeller quatre fois en une cause, combien que de droict commun il ne fut loysible que appeller pardeuant deux iuges, & de la sentence du tiers iuge on ne peust appeller. ce qu'on garde encore en Cour d'eglise, comme tout le parsus du droict canon, fors ce qui est contre la liberté du Royaume.

¶Qu'il seroit vtile, supprimer les degrez des iurisdictions du Royaume.

Pource le Roy & monseigneur le Chancellier debueroient pouruoir a supprimer & oster si grand nombre de degrez de iurisdictions. Et quand il y auroit deux degrez de iurisdictions, subalternes & inferieures, il suffiroit. Scauoir est, un iuge en chascune chastellainie: duquel on appelleroit droictement, & sans moyen, pardeuant le iuge presidial: duquel les appellations ressortissent nuement en la Cour de Parlement. Et supprimer tous les iuges & iurisdictions des autres seigneurs non estans seigneurs chastellains. Car la chose publique en est grandement interessee, & les poures subiectz grandemēt uexez: parce que s'il y ha quelque crediteur, qui ayt une action a intenter contre le subiect d'un seigneur ayant basse iurisdiction, le debteur & le seigneur ou son procureur suscité par le debteur, en demanderont le renuoy & obeissance. Lequel renuoy leur fault faire a la prochaine asise, laquelle ne tient que en un an ou deux ans une foys : & n'y ha procureurs, ne conseil, ne logis au lieu ou elle tient. Et si le Roy scauoit les grands inconueniens qui en aduiennēt tous les iours, ie ne fay doubte, qu'il y pouruerroit en brief pour le bon zele

de

de iuſtice & ſoulagement qu'il ha enuers ſes ſubiectz. Et ne fault auoir regard a la diminution des emolumens des iuriſdictions des ſeigneurs inferieurs par deſſoubz le Roy. car l'exercice leur en couſte preſque autant que l'emolument. Et auſsi ne fault preferer un bien priué au publique.

¶De n'appeller omis le moyen.

Or ueuz leſdictz degrez de iuriſdictions, eſt a noter, que ſi l'appellant omet le moyen, & releue pardeuant le ſuperieur du moyen: pourtant l'appel n'eſt deſert. Mais le ſeigneur de la iuriſdiction moyenne, ou ſon procureur enſemble l'intimé peuuent demander le renuoy de ladicte cauſe d'appel. & leur doibt eſtre faict, & l'appellant condamné es deſpens de l'aſsignation baillee pardeuant ledict iuge ſuperieur, & de ce qui ſ'en eſt enſuiuy. Car de droict commun meſme on ne pouuoit faire prorogation de iuriſdictiō en cauſe d'appel. Et moins par noſtre uſance, q ueult que les iuriſdictiōs ſoyēt patrimoniales.

¶En quelz cas la Cour de Parlement cognoiſt du principal auecques l'article d'appel.

Par maniere que la Cour de Parlement cognoiſſant de la cauſe d'appel d'un appoinctement interlocutoire, ne cognoiſt point du principal, ſinon en cauſes pitoyables, comme entre le pere & le filz, le mari & la femme, meſmement ſi le procureur general du Roy ſe y rend partie, & le requiert: ou bien quand un debteur eſt appellant du deny de quelque renuoy que le iuge luy ha faict, & que la Cour uoyt qu'il ha interiecté l'appel pour delayer: & que l'intimé ha baillé requeſte a la Cour ad ce que l'appellant en playdant la cauſe d'appel, uienne reſpondre a la garniſon de main, de la debte demādee, & dont il appert par inſtrument en forme authentique: lors la Cour en uuydant l'article de l'appel, ha accouſtumé de faire droict de ladicte garniſon de main, & icelle adiuger, ſi la

debte est claire & liquide : mais si elle n'est liquide, elle renuoye les parties pardeuant le iuge ordinaire.

¶En quelz cas on doibt releuer nuement & sans moyen es Cours de Parlement.

Nous auõs plusieurs cas esquelz on doibt releuer droictemẽt & sans moyen en la Cour de Parlemẽt: c'est asçauoir, quãd on appelle de l'executiõ de quelques lettres royaux: car on n'appelle point de l'octroy. Aussi quand on appelle des iuges deleguez & commis par lettres royaux, soit qu'ilz soient commis particulierement en une cause, ou generalement en certaines causes, ou pour le regard de certaines personnes. comme les Conseruateurs des priuileges royaux des uniuersitez de ce royaume: lesquelz cognoissent des causes des escholiers: & messieurs des requestes du Palais a Paris, qui cognoissent des causes possessoires & personnelles de ceulx qui ont leurs causes commises pardeuant eulx. Combien que en eulx y ayt autre raison: sçauoir est, qu'ilz sont du corps de la Cour de Parlement. Voire & si on appelle des executeurs des sentẽces de ces iuges delegueʒ, les appellatiõs ne s'en uont pardeuant lesdictz iuges delegueʒ, ains s'en uont en la Cour de Parlement. Combien que parcydeuant on eust accoustumé de releuer au grand conseil les appellations interiectees des commissaires commis pour instituer es offices nouuellement creez par le Roy: toutesfois depuis peu de temps on auoit attribué la cognoissance de ces causes a la chãbre de messieurs des requestes de l'hostel du Roy on Palais a Paris. Et en ay ueu condamner par le grand conseil es despẽs de la folle anticipation faicte audict grand conseil en telle cause depuis cinq ans en ca. dõt on peut cognoistre cõbien porte de preiudice aux parties

ties de ne publier poĩt es sieges inferieurs, & de ne faire point imprimer les ordonnances qu'on faict par chascun iour.

¶A qui on doibt appeller des iuges deleguez.

Et quant es autres iuges commis & deleguez par autres que le Roy, il fault appeller d'eulx, a celluy qui les a delegué & commis: fors quand c'est un commissaire, auquel est commise uniuerselement la cognoissance des causes d'un siege: comme un Official commis par un Euesque a l'expedition des causes de sa iurisdiction ecclesiastique. Car on ne appelle pas de l'Official a l'Euesque: mais a l'Archeuesque, ou au Metropolitain superieur. Semblablemẽt des lieutenans & assesseurs on n'appelle point a leurs Seneschaux ou Baillifz, mais au superieur des Seneschaux ou Baillifz.

¶A qui on doibt appeller d'vn iuge faisant enqueste venant de son siege.

Autresfois est aduenu doubte. Vn iuge presidial retient la confection d'une enqueste de son siege, en la production des tesmoings pardeuant luy: on appelle de luy: pardeuant qui il falloit releuer c'est appel. Aucuns disoyent qu'il falloit le releuer pardeuant le iuge presidial autre que celluy duquel on estoit appellant, comme pardeuant son assesseur, tout ainsi que si on estoit appellant d'un enquesteur d'un siege presidial. Car il fault en ce cas releuer pardeuant le iuge presidial l'appel interiecté de l'enquesteur d'un mesme siege presidial. Les autres tenoient qu'il falloit releuer c'est appel en la Cour de Parlement, tout ainsi que s'il eust esté donné par le iuge presidial en iugemẽt, & en autre partie de la cause. & ceste derniere opinion me plairoit plus que la premiere.

¶A qui on appelle d'vn iuge exerceant la iurisdiction temporelle de la seigneurie appartenāt aux eglises.

Il fault entendre que anciennement selon le droict canon on appelloit de l'Euesque tenant & exerceant sa iurisdiction laye a luy appartenant a cause du temporel de son eueschē, a l'Archeuesque superieur. Mais ce ne fut iamais receu en Frāce: pource que les iurisdictions sont patrimoniales, & cōmunement les Euesques tiennent en droict de fief leur temporel du Roy, ou d'autre seigneur. Et parce ne iugent les Euesques les causes de leur iurisdiction temporelle, ains ont leurs Chastellains, & Seneschaux. Desquelz Chastellains on appelle a leurs Seneschaux: & de leurs Seneschaux, aux iuges du seigneur duquel tient l'Euesque sa iurisdiction temporelle.

¶On appelle comme d'abus en la Cour de Parlement a Paris.

Il y a un autre cas onquel on appelle sans moyen en la Cour de Parlement a Paris, scauoir est quand on est appellāt cōme d'abus. Mais il n'est pas loysible d'appeller en toutes matieres comme d'abus, ains seulement quand la iurisdiction ecclesiastique entreprend sur la laye, ou la laye sur l'ecclesiastique: ou quand on contreuiēt aux saincts decretz des cōciles: ou aux ordōnances royaux. Cōme si le iuge ecclesiastique decrete citatiō contre une personne laye, hors les cas dōt il luy est permis de cognoistre contre les personnes layes, & qu'elle est mise a execution, lon se peut porter appellant cōme d'abus de l'octroy & execution de la citation. Ou si es cas desquelz la cognoissance en appartiēt a l'Euesque, comme cause de mariage, le iuge lay faisoit inhibition au iuge d'eglise d'en cognoistre, le iuge d'eglise s'en pourroit porter appellant comme d'abus. Et n'y ha que la Cour de Parlement a Paris, qui puisse cognoistre

cognoistre d'appel comme d'abus, fust il interiecté de l'Archeuesque de Bourdeaux, ou d'autre Prelat ecclesiastique n'estāt du ressort du Parlement de Paris : ainsi que nagueres a esté dict par arest du grand conseil du Roy.

¶L'exemple de la cōtrauention es saincts decretz par la pragmatique sanction.

L'exemple de la contrauention es saincts decretz des conciles peut estre prins si on contreuient a la pragmatique sanction faicte on concile de Basle, laquelle n'est abolie, ains renouuellee en la plus grād part, entre le Pape & le Roy, fors quāt es electiōs: lesquelles sōt abolies par lesdictz cōcordatz.

¶L'exemple de la contrauention es ordonnances royaux.

Quand a l'exēple de la contrauention des loix ou ordonnances royaux, nous admenerons un: scauoir est, que un chanoine appelle cōme d'abus de quelque ordonnance faicte par le chapitre de son eglise iniustemēt au preiudice du chanoine. Apres il ha lettres royaux pour mettre son appel cōme d'abus au neant: & est mandé au Seneschal de Poictou ou son lieutenant a Poictiers le receuoir a former complaincte en cas de saisine & nouuelleté pour raisō de quelque exploict faict en son preiudice par uertu de ladicte ordonnance capitulaire. Le defendeur en complaincte dict, qu'il est question d'une chose ecclesiastique & entre personnes ecclesiastiques: & demande la cause estre renuoyee pardeuant l'Euesque de Poictiers ou son Official: qui est empesché par le demandeur, attēdu qu'il est question de complaincte, laquelle peut estre intentee pardeuant le iuge royal pour raison du possessoire d'une chose spirituellé. le iuge denie le renuoy: dont le defendeur appelle. & par arest dōné es grands iours d'Angiers le xvij iour de septembre M.D.XXXIX. l'appellāt gaigne sa cause,

 parce

parce qu'il auoit laissé le remede d'appel comme d'abus, dont il debuoit user: & s'estoit pourueu par complaincte, ce qu'il ne pouuoit faire, ueu que c'estoit un acte faict en forme de iustice, & par ordonnance capitulaire: ainsi que nous auons dict au premier liure cy dessus.

¶Autre exemple de la contrauention es loix & saincts decretz.

Vn autre exemple quant a la contrauention des loix & saincts decretz est, que si l'Official d'un Euesque condamne quelqu'un en amende a appliquer a l'aumosne de monsieur l'Euesque: le condamné ha matiere d'appel comme d'abus. ou bien si par le relief d'appel obtenu du metropolitain ou Archeuesque est mãdé faire inhibitiõ & defense de non attenter ne innouer au preiudice de l'appellant a la peine de quelque amende a appliquer a l'aumosne dudict Archeuesque: celluy contre lequel on execute ledict relief, se peut porter appellãt de l'octroy & execution dudict relief comme d'abus formellement en la Cour de Parlement. Et fauldra faire intimer celluy a la requeste duquel ledict relief d'appel aura esté mis a execution, & non l'Archeuesque. A ce moyẽ ie conseilleroye a celluy qui auroit obtenu ledict relief, de faire declairer par l'executeur d'icelluy, en l'executant, qu'il ne s'entend ayder de ladicte commination d'amende contenue par ledict relief: & qu'il n'entend executer ledict relief en ce regard.

¶Appel comme d'abus des octroys des reliefz d'appel baillez par les prelatz ecclesiastiques, & de l'execution d'iceulx, comme estans contre la pragmatique sanction, & concordatz.

Semblablement on peut appeller comme d'abus de l'octroy &

& execution des reliefz d'appel donnez par les Metropolitains, ou Archeueſques, ou Primatz es cas eſquelz il eſt prohibé par les cõcordatz de noſtre ſainct pere le Pape & le Roy d'appeller de iuges ordinaires eccleſiaſtiques: comme ſi l'Archeueſque de Bourdeaux confirmoit un appoinctemẽt interlocutoire de l'official de Maillezay, duquel auroit appellé: & auſsi appelle de l'appoinctement confirmatif: & que le primat baillaſt relief d'appel a l'appellãt dudict appoinctemẽt confirmatif: celluy au proffict duquel auroit eſté donné ledict appoinctement confirmatif, pourroit ſe porter appellant de l'octroy & execution dudict relief d'appel donné par le primat comme d'abus: parce que par la pragmatique ſanction & par leſdictz concordatz il eſt prohibé de non appeller en Cour d'Egliſe deux fois d'un appoinctemẽt interlocutoire: cõme nous auons dict cy deſſus on premier liure uers la fin.

¶Appel comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel, par lequel on tire en Cour eccleſiaſtique hors le reſſort du Parlemẽt.

Pareillement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution d'un relief d'appel donné par l'Archeueſque de Bourdeaux, par lequel eſt mãdé citer celluy au proffict duquel eſt dõnee la ſentence a cõparoir pardeuant l'auditeur dudict Archeueſque en ſon auditoire a Bourdeaux: quand celluy qui eſt cité par uertu dudict relief, eſt demourant audedens le reſſort du Parlement de Paris. Car la Cour de Parlement de Paris a baillé pluſieurs areſtz par leſquelz elle a faict inhibition & defenſe a l'Archeueſque de Bourdeaux, de non tirer pardeuant luy hors le Parlement de Paris les ſubiectz demourãs audedens le Parlement de Paris: & ordõné

que ledict Archeuesque bailleroit uicaires au dedens le Parlement de Paris, pour cognoistre des causes des subiectz dudict Parlement de Paris. Ce que toutesfois n'ha encores esté executé. En maniere que presque toutes les appellations interiectees des officiaux de Poictiers Maillezay & Luçō se traictent & terminent a Bourdeaux. Et ay ueu plusieurs poures parties en grād peine de ce. Et entre autres, une auoit obtenu sentence de l'Official de Maillezay. Sa partie aduerse uoulant trouuer moyen de fuyr, se retire pardeuers les grands uicaires de l'Archeuesque de Bourdeaux, lesquelz elle requiert de bailler uicaires audedens le ressort du Parlement de Paris, pour cognoistre d'icelle cause d'appel: ce que ilz refusent faire, dont la partie prend acte de notaires: & neantmoins obtient son relief dudict Archeuesque en forme commune & accoustumee. Apres baille requeste a la Cour de Parlement a Paris, a laquelle elle attache ledict acte, & demande delay de six mois pour releuer pardeuant iuges deleguez de nostre sainct pere le Pape audedens le ressort du Parlement de Paris. La Cour luy baille trois mois pour impetrer ledict rescript, & releuer ledict appel pardeuant lesdictz deleguez. La partie appellāt laisse passer lesdictz trois mois. iceulx passez partie aduerse baille requeste a la Cour: par laquelle elle narre ce que dessus, & que l'appellāt n'ha encores releué. requiert qu'il soit permis a l'Official de Maillezay de passer oultre a l'execution de sa sentēce: Ce qui est permis par la Cour. L'official de Maillezay decerne citation contre l'appellant pour uenir uoir proceder par luy a l'execution de sa sentence, & uoir taxer les despens. la partie appellant declaire a l'executeur d'icelle citatiō, qu'elle appelle cōme d'abus de l'octroy & execution de ladicte citation. L'appellant releue sondict dernier appel au grand conseil. Mais il en est cō-

damné

damné es despens de la folle intimation faicte audict cõseil: & saulue a luy de se pouruoir en la Cour de Parlement a Paris. La partie aduerse l'anticipe en ladicte appellation en la Cour de Parlemẽt: ou l'appellant acquiesce a l'octroy & execution de ladicte citation. & est mandé derechef audict Official de Maillezay de executer sadicte sentence, nõobstant ledict premier appel comme estant desert. Et cõdamné l'appellant es despens de ladicte cause d'appel. Vn autre estant demandeur auoit perdu sa cause pardeuãt l'Official de Maillezay: dont il se seroit porté appellant. Il obtient son relief de l'Archeuesque de Bourdeaux ou son auditeur, en ladicte forme accoustumee. Il le faict mettre a execution. sa partie aduerse, qui auoit mauuaise cause on principal, se porte appellãt comme d'abus de l'octroy & execution dudict relief: parce qu'elle estoit demourant audedens le ressort du Parlement a Paris. Elle releue son appel en ladicte Cour de Parlement. Apres qu'on eut remonstré a messieurs les gens du Roy de la Cour ladicte uexation, que auoiẽt les poures parties, a default de bailler par ledict Archeuesque de Bourdeaux uicaires audedẽs le ressort du Parlement a Paris, & qu'il seroit impossible a une poure partie de faire executer ladicte contraincte, & qu'il luy cousteroit plus que tous les fraiz du proces: l'appel & ce dont auoit esté appellé, fut mis au neant & sans despens de la cause d'appel. Et sur ce poinct les parties s'appoincterent.

¶Des appellations comme d'abus interiectees par personnes ecclesiastiques.

Par les ordonnances dernieres faictes sur l'abbreuiation des proces article v. & vi. est dict que les appellations comme

me

me d'abus interiectees par les prestres ou autres persõnes ecclesiastiques, es matieres de discipline & correction, ou autres pures personneles & non dependans de realité, n'auroit aucun effect suspensif. Ains nonobstans lesdictes appellatiõs, & sans preiudice d'icelles, pourrõt les iuges passer oultre cõtre lesdictes personnes ecclesiastiques. Et les appellans comme d'abus qui se departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel: & hors iugement la moitié de ladicte amende, & plusgrande si mestier est, a l'arbitration des Cours souueraines, eu regard a la qualité des matieres & des parties.

¶La Cour de Parlement cognoist des attentatz faictz par dessus les appellations ressortissans en ladicte Cour.

La Cour de Parlement ha aussi accoustumé de cognoistre des attentatz faictz tant par l'appellant comme par l'intimé. & combien qu'elle ayt uuydé la cause d'appel, toutesfois elle retiẽt souuẽt la cause des attẽtatz, mesmemẽt quand ilz sont de cõsequence, & qu'il y ha informatiõ des exces faictz en attentant. Et parce qu'il est assez difficile d'entendre cõment l'appellant peut attenter: car communement c'est cõtre luy qu'on attente: i'en ay bien uoulu toucher un cas que i'ay ueu aduenir. Le Seneschal de Poictou ou son lieutenant a Poictiers, auoit ordonné commandement estre faict au lieutenãt du seneschal de Poictou au siege de sainct Maixẽt (par ce que lors il estoit soubz le Seneschal de Poictou, a presẽt il est soubz le Seneschal de Cyuray) de enuoyer un prisonnier estãt es prisons de sainct Maixent, es prisons de Poictiers, pour estre cõfronté a autres prisonniers es prisons de Poictiers: dont le lieutenant de sainct Maixent appelle, d'autãt qu'il disoit le lieutenant du seneschal de Poictou a Poictiers, n'auoir puissance

ſance de luy commander: parce que en ſon ſiege il auoit pareille iuriſdiction que l'autre on ſiege de Poictiers. Et parce que nonobſtant l'appel dudict lieutenant de ſaint Maixent, le ſergent uoulut mettre a execution l'ordonnance ſuſdicte dudict lieutenant de Poictiers, le lieutenant de ſainct Maixent auroit faict commandement audict ſergent de nō mettre a execution ladicte ordonnance ou commandement par deſſus ſon appel, a la peine de certaine groſſe ſomme d'amēde a appliquer au Roy: le ſergent ſ'en ſeroit porté appellant: & fut ledict appel plaidé es grands iours tenuz a Poictiers en l'an M.D.XXXI. le ij. iour de Septembre, & gaigna le ſergent ſa cauſe.

¶Des quel temps les ordonnances commencent a lier les ſubiectz.

Pourautant que cy deſſus auons dict qu'on peut appeller comme d'abus pour raiſon de la cōtrauention faicte es ordōnances royaux, il fault ſcauoir quād les ordōnances royaux nouuellement faictes commencent a lier & auoir leur force. Et tout ainſi que les conſtitutions du Pape lient apres qu'elles ſont publiees en l'auditoire ſouuerain de noſtredict ſainct pere: auſſi les ordonnances royaux lient, ſi toſt qu'elles ont eſté publiees & leues es Cours de Parlement: & qu'elles ont ordonné qu'il ſera mis ſur icelles ordonnances, qu'elles ont eſté leues publiees & enregiſtrees en ladicte Cour. Et en ce regiſtre on met ordinairement les modifications & reſtrictions que la Cour adiouſte a l'ordonnance nouuelle: car elle eſt auparauant communiquee aux gens du Roy, qui rapportent a la Cour leur aduis. ſur lequel la Cour modifie ou reſtrainct l'ordonnance, ou la recoit ſimplement. Et quand elle eſt exorbitante de raiſon, & qu'il y ha ſeconde iuſsion du

du Roy de la receuoir, ilz la mettent par ledict registre, a fin que ce donne entendre aux successeurs, qu'ilz ne la trouuoiét raisonnable. Et si une ordonnance n'est ainsi receue par la Cour, on n'ha accoustumé iuger selon icelle. Et quand elle est receue & publiee en la Cour, on n'ha point accoustumé de la faire publier cõmunement es sieges inferieurs: ce qui se debueroit faire, uoire les imprimer, cõme i'ay dict cy dessus, a fin que un chascũ en eust cognoissance. Et si ores aucunesfois est ordonné qu'elles seront publiees es sieges inferieurs, ou es uilles du royaume, n'en est rien faict. Toutesfois puis nagueres on ha commencé a les faire imprimer ensemble, & plusieurs arestz notables, plus qu'on n'auoit accoustumé. Et quand c'est ordonnance laquelle concerne le domaine ou aydes du Roy, il fault qu'elle soit publiee en la chambre des comptes, & en la Cour des Generaux Conseillers sur le faict de la iustice des aydes a Paris: & en la Cour de Parlement. Toutesfois selon droict les constitutions ne l'ient en Cõstantinoble, que apres la publication faicte en celle cité, & deux mois apres quant es autres prouinces ou elles n'estoient publiees.

¶Dedens quel temps il fault releuer les appellations pardeuant les iuges inferieurs pardessoubz les royaux.

Apres auoir declairé pardeuant quelz iuges il fault releuer les appellations, il conuiẽt dire dedens quel temps il fault les releuer. Quãt aux appellatiõs interiectees des iuges estãs au dessoubz les iuges royaux ressortissãs nuemẽt en la Cour: il est necessaire communement, qu'elles soyent releuees dedẽs huict iours apres l'appel formé. Et esdictz huict iours est cõpté le iour que ledict appel ha esté formé, comme il est decis par la coustume du pays de Poictou article cccxlviij. Et en

Poictou

Poictou on doibt releuer es mains du sergent du seigneur ou iuge superieur, pardeuant lequel ressortit l'appel. & si le sergent bailliagier est occupé ou absent, lors on prend commission du iuge pardeuāt lequel doibt ressortir ledict appel, pour releuer entre les mains d'autre sergent, qui a ce est par luy cōmis. & en releuant l'appel, fault requerir le sergent de faire les adiournemens & intimations dedēs les prochaines assises du iuge superieur, esquelles ressortit l'appel. Et est requis qu'il y ayt deux tesmoings presens, quand on releuera entre les mains d'un sergent, & qu'ilz soient nommez par l'exploict du relief. Et conuient que le sergent face les adiournemens & intimations dedens lesdictes prochaines assisses: & que l'appel soit enroollé & enregistré on papier & registre desdictes assises. Autrement si on ne le faict enregistrer & enrooller, & qu'on laisse (comme on dict) esiambe r lesdictes assises sans faire lesdictes choses, l'appel est desert: ainsi qu'il est decis par la coustume de Poictou article iij. xlviij. & xlix.

¶De releuer appellatio ns au greffe.

En autres pays, comme en la uille & gouuernement de la Rochelle, on doibt aussi releuer dedens huictaine: mais on releue au greffe du iuge superieur: car le greffier au nom du iuge expedie les reliefz d'appel en forme de ceulx de la Chancellerie.

¶Du temps de releuer appellations en la Cour de Parlement.

Mais en la Cour de Parlement on doibt releuer par relief prins en Chancellerie dedens trois mo is apres l'appel interieté. On ha faict par cy deuant difficulté, si on pouuoit prendre en la Chācellerie de Bourdeaux relief ou anticipatiō pour releuer un appel en la Cour de Parlement a Paris, & tellemēt que quelque partie ha obtenu par arest qu'elle estoit mal assignee

signee par uertu d'un relief donné a Bourdeaux, & esté enuoyee de l'asignation auecques despens. Mais n'agueres messieurs de Bourdeaux ont obtenu edict du Roy nostre sire, par lequel il ha auctorisé toutes lettres prinses en la Chancellerie de Bourdeaux: comme si elles estoiẽt donnees en la Chancellerie de Paris, pourueu qu'elles ne soient eneruatiues ou attributiues de iurisdiction. Ce qui est bien raisonnable: parce que par fois suruiẽt necessité, qu'on ne pourroit auoir en ce pays de Poictou lettres de la Chancellerie de Paris dedens le tẽps de releuer: qu'on peut auoir aysecment de Bourdeaux. Et ainsi en use lon de present. & prend on communement lettres de relief d'appel, d'anticipation, & de desertion d'appel a Bourdeaux.

¶Que doibuent contenir les reliefz d'appel.

Par le relief d'appel qu'on faict entre les mains du sergent, on ne declaire sinon qu'on relieue entre les mains du sergent tel appel interiecté tel iour de l'appoinctement donné par tel iuge contre tel au profict de tel.

¶Comment doibuent estre specifiez les griefz par les reliefz d'appel.

Mais par les reliefz prins aux greffes ou es Chancelleries quand l'appel est interiecté d'un appoinctement interlocutoire, on doibt specifier les griefz par l'ordonnance du Roy Loys XII. article lvij. C'est a scauoir le faict dont resultẽt les griefz. car il n'est mestier deduire les droictz ne ordõnances pour lesquelz ha esté mal appoincté & iugé. Encores on recoit bien l'appellant a en alleguer autres: pourueu qu'ilz se iustifient par ce qui ha esté deduict & allegué pardeuãt le iuge a quo. car on ne peut pas infirmer l'appoinctemẽt d'un iuge, sinon par ce

par ce qui ha eſté deduict & remonſtré pardeuant luy quand l'appoinctement eſt interlocutoire. Autre choſe eſt de ſentence diffinitiue : car on peut la reformer & corriger par les choſes que de nouuel on alleguera & produira en la cauſe d'appel. & pource ne fault deduire par le relief aucun grief, ains ſeulement dire que de certaine ſentence diffinitiue donnee tel iour par tel iuge contre tel au profict de tel, tel s'eſt porté appellant.

¶Difference des reliefz d'appel prins au greffe, & prins en Chancellerie.

Auſsi fault par les reliefz d'appel prins aux greffes ou Chancelleries, qu'il ſoit mandé au premier huyſsier ou ſergent, de adiourner le iuge qui ha donné l'appoinctemẽt: ſcauoir eſt par les reliefz d'appel donnez aux greffes, es prochaines grãdes aſsiſes du iuge ſuperieur: & par les reliefz d'appel donnez es Chancelleries, es Cours de Parlement a certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire du preſent Parlement ou prochain a uenir : pour ſouſtenir & defendre les tortz & griefz, iceulx uoir corriger & reparer, ſi meſtier eſt: ſi non, proceder en oultre comme de raiſon. Et intimer l'appel a tel & autres parties aduerſes de l'appellant ſi aucunes ſont. Et qu'elles ſoient & comparent audict iour, ſ'ilz cuident que bon ſoit, & que la cauſe d'appel leur touche ou appartienne en aucune maniere : en leur faiſant & a chaſcun d'eulx inhibition & defenſes ſoubz certaines grandes peines au Roy a appliquer, quant es reliefz prins en Chancellerie, de non attenter ou innouer contre & au preiudice dudict appellant. Ains ſi aucune choſe auoit eſté attentee ou innouee, d'icelle reparer & faire remettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu.

¶On

¶On ne peut traicter appellations, que en aſsiſes par deuant les iuges royaux, & inferieurs, ſans lettres royaux.

La cauſe pour laquelle on doibt mettre par les reliefz prins au greffe, mandement d'adiourner aux prochaines aſsiſes, eſt, parce que les appellations ne peuuent eſtre traictees a plus brief iour que es prochaines aſsiſes, & de aſsiſes en aſsiſes. Cõme en la Cour de Parlement on doibt regulieremẽt releuer les appellations aux iours ordinaires de chaſcune Seneſchaucee, ou Bailliage. & a ceſte cauſe quãd on met la clauſe, a certain & competẽt iour ordinaire ou extraordinaire du preſent Parlemẽt ou prochain a uenir, on met ceſte clauſe, nõobſtant que par aduẽture les parties ne ſoiẽt des iours dont lon plaidera lors, & que le preſent Parlement ſée. Et pour faire pourſuite d'une cauſe d'appel hors leſdictes aſsiſes, eſt beſoing auoir lettres royaux : par leſquelles ſoit mandé au iuge de faire proceder les parties en la cauſe d'appel eǹ aſsiſes & dehors & ſans attendue d'icelles, ſi c'eſt un iuge royal. & ſ'il eſt ſubalterne, il eſt mandé par leſdictes lettres royaux au premier huyſsier ou ſergent royal, de faire commandemẽt audict iuge ſubalterne, de faire proceder leſdictes parties hors aſsiſes. Car on n'addreſſe point lettres royaux, qu'aux iuges ou autres officiers royaux: ainſi que i'ay dict cy deſſus on commencement du premier liure.

¶Comment on ſe doibt pouruoir, ſi on eſt intimé a plus brief ou long iour, que ne porte le relief d'appel.

Et ſ'il eſt mandé de adiourner & intimer aux iours ordinaires de certain Bailliage ou Seneſchaucee, & qu'on intime a plus brief iour: l'intimé peut appeller de l'executiõ du relief d'appel

d'appel, comme il fut dict par arest le v. iour d'Aoust M. D. XXXVI. & ne pourroit estre reparé le grief, si apres ladicte executió faicte, la partie obtenoit autres lettres royaux pour faire ualider l'adiournemẽt baillé audict iour, nonobstãt qu'il fust baillé auant lesdictz iours ordinaires: neantmoins elle seroit tousiours condamnee es despẽs dudict appel interiecté de ladicte execution. uoire ne pourroit euiter lesdictz despens, si dedens la huictaine baillee pour delaisser appellations, il offroit a partie aduerse les despens fraiz & mises par elle faictz pour & au moyen dudict appel, & de ce qui s'en seroit ensuiuy, & le sommoyt de s'en desister dedens ladicte huictaine: fust l'offre desdictz fraiz faict d'une certaine somme en general, & en bloc, ou de plusieurs sommes specialemẽt declairees. Car d'autant que la Cour est ia saisie de la matiere, partie aduerse n'est plus tenue de accepter ledict offre. Toutesfois depuis ledict arest seroit aduenu pareil cas, dont aucuns notables aduocatz de la Cour de Parlement consultez ne furent d'aduis qu'on appellast de l'execution du relief, mais que l'intimé comparust au iour assigné: & demandast les despens de ladicte assignation baillee auant lesdictz iours ordinaires: & que aucuns auoient obtenu lesdictz despens: & que l'arest cy dessus mentionné auoit esté donné par expedient & appoinctement prins entre les parties, & non par la Cour les parties oyes. Neantmoins ie seroye d'aduis que on pourroit bien appeller de ladicte execution de relief suiuant ledict arest, parce que l'executeur excede ce qui luy est mandé: & qu'il y auroit plus de raison, que a comparoir au iour assigné: car en y comparant il semble qu'on purge tout le uice de l'adiournement: & la partie n'ha plus d'interest apres ladicte comparution, pour proceder au principal, non plus que en l'incident des despens de ladicte assigna-

tion. & me semble que les deux cas ne sont que formalitez, & qu'il seroit bon de ne se y arrester, ueu que la partie n'ha interest d'estre asignee auant les iours ordinaires, plustost que aux iours ordinaires.

¶Les adiournemens en cas d'appel doibuent estre baillez es iours ordinaires du Parlement present.

Semblablement combien qu'il soit mandé par le relief d'appel de intimer a certain iour ordinaire ou extraordinaire : neantmoins s'il y ha temps competent entre le iour de l'adiournement & les iours ordinaires, il fault bailler l'asignation aux iours ordinaires. & pource par ordõnance de la Cour de Parlement & publiee en icelle le troisiesme iour de Decembre l'an mil cinq cens trente & quatre, est designé le temps que doibuent contenir les adiournemens baillez en chascune prouince ressortissant en ladicte Cour a comparoir en icelle Cour. ce que ie ne ueuil cy inserer, parce que ladicte ordonnance est imprimee.

Et ondict cas quand l'adiournement esiambe les iours ordinaires de la Seneschaucee ou Bailliage : la partie asignee, si les trois mois de releuer sont passez, peut obtenir lettres royaux de desertion d'appel, & par uertu d'icelles faire adiourner parties aduerses en la Cour. Et en pareil cas par arest donné le dixhuictiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cens uingt & un, fut un appel declairé desert, & l'amende toutesfois moderee a trente liures parisis : iasoit que l'appellant eust presenté a la Cour lettres royaux, par lesquelles il estoit releué de la desertion. Neantmoins le cas estant depuis aduenu tel & semblable que dessus:

deſſus : aucuns notables aduocatz de ladicte Cour ne furent d'aduis qu'on print celle uoye de deſertion : pource que ilz doubtoient qu'on en fuſt condamné es deſpens de l'inſtance de deſertion:attendu que partie aduerſe auoit releué:combien que l'aſsignation du relief euſt eſiambé leſdictz iours ordinaires.Parquoy ſeroit bien neceſſaire de arreſter ce que en tel cas fauldroit garder, a fin que les parties ne tombaſſent en inconuenient pour la contrarieté des opinions.

S'il y ha aſsignation baillee en la Cour qui eſchoye on tẽps des uacations de uendenges (car il fault entendre, qu'il n'y ha point en la Cour uacations pour meſtiues) icelle aſsignation ne ſe continue pas au premier iour plaidoyable d'apres la ſainct Martin:auquel iour finiſſent les uacations,& commence le Parlement : mais ſelon ladicte ordonnance dudict troiſieſme iour de Decembre, ſe continue aux iours ordinaires de la seneſchaucee dont eſt interiecté l'appel.

¶Clauſes de relieuement d'illico,ou autres fins de non receuoir giſans en formalité.

Eſt requis bien aduiſer quand on minute un relief d'appel, ſi l'appel eſt interiecté illico,ou ſ'il y ha autres fins de non receuoir,dont on puiſſe eſtre releué par le Prince:a fin de y mettre les clauſes neceſſaires pour leſdictz relieuemens.& cõmunement on ha accouſtumé de y mettre clauſe, par laquelle il ſoit permis de mettre a execution le relief d'appel dedens un mois apres le temps de releuer paſſé. ſouuent on met clauſe par laquelle eſt mandé au premier huyſsier ou ſergẽt,que appellé auec luy un notaire de Cour laye, il ſe informe de quel-

que faict seruant a la iustification de l'appel, ou des attentatz faictz au preiudice de l'appel: & que l'informatiõ close il porte ou enuoye par deuers ladicte Cour. Ou bien de faire uidimus, collations, ou extraictz de pieces, & tiltres seruans en la cause d'appel. Mais est meilleur addresser ceste commission pour faire extraictz uidimus & copies, aux iuges royaux ordinaires des lieux ou sont lesdictes pieces & tiltres.

¶Des intimations que faict faire la partie aduerse de l'appellant.

On doibt faire intimer la partie, a la requeste & au profict de laquelle ha esté donné l'appoinctement ou sentẽce dont on est appellant.

¶Quand les procureurs des seigneurs ou des corps & communitez, ou des priuees personnes peuuẽt estre intimez : & s'ilz peuuent releuer appellations.

Car si le procureur fiscal ou general de quelque seigneurie ou Baronnie ha requis quelque appoinctement, il ne fault pas intimer ledict procureur, ains le seigneur: sinon, que l'appel ressortist pardeuant le iuge du seigneur. comme si ledict procureur general ou fiscal auoit requis quelque appoinctement pardeuant le iuge Chastellain dudict seigneur Baron, & y en eust appel: parce que ledict appel ressortist pardeuãt le iuge Seneschal dudict seigneur Baron, lors ledict procureur fiscal peut bien estre intimé : car c'est tousiours en sa iurisdiction, en laquelle il est intimé, parautant qu'il est aussi bien procureur fiscal pardeuant le iuge Seneschal, que Chastellain. Par mesme raison les procureurs ou syndiques d'un corps & college, ne doibuent estre intimez, ains le corps & college. Et tout ainsi que ces procureurs ne peuuent estre intimez, aussi ne

ne peuuent ilz releuer ailleurs que en la iurisdiction ou ilz sont procureurs aucune appellation. Et s'ilz sont intimez, ilz sont enuoyez comme follement intimez de l'assignation, & partie aduerse condamnee es despens. Et semblablement s'ilz releuent leur appel, partie intimee sera enuoyee de l'assignation, & condamné le procureur ou syndique es despens de l'assignatiõ, iasoit que le corps & college compare, & offre prendre la cause d'appel pour le procureur ou syndique. Car combien que a ce soit receu le corps ou college: neantmoins leur procureur sera tousiours condamné es despens de la folle assignation. Et ainsi en fut dict par arest le xxiij. iour d'Octobre l'an M.D.XXXI. es grãds iours tenuz a Poictiers. Toutesfois un procureur d'un religieux de Cluny ayant appellé cõme d'abus de l'execution de quelques bulles, ou prouision apostolique d'un benefice, & estant intimé en ladicte cause d'appel en la Cour de Parlement, tend a ce qu'il soit dict que follement il ha esté intimé, & auoir despens de la folle intimatiõ: mais il fut dict qu'il plaideroit ses causes d'appel, par arest donné le xiiij iour de Mars M.D.XXXII. Et la cause peut estre, parce que difficilement on eust peu trouuer ledict religieux: ou bien qu'l estoit demourant en autre Parlemẽt: car Cluny est du Parlement de Rouen. ou que lon auoit faict inquisition en ladicte Abbaie de Cluny: & qu'on auoit rapport qu'il n'y estoit. laquelle derniere raison ie pense estre la meilleure. Aussi un fermier ou tenant a bail a ferme le reuenu d'une terre ou seigneurie, doibt estre intimé en appel formé d'un appoinctemẽt donné a son profict, & a sa requeste. Et ne doibt estre intimé le seigneur de la terre: car les fruictz pour lesquelz il agit, & les despens du proces, appartiennẽt au fermier, & non au seigneur.

¶Les assoieurs d'vne taille ou emprunt ne doibuent estre conuenuz en surtaux, s'ilz ne sont conrreuenuz a leur commission, ou aux ordonnances royaux, en faisant l'assiete de la taille.

De la source susdicte uient la correction d'un mauuais stile, que gardions n'agueres en Poictou: c'est que si les assoieurs de la taille auoient surtaxé un de la paroice, il les faisoit cõuenir en surtaux pardeuant l'Esleu du pays: & falloit qu'ilz soustinssent le taux par eulx faict, ou consentir les fins & cõclusions du demandeur en surtaux. Car ce ha esté corrigé par plusieurs arestz des Conseillers generaux sur le faict de la iustice a Paris: & ha esté la procedure faicte tant pardeuant l'Esleu, qu'en ladicte Cour des Generaux, mise au neant: & ordonné que le demandeur feroit appeller en surtaux, si bon luy sembloit, les manans & habitans de la paroice, & sans despens. uoire qui plus est, comme quelques assoieurs eussent este conuenuz en surtaux: & apres auoir appellé en gariment les manans & habitans de la paroice: dont aucuns se fussent assisté auecques eulx: & lesdictz assoieurs & eulx eussent perdu leur cause pardeuant l'Esleu: & releué leur appel en la Cour desdictz Generaux, & conclud comme on proces par escript: est dõné arest interlocutoire, par lequel est dict que auant que proceder au iugement diffinitif, les manãs & habitans serõt appellez, pour assister auecques les assoieurs, si bon leur semble. Plusieurs apres ledict arest signifié ne ueulẽt bailler procuratiõ speciale pour assister, craignans si les assoieurs succumboient, payer leur portion des despens: les autres paroiciens assistent. Aduient que les assoieurs & assisteurs perdent leur cause, & sont cõdamnez es despens, sauue leur recours contre les autres paroiciens

roiciens. Depuis lesdictz assoieurs & assisteurs baillent requeste pour auoir commission pour appeller les autres paroiciens, pour leur resarcir les despens dommages & interestz par eulx souffers a la poursuite de ladicte cause. Par uertu de laquelle commission ilz sont appellez, & finalement sont condamnez esdictz despens dommages & interestz. Et iceulx taxez & liquidez, est ordonné qu'ilz seront assis & imposez au sold la liure sur lesdictz assoieurs, & assisteurs, & autres manans & habitans: & leuez par les fabriqueurs de la paroice dedens certain temps. Et par ce que lesdictz fabriqueurs furent refusans de ce faire, fut dict par autre arest, qu'ilz le feroient dedens autre temps. Autrement le temps escheu & passé, seroient cōtrainctz en leurs noms priuez payer les sommes de deniers esquelles auoient esté liquidez & taxez lesdictz despens dommages & interestz. Ce que i'ay bien uoulu traicter assez amplement, parce que aduiennent souuent semblables cas: afin que ce serue de riglement. La raison en ce y est bien bonne: car d'autant que les assoieurs sont esleuz par tous les manãs & habitans d'une paroice ou ceulx qui la represententent, ilz sont approuuez gens de bien & idoines: & a ce moyen tous les paroiciens sont tenuz du faict des assoieurs, & soustenir leur taux, & nō les assoieurs: car il s'ensuiueroit que oultre la peine qu'ilz ont de faire l'assiete, ilz auroient encores la charge de soustenir leur taux. & ladicte charge a laquelle ilz sōt cōtrainctz, les adstraindroit aux proces qui procederoient de leurdicte charge.

¶ Les commissaires ne peuuent estre intimez ne adiournez que en certain cas.

Et a semblable raison on ne peut intimer les commissaires cõmis a regir quelques choses soubz la main du Roy, ne les faire adiourner : ains se fault addresser a ceulx qui les ont faict commettre commissaires. Toutesfois si les assoieurs ou commissaires auoient abusé contre leur commission, comme si les assoieurs auoient plus taxé que ne porte leur commission: ou que les commissaires n'eussent gardé la forme de l'ordonnãce dõnee pour faire les baulx a ferme : ilz seroiẽt bien conuenuz en ce cas, & seroient tenuz d'en respondre.

¶Le procureur du Roy peut estre intimé, & adiourné.

Mais le procureur du Roy seul peut releuer & estre intimé en qualité de procureur du Roy. Et en la cause d'appel en la Cour de Parlement, monsieur le procureur general du Roy prend la cause pour son substitut. car on appelle tous les procureurs du Roy des sieges inferieurs des Cours de Parlemẽt, substitutz de mondict seigneur le procureur general: iasoit qu'ilz ne soient substituez par luy, ains ayent leurs offices par don du Roy. Sinon que monsieur le procureur general uoye que sans aucune apparence l'appel ayt esté interiecté par son substitut. car lors il declairera qu'il n'entẽd prẽdre la cause. Et en ce cas la Cour ordonnera que ledict substitut en son nom priué sera appellé pour defendre la cause d'appel, s'il estoit intimé.

¶Le iuge doibt estre adiourné en cas d'appel.

D'auantage fault, que l'appellant face adiourner le iuge ou autre personne publique de laquelle il est appellant, pour

soustenir

soustenir les tortz & griefz, & ce dedens mesme temps & a mesme iour qu'il a faict intimer sa partie aduerse, a la requeste & profict de laquelle l'appoinctemẽt a esté dõné. autremẽt l'appel seroit aussi bien desert, que s'il n'auoit faict intimer sa partie aduerse: sinon en matiere d'appel comme d'abus, en laquelle n'ont lieu fins de non receuoir. Mais encore l'appellant qui n'auroit faict adiourner le iuge, seroit cõdamné es despens de la cause da'ppel. Et fault adiourner le iuge mesme, qui ha faict le grief: tellement que si l'assesseur auoit faict le grief, il fault l'adiourner, & non celluy duquel il est assesseur. Ce qui me semble estre une grande formalité. Car combien que le iuge soit adiourné, il n'est tenu toutesfois cõparoir ne defendre son iugé ou appoinctement. Et parce semble estre chose superflue de l'adiourner. Et seroit releuer les parties de fraiz, si on ordonnoit que les iuges ne seroiẽt plus adiournez, & qu'ilz seroient seulement intimez, quand l'appellant les uouldroit prendre a parties.

¶Les cas esquelz vn iuge peult estre intimé.

Car nous auons plusieurs cas esquelz on peut faire intimer un iuge, & le prendre a partie. Premieremẽt, quãd nul ha requis l'appoinctement, ou sentence par luy donnee.

¶Des appellations comme de deny de iustice.

Secondement, quand on est appellant d'un iuge royal comme de deny de iustice. lequel appel on peut interiecter, quãd par trois fois lon ha sommé un iuge de uuyder un proces, apres que le temps prefix par l'ordonnance pour le iuger est passé, scauoir est trois mois es incidens & legieres causes, & six mois es grands matieres principales, & qu'on ha prins acte

acte du greffier, ou de notaires de ladicte sommation faicte par trois fois, & par competens interualles. Mais *si le iuge n'est royal, duquel on appelle comme de deny de iustice, il ne fault pas intimer le iuge, mais le seigneur de la seigneurie de laquelle il est iuge. & est tenu lors le seigneur soustenir le iugé de son iuge. & s'il succumbe, & soit dict mal denie, le seigneur est condamné es despens de la cause d'appel, comme est le iuge royal en ce cas.* Car *d'autant que les iurisdictions sont patrimoniales, les seigneurs d'icelles doibuent iustice: & si elle est deniee, ilz en sont tenuz: mais le* Roy *s'en descharge sur ses iuges.* Semblablement *si en la* Cour *de* Parlement *est dict mal iugé par un iuge des* Pairs *de* France, *duquel iuge on appelle nuement en ladicte* Cour, *le* Pair *paye l'amende, & non le iuge, ne la partie appellant, sinon que le* Pair *declaire en la* Cour *par son aduocat & procureur, qu'il ne ueult soustenir le iugé: car en ce cas il euite l'amende.*

¶Difference d'entre le pays coustumier, & de droict escript, en causes d'appel.

Ces *choses entendues, est a noter qu'il y ha grand difference, si l'appel uient du ressort qui est on pays du droict escript, ou du pays coustumier.* Et *cōbiē que ie n'aye proposé traicter que du stile du pays coustumier: parce que on pays de droict escript on garde le droict escript, & est aysé a ce moyen de le scauoir: toutesfois il m'ha semblé estre necessaire pour plus facile intelligence de ce traicté des appellations, declairer quelques differences de celles que i'ay ueu usiter entre le pays du droict escript, & coustumier.* Or *doncques on pays de droict escript il fault former l'appel & le releuer selon le droict escript: & cōme on faict encore ce iourd'huy es* Cours *ecclesiastiques de ce royaume, dōt i'ay touché quelque chose cy dessus en ce secōd liure.* Et *on pays coustumier, il fault former & releuer*

leuer l'appel comme i'ay aussi monstré cy deuant en mesme lieu. Oultre on pays de droict escript anciennement il falloit demander apostres. De present il n'est mestier de demander apostres. Aussi on pays de droict escript on intime le iuge en la cause d'appel, & on adiourne la partie pour soustenir. Toutesfois le iuge n'est point tenu de soustenir, non plus que on pays coustumier. Plus au pays de droict escript les appellans pour leur fol appel anciennemẽt & nagueres ne payoiẽt point d'amende. mais par les ordonnances dernieres faictes en l'an M.D.XXXIX. ilz sont contrainctz payer l'amende.

¶Quand sont adiugees plusieurs amendes, ou vne.

Et quand il y ha plusieurs appellations interiectees en adherant, & dependãs d'une mesme source, la Cour ha accoustumé de condamner en une amende pour toutes.

¶Appellations en adherant doibuent estre releuees.

Mais fault bien aduiser, qu'on releue toutes les appellatiõs interiectees en adherãt. car si ores la premiere estoit releuee, & les autres en adherant ne le fussent, elles seroient desertes. Aussi selõ dispositiõ de droict cõmũ, si on interiecte plusieurs appellations d'une sentence en mesme instant sans interualle, toutes ne sont cẽsees que une appellation: mais si elles sont formees en diuers temps, & par interualles, sont plusieurs appellations: tellement, que par la derniere on n'est pas ueu se desister des premieres. Et par les ordõnances dernieres susdictes article cxviij. est dict, que pour chascune appellation les iuges inferieurs doibuent condamner les apellans temeraires en l'amende, sans quilz puissent les moderer, ou remettre plusieurs amendes a une. Mais les Cours de Parlement les peuuent bien moderer, ou remettre plusieurs a une, quand il y a cause iuste & euidente.

Et combien que les intimez ordinairement en la plus grãde partie de la France coustumiere ne payẽt amende, & mesmement en la Rochelle : toutesfois en Poictou l'intimé paye l'amende, comme l'appellant, s'il perd sa cause. Et par ordonnance nagueres faicte par la Cour de Parlement a Paris, est dict, que les intimez, soit en appellations uerbales ou en procés par escript, s'ilz soustiennent trop legierement une sentence, ilz seront condãnez en l'amende de dix ou de uingt liures parisis, ou en autre plus grãde a l'arbitration de ladicte Cour. D'auantage on pays de droict escript, si la sentence ou appoinctement est executable nonobstans oppositions ou appellations quelconques : la Chancellerie ou les iuges superieurs ne baillẽt reliefz d'appel : ains permettent d'executer les sentences ou appoinctemens, nonobstans les appellations.

Et on pays coustumier, la Chancellerie ou les iuges superieurs baillent indistinctement reliefz de toutes appellatiõs.

¶Appellations personneles.

Aussi on pays de droict escript on peut reformer & corriger le iugé au profict de l'intimé, comme de l'appellant. Et on pays coustumier on ne le peut reformer, que au profict de l'appellant.

¶Voyes de nullité, & de querelle, ou plaincte au iuge superieur, n'ont lieu.

Car uoyes de nullité n'ont point de lieu en la France coustumiere, & ne peut on auoir recours au superieur par uoye de simple plaincte, ains par appel seulement.

¶Quand l'appel d'vne partie peut empescher que les autres parties ne procedent pardeuant le iuge a quo en la cause ou ha esté interiecté l'appel.

Toutesfois

Toutesfois quand plusieurs parties contẽdent d'une mesme chose, & en y a une appellãt de quelque appoinctemẽt ou sen tẽce interlocutoire dõnee en la matiere: les autres peuuẽt dire qu'elles ne sont tenues proceder en ladicte matiere par le moyen dudict appel, iusques ad ce qu'il soit decis d'icelluy ap pel, si par l'yssue de l'appel la procedure qu'elles feroiẽt pendant l'appel, pouuoit estre adnullee. Et ainsi en fut dict par arest de la Cour de Parlement a Paris le xvij. iour de Feburier M. D. XVI. *Car en certaine matiere beneficiale en laquelle estoient plusieurs contẽdans, & pendant proces la recreance du benefice est adiugee a un d'iceulx: de laquelle l'une des autres parties contendans appelle. l'un requiert que les autres qui ne sont appellans aillẽt auant & procedẽt quant au plein possessoire & maintenuẽ. Les autres disent qu'ilz ne sont tenuz d'aller auãt iusques ad ce qu'il soit decis de ladicte cause d'appel de ladicte recreance, parce que la Cour en uuydant la cause d'appel pourra adiuger a l'appellant la maintenue: & a ce moyen la procedure qu'elles feroient pendant ledict appel, seroit declairee nulle. fut dict par ledict arest, que les autres parties n'estoient tenues de proceder, ueu l'appel de l'autre, iusques ad ce qu'il en fut decis. qui est un cas notable, parce que si l'un des consortz de proces defaille, les autres sont tenuz de proceder: car ce doibt estre entendu, quand par le moyen du defaillant, la procedure qui sera faicte entre les autres, ne peut estre adnullee. Autrement si elle peut estre adnullee, les autres ne sont tenuz proceder, comme entre plusieurs opposans es criees de quelques biens immeubles: ainsi que auons dict cy dessus on premier liure.*

¶Comment doibt estre releué vn appel interiecté de l'executiõ faicte on pays coustumier d'ũ arest, ou sẽtẽce dõnee on pays de droict escript.

Pour reuenir a la difference du pays de droict escript, & du pays coustumier: si un iuge du pays de droict escript dõne sentence, laquelle il faille executer au pays coustumier, & y ayt appellation interiectee de l'execution: ladicte appellation se doibt releuer selon le stile & coustume du pays coustumier onquel a esté faicte l'execution, cõme il est decis es arestz mis a la fin du stile de Parlement escript en Latin en l'arest cxlvij. Car selon droict commun il est requis auoir regard a la coustume du lieu ou lon faict l'execution. mais ce doibt estre entẽdu, comme a faire les criees de quelques biens immeubles, & executant quelque sentence. car il fault faire les criees selon la coustume du lieu, ou lesdictz immeubles sont assis. Aussi fault entendre cecy, quant a la formalité de interiecter l'appel, & le releuer. Mais nõ pas qu'il faille releuer l'appel pardeuant le iuge superieur du lieu on lon faict l'execution. Mais fault releuer pardeuant celluy qui ha donné la sentence, & commis l'execution d'icelle. Et a ce moyen comme la Cour de Parlemẽt de Paris eust commis l'executiõ d'un sien arest a un iuge royal de son ressort: & parce qu'il conuenoit executer ladicte sentence on ressort de la Cour de Parlement de Bourdeaux, le poursuiuant de l'execution dudict arest, obtient permission dudict Parlemẽt de Bourdeaux, pour executer ledict arest audedẽs le ressort de Bourdeaux, a la charge toutesfois que s'il en sortoit appellation, elle seroit agitee & terminee en ladicte Cour de Bourdeaux. L'executeur encommence son execution audedens ledict ressort de Bourdeaux. le defendeur en ladicte matiere d'execution appelle de quelque appoinctement donné par l'executeur. pour lequel appel il differe de passer oultre. le demandeur en ladicte execution anticipe l'appellant en la Cour de Parlement a Paris, ou ne compare l'appellant, ains releue son appel en la Cour de Parlement a Bourdeaux

deaux, ou il ha default contre l'intimé: & l'un contre l'autre en chascune desdictes Cours ont arest par contumace. Quoy uoyant celluy qui auoit obtenu le premier arest, obtient lettres patentes du Roy, par uertu desquelles il faict assigner partie aduerse au grand Conseil pour y uoir euoquer les deux matieres desdictz deux arestz cõtraires. Et icelles euoquees ledict grand Conseil met au neant & adnulle tout ce qui auoit esté faict par la Cour de Parlement de Bourdeaux: & conferme ce qui auoit esté faict par ladicte Cour de Parlement a Paris.

¶Des exempts & exemptions par appel.

Autre difference est entre le pays de droict escript, & le pays coustumier. car on pays de droict escript, l'appellant de quelque iuge que soit, est tenu de proceder pardeuant luy en autre cause, suiuant la disposition de droict escript. mais en pays coustumier l'appellant de quelque iuge non royal, n'est tenu de proceder pardeuant luy en autre cause: ains se peut porter exempt de luy. Laquelle exemption n'ha lieu contre les iuges royaux. Mais le iuge royal du ressort duquel les appellations ressortissent nuemẽt en la Cour de Parlement, doibt cognoistre des causes des exẽpts par appel. Et pource quand les terres & seigneuries de la couronne sont baillees par le Roy a aucunes personnes, le Roy y met un iuge des exempts par appel interiecté des autres iuges de ladicte terre & seigneurie, duquel iuge des exempts on appelle nuement en la Cour de Parlement: & ne se peut la iurisdiction de ces iuges des exempts proroger ne extendre a autres causes que a celles des exempts: ou les cas royaux, desquelz la cognoissance leur appartient. & ainsi en a esté dict par arest le neufiesme iour d'Aoust M.D.XXX.

¶Exempt

¶Exempt par appel du Chaſtellain d'vne ſeigneurie non royale ſ'il peut eſtre conuenu pardeuāt le Seneſchal d'icelle ſeigneurie.

On ha par cy deuant faict difficulté ſi celluy qui eſt exempt par appel du Chaſtellain d'une ſeigneurie non royale, peut eſtre conuenu en autre cauſe pardeuant le seneſchal d'icelle ſeigneurie: ou ſ'il doibt eſtre conuenu pardeuant le iuge preſidial & royal du reſſort. & comme le cas fuſt aduenu en la Baronnie de Montagu en Poictou, aucuns notables aduocatz uoire de la Cour de Parlement, diſoient que l'exempt par appel interiecté du Chaſtellain, pouuoit bien eſtre conuenu pardeuant le seneſchal de ladicte ſeigneurie de Montagu. pource que par la couſtume du pays de Poictou article cccl. on ne ſe peut porter exempt du ſucceſſeur du iuge qui ha faict le grief, ne auſsi le ſucceſſeur de l'appellant ſe peut porter exempt. & pource ſemble que ladicte exemption ſoit perſonnele: & conſequemment ne ſ'extend au iuge seneſchal. Les autres eſtoiēt d'aduis que le seneſchal de ladicte ſeigneurie ne pouuoit cognoiſtre deſdictes cauſes dudict exempt, parce que l'exemptiō concerne toute la iuriſdiction de la ſeigneurie: & que par le ſtile general n'y ha autre iuge des exempts par appel, que le iuge royal preſidial du reſſort. Et combien qu'en ceſte matiere ladicte difficulté ne ſoit uuydee, toutesfois ha eſté uuydee en pareille matiere par areſt de la Cour, & dict que les exempts par appel ne peuuent eſtre conuenuz en autres cauſes, que pardeuant le iuge royal & preſidial du reſſort.

De ce uient ſolution a un autre doubte cy deuant aduenu touchant l'interpretation de ladicte couſtume de Poictou: ſcauoir eſt ſi celluy qui eſt exempt par appel du Chaſtellain, ſe peut porter exempt du commis dudict Chaſtellain. car ueu qu'il n'y ha iuge des exempts que le iuge royal & preſidial, il

il eſt tout euident que le commis du Chaſtellain n'en peut cognoiſtre.d'auantage ſi les commis en pouuoient cognoiſtre,ſeroit tollu entierement ledict benefice d'exemption.

Voire & ſ'ilz ſont deux parties adiournees pardeuant le iuge royal & preſidial, & que l'une d'icelles demande eſtre renuoyee pardeuant ſon iuge inferieur,& le ſeigneur du iuge demande l'obeiſſance de la matiere & des deux parties adiournees,& l'autre deſdictes parties l'empeſche,diſant qu'elle eſt exempte par appel dudict iuge inferieur, & informe dudict appel deuement: le iuge preſidial peut retenir la cognoiſſance de la cauſe,quant eſdictes deux parties:ſi la cauſe des deux eſt cõnexe.car le priuilegié attraict a ſoy celluy qui n'eſt priuilegié. Mais telles exemptions n'ont lieu quant eſt des officiers du Conte de Poictou: quand ores ladicte conté eſt hors les mains du Roy. comme il eſt expreſſement decis en ladicte couſtume de Poictou article cccli.

¶Comment on procede a contumacer la partie abſente en cauſe d'appel.

Ces choſes preſuppoſees, uoyons comment il fault proceder a donner ſentence par contumace,quand l'une ou l'autre partie ne compare en la cauſe d'appel.

¶Es Cours inferieures fault deux defaultz contre l'appellant,& contre l'intimé.

En quoy y a differẽce entre les Cours royales,& autres inferieures,& les Cours de Parlemẽt.Car es Cours royales & inferieures,ſoit contre l'appellant qui ayt releué ou ſoit anticipé, ou contre l'intimé,ne ſont requis que deux defaultz. l'un & le premier ſimple:lequel ſera donné au iour aſsigné a

celluy qui comparoistra, alencontre du defaillant: & sera or donné par icelluy, que le defaillant sera adiourné sur default & o intimation es prochaines grans assises.

¶Des lettres d'abbreuiation en causes d'appel.

Ou a certain plus brief & competent iour, s'il y ha lettres royaux de abbreuiation, par lesquelles il soit mandé de faire proceder les parties en assises & dehors & sans attēdue d'icelles, & qu'elles ayent esté signifiees au defaillant en l'intimant, ou en l'anticipant. car par le premier default les lettres royaux de abbreuiation sont enterinees.

Et au iour baillé par uertu dudict premier default sur icelluy & o intimation, si le defaillant ne cōpare, sera contre luy baillé default & o tout le profict que de raison, sauf certain temps. & serōt faictz les adiournemens tout ainsi que en la premiere instance, dont auons parlé cy dessus au premier liure. Et si le defaillant ne faict rabatre ledict default dedens ledict sauf, sera donné sentence: par laquelle le defaillant sera declairé contumax, & qu'il ne faict plus a receuoir a empescher les fins & cōclusions de sa partie aduerse. & en icelles adiugeant, sera dict bien ou mal iugé.

Des sētēces dōnees p cōtumace en causes d'appel.

Scauoir est bien iugé, si l'appellant est contumax: & si l'intimé est contumax, sera dict mal iugé: sans autrement regarder aux merites de l'appoinctement, ou sentence dont a esté appellé. Car iasoit que l'appoinctemēt dont auroit esté appellé, soit inique: si toutesfois l'appellant se laisse contumacer en la maniere susdicte, sera dict bien iugé. Et s'il est dict bien iugé, & qu'il reste quelque chose a faire de la procedure entre les parties: ou que la sentence gise en execution: sera dict que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect.

¶ Des renuoyz qu'il fault faire en iugeant les causes d'appel.

Et auecques ce ſeront les parties renuoyees pardeuãt le iuge a quo, pour proceder entre elles cõme de raiſon, ou pour executer la ſentẽce. Et condãné l'appellant es deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé, & en l'amẽde enuers la Cour, le tout telz que de raiſon, la taxation reſeruee pardeuers le iuge de l'appellatiõ. Et ſ'il eſt dict mal iugé, il fault faire diſtinctiõ quant au renuoy de la cauſe: ſcauoir eſt ou le iuge a quo, & le iuge ad quem appellatum eſt, ſont d'une meſme ſeigneurie & a meſme ſeigneur: cõme le iuge chaſtellain & le Seneſchal d'une meſme Barõnie, ou le iuge chaſtellain & le iuge seneſchal d'un meſme ſiege royal, et que le Seneſchal diſt qu'il ayt eſté mal iugé par le Chaſtellain d'icelle Baronnie: lors ledict Seneſchal peut retenir la cognoiſſance de la cauſe, ou l'execution de la ſentence. Ou bien le iuge a quo, & le iuge ad quẽ, ſont de diuerſes iuriſdictions: comme ſi le Seneſchal d'une Baronnie eſt le iuge a quo, & le iuge royal & Preſidial eſt le iuge ad quem: en ce cas le iuge ad quem, eſt tenu de renuoyer les parties pardeuant le iuge a quo, autre que celluy qui ha dõné la ſentence. Car les iuriſdictions ſont patrimoniales: & pour le mal iugé du iuge, le ſeigneur ne doibt perdre l'emolumẽt de ſa iuriſdictiõ. Et ainſi en fut dict par areſt le vi. iour de May M.D.XXXII. Toutesfois pluſieurs iuges royaux & Preſidiaux font par chaſcun iour le contraire, & retiennẽt la cognoiſſance de la cauſe principale, non ſeulement quand les appellatiõs par eulx uuydees ont eſté interiectees de leurs Chaſtellains iuges royaux leurs inferieurs, mais auſsi quand elles ont eſté interiectees des iuges Seneſchaux des Chaſtellainies & Baronnies de leur reſſort.

¶ Cõment on procede a contumacer le defaillãt en cauſes d'appel pendans en la Cour de Parlement. Et premierement contre l'appellant.

Mais quand les appellations sont releuees en la Cour de Parlement, si l'appellāt qui ha releué, & n'ha esté anticipé, ne se presente au iour asigné a sa requeste ou procureur pour luy au greffe des presentations : il y ha congé contre luy, sauf le mois, ou autre temps selon l'ordonnance dudict tiers iour de Decembre M. D. XXXIIII. eu regard es pays, dont uiennēt lesdictes appellations. Et si ledict appellant ne se presente dedens ledict sauf: le greffier deliure ledict congé simple a l'intimé, par lequel l'appellant sera declairé cōtumax: & sera dict bien iugé & mal appellé, & condamné l'appellant es despens de la cause d'appel enuers l'intimé, & en l'amende enuers le Roy: comme il est plusamplement dict par lesdictes ordonnances dudict troisiesme iour de Decembre. & iusques ad ce que ledict congé simple soit seellé, & deliuré a l'intimé, l'appellant sera receu a rabatre ledict congé, en reffundant les despens d'icelluy, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

¶Contre l'intimé ou appellant anticipé.

Et si c'est l'intimé, ou l'appellant anticipé qui se default a la premiere asignation baillee en la Cour de Parlement: sera deliuré a partie aduerse huictaine eschcue apres sa cedule enregistree au greffe des presentations, default congé : par lequel la partie presentee inserera sa demande du profict dudict default congé. & sera mandé au premier huysier ou sergent de l'adiourner sur default & o intimation. Et s'il se default de rechef au iour qu'il sera adiourné sur ledict premier default : sera donné contre luy default second, sauf certain temps selon ladicte ordonnance : & icelluy sauf passé, la partie presentee mettera lesdictz deux defaultz & les exploictz acte d'appel & sentēce ou appoinctement dont a esté appellé, pardeuers un de mesieurs les Cōseillers

ſeillers de la grand chambre du plaidoyer de ladicte Cour: au rapport duquel la Cour adiugera le profict deſdictz deux defaultz. & n'y ha aucune difference, ſi c'eſt appellation uerbale, ou proces par eſcript.

On auoit accouſtumé de garder autre forme en ladicte Cour quãt a donner leſdictz congez ſimples, & leſdictz defaultz congez. Laquelle eſt amplement traictee par ce ſecond liure de noz Inſtitutions Forenſes en Latin, parautant que la premiere impreſsion d'icelles auoit eſté faicte auãt ladicte ordonnance dudict troiſieſme iour de Decembre M.D.XXXIII.

Mais ſ'il y ha eu preſentation par les deux parties, & qu'il ſoit queſtion d'une appellation uerbale: & la cauſe ſoit miſe au roolle, & qu'elle ſoit appellee a tour de roolle: il y aura congé ſimple, ou default congé: leſquelz ſeront deliurez en la maniere ſuſdicte.

¶De porter ou enuoyer le proces par eſcript au greffe de la Cour: & de la taxe du portage.

Et ſi c'eſt un proces par eſcript, apres que l'intimé aura baillé copie de la ſentence, il ſera prefiré temps par la Cour, dedens lequel l'appellãt ſera tenu de faire apporter les ſacz au greffe. Et ſ'il ne le faict, il y aura congé ſimple contre luy, ſauf quelque temps. Mais pour obuier a la longueur dudict temps, l'intimé communement faict la diligence de faire porter les ſacz au greffe de la Cour, par le meſſagier du pays. car le meſſagier faict faire ſa taxe du portage a un de meſdictz ſeigneurs de ladicte grãd chambre ſur l'appellant entieremẽt: ſinon que l'appellant ayt eſté anticipé par l'intimé: car en ce cas, la taxe ſe faict ſur l'appellant & l'intimé par moytie. Et doibt le greffier mettre par l'Euangile, c'eſt a ſcauoir pardeſſus ce qu'il met ſur les ſacz du proces par eſcript, quãtz proces par eſcript il ha baillé au meſſagier pour porter en la Cour ou

 ailleurs,

ailleurs,a fin qu'il ne se face faire plusieurs taxes du portage de diuers proces par escript, & pour chascun d'iceulx ne se face taxer uoyage entier. Car le greffier du iuge a quo ne doibt pas bailler un proces par escript seul a un messagier,mais luy doibt bailler plusieurs proces,a fin que le portage n'en couste tant aux parties. Et quand la sentence est executoire nonobstant l'appel,& les despens sont taxez,dont il y a aussi appel:fault que le greffier enuoye la declaration de despens auecques le proces par escript,comme de ce a esté dict par deux arestz dõnez le vij.iour de Mars M.D.xxix. Et est bon que le messagier face cotter par les procureurs des parties le iour que les sacz seront mis au greffe par luy:car apres que le procureur d'une des parties a cotté a l'autre le iour que les sacz ont esté mis au greffe,il est tenu de conclure comme on proces par escript.

¶De la conclusion comme on proces par escript.

Laquelle conclusion comme on proces par escript,est la contestation en cause d'appel de proces par escript. Et si l'un ou l'autre ne ueult conclure comme on proces par escript: celluy qui ha interest a la poursuite,baille requeste a la Cour, ad ce que le procureur de partie aduerse uienne conclure dedens le temps de l'ordonnance, a la peine de l'amende en son nom priué. Et s'il differe & allegue quelque cause, pour laquelle il n'est tenu conclure, il le fera appeller en iugement en la grand chambre du plaidoyer pour conclure comme on proces par escript. Et luy sera enioinct par la Cour de conclure dedens certain temps,a la peine d'amende en son nom priué. Combien que par l'ordonnance du huictiesme iour de Ianuier M.D.XXVIII. le procureur dedens trois

iours

iours apres la cotté dudict iour ſans attẽdre qu'on baille requeſte. Et parapres ladicte concluſion le proces par eſcript eſt diſtribué & baillé a un de meſsieurs, pour en faire ſon rapport a la Cour. Et ſe faict tous les mois diſtribution des proces par eſcript, ſcauoir eſt, qu'il eſt ordonné, quelz proces, & a qui ilz ſont diſtribuez, pour eſtre parapres baillez ſelon la dicte diſtribution. En ce qui reſte de la procedure & cauſe d'appel, n'y a plus difference entre le ſtile des Cours de Parlemẽt & des Cours royales & autres inferieures, ſoit en appellation uerbale, ou en proces par eſcript, fors quant es defaultz qui ſe donnent a la barre pardeuant les commiſſaires. deſquelz nous traicterons cy briefuement a fin de paracheuer toutes manieres de contumaces.

¶De contumacer le defaillant pardeuãt les commiſſaires a la barre de la Cour.

Dõcques ſi une des parties a baillé requeſte pour auoir cõmiſſaires, pour les oyr ſur quelques choſes, quelle ueult requerir pardeuant eulx en la cauſe d'appel: elle fera ſignifier ladicte requeſte reſpõdue par ladicte Cour au procureur de partie aduerſe. & ſ'il ne cõpare a la barre ledict iour pardeuãt les cõmiſſaires: ſera donné contre luy default & congé, ſauf trois iours. & ſ'il ne compare dedens leſdictz trois iours: ſera dõné default au congé, ſauf l'endemain & ſans plus l'appeller, lequel ſera ſignifié au procureur du defaillant. & ſera enregiſtré & deliuré trois iours apres a la partie, pour le proffict en eſtre adiugé par les cõmiſſaires, ou par la Cour a leur rapport. Et ſ'il eſt iugé par les commiſſaires: il n'y ha point de uoyage pour aller faire taxer les deſpens. ainſi qu'il eſt dict par les ordonnances du Roy faictes ſur l'abbreuiation des proces, & publiees le xviij. iour de Iãuier l'an M.D.XXVIII.

¶Des forcluſiõs apres cõteſtatiõ en cauſe d'appel.

Et si apres qu'il est conclud en proces par escript, l'une des parties ne faict ce qu'il est ordonné qu'elle fera : elle en sera forclose & deboutee, comme si elle auoit a bailler griefz, produire, ou a bailler contredictz & saluations: & sera ordonné qu'il sera iugé par ce qui sera troué pardeuers la Cour.

Apres que auons exposé toutes les formes de contumaces en la cause d'appel, reste a declairer la maniere de proceder quand les deux parties cõparoissent. & en premier lieu quãt es appellations uerbales, les parties sont tenues communiquer les unes aux autres toutes leur pieces pour obuier a surprinse: ainsi qu'il est dict par les ordonnances du Roy Charles VII. article lviij. & lix. Et mesmemẽt l'appellant doibt fournir de son acte d'appel.

ℂ De terminer & vuyder les causes d'appel par expedient.

Et par ordonnances de la Cour publiees le xxiiij. iour de de Ianuier l'an M.D.XXXV. est commandé aux procureurs que dedens quinzaine apres qu'ilz auront escript signé & paraphé de leur main le iour qu'ilz ont receu les procurations, missiues, memoires, instructions ou exploictz des parties, ilz aduisent ou facent aduiser par le conseil, si la matiere est soustenable: soit du costé de l'appellant, ou de l'intimé es appellations uerbales, ou es proces par escript, qui se peuuent uuyder sur le champ par l'ordonnance. & s'ilz trouuẽt qu'ilz ne doibuent soustenir, qu'ilz le declairent au procureur de partie aduerse: pour passer l'appoinctement en iugement, ou ilz n'auroient procuration pour acquiescer: & s'ilz ont procuration pour acquiescer, qu'ilz le passent hors iugement, sur peine de cent solz parisis d'amende, a prendre & leuer sur icelluy que lon trouuera n'auoir obey a ce que dessus.

Ce

Ce qu'on appelle communement, passer par expedient. Et combien que ladicte ordonnance ayt esté faicte pour le soulagement des parties plaidoyans: toutesfois il ha esté trouué qu'elle uient grandement au dommage desdictes parties. car aucuns procureurs apres auoir faict deliberation d'une cause d'appel auecques notables aduocatz de ladicte Cour, & auoir enuoyé icelle signee desdictz aduocatz a sa patie: quinze iours ou trois sepmaines apres, sans que la cause fust au roolle, ledict procureur passe par expedient, & acquiesce, & donne cause perdue a sa partie, auecques condamnation de despens: lesquelz se monterent quatre uingtz liures & plus. dõt appert que c'est bailler trop grand licence aux procureurs & aduocatz, de faire un arest par l'aduis de deux ou trois: combien que par les ordonnances du Roy Charles VII. qui en ce estoient fort louables, pour donner un arest fust la cause petite ou grande, il falloit qu'il y eust dix Conseillers & un President assemblez: car on ha ueu autrefois aduenir, iasoit que l'aduocat d'une partie declairast n'auoir cause ualable pour soustenir, que toutesfois le President a la remonstrance que faisoit la partie qu'elle auoit bonne cause, mais que son aduocat ne uouloit plaider, auroit faict reciter le faict par l'aduocat: & icelluy oy, & partie aduerse en ses defenses au cõtraire, la partie de laquelle la cause auoit esté abandonnee, la gaigné. & ne dict on point pour neant par un commun prouerbe, que plus uoyent deux yeulx qu'un: car ce ha tousiours esté cogneu & esprouué, que quãd une chose est ueue par plusieurs, la uerité en est tousiours attaincte & trouuee: car Dieu reuele parfois aux moindres: au moyẽ dequoy n'y ha apparence en une maniere de briefueté dẽ expedition qu'on dict nagueres auoir esté inuentee, & mesmement es grands iours, de uuyder les proces par trois ou quatre persõnages: car

aucunesfois

aucunesfois pensera lon qu'un proces ne soit de cõsequence ou de difficulté, ou les choses bien examinees on trouuera le contraire. D'auantage les ordonnances qui permettẽt aux iuges royaux de executer leurs sentences nonobstant l'appel & sans preiudice d'icelluy, ueulent qu'ilz appellent quatre ou en aucunes matieres six Conseillers ou aduocatz. Toutesfois y ha encores remede, car on peut faire reparer par appel: ou quand il est dict par arest, il n'y ha plus de remede, aumoins qu'il ne soit fort difficile & de grand coust. ce que i'ay bien uoulu cy escrire, afin qu'il puisse uenir a la notice de ceulx qui y peuuent pouruoir, & que par leur bonne prudence il y soit donné ordre: car iasoit qu'il faille abbreuier les proces, neantmoins il se doibt faire par moyens moins endommageables pour les poures parties, lesquelles ont assez afflictions d'ailleurs. Et s'il y auoit chambre ou lon plaidoyast par chascun iour les appellations uerbales, on espereroit auoir grande abbreuiation de iustice: car au moyen de la lõgueur qui est a faire uuyder appellations uerbales, on est souuẽt contrainct par deuant les iuges inferieurs de faire proces par escript de ce qu'on feroit uuyder sur le champ.

¶ L'appellant doibt iustifier son appel.

Mais pour retourner a ce que auons delaissé, il fault que l'appellant, soit en appellations uerbales, ou en proces par escript, declaire ou cotte le iour de son appel, & en informe par acte authentique: autremẽt il doibt decheoir de son appel: comme il est dict es arestz mis en Latin, qui sont en la fin du stile de la Cour de Parlemẽt, en l'arest clxxiiij. car il fault que l'appellant iustifie son appel, & qu'il ha appellé illico: ou s'il n'ha appellé illico, qu'il en soit releué. ce qu'il ne peut mõstrer deuement, sans informer du iour & acte de sondict appel

Et combien que selõ disposition de droict commun l'appellãt ne soit point tenu de iustifier son appel en aucun cas: toutesfois selon nostre commune usance & stile de ce royaume, l'appellant est tenu de monstrer que son appel est bon & soustenable, soit en appellation uerbale, ou en proces par escript: sinon en un cas, sçauoir est en cas que la sentence soit donnee par contumace: onquel cas l'appel ha accoustumé se uuyder par appellations uerbales en la Cour de Parlemẽt, iasoit que es Cours inferieures il se uuyde cõme on proces par escript: car en ce cas il fault que l'intimé monstre que les adiournemẽs & defaultz dont procede la cõtumace, soient bien uenuz & entretenuz. & encores est necessaire en ce cas, que l'appellãt uerifie: qu'il aye appellé illico lors que la sentence luy ha esté signifiee. Et qu'en autre cas l'appellant soit tenu iustifier son appel, il est tout euident: car en appellations uerbales il doibt informer de l'appoinctemẽt duquel il est appellant, & en proces par escript il doibt faire porter le proces, & en appellations uerbales chascune des parties enuoye ses pieces a son procureur, qu'elle uoit luy seruir pour sa cause d'appel.

¶ De la fin de folle intimation.

Auant que entrer a plaider les causes d'appel en appellations uerbales, il fault si l'une des parties est follemẽt intimee ou anticipee, qu'elle l'allegue, & les moyens: & cõclure en folle anticipation ou intimation, & a despẽs dõmages & interestz de l'assignation. Et pource par lesdictes ordonnances de ladicte Cour du iiij. de Ianuier M.D.XXXV. est enioinct aux aduocatz, de ne proposer aucunes parties estre follement intimees, ou anticipees en la Cour, que premierement ilz n'ayent bien ueu les exploictz, & qu'ilz ayent bonne matiere de ce faire, & ce sur peine de quarante solz parisis d'amende: car bien souuent la Cour est par ce detenue longuement.

¶De

¶ De cotter par les aduocatz es pieces ce qui faict pour eulx.

Et a mesme fin est enioinct par ladicte ordonnance aux aduocatz, a mesme peine, de cotter leurs pieces es endroictz ou elles seruent a la matiere: a fin que promptement ilz le puissent trouuer & lire quand la Cour leur commãdera: & s'ilz sont trouuez c.ustumiers d'estre en ce negligens ilz, seront punis de peines arbitraires.

¶ Des audiences a tour de roolle, & par placetz.

L'appellant en appellation uerbale doibt estre prest de plaider ses causes d'appel, comme aussi l'intimé de defendre en icelle, quand ilz sont appellez a tour de roolle, soit en la Cour de Parlement, ou en assise deuant les iuges infcrieurs. & ne doibuent auoir aucun delay moyennãt despens, ne autremẽt.

¶ De plaider sur le champ en appellations verbales.

Voire par les ordonnances dernieres publiees en l'an M.D. XXXIX. article cxix. est dict, que iasoit que la cause ne soit au roolle, toutesfois si par placetz le President baille audience, & qu'il ait faict commandement par deux fois a la partie de uenir prest, pour plaider a certain iour: & qu'il ne se y trouue, ou qu'il ne soit prest de plaider: sera baillé contre ladicte partie exploict de congé simple, ou de congé default, selõ la qualité de la matiere. Lequel sera de tel effect, comme s'il estoit baillé a tour de roolle: & ne pourra estre rabbatu par lettres royaux, ne autrement.

¶ De defendre a toutes fins en causes d'appel.

L'intimé apres les causes d'appel de l'appellant plaidees, doibt

doibt premierement alleguer ses fins de non receuoir, & parapres incontinent ses fins peremptoires.

❡ L'vtilité d'alleguer fins de non receuoir.

Et combien que en matiere d'appel comme d'abus, on ne recoiue fins de non receuoir pour le regard de dire, bien ou mal appellé : toutesfois ne y fault oublier de alleguer lesdictes fins de non receuoir : car par le moyen d'icelles, si elles sont trouuees bonnes & pertinens, l'intimé euitera condamnation de despens de la cause d'appel, iasoit qu'il soit dict bien appellé: & ainsi en fut dict par arest de ladicte Cour le vij. iour de Mars M.D.XXIX.

❡ De vuyder les appellations verbales sur le chãp.

Es Cours royales & autres inferieures, le iuge apres les parties oyes en la cause d'appel, doibt la uuyder sur le chãp, ou biẽ ordonner que les pieces seront mises pardeuers luy, sans en faire proces par escript, pour en ordonner comme de raison: car puisque le iuge a quo la uuydé sur le champ, le iuge ad quem ne doibt point faire proces par escript, sinõ que les parties le consentent. Et au regard de la Cour de Parlement, qnand elle ne uuyde ses appellations sur le champ, elle appoincte les parties au conseil, aucunesfois sans contredictz, parfois auecques cõtredictz & saluatiõs: & ordõne que les aduocatz corrigerõt leur plaidoyer dedés trois iours. lesquelles matieres appoinctees au cõseil, sont merueilleusemẽt de longue expeditiõ, parce qu'elles ne se uuydent que par les Cõseillers de la grand chambre: combien qu'on dict auoir esté faict edict par le Roy, par lequel il est dict que lesdictes matieres pourront estre distribuees aux autres chambres, & uuydees par icelles, cõme aux autres proces par escript. Lequel edict

est

est treslouable: et seroit l'utilité de la chose publique,& des po ures parties, qu'il fust obserué. Et y ha une tresbonne ordonã ce du Roy Charles VII. par laquelle est dict que quand une matiere est appoinctee au cõseil, le premier iour de cõseil auãt quelque autre expedition d'autre matiere, le registre des plai doyries prochaines soit promptement despesché & appoin- cté tandis que les Conseillers ont fresche memoire, & que a ceste fin audict iour le greffier apporte ledict registre: mais ce est mal gardé.

¶ De faire droict des fins de non receuoir sur le champ.

Si le iuge uoit que les fins de non receuoir soient appa- rens & manifestes, il en doibt faire droict prõptemẽt, & de- clairer l'appellant non receuable comme appellant, sans regar der ne discuter s'il ha esté bien ou mal iugé par le iuge a quo. & ainsi est practiquee & entendue l'ordonnance du Roy Loys XII. article cix. de laquelle nous parlerons plusample- ment en traictant des appellations qui se uuydent comme proces par escript.

¶ Des appellations interiectees des sentences don- nees par contumace.

Et pource qu'auons dict cy dessus, que les appellations in- teriectees des sentences de contumace, sont plaidees en la Cour de Parlement comme appellations uerbales, & que ia en auons commencé a toucher, fault entendre que par les or- donnances dernieres article xxviij. & xxix. est dict que les urais contumax ne seront receuz comme appellans: ains quand a la deduction de leur cause d'appel, & defenses au cõ traire, appert que par uraye desobeissance & contemnement de iustice ilz n'ont uoulu comparoir, seront declairez non re- ceuables comme appellans: & ordonné que la sentence dont ha

ha eſté appellé ſortira ſon plein & entier effect,& ſera executee nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelcõques. Toutesfois ſ'il y ha quelque doubte ſur la cõtumace,& que l'appellant allegue aucunes defenſes peremptoires, dont il fait promptement apparoir, à tout le moins ſommairement: luy ſera donné un ſeul delay pour informer pleinement de ſeſdictes defenſes,tant par lettres que par teſmoings: & ſa partie au contraire,es deſpens d'icelluy appellant. pour le tout rapporté leur eſtre faict droict ſur la cauſe d'appel,ſans autre delay ne forcluſion.

¶ De l'interpretation de l'ordonnance parlant des vrais contumax.

On faict pluſieurs doubtes ſur l'interpretation de ladicte ordonnance de ſcauoir qui eſt uray contumax: car on dict en droict,que c'eſt celluy qui reſpond au ſergent qui l'adiourne, qu'il ne comparoiſtra point. mais ce ne peut gueres aduenir. Parquoy ſemble qu'il ſe doibt entendre quand la partie ha eſté adiournee en ſa perſonne, & n'allegue excuſe notable pour laquelle n'ha peu comparoir: comme ſi elle alleguoit le meſſagier par laquelle elle ha enuoyé ſes pieces eſtre mort en chemin,ou n'auoir peu paſſer par le moyen des eaues,ou quelque autre empeſchement. L'autre doubte eſt comment ſe doibuent entendre ces motz, quand on faict doubte en la contumace, ſcauoir eſt, ſi on faict doubte que les defaultz ſoient bien uenuz ou entretenuz. & ſeroye d'aduis, que ainſi ſe deuſſent entẽdre. Le tiers & pluſgrãd doubte eſt,ſi ladicte ordonnãce doibt eſtre entẽdue des ſentẽces dõnees par les iuges royaux & autres inferieurs,& en autres cas q̃ en ceulx eſquelz eſt permis par les autres ordonnances de executer les ſentẽces nõobſtant oppoſitiõs ou appellations quelcõques: car ſi elle ne parloit que des cas eſquelz eſt permis par les autres ordonnances

ordonnances executer les ſentences nonobſtãt oppoſition, ou appellation, elle ſeroit ſuperflue. & ſemblablement ſi elle ne ſe entendoit, ſinon quand les cauſes d'appel ſeroient uuydees en la Cour de Parlement. car lors ſeroient areſtz, qui de leur nature ſont executoires nonobſtans oppoſitions ou appellations. Au moyen dequoy me ſemble, que ladicte ordonnance doibt eſtre entendue des ſentences donnees par iuges royaux reſſortiſſans nuement en la Cour de Parlement en autres cas, que en ceulx deſquelz par les autres ordonnãces eſt permis executer les ſentences par deſſus l'appel, mais non pas des autres iuges royaux inferieurs, ou des iuriſdictions ſubalternes, a fin que ladicte ordõnance opere de quelque choſe.

¶ Des appellations leſquelles ſe vuydent comme proces par eſcript es Cours inferieures par deſſoubz la Cour de Parlement.

Les appellatiõs uerbales ainſi expediees, uenons aux appellations comme en proces par eſcript. Nous auons dict cy deſſus que auant que conclure comme en proces par eſcript, il fault que le procureur de la partie qui pourſuit ladicte concluſion, cotte au procureur le iour que le proces par eſcript a eſté mis au greffe. Mais es Cours royales & inferieures iaſoit que le proces par eſcript n'ayt eſté apporté au greffe du iuge ad quem : l'appellant & l'intimé ne laiſſent a conclure comme on proces par eſcript: mais par le regiſtre de ladicte concluſion eſt dict que l'appellant ſera tenu de faire apporter les ſacz, & l'intimé fournir de la ſentence en forme dedens certain temps. Et oultre l'appellant de griefz, & l'intimé de reſponſes a griefz, dedens autre temps.

¶ Pour quelles cauſes on peut a droict differer & refuſer de cõclure comme on proces par eſcript.

L'intimé

L'intimé doibt regarder s'il y ha point de fins de non receuoir contre l'appellant, auant que le receuoir a conclure comme on proces par escript. Et s'il en y ha, doibt dire qu'il n'est tenu de conclure comme on proces par escript, par ce qu'il n'y ha telle fin de non receuoir, iusques a ce qu'il luy soit faict raison de ladicte fin de nō receuoir. Et fault qu'il luy en soit faict raison par le iuge, ou par la Cour preallablemēt. Et si la cause est pendant en la Cour, fault poursuiure audience comme en une appellation uerbale. Et ainsi se doibt practiquer & entendre l'ordōnance du Roy Loys XII. article xxix. de laquelle naguères auons parlé. Toutesfois aucuns iuges inferieurs recoiuent les parties a conclure comme on proces par escript sans preiudice des fins de nō receuoir, desquelles il sera faict raison en iugeant le proces. mais ledict stile est contraire a ladicte ordonnance, laquelle est fondee en bonne raison: car s'il y ha fin de non receuoir, il ne fault point uoir le proces par escript. parce que communement la fin de non receuoir se peut uuyder en uoyant un ou deux registres ou actes. Et fault plus grands espices pour uoir le proces par escript. Neantmoins quand la fin de non receuoir ne se peut uuyder sur le champ, il me semble bon que le iuge recoiue les parties a cōclure sans preiudice desdictes fins, & qu'il reserue a en faire droict en iugeāt le proces: & non pas qu'il appoincte les parties en droict sur lesdictes fins de non receuoir, auant qu'elles ayent conclud comme en proces par escript: car il pourra ensuiure appel de la sentēce qui sera dōnee sur ladicte fin de non receuoir, par lequel sera retardé le principal, lequel ne se uuydera paraduenture par ladicte fin de non receuoir, parautant que l'appellant en sera releué par lettres royaux, ou pour quelque autre cause.

¶Nullité de sentence empesche qu'on conclue cō-

 me

me en proces par escript.

Plus on peut empescher ladicte cõclusion comme en proces par escript, si l'appellant ueult soustenir la sentẽce estre nulle: & apparoit de la nullité par la lecture de la sentẽce, ou d'autres actes, dont il fera promptement apparoir, ou que le proces par escript par autre moyẽ se peut uuyder sur le champ. Mais aussi si la cause de ladicte nullité ou ledict proces par escript n'est uuydé sur le chãp, & que la Cour ordonne que les parties concluront cõme en proces par escript nonobstant ladicte nullité, l'appellant sera condamné es despens enuers la partie pour auoir faict apprester son aduocat & de la plaidoyrie, & en l'amẽde enuers le Roy a l'arbitration de la Cour. & le procureur de la partie qui ha refusé temerairement de conclure, & l'aduocat qui l'a conseillé seront condamnez en xl. solz parisis: comme il est dict par les ordonnances faictes par la Cour le xviij. de Ianuier M.D.XVIII. article ix.

¶Le recredentiaire peut empescher ladicte conclusion en vn cas.

Semblablemẽt le recredentiaire auquel est adiugee la recreãce, si la partie appellant de ladicte sentence de recreance, depuis la sentence ha leué les fruictz: & ledict appellant poursuiue le recredentiaire de conclure cõme en proces par escript: le recredentiaire peut dire n'estre tenu de conclure comme en proces par escript, iusques a ce que l'appellant ayt mis entre ses mains lesdictz fruictz leuez puis ladicte sentence, ainsi que ha esté dict par arest le vij. iour de Mars M.D.XXX.

¶De declairer en concluant comme en proces par escript, les chefz de la sentence de laquelle on est appellant.

Par les ordonnances dernieres article cxiiij. & xv. est dict que

que si la sentẽce dont ha esté appellé contient plusieurs chefz, il fault que en concluant on proces par escript, l'appellant declaire les chefz esquelz il ueult conclure., & qu'il conclue quant esdictz chefz: & quant aux autres, qu'il cõsente que ce dont ha esté appellé sorte son plein & entier effect. autrement & a faulte de ce faire, sera en tout & par tout declairé non receuable comme appellant, sans esperance de relief. Et pour chascun desdictz chefz & articles separez y aura amende, sinon qu'ilz fussent tellement conioinctz que la decision de l'un emportast la decision de l'autre.

¶Comment doibt estre entendu, qu'il suffit d'vn grief a l'appellant.

Mais ladicte ordonnance selon mon aduis doibt estre entẽdue quand l'intimé requiert que l'appellant declaire lesdictz chefz, & insiste qu'il n'est tenu de conclure, iusques a ce qu'il ayt declairé lesdictz chefz. Car tous benefices de droict s'entendent quand la partie les requiert. Autremẽt combien que la sentence contiẽne plusieurs chefz, si en un chef l'appellant ha bonne matiere: il obtiendra en la cause d'appel pour ce regard: & aura les despens entierement de la cause d'appel: car a l'appellant suffit un grief. Toutesfois quãt au principal la sentence au parsus mis hors ledict chef sortira son plein & entier effect: car le iuge ad quẽ fera ce que debuoit faire le iuge a quo, parautant qu'il debuoit distinguer les chefz.

¶La conclusion comme en proces par escript couure les fins de non receuoir.

Apres que les parties ont conclud comme on proces par escript, l'on n'est plus receuable a alleguer les fins de non receuoir: car elles sont toutes uuydees & tollues par ladicte cõclusion: par ce qu'elle equipolle a contestation de cause, cõme dict est

est cy dessus. Voire le iuge par ladicte cõclusion recoipt le proces pour iuger: & uault autant ladicte reception que l'appoinctement en droict.

¶ Difference en ladicte conclusion quant es Cours de Parlement, & inferieures, pour le regard de receuoir production nouuelle.

Et en la Cour de Parlement on conclud cõme on proces par escript, ioinct les griefz & productiõ nouuelle de l'appellãt, suyuãt l'ordõnance du Roy Charles VIII. Mais es cours royales & inferieures on conclud seulemẽt ioinct les griefz, sans adiouster la production nouuelle. & ha lon communement lettres royaux pour estre receu a produire de nouuel quelque piece, quand en est mestier. Toutesfois ie pẽse que les iuges royaux & inferieurs pourroiẽt aussi bien receuoir les productions nouuelles sans lettres que la Cour de Parlement.

¶ De receuoir a articuler & prouuer faictz noueaux, tant par tesmoings que par tiltres en cause d'appel.

Neãtmoins soit en ladicte Cour ou autres inferieures, si on ueult articuler & prouuer faictz noueaux par tesmoings ou par tiltres, il conuient auoir lettres royaux, & par icelles articuler lesdictz faictz, a fin de y estre receu, soit en la Cour de Parlement, ou es autres Cours. & combiẽ que selon droict escript on y seroit receu: toutesfois par nostre stile il fault que ce soit auecques benefice du Prince & lettres royaux, & a la charge que partie aduerse y pourra respondre, & faire preuue au cõtraire, le tout es despẽs de celluy qui uouldra proposer noueaux faictz. Ce que aussi il fault offrir par les lettres royaux: autrement elles ne seroient ciuiles. Pareillement iasoit qu'on soit receu a produire de noueau, toutesfois ce doibt estre entendu en refundant les despẽs des contredictz.

Et

Et par les ordonnances du Roy Loys XII. article xxx. est dict que si les parties cõcluent simplement comme on proces par escript, on ne receuera la partie a produire sans lettres royaux: par lesquelles elle sera tenue declairer la piece, le faict, & la fin a laquelle elle ueult la produire. Et ne serõt les parties receues a produire que a une fois, & ne serõt receues les productions depuis que le proces sera mis sur le burcau.

¶De bailler griefz hors le proces, & respondre a iceulx.

Mais quant es griefz hors le proces, on est tousiours receu a les bailler: & ne paye l'appellant que les despens des forclusions, si aucunement il ha esté forclos de bailler griefz, pourueu qu'il les baille dedens le Parlement onquel le proces ha esté conclud. Mais s'il les baille apres le Parlemẽt, la partie aduerse respondra esdictz griefz aux despens de l'appellant. & celluy qui produict de nouueau, est tenu de bailler copie des pieces qu'il ueült produire a sa partie aduerse, ainsi qu'il fut dict par arest le xviij. iour de Nouembre. M.D.XXVII.

¶Les manieres de se faire payer des despens des responses es faictz nouueaux, & des contredictz.

On ha deux manieres de se faire payer ces despens de responses ou contredictz. L'une, si lesdictz despens sont taxez auãt les cõtredictz produictz, on peut empescher qu'ilz ne soient receuz que preallablemẽt lesdictz despens ne soiẽt payez. & s'ilz sont receuz, & produictz, on peut requerir qu'ilz soient reiectez de la production, si les despens ne sont payez dedens certain temps: & a ceste fin commandement estre faict a la partie de les payer. L'autre uoye est, qu'on peut requerir qu'il soit permis proceder par execution sur les biẽs de celluy qui doibt lesdictz despẽs. Mais aucuns pour empescher, queque soit differer le payemẽt desdictz despẽs, se portẽt

appellans de la taxe d'iceulx: & le semblable font es despēs preiudiciaux deuz en premiere instance.

¶Celluy qui ha esté receu a faire quelque chose en cause en refundant preallablement les despēs, s'il se porte appellant de la taxe desdictz despens, ce qu'il ha faict doibt estre reiecté en cause ciuile, mais non en cause criminele.

Il faict on difficulte si nonobstāt ledict appel il peut estre ordōné que lesdictz griefz ou production nouuelle ne seront receuz, ou seront reiectez. & comme ce fust aduenu de faict, ie scay certainement qu'un iuge bien experimenté & scauāt ordōna que telle productiō nouuelle ne seroit receue, veu l'appel interiecté de la taxe desdictz despēs: ce que ie pēse auoir esté bien iugé, parce que attendu que ladicte productiō auoit esté receue en refundāt les despens des cōtredictz: & qu'il tenoit a la partie appellāt de ladicte taxe, que les despens ne fussent payez, sa production ne debuoit estre receue: car ce seroit bailler occasion de rendre les appoinctemēs du iuge illusoires. Ou biē selon l'aduis d'aucuns, il peult estre ordōné que nonobstant l'appel & sans preiudice d'icelluy, il garnira la main desdictz despens en baillant caution de les rendre s'il est dict en fin de cause que faire se doibue. Autre chose est en matiere criminele, ou un accusé cōtumax par lettres royaux est receu a cōparoir, & obeyr a iustice, en refundāt les despēs des defaultz & contumaces cōtre luy baillez par preiudice, & auāt entree de plaid: car supposé que le iuge ordonne lesdictz despēs ainsi estre payez, neantmoins si ledict accusé se porte appellāt de la taxe desdictz despēs, & qu'il soit prisonnier: la partie ciuile demāderesse ne peut delayer d'aller auāt & proceder en la cause criminele, pour raisō de ce q̄ ledict defendeur ne paye les despēs. La raison de la diuersité est, car en

matiere

matiere criminele le procureur du Roy eſt la principale partie qui y ha intereſt pour la choſe publique, que les crimes ſoiēt punis: laquelle punition ne doibt eſtre differee pour l'intereſt pecuniaire deſdictz deſpens.

¶Comment on valide la depoſition d'vn teſmoing qui ha depoſé de quelque faict non articulé.

Pareillemēt ſi une partie a plus mōſtré par ſō enqueſte, qu'el le n'ha articulé par ſes eſcriptures, il fault qu'elle ayt lettres royaux pour eſtre releuee a articuler ledict faict, a la charge que ſa partie pourra auſsi reſpōdre, & faire preuue au cōtraire es deſpēs de celluy qui allegue noueaux faictz, cōme nous auōs dict cy deſſus on premier liure: car la depoſitiō d'un teſmoīg ne uault en ce qu'il depoſe oultre les choſes articulees.

¶De faire regiſtre par lequel ſoit contenu, que l'appellant ha fourny de griefz.

Quād l'appellāt baille griefz es Cours royales & inferieures, il en eſt faict regiſtre au greffe. Mais quād il les baille en la Cour, il n'en eſt faict regiſtre au greffe, mais ſeulemēt on attache le ſac onquel ſōt les griefz, au ſac du proces par eſcript de l'appellant, lequel ſac on trouue au greffe: & baille l'appellant requeſte, par laquelle il declaire auoir baillé griefz, deſquelz il baille copie a l'intimé: requiert qu'il luy ſoit faict cōmandemēt de bailler reſponſes a iceulx griefz dedēs le tēps de l'ordonnance, autrement qu'il en ſoit forclos, ce qui eſt ordōné par la Cour. & faict l'appellāt ſignifier ladicte requeſte au procureur de partie aduerſe, & luy faict bailler copie des griefz par un huyſsier, dōt il faict mētion par ſon exploict: par lequel ſtile l'appellant peut informer auoir baillé griefz. dont il uient grands inconueniens: car bien ſouuent ces exploictz ſe perdent: & le ſac des griefz mis au greffe ſ'eſgare: ou bien on le faict ſouſtraire chez le rapporteur. pour a quoy

obuier seroit bon que l'appellant feist faire registre au greffe de la Cour, par lequel il peust apparoir qu'il a fourni de griefz. Car i'ay ueu perdre une bonne cause d'appel en ladicte Cour, & l'arest porter que l'appellant auoit esté forclos de griefz, cõbien que ie les eusse ueu attacher au proces par escript par le procureur de l'appellant present le greffier de la Cour. & si les griefz eussent esté ueuz: eust esté autremẽt iugé. & fut cõdamné l'appellant es despens, & en l'amẽde.

¶Comment on doibt entendre que c'est de bailler griefz hors le proces.

Par les griefz on ha accoustumé ordinairement de les intituler griefz hors le proces. Et par les ordõnances mesmes est dict, que l'appellant pourra bailler griefz hors le proces. Pourquoy aucuns pensent, qu'il n'est loysible de mettre par lesdictz griefz aucuns faictz raisons & moyens qui soyẽt contenus on proces par escript. Toutesfois ie suis d'aduis cõtraire, & ainsi on l'obserue. car les griefz ne sont autre chose que un sommaire recit du faict deduict on proces par escript, & raisons de droict pour monstrer qu'il ha esté faict grief a l'appellant. Mais on les appelle griefz hors le proces, parautant qu'on les met en un sac apart, qui est attaché au proces par escript. Et si on uouloit mettre faictz nouueaux par les griefz: combien qu'il semble selon droict escript qu'on le puisse faire: toutesfois seroit dangier que la Cour ne les iuges inferieurs n'y eussent regard, attendu le stile obserué de temps immemorial: par lequel on ha accoustumé auoir lettres royaux a ceste fin en la maniere cy dessus declairee.

¶De ne poser faictz calumnieux es griefz hors le proces, & de la peine contre ceulx qui les proposent.

Mais doibuent bien y aduiser les impetrans desdictes lettres

tres.car si les faictz noueaux sont trouuez calumnieux, & ne seruir a la decision du proces: serõt les impetrans cõdamnez en l'amẽde ordinaire du fol appel es Cours souueraines, & uingt liures parisis es inferieures, & moytie mois a partie, & plus grosse si mestier est: ainsi qu'il est dict par lesdictes ordonnances dernieres article cxij.

¶De faire proceder par forclusions apres le proces conclud & receu pour iuger en la cause d'appel.

si l'appellant baille griefz, & ne faict productiõ nouuelle, l'intimé l'en doibt faire forclore. & s'il en fournist, & que l'intimé ne baille responses, ou contredictz, il en doibt estre forclos. & fault aussi qu'il ayt forclusion de saluations apres contredictz, & parapres le proces estre couché en droict, comme autresfois. & doibt estre semblablement faict iniunction aux parties de dresser les sacz dedens quelque temps: autrement qu'il sera iugé par ce que sera trouué pardeuers la Cour comme en la premiere instance.

¶Des manieres de vuyder appellations.

Conuient doncques a present traicter comment on donne sentence en cause d'appel. Qui se faict en deux sortes: l'une par acquiescement, l'autre parties oyes en la cause d'appel, ou le proces par escript ueu.

¶Des acquiescemens.

Et pource qu'il aduient souuent, que l'appel se uuyde par acquiescement pour craincte de l'amende, nous dirons premierement la maniere de acquiescer.

¶Quand on peut acquiescer sans amende.

Si la cause est pendant en la Cour de Parlemẽt, & soit appellation uerbale, & ne soit au roolle, on est receu a acquiescer sans lettres royaux & sans amende. Et semblablement dedens huictaine apres que la cause est au roolle, on peut acquiescer

quiescer sans amēde, & sans lettres. Mais parapres on n'est point receu a acquiescer, que par lettres, & en payāt l'amende pour chascun Parlement ou annee depuis que la cause ha esté releuee en la Cour. Et pource par l'ordonnance on doibt cotter en marge du roolle sur chascune cause, quantz Parlemens sont que la cause est releuee & l'assignation escheue. Et est tenu le procureur de l'appellant declairer ledict temps: comme il est dict par les ordonnances publiees ledict xviij. iour de Ianuier. M.D.XXVIII.

¶Comment on doibt acquiescer en proces par escript, & dedens quel temps.

Et si c'est proces par escript, on peut acquiescer sans lettres, auāt qu'il soit conclud comme on proces par escript: mais on paye soixante solz parisis d'amende. Mais apres qu'il est cōclud comme on proces par escript, il fault auoir lettres, & payer cent solz d'amende pour chascun Parlemēt, comme en appellatiō uerbale. Et peut on acquiescer par lettres royaux, iusques ad ce que le proces soit mis sur le bureau, & cōmencé a rapporter: uoire iusques ad ce que l'arest soit deliberé, & conclud en la chambre. & bien souuent, iusques ad ce qu'il soit mis au greffe, & pronōcé ou declairé. Mais lors l'acquiescent doibt payer les espices de l'arest, & ne saulue que l'amende. Toutesfois par les ordonnances du Roy Loys XII. article lv. est prohibē es Chancelleries, de bäiller lettres de acquiescement, sinon que ceste clause y soit, Pourueu que le proces ne soit ueu, consulté, ne iugé.

¶Comment on peult acquiescer sans amende.

Et quand l'appel est pendant es Cours inferieures, on ne peut acquiescer qu'on ne paye l'amende, sinon qu'on ayt lettres royaux par lesquelles soit mādé au iuge receuoir l'appellant a acquiescer sans amende, car lors ne payera amende, ia-

soit

ſoit que la cauſe d'appel ſoit pendant en autre Cour que royale. Car attendu que l'amende n'eſt acquiſe que par la ſentence, le Prince la peut remettre.

¶Quand on doibt ſignifier la procuration receue pour acquieſcer.

Par l'ordõnãce du Roy Loys XII. article lv. & cxxix. & de ce Roy article xi. il fault que le procureur de l'appellãt ſignifie au procureur de l'intimé la procuration qu'il ha pour acquieſcer deux iours apres qu'il l'a receu, & ſix iours apres doibt obtenir lettres royaux pour eſtre receu a acquieſcer a peine de l'amende.

¶Comment on ſe doibt deſiſter de l'appel, & dedens quel temps.

Autre maniere y a de terminer appellatiõs: qui eſt que dedens la huictaine apres l'appellation interiectée, on ſ'en peut deſiſter par l'ordonnance ſans payer amende. Mais on paye les deſpẽs ordinaires a partie aduerſe pour proces retardé: & auſsi les deſpẽs de l'adiournemẽt qui eſt baillé apres le deſiſtemẽt, pour uenir proceder en la matiere. Et a ce moyẽ l'appellant apres qu'il ſ'eſt deſiſté de ſon appel, doibt faire bailler adiournement a ſa partie aduerſe, pour uenir proceder. Car ce faiſant il euite les deſpens de l'adiournement.

¶Quand il fault faire ſignifier le deſiſtement d'appel a partie aduerſe.

Et doibt on delaiſſer l'appel au lieu ou il eſt interiecté. & quãd il eſt interiecté & delaiſſé au greffe, il ne fault point le faire ſcauoir a partie aduerſe, ſinõ qu'il y euſt deux perſonnes cõmiſes a l'exercice du greffe. car ſ'il eſt delaiſſé pardeuãt autre que celluy pardeuant lequel il ha eſté interiecté, il le fault ſignifier a partie aduerſe, comme il fut dict par areſt l'unzieſme iour d'Auril M.D.XXI.

Aussi quãd l'appel est interiecté pardeuãt le sergẽt: il fault le delaisser pardeuant icelluy sergent mesme, auparauãt qu'il ayt rẽdu son exploict a partie aduerse, & faire mettre ledict desistement par ledict exploict. autrement si le sergent auoit rendu les exploictz, ou ne le uoulust employer par ses exploictz, il fauldroit signifier ledict desistement a partie aduerse. & est le meilleur de faire ladicte signification dedens ladicte huictaine.

¶Quelle offre on doibt faire, quand on se veult desister apres la huictaine d'vn appel.

Car si on la faict apres la huictaine: partie aduerse pourra dire auoir enuoyé querir lettres royaux d'anticipation: lesquelles luy cõuiendroit payer: tãt le memoire, que le uoyage, & oultre la consultation qu'il auroit faict pour sçauoir s'il auoit matiere de soustenir l'appoinctement duquel auoit esté appellé. Mais si dedens la huictaine la partie aduerse de l'appellant faict aucũs fraiz pour ledict appel, soit pour anticiper l'appellant, ou autrement, l'appellant n'en est tenu, car il ne peut anticiper audedẽs la huictaine: tellement que s'il auoit anticipé dedens la huictaine, & que apres icelle huictaine l'appellant obtint lettres royaux pour mettre son appel au neant, l'anticipant seroit condamné es despẽs de la folle anticipation, comme il fut dict par arest le ix. iour d'Aoust M.D.XXX. Toutesfois si l'appellant n'auoit mis son appel au neant, ains le uoulust soustenir: il ne pourroit demander les despens de l'anticipation faicte dedens huictaine.

¶En quelles matieres on peut faire anticiper dedẽs la huictaine octroyee pour delaisser l'appel.

Nous auons un stile en la uille de Fontenay: par lequel quand

quand il est question de causes de foires & entre marchans forains, & que durant les foires qui sont tenues en ceste ville, l'un des marchans appelle du Chastellain de ceste uille: la partie aduerse le peut faire anticiper des le mesme iour de l'appel interiecté a mesme iour a certaine heure, ou au l'endemain, pardeuant le Seneschal dudict Fontenay iuge superieur du Chastellain, par une prouision ou mandement qu'on prend dudict Seneschal, ou de son greffier: par maniere que bien souuent en trois iours l'appellant est contumacé par deux defaultz, & sentence contre luy donnee par contumace. Et soustenons ledict stile, parce qu'il est question de causes requerans celerité: d'autant que lesdictes foires ne durent que trois iours: & a fin que les marchans qui sont de loing, ne soient detenuz apres la foire, & ne perdent leur compagnie pour leur retour. Neantmoins ie ne scay si ce stile se pourroit soustenir en la Cour de Parlement: attendu que les parties des la premiere assignation sont tenuz d'eslire domicile. Ioinct que auparauant l'ordonnance de ladicte election de domicile, on contraignoit lesdictz marchans esdictes causes de foires, d'eslire domicile, ensemble & de bailler caution de ester a droict des la premiere assignation: autrement on ordonnoit que leurs marchandises & cheual, ou en default de marchandises & cheual, leurs personnes seroient arrestees. & par ainsi apres ladicte election de domicile, & caution baillee, n'y a pas grand matiere de user de telle precipitation: car encore ne trouue equitable de contraindre un marchant forain de bailler caution en foires on lieu ou se tient la foire.

¶A quelles personnes on doibt signifier le desistement.

Or pour reuenir a la signification du desistement d'appel que auons intermise, est necessaire de le signifier a la partie aduerse

aduerse mesme de l'appellant, & ne suffit la signifier a son procureur qui auroit mené la cause en laquelle l'appel auroit esté interiecté, ainsi qu'il fut dict par arest le XXI. iour de Ianuier M.D.XXI.

¶Le procureur ayant charge d'appeller, peut delaisser son appel, iasoit que sa procuration ne le porte.

Et combien que le procureur qui ha mandemẽt d'appeller, n'ayt mandement expres pour delaisser son appel: toutesfois il peut delaisser son appel dedens la huictaine: ainsi qu'il est recité es arestz colligez par maistre Iehan le coq, qui sont a la fin du stile de la Cour de Parlement, en la question clix. pourueu que son maistre n'ayt releué sondict appel, & le sache ledict procureur. car en ce cas il ne peut renoncer a son appel, parce que la chose n'est plus entiere.

¶Dedens quel temps on peut renoncer a l'appel selon droict commun.

Mais de droict commun on peut renoncer a son appel iusques ad ce qu'il soit releué pardeuant le iuge superieur.

¶Apres s'estre desisté de l'appel, si on peut encore appeller: & si lors le iuge nonobstant le second appel, peut executer sa sentence.

Et si une fois on a renoncé a l'appel, on n'est plus receuable a appeller de l'appoinctement a l'appel duquel on a renoncé. Mais ce ne doibt estre entendu que par le moyen de ladicte renonciatiõ dudict appel, le iuge duquel on auroit appellé, peut passer oultre a l'execution de sa sentence de laquelle auroit

auroit eſté appellé de rechef par le ſecond appel: ſinon qu'elle fuſt des cas de l'ordõnance eſquelz il eſt permis executer les ſentences nonobſtant appel. Mais en cauſe d'appel l'intimé peut alleguer ledict deſiſtemẽt pour une fin de non receuoir. & ne obſeruõs pas le droict cõmun, qui ueult que une partie ne puiſſe appeller d'une ſentence donnee par ſon conſentemẽt. car la partie peut appeller de telle ſẽtẽce: & y ſera receue: pourueu que en la cauſe d'appel elle ſoit releuee par lettres royaux de ſondict conſentemẽt cõme dõné par erreur, ou faulſe cauſe. Pource n'y a difficulté, que ſi le condãné a quelque peine corporelle en matiere criminele appelle, & renonce a ſon appel: & parapres quand on ueult executer la ſentence cõtre luy, il en appelle de rechef: on doibt differer l'execution.

¶Si l'execution encommencee de la ſentence on appelle, on doibt paracheuer l'execution.

Mais ſi l'execution eſtoit encommencee, comme ſ'il euſt cõmencé a eſtre fuſtigué par l'executeur de la haulte iuſtice: lors il ne deburoit differer de paracheuer la fuſtigation es lieux accouſtumez. Toutesfois ledict executeur doibt differer de pendre & eſtrangler, ou autremẽt faire morir, ſuppoſé que le condãné ne appellaſt que en l'eſchelle, ou ſur les chaffaulx. & au regard du iuge, il doibt touſiours differer pour l'appel: ſinon es cas eſquelz il luy eſt permis de paſſer oultre ſelon l'ordonnance: tellement que ſ'il ha commencé a bailler la queſtion ou torture, & le defendeur en appelle, le iuge doibt ſuperſeder, car il peut touſiours appeller, parautant que le grief dure touſiours. Tout ainſi que un priſonnier peut appeller tãdis qu'il eſt priſonnier de la prinſe de corps & de ſon empriſonnement.

¶De

¶De mettre vn appel au neant par lettres royaux, & dedens quel temps.

On obtient par fois lettres royaux, pour mettre l'appel au neant. Et de ce on use, quand on ne s'est desisté dedens la huictaine. Et peut on obtenir lesdictes lettres dedens les trois mois, qu'on ha pour releuer en la Cour de Parlement, ou dedens les grands assises des autres iuges inferieurs, & qu'on n'ha esté anticipé. Voire on obtient bien lettres apres ledict temps. mais en ce cas on met par lesdictes lettres clause de releuement de ce qu'on n'ha obtenu lesdictes lettres dedens ledict temps, & aussi une autre clause, scauoir est, pourueu que l'appellant n'ayt esté adiourné en desertion d'appel.

¶Fault estre releué de l'illico, & auoir permission d'executer les lettres hors le temps de releuer, quand on met l'appel au neant par lettres royaux.

Et combien qu'on mette l'appel au neant, toutesfois si on n'ha appellé illico, ou que lon ne puisse faire executer lesdictes lettres royaux dedens le temps de releuer, il fault estre releué par lesdictes lettres de l'illico, & auoir prorogation d'un mois pour faire executer lesdictes lettres, tout ainsi que si on uoaloit soustenir l'appel.

¶S'il est meilleur de addresser l'execution des lettres royaux pour mettre vn appel au neant a vn sergent ou a vn iuge.

Aucuns prennent lesdictes lettres auecques clauses d'icelles signifier a partie aduerse, qu'ilz addressent au premier sergent royal seulement, a fin que la partie aduerse n'en puisse pretendre

pretendre ignorance. Mais *ie trouue meilleur que oultre ladicte ſignification, ſoit mandé par leſdictes lettres audict premier ſergent, de adiourner partie aduerſe pardeuant le iuge qui ha donné l'appoinctement duquel a eſté appellé, pour le receuoir a acquieſcer audict appoinctement, en refundãt deſpens telz que de raiſon: car ſi l'appellant ne faict ceſte diligence de faire adiourner ſa partie aduerſe, elle la fera, & couſtera audict appellant au double.*

¶Quelle offre on doibt faire quand on met vne appellation au neant par lettres ſans appeller la partie deuant le iuge qui ha donné la ſentence.

Ou bien fault que l'appellant en luy faiſant ſignifier leſdictes lettres, ſans luy bailler adiournement, face faire a ladicte partie aduerſe offre real a deſcouuert de certaine ſomme de deniers ſuffiſante pour les fraiz & miſes qu'elle a faict par & au moyen dudict appel, cõme pour auoir faict conſultatiõ ſ'il debuoit ſouſtenir l'appoinctement duquel a eſté appellé, & autres choſes requiſes & accouſtumees en tel cas: mais bien difficilemẽt les parties entre elles ſ'en peuuent accorder. Parquoy eſt meilleur, que ce ſoit faict pardeuant le iuge.

¶Quand on peut mettre l'appel, & ce dont a eſté appellé, au neant.

Parfois on obtient lettres royaux pour mettre l'appel, & ce dont a eſté appellé, au neant. Mais on ne le peut pas faire que en aucunes matieres: ſcauoir eſt, quand la ſentence dont a eſté appellé, eſt donnee par contumace.

¶Sentences de contumace ne ſe mettent toutes au neant.

Et encore fault qu'elle ſoit donnee auãt conteſtation en cauſe par defaultz. car ſi elle eſt donnee par forcluſions apres la

¶Les iuges inferieurs par dessoubz les iuges royaux, ne peuuent mettre l'appel & ce dont a esté appellé, au neant.

Les iuges royaux & autres inferieurs, par leurs sentences en cause d'appel, ne peuuẽt mettre les appellations au neant, ains doibuent dire bien ou mal iugé.

¶Le iuge ad quem ne peut interloquer & adiuger preuue que le iuge a quo debuoit adiuger, sans que le iuge ad quẽ die bien ou mal iugé.

Et ne peuuẽt bailler interlocutoire, que le iuge a quo debuoit bailler de faire preuue ou autre chose, sans dire preallablemẽt qu'il a esté mal iugé. en quoy plusieurs iuges errent.

¶La Cour met l'appel & ce dont est appellé, au neant.

Et au regard de la Cour de Parlemẽt, est dict par les ordonnances du Roy Loys XII. article XXXI. que ladicte Cour ne mettera les appellations au neant: mais dira puremẽt & simplement qu'il a esté bien ou mal iugé. fors que au moyen de la production nouuelle faicte en ladicte Cour, elle pourra mettre l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel, la sentence dont a esté appellé sortissant son effect. Et par les ordonnances de ladicte Cour faictes ledict quart iour de Ianuier M.D.XXXV. ladicte Cour mesme declaire, qu'elle ne mettera plus au neant les appellatiõs, sinon pour grande & euidente cause.

¶De conuertir appellations en oppositions.

Auparsus y a une autre maniere de mettre fin es appellations. C'est quand on les conuertit en opposition. & ce est permis en certain cas seulement. Scauoir est, quand on appelle des sergens mettans a execution quelque sentence ou mandemẽt de iustice. & ne faict on distinction s'il y a eu opposition preallablement

preallablemēt faicte auparauant l'appellation interiectee, ou non: pourueu que le sergent ayt passé oultre nonobstant opposition.

¶Appellations interiectees des exploictz des sergens, ont nature d'opposition.

Car toutes appellations interiectees des executions faictes par les sergens, sortissent & ont nature d'opposition: & par la uoye d'icelle opposition lon obtient toutes mesmes choses, qu'on obtiendroit par appellations.

¶Comment on doibt appeller d'vn sergent.

Pource si un sergent execute mal, il fault premierement s'opposer: & si nonobstant l'opposition il passe oultre, il fault en appeller: & lors sera faict droict de l'appellation, si biē ou mal a esté appellé. Mais bien souuent encore la Cour conuertit telles appellations en oppositions sans dire bien ou mal appellé: & rēuoyé les parties pardeuant le iuge ordinaire pour proceder sur l'opposition, comme il fut faict en un arest dōné le tiers iour d'octobre M.D.XXXI. es grās iours tenuz a Poictiers. Mais le iuge royal ou autre inferieur ne peut cōuertir l'appel en oppositiō sans lettres royaux a luy addressās.

¶Pardeuant quel iuge doibt estre traictee l'opposition en laquelle vn appel a esté conuerti.

Et les conuient addresser au iuge ordinaire du lieu auquel l'opposāt ha son domicile, & nō au iuge qui deburoit cognoistre de l'appel. Au moyen dequoy comme un personage se fust porté appellant de l'execution de certaines lettres royaux en forme de mandement de debitis: par uertu desquelles & d'une obligation en forme authentique on auoit pro-

cedé par execution sur ses biens : & eust obtenu lettres royaux addressans a la Cour de Parlement, pour conuertir son appel en opposition: & eust faict bailler assignation a partie aduerse en ladicte Cour, pour proceder sur l'enterinemēt desdictes lettres: les parties furent rēuoyees par arest de ladicte Cour pardeuant le iuge royal ordinaire & domiciliaire de l'opposant, & icelluy opposant cōdāné es despēs de l'assignation baillee en ladicte Cour enuers sa partie aduerse. Car la Cour ne cognoist pas de toutes causes en premiere instāce: & estoit luy attribuer la cognoissāce de ladicte cause en premiere instance par lettres royaux. ce qui est prohibé par les ordonnances. Mais si on estoit appellant d'un sergent executeur de certain arest de la Cour, & qu'il fust requis conuertir l'appel en oppositiō: fauldroit addresser les lettres royaux pour ce impetrees, a ladicte Cour. & en ce cas la cour ordinairement enterine telles lettres. car puis qu'il est question de l'execution de ses arestz, elle peut cognoistre de l'opposition baillee a l'execution d'iceulx.

¶Esquelz cas on peut conuertir l'appel d'vn appoinctement donné par le iuge en opposition.

En aucuns cas est permis de conuertir un appel interiecté d'un iuge en opposition: sçauoir est, quand la Cour commet quelque iuge pour executer le sien arest, & qu'on appelle de quelque interlocutoire, qui n'est de grand preiudice. Mais lors fault addresser les lettres royaux a ladicte Cour dōt est emané l'arest. Toutesfois en ce cas on ha accoustumé plus souuent mettre l'appel & ce dont est appellé au neant, & mander a la Cour par les lettres royaux de pourueoir audict appellāt de ce que auroit denié ou deu pourueoir le iuge a quo, comme

comme de un delay pour produire nonobſtant la forcluſion contre luy baillee par ledict iuge a quo, ainſi que nous auons dict cy deſſus plus amplement en traictant de la forme de mettre les appellations au neant.

¶De ce qu'il fault obſeruer pour en eſtre releué en conuertiſſant l'appel en oppoſition.

Et tout ainſi que en mettant au neãt une appellatiõ, auſsi en la cõuertiſſant en oppoſition, il fault par les lettres royaux a ceſte fin obtenues, que l'appel ſoit cõuerti en oppoſitiõ, ſans amẽde, & ſans qu'on ſoit plus tenu le pourſuiure en aucune maniere: & qu'il ſoit mandé au premier ſergẽt royal de bailler iour a partie aduerſe pardeuant le iuge, pour uenir proceder ſur ladicte oppoſition. Et eſt requis d'eſtre releué de l'illico, & autres fins de non proceder, & de mettre clauſe de prorogation du terme pour les executer; tout ainſi que quãd on met un appel au neant, dont auons cy deſſus a plein parlé.

¶Comment on ſe doibt pouruoir alencontre d'vne taxe faicte par vn de meſsieurs de la Cour d'vn portage de ſacz.

Ie ne ueuil icy oublier de aduertir que ſi un ſergent faict commandement par uertu d'un executoire d'un portage de ſacz de payer au meſſagier la ſomme y contenue, on ne peut ſe oppoſer au commandement. Mais on doibt ſe porter appellant de la taxe contenue pour ledict executoire, ſ'il y a matiere d'appel: comme il fut dict par areſt donné es grãds iours tenuz a Poictiers le xvij. iour d'octobre M.D.XXXI. Touteſfois ce doibt eſtre entendu, quand on pretend la taxe eſtre

mal faicte: car lors il se fault pouruoir par appel de ladicte taxe. Mais si lon pretēd auoir payé ladicte taxe, ou n'estre point condamné par icelle: lors on se peult opposer. & si le sergent passe oultre nonobstant l'opposition, on en peu t appeller, & releuer ledict appel en la Cour de Parlement.

¶De emender le iugement en disant mal iugé.

Tous iuges doibuent auoir souuenāce en donnant leur sentence en cause d'appel, que s'ilz disent mal iugé, ilz emendent & corrigent leur iugement: & en ce faisant ilz facēt ou ordonnent ce que le iuge a quo debuoit faire ou ordonner. Touchant le renuoy de la cause principale, ou de l'execution de la sentēce que est tenu le iuge ad quem faire & rēuoyer pardeuant le iuge a quo en uuydāt la cause d'appel, nous en auons traicté cy dessus en ce second liure asses copieusement, en declairant la forme de donner sentēces par contumace en causes d'appel. Parquoy n'est plus mestier en ce lieu le repeter: sinon si le renuoy est omis par la Cour, par ce qu'il n'y ha appel de l'arest, il fault auoir commission de la Cour par requeste a icelle presentee, ou par lettres royaux, pour rēuoyer la cause pardeuāt qui il appartiēdra. Reste a ce moyen pour paracheuer ce traicté des sentēces en causes d'appel, declairer comment le iuge doibt condamner es despens: car en ce y ha grand contrarieté d'opinions entre les docteurs tant du droict ciuil que du droict canon.

¶De la condemnation des despens en cause d'appel pardeuant les iuges inferieurs.

Mais auiourd'huy en ce royaume nous gardons quant aux iuges royaux & autres inferieurs, que celluy qui gaigne la

cause d'appel, soit l'appellant ou intimé, en appellation uerbale ou en proces par escript, doibt obtenir les despens de la cause d'appel : car la sentence des iuges inferieurs par dessoubz les royaux ressortissans nuement en la Cour, n'est pas reputee de telle efficace qu'elle sauue les despens de la cause d'appel aux intimez: parce qu'en aucuns pays les intimez mesmes payent l'amende, comme les appellans, ainsi qu'auōs dict cy dessus.

¶De la condemnation de despens en causes d'appel en la Cour de Parlement.

Au regard de la Cour de Parlement a Paris, en appellatiōs uerbales, elle cōdamne l'intimé comme l'appellant es despēs: & par fois en l'amende de dix liures, ou uingt liures, quand le iugé est apparemmēt inique. & en ce cas souuent on adiuge reparation a l'appellant comme a l'intimé iusques a certaine somme de deniers pour le retardement du proces, comme cy deuant auons dict.

Quant es proces par escript, ladicte Cour ha accoustumé si elle dict mal iugé, de dire sans despens de la cause d'appel: & condamne l'intimé es despens de la cause principale. Et le semblable elle faict si elle met l'appellation & ce dōt ha esté appellé au neant sans amende: combien qu'il n'ayt esté rien produict de nouueau en la cause d'appel. & ce est faict pour l'excuse qu'ont les intimez par le moyen des sentences des iuges royaux ressortissans nuement en la Cour. Toutesfois quand la Cour uoit qu'il n'y ha apparence en la sentēce du iuge royal, elle condamne l'intimé es despēs de la cause d'appel, cōme de l'instance principale. & ainsi fut faict par arest du dernier iour de Iuing, M.D.XXIX. Ce qui est fort equitable,

ble, afin que les parties ne practiquent auoir sentẽce a tort pour elles par les iuges royaulx nõ plus q̃ par autres iuges.

¶L'intimé n'est tenu de rendre la moitié des espices a l'appellanr qui gaigne les despẽs de la cause principale.

Quand la Cour met l'appel & ce dont est appellé au neãt sans despẽs de la cause d'appel, & condãne l'intimé es despẽs de la cause principale : l'intimé ne peut estre contrainct de payer ou refondre la moitié des espices auancees par l'appellãt pour l'arest, iasoit qu'il n'eust peu auoir l'arest sans payer les espices. & ne peut demander l'intimé en la taxe des despens sinon ce qu'il ha baillé au greffier pour l'escripture & seel de l'arest, ainsi qu'il ha esté dict par arest (les chambres pour ce assemblees) le dernier iour d'Aoust M.D.XXX. *Mais peut bien bailler l'intimé requeste a ce que le sac & pieces de l'appellant ne luy soit deliuré, que preallablement il n'ayt rẽdu la moitié des espices payees par l'intimé. & obserue on le semblable quant a raison de la production nouuelle. La Cour compense les despens tant de la cause d'appel que de la cause principale, combien que par ledict arest soit reserué a la partie aduerse de celluy qui aura baillé les espices, son recours a lencontre des autres.*

Le iuge en la cause d'appel se peut reseruer la taxation & liquidation des despens dõmages & interestz lesquelz il adiuge par sa sentẽce, soient les despens dommages & interestz de la cause d'appel ou de la cause principale: & doibt taxer tous lesdictz despens.

¶Quand le demandeur demande plus qu'il ne luy est deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doibt, comment se doibt faire la condemnation des despẽs: & aussi si ledict defendeur offre ce qu'il doibt.

Parautant

Parautant qu'il y ha pareillement grãde controuerse entre noz docteurs de droict ciuil & droict canon, si un demãdeur n'obtient entierement a ses fins & cõclusions, ains seulement en partie d'icelles, s'il doibt auoir entierement les despens de la cause: & que nous n'auons rien touché de ce en traictant la forme de bailler sentence en premiere instance: est bien requis en ce lieu de declairer comment nous en usons. & certes nous faisons une distinction: ou il est question d'action personnele, ou d'action reale, ou mixte. En action personnele si le defendeur n'ha rien offert, ou n'ha faict offre suffisant, le defendeur est condamné en tous les despens de la cause. & s'il n'ha faict offre suffisant, il est condamné es despẽs iusques a sadicte offre, & le demandeur es despens puis ladicte offre. Mais s'il est questiõ d'action reale, & que le defendeur n'ayt faict aucun consentement ou offre, les despens serõt cõpensez. & si le defendeur ha faict offre satisfaictoire, le demandeur sera condamné es despens depuis ladicte offre, & les despens du precedẽt cõpensez. La raison de ladicte diuersité est tresbonne: car en action personnele est questiõ de ce qui est faict auecques nous, ou auecques nostre predecesseur duquel sommes heritiers. Mais en action reale n'est question de nostre faict, & pouuons pretendre plus iuste ignorãce. Et combien qu'en la Cour on tiẽne ceste distinction: neantmoins aucuns iuges inferieurs ne la ueulent receuoir, & font une autre differẽce. Scauoir est, si lon demande plus en quãtité: comme il n'est deu que cinquante, i'en demande cent: il ne m'appartient que la moitié en une piece de pré, ie demande le tout: & lors si le defendeur n'offre la moitié, ilz le condamnent en tous les despens. Ou bien on demande trop en qualité: comme ie demande cinq solz de cens, ie prouue que cinq solz me sont deuz de rente: lors ilz

ilz compensent les despens. ou bien ie demande soubz une condition, & ie ne prouue qu'il me soit deu soubz ladicte cōdition: semblablemēt ilz compensent les despens. Et combien que ceste distinctiō soit de Barthole, l'autre toutesfois est fondee en meilleure & plus reale raison. Ausurplus est a noter en cause d'appel, que si on temps de la sentence interlocutoire ou appoinctement donné, n'auoit esté faict grief; & que toutesfois grief depuis par le moyē de ladicte sentēce soit ensuiuy, & pource lors & apres le grief suruenu la partie greuee en appelle: elle gaigne sa cause quāt au mal iuge. mais elle n'aura les despēs de la cause d'appel, parce qu'il auoit esté bien iugé lors & on temps de l'appoinctemēt dont auoit esté appellé: & que le iuge ne pouuoit penser au grief, qui depuis son appoinctemēt estoit suruenu: & aussi auoit l'intimé matiere de le soustenir comme estant bien donné. Tout ainsi que quand en un proces par escript par une production ou enqueste nouuelle faicte en la cause d'appel l'appellant gaigne sa cause: mais il n'ha les despens de la cause d'appel. & ainsi fut deliberé par notables aduocatz de la Cour de Parlemēt a Paris on cas cy apres declairé. Scauoir est, comme certaine action petitoire eust esté intentee pour raison de quelques biens immeubles donnez: & tantost apres la premiere assignation, le iuge eust permis au demandeur de faire examen a futur, & le defendeur eust maintenu de faulx la donation, au moyen dequoy eust esté ordōné que le defendeur bailleroit moyens de faulx. Quoy uoyant le demandeur, pour asseurer l'instrument de sa donation, & sa preuue par tesmoings, il ueult faire faire son examen a futur, qui luy auoit esté permis faire. faict bailler assignation au defendeur pardeuant les commissaires commis en ceste partie, pour uoir iurer ses tesmoings. le defendeur cōparoist: & preuoyant l'entreprinse du

du demandeur, empesche que les tesmoings d'icelluy demandeur soyent receuz, parautant qu'il auoit ia faict inscription de faulx alencontre de ladicte donation: & que ueüe ladicte inscription, le demandeur ne pouuoit plus faire examen a futur : & declaire ledict defendeur estre appellant de ladicte permission d'examen a futur. Au moyen dequoy les cōmissaires renuoyent sur ce les parties pardeuant le iuge qui les auoit commis. Lesdictz aduocatz furent d'aduis que ledict appel n'estoit soustenable en ladicte maniere qu'il estoit interiecté: mais que le defendeur debuoit remonstrer au iuge que ladicte permission ne debuoit sortir effect lors, & empescher qu'elle sortist effect, par le moyē de ladicte inscription de faulx suruenue : & que si le iuge eust ordonné que ladicte permission eust sorti effect, le defendeur eust eu bonne matiere d'appel dudict appoinctement, ensemble & de ladicte permission d'examen a futur, a fin qu'elle n'eust preiudicié a sondict dernier appel, comme estant passé ia en force de chose iugee. D'auantage n'estoient d'aduis qu'on soustint ledict appel ainsi formé pardeuant lesdictz commissaires, d'autant que des lors tant auoit esté procedé en ladicte inscription de faulx, que apres les recolemens & confrontations des tesmoings, & proces criminel extraordinairemēt faictz, les parties auoyēt esté receues a proces ordinaire: & a ce moyē cessoit l'interest de l'appellant, pour lequel il eust eu matiere de soustenir lesdictes appellatiōs, si elles eussent esté interiectees comme elles debuoient. lequel interest gisoit en ce, qu'on ne doibt receuoir aucū examen a futur en matiere criminele. & lors que ladicte permission dudict examen fut baillee, ladicte matiere n'estoit criminele, ains depuis auroit esté faicte criminele par ladicte inscription de faulx. Et combien que ce cas n'aduienne souuent, toutesfois ie l'ay bien uoulu mettre, pour seruir d'exemple.

¶En

¶En decidant la cause d'appel, fault sur tout considerer si l'appellant ha interest ou non.

Pareillement n'est a omettre que le iuge en donnant sentence en cause d'appel, doibt sur toutes choses considerer si l'appellant ha interest en l'appoinctement dont ha esté appellé ou non. car posé qu'il eust esté peché en quelque formalité, neantmoins si l'appellant n'y ha interest, le iuge d'appel doibt dire que mal & sans grief ha esté appellé.

S'il y ha appel de la sentẽce donnee par le iuge d'appel, l'execution de la sentẽce est suspẽdue & differee iusques a ce qu'il soit decis dudict appel par arest de la Cour de Parlement: car lors n'y ha plus d'appel. Toutesfois si la sentẽce du iuge royal & ressortissant nuement en la Cour est des cas esquelz il est permis par les ordonnances royaux de passer oultre, & executer leur sentẽce nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, elle sera executee, ainsi qu'auons dict cy dessus en la fin du premier liure.

¶On faict l'execution par vertu de la sentence ou arest confermãt, & non par vertu de la sentence confermee.

Toutes executions de sentẽces & arestz doibuent estre faictes par uertu de la sentence ou arest confermant, & non par ce qui est confermé. Et pource la Cour apres son arest dõné, baille executoire addressant l'execution de son arest, lequel est daté ordinairement du iour de l'arest.

¶Executoire d'arest addressant aux iuges & sergẽs se doibt entendre chascun en son regard.

Et parautant que l'executoire s'addresse communemẽt aux Seneschaux, Baillifz & autres iuges & officiers royaux, scauoir

uoir est iuges Chastellains, & Preuostz, & par fois aux enquesteurs ou il est question de faire enqueste: & oultre s'adresse au premier sergent royal, pour mettre l'arest a execution: ce doibt estre entendu chascun en son regard: scauoir est ce qui gist en cognoissance de cause, par les iuges susdictz: & ce qui n'est & ne gist en cognoissance de cause, par un sergent royal.

¶De proposition d'erreur.

Apres qu'il est iugé par arest, si l'une des parties se sent greuee, le remede ordinaire est, de se pouruoir par propositiõ d'erreur. Et pour a ce paruenir, conuient que la partie baille par un brief ou intendit les faictz & moyẽs & causes d'erreur, auecques une requeste a monsieur le Chancellier, pour auoir iuges ou commissaires, pour cognoistre & decider de ladicte proposition d'erreur, & le proces estre reueu. Le Chancellier communique ledict brief ou intendit a messieurs les maistres des requestes ordinaires de l'hostel du Roy, pour auoir leur aduis. s'il y ha matiere de proposition d'erreur, on commet l'un de mesdictz seigneurs pour en communiquer aux autres, & luy en faire son rapport. Et selõ leur aduis & rapport il octroye audict suppliant lettres patẽtes de par le Roy, par lesquelles est mandé a la Cour de reuoir le proces, & faire droict au suppliant sur les erreurs par luy proposees en corrigeant l'arest.

¶Si en retirant son sac, on renonce a proposition d'erreur.

Par les ordonnances dernieres article cxxxv. est ordonné que auparauãt que receuoir lesdictz articles & faictz, mesdictz sieurs les maistres des requestes uerrõt lesdictz faictz auecques les inuentaires des parties. Et a ceste cause celluy

qui

qui ueult propoſer erreur, ne doibt rètirer ſon ſac du greffe: par maniere que aucuns tiennent que en le retirãt on renonce a propoſer erreur taiſiblement: combien que les autres diſent qu'on le peut retirer, & qu'on ne renonce point a propoſition d'erreur, pourueu que en le retirant il proteſte de pouuoir ſe pouruoir par propoſition d'erreur. Mais la premiere opinion eſt la plus raiſonnable. car ſ'il eſtoit loyſible de retirer ſes ſacz & pieces, & meſinemẽt ſon inuentaire, on pourroit ſoubtraire ou adiouſter des pieces, par leſquelles on pourroit bien faire retracter l'areſt. A ce moyen me ſemble qu'il ſeroit pour le mieulx, que le greffier de la Cour enuoyaſt les inuentaires deſdictes parties clos & ſeellez a meſdictz ſeigneurs les maiſtres des requeſtes.

N'eſt permis d'alleguer en propoſition d'erreur autres erreurs, que de faict, & non de droict. Combien que ſouuent on en allegue, qui ſont de droict.

Fault que celluy qui propoſe erreur, conſigne la ſomme de douze uingts liures pariſis. & au lieu de deux ans qu'ilz auoient par les anciennes ordonnances pour propoſer erreur, ont ſeulement un an pour ſatisfaire ad ce qu'ilz eſtoient tenuz ſatisfaire, & fournir dedens les deux ans ordõnez par les anciẽnes ordonnãces, ainſi qu'il eſt cõtenu par les dernieres ordonnances article cxxxvi. Tellemẽt, que apres l'an, ilz ne ſont receuables a propoſer erreur: tout ainſi que par les ordonnances du Roy Loys xi. publiees en l'an M. cccclxxix. on n'eſtoit receuable apres les deux ans. Toutesfois on pouuoit eſtre releué de ce par le Roy pour cauſes iuſtes & raiſonnables: & me ſemble que encores on en pourroit biẽ eſtre releué. Par l'article enſuiuant deſdictes dernieres ordonnances eſt dict, que pour uuyder leſdictes inſtances de propoſition d'erreur, ne ſera beſoing aſſembler les chambres, ainſi qu'il

qu'il est contenu par les anciennes ordonnances. Mais seront iugees lesdictes matieres en telle chambre de la Cour & en telle compagnie & nombre de iuges ou Conseillers qu'il sera sur ce arbitré & aduisé par la Cour selon la grãdeur & qualité des matieres. Et en l'article aussi ensuyuant desdictes ordonnances est dict que les parties seront tenues de faire iuger lesdictes matieres dedens cinq ans: autrement n'y seront plus receues.

¶Dedens quel temps doibuent estre proposez erreurs.

Toutesfois il me semble, que ladicte ordonnance derniere doibt estre entendue que les parties doibuent faire telle diligẽce, que la matiere soit appoinctee en droict, & que les parties ayent conclud & renoncé en cause: car apres que ce est faict, elles ne sont plus en negligence, d'autant que le reste n'est plus en leur puissance: parce que lon uoit ordinairemẽt qu'a peine en si peu de temps on peut auoir expedition d'un petit proces par escript, ou d'une appellation uerbale.

¶La forme de proceder en proposition d'erreur.

La forme de proceder en ces matieres de proposition d'erreur est autre que anciennement: car anciennement on plaidoyoit en plaine Cour par demãde, defenses, replique, & duplique. A present le demandeur baille par escript sa demande, le defendeur ses defenses, & consecutiuemẽt les parties fournissent de replique, & duplique. & regulierement n'y ha que huictaine a l'une & a l'autre partie pour fournir desdictes pieces. & parapres les parties sont appoinctees a produire & en droict. Et est leur production faicte en ceste instance de proposition d'erreur, ioincte aux productions sur lesquelles ha

esté donné l'arest contre lequel on ha proposé erreur.

¶Esquelles matieres ha lieu proposition d'erreur.

Proposition d'erreur n'ha lieu contre les arestz interlocutoires, ou ceulx qui sont donnez diffinitiuement en matieres possessoires & crimineles, suyuant l'ordonnance du Roy Loys XII. article lxxxviij. Pendant la proposition d'erreur, l'arest est mis a execution selon sa forme & teneur. uoire celluy qui propose erreur, est tenu de bailler caution a sa partie aduerse, le requerant de luy payer les despens dõmages & interestz de l'instance de proposition d'erreur, s'il est dict que faire se doibue. Et si le demandeur a la premiere assignation se default, sera donné congé contre luy portant gaing de cause & despens. Et si le defendeur se default, sera contumacé par deux defaultz, comme en premiere instance. Et ce auant la contestation en cause. Et apres la cause cõtestee, on procedera par forclusions comme en autres matieres.

¶De faire retracter vn areſt par requeſte ciuile.

Autre moyen lon ha pour faire retracter un arest tant en matiere possessoire, petitoire, que personnele ou mixte: scauoir est par lettres royaux en forme de requeste ciuile: car par les ordonnances dernieres article cix. est dict, que ceulx qui sans cause baillent requeste pour faire corriger, interpreter, changer ou modifier les arestz, & seront deboutez de l'enterinement de leursdictes requestes, seront condamnez en semblables amendes que ceulx qui empeschent temerairement l'execution d'un arest par oppositions ou autres uoyes. Et ainsi l'ouy dire a feu monsieur Monthelon (lors Presidẽt) en prononceant un arest aux grands iours d'Angiers. Mais on ne peut

peut se pouruoir par requeste ciuile, sinon quand par dol, circunuention, ou precipitation la partie aduerse ha obtenu l'arest. Neantmoins il me sembleroit estre bien equitable, si par quelque erreur ou omission de la partie qui auroit perdu sa cause, l'arest auroit esté obtenu: qu'on luy deueroit subuenir comme es autres cas susdictz. Et ces uoyes & remedes de faire retracter arestz ont lieu contre toutes sentences de commissaires commis par le Roy, pour cognoistre de quelques causes, nonobstans oppositions ou appellatiõs quelconques, & desquelz le Roy ueult les sentences estre de telle auctorité que les arestz de ses Cours souueraines, en interdisant a sesdictes Cours la cognoissance d'icelles, & reseruant a soy toute la cognoissance, ou a son priué conseil, desquelles commissions on use souuent.

¶Arest des grãds iours d'Angiers par lequel est retracté vn arest des grands iours de Bretaigne.

Et i'ay ueu receuoir lettres royaux en forme de requeste ciuile par les grands iours d'Angiers, pour retracter un arest donné es grands iours de Bretaigne: iasoit que les arestz des grands iours de Bretaigne ayent pareille auctorité que les arestz des grands iours d'Angiers. Et la cause pour laquelle on tendoit a la retractation dudict arest, estoit que partie auoit presenté requeste pour estre receu a faire quelque chose seruant a la decision du proces pendant esdictz grands iours: laquelle auoit esté signifiee a partie aduerse. & iasoit qu'il y eust proces pendant sur l'enterinement de ladicte requeste, neantmoins au preiudice de ladicte litispendẽce on auoit donné ledict arest.

¶Areſt par lequel fut receue aux grands iours d'Angiers vne appellation interiectee de l'entreprinſe faicte par les Generaux ſur le faict de la iuſtice des aydes a Paris, & tout ce qui auoit eſté par eulx faict auroit eſté mis au neant, & inhibé aux parties de non ſe pourſuyure pardeuant leſdictz Generaux.

Pareillement ie uey receuoir par leſdictz grands iours d'Angiers le procureur general du Roy comme appellant de l'entreprinſe faicte par les Cõſeillers Generaux ſur le faict de la iuſtice des aydes a Paris, de la cognoiſſance de certaine taxe de munitiõs de gendarmes faicte ſur aucuns manãs & habitãs du gouuernement de la Rochelle. Et en faiſant droict ſur ledict appel, la Cour deſdictz grands iours mit au neant tout ce qui auoit eſté faict par leſdictz Generaux. & fit inhibition & defenſe aux parties de non ſe pourſuiure pour raiſon de ce pardeuant leſdictz Generaux.

Par leſdictes ordonnances dernieres article ci. & cxi. eſt dict que les areſtz doibuent eſtre faictz & eſcriptz ſi clairement qu'il n'y ayt ne puiſſe auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu a demander aucune interpretation. Et a ce moyen par l'article enſuyuant eſdictes ordonnances eſt dict, que tous areſtz, regiſtres, & exploictz de iuſtice, en toutes Cours ſeront enregiſtrez, prononcez, & deliurez aux parties en language Francois.

De la forme de donner les areſtz, ſoyent ueues les ordonnances du Roy Loys XII. article xxxi. & du Roy Francois les ordonnances dernieres es articles cxxv. & cxxvi.

Quãt au tẽps dedens lequel on doibt ſatisfaire aux areſtz, & peines de ceulx qui n'y ſatisfont ou empeſchent l'execution d'iceulx calumnieuſement & temerairement, en eſt amplement

plement escript es articles lxxxv.lxxxvi.& cviij.

¶L'ordonnãce parlãt de satisfaire aux sentẽces ou arestz donnez en matiere petitoire & possessoire dedens trois iours apres la signification, si elle ha lieu en matiere personnele.

On ha faict doubte si ledict lxxx. article desdictes ordonnãces debuoit estre entẽdu des matieres personneles, comme des matieres possessoires & petitoires, desquelles est parlé par ladicte ordonnance: car selon disposition de droict cõmũ celluy qui estoit condamné en action personnele, auoit quatre mois a payer la somme de deniers en laquelle il estoit condãné: ce qui est auiourd'huy aboly, car il n'ha plus que huictaine par coustumes expresses d'aucuns pays. mais en actiõ reale il debuoit incontinent satisfaire a la sentence, & restituer la chose dont il estoit condamné. La raison de la diuersité est, que l'on n'ha pas tousiours les deniers prestz que lon est condamné bailler: mais quand on est condamné a restituer ou a laisser & souffrir iouyr de quelque dommaine, on peut incontinent y obeir: car on peut se departir de la possession de la chose. & pource l'execution gist en la puissance du condamné, & n'y gist pas quand il est condamné a bailler deniers. A ce moyen mon aduis est, que ladicte ordonnance derniere doibt estre entẽdue des condãnations a payer deniers.

¶De la taxe des despens que font messieurs de Parlement.

Reste que nous uoyons cõment sont taxez les despens adiugez par les arestz de la Cour. car quant a la taxation des despens des causes d'appel adiugez par les iuges inferieurs, ilz sont taxez par la forme que les despens des causes principales iugez par les iuges inferieurs.

¶La taxe des despens taxez en ladicte Cour de Parlement doibt estre soubzsignee des deux Cõseillers commis pour les taxer.

Les despens iugez par la Cour en appellation uerbale, sont taxez par un des Conseillers de la grand chambre, iasoit que la Cour en cõmette deux, & qu'il faille que la taxe soit soubzsignee des deux commissaires commis : par maniere que s'il est deliuré executoire par uertu de la taxe signee seulement d'un des deux commissaires, & qu'il soit faict commandemẽt a la partie condamnee de payer les despens taxez, elle se peut porter pour appellãt de la taxe. & ainsi nagueres en ha esté dict par arest.

¶L'appel de la taxe d'vn article n'empesche point que les Cõseillers ne procedent a la taxe des autres articles. Autre chose est des iuges estans par dessoubz les royaux.

Si en taxant les despens la partie sur laquelle on taxe, appelle de la taxe de quelque article, neantmoins les cõmissaires de la Cour ou le iuge royal passe oultre a la taxe des autres articles, suiuant l'ordonnance du Roy Charles VIII. article lxiij. Mais les iuges nõ royaux desquelz y ha exemptiõ par appel, ne procederoient a la taxe des autres articles, si l'appellant d'un article se portoit exempt, ainsi qu'auons dict cy dessus.

¶De appeller la partie ou le procureur a la taxe des despens.

D'auantage, es Cours royales ou inferieures il fault appeller la partie pour uoir taxer les despens, & ne suffiroit d'adiourner le procureur auecques lequel la condemnation des

despens

deſpens eſt donnee. Mais *en la* Cour *de* Parlemẽt *il ſuffit appeller le procureur de la partie condamnee es deſpens, qui ha comparu en la cauſe, ſi c'eſt audedens le* Parlement *qu'ha eſté donné l'areſt. & ſi c'eſt hors ledict* Parlement*, cõuient adiourner la partie condamnee pour uoir taxer les deſpens.*

¶Les procureurs contrainctz de comparoir a la taxe des deſpens a la peine de l'amende.

Mais *au moyen de ce que la* Cour *par ſes ordõnances faictes le* xix.iour *de* Decembre *l'an* M.D.XLIIII. *ha ordonné que les procureurs deſdictes parties ſeroient tenuz de aſsiſter pardeuant leſdictz commiſſaires es lieu & heure a eulx aſsignez ſur peine de cent ſolz pariſis d'amende ſur les procureurs deſobeyſſans & delayans: & ſi les parties condamnees reuoquent leurſdictz procureurs, en faiſant leurſdictes reuocations ilz ſerõt tenuz en conſtituer autres, & le faire ſignifier dedens le iour au procureur de partie aduerſe: & en default de ce, ladicte taxe de deſpens ſera faicte auecques ledict procureur reuoqué, qui ſera tenu de comparoir comme deſſus, & comme ſ'il n'auoit eſté reuoqué.*

¶De mettre a execution la taxe faicte en preſence des procureurs des parties.

Q*uand la taxe eſt faicte en la preſence du condamné, ou de ſon procureur, & que de chaſcun article qui ſera taxé elle n'en appelle, ladicte taxatiõ demourra en ſa force & uertu, comme de choſe iugee. & ſi la partie en ueult executoire, il luy ſera deliuré, ſuiuant l'article.l.des ordonnãces du* Roy

Charles huictiesme. Mais si on faict commandement par uertu dudict executoire desdictz despens ainsi taxez en presence de leurs parties ou de leurs procureurs, le sergent executeur garnira la main de la somme y cõtenue, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans preiudice d'icelles. Toutesfois ne seront les meubles executez uenduz iusques ad ce que la partie ayt eu iterato de la Cour, pour permettre de uendre lesdictz meubles nonobstant opposition ou appellation quelconque, & aucuns prennent prouision de la Chancellerie seulement.

¶On n'est receuable comme appellant de la taxe de despẽs faicte en presence des procureurs des parties.

Et combien que par ladicte ordonnance dudict Roy Charles VIII. & selõ la rigueur d'icelle, l'appellant ne fut pas receuable en la cause d'appel quand luy ou son procureur ont esté presens a la taxe: toutesfois i'ay ueu plusieurs lettres royaux octroyees, par lesquelles il estoit mandé a la Cour de les receuoir comme appellans, & estoient releuez de l'illico comme en autres matieres. Mais quand la taxe est faicte par les iuges royaux ou autres inferieurs, supposé qu'elle soit faicte en presence des parties ou de leurs procureurs: on est biẽ receuable comme appellant, iasoit qu'on n'ayt appellé illico; pourueu qu'on en soit releué par lettres royaux. & ne peut on proceder par execution nonobstant l'appel, sinon es cas de l'ordõnance: esquelz les sentẽces quant au principal & despens, sont executoires par dessus l'appel.

¶De croiser les articles de la taxe de despens auãt que conclure comme on proces par escript.

Es causes d'appel interiecté de la taxe de despens, soit faicte par la Cour en absence de partie, ou par autres iuges inferieurs royaux, ou autres, fault auparauant que conclure, que l'appellant croise les articles de ladicte taxe de despens, desquelz il se uouldra dire appellãt, & auoir esté greué. & des articles non croisez sera deliuré executoire, suiuant les ordonnances du Roy Charles huictiesme. & quant aux autres sera conclud an bene an male.

¶ Amende pour chascun article mal croisé.

Et pour chascun article croisé, si l'appellant en dechoit, il paye une amende entiere comme d'un autre fol appel: sinon qu'il y eust plusieurs articles connexez dependans les ungs des autres: car lors pour tous lesdictz articles connexez, il ne paye que une amende.

¶ De faire offre des fraiz du commandement incontinent apres ledict commandement.

Auãt que faire fin a ce traicté, i'ay bien uoulu uous admonester, de uous donner garde de deux choses. La premiere est, que s'il y a aucuns despens taxez contre uous, & executoire d'iceulx leué: uous ayez a les payer auãt qu'on uous face commandement de payer, ou incontinent apres le commandement, auant que le sergent commence a prendre des meubles par execution, ou saisisse des immeubles, & y commette cõmissaires pour en prendre les fruictz. Car parapres, quelque offre que faciez de deniers pour les despẽs fraiz & mises de l'execution, partie aduerse n'est tenue l'accepter. Mais elle obtiendra lettres royaux, ou autre mandement du iuge qui ha taxé lesdictz despẽs, pour uous faire adiourner, pour uous uoir condamner es fraiz, mises, & despens dudict commandement, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Lesquelz ne pourrez empescher luy estre adiugez, & uous cousterõt bien

souuent

souuent autant que les premiers despens. Et combien que en faisant le payement des despens contenuz par l'executoire, partie aduerse vous rende l'executoire, neantmoins elle n'est ueue uous tenir quicte desdictz fraiz & mises. car il pourra leuer autre executoire. pource ne fault laisser a faire offre pour lesdictz fraiz & mises. & fault que ladicte offre soit reale & de deniers a descouuert & comptez presens notaires ou tesmoings.

¶Comment on doibt faire ladicte offre.

Et conuient offrir pour le salaire de celluy qui ha apporté l'executoire on lieu ou a esté faict le cōmandemēt, la somme de douze solz vi. deniers tournois, a prendre & compter dix lieues pour chascun iour s'il est uenu a cheual, & le commādemēt n'ayt esté faict on lieu ou demeure celluy qui ha obtenu l'executoire de despens: & pour le sergent xx. solz tournois pour son salaire par chascun iour, suiuāt les ordōnances dernieres article clxxxiij. & clxxxiiij. Et le iour encommencé est compté pour iour entier: comme s'il n'y auoit que douze lieues, on doibt compter un iour pour les dix lieues, & pour les autres deux lieues un iour. Et oultre si les recordz sont prins sur le lieu ou lon faict l'execution, il fault offrir deux solz vi. deniers tournois pour chascun. & si le sergent n'en a peu trouuer on lieu, & ayt esté contrainct en admener d'aupres des lieux circūuoisins, s'ilz sont a cheual, il fault offrir douze solz six deniers tournois pour chascun iour: & s'ilz sont a pied, cinq solz tournois, selon la distance des lieux, & difficulté du chemin. Et a ce moyen est bon de sommer celluy qui faict faire le cōmandemēt, s'il est uenu a pied, ou a cheual, & de quel lieu, & semblablemēt les recordz. Et s'ilz ne respondent rien, leur offrir selon que lon pourra penser que au uray ilz soyent uenuz & ayent seiourné. Et deb-

ueroient

ueroient telz cauillateurs, & qui prennent plaisir de uexer leurs parties aduerses par telz moyens exquis, n'auoir taxe que a la raison de la moindre somme qu'ilz auroient peu despendre: & estre condamnez enuers les parties aduerses pour leur malice en quelque amende applicable a ladicte partie.

¶Quand l'offre raisonnable des fraiz ne peut de rien releuer.

Ausi me semble que c'est par trop grand rigueur, que si une partie lors elle est adiournee pour se uoir condamner esdictz fraiz & mises, qu'elle ne puisse faire offre ualable, pour obuier aux despẽs de ce qui se feroit apres l'offre. car ie seroye d'aduis, si l'offre qu'on feroit apres l'adiournement, estoit raisonnable: que celluy qui l'auroit refuse, fust condamné es despẽs de ce qui auroit esté faict puis l'offre: tout ainsi que quand on faict une offre en quelque partie de la cause. Car ie n'y trouue aucune diuersité de raison.

¶La maniere de proposer en iugement l'offre des despens.

Au moyen dequoy si une partie qui auroit faict offre raisonnable, estoit adiournee nonobstãt son offre, ie seroye d'aduis qu'elle alleguast a ladicte asignation auoir faict ladicte offre, & persister en icelle. & que neantmoins sans preiudice d'icelle, elle consentist les despens estre taxez, a fin de cognoistre si ladicte offre estoit raisonnable ou non. Et que oultre elle requist les despens luy estre adiugez de ce qu'elle auroit faict depuis ladicte offre: & non pas empescher la condamnation desdictz despens & fraiz. Car ueu qu'il n'y a que tenir, qu'il est deu quelque chose pour lesdictz fraiz & despens, on ne doibt empescher la condamnation d'iceulx; uoyre ne la taxation, a telle fin toutesfois que dessus.

¶Si

¶ Si pendant proces on appoincte du principal sans faire mention des despens, scauoir si les despens sont remis. & qui les peut demander, le demandeur, ou defendeur.

S'est meu doubte, si pẽdant un proces on accorde du principal d'icelluy, & ne faict on mention des despens, scauoir se ilz sont remis par ladicte transaction. Aucuns tiennent, & est la plus commune opinion, qu'ilz ne sont aucunement remis. Mais y a autre difficulté, qui les peut demander, scauoir est le demandeur ou le defendeur. Et en ce fault faire une distinction. ou bien le defendeur consent les fins & conclusions du demãdeur par ladicte transaction: & lors parce qu'il appert que le defendeur auoit mauuaise cause, le demandeur peut demander les despens. ou bien par ladicte transactiõ le defendeur ne consent pas entierement les fins & conclusiõs du demandeur: & en ce cas le demandeur ne peut demander les despens: ains sont censez auoir esté remis d'une part & d'autre.

¶ Fault que toutes sentences ou arestz auant qu'ilz puissent estre executez par vn sergent, soient liquides.

L'autre chose qu'il fault bien uoir auãt que executer une sentẽce ou arest, c'est si la sentence est totalement liquide ou non. Car quand elle est entierement liquide: on la peut faire executer par un sergent.

¶ Les Cõseillers ou iuges ne doibuent retenir l'execution d'une sentence, si elle ne gist en cognoissance de cause.

Voire par les ordonnances d Roy Charles septiesme article cxxiiij. est defendu que les Conseillers de la Cour ou iuges royaux retiennent a eulx l'execution de leur sentence, si

icelle

icelle execution ne giſt en cognoiſſance de cauſe. Autrement celluy cōtre lequel ſera faicte ladicte execution par un Conſeiller ou iuge, ne ſera tenu de payer plus grands fraiz & deſpens d'icelle execution, que ſi elle euſt eſté faicte par un ſergent. Toutesfois comme un quidam euſt eſté condāné a payer les arrierages d'un bezāt d'or eſtimé xxxv. ſolz tournois, & a continuer, par un iuge royal: & euſt eſté le condamné adiourné pardeuant le iuge royal en execution de ladicte ſentence: & euſt le defendeur dict que ſans propos il auoit eſté adiourné en execution de ſentence, parce que le demādeur luy debuoit faire commandement par un ſergent: & que ſ'il luy euſt faict faire commandemēt, il l'euſt payé: comme lors il offroit reaulment payer, & de faict paya leſdictz arrierages. & ſur ce que ledict demandeur requiſt auoir les deſpens de l'aſsignatiō & inſtāce d'execution, le defendeur les empeſche, & dict, que en tous cas il ne doibt que les deſpens telz qu'il deueroit d'un ſimple commandement. Le demandeur perſiſte eſdictz deſpēs. Ilz ſont ſur ce appoinctez en droict. en quoy n'y auoit propos: car ledict iuge le debuoit iuger ſur le champ. Parapres il donne ſentence: par laquelle il condamne le defendeur es deſpens de l'inſtance d'execution, dont il appelle. Par areſt donné au commencement des grands iours d'Angiers a ceſte chaude, ladicte ſentence eſt confirmee. dont plusieurs furent eſmerueillez, car notables aduocatz auoiēt conſulté pour l'appellant. Et pour donner plus clairement entendre quand une ſentence ou areſt eſt liquide ou non, ie l'ay bien uoulu declairer par ceſt exemple. Les fruictz d'un membre d'une ſeigneurie ſont baillez au plus offrant & dernier encheriſſeur, & adiugez a certaine ſomme de deniers nonobſtant l'oppoſition d'aucunes parties, qui remonſtrerēt que au parauant leſdictz fruictz leur auoient eſté baillez a ferme

par

par le ſeigneur de ladicte ſeigneurie. & eſt dict par le iuge que les parties uiendroient proceder ſur ladicte oppoſition. ſur laquelle tant fut procedé entre leſdictz oppoſans d'une part, ledict ſeigneur & ledict dernier encheriſſeur d'autre part, que par ſentence donnee par le iuge royal reſſortiſſant nuement en la Cour, il fut dict que ledict bail a ferme faict audict dernier encheriſſeur tiendroit, pour reuenir au profict deſdictz oppoſans. dont ledict ſeigneur & ledict dernier encheriſſeur appellent, & releuent en la Cour de Parlemẽt. ou le ſeigneur acquieſce. & quant audict dernier encheriſſeur, il ſouſtient. par maniere que par areſt ladicte ſentence eſt confermee. Les parties ayans obtenu ledict areſt font faire cõmandement audict dernier encheriſſeur par un ſergent par uertu dudict bail faict audict dernier encheriſſeur, deſdictz ſentence & areſt, & d'un executoire de ladicte Cour, qu'il euſt a leur payer la ſomme contenue par ledict bail. il ſe oppoſe audict commandemẽt, & dict qu'il ha garend. le ſergent luy declaire que nonobſtant ſon oppoſition, il paſſera oultre: dont il appelle. Vient auant un tiers, qui auſsi declaire audict ſergent, qu'il ſe oppoſe ad ce qu'il n'ayt a proceder par execution ſur les biens dudict dernier encheriſſeur par uertu deſdictz ſentence & areſt, parce que leſdictz fruictz dudict membre de ladicte ſeigneurie luy appartenoyent, & les auoit leué. Le ſergẽt luy declaire qu'il paſſera oultre nonobſtant ſadicte oppoſition, & procedera par execution ſur les biẽs dudict encheriſſeur cõdamné: dont ledit tiers appelle. Ledict encheriſſeur & ledict tiers releuent leurs appellations, & ſont playdoiees es grãs iours de Poictiers en l'an M.D.XXXI. Ledict encheriſſeur pour inuoluer la matiere, faict playdoier tout ce qu'il auoit allegué, & produict de nouuel en la cauſe d'appel ou eſtoit interuenu ledict areſt.

Ledict

Ledict tiers faict playdoier qu'il estoit fermier du total de ladicte seigneurie auparauant ledict bail. & que pēdant ladicte cause d'appel en laquelle estoit interuenu ledict arest, il auoit obtenu sentēce, par laquelle la iouyssance dudict membre de ladicte seigneurie luy auoit esté adiugee: & que parce a bonne cause il s'estoit opposé & appellé. Les intimez quāt audict encherisseur defendēt, qu'il y a sentence & arest contre luy: & qu'il auoit allegué tout le droict dudict tiers en la cause d'appel: & auoit produict la sentence de l'adiudication de ladicte iouyssance donnee au profict dudict tiers. & tout ce nonobstant, ledict arest auoit esté dōné contre luy, par lequel il luy auoit esté reserué son recours alencontre dudict tiers & du sequestre & commissaire qui auoit esté commis a leuer les fruictz des choses contentieuses pendant ladicte opposition. Aussi les intimez quant audict tiers disent qu'il a tresbien sceu la cause d'appel pendant entre eulx & ledict dernier encherisseur en la Cour de Parlement, en laquelle estoit interuenu ledict arest: parce que on proces que ledict tiers auoit intenté contre eulx pardeuant ledict iuge a quo pour le laisser iouyr dudict mēbre de ladicte seigneurie, ilz auoient allegué ladicte sentence & ledict appel pendant en ladicte Cour, & tendu a fin de non proceder par le moyen de ladicte litispendence. Au moyen dequoy lesdictz sentence & arest auroient preiudicié audict tiers.

D'auantage, que ladicte sentence de iouyssance estoit une sentence donnee par maniere de prouision & sans preiudice des droictz des parties quāt au principal: & auoit esté donnee auecques ledict dernier encherisseur: & que ledict encherisseur seul y auoit interest, & non eulx: pource que la iouyssance leur auoit esté ia tollue par ladicte premiere sentence: par laquelle auoit esté dict que le premier bail tiendroit pour

reuenir

reuenir a leur profict : car par ce moyen ilz ne pouuoient plus auoir que les deniers dudict bail, & n'auoient interest qui ioyst, ou ledict tiers ou ledict encherisseur. ains encores leurs deniers estoyent plus asseurez par ladicte sentence prouisionale: d'autant que ledict tiers estoit chargé de bailler caution de la somme contenue par ledict bail faict audict encherisseur, & que ledict encherisseur se debuoit porter appellant de ladicte sentence prouisionale si bon luy sembloit pour son interest, & non eulx qui n'y auoient interest par les moyens susdictz. Les parties oyes en leurs causes d'appel, parce que l'heure sonna, elles furent appoinctees au conseil.

Fault icy presupposer que au parauant que lesdictes causes d'appel fussent plaidoyees, les intimez pour crainte de ne pouuoir faire uuyder de long temps lesdictes appellations, auant lesdictz grands iours asignez auoient presenté requeste a la Cour, attaché a icelle ledict bail & lesdictz sentence & arest, & le proces uerbal dudict sergẽt executeur, contenant lesdictes oppositions & appellations dudict encherisseur & dudict tiers: auoient lesdictz intimez obtenu iterato de la chambre ordonnee durant le temps des uacations, par lequel estoit mandé au sergẽt de passer oultre nonobstant lesdictes oppositions & appellations dudict encherisseur & dudict tiers, & sans preiudice d'icelles.

Les intimez uoyans ainsi lesdictes causes d'appel appoinctees au conseil, par uertu dudict iterato font faire de rechef commandement audict encherisseur de leur payer nonobstant lesdictes oppositions & appellations de luy & dudict tiers, & sans preiudice d'icelles. Et parce que ledict encherisseur fut encores opposant & appellant, le sergent saisit des meubles dudict encherisseur, & les uend deuement & solennellement: a la uente desquelz s'oppose de rechef ledict tiers: mais le

le sergent luy declaire le contenu dudict iterato, & suiuant icelluy il passe oultre a ladicte uente desdictz meubles: dõt ledict tiers appelle. Lesdictz encherisseur & tiers releuẽt leurs appellations: lesquelles sont plaidoyees en la Cour on mois de Iuillet M.D.XXXII. presidant monsieur maistre Pierre Liset premier Presidẽt de ladicte Cour: & ne alleguẽt lesdictz appellans autre chose que ce qu'ilz auoient allegué esdictz grands iours, fors qu'ilz disoient, ueu que lesdictes causes d'appel auoient esté appoinctees au conseil esdictz grands iours, que a ce moyen lesdictz intimez ne pouuoiẽt plus faire executer leurdict arest, iusques ad ce que ledict appoincté au conseil fust uuydé.

A quoy lesdictz intimez respondoient que ledict appoincté au conseil n'empeschoit l'execution dudict arest, attẽdu mesme qu'ilz auoient obtenu ledict iterato auant ledict appoincté au conseil, par uertu duquel iterato ilz auoient faict faire ladicte execution: aussi que par ledict appoincté au conseil n'estoit suspendue l'execution dudict arest.

Neantmoins la Cour appoincte encore les parties au conseil sans contredictz. & sur ce que apres ledict appoinctement les appellans requirent inhibitions & defenses estre faictes aux intimez de non executer ledict arest, qui auroit par lesdictz intimez esté contredict, mõdict seigneur le President respondit, que ce n'estoit raison. Toutesfois de ce ne fut rien escript par le greffier.

Trois ans apres & que les intimez eurent esté un an a la poursuite pour faire uuyder ledict appoincté au conseil, la Cour leur baille un arest interlocutoire, par lequel elle ordonne que les parties auroiẽt cõmunication de leurs productiõs, & bailleroient contredictz & saluations respectiuement

dedens certain temps: ce qui est depuis faict.

Finablement les sacz de ladicte matiere sont apportez es grands iours de Poictiers. L'un des intimez poursuit le iugement. Le rapporteur luy dict qu'il faict difficulté pour eulx pour trois raisons. La premiere, parce que l'arest n'estoit pas liquidé, & qu'il conuenoit le faire liquider a la barre de la Cour auant que le faire executer par un sergent.

L'autre raison, que le sergent auoit passé oultre nonobstant l'opposition dudict tiers, qui auoit sentence prouisionale pour luy.

La tierce raison, que au moyen de ce que lesdictes causes d'appel auoient esté appoinctees au conseil, les intimez ne pouuoient plus proceder a l'execution de leurdict arest, iusques ad ce qu'il fust decis dudict appoincté au conseil.

Respondoit ledict intimé, que ledict arest estoit liquidé en le referant audict bail faict audict dernier encherisseur & a ladicte sentence: par uertu desquelles pieces le commandemēt auoit esté faict. car ledict bail contenoit certaine somme de deniers: pour laquelle, adiudication auoit esté faicte audict encherisseur. & la sentence portoit, que ledict bail tiendroit pour uenir au profict desdictz intimez: qui estoit autāt, que si ledict encherisseur eust esté condamné payer la somme contenue par ledict bail.

D'auantage si la Cour desdictz grands iours, & la Cour de Parlement eussent ueu lesdictes sentence & arest n'estre liquidez, n'eussent appoincté la matiere au cōseil: ains eussent dict qu'il auoit esté mal executé.

A la seconde raison susdicte respondoit l'intimé, que ladicte sentence prouisionale ne leur pouuoit preiudicier par les moyens cy dessus alleguez. & oultre qu'il apparoissoit par les pieces

pieces produictes, que au principal ilz auoyent meilleure matiere que ledict tiers, parce que leur ferme eſtoit precedente celle dudict tiers, auec auance de deniers iuſques a la ſomme de cinq cens liures. & que celle dudict tiers eſtoit faicte par une femme ſans l'auctorité de ſon mari: & celle deſdictz intimez eſtoit faicte par le mari & la femme enſemble: & que eulx & ledict tiers n'auoyent entré en la iouyſſance de ladicte ferme par le moyen dudict proces d'oppoſition, & du ſequeſtre faict pendant ledict proces: & pource n'auoyēt leſdictz intimez eſté en negligence d'entrer en iouyſſance de leurdict bail a ferme.

Plus n'auoit ledict tiers intereſt en ladicte executiō, pource qu'elle n'eſtoit faicte ſur ſes biens, ains ſur les biens dudict encheriſſeur condamné: & ſi le condamné euſt voulu apres repeter dudict tiers ladicte ſomme, & que ledict tiers y euſt defendu, ledict encheriſſeur & condamné euſt peu appeller a garend leſdictz intimez. Auſsi ledict tiers euſt peu lors deduire ſon droict quant au principal, alencontre deſdictz intimez, & non pas empeſcher ladicte executiō. & a ce moyen ne le tiers, ne l'encheriſſeur n'auoyent intereſt. Et encores auoyēt offert leſdictz intimez en l'execution dudict iterato, bailler caution de garētir ledict encheriſſeur enuers ledict tiers: ioinct que ledict encheriſſeur auoit commis ondict proces un faulx tout oculaire, car il auoit produict en la cauſe d'appel une piece, par laquelle il eſtoit contenu qu'il auoit eſté enuoyé abſoult par le iuge a quo, dudict bail. Et apres que leſdictz intimez ſe furēt inſcriptz en faulx au greffe de ladicte Cour, ledict encheriſſeur cōſentit le reiect de ladicte piece. & y auoit on proces pluſieurs menees faictes par intelligēce d'entre ledict encheriſſeur & ledict tiers. Et ſi

estoit ladicte piece reiectee datee d'un iour de dimenche, ainsi que les intimez faisoient apparoir par un almanach de l'annee de la date de ladicte piece. En quoy est a considerer en passant, comment Dieu aueugle ceulx lesquelz usent de ces faulsetez, combien qu'ilz pensent bien les faire couuertemēt, toutesfois le iour y est transparēt, & se descouurēt elles mesmes. Esquelles choses il conuenoit auoir regard, a fin qu'elles nuisissent aux appellās, & fissent aux intimez profict: & que les appellās ne rapportassent gain de leur malice & calumnie. Et ueu que les intimez auoient bonne matiere on fond d'icelle, ne falloit se arrester a ces formalitez.

A la tierce raison les intimez disoient, que iasoit que lesdictes causes d'appel eussent esté appoinctees au cōseil esdictz grands iours: ce n'empeschoit, qu'ilz ne peussent faire executer leur arest, attendu mesmement qu'ilz auoient obtenu iterato en la forme susdicte, & ueues leurs pieces: lequel n'estoit suspendu par ledict appoincté au conseil.

En oultre quand lesdictes appellations interiectees desdictes executions faictes depuis ledict appoincté au conseil, furent playdees en la Cour de Parlement, si la Cour eust ueu qu'il eust esté mal executé, elle n'eust de rechef appoincté la matiere au conseil, ains eust dict mal executé.

Ausi la Cour n'eust baillé arest interlocutoire depuis, par lequel elle auroit ordonné que les parties auroient cōmunication de leurs productions, bailleroient contredictz & saluations, si elle se fust uoulu arrester a ceste formalité, & ne regarder on fond de la matiere.

Pour la fin, si telles uoyes auoient lieu, on accrocheroit & suspenderoit on tousiours une execution d'arest. car en l'appellation qu'on interiecteroit de l'execution, on allegueroit ce qui

qui auroit eſté deduict auant l'areſt, pour faire appoincter la matiere au conſeil.

Mais toutes ces raiſons nõobſtãs, fut donné areſt es grãds iours tenuz en ladicte uille d'Angiers l'an ſuſdict: par lequel fut dict, qu'il auoit eſté mal executé & bien appellé. & cõdamné les intimez es deſpens enuers leſdictz appellans, dommages & intereſtz de l'execution reale enuers ledict encheriſſeur. Et euoque la Cour l'inſtance en laquelle auoit eſté dõnee ladicte ſentence prouiſionale: & ordonne que ſur icelle, enſemble ſur leurs oppoſitiõs ledict encheriſſeur & ledict tiers uiendroient proceder comme de raiſon.

¶ Trois choſes notables.

De ceſt areſt ſont a noter pluſieurs choſes. Premierement, l'incertitude des iugemens humains. car les intimez n'auoiẽt iamais trouué homme, qui fiſt difficulté, qu'ilz n'euſſent bonne cauſe.

Secondement, que ceulx qui ont bonne cauſe au principal, bien ſouuent par ces formalitez periclitent, & perdent bien ſouuẽt plus qu'ilz ne gaignent au principal. car iaſoit qu'il ſoit queſtion en ladicte matiere on principal de deux mille liures tournois: neantmoins leſdictz deſpens dommages & intereſtz de l'execution reale, les fraiz & miſes, qu'ilz auoient faict pour l'execution & pour leſdictes cauſes d'appel, ſe montẽt preſque a ladicte ſomme de deux mille liures. Parquoy ſemble, qu'une Cour ſouueraine laquelle iuge d'equité, ne deburoit ſe arreſter a telles formalitez. Et encore ſ'il euſt eſté mal executé, toutesfois l'execution dudict areſt ne

debuoit estre suspendue : mais a tout le moins debuoit estre permis ausdictz intimez d'executer leur arest sans preiudice desdictes oppositions, en baillant caution de desinteresser ledict encherisseur enuers ledict tiers.

Tiercement est a noter, & qui faict bien a nostre propos, ce qu'on dict en commun prouerbe, qu'un arest est autāt difficile a executer que a obtenir : & qu'un arest tire apres soy grāde cōpagnie d'autres petitz arestz. A quoy ladicte Cour deburoit sur tout obuier. Et si ores le rapporteur uoyoit estre necessaire a son iugement de uoir le proces onquel auoit esté donnee ladicte instāce prouisionale, il debuoit plustost aduertir celluy qui poursuiuoit le iugement du proces, qu'il eust a faire apporter ledict proces a la Cour, & que sans icelluy la Cour ne iugeroit lesdictes causes d'appel: ou bien dōner un arest interlocutoire, par lequel la Cour eust euoqué ledict proces, & ordonné qu'il seroit apporté a la Cour, pour icelluy ueu estre procedé au iugemēt diffinitif: que de multer si aspremēt les intimez pour un peché de formalité en une executiō. Car c'estoit dōner occasion aux intimez, s'ilz n'eussent eu dequoy soustenir ce faiz, de quicter leur principal pour l'accessoire. Et depuis en ladicte matiere d'opposition, les opposans n'ont point faict apporter ledict proces de l'instāce euoquee, parce qu'il ne leur seruoit de rien, d'autant que depuis ladicte sentence prouisionale n'y auoit esté rien faict. Et n'ont lesdictes parties en ladicte matiere d'opposition rien allegué ne produict, que ce qu'elles auoient produict en ladicte matiere appoinctee on conseil. A ceste cause doibt une Cour souueraine & tous autres iuges bien considerer auant que donner un arest ou sentence, & y mettre tel tēps & diligence comme on uouldroit estre faict en sa propre

cauſe, a fin de garder ce commandement diuin & naturel, de ne faire a autruy ce qu'on ne uouldroit a ſoy eſtre faict. lequel tant louoit le bon Empereur Alexandre Seuere, ainſi que dict AElius Lampridius en ſa uie, qu'il faiſoit crier a ſon de trompe ce commandement, quand on puniſſoit quelqu'un du delict par luy commis.

L'epilogue ou concluſion de ce ſecond liure.

En ceſte maniere demourera parfaicte la procedure des cauſes d'appel. Car par la deduction cy deſſus par nous faicte, cuidons auoir amplement monſtré, comment il fault appeller. En quelles cours conuient releuer, & la maniere d'y releuer appellations, ou auons faict traicté ſpecial des appellations comme d'abus & de deny de iuſtice. auſsi auons traicté la difference eſtant en appellations entre la France couſtumiere, & le pays de droict eſcript. D'auantage nous auons declairé, quelle procedure on tient pour contumacer les abſens en cauſes d'appel, & quelle entre les preſens. & la difference qu'on faict entre les appellations uerbales, & proces par eſcript. comment on eſt receu a articuler & prouuer faictz nouueaux en cauſes d'appel. En quelle maniere on doibt bailler ſentence non ſeulement quant a l'article de l'appel, mais auſsi quant au renuoy deuant le iuge duquel a eſté appellé, & quant a retenir la cognoiſſance du principal, & execution de la ſentence, & oultre quant aux deſpens. Plus auons declairé les autres manieres par leſquelles ſe peuuent terminer appellations, comme par deſiſtement & renunciation d'appel. Les mettre au neant par lettres royaux, & les conuertir en oppoſition. Par apres ſom-

mes uenuz a monſtrer quelz remedes on ha pour faire retracter un areſt. Comment on taxe les deſpens en la Cour de Parlement, & met on a execution les taxes & executoires de deſpens, & les ſentences des iuges inferieurs & areſtz de la Cour de Parlement, & ce qu'on doibt conſiderer en execution d'iceulx. Par leſquelles choſes briefuement deduictes par ces deux premiers liures, nous pouuõs cognoiſtre quel ordre iudiciaire nous auons accouſtumé tenir tant en premiere inſtance, que en cauſes d'appel des matieres ciuiles. Maintenant declairons quelle eſt la procedure es cauſes crimineles. Ce que nous traicterons en ces deux derniers liures.

Fin du ſecond liure.

PARAPHRASE DV TIERS LIVRE DES-dictes Institutions par ledict autheur.



AMACHVS tresexcellent capitaine des Grecz, ainsi que Plutarque autheur abundant en plusieurs sciences recite elegamment en ses Apophthegmes, reprochoit quelque fois a un autre capitaine de guerre, qui estoit soubz sa charge, qu'il n'auoit pas bien faict son debuoir, & auoit commis faulte en une bataille. Lequel capitaine pria icelluy Lamachus de luy pardonner ladicte faulte, promettant qu'il ne luy aduiendroit plus de faire faulte. Lors luy respondit Lamachus: Tout ainsi que si en une bataille apres qu'on ha faict une faulte, on en puisse encores commettre une autre. Par laquelle responce ledict Lamachus luy donnoit a entendre, qu'une seule faulte peut estre cause de la perte d'une bataille, & qu'on n'ha loysir d'y faillir deux fois. Semblablement Valerius Maximus narre que Scipion l'Africain auoit accoustumé de dire, estre chose fort deshõneste & uituperable, de dire par un capitaine en faict de guerre: Ie ne le pensoye pas. Scauoir est, parce qu'il luy sembloit que tout faict de guerre debuoit estre faict par conseil soigneusement pourpensé auant que l'executer: car l'erreur qui se commettoit en la bataille, n'estoit reparable. En ceste maniere en causes crimineles ou est question de la uie, de l'honneur, & de tous les biens de l'accusé, c'est chose par trop odieuse & dommageable

dommageable de demander pardon d'une faulte y commise: car bien difficilement on la peut reparer, & remettre la chose en bon estat. Parquoy fault mettre toute peine, cure, & diligence, de ne faire faulte aucune en la procedure des causes crimineles.

Diuision des iurisdictiōs de ce royaume repetee.

Auant toutes choses nous fault icy repeter la diuision des iurisdictions de ce royaume: car on ne peut pas traicter causes crimineles pardeuant tous iuges indistinctement : mais fault que pour le moins les iuges ayent moyēne iurisdiction.

De quelz delictz cognoissent les iuges des iustices moyennes, & de quelz ceulx de la haulte.

Et ne peuuent telz iuges cognoistre que des causes esquelles les amendes n'excedent soixante solz tournois. & si pour un delict non excedant ladicte somme la personne domiciliaire de la iurisdiction en laquelle n'y ha que moyenne iustice, est cōuenue pardeuāt un autre iuge superieur, ce requerant le procureur de ladicte iurisdiction, la personne accusee sera renuoyee aueeques ses charges & informations pardeuant ledict iuge ayant moyenne iurisdiction. & si elle est prisonniere, elle sera admenee par les sergens du iuge superieur. Et si le delict requiert plus grand punitiō que de soixāte solz d'amende, le iuge ayant moyenne iurisdiction pourra decreter prinse de corps cōtre le delinquāt, si la matiere y est subiecte, & le faire prendre par ses sergens, & le faire mener es prisons de son superieur. & pour ceste diligence il prendra soixane solz tournois pour son amende, sur les deniers qui

seront

seront adiugez audict superieur pour son amende.

Pource que aux causes qu'on poursuit pardeuant les iuges ayans moyenne iustice, on tient communement telle procedure qu'en causes ciuiles, nous n'en traicterons point, d'autant qu'auons cy dessus traicté l'ordre qu'on garde es causes ciuiles. Et parautant aussi qu'on tient pareille forme de proceder en causes criminelles, tant pardeuant les iuges royaux que autres iuges inferieurs ayans haulte iurisdiction, nous monstrerons la forme de proceder qu'on suyt pardeuant les iuges royaux, & entenderons que pareille forme est gardee pardeuant lesdictz autres iuges inferieurs. Toutesfois s'il y ha aucune differẽce, nous la declairerons es lieux propres & conuenables.

¶Deux manieres d'accusateurs.

Nous auons deux manieres d'accusateurs : les uns qui poursuiuent l'interest du Roy, & de la chose publique, que nous appellons les gens du Roy, scauoir est l'aduocat & procureur du Roy, ou des seigneurs ayans haulte iustice. Les premiers tendent a punition corporelle, & a amende honorable & pecuniaire contre le delinquant. Les autres demandent reparatiõ de leur interest ciuil, qu'ilz ont souffert a cause du delict commis en leurs personnes ou en leurs biens : & ne tendent point a punition corporelle par nostre stile: combien que selon droict commun ilz peuuent tendre a punition corporelle, & a reparation de leur interest.

¶Les solennitez requises en accusation auiourd'huy abolies.

Au moyẽ dequoy auiourd'huy l'accusateur priué, que nous appellõs la partie ciuile, n'est point tenu de se inscrire, ne faire

les

les solennitez requises de droict commun en accusation.

¶Les gens du Roy excusez de presumption de calumnie.

Et quant es gens du Roy, ilz n'y sont point tenus semblablement: parce que leurs offices les excusent de presumption de calumnie, & n'en sont tenus en leurs noms priuez, s'il n'y ha bien euidente calumnie. Et encores en ce cas on ne les condamne pas cõmunemẽt par mesme proces criminel qu'on ha faict contre le delinquãt: mais apres l'absolutiõ faicte, on cõmence un autre proces criminel contre eulx. Sinon quãd en la cause d'appel interiecté de la sentẽce absolutoire, le procureur general du Roy ne ueult prẽdre la cause pour son substitut: car en ce cas le substitut est tenu de soustenir son appel en son nom priué, comme nous auons dict cy dessus on traicté des appellations.

Le plussouuẽt le procureur du Roy & la partie ciuile sont ensẽble demãdeurs. Et lors la partie ciuile faict tous les fraiz du proces criminel: aussi elle ha tous les despens si elle gaigne sa cause: & si elle la perd, elle paye tous les despens, dõmages, & interestz au defendeur. Est defendu par les ordõnances royaux au procureur du Roy de non se ioindre auecques aucune partie ciuile sans informations precedentes. Mais y ha plusieurs cas esquelz le procureur du Roy seul peut estre partie: comme en tous crimes publiques, ou la chose publique ha interest.

¶Sur qui doibuent estre prins les fraiz du proces criminel.

Et quãd il n'y ha partie que le procureur du Roy, le proces criminel doibt estre faict aux despẽs du Roy, fors la preuue

des faictz obiectifz & iustificatifz alleguez par le defendeur, laquelle doibt estre faicte a ses despens, & pour la faire estre ordonné qu'il consignera certaine somme de deniers au greffe, si le defendeur ha dequoy: mais s'il n'ha dequoy, & la partie ciuile ha biens suffisans pour les faire, les fraiz doibuẽt estre prins sur la partie ciuile. Mais si elle n'ha dequoy, ladicte preuue doibt estre faicte es despens du Roy. & le receueur du Roy par ordõnance du iuge doibt consigner certaine somme de deniers, laquelle luy sera allouee par ses comptes, comme il est dict par lesdictes ordonnances dernieres articles clix. clx. & clxi.

¶L'instigateur est tenu des despens dommages & interestz de l'accusé eslargy ou enuoyé absoult, fors en certains cas cy mis.

S'il aduiẽt que le procureur du Roy soit seul partie, & qu'il y ayt autre qui l'ayt instigué d'intenter l'accusation: & que le defendeur soit enuoyé absoult: il pourra auoir son recours de despens dommages & interestz contre l'instigateur. & pource fauldra qu'il intente action contre ledict instigateur: & sont a ceste fin les gens du Roy tenus apres la sentence absolutoire declairer au defendeur ce requerant, les noms des instigateurs. Toutesfois en aucuns cas l'instigateur n'est tenu aucunement: comme en crime de faulse monnoye, & autres telz crimes enormes: s'il n'y ha grande presumption de calumnie contre luy: comme quand les tesmoings oys par l'information ne persisteroient en leurs depositions on recolement. Mais s'ilz persistoient, & que le defendeur prouuast son alibi, ou quelques obiectz alẽcontre desdictz tesmoings, dont uraysemblablement ledict instigateur ne fust aduerty,

sembleroit que esdictz cas ou la chose publique ha grand interest, seroit bien raisonnable que ledict instigateur n'en fust tenu.

¶La difference d'estre receu comme partie ciuile,& comme denonciateur.

Combien que selon droict commun un chascun soit receu a poursuyure l'iniure & exces faict a l'un de ses parens: toutesfois auiourd'huy en ce royaume si aucun ha transigé de la mort ou homicide auecques la femme & enfans de l'occis, un autre parẽt n'est receuable a poursuyure comme partie ciuile auec le procureur du Roy l'accusation dudict homicide. mais bien sera receu cõme denonciateur, & comme un autre estranger: en maniere que s'il obtient gaing de cause, il n'aura que les despens d'icelle, ainsi qu'il fut dict par arest de Parlemẽt a Paris le v. iour de Ianuier M.D.XXXVI. iasoit que les parens ne soyent receuz a deposer en cause criminele poursuiuie en un exces faict a leur parent.

¶A quelz heritiers de l'occis appartient la poursuite de l'homicide, ou aux heritiers des meubles, ou aux heritiers des immeubles.

Et s'il y ha plusieurs heritiers, dont les uns succedent aux meubles, & les autres aux immeubles: la reparation de l'homicide du defunct appartient aux heritiers des meubles, & cõsequemmẽt la poursuite d'icelle: car le plussouuẽt la reparatiõ est adiugee en deniers, & l'action est cẽsee mobiliaire ou immobiliaire selon la nature de la chose a laquelle elle compete.

¶Les parties interessees premierement sont satisfaictes que le Roy.

Et ou il n'y a partie que le procureur du Roy, si toutesfois le iuge uoit par le proces criminel que la chose desrobee appartenoit

partenoit à certaine personne : il doibt ordonner que ladicte chose luy sera rendue. Ausi met lon communemẽt par les sentences quand on adiuge quelque amẽde au Roy, que les parties interessees seront premierement satisfaictes que le Roy.

¶La partie interessee se peut rendre partie apres le proces parfaict,mais auant la sentence.

Mais pour doubte que le iuge omette l'adiudication de l'interest ciuil de la partie, est pour le mieulx que la partie interessee apres le proces criminel parfaict se rẽde partie,& baille ses conclusiõs,& employe le proces criminel faict a la requeste du procureur du Roy.

¶Les parties formees non receues en France, fors en certains lieux.

Est a noter que auiourd'huy les parties formees ne sont receues en France. scauoir est qu'on puisse arrester quelqu'un, & faire mettre en prison pour cause de delict,sans informations precedentes: encores que celluy qui se rend partie formee,uueille tenir prison comme l'autre.

¶Peine de Talion abolie,& autre mise au lieu.

Combien que l'accusateur par nostre stile general de ce royaume ne doibue tenir prison, ne comparoir en personne en la poursuite d'une cause criminele:ce que neantmoins il estoit tenu faire selõ droict cõmun:au moyen de ce qu'il estoit tenu se inscrire a peine de Talion,scauoir est de receuoir semblable supplice s'il decheoit de l'accusation : parce que ladicte peine de Talion n'ha point lieu en ce royaume ordinairement : mais seulement la reparation des dommages & interestz que l'accusé ha souffert par la calumnieuse accusation : & parfois adiudication d'amende honorable estre faicte a l'accusé.

¶Iusques

¶Iusques a quand l'accusateur est tenu prisonnier en partie formee.

Toutesfois on dict que a Paris & a Lyon, esquelz lieux ont accoustumé abunder estrangiers, on recoit encores lesdictes parties formees: & que iusques a ce que l'accusateur ayt faict faire informations des cas imposez, & faict recoler quelques tesmoings qui donnent apparence de uerité a son accusation, l'accusateur est detenu prisonnier comme l'accusé: ce que ie trouue fort equitable.

¶Comment on faict faire information.

Ces fondemens mis, uenons a declairer la structure & forme de proceder en causes crimineles: laquelle est qu'on commēcement le procureur du Roy & la partie ciuile font faire information du cas commis, par un sergēt royal ou de seigneur hault iusticier, appellé auecques luy un notaire royal, ou de Cour laye. Et en aucuns lieux on prend mandement du iuge pour ce faire: en autres on en prend de l'enquesteur du siege ouquel on ueult les rapporter. En autres il n'y ha que l'enquesteur qui puisse besongner en information. ce qui n'est pas raisonnable, & uient a trop grand foulle des parties. En autres lieux on ne prend point de mandement de iuge. Mais en la Cour de Parlement on n'ha point de decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps, si l'information n'est faicte par uertu de mandemēt ou commission obtenue de ladicte Cour, ou par lettres royaux.

En information les tesmoings sont oys comme en enqueste en cause ciuile, sinon qu'ilz peuent estre oys present la partie qui la faict faire: car c'est son libelle & demande. Et sont les tesmoings iurez comme en enqueste. Et fault que la deposition

sition de chascun tesmoing soit escripte toute au long, & non en telle maniere : Tel tesmoing dict comme le precedent. Et pour ainsi l'auoir faict, le iuge doibt decreter adiournement personnel contre le sergent & notaire, & n'adiouster foy a l'information, s'il n'y ha nombre suffisant d'autres tesmoings desquelz les depositions soyent entierement escriptes. Et on commencement apres qu'on ha mis les noms des parties a la requeste desquelles, & contre lesquelles, & les an iour & lieu qu'elle est faicte, on met la plaicte de la partie ciuile a laquelle l'exces ha esté faict, parce qu'elle faict indice auecques les autres tesmoings. Tellemẽt que la Cour souuẽt interloque que la plaincte de la partie sera prinse par le iuge duquel ha esté appellé.

¶ Des decretz de prinse de corps & d'adiournemens personnelz.

Les informatiõs faictes sõt mises pardeuers les gẽs du Roy, qui requierẽt decret d'adiournemẽt personnel, ou de prinse de corps, selon la matiere subiecte. Parapres on met les informations, & la requisitoire des gens du Roy pardeuers le iuge, qui decrete adiournement personnel ou prinse de corps selõ la grauité du cas. Et quand il decrete prinse de corps, on ordõne quant & quãt si l'accusé ne peut estre apprehendé en sa per sonne, qu'il soit adiourné a comparoir en sa personne.

Et en ce est requise grande prudence en un iuge, & qu'il ne baille decret de prinse de corps, sinon pour crime public, & qu'il y ayt grand matiere. Et combien que ce soit beaucoup arbitraire, si est ce toutesfois qu'il seroit bon de designer par ordonnance expresse les cas pour lesquelz on pourroit decreter prinse de corps, pour refrener la licence que plusieurs iu ges en cest endroict usurpent. Et peut le iuge expedier en sa maison les decretz susdictz sans que l'accusé y soit appellé.

¶Quand il est permis de prendre sans informatiõs ne decret precedent.

Mais ne peut le iuge sans informations precedentes par luy ueues & decretees prendre ou commander un homme estre prins au corps en present forfaict & delict flagrant: sinon, que ce soit un homme non reseant, poure, & non ayant biẽs immeubles: ou que le delict soit tel, qu'il fust uraysemblable que quelques biens qu'il ayt il s'absentera : car lors il est permis de le prendre sans information, & parapres la faire. Et si autrement le iuge le faict, s'il n'y ha homme promouant ou requerant, le iuge sera cõdamné aux dommages & interestz souffertz par & au moyen de l'emprisonnement.

¶ Comment on peut empescher la deliurance d'vn prisonnier.

Aussi sans charges & informations on ne peut empescher la deliurãce d'un prisonnier. & si on l'empesche, on en est cõdamné aux dommages & interestz a cause de la detention personnele du prisonnier.

¶Quand on est receu a mettre auãt nouuelle information, & comment.

Mais si on ha informatiõs telles, que pour icelles deust estre decretee prinse de corps, ou peut empescher la deliurance, si l'informatiõ est d'autre cas que de celluy pour lequel il est prisonnier: car si c'est de mesme cas, ou bien l'informatiõ adiouste quelque qualité plus grande, qui rend le cas plus grief & atroce, en ce cas on la recoit, & ordonne lon que le prisonnier sera oy sur icelle, & que les tesmoings uiendront, pour estre recolez & cõfrõtez si besoing est. Mais si le prisonnier auoit esté ia receu a faire preuue de ses obiectz & faictz iustificatifz, il me semble qu'il fauldroit ordonner que le prisonnier

pourroit bailler obiectz, & faictz iustificatifz au contraire, & en informer aux despens de celluy qui met auant la nouuelle information: comme on faict en cause d'appel, quand on produict de nouuel, ou quād on allegue faictz noueaux, ainsi que cy dessus est dict : car le prisonnier eust faict sa preuue obiectiue & iustificatiue contre la nouuelle information tout par un moyen, si elle eust esté mise auant auparauant la dicte sentence interlocutoire portant adiudication de ladicte preuue. Et encores doibt celluy qui met en auant la nouuelle information, payer despens arbitraires pour le retardement de la cause: car si on n'est pas receu en cause ciuile sans lesdictz despens, a plus forte raison on ne doibt estre receu en cause criminele. Et si l'information nouuelle concerne un autre delict, soit que mesme partie ciuile ou autre la mette auant, il fault que le iuge face le proces criminel sur ledict delict cōme sur la precedēte accusation, & ne peut le defendeur decliner. & ne peut estre baillee sentence sur une accusation, que le proces criminel ne soit parfaict quant a l'autre. Toutesfois le iuge n'est point contrainct de uuyder le tout par mesme sentence, ains peut bien bailler deux sentences.

¶ Des executions des adiournemens personnelz.

Les adiournemens personnelz doibuent estre executez cōme les adiournemēs simples en causes ciuiles, sinon que quād l'accusé est homme crainct & redoubté, & coustumier d'exceder sergens, & qu'on n'ose l'aller adiourner en sa personne ou a son domicile, le iuge information sommaire de ce faicte māde & permet de l'adiourner par cry public a son de trōpe au lieu de marché, ou autre onquel ha affluence de gens plus prochain de sa maison, estant de seur accez, a iour de

 marché,

marché, ou iour de feste par attache au posteau de la halle dudict lieu de marché, ou a la porte de l'eglise: & sera faict iniūction a aucuns ses uoisins, si on en trouue audict lieu, de luy faire scauoir: sinon, a ceulx dudict lieu ou sera faict ledict adiournement, de luy faire scauoir l'exploict.

Des defaultz en matiere criminele, & proffictz d'iceulx.

Et s'il ne compare au iour asigné, sera baillé au procureur du Roy & a la partie ciuile demandeurs ce requerans, default, sauf huictaine ou autre temps, selon la distance des lieux, & la saison du temps, & qualitez des personnes & matieres. Et sera ordonné ueu l'exploict de l'adiournement, que le defaillant ledict iour de huictaine ou autre passé, sera prins au corps, si apprehendé peut estre: sinon, sera adiourné sur default & o intimation.

Du profict du premier default procedant d'adiournement personnel.

Et s'il default de rechef, le iuge donnera aux demandeurs comparens & requerans default o tout le profict que de raison.

Du profict du second default, & de adnotation des biens du defaillant.

Et en adiugeant le profict dudict default, le iuge ordonnera que le defaillāt sera adiourné a trois briefz iours, & que ses biēs serōt adnotez & saisiz: scauoir est les meubles descriptz par inuentaire & mis entre les mains de gens de bien & soluables qui en scauront rendre bon compte & reliqua, si & quand & a qui il appartiendra: & les biens immeubles aussi regis par commissaires bons & suffisans, le tout iusques a ce ce que ledict defaillant ayt obey a iustice.

Quand

¶Quand on peut des le commencement vser d'adiournement a trois briefz iours,& adnotation de biens.

Mais s'il y ha decret de prinse de corps, on peut ordonner par le mesme decret de prinse de corps,que si le delinquant ne peut estre apprehendé en sa personne, il sera adiourné a trois briefz iours auecques adnotation & saisie de ses biens,comme dict est:& ainsi doibt estre entendu l'article xxv.des ordonnances dernieres,scauoir est quand du commencement il n'y ha eu qu'adiournement personnel,qu'il conuient obtenir deux defaultz auant que proceder par adiournemēs a trois briefz iours,& a adnotatiō.mais s'il y ha prinse de corps,on peut mettre la clause d'adiournement a trois briefz iours & adnotation par le mesme decret.

¶ Des adiournemens a trois briefz iours.

La maniere de proceder par adiournemens a trois briefz iours est telle, qu'il fault que le sergent adiourne a trois diuers iours,& qu'il y ayt interualle entre chascun iour ouquel il adiourne,& le iour auquel il baille l'adiournement, de trois iours entiers & francz quant aux deux premiers iours.& quāt au dernier & tiers iour,auquel eschoit le dernier adiournement des trois briefz iours, il fault qu'il contienne huictaine,ou autre terme competēt selō la distance des lieux,comme dict est quant aux autres adiournemens en matieres ciuiles.Et fault que a chascun desdictz iours assignez les demandeurs cōparent,& prennent default cōtre l'adiourné.& s'il ne cōpare aux deux premiers iours assignez,& cōpare au dernier,il doibt les despens des deux premiers defaultz.

¶ Les recolemens par contumace se font apres les adiournemens a trois briefz iours.

Mais s'il ne compare aucunement, le iuge ordonnera que les tesmoings seront recolez: pour ce faict, poceder au iugemẽt difinitif du proces: car par les ordonnances dernieres article clxv. foy doibt estre adiouftee aux depositions des tesmoings contenuz aux informations, quãd ilz sunt recolez par auctorité de iustice, en absence & cõtumace des delinquans & accusez, tout ainsi que s'ilz auoiẽt esté cõfrontez, & sans preiudice de leurs reproches, si lesdictz tesmoings parapres decedẽt, ou pour autre cause ne peuuẽt estre cõfrontez lors que les delinquãs se represẽtẽt a iustice. Et est pour le mieulx de faire adiourner les defaillãs, pour uoir iurer recoler & cõfrõter si besoing est, lesdictz tesmoings: car si en cause ciuile apres les deux defaultz il fault faire preuue, & pour icelle uoir faire iurer les tesmoings, il fault faire adiourner la partie, semblablemẽt il le conuient faire en causes crimineles. Et combien que selõ droict ciuil on ne peut bailler sentence difinitiue alẽcontre d'un cõtumax en matiere criminele: toutesfois nous usons du cõtraire en ce royaume. Ce qui est conforme a plusieurs statutz d'Italie: par lesquelz le contumax est reputé comme s'il auoit confessé le delict dont il est chargé.

¶Constitué prisonnier pour non auoir comparu au iour qu'il estoit adiourné a cõparoir en personne, peut estre incontinent eslargi en payant les fraiz du decret de prinse de corps.

Quand par default de cõparution personnele au premier iour asigné par uertu d'un decret d'adiournement personnel, ha este baillé decret de prinse de corps, & il est mis a execution, & le delinquãt cõstitué prisonnier requiert estre eslargi & receu a cõparoir en personne suiuant la premiere qualité, seauoir est dudict decret d'adiournemẽt personnel, offrãt payer les fraiz du decret de prinse de corps, & de ce qui s'en est

eſt enſuiuy,il doibt eſtre a ce receu: car il fault ſuiure la qualité du premier decret,qu'on dõne ſur l'information. Toutesfois le meilleur ſeroit que lẽ iuge reſeruaſt a luy faire droict dudict eſlargiſſemẽt,apres qu'il auroit eſté oy ſur l'informatiõ, & en ordõnãt ſ'il ſera receu a proces ordinaire,ou nõ.car par les ordõnances dernieres article cl.eſt ordõné que ſi la matiere eſt de petite importance,apres que les parties ont eſté oyes en iugement,le iuge peut ordonner qu'elles ſeront receues en proces ordinaire,& eſlargi le priſonnier a la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception de l'enqueſte,en baillant de ce faire caution. Et parainſi le iuge uuydera tout par un moyen & ledict incident,& fera droict,ſ'il les doibt receuoir a proces ordinaires,& n'y aura qu'une ſentence ſur le tout, ou il en conuiendroit bailler deux,ſ'il iugeoit ledict incident ſepareement.

¶Celluy qui ha briſé la priſon,de quelle peine doibt eſtre puni.

Mais ſi celluy qui eſt priſõnier en priſon cloſe euade,& par apres eſt reprins,on faict doubte quelle peine il doibt auoir. Aucuns tiennẽt qu'il doibt eſtre puni de meſme peine,que ſ'il eſtoit attainct & cõuaincu du cas,pour lequel il ha eſté cõſtitué priſonnier:parce meſmement qu'on ha accouſtumé quãd on eſlargiſt un hõme,de l'eſlargir a la charge de ſe rendre en l'eſtat,a la peine d'eſtre attainct & conuaincu des cas a luy impoſez:cõme ſemblablement on faict quãd on le recoit a cõparoir en perſonne,on luy defend le partir de la uille ou lieu onquel lon luy faict ſon procés,a peine d'eſtre attainct & cõuaincu des cas a luy impoſez. Les autres ſont d'aduis, qu'il ne doibt pas eſtre puni de meſme peine,ains de moindre a l'arbitration du iuge:car il ſ'enſuiueroit qu'il ne deuſt plus eſtre receu a alleguer & monſtrer de ſes iuſtifications & des re-

proches des tesmoings de sa partie aduerse contenuz par la principale information : ce qui seroit par trop inique. car celluy qui ha confessé le cas dont il est accusé , peut neantmoins parapres resilir de ceste confession, & alleguer son innocence, & estre receu a la monstrer. A plus forte raison il y doibt estre receu, quand il n'y a que une confession faicte, comme quād il sort de la prison sans congé, qu'on appelle bris de prison. Au moyē dequoy ie seroye de ceste derniere opiniō. voire si plusieurs prisoniers par un cōplot faict entre eulx eussent rompu la prison, & s'en fussent allez. Et ainsi ha lon de coustume d'en user, & de leur bailler moindre peine que le cas a eulx imposé ne requiert, & les reserrer plus a destroict qu'ilz n'estoient auparauant.

¶Par vertu du premier default la prouision d'alimens & medicamens est adiugee, ou pour faire prier Dieu pour l'ame de l'occis.

Par uertu du premier default on ha accoustumé de condamner le defaillant en la prouision d'alimens & medicamens enuers la partie ciuile demanderesse. Et de ordonner qu'elle sera contraincte par saisie & uente de ses biens, & emprisonnemēt de sa personne payer la somme adiugee pour ladicte prouision nonobstās oppositions ou appellatiōs quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et le semblable est gardé quant a la prouision pour faire prier Dieu pour l'ame de celluy qui a esté occis, s'il est questiō d'homicide. Car ou est question d'exces, ou homicide, le iuge par son decret met, que celluy qu'il trouue chargé par l'information, sera adiourné o intimation quāt a ladicte prouision d'alimēs & medicamens, ou quant a ladicte autre prouision. A ce moyen s'il se default, on donne contre luy default, o tout le profict que de raison, sauf quelque iour: & ordonne lon, que le iour passé, les

les charges & informations ſeront miſes pardeuers le iuge, pour faire droict de ladicte prouiſion.

¶Le rapport du chirurgien qui ha medicamenté le bleſſé,ou de l'adoubeur des corps humains qui a adoubé,eſt requis en prouiſiõ d'alimens & medicamens.

Pour ceſte cauſe quand il y a exces,il fault faire oyr le chirurgien qui ha penſé le bleſſé, ou l'adoubeur des corps humains,qui l'ha adoubé.& qu'ilz depoſent, quelle ſomme eſt bien neceſſaire pour medicamẽter & alimenter le bleſſé,iuſques ad ce qu'il ſoit gueri.ou bien,qu'ilz baillẽt leur rapport ſigné d'eulx ou de deux notaires, ou d'un notaire preſens teſmoings.& fault que par leur rapport ilz atteſtent,quelle ſomme eſt requiſe pour leſdictz alimens & medicamens.

¶Quand on adiuge les deſpens de l'inſtance de prouiſion d'alimens & medicamens: & ſ'ilz ſont executoires par deſſus l'appel.

On ha de couſtume reſeruer les deſpẽs de ceſt incidẽt en diffinitiue,quãd il ſe uuyde par cõtumace.mais ſ'il ſe uuyde parties oyes,on les adiuge par fois.Et cõbien que ceſte ſentẽce de prouiſion ſoit executoire nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques,& ſans preiudice d'icelles: toutesfois leſdictz deſpens ne ſont executoires. Mais les fraiz & miſes qui ſont faictz pour mettre a execution ladicte ſentence de prouiſion,ſont bien executoires nonobſtans oppoſitiõs ou appellations quelconques.Car ſ'ilz n'eſtoient executoires,ladicte ſentence ſeroit inutile: parce qu'on feroit faire plus de fraiz a l'executer,qu'elle ne ſe monteroit.

¶ L'inſtance de ladicte prouiſiõ doibt eſtre ſeparee du principal: & quand on peut reſeruer ladicte

dicte prouision apres les recolemens & cõfrontations de tesmoings.

si les parties comparent toutes, & qu'on requiere ladicte prouision d'alimẽs & medicamẽs, & que partie aduerse l'empesche, le iuge ordonne que les pieces auecques les informatiõs seront mises pardeuers luy. Et doibt estre ladicte instance separee du principal. sinon quand chascune des parties tant demãderesses que defenderesses pretẽdent estre excedees & blessees, & ont faict faire information, & mis leurs informations pardeuers mesme iuge: & obtenu respectiuement decret d'adiournement personnel: & qu'il n'appert clairement par les informations, quelle des parties fit l'aggresſion: en ce cas le iuge reserue a faire droict de ladicte prouisiõ apres les recolemens & confrontatiõs des tesmoings, quãd le proces doibt estre faict extraordinairement: ou s'il doibt estre faict ordinairement, il reserue au rapport des enquestes.

¶ Le defendeur peut requerir ledict demandeur excedé estre visité par vn chirurgien: & que a ceste fin il se accorde de chirurgiens.

Le defendeur qui empesche ladicte prouision, peut requerir que le demandeur soit uisité, & que a ceste fin le demandeur ayt a conuenir d'un ou deux chirurgiens pour faire ladicte uisitation, & arbitrer la somme requise pour les alimẽs & medicamens. Lesquelz en feront leur rapport au iuge auecques serment. & par fois le iuge ordonne, qu'il sera present & assistera a ladicte uisitation.

¶ Comment se doibt proposer exoine en matiere criminele.

L'adiourné a comparoir en personne, ne peut & n'est receuable a comparoir par procureur: uoire si aucun compare pour luy, et propose exoine, scauoir est, qu'il est si fort malade, qu'il

qu'il ne pourroit uenir a pied, ne a cheual, sans grād dangier de sa personne: neātmoins le iuge dōnera cōtre luy default, sauf toutesfois la raison de son exoine, de laquelle il informera dedens certain temps, & sa partie aduerse au contraire: & au iour asigné fault qu'ilz rapportēt leurs enquestes. autrement & par default de ce, sera ledict defendeur debouté de son exoine, & cōtre luy baillé decret de prinse de corps, ou d'adiournement a trois briefz iours, auecques adnotation des biens dudict defaillant. Et ne suffit d'enuoyer procuration pour proposer l'exoine, & l'affermer par serment contenir uerité: mais fault que celluy qui la propose, afferme par serment auoir ueu celluy qu'il exoine, & qu'il est si griefuement malade qu'il ne pourroit uenir a pied, ne a cheual, sans grand dangier de sa personne. & n'est mestier en ce cas, qu'il informe de procuration dudict exoine. & ainsi en a lon accoustumé d'user en la Cour de Parlemēt. Toutesfois es Cours royales, & autres inferieures, on recoit telles procurations, sans que le procureur afferme auoir ueu l'exoiné.

¶ Le seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en l'estat qu'il est tenu.

Combien que le seigneur en la iurisdiction duquel est demourant le delinquant, demande le renuoy ou obeissance, & le delinquant ausi le requiere par procureur special, neantmoins le iuge leur peut denier ledict renuoy ou obeissance, sauue a leur faire raison dudict renuoy quand le delinquant comparoistera en l'estat qu'il est tenu comparoir.

¶ Le condamné par contumace peut appeller, & faire mettre les defaultz, sentence de contumace, & son appel au neant.

Doncques

Doncques si l'accusé ne compare en sa personne, on donne sentence de contumace contre luy. mais il se peut porter tousiours appellant des defaultz, & sentence de contumace: & parapres auoir lettres royaux addressans au premier iuge royal, qui a donné la sentence: par lesquelles sera mandé le receuoir a comparoir, & ester a droict, & luy faire son proces nonobstans les defaultz & sentence de contumace, lesquelz seront mis au neant par lesdictes lettres, en refundant les despens des defaultz, sentence de contumace, & de ce qui s'en est ensuiuy, telz que de raison.

¶ Les arestz confirmatifz des sentences dõnees par contumace doibuent estre executez quant a l'interest de partie ciuile seulement, & non du Roy.

Mais si la sentence est confirmee par arest donné aussi par contumace, lors par les ordonnances du Roy Charles VIII. article lxvij. & par les arestz de la Cour dont en est recité l'un en l'arest cxvi. aux arestz escriptz en Latin mis a la fin du stile de la Cour de Parlemẽt aussi mis en Latin, l'arest doibt estre executé quant a la reparation & interest ciuil adiugé a la partie ciuile demanderesse, & non pour le regard de l'interest du Roy. Et encore ladicte partie ciuile est tenue de bailler bonne & suffisante caution de rendre, s'il est dict en fin de cause, que faire se doibue. Et quant a l'interest du Roy, qui est la punition corporelle, ou l'amende a luy adiugee: l'accusé peut auoir semblablement lettres royaux, pour faire mettre au neant les defaultz, sentence, & arest donné par contumace, pour le regard dudict interest du Roy: & pour le receuoir a comparoir, & ester a droict en l'estat qu'il est tenu: en refundant

fudat les fraiz & mises de iustice:quad il n'y a partie dema deresse,que le Roy. Car quand il y a partie ciuile auecques le Roy,elle faict tous les fraiz & mises du proces: aussi on adiuge a icelle partie ciuile tous les despens. Et lesdictes lettres royaux enterinees, on commence a faire de nouuel le proces, comme si iamais on n'y auoit touché. & s'il est trouué que leidict defendeur soit coulpable:il ne sera pas condãné en si griefue peine,qu'il auoit esté par la sentence de contumace. Et s'il est trouué innocent,apres auoir esté receu a proces ordinaire,il sera enuoyé absoult: & sa partie ciuile cõdamnee en ses despens dommages & interestz: ainsi que cy apres sera dict.

¶ L'appel de la partie ciuile n'empesche que le contumax ne puisse faire mettre au neant les defaultz, sentẽce de contumace, & les appellations de luy & de sa partie aduerse,en refundant despens du tout.

Aucuns pour empescher que l'accusé contumax,ne fust receu a purger sa contumace en la maniere susdicte,se seroient aussi portez appellans de la sentence de contumace comme portant en adiugeant moindre reparation & interest ciuil, qu'on debuoit adiuger,que nous appellons en nostre practique en termes Latins,tanquam a minima.Toutesfois ce nonobstant,la Cour auroit receu le contumax a purger sadicte contumace,en le condamnant refundre les despens desdictz defaultz,sentence,& de la cause d'appel,tant pour le regard dudict contumax,que de sa partie aduerse. Ce qui est bien raisonnable:car plusieurs pour la grand haine qu'ilz portent a leurs parties,ne craindroiẽt a interiecter telles appellatiõs a tort,a fin d'oster a leur partie aduerse la faculté de purger sa contumace.

La

¶ La partie ciuile peut empescher que l'accusé ne soit rẽuoyé a l'Eglise, que l'arest donné par contumace quant a son interest ciuil ne soit executé.

Si celluy qui est cõtumacé par sentẽce, & par arest portãt adiudication d'interest ciuil, requiert pardeuant le iuge pardeuant lequel il est renuoyé, estre renuoyé pardeuant son iuge d'eglise : partie ciuile peut empescher qu'il ne soit renuoyé, que preallablement ledict arest ne soit executé quant a l'interest ciuil, suiuant l'ordonnance: iasoit que ledict contumax ne se fust porté appellant de la sentence de contumace, ains seulement sa partie ciuile tanquam a minima: & ainsi en a esté decis par arest de la Cour de Parlement a Paris.

¶ Le clerc ne peut estre renuoyé a l'Eglise, si en personne il ne demande son renuoy.

Et fault noter en cest endroit, que un clerc ou tonsuré ne peut demander pardeuant le iuge lay pardeuant lequel il est adiourné a comparoir en personne, estre renuoyé pardeuant son iuge d'Eglise, s'il ne comparoist en sa personne: combien que son procureur monstrast iudiciairement sa lettre de tonsure ou clericature.

¶ Le seigneur peut demander le renuoy pardeuant son iuge de son iusticiable rẽuoyé par arest pardeuant iuge royal.

Semblablement si ores le contumax est renuoyé par arest de la Cour deuant un iuge royal, pour purger sa contumace, le procureur fiscal de la iurisdiction en laquelle il est demourant, peut au iour que comparoistra en personne l'accusé, demander le renuoy de l'accusé & de ses charges & informations:

tions: car l'arest ne le priue point du renuoy, d'autant qu'il n'est donné auecques luy.

¶Si l'accusé compare,& on ne puisse trouuer les informatiõs,quelle expedition luy doibt estre faicte.

Mais si la partie ciuile demanderesse a la requeste de laquelle l'accusé est adiourné a cõparoir en personne,se default au iour assigné:& l'accusé cõpare: ou biẽ si les deux parties cõparent,& qu'on ne puisse trouuer les charges & informations,pour oyr sur icelles l'accusé:& que le greffier ayt certifié par son serment ne les auoir point:est donné default & cõgé cõtre la partie ciuile,sauf quelque temps.& ledict temps passé,s'il ne rabat le default,l'accusé est enuoyé de l'instance, & le demandeur partie ciuile condamné es despens, dommages,& interestz d'icelle asignation,ainsi qu'il est mis par le stile de Parlement imprimé en Francoys. Neantmoins es Cours royales & autres inferieures nous n'obseruons ce stile,quand les informations ne se trouuent,& le greffier certifie par son serment ne les auoir:car l'accusé lors n'est enuoyé de l'instance,ains seulement est eslargi iusques a certain iour, dedens lequel la partie ciuile fera diligence de fournir desdictes informations: autrement a default de ce,& ledict tẽps passé,sera procedé a l'eslargissement de l'accusé cõme de raison. Et si au iour asigné la partie ciuile ne fournist des informations,le defendeur sera eslargi iusques ad ce que autremẽt soit ordonné:& la partie ciuile condamnee es despẽs dudict default & cõgé, & de ce qui s'en est ensuiuy,& permis aux demandeurs de faire autres informations.

¶Que lon doibt faire,quãd la partie ciuile ne cõpare,& le procureur du Roy cõpare,& requiert estre procedé alencontre du delinquant.

Et si la partie ciuile se default, & le procureur du Roy cō-pare & fournisse des charges & informations, lors on donne default & congé contre la partie ciuile, sauf quelque temps. & icelluy passé, a default de rabbat sera le defendeur enuoyé de l'instance pour le regard de la partie ciuile defaillant, & icelle condamnee aux despens de l'instance.

¶ De faire adiourner la partie ciuile a la requeste du prisonnier, pour venir proceder en la cause.

Ce lieu requiert d'aduertir de pouruoir a un grand inconuenient qui aduient souuent en ces matieres crimineles : qui est que le demādeur partie ciuile faict constituer l'accusé prisonnier, & parapres ne compare & ne eslit domicile, & ne constitue procureur au lieu ou elle le faict mettre aux prisons, en maniere qu'il conuient au poure prisonnier enuoyer adiourner sa partie a son domicile, qui est parfois bien loing, & ce pendant on ne luy peut faire autre expedition, sinon de l'oyr sur les charges & informations. Vray est qu'en cause ciuile on ha pourueu par election de domicile, & constitution de procureur, que les parties sont tenues faire on lieu ou elles plaident des la premiere assignation: mais ceste prouision ne peut auoir lieu en cestuy cas: parce qu'il n'y ha encores assignation. Au moyen dequoy il me semble qu'il seroit bien bon que la partie ciuile qui faict constituer prisonnier l'accusé, fust tenue de eslire son domicile & constituer son procureur au lieu ou il sera mené prisonnier, & par l'escroue mesme de l'emprisonnement, qui sera baillee au consierge par le sergent qui l'admenera prisonnier: car par ce moyen le prisonnier le pourra faire adiourner au domicile esleu, pour uenir proceder en la matiere.

Par

Parautant qu'auons assez ia touché de la procedure dont on use contre les defaillans en causes crimineles, il est besoing que maintenant nous declairons quelle forme de proceder nous gardons, quād toutes les parties tant demāderesses que defenderesses comparēt. Mais auant que entrer plus auant, il fault traicter comment on doibt mettre a execution les decretz de prinse de corps : car c'est une maniere de paruenir ad ce que les parties soyent presentes, & obeissent toutes a iustice.

Comment on doibt mettre a execution les prinses de corps.

Selon droict commun il n'estoit permis de prendre aucun au corps en sa maison. Mais auiourd'huy on le peut prendre en sa maison: pourueu que ce soit de iour, & non de nuict, & auecques deux recordz, & non auecques grand assemblee de gens, & port d'armes: & qu'on ne rompe rien en la maison, & qu'on n'y prenne rien. Toutesfois se les portes sont fermees, soit de la maison, ou de la chambre ou est le delinquant, on peut les rompre. Autrement le delinquant pourra faire faire information de la grand & illicite assemblee de gens, & du port d'armes, & de ce qu'on aura prins en sa maison: & auoir decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps alencontre des coulpables. Car encores qu'on ne face point de force, ne uiolence, uoire si on ne faict qu'une execution de biēs meubles par auctorité de iustice: aucūs sont si peruers & malitieux, qu'ilz en font faire information, comme d'une uolerie: & taisent l'auctorité & mandement de iustice. lesquelz il fauldroit chastier de peine seuere, a fin que par cest exemple on extirpast telle calumnie. Aucuns sont de ceste opinion, que si aucun contre lequel y a decret de prinse de corps, tient maison forte, en maniere qu'on n'ose y approcher,

que le iuge qui a baillé le decret de prinſe de corps,ou du lieu ou eſt aſsiſe la maiſon du delinquãt,puiſſe bailler a la requeſte du procureur du Roy,& de la partie ciuile,permiſsion de faire aſſemblee de gens & de port d'armes, pour mettre a execution le decret de prinſe de corps.

¶A qui fault demander permiſsion de vſer de main armee & aſſemblee, pour l'executiõ d'une prinſe de corps.

Toutesfois ie penſe que le iuge ne peut ce permettre, ſi le delinquant n'eſt homme fort mal famé, & diffamé de plusieurs grãds & enormes delictz.Et en autre cas fault bailler requeſte a la Cour de Parlement du reſſort,ou au Roy,ou a meſsieurs de ſon priué cõſeil,pour auoir ceſte permiſsion. car il n'y a ordinairement que eulx qui puiſſent bailler permiſsion de faire aſſemblee & port d'armes.& quand les Cours de Parlement ou ſon priué conſeil le permet,c'eſt touſiours le Roy qui parle par la permiſsion ou mandement.

¶Quand on peut prendre le delinquant en franchiſe d'Egliſe.

Parcydeuant il n'eſtoit loyſible ne permis de prendre un delinquant en franchiſe d'Egliſe, ou autre lieu ſainct. Mais par les ordonnances dernieres article clxvi. eſt dict,qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ne autres matieres ciuiles: & ſe pourront toutes perſonnes prendre en franchiſe, ſauf a les reintegrer, quand il y aura prinſe de corps decernee alencontre d'eulx ſur les informations des cas dont ilz ſont chargez & accuſez,& qu'il ſoit ainſi ordõné.Laquelle derniere partie de l'ordonnance ſuſdicte aucuns interpretent quand le iuge a ordonné que les delinquans ſeroient prins en lieu ſainct, & dehors.laquelle interpretation me ſemble bien

bonne.

bonne.non pas qu'il faille entẽdre,qu'il ſoit neceſſaire,quand quelqu'un eſt obligé a prinſe de corps pour debte ciuile,qu'on ayt permiſsiõ de le prendre au corps en lieu ſainct: car il ſuffit que par le mandement de debitis il ſoit permis comme on permet communemẽt & eſt mandé de contraindre le debteur par ſaiſie,uente,& exploictation de ſes biens, & empriſonnement de ſa perſonne,ſi ad ce eſt obligé.& n'eſt en ce cas requis autre mandement,pour prẽdre le debteur en lieu ſainct.

¶L'accuſé comparant eſt arreſté,& oy ſur les charges & informations.

Quand l'accuſé comparoit en ſa perſonne,ſoit qu'il ayt eſté admené priſonnier,ou adiourné a comparoir ſeulement en ſa perſonne:les demandeurs requierent qu'il ſoit oy ſur les charges & informations. & ſ'il n'eſt que adiourné a comparoir en perſonne, ilz requierent qu'il ſoit arreſté priſonnier par la uille & faulxbourgs, & qu'il luy ſoit defendu le partir, a peine d'eſtre attainct & conuaincu des cas a luy impoſez.

¶Le declinatoire ou renuoy doibt eſtre propoſé, auant que l'accuſé ſoit oy ſur les informations.

Lors ſi l'accuſé ueult decliner la iuriſdiction du iuge deuant lequel il compare,il doibt le dire. car ſ'il ſouffre d'eſtre oy par le iuge,il ne peut plus decliner.

¶Le iuge doibt faire prõptement droict du renuoy,ſans en faire proces par eſcript,& auãt que oyr l'accuſé ſur les informations , fors quand il eſt clerc ou preſtre.

Et si l'accusé demande estre renuoyé auecques ses charges & informations pardeuant autre iuge : si le iuge pardeuant lequel il demande estre renuoyé est iuge royal, ou autre iuge lay, il fault que le iuge luy face droict dudict renuoy sur le champ, & n'en doibt faire proces par escript. Bien peut ordonner que les gens du Roy uerront les charges & informations, pour uenir dire au renuoy auecques la partie ciuile ce qu'il appartiendra. Et apres auoir oy les parties sur le renuoy, pourra ordonner qu'il uerra les charges & informatiõs, pour y donner son appoinctement sans en faire proces par escript. car il ne peut pas auoir memoire du contenu es informations, iasoit qu'il les ayt decretees. Et ne peut le iuge ordonner qu'il oyra l'accusé sans preiudice de son declinatoire, & sauf a luy en faire raison apres qu'il aura esté oy. car il ne peut de rien seruir lors de l'oyr. parautant que s'il est question d'un cas priuilegié, le iuge s'il est royal, en peut retenir la cognoissance : & s'il n'est cas priuilegié, il est tenu en faire renuoy. Et ainsi en fut dict par arest des grands iours tenuz a Poictiers le xix. iour de septembre M.D.XXXI.

Mais si l'accusé demande estre renuoyé pardeuant le iuge d'Eglise : le iuge pardeuant lequel compare l'accusé, peut ordonner qu'il sera oy sans preiudice de son declinatoire, reserué a luy en faire raison apres son auditiõ. Car il pourra estre, qu'il confessera quelque chose, dont s'en pourroit ensuyuir condãnation pour le regard du cas priuilegié: duquel le iuge royal ha la cognoissance.

¶Des cas priuilegiez en matieres crimineles dont priuatiuement la cognoissance en appartient aux iuges royaux.

Les

Les cas priuilegiez sont certains crimes, desquelz specialemēt & priuatiuemēt les iuges royaux ont la cognoissance: & ne sont tenuz en faire renuoy aux autres iuges non royaux. Voire ilz peuuent euoquer telles causes pendans pardeuant leurs iuges inferieurs non royaux.

Et sont lesdictz cas priuilegiez, scauoir est sauuegarde, ou saufconduit donné par le Roy, ou ses iuges, enfrainct: force, uiolence, ou exces faictz a assemblee illicite, & port d'armes: le crime de lese maiesté en ses trois chefz, scauoir est le premier alencontre de la personne du Roy, messieurs ses enfans, & princes du sang royal: le second, alencontre de la chose publique: le tiers, alencontre de ceulx qui sont pres de la personne du Roy, & de messieurs des Cours de Parlement en exerceāt leurs offices. Plus le crime de faulse monnoye. le crime de faulx, quand il est question de falsification de lettres royaux, ou de contractz passez soubz seel royal, ou de faulx tesmoignage porté par un clerc deuant le iuge royal ou lay. Plus quand il est question de contrauention faicte es ordonnances royaux concernans la liberté du Royaume. D'auantage quand il y a charge de rebellion, ou exces faictz a un sergent royal. ou aux commissaires commis de par le Roy ou par ses iuges ou officiers en exerceāt leurs offices, ou a ceulx qui sont appellez par le Roy pour aller parler a luy, s'ilz sont excedez par les chemins. Et la reintegrande intētee par information faicte sur spoliation commise & perpetree a port d'armes. Et sont lesdictz cas en partie nombrez on stile de Parlement composé en Latin soubz le tiltre De quelz cas la cognoissance appartient au Roy.

¶De l'effect de sauuegarde.

Et combien que un homme soit en sauuegarde, toutesfois ce n'empesche que son iuge ordinaire ne puisse bien decreter

contre luy, s'il delinque: ne ausi que sa partie aduerse qui ha droict & matiere de faire exploict en quelque chose, ne le puisse faire.

¶Le sergent n'est creu des exces qu'il dict luy auoir esté faictz par sa relation.

Pareillement est a noter que le sergent n'est pas creu par sa relation de l'exces qu'il dict luy auoir esté faict en executãt, mais fault faire oyr ses recordz par information. Et la peine ordinaire de celluy qui excede un sergent royal exerceant son office, est, la teste, ou la main dont il a frappé, trenchee.

Semblablement si quelqu'un reproche a l'autre qu'il est faulx monnoyeur, ou met faulse monnoye, c'est cas royal.

Ausi fault entendre que toutes assemblees & port d'armes ne sont pas cas royaux: car il fault quant a l'assemblee, qu'il y ayt quatre hommes pour le moins, & qu'ilz se soient assemblez pour mal faire. Car s'ilz s'estoient assemblez a bonne fin, ou pour bon oeuure, ce n'est pas censé cas priuilegié. Comme si les escholiers pour euiter le danger de peste estant en une uniuersité, s'en uont en autre par bandes, & portent picques ou autres bastons longs, cõme ilz ont accoustumé, & suruient entre eulx noise, ou entre eulx & autres, & se y cõmet quelque delict, ce ne sera point cas priuilegié. Et ainsi en a esté dict par arest de la Cour de Parlemẽt a Paris entre le procureur general du Roy prenant la cause pour son substitut on Chastellet a Paris d'une part, & l'Euesque de Paris d'autre part.

¶Le delinquant doibt estre cõuenu on lieu de son domicile en cause criminele, fors en vn cas.

Et iasoit que nous ne gardons pas le droict commun entierement en ce qu'il uouloit qu'on peust conuenir le delinquant

quãt on lieu du delict, ou de son domicile: & qu'il doibue selon le stile general de la France coustumiere estre conuenu on lieu de son domicile: toutesfois cela doibt estre entẽdu, quãd le delinquant a faict le delict audedens le ressort du Parlement onquel il demeure: car s'il a delinqué hors le Parlemẽt on ressort duquel il demeure, il sera bien conuenu on lieu du delict, & ne sera renuoyé pardeuãt son iuge domiciliaire. Car les tesmoings seroient mal aysez a faire uenir de si loing on lieu du domicile. comme si un du ressort du Parlement de Tolose ou de Bourdeaux delinquoit en Poictou: qui est du ressort du Parlement de Paris.

¶Cõment nous prenons les prouinces de France.

Dont s'ensuit, que en ceste matiere nous prenons une prouince, pour tout ce qui ressortist en une Cour de Parlement. Autre chose est, quant es prescriptions de choses immeubles. car nous prenõs la prouince pour un Bailliage, ou Seneschaucee royal ressortissant nuement en la Cour de Parlement. Cõme la Seneschaucee de Poictou. Et la raison de diuersité est en ce fort bonne. car la punition des delictz est fauorable. & parautant qu'on ha plus prompte & facile preuue des delictz on lieu ou le delinquant a faict le delict, qu'on lieu de son domicile, il fault extendre les fins & limites de la prouince. Mais en prescription, a fin que facilement on ne perde son dommaine, il fault restraindre les fins de la prouince. car biẽ souuent ceulx d'une Seneschaucee ou Bailliage ne scauent ce qui y est faict.

Neantmoins ie entenderoye ce d'une Seneschaucee telle qu'anciennement elle estoit, non pas ainsi que puis nagueres ont esté erigees: comme en Poictou ont esté erigez Fontenay, Mõtmorillon, & Cyuray nagueres en Seneschaucees: lesquelz lieux estoient de la Seneschaucee de Poictou: combien que les

appellations des lieutenãs desdictz lieux ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement a Paris, comme elles font. Et pource au iourd'huy veue ladicte erection nouuelle desdictes Seneschaucees, il fauldra prẽdre une prouince pour un Cõté royal, cõme tout le Cõté de Poictou quãt aux prescriptions.

¶L'accusé conuenu pardeuant iuge incompetent ha deux remedes.

Quand l'accusé est conuenu pardeuant iuge incompetent, il ha deux remedes pour se pouruoir. Scauoir est, de se porter appellant de l'octroy du decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, comme donné par iuge incompetent. ou bien cõparoir au iour & lieu asigné en sa personne, & demander le renuoy. Et on premier cas est meilleur de declairer au sergent l'appel susdict ainsi qu'il dõne l'adiournemẽt. car on ne sera point en ce cas constrainct enuoyer homme pour declairer l'appel au iour asigné pardeuant le iuge qui ha decreté. Voire quand on enuoye homme, on donne default, nõobstant la declaration dudict appel d'incompetẽce portee par ledict homme: car cõme i'ay dict cy dessus, on ne recoit point de procureur en asignation d'adiournement personnel. mais le iuge ne passe pas oultre a la facon du proces.

¶Preuostz des mareschaux passent oultre nonobstant l'appel interiecté d'eulx comme de iuges incompetens.

Toutesfois les preuostz des mareschaux ou leurs lieutenans passent oultre nonobstant la declaration de tel appel cõme de iuge incompetent : car ilz ont leurs ordonnances, qui

leur baillẽt certaine cognoiſſance & limitation des qualitez des perſonnes, & des cas dõt ilz peuuẽt cognoiſtre. dequoy nous parlerons cy apres pluſamplement. D'auantage ſ'ilz receuoient telles appellations, & y deferoient, ilz ne cognoiſtroient iamais de cas quelconques: car leurs priſonniers interiecteroiẽt touſiours telles appellatiõs, a fin qu'ilz ne peuſſent paſſer oultre. Et ſeroit l'ordonnance illuſoire, par laquelle leur eſt permis de faire les proces nonobſtant oppoſitions ou appellations quelzconques iuſques a ſentence difinitiue incluſiuement, auecques l'execution d'icelle ſentence. Et meſmement ie penſeroye qu'ilz pourroient bien paſſer oultre nõobſtant tel appel, quand il leur apparoiſtroit euidẽment & notoirement que tel appel ſeroit friuol: comme ſ'il leur apparoiſſoit que l'accuſé fuſt uagabond, ou qu'il fuſt queſtion de uoleurs tenans les champs, & uiuãs ſur le peuple, ſuiuant l'ordonnance du Roy Francois dernier decedé ſur ce faicte.

¶Les decretz de prinſe de corps ſe mettent a execution nonobſtãt l'appel comme de iuge incompetent.

Nonobſtánt tel appel d'incompetence, on peut paſſer oultre a l'execution du decret de prinſe de corps, & conſtituer l'appellant priſonnier: mais on ne peut proceder a luy faire ſon proces, quant aux iuges ordinaires: car il fault qu'ilz deferent a l'appel comme de iuge incompetent.

¶Repetition de la diſtinction des perſonnes & iuriſdictions.

Cõme en cauſe ciuile nous auons faict diſtinction des perſõnes, & icelles miſes en deux gẽres, ſcauoir eſt lays & clercs: & auſsi auons mis deux iuriſdictions, l'une laye, l'autre eccleſiaſtique

clesiastique, pour mieulx traicter les declinatoires ou rẽuoys, & deuant quel iuge un chascun d'eulx doibt estre conuenu: ausi nous le fault il encores en ce lieu repeter.

¶Des crimes dont la cognoissance appartient indifferemment aux iuges d'Eglise & lays.

Car il y ha certains crimes, desquelz la cognoissance en appartient indifferemment aux iuges royaux & aux iuges ecclesiastiques: scauoir est heresie, blasphemes contre l'honneur de Dieu & des sainctz & sainctes de Paradis, sortilege ou sorcerie, combien que dudict crime soit ensuyuie mort ou dõmage en la personne de celluy contre lequel ha esté commis le sortilege. Mais cela se doibt entendre que les iuges ecclesiastiques cognoissent contre les prestres ou clercs accusez desdictz crimes: & les iuges royaux ausi entreprennent cognoissance contre les lays chargez des crimes cy dessus nombrez. Et ainsi en ha esté dict par arest de la Cour de Parlemẽt a Paris le ij. iour de May, M.D.XXX. Et a ce est conforme l'ordonnance du Roy Francois dernier decedé faicte alencõtre des Lutheriens. Neantmoins ladicte ordõnance n'en baille aux iuges ecclesiastiques ou royaux, que la facon & instruction du proces quant esdictes heresies, & en reserue la difinitiue a la Cour.

¶Le iuge auquel est commis l'instruction ou facon du proces, peut eslargir celluy qui se trouue innocent apres le proces parfaict.

Toutesfois il sembleroit estre bien equitable, que ou le iuge par le proces criminel uerroit clairement l'accusé n'estre coulpable

coulpable, qu'apres son proces faict & parfaict, il pourroit l'eslargir. pour ce que ce seroit grand rigueur que celluy duquel il apparoistroit de l'innocence, ou qui ne seroit trouué coulpable, souffrist le deshonneur & le dommage d'estre mené ou aller prisonnier ou en personne a la Cour, cõme celluy qui seroit trouué coulpable: mesmement qu'on uoit plusieurs qui conuertissent a mal ce qui auoit esté ordonné a bonne fin: & qui quand ilz ne se peuuent autrement uenger de leurs ennemis, ilz instigueront secretemẽt le procureur du Roy de l'accuser d'heresie, & luy bailleront les informations, & feront uenir tesmoings, & toutes autres diligences de la poursuyte soubz le nom du procureur du Roy, a fin que si l'accusé ne peut estre cõuaincu dudict cas, il ne s'en puisse addresser a eulx: queque soit, que par mesme iugement d'absolution il n'y ayt condemnation contre eulx comme parties ciuiles des despens de l'instance, & dommages & interestz de la detention personnele de l'accusé.

¶ De punir les accusateurs calumniateurs.

Et tout ainsi que c'est chose tressaincte de punir les coulpables desdictz crimes, aussi est bien raisonnable de punir ces calumniateurs, & en ce cas & autres semblablement atroces remettre en usage la peine de Talion.

¶ Les iuges lays non royaux peuuẽt punir les blasphemateurs deprehendez en blasphemes.

Au regard des blasphemateurs, les ordonnances tant du Roy Loys XII. que dudict Roy Frãcois faictes contre eulx, en attribuent aussi la cognoissance aux autres iuges lays & inferieurs par dessoubz les royaux, & signamment aux iuges lays des lieux ou sont proferees lesdictes blasphemes.

Idem

¶Idem des sortileges.

Quant est de sortilege ou sorcerie, i'ay ueu beaucoup de personnes layes en estre poursuiuies pardeuant les iuges lays inferieurs susdictz, & aussi pardeuant les iuges royaux. Et entre autres une femme accusee de sortilege par le commun fame du pays, & d'auoir faict mourir des hommes & des bestes, & les auoir faict malades: & qu'elle auoit touché sur le col d'une femme a nud, laquelle faisoit bonne chere, & que tout incontinent elle se seroit sentie malade, & l'auoit deslors declairé: & oultre qu'elle auoit baillé du pain a un ieune enfant, & que tout incontinent il seroit entré en fureur, & se seroit precipité en une riuiere illec prochaine. Et apres le proces extraordinairemēt faict, elle fut condānee par le seneschal de Maillezay a estre mise en torture, dōt elle appelle pardeuant le lieutenant criminel de Fontenay le conte: qui cōfirme ladicte sentēce, duquel encores elle appelle. Et apres auoir esté oye par sa bouche en la cause d'appel par la Cour de Parlemēt, il est dict que les prisons luy serōt ouuertes, & l'Euesque de Maillezay condāné enuers elle aux despens desdictes causes d'appel. Et faict ladicte Cour ordinairemēt telz iugemens: dont plusieurs s'esmerueillent, attendu que par les loix ou constitutions de Constantin l'Empereur, qui estoit Chrestien, appert que telz sorciers peuuēt nuyre aux personnes par leur art magique. Et en auons un exemple notable en Guaguin en la uie du Roy Loys Hutin, comment un sorcier & sa femme a la requeste de la femme de Enguerran feirent une image a la semblance du Roy Charles de Valois lors regnant: par laquelle le Roy fut fort affligé, & receut grand douleur. Et du regne du Roy Frācois dernier mort quelques personnages de qualité, pour auoir uoulu attenter contre ledict Roy Francois un tel cas, furent enuoyez aux

galeres

galeres. Toutesfois ie n'ay ſceu autrement par quelz iugemens ilz y furent condamnez.

¶Deux crimes dont les iuges eccleſiaſtiques cognoiſſent contre les perſonnes layes.

Il y ha deux crimes deſquelz la cognoiſſance peut appartenir a un iuge eccleſiaſtique alencontre d'une perſonne laye. C'eſtaſcauoir quãd un lay ha faict exces en la perſonne d'un clerc ou preſtre, pour le regard de la declaration de la peine du canon, Si quis ſuadente diabolo 17. quæſtion. 4. par lequel eſt dict, que ceulx qui excedent un clerc ou preſtre, ſont excommuniez de droict. L'autre crime eſt ſimonie: mais la cognoiſſance de ce crime uient plus incidément en la cauſe d'un benefice ou office eccleſiaſtique, que principalement. & peut a ce moyen tumber auſsi bien pardeuant un iuge royal en la complaincte pendant pardeuant luy pour raiſon du poſſeſſoire d'un benefice ou office eccleſiaſtique, que pardeuant le iuge eccleſiaſtique en la matiere petitoire du benefice. Mais pardeuant le iuge lay il n'eſt cogneu dudict crime, ſinon a fin de adiuger la poſſeſsion a partie aduerſe & demãdereſſe ondict crime, non pas punir la partie qui l'ha commiſe, des peines introduictes de droict canon.

¶Crimes & autres cauſes pour leſquelles vn clerc ou preſtre peut eſtre debouté de ſon priuilege de clericature.

Senſuit que nous declairions les crimes & les cauſes pour leſquelles un clerc peut eſtre conuenu pardeuant un iuge lay ou royal. Premieremẽt il y peut eſtre conuenu en crimes enormes

mes: comme s'il est accusé d'auoir occis son pere ou sa mere, ou auoir par uenin ou poison faict mourir son maistre ou autre duquel il estoit domestique: ou quand il ha occis un homme de guet apens, & en l'aguettant en un chemin ou autre lieu. combien que aucuns dient que ce est suffisant seulement pour priuer de l'immunité de l'Eglise, mais nõ du priuilege clerical. Laquelle opinion ie ne trouue raisonnable. Toutesfois i'ay ueu renuoyer a l'Eglise plusieurs clercs mariez accusez de faulse monnoye.

Secondement quand un clerc ha merité estre priué de son priuilege clerical. Ce qui aduient pour plusieurs causes. Sca-uoir est, si par long temps il n'ha porté habit clerical, ains habit contraire, comme robbe ou autre accoustrement de corps mesparti & bigarré. mais il fauldroit qu'il y eust trois monitions precedentes de laisser telz habitz deshõnestes par leurs Prelatz ou Euesques. Et encores aucuns tiennent que ce auroit lieu seulement quant aux clercs mariez.

¶ Vn clerc marié ne retient son priuilege que quãt a estre renuoyé pardeuãt son iuge ecclesiastique en cause criminele.

Car il conuient entendre qu'un clerc marié retient seulement un priuilege de clericature par la commune usance de ce royaume: qui est qu'il ne peut estre conuenu en cause criminele pardeuant un iuge lay ou royal. Et s'il y est conuenu, il sera rẽuoyé pardeuant son iuge ecclesiastique. mais un clerc solu ayant simple tonsure, iouyst encores auiourd'huy en ce royaume de immunité de tailles, & autres subsides: ce que n'ha un clerc marié. Mais pour uenir a nostre propos, aucuns tiennent qu'un prestre pour porter habitz indecẽs n'est point priué. Neãtmoins ie seroye d'aduis cõtraire: & qu'il deburoit pour le moins estre aussi tost priué de son priuilege, quand

apres

apres trois monitions il ne laiſſeroit les habillemens deshon- neſtes : car il faict pluſgrand ſcandale a l'ordre clerical, que ne faict un clerc tonſuré.

¶Les clercs rẽuoyez a l'Egliſe, nonobſtant qu'ilz euſſent habillemens de perſonnes layes de leur eſtat.

Auſsi i'ay ueu rẽuoyer pluſieurs clercs mariez a l'egliſe, ia- ſoit qu'ilz euſſent porté habillemens non conuenans a leur ordre: car on ha regard a la mutabilité & changement d'ha- billemens, qui aduient par chaſcun iour en ce royaume: car il n'y ha nation ſi inconſtante en manieres de ueſtemens que la Francoiſe, ainſi que dict tresbien Guaguin en la uie de Phi- lippes de Valois. Tellement que on temps d'icelluy Roy on euſt dict a uoir leurs habillemẽs, qu'ilz eſtoiẽt tous batelleurs. Et auons ueu par experience aduenir par pluſieurs fois ce que reprenoient les amis de Alexandre le grand en luy, quãd il prinſt la maniere des ueſtemens des Roys de Perſe: car ilz luy diſoient que quand on prend les ſortes des habillemens d'une nation, lon eſt en brief rendu ſubiect a ladicte nation: & que ce n'eſtoit choſe bien ſeant, que le uainqueur prinſt les manieres d'habillemens du uaincu. Voire Marius capitaine Romain diſoit, qu'il ne uouloit apprẽdre les lettres Grecques, parce que les maiſtres d'icelles ſeruoient & eſtoient ſubiectz a autres. Mais c'eſtoit le dire d'un homme ignorant les let- tres Grecques : car les lettres ne ſont pas cauſes de faire re- duire les gens en ſeruitude, ains par le contraire elles baillent liberté, pour le moins, d'eſperit & entendement.

Toutesfois quand par le moyen du grand eſtude des lettres on uient a tomber en ocioſité, & qu'on ne ſ'exerce point en art militaire, ou en quelque labeur corporel: de ceſte ocioſité enſuit

ensuit une mollesse, & diminution de force corporele, par laquelle on n'est pas si apte aux labeurs. Parquoy fault s'exerciter aux deux mediocrement: & qu'on ne se addonne tellement a l'un, qu'on laisse l'autre entierement.

¶L'habillement constituoit en possession de clericature.

Pour reprendre la matiere qu'auons laissé, l'habillement du clerc est de telle consideration, que si un clerc auoit esté prins en habillemẽt indecẽt, le iuge lay pouuoit cognoistre s'il estoit clerc, & s'il debuoit estre renuoyé pardeuant son iuge ecclesiastique, ou non. mais s'il estoit prins en accoustrement decent, il falloit le renuoyer pardeuant le iuge d'Eglise, pour cognoistre & decider si le iuge Ecclesiastique ou lay cognoistroit du delict & de la clericature, ou non. car l'habillement constitue le clerc en possessiõ de clericature, ou non, cõme il fut dict par l'arest clxxxiiij. des arestz en Latin mis a la fin du stile de la Cour de Parlemẽt escript en Latin, ou il est dict que telle cognoissance de cause doibt estre faicte auec le procureur du Roy, ou luy appellé: autrement la procedure ne uault, & sera declairee nulle, si ledict procureur du Roy en appelle.

¶Bigamie priue du priuilege de clericature: & comment on encourt Bigamie.

Semblablement si un clerc est bigame, scauoir est, qui a esté marié auecques deux femmes, ou auecques une femme ueufue cogneue charnellement de son premier mari, ou qui scientement s'est marié auecques une putain, ou autre femme laquelle il scauoit auoir esté cogneue charnellement par autre, ou s'il souffre sa femme adulterer, ou en est macquereau, il perd

perd ſon priuilege de clericature. Combien que aucuns tiennēt, que un clerc pour eſpouſer une femme cogneue charnellement par luy, ou par un autre, pourueu que ce ne ſoit par mariage, il ne perd ſondict priuilege. Laquelle opinion comme plus fauorable ſemble meilleure, d'autant que facilement on ne doibt priuer de ce priuilege. Toutesfois elle ne me ſemble raiſonnable, parce que ueu que mariage qui eſt coniūction licite, rend l'homme bigame, & le priue dudict priuilege, a plus forte raiſon le doibt faire une coniunction illicite. Plus ſi le clerc a faict train de marchandiſe uile & ſordide, comme ſ'il a eſté bouchier, ou chirurgien, ou de quelque meſtier mecanique, & qu'il ayt delinqué en ce meſtier, il en pourra eſtre puny nonobſtant ſon priuilege.

¶ Les officiers royaux ayans charge de criminalité, perdent le priuilege de clericature.

Pareillement les officiers royaux ayans charge des cauſes crimineles, comme il ha eſté octroyé au Roy Francois premier de ce nom nagueres decedé, par le Pape Clement vij. de ce nom. Lequel octroy auroit eſté leu & publié en la Cour de Parlement a Paris le xx. iour d'Auril l'an M. D. XXXI.

En oultre ſi le clerc a eſté a la ſoulde du Roy pour le faict de la guerre, ou ſ'il ſ'eſt trouué a pluſieurs ribleries, bateries, & homicides, ou faict meſtier d'eſtre a qui plus luy donne pour faire exces: eſdictz cas & chaſcun d'iceulx, il decheoit de ſondict priuilege.

¶ Le clerc auant que eſtre renuoyé, doibt eſtre condamné en la prouiſion d'alimens, & autres.

Aussi le clerc auant qu'il luy soit faict raison de son renuoy es cas esquelz il doibt estre renuoyé pardeuant son iuge ecclesiastique, peut & doibt estre condamné par le iuge lay ou royal en prouision d'alimens & medicamẽs, ou pour la nourriture d'une fille qu'il aura engrossie, & de son fruict procreé de son faict. Et a payer ladicte prouision sera contrainct par saisie & uente de ses biens meubles & immeubles, & emprisonnement de sa personne, nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Mais il ne doibt pas tenir prison pour ladicte prouision en Cour laye, mais en la Cour de son diocesain ou Euesque.

¶On peut appeller d'vn iuge deniant ce qui est de son arbitre.

Et iasoit que aucuns dient qu'il est arbitraire d'adiuger ladicte prouision, ou non: toutesfois s'il ne la'diuge, la partie ciuile demanderesse en peut appeller, & par le iuge suzerain ladicte prouision sera adiugee. car combien qu'on die n'estre permis appeller du iuge deniant faire ce qui est de son office: neantmoins on peut en appeller, a fin de faire reformer le iugement par le iuge superieur, & qu'il face de son office ce que l'inferieur pouuoit faire, & n'a faict.

¶Comment vn clerc est renuoyé pardeuant son iuge d'Eglise.

Auant que passer plus oultre, est besoing declairer cõment un clerc ou prestre est renuoyé pardeuant son iuge ecclesiastique. Surquoy fault entendre qu'il y a deux genres & manieres de delictz & crimes. car il y a delict commun, & cas priuilegié. Le delict commun est comme homicide, ou autre crime.

crime. Et le cas priuilegié est le port d'armes, l'assemblee illicite, & generalement les autres cas & crimes cy dessus declarez, desquelz la cognoissance appartiẽt aux iuges royaux seulz. A ce moyen quand le clerc demande estre renuoyé, il fault que les demandeurs demandent ueoir ses lettres de tonsure ou d'autre sainct ordre: & icelles ueues, si elles sont en bonne forme, sçauoir est signees du secretaire ou greffier de l'Euesque ou du suffragant, il fault que les demandeurs aduisent s'il y ha cas priuilegié ou non. Et s'il y ha cas priuilegié, fault qu'ilz consentent qu'il soit renuoyé a la charge du cas priuilegié, & de non l'eslargir iusques a ce qu'il soit decis du cas priuilegié.

¶Comment se doibt faire le proces quant au cas priuilegié, & quant au delict commun.

Et le renuoy ainsi faict, le iuge ecclesiastique oyt le clerc, & recole & luy confronte les tesmoings, & faict tout le proces criminel, assistant auecques luy le iuge royal, & aussi le procureur du Roy ioinct auecques le promoteur des causes d'office. Et ainsi fut faict un renuoy par arest de la Cour de Parlement a Paris le xi. iour de Decẽbre M. D. XXXIIII. ce requerant feu mon seigneur maistre Frãcoys de Monthelon lors aduocat du Roy, qui depuis fut second President, & est mort garde des seaux de France: des louanges duquel est mieux se taire, que d'en parler peu, & non pas si dignement qu'elles le requerent. Par lequel arest fut renuoyé un clerc pardeuant l'Euesque de Luczon a la charge du cas priuilegié. pour lequel assisteroit le plus prochain iuge royal dudict lieu de Luczon, appellé aussi le procureur du Roy. Lequel iuge royal decideroit dudict cas priuilegié, & assisteroit a la

 sentence

sentence qui seroit donnee sur le delict commun, & inhibitiõ faicte audict Euesque de nõ l'eslargir, iusques ad ce qu'il fust decis dudict cas priuilegié. Mais le iuge royal ne peut faire pareille inhibitiõ, ne aussi iniũction de terminer ladicte cause dedens certain temps, ainsi que parfois faict la Cour. car ledict iuge royal n'ha aucune puissance sur l'Euesque, ou la Cour y ha puissance: parautant que c'est un corps composé de gens d'Eglise, & de layes.

¶Si le iuge d'Eglise interrogue mal vn prisonnier clerc renuoyé a la charge du cas priuilegié, comment le iuge royal, & procureur du Roy y peuuent pouruoir.

Et ne peut le iuge royal oyr sur les informations, ne faire autre interrogatoire au clerc renuoyé. Toutesfois par conniuence des iuges ecclesiastiques bien souuent il le faict. mais s'il uoit que le iuge ecclesiastique ne oye & interrogue bien le prisonnier, il peut le sommer de l'interroguer, ou le faire sommer par le procureur du Roy. Et si le iuge ecclesiastique est refusant ou delayant, le iuge ou procureur du Roy en peut appeller comme d'abus.

¶Quelle sentence le iuge royal doibt bailler quant au cas priuilegié.

Mais peut le iuge lay donner sentence sur le cas priuilegié, & priuer l'accusé de tous offices royaux, confisquer ses biẽs immeubles, & le condamner en amende pecuniaire, mais non pas en honorable. toutesfois la Cour le peut bien condamner a amende honorable, comme elle faict ordinairement, parce que comme dict est, c'est un corps mixte.

¶Punition du delict commun n'empesche la punition du cas priuilegié.

Et

Et ſi un clerc a eſté puny ſimplement du delict commun, il peut bien eſtre puny par le iuge royal, quant au cas priuilegié.

¶Eſlargi quant au delict commun, ne peut eſtre reſtrainct par le iuge royal.

Mais ſ'il a eſté renuoyé quant audict delict commun a la charge du cas priuilegié, & que au moyē de ce que le demādeur partie ciuile n'ha faict diligence de fournir des officiers royaux pour le cas priuilegié, le defēdeur ayt eſté eſlargi quāt au delict commun: le iuge royal ne peut le faire plus conſtituer priſonnier ou reſtraindre: uoire fuſt le renuoy faict a la charge de non eſlargir, iuſques ad ce qu'il fuſt decis du cas priuilegié: car cela ſ'entend, pourueu que les demādeurs facent diligence de fournir des officiers royaux pour aſsiſter a la facon du proces criminel.

¶Remede pour pouruoir, quād les officiers royaux ne veulent aſsiſter quant a la facon du proces pour le cas priuilegié.

Et ueu que leſdictz officiers royaux ne les demandeurs ne font leur debuoir, le iuge d'Egliſe peut faire le ſien. Toutesfois eſt le plus ſeur de ſommer le iuge royal, & le procureur du Roy, de ſe trouuer es iours aſsignez pour faire l'audition & interrogation du priſonnier, & les recolemens & confrontations de teſmoings, autrement que leur abſence nonobſtāt ſera procedé par le iuge eccleſiaſtique comme de raiſon. Et eſt le meilleur, que ladicte ſommation ſoit faicte par uertu du mandement dudict iuge eccleſiaſtique.

¶De l'appel comme de deny de iustice des iuges royaux & ecclesiastiques ne voulans faire le proces du renuoyé a la charge du cas priuilegié : & des intimations en cas d'appel, comme de deny de iustice.

Et si le iuge ecclesiastique & le royal ne ueulent faire expedition au prisonnier renuoyé, comme il aduient souuent: fault apres trois interpellations ou sommations a eulx faictes a la requeste du prisonnier de luy faire expedition de iustice, se porter appellans comme d'abus formellement en la Cour de Parlemēt du deny de iustice, tant du iuge royal, que du iuge ecclesiastique. Et ne fault intimer l'Official, ou autre iuge ecclesiastique, ains l'Euesque duquel il ha l'office de iudicature en ladicte cause d'appel, comme les seigneurs desquelz les iuges denient faire iustice : comme cy dessus nous auons dict au second liure. Et au regard des parties ciuiles aduerses dudict appellant, il fault les sommer, si possible est en leurs personnes, si elles ont aggreable ledict deny, ou le ueulent soustenir: & si elles respondent que oy, on les pourra intimer: & si elles respōdent que non, lors il les fault adiourner en la Cour de Parlement pour ueoir reigler les parties de iuges. Mais si on ne les peut sommer en leurs personnes, ou qu'ilz ne ueuillent rien respondre, fault les intimer ondict appel, on cas qu'ilz entendent & uouldront soustenir ledict deny: & ou ilz ne le uouldront soustenir, pour ueoir reigler les parties de iuges.

¶Appel comme de deny de iustice du iuge ecclesiastique quand se releue en Parlement.

Et combien qu'il semble que on cas present l'appel comme d'abus

d'abus interiecté du iuge eccleſiaſtique, ne ſemble trop ſouſtenable, d'autant qu'il ſemble que lon deuroit appeller au ſuperieur iuge eccleſiaſtique: neantmoins pour raiſon de la connexité de la cauſe d'entre le delict commun & le cas priuilegié, & que le priuilegié attraict a ſoy le non priuilegié, il a eſté trouué par conſeil des plus notables aduocatz de la Cour de Parlement a Paris, qu'on deuoit releuer leſdictes deux appellations en ladicte Cour de Parlement a Paris. Toutesfois fut donné areſt par ladicte Cour de Parlement le quinzieſme iour de Decembre, Mil cinq cens trente cinq, ſur une appellation interiectee de certaine ſentence donnee par les Seneſchal de Poictou ou ſon lieutenant ou aſſeſſeur a Poictiers & official de Maillezay, par laquelle auoit eſté ordonné que l'accuſé uerifieroit les obiectz par luy allegueʒ alencontre des teſmoings des parties aduerſes, & ſon alibi. Et fut l'appel interiecté dudict Official mis au neant ſans amende, & la cauſe renuoyee pardeuant ledict Eueſque ou ſon Official autre que celluy duquel auoit eſté appellé quant au delict commun.

¶Separation du delict commun & du cas priuilegié.

Et quant au cas priuilegié, fut dict par ladicte Cour, que les parties concluroient en icelle comme en proces par eſcript. dont appert que le delict commun fut ſeparé & disioinct du cas priuilegié. mais cela aduint parauenture parce qu'on remonſtra que le proces eſtoit tout parfaict quant audict cas priuilegié: & qu'il apparoiſſoit l'accuſé eſtre en uoye d'abſolution, ou d'eſlargiſſement, quant audict cas priuilegié.

¶Si le iuge eccleſiaſtique & royal doibuent pas bailler ſentences enſemble.

De ce s'ensuit aussi que iasoit qu'aucuns dient que le iuge ecclesiastique & le royal doibuēt bailler leur sentence ensemble, & par mesme moyen, & en mesme dictum, pour obuier a ce que les parties ne soyent cōstituees en plus grands frais en uuydant le tout par diuerses sentēces: neantmoins ie pēse qu'on peut bien donner lesdictes sentences a part & separement, car les frais sont si petits qu'il n'y fault auoir regard, d'autant qu'ilz ne pourroient estre que de sept solz six deniers, ou dix solz d'auantage.

¶Le iuge du delict commun peut condamner es despens dommages & interestz de l'instance pour son regard.

Aucuns pareillement disent que le iuge de Cour d'Eglise ne peut cōdamner que es despēs de la cause, & non es dommages & interestz, ains qu'il n'y a que le iuge royal qui puisse adiuger lesdictz interestz: mais ie pense que chascun d'eulx peut condamner es despens, dommages, & interestz pour son regard: car ilz uiennent accessoirement auecques le principal: & qui est iuge du principal, est iuge de l'accessoire. Et quand deux des conseillers de la Cour commis par icelle, cognoissent du cas priuilegié, & l'Official du delict commun, lesdictz Conseillers peuuent quant au cas priuilegié liberer ou eslargir l'accusé, combien que l'Euesque ou son Official le contredie.

¶Le procureur du Roy peut assister en vn proces renuoyé pardeuant le iuge d'Eglise, sans la charge du cas priuilegié.

Peut semblablement le procureur du Roy assister & se rendre partie denonciateresse en une cause renuoyee pardeuant le iuge

le iuge eccleſiaſtique : uoire ſans la charge du cas priuilegié, pour obuier a colluſion , meſmement quand eſt queſtion d'un ſubiect & iuſticiable du Roy excedé.ainſi qu'il eſt cõtenu par l'areſt clxxxiiij.mis es areſtz Latins du ſtile de Parlement en Latin.Et a plus forte raiſon peut le procureur du Roy bailler ſes cõcluſions contre le clerc accuſé & renuoyé a la charge du cas priuilegié:car pour neãt il y deburoit eſtre appellé, ſ'il ne pouuoit bailler ſes concluſions quant audict cas priuilegié.

¶Le iuge d'Egliſe hors ſon pretoire ou ſiege de ſa iuriſdiction ne peut faire mettre a execution decret de prinſe de corps,ne tranſporter vn priſonnier par vne iuriſdiction temporele , ſans le congé du ſeigneur,ou de ſon iuge.

Mais le iuge d'Egliſe ne peut faire prendre au corps un clerc hors ſon pretoire ou lieu auquel ordinairement il ſied pour exercer ſa iuriſdiction. Voire ne le peut tranſporter de lieu en autre ſans lettres royaux le permettans : leſquelles il fault qu'il face ſignifier au Bailli ou Seneſchal du lieu , par lequel il ueult le tranſporter. . Et quant au premier,il en fut dict par areſt le xxij.iour de Nouembre M.D.XXX.Et quãt au ſecond,en y ha areſt aux areſtz colligez par maiſtre Iehan le Coc en la queſtion xxxv.ou ij.notable.

¶De l'mploration du bras ſeculier.

Mais le iuge royal eſt tenu de luy impartir l'ayde de ſon bras ſeculier en l'implorant par le iuge eccleſiaſtique.Et bailler mandement a ſes ſergens d'executer le decret de prinſe de

corps

corps ou sentence du iuge d'Eglise. Et si le iuge royal ne luy uouloit bailler ledict mãdement, il fauldroit que le iuge ecclesiastique en appellast comme d'abus formelement en la Cour de Parlement: car nous ne receuons en France, ce qui est permis de droict canon: sçauoir est, qu'il puisse defendre sa iurisdiction alencontre des iuges ou personnes layes par inhibitions auecques censure ecclesiastique & excommunicatiõ.

¶Priuilege du Roy & des communitez du royaume de ne pouuoir estre soubmis a cez ou interdict de diuin seruice ne a excommunie.

Tout ainsi que par priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, le Pape ne peut excommunier le Roy, ne les uilles & communitez du royaume, ne les soubmettre a cez, sçauoir est leur interdire la celebration du diuin seruice: aussi les iuges ecclesiastiques ne peuuẽt excõmunier les personnes layes, sinon aux cas esquelz ilz ont sur elles iurisdiction. Et s'ilz le font autrement, ou qu'ilz facent prendre un lay on territoire d'aucun seigneur, on s'en doibt porter appellant comme d'abus: & seront condamnez a reparer le tout & remittre au premier estat, par saisie de leur temporel, ou de l'Euesque leur maistre. Toutesfois leur est permis, comme a toutes personnes priuees, de prendre un malfaicteur en flagrant delict.

¶Le iuge lay ne peut punir vn clerc en sa personne.

Aussi un iuge lay n'ha point de puissance de punir un clerc ou prestre en son corps, sinon es cas cy dessus declairez, ou il ne doibt iouyr du priuilege de clericature.

¶De degradation des prestres.

Mais quand il doibt iouyr dudict priuilege, & que neantmoins

moins le cas est si enorme qu'il doibt mourir:lors par ce que l'Eglise ne donne point sentence de mort, le iuge ecclesiastique ordonne qu'il sera degradé, & baillé a la iustice seculiere pour luy faire iustice, en la priant toutesfois d'auoir pitié de luy.

Quelles solennitez il fault garder en ceste degradation, est a plein decis par une constitution de Boniface Pape VIII. de ce nom: qui est mise soubz le tiltre des peines on vi. des Decretales. mais en plusieurs cas on n'use point de la solennité de degradation, comme en prestres uoleurs prins par les preuostz des mareschaulx. si le clerc ou prestre ne peut monstrer de sa qualité par escript, il est receu a la monstrer par tesmoings.

¶ Priuilege de l'Euesque de Paris, quant au renuoy qui luy doibt estre faict de tous clercs estans en la conciergerie dudict lieu.

Cõuient noter icy un grãd priuilege de l'Euesque de Paris, que tous les prisonniers es prisons seculieres de la uille de Paris, si par priuilege de clericature doibuent estre renuoyez a l'eglise, il fault les renuoyer pardeuãt ledict Euesque, de quelque autre Euesque qu'ilz ayẽt prins les saincts ordres. Mais en autres uilles & lieux on les renuoye tousiours pardeuant les Euesques desquelz ilz ont receu les saincts ordres.

¶ L'Euesque n'est tenu bailler vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire.

Et ne peut ledict Euesque qui ha baillé les saincts ordres estre cõtrainct de bailler uicaires hors son diocese, ne hors son siege ordinaire, pour cognoistre du delict cõmun auecques le iuge royal cognoissant du cas priuilegié: car ilz ont leurs iuges ordinaires, & leur feroit on tort d'en bailler autres. Et ainsi

ainsi en fut dict par l'arest susdict baillé ledict xi.iour de Decembre M.D.XXXIIII. & par autre arest du v.iour d'Aoust M.D.XXXVI. par lequel l'intimé fut condamné aux despés de la cause d'appel, dommages & interestz de la detention de la personne dudict clerc pendant ladicte cause d'appel.

¶Cas special auquel l'Euesque est tenu bailler vicaires hors son diocese, scauoir est quand le diocese est hors du Parlement auquel le delict ha esté faict.

Toutesfois comme l'Euesque de Xaintes demandast a la Cour de Parlement a Paris le renuoy d'un clerc ou prestre ayant de luy receu les sainctz ordres, ladicte Cour luy denia ledict renuoy, & ordõna qu'il bailleroit uicariat a deux des Cõseillers gẽs d'eglise de ladicte Cour, pour cognoistre du delict cõmũ quãt & quant le cas priuilegié: ce que ledict Euesque fut contrainct faire. mais la Cour auroit ce ordõné parautant (comme ie coniecture) que c'estoit un homme accusé d'auoir faict mestier de uoleries de benefices sans droict quelconque. & aussi que l'Euesque de Xaintes n'est du ressort du Parlement de Paris, ains de Bourdeaux. Et depuis ledict delinquant auroit esté attainct & conuaincu & condamné en amende honorable, & en plusieurs grosses amendes tant enuers le Roy qu'enuers ses parties aduerses. Mais ie n'ay sceu si l'Euesque de Paris en auroit demãdé le renuoy, ou nõ. Et fut donné l'arest susdict alencontre dudict Euesque de Xaintes le XXVI. iour de Ianuier. M.D.XXXII.

¶Le clerc appellant du iuge royal, est renuoyé a son iuge d'Eglise, sans vuyder l'article de l'appel: ains est la procedure mise au neant.

Et ſi un clerc eſt appellãt d'un decret de prinſe de corps, ou d'adiournement perſonnel contre luy decreté comme de iuge incompetent, iaſoit que maiſtre Iehan le Coc en ſes areſtz en la queſtion clxxij. on xij. notable die, que la Cour n'ha accouſtumé de renuoyer le clerc pardeuant le iuge d'Egliſe, qu'elle ne uuyde l'article de l'appel: toutesfois cecy doibt eſtre entendu en ſon cas, ſcauoir eſt, quand le clerc eſt appellant du decret. Mais ſi le clerc ha ſouffert ſon proces criminel eſtre faict ſans ſe dire clerc, & qu'il ſoit cõdamné, & en la cauſe d'appel il allegue eſtre clerc, il y ſera receu. & lors ſans uuyder l'article de l'appel, la Cour met l'appel & ce dont ha eſté appellé, & toute la procedure au neant, & le renuoye pardeuãt ſon iuge eccleſiaſtique. Quant aux deſpẽs de ladicte procedure uoluntaire, ſi le clerc y doibt pas eſtre condamné, nous le dirons on dernier liure, ou il ſera plus ſeant qu'en en ce lieu.

¶Que apres le declinatoire vuydé, l'accuſé doibt eſtre oy ſur l'information.

Senſuyt apres la fin declinatoire ou renuoy uuydé, que le iuge ordonne que le defendeur ſera oy & interrogué ſur les informations, & arreſté par la uille & faulxbourgs, & luy defend le partir iuſques a ce que autrement en ſoit ordonné, a peine d'eſtre attainct & conuaincu des cas a luy impoſez: quand il eſt adiourné a comparoir en perſonne ſeulement. car quand il eſt priſonnier, il tient touſiours priſon, iuſques a ce qu'il ſoit eſlargi par ſentence.

¶Comment l'accuſé eſt oy & interrogué.

Le iuge oyt & interrogue le priſonnier, ou uenant en perſonne, en la maiſon d'icelluy iuge, ou en la chambre criminele ordonnee

ordonnee pour ce faire. Et en premier lieu luy faict faire serment de dire uerité. & apres l'interrogue de quel mestier il est, de son aage, de sa demourãce, ou il ha demouré, & demoure, & quel mestier il ha suiui, & de ce qu'il ha faict puis l'aage de xiiij. ans iusques au iour qu'il l'interrogue. Et par fois & le plussouuent le iuge ne faict tant d'interrogatoires, ains uient au faict de l'information. Et fault qu'il trauaille le plus qu'il pourra a tirer quelque chose qui serue a la uerification du delict dont est question. & s'il est uariant, & titubant ou cõtraire, le iuge le doibt faire escrire, & la crainćte & paour qu'ha l'accusé, les gestes & manieres de faire, si de ce on peut recueillir quelque argument & indice pour la preuue du crime. Toutesfois le iuge ne doibt monstrer uisage trop seuere, a fin qu'il n'intimide point le confessant, & que par ladicte intimidation il ne le contraigne point a confesser chose qu'il n'ha faict, ou a nier ce qu'il ha faict, comme pensant estre puny presentement par la grand austerité du iuge, mais qu'il se monstre plus bening & gracieux que seuere.

¶Si le iuge doibt promettre impunité.

Et me semble que la cautele dont aucuns usent n'est bonne, sçauoir est de promettre impunité & absolution a l'accusé, s'il confesse. uoire ce afferment par serment. car sont plusieurs personnes si simples & craignans tant la prison, ou iustice, que soubz couleur de ceste promesse ilz confesseroient auoir faict ce qu'ilz n'auroient faict. Et fault que le greffier escriue soubz le iuge tout ce que le iuge luy dictera & nommera.

¶Quelles personnes doibuent estre presens a l'interrogation

terrogation du priſonnier.

Par les ordonnances du Roy Loys douzieſme, article cxi. eſt defendu que le iuge n'ayt auecques luy aucun clerc ou autre qui n'ayt le ſerment au Roy en interroguant l'accuſé. uoire ne doibt ſouffrir que ſes ſergens ne le conſierge ſoyent preſens a ladicte audition. Les aduocat & procureur du Roy y peuuent bien toutesfois eſtre preſens. Et n'eſt tenu le iuge de commettre ceſte audition a l'enqueſteur de ſon ſiege. parce que par ladicte audition il pourra cognoiſtre beaucoup de indices, qui luy ſeruiront au iugement de la matiere. Et de ceſte interrogation eſt traicté aux cxxxyi. & cxxxvij. articles des ordonnances dernieres.

¶Les fins de non receuoir doibuent eſtre alleguees en la conteſtation.

Si l'accuſé ha quelques fins de non receuoir contre les demandeurs, ou quelques faictz iuſtificatifz, il doibt les alleguer en ladicte confeſsion: car ſelon aucũs ladicte confeſsion eſt au lieu de la litiſconteſtation, & ſupplee le iuge l'abſence des demandeurs.

¶Quand eſt la litiſconteſtation en cauſes crimineles.

Toutesfois ſelon les autres la litiſconteſtation eſt quand apres l'audition du priſonnier, les parties comparent pardeuant le iuge, & declaire le priſonnier, ou uenãt en perſonne, auoir eſté oy, & ſon audition communiquee aux aduocat & procureur du Roy, & requiert eſtre abſoult, ou a tout le moins eſtre

estre receu a proces ordinaire, & eslargi en baillant caution, & faisant les submissions au cas appartenans, & eslisant domicile. Et par le demandeur partie ciuile est insisté au contraire, & requis qu'il soit procedé contre l'accuse extraordinairement par recolement & confrontation de tesmoings: & auoir pendant proces, prouision d'alimens & medicamens, iusques a certaine somme de deniers. Et en aucuns lieux, cōme en la Cour de Parlement, l'aduocat du Roy plaide le faict de l'accusation contenue par l'information, & conclud qu'il soit procedé extraordinairement comme dict est. Et en autres lieux ilz mettēt leurs conclusions au pied de l'audition. Surquoy le iuge ordonne que les pieces, sçauoir est l'information, confession, & autres pieces que bon semblera esdictes parties, seront mises pardeuers luy dedens le iour ou lendemain, pour en ordonner par luy ce que de raison, & en droict. Et est plus conforme aux ordonnances royaux, & a nostre stile, de prendre ce plaidoyé pour contestation en cause, que non pas la confession seule de l'accusé: car en ce plaidoyé les parties sont presentes, & le iuge les oyt, & y donne son appointement. Au moyen dequoy si le defendeur ha quelques fins de non receuoir, ou de non proceder, iasoit qu'il ne les ayt allegué par sa confession, neantmoins il les peut alleguer en ce plaidoyé ou contestation.

Aucunesfois aduient que le defendeur confesse le faict contenu par les informations: & lors le procureur du Roy, s'il trouue qu'il doibue prendre droict par icelle, communiquera ladicte confession a la partie ciuile si aucune y a, pour sçauoir si elle ueult prendre droict par icelle: pour ce faict, bailler par eulx respectiuement leurs conclusions a leurs fins respectiuemēt, & icelles estre cōmuniquees a l'accusé pour y respōdre par attenuation, ainsi qu'il est mis par les ordonnances

dernieres

dernieres article huict uingtz & huict.

Fins de non receuoir vsitees en matiere criminele.

Nous auons des fins de non receuoir, qui sont fort usitees. L'une quand uingt ans sont passez, que le delict dont on est accuse, ha esté commis.

Prescription de vingt ans en matiere criminele.

Car apres uingt ans passez on n'est pas receuable a faire poursuite de quelques crimes. Et en ay ueu enuoyer absoultz par ceste fin de non receuoir aucuns accusez de rauissement de biẽs & d'homicide, & de ce auoir obtenu sentẽce & arest.

L'accusateur partie ciuile n'est receuable a accuser, qui n'obeit a iustice en autre accusation contre elle intentee.

L'autre fin de non receuoir ha commencé n'agueres a estre practiquee: sçauoir est, que l'accusateur n'est receuable a accuser ne poursuiure, si aussi il ne compare en une autre matiere criminele, laquelle l'accusé poursuit contre luy, combien que l'autre matiere soit totalement diuerse: car est bien equitable, puis que ne uoulez obeir a iustice en la matiere que ie poursuy contre uous, que ne soyez receu a poursuyure contre moy. Et combien que selon droict commun celluy qui estoit accusé d'un crime, ne pouuoit accuser un autre d'autre crime: toutesfois nous ne le gardons point en France, parautant que le procureur du Roy en matiere criminele est la partie principale. ce qui n'estoit de droict commun. Mais pourtant cela que l'accusé peut accuser d'autre crime, & a ce est bien receuable, selon nostre commune usance doibt estre entendu, quand l'accusateur obeit a iustice en la matiere en laquelle il est poursuyui: car lors il peut bien poursuyure autre matiere cri-

minele contre sa partie aduerse, ou contre autre.

¶Fin de non receuoir de retorquution.

Autre fin de non receuoir est frequente, scauoir est de retorquution. Comme, ie uous accuse de port d'armes, & assemblee illicite, & de rauissemens de biens: dont informations faictes i'ay obtenu decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps: lequel executé uous estes oy. Et ie fay aussi faire informations des exces que ie suppose m'auoir esté par uous faicts en ce conflict, & qu'auez esté aggresseur ondict conflict. & par uertu desdictes informations ie obtiens aussi decret de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, lequel ie fay executer contre uous. Au iour asigné uous pouuez comparoir, & quand on uous oyra & interroguera sur les charges dudict cas, dire & alleguer que n'estes tenu d'y respondre, par ce que c'est retorquution de crime, & que ie ne suis receuable a en faire poursuite iusques a ce qu'il soit decis de l'accusation qu'auez contre moy intentee. Et si le iuge ordonne que sans preiudice de ladicte fin uous responderez, & saune a uous en faire raison apres uostre audition, lors n'auriez matiere d'appel. Mais apres ladicte audition fauldroit en la contestation de la cause alleguer encores ladicte fin en presence de parties aduerses, & requerir uous en estre faict droict. Et en cas pareil occurrãt comme un iuge royal eust ordonné que les deux matieres seroient ioinctes ensemble, & que les parties feroient respectiuemẽt uenir leurs tesmoings, pour estre recolez & confrontez: & que les confrõtations faictes, seroit faict raison de la prouision d'alimens & medicamens respectiuement requise: & en eust esté appellé: la Cour auroit dict, mal iugé: & en emendant le iugement auroit dict, que la seconde accusation seroit sursoyee iusques a ce qu'il fust decis de la premiere.

Iasoit

Iasoit qu'il y ayt raison en cest arest: car par le moyen de ladicte retorquution seroit receuoir le defendeur indirectement a ses iustifications auant que la uoye extraordinaire fust parfaicte contre luy : neantmoins si auoit il grand equité en ladicte sentence. car s'il fault preallablement terminer l'accusation premierement intentee, il pourra estre que celluy qui a la uerité aura esté excedé, par le moyen desdictz exces ne pourra si tost faire information que sa partie aduerse. & a ce moyen il demourera le dernier a auoir reparation de son exces. & cõbien qu'il sera enuoyé absoult de ladicte premiere accusation, toutesfois ne luy sera adiugee reparation des exces a luy faictz. Et sera tant attenué a s'estre defendu ondict proces contre luy intenté, qu'il n'aura la puissance de intenter proces contre sa partie pour auoir reparation. Et si lesdictes deux accusations eussent esté agitees & terminees par un moyen, en enuoyant le premier accusé absoult, on luy eust aussi adiugé reparation des exces a luy faictz.

¶Fin de non receuoir de transaction.

L'autre fin de non receuoir, & qui ha force de peremptoire, est trãsaction: quand l'accusé ha transigé auecques la partie ciuile, ou qu'autre transige pour l'accusé, & l'accusé l'ha aggreable. Mais ceste fin est dangereuse eu regard a nostre cõmune usance de France. Car combien que de droict commun il soit permis de transiger en tous crimes, sauf adultere, & faulx: neantmoins cela ha lieu quãt a l'interest de partie ciuile: car ledict interest est biẽ remis: mais le procureur du Roy pourra de la transaction tirer confession, & demander adiudicatiõ d'amẽde ou de peine corporele pour l'interest du Roy quand l'accusé baille deniers ou autre chose par la transactiõ ou appoinctement: mais quand l'appoinctement est gratuit, il n'emporte point de confession ne d'infamie.

¶De cesſion d'action criminele.

Pour a quoy obuier, on auoit trouué un autre expedient: c'eſt que la partie ciuile demandereſſe cedoit ſon droict & action des exces ou autres delictz par luy pretenduz, a une tierce perſonne, qui eſtoit des amis de l'accuſé: & parapres le ceſsionnaire n'en faiſoit pourſuite: ou bien ſe laiſſoit forclorre de faire uenir teſmoings, pour eſtre recolez & confrontez audict defendeur: & par le moyen de telles forcluſions il n'eſtoit rien prouué contre luy: & ainſi eſtoit eſlargi ou enuoyé. Mais la Cour apres auoir cogneu leſdictes fraudes, ha prins le ſtile de receuoir le cedant, nonobſtant la ceſsion, a faire pourſuite des exces: en rembourſant le ceſsionnaire des deniers qu'il ha baillé au cedant, & des autres fraiz & miſes faictes pour ladicte ceſsion.

¶Quand le cedant apres la ceſsion peut agir.

Auſsi de droict commun un cedant eſt bien receuable a faire pourſuite de l'action par luy cedee, & le defendeur ne peut len faire debouter pour raiſon de ladicte ceſsion, d'autāt que les actions directes demeurent touſiours en la perſonne du cedant en leur efficace, fors quand le ceſsionnaire ha faict ſignifier au defendeur ſa ceſsion, en luy delaiſſant copie de l'inſtrument d'icelle, ou qu'il ſ'eſt rendu partie on proces cōme ceſsionnaire, & informé de ſa ceſsion iudiciairement: car lors le cedant ne peut plus rien faire auecques ledict defendeur au preiudice de ſon ceſsionnaire, mais il fault lettres royaux pour faire releuer du uice de litige, & pour eſtre ſubrogué au lieu du cedant, quand le proces eſt ia encommencé pour raiſon du delict, comme cy deſſus nous auons dict on premier liure.

¶On

¶On peut alleguer tranſaction par fin de non receuoir,& par fin peremptoire.

Et iaſoit que la tranſaction puiſſe eſtre obiicee par fin de non receuoir en la conteſtation de cauſe,& peut on dire que ueue icelle le defendeur n'eſt tenu de proceder, & eſt le demãdeur deboutable : toutesfois ladicte tranſaction peut biẽ auſsi eſtre obiicee apres conteſtation en cauſe, & iuſques a la ſentẽce,cõme une autre exception peremptoire:combiẽ que les parties ayent conteſté en general,& prins appoinctemẽt a informer ou a eſcrire:car telle conteſtation n'eſt cenſce tollir les exceptions peremptoires.

¶La forme d'interloquer apres conteſtation en cauſe.

La forme de l'interlocutoire, que donne le iuge apres la conteſtation en cauſe en matiere criminele,apres qu'il ha ueu les pieces alleguees par la conteſtation, & produictes par deuers luy,eſt double.

¶De receuoir les parties a proces ordinaire apres l'audition de l'accuſé.

Car aucunesfois il recoipt les parties en proces ordinaire, & ordonne que chaſcune des parties eſcrira ſes faictz a ſes fins par intenditz dedens certain temps,y baillerõt reſponſes dedens autre temps, & informeront par teſmoings dedens autre temps.Et eſlargit ledict defendeur, en baillant par luy caution iuſques a certaine ſomme de deniers, partie preſente ou appellee,& a la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception deſdictes enqueſtes: & eliſant domicile au lieu ou eſt le proces pendant , & faiſant les ſubmiſsions

au greffe de se representer ondict estat, toutes fois & quãtes qu'il sera ordonné. Et ceste forme d'interlocutoire est baillee par les ordonnances dernieres article cxxx. Et ha lieu quãd les matieres sont de petite importance, comme il est mis par ledict article. Et mesmement quãd il est qu'estion d'un simple exploict faict en chose.

¶De prononcer la sentẽce par laquelle les parties sont receues a proces ordinaire premierement au procureur du Roy & a la partie ciuile qu'a l'accusé, tout ainsi que la sentẽce difinitiue d'absolutiõ.

Et fault que ceste sentence, comme la difinitiue, soit premieremẽt prononcee a la partie ciuile, & au procureur du Roy, que a l'accusé, a fin que s'ilz ueulent en appeller, ilz en appellent: & a ce moyẽ empeschent l'eslargissemẽt du defendeur. Et ainsi en ha esté dict par plusieurs arestz, & decreté adiournement personnel contre les iuges & greffiers pour auoir faict du contraire.

L'autre forme de l'interlocutoire est, que le iuge ordonne que les tesmoings contenuz par les informations seront recolez, & autres oys & examinez, & cõfrontez si mestier est, au defendeur: & que les demandeurs feront uenir lesdictz tesmoingz dedens certain temps, selon la distance des lieux & qualitez des parties & de la matiere.

¶De appoincter les parties en proces extraordinaire, & que pour ce faire le iuge peut ordonner que les charges & confession seront mises par deuers luy.

Et combien que par les ordonnances dernieres article sept uingtz & neuf il soit dict que le iuge incõtinẽt apres que les

parties

parties demanderesses ou l'une d'elles ha declairé qu'elle ne ueult prendre droict par la confession du defendeur, doibt donner ladicte sentence interlocutoire : toutesfois cela ne doibt pas estre entendu que le iuge ne puisse bien ordonner, que les charges & cõfession du defendeur serõt mises parde uers luy auecques autres pieces que bon semblera aux parties pour en ordonner : parce que le iuge n'est pas tenu d'auoir memoire du contenu esdictes informations & cõfession. Aussi que souuent on adiuge quãt & quãt par ceste interlocutoire prouision d'alimens & medicamens: pour laquelle bien arbitrer est mestier de uoir & poiser les informations & rapportz des chirurgiens, si aucuns sont.

¶Des delaiz pour faire venir tesmoings.

Et iasoit que par les ordonnances susdictes article cxxxi. soit dict que pour admener tesmoings, & les recoler & cõfrõter, on ne doibue bailler qu'un delay, & icelluy passé doibue estre le proces iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledict delay passé sur les conclusions qui sur ce seront prõptement prinses & baillees par escript respectiuemẽt, sinon que pour grãde & urgẽte cause on dõnast autre second delay pour faire ce que dessus: apres lequel passé n'y pourrõt iamais retourner par relieuement, ne autrement: toutesfois ladicte ordonnance n'est point gardee, ains les iuges royaux & autres baillent encores auiourd'huy trois ou quatre delays comme au parauãt, dõt les poures prisõniers sont fort uexez: & seroit mestier y pouruoir, pour faire entretenir ladicte ordonnance qui est bien equitable: car d'y pouruoir par uoye d'appel, il n'y ha propos. car auparauant que le poure prisonnier peust auoir son relief, les delays seroient passez.

¶L'accusé ne doibt estre eslargi pendant les confrontations.

Est defendu par lesdictes ordõnances article cxxxij. de non eslargir les accusez pendans les delays qui serõt baillez pour faire ladicte confrontation, pour obuier que ce pendant les accusez ne puissent suborner tesmoings.

¶De restraindre l'accusé pendans les confrontations.

Car quãd ores les accusez ne sont arrestez que par la uille & faulxbourgs, neantmoins aucunefois on les restrainct bien durans lesdictes cõfrõtations. Et pource quand la Cour renuoye quelques accusez uenans en personne seulemẽt par deuant quelque iuge royal, elle leur baille le chemin pour prison, & met la clause, sauue a les restraindre pendans les cõfrontations, si faire se doibt: & leur faict defense de non cõmuniquer auecques les tesmoings par eulx ne par interposites personnes, directement ou indirectemẽt, a peine de mille liures, & d'estre attainctz & cõuaincuz des cas a eulx imposez. Et pendans lesdictes confrontations, si le iuge uoit que a faire soit, il ordonne qu'ilz tiendront prison en l'hostel d'un sergent, ou qu'ilz seront mis aux prisons ordinaires, selon la qualité des accusez & de la matiere.

¶Anciennement on ne vsoit de voye & proces extraordinaire de recolemens & confrontations de tesmoings, sinon en crimes de lese maiesté.

Est a noter que anciennemẽt, & du temps de l'empire Romain, on n'usoit põint de telle uoye extraordinaire en causes criminelcs: sinon qu'il fust question de crime de lese maiesté contre l'Empereur, ou la Republique. Et ainsi fut procedé extraordinairement alencontre d'une femme nommee Epicharis

charis, & autres chargez d'auoir faict coniuration pour occir l'Empereur Neron, comme recite Cornelius Tacitus au 15 liure de son histoire en la uie de Neron. Et pareillement Ciceron en auoit usé on proces criminel faict de la coniuration de Lentulus, ainsi que recite Saluste en la coniuration Catilinaire.

De la contraincte de tesmoings en cause criminele.

Les tesmoings doibuent estre adiournez pour uenir estre recolez & confrontez, si besoing est, audict defendeur: & s'ilz sont refusans ou delayans de uenir, ilz peuuent estre contrainctz, tout ainsi qu'en cause ciuile: dont nous auons traicté cy dessus on premier liure. Voire des le premier adiournement a eulx baillé, s'ilz ne comparent, le iuge peut ordonner qu'ilz seront contrainctz par emprisonnement de leurs personnes, saisies de leurs biens, & mulctes & amẽdes.

Comment vn iuge doibt requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur.

Et si le iuge ha mestier de quelque prisonnier detenu es prisons d'un autre iuge, pour le cõfronter a un sien prisonnier: il peut ordonner que le iuge qui ha ledict prisonnier, sera sommé & requis de le bailler, pour estre amené en seure garde au lieu ou il est mestier faire la confrontation, si le iuge n'est point inferieur ne du ressort d'icelluy qui ueult faire ladicte confrontation: mais s'il est inferieur, le superieur peut ordonner commandement estre faict a son inferieur de bailler le prisonnier. Autrement si le iuge ordonnoit commandement estre faict a un iuge non estant de son ressort, il auroit matiere d'appeller de ladicte ordonnance, & du commandemẽt qui s'en seroit ensuiuy.

De

¶De empeſcher que les coulpables de meſme delict, ne puiſſent decliner du iuge qui ha commencé le proces d'vn des chargez.

Et ne peut le teſmoing ainſi appellé decliner de la iuriſdiction du iuge pardeuant lequel il eſt appellé. Parquoy ſ'il y a pluſieurs coulpables de meſme delict, a fin de les tirer pardeuant un meſme iuge, & que la continence de la cauſe ne ſoit diuiſée, les iuges royaux qui ont commencé le proces criminel d'un, ont accouſtumé faire appeller & adiourner les autres coulpables, pour eſtre oyz, recolez, & confrontez. Et ha eſté confermé par pluſieurs areſtz, que les adiournez en ceſte maniere ne peuuent demander leur renuoy, ſi ores le iuge qui les faict adiourner, ueult apres leurs depoſitions ou recolemens & confrontations, entreprendre de faire leur proces.

¶Comment on appelle ceulx qui incidemment ſont chargez en faiſant le proces criminel d'vn autre.

Semblablement ſi en faiſant le proces criminel d'aucun, ſuruient charge contre autre, on peut appeller celluy qui ſe trouue chargé, pour eſtre oy ſur certains poinctz & articles du proces. Et celluy qui ainſi eſt appellé a droict, ne peut decliner de la iuriſdiction, a laquelle il eſt appellé.

¶Celluy qui eſt oy comme teſmoing, & ſe charge du cas, il n'eſt attainct & conuaincu par ſa confeſsion : ains fault de ce faire ſon proces criminelement.

A ceſte cauſe cōme par une ordonnance du feu Roy Frãcois il fuſt dict, que les maiſtres, fuſſent nobles ou roturiers, ſeroyent tenuz des delictz de leurs ſeruiteurs, non ſeulemẽt de peine pecuniaire, mais auſsi de peine corporelle : & on

proces

proces faict contre le ſeruiteur d'un delict par luy commis, ſon maiſtre euſt eſté appellé pour eſtre oy ſur certaīs poinctz & articles du proces, ſcauoir eſt ſi le delinquāt eſtoit ſon ſeruiteur on temps qu'on pretēdoit le delict auoir eſté commis: & le maiſtre ſur ce oy auroit confeſſé que ledict delinquant lors eſtoit ſon ſeruiteur: ſe ſeroit meue difficulté, ſi attēdue la dicte confeſſion du maiſtre, il pouuoit eſtre condamné. Et *fut reſolu que non, & qu'il failloit ordonner que le maiſtre uiendroit en perſonne pour eſtre oy, & qu'on luy feroit ſon proces, comme d'un autre delict.*

¶La maniere de recoler les teſmoings, & les confronter au priſonnier ou accuſé.

OR *traictons a preſent de la forme qu'il fault tenir en recolement & confrontation de teſmoings.* Le *iuge faict faire premierement ferment au teſmoing qu'il ueult recoler, de dire uerité: & ſ'il ſe doubte que le teſmoing ſoit attiltré ou forgé, il luy demādera qu'il luy die ce qu'il ſcait du faict de l'accuſatiō, qu'il luy recitera en brief, ſans luy lire ſa depoſition contenue par l'information: & ſ'il uoit qu'il die au plus pres de ſadicte depoſition, il la luy fera lire par ſon greffier, ou luy lira: & apres icelle leue, il luy demādera par le fermēt qu'il ha faict, ſi elle cōtient uerité, & fera eſcrire ce en quoy il perſiſtera, & en quoy il corrigera ſa premiere depoſition.* Et *ſ'il perſiſte & charge le defendeur, incontinent luy ſera confronté ledict teſmoing: ſcauoir eſt, le iuge fera uenir pardeuant luy le defendeur preſent le teſmoing, & leur fera faire ſerment de dire uerité: & apres les interroguera ſ'ilz ſe cognoiſſent bien, & ſi le defendeur eſt celluy duquel le teſmoing ha parlé par ſa depoſition & recolement.*

¶Le

¶Le iuge doibt aduertir l'accusé de dire reproches contre le tesmoing auant la confrontation : autrement qu'il n'y sera iamais receu.

Et s'il dict que oy, le iuge demandera au defendeur au parauãt que luy lire la deposition du tesmoing, s'il ha aucũs obiectz ou reproches a dire contre le tesmoing illec present: & luy enioindra de les dire promptement: & luy declairera que s'il ne les dict presentement, parapres il n'y sera iamais receu: & de ce le iuge le doibt expressément aduertir, ainsi qu'il est dict par lesdictes ordonnances dernieres arti. cliiij. Et s'il n'allegue aucuns reproches, & declaire n'en uouloir alleguer, & qu'il s'arreste a la deposition du tesmoing, ou demande delay pour dire ou bailler par escript les reproches, ou apres icelles auoir mis par escript, le iuge lira presens le defendeur & le tesmoing la deposition du tesmoing: & demandera au tesmoing, & apres au defendeur, si elle contient pas uerité, & fera escrire ce qu'ilz en diront. Et apres que ladicte deposition sera leue, le iuge ne receuera plus le defendeur a dire ou bailler reproches, selon lesdictes ordonnãces, article sept uingtz quinze.

¶De confronter tous tesmoings, tant ceulx qui chargent, que qui ne chargent point.

Iasoit que par lesdictes ordonnances on precedent article soit dict, que sur ce que le tesmoing persistera & fera a la charge de l'accusé, il luy sera cõfronté: & a ce moyen semble que si le tesmoing ne charge l'accusé, il ne luy doibt estre confronté: toutesfois plusieurs iuges de grand experience confrontent tous tesmoings, tant ceulx qui chargent, que ceulx qui ne chargent point, a fin que le demandeur partie ciuile ne puisse cognoistre si ses tesmoings chargent ou non,

&

& que uoyant que ses tesmoings ne chargent point, il face son effort d'en suborner.

¶Si le tesmoing est tenu de persister en sa deposition contenue par l'information.

Le tesmoing n'est point tenu par son recolement & confrontation de persister en sa deposition redigee par escript par l'information: & peut impuneement uarier & muer sa deposition, s'il uoit qu'elle ne soit ueritable ainsi qu'elle est escripte, combien qu'il soit iuré par l'information: car on a trouvé par plusieurs fois que les sergens & notaires qui besongnent es informations, ne mettent au uray le dire du tesmoing.

¶Quand les tesmoings se desdient tous du contenu en l'information.

Et pource quand grand nombre de tesmoings oyz par information se desdient, & dient n'auoir deposé le contenu en leurs depositions: le iuge deburoit ordonner que le sergent & le notaire uiendroyēt en personne, pour estre oyz sur certains poinctz & articles du proces: & s'ilz estoyēt trouuez coulpables, les chastier bien. Car auiourdhuy ce crime pullule tāt, qu'il n'y a si homme de bien qui ne soit mis en peine & en dangier par ces sergens & notaires. Voire en y a tant meschans, qu'ilz demanderont a celluy qui faict faire l'information, s'il ueult auoir prinse de corps ou adiournemēt personnel: & font l'information grasse ou maigre selon le desir de la partie, non pas selon que les tesmoings ueritablement dient.

¶Si le tesmoing qui ha signé sa deposition peut uarier.

Mais si le tesmoing ha signé sa deposition, il ne peut plus impuneement uarier. Toutesfois aucuns tiennent qu'il peut encores uarier sans dangier de peine, mesmement quand il dict

dict auoir signé par surprinse, ou circunuention, & qu'il en faict apparoir en quelque sorte, pource qu'il est requis que la variation soit faicte par dol, a ce qu'elle soit punissable, mais on n'y adiouste pas si grand foy. Et est a noter que le iuge doibt recoler & confronter tous les tesmoings oyz par l'information, ou les contumacer.

¶Des conclusions des gens du Roy apres les recolemens & confrontations faictz.

Apres les recolemens & confrontations parfaictz, le iuge ordonne que le proces sera communiqué aux gens du Roy, pour y prendre leurs conclusions dedens le temps de l'ordonnance: lesquelles seront preparatoires ou difinitiues, & telles que la sentence doibt estre: & les doibuent bailler par escript on pied du proces. Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faictz peremptoires seruans a sa descharge, ou innocence, comme alibi, ou aucuns faictz de reproches legitimes & receuables: il requerra que l'accusé ait a nõmer prõptement les tesmoings par lesquelz il entẽd prouuer lesdictz faictz, soyent iustificatifz ou de reproches: ou sinon prendra conclusions de torture ou difinitiues, comme est dict par lesdictes ordonnances, articles vij.xx.xvi. & vij.xx.xvij.

¶De la sentence interlocutoire, par laquelle est ordonné que l'accusé nõmera les tesmoings par lesquelz il entend prouuer ses iustificatiõs & reproches, & qu'ilz seront oyz ex officio.

Le iuge suyuant les conclusions des gens du Roy si elles sont raisonnables, donnera sentence. car il n'est tenu de suyuir leurs conclusions, sinon partant qu'elles sont ciuiles. & s'il uoid la matiere a ce disposee, il ordõnera par sa sentence que l'accusé nommera les tesmoings, par lesquelz il entẽd mõstrer sesdictz faictz iustificatifz & de reproches, & lesquelz

seront par luy examinez ex officio: & que pour ce fera consigner a l'accusé certaine somme de deniers au greffe. Et par apres le iuge fera extraict des faictz des iustifications & reproches receuables de l'accusé, lequel il enuoyra monstrer par son greffier a l'accusé, pour nommer promptemēt ses tesmoings. ce qu'il sera tenu faire: autrement n'y sera iamais receu, ainsi qu'il est mis par l'article vij. xx. xviij. desdictes ordonnances dernieres. Lesquelles ordonnances sont merueilleusemēt rigoreuses: & est aduenu a l'autheur d'icelles comme a Perillus. car c'est chose fort seuere & dure, qu'un poure prisonnier ennuyé de la prison d'un an ou demy an, soit tenu nommer promptement sesdicts tesmoings, ueu qu'en cause ciuile qui n'est beaucoup si dangereuse, les parties ont delay pour faire oyr leurs tesmoings. Aussi que le prisonnier ne autre pour luy ne pourra parler aux tesmoings qui uiendrōt pour estre oyz pour luy: & qu'il fault que le procureur du Roy, qui est partie aduerse, les face uenir. & paraduēture on en baillera la charge a un sergent, qui sera attiltré & practiqué par la partie aduerse du prisonnier. Et par ce seroit bon de moderer un peu lesdictes ordōnances. Encores estoit beaucoup plus equitable & benigne l'ordonnance faicte sur la reformation du stile de Bretaigne composée par mesme autheur, par laquelle estoit dict, que si celluy qui apres les confrontations a luy faictes alleguoit aucuns obiectz, estoit hōme simple, & tel qu'il n'estoit uraysemblable qu'il eust forgé ses faictz iustificatifz, ou de reproches, & ne fust suspect de faire fabriquer tesmoings pour en faire preuue, cōme une femme simple, ou un poure homme rustic, en ce cas il debuoit estre receu a alleguer & faire preuue de sesdictz faictz. Et au regard de la craincte de subornation de tesmoings, y a esté pourueu par l'ordonnance du feu Roy Francois, publiee en la

en la Cour le xxiiij, iour d'Auril. l'an mil cinq cens xxxij. par laquelle quiconque portera faulx tesmoignage en iugement, doibt estre puny de peine de mort.

¶L'accusé n'est eslargi, que la voye extraordinaire ne soit parfaicte.

L'accusé ne doibt estre eslargi pour faire sadicte preuue. mais tient tousiours prison en l'estat qu'il estoit on temps des confrõtations: parautãt que la uoye extraordinaire n'est encores parfaicte. mais quand le iuge uoyoit que la matiere estoit legiere, & que l'accusé estoit seulemẽt arresté par la uille & faulxbourgs; aucunesfois du consentement des gens du Roy, auparauant lesdictes ordonnances dernieres, il eslargissoit l'accusé pour faire sadicte preuue: ce qu'il ne peut faire de present, ueue ladicte ordonnance derniere.

¶Le iuge cõmet aux iuges du pais ou sont les tesmoings, pour les oyr, appellé auecques luy son greffier ou autre adioinct.

Si les tesmoings nommez ne peuuẽt uenir, le iuge peut commettre au iuge des lieux ou ilz sont & a son greffier, pour les oyr: & l'inquisition faicte, la rẽuoyer close & seellee feablement pardeuers luy. Et en ce nous gardõs le droict canon, par lequel est permis aux iuges de commettre toutes parties qu'ilz ueulent de la cause: ce qu'ilz ne peuuent faire de droict ciuil.

¶Le commissaire commis pour faire les enquestes des iustifications & reproches, ne doibt receuoir les obiectz, ains seulement la protestation de les bailler.

Et ne peut le commissaire commis pour faire ceste enqueste receuoir les obiectz que la partie aduerse baillera contre ses tesmoings, ains seulement receuera a protester de bailler lesdi-

ctes reproches deuant le iuge duquel il a esté commis commissaire. Mais *si les demandeurs requierent estre receuz par le iuge a bailler obiectz alencontre des tesmoings oyz pour les iustifications & reproches dudict defendeur: le iuge doibt ordonner qu'ilz les bailleront en un sac a part, pour y auoir tel regard que de raison en iugeant le proces.*

¶On n'ha accoustumé auoir regard aux reproches baillez contre les tesmoings oyz sur les iustificatiōs & reproches, sinon es cas cy apres declarez.

Toutesfois on n'ha point accoustumé y auoir regard, parce que entant que touche les obiectz & reproches baillez contre les tesmoings oyz sur les reproches dudict defendeur, ce seroit receuoir tesmoings reprobatoires contre les reprobatoires. Et *quant aux reproches des tesmoings oyz sur les iustificatiōs, on ne les recoit point, parce que ce seroit une chose sans fin: car il fauldroit encores receuoir les obiectz que le defendeur bailleroit contre les tesmoings que les demandeurs feroyent oyr pour obiecter les tesmoings du defendeur. car autremēt ce seroit chose inique, qu'on receust les demandeurs a obiecter, & qu'on ne receust le defendeur aussi a obiecter.* Et *est encores plus equitable de arrester & restraindre la faculté d'obiecter aux demandeurs qu'au defendeur. car les droictz sont plus fauorisans au defendeur que au demandeur, & tendent plus a absolution qu'a condamnation.* Mais *si les obiectz estoyent telz dont il peust apparoir promptemēt & par escripture authentique, comme par sentence irrogant & portant infamie contre le tesmoing, ou par lettre de trāsaction non gratuite faicte par le tesmoing sur un crime, lors le iuge doibt receuoir ledict obiect.*

o ¶Quand

¶Quand & comment on delibere & on adiuge la torture.

Le iuge parapres met le tout au conseil: & si le cas dont est question est presque uerifié & prouué, par maniere qu'il ne reste plus que la confession du defendeur, & que le cas soit enorme, & tel que s'il estoit uerifié, il requerroit grand punition corporele: le iuge fera deliberer la question en quelque lieu secret par gens notables & lettrez, non suspectz & fauorables, qui n'auront esté au conseil des parties, presens ou appellez les aduocatz du Roy, suyuant les ordonnances du Roy Loys douziesme, article cent douze. Et selon la deliberation il donnera sentence, par laquelle il ordonnera que auant que proceder au iugement difinitif du proces, le defendeur sera mis en question de torture, pour scauoir plus amplement par sa bouche la uerité du cas a luy imposé.

¶Quelle preuue est requise pour adiuger la torture.

Et sur ce conuient scauoir que selon l'opinion d'aucuns docteurs de droict ciuil, il suffit de la deposition d'un tesmoing deposant du faict dont est question par un des sens du corps, comme de la ueue. ou bien s'il n'y a que indices, fault que les indices soyent prouuez chascun par deux tesmoings. Et a ce concorde l'ordonnance du Roy sainct Loys, publiee en l'an quatre cens cinquante & trois, qui est mise es ordonnances escriptes en Latin, mises a la fin du stile de Parlement aussi escript en Latin. Et suyuons le droict ciuil en ce que une femme est creue en tesmoignage en cause criminele, comme il est contenu par les arestz recueilliz par maistre Iehan le Coc, en la question cent soixante deux. Combien que de droict canon elle ne soit receue en tesmoignage.

¶Toutes

¶Toutes personnes en ce royaume sont subiectes a la torture, de quelque dignité qu'elles soyent.

Et iasoit que selon le droict ciuil & canon aucunes personnes pour l'excellence de leur dignité ne puissent estre torturez, comme les decurions & prestres: neantmoins auiourd'huy nous n'en usons point, car indistinctement tous sont subiectz a torture, d'autant que quand il y ha semipleine preuue du crime, icelle charge exclud tout honneur. Et mesmement quant aux prestres, les iuges d'Eglise les mettent en torture quand le delict est enorme.

¶De la prononciation de la torture, & execution d'icelle.

Par les ordonnances du Roy Loys douziesme, es articles six uingtz deux & six uingtz trois, il fault que le iuge apres auoir faict prononcer la sentence de torture a l'accusé, incontinent & sans diuertir a autre acte, il la face executer: sinon qu'il fust si deuers le soir, qu'on ne le peust commodement faire, ou pour autre iuste cause: onquel cas il fault differer la prononciation de la sentence & execution d'icelle iusques au lendemain matin, & ce pendant tenir la deliberation & sentence secrete. Pource me semble quand la Cour confirme par son arest une sentence de torture, qu'elle ne deburoit point renuoyer l'accusé pardeuant le iuge a quo, pour executer la torture, ains qu'elle la deburoit executer: car bien difficilement on pourroit faire que par les chemins en retournant l'accusé, il ne fust aduerti de l'arest, & ne se preparast contre la douleur de la question.

¶De la maniere de bailler la torture.

Le iuge en presence des aduocat & procureur du Roy, deux aduocatz de son siege, & deux de ses sergens, fera mettre l'accusé en torture, fera escrire par son greffier la maniere de la torture. car il y ha diuerses manieres de tortures. L'une & dont nous usons communement en Poictou, qu'on nomme Brodequins, qui sont aix qu'on lasse es iambes des prisonniers auecques cordes, & puis on met entre les aix & iābes trois coings l'un apres l'autre. Et fault que le iuge dicte au greffier quants coings on a baillé, & quants coups sur chascun coing, & ainsi des autres manieres de torture. Et ne fault que le prisonnier soit laissé en la torture, ne qu'elle luy soit baillee par interualles, mais que l'un coing soit baillé incontinent apres l'autre, & incontinēt doibt estre osté. Aussi escrira le greffier a la nominatiō du iuge les interrogatoires qu'il fera a l'accusé, & les responses, auecques la perseuerance du prisonnier, sa constance, ou uariation.

¶De interroguer le prisonnier le lendemain hors du lieu ou ha esté baillee la question, pour veoir sa perseuerance de la confession faicte en torture.

Et le lendemain de la question sera derechef interrogué ledict prisonnier hors du lieu ou il aura eu ladicte torture, pour ueoir sa perseuerance: & sera le tout escript par le greffier a la nomination du iuge, a fin que la craincte de la question & torture, & douleur uehemente d'icelle cesse, & soit quelque peu appaisee, & qu'on puisse ueoir si en liberté il perseuerera en la confession faicte en la gehenne & torture.

¶De ceulx qui confessent en la question, & apres

apres qu'ilz ſont interroguez le lendemain, ilz nient.

Et parautant qu'il y ha pluſieurs ſi fins & malitieux, que quelque choſe qu'ilz ayent confeſſé en la torture, quand ilz ſont le lendemain interroguez, ilz nient tout: lors on ha accouſtumé eſter a la confeſsion faicte en la torture, ſi elle eſt vrayſemblable, & conforme ou approchant au contenu des informations & de la preuue faicte on proces criminel. Autrement on n'ha regard a la confeſsion faicte en torture, ſ'il n'ha perſeuerance lors qu'il eſt interrogué hors la queſtion.

¶De adiuger la queſtion, ſans ce que les indices reſultans du proces ſoyent purgez.

Au moyen dequoy quand le iuge uoit qu'il n'y ha preuue ſuffiſante pour aſſeoir punition corporele, mais pecuniaire ſeulement, a fin qu'en niant tout par la queſtion il n'euade la peine pecuniaire qu'il deburoit ſouffrir, & que a raiſon de ce il ne ſ'endurciſſe plus a ſouffrir la queſtion, il ordonne que le delinquant ſera mis en torture, ſans que pour ce les indices reſultans du proces ſoyent purgez.

¶Peine corporele ne ſe adiuge par indices violentz.

Car iaſoit que par indices uoire indubitables on ne doibue aſſeoir punition de mort, ou autre corporele fort griefue: toutesfois on peut adiuger peine pecuniaire, & quelque corporele legiere.

¶De repeter la torture.

Le iuge ne peut repeter la torture sans nouueaux indices & charges suruenans contre le prisonnier. Et parce il peut retenir l'accusé es prisons quelque temps apres la torture soufferte, si ores il n'ha rien confessé, ou n'ha perseueré. Lequel temps est arbitraire, & suffit qu'il soit de douze ou quinze iours.

¶De l'autre deliberation qui se faict auecques le conseil apres la question.

Tout le proces criminel ainsi faict, doibt estre mis par le iuge en deliberation auecques le conseil de son siege tel que dessus, en presence des aduocatz & procureurs du Roy, pour prẽdre le conseil de ce qui est a faire. & doibt escrire le greffier les opinions & deliberations: & fault que le tout soit tenu secret sur peine de punition corporele cõtre les reuelãs, ou autrement selon l'exigence des cas, ainsi que portent les ordonnances du Roy Loys douziesme, article cent seize.

¶De receuoir les parties a proces ordinaire quand on n'ha peu rien gaigner par l'extraordinaire.

Si par le proces extraordinaire deuement faict on n'ha peu riẽ gaigner, & que l'accusé ne demeure chargé du cas a luy imposé: le iuge pourtãt ne le doibt enuoyer absoult, ains doibt ordonner que les parties seront receues a proces ordinaire, & escriront leurs faictz d'une part & d'autre dedens certain temps, respondront a leurs escriptures dedens autre temps ensuyuant, & feront preuues: & sera eslargi l'accusé comme

comme nous auons dict cy deſſus, ainſi qu'il eſt contenu par les ordonnances du Roy Loys douzieſme, article cent dix-huictieſme. Laquelle ordonnance me ſemble fort rigoreuſe & ſeuere pour les accuſez: car combien qu'il apparoiſſe de l'innocence de l'accuſé, il n'eſt toutesfois enuoyé abſoult. Et obſerue la Cour de Parlement a Paris fort eſtroictement ceſte ordonnance: car en certaine cauſe en laquelle les defendeurs auoyent prouué a ſuffire leurs faictz iuſtificatifz & obiectifz, & pource auroyẽt eſté enuoyez abſoulz, & le demandeur partie ciuile condamné en leurs deſpens du proces dõmages & intereſtz de leur detention perſonnele, dont le demandeur ſe porte appellant: par areſt de la Cour l'appel & ce dont ha eſté appellé auroit eſté mis au neant: & en emendant le iugement la Cour auroit receu les parties a proces ordinaires en maniere ſuſdicte, & icelles rẽuoyees en autre ſiege, les deſpens dõmages & intereſtz reſeruez en difinitiue.

Toutesfois ladicte ordonnance n'eſt pas obſeruee du tout ſelon ſa forme: car par icelle eſt dict que au parauant que appoincter les parties en proces ordinaire, le iuge doibt ordonner que les parties ſeront oyes par le conſeil a certain iour, auquel le priſonnier ſera amené en iugement: & la matiere plaidee publiquement, ſeront les parties oyes, & l'aduocat ou procureur du Roy le priſonnier preſent: & ſ'il eſt porteur de remiſsion ou pardon, il ſera de genoulx, & appoinctera le iuge la matiere au conſeil.

¶Quand les parties ſont preſtes a veoir les enqueſtes en publication, on aſsigne iour, auquel l'accuſé eſt tenu de comparoir en l'eſtat quil eſtoit au temps de l'eſlargiſſement.

Les parties ainsi receues a proces ordinaire poursuyuent le reste de la procedure cõme en cause ciuile iusques au rapport des enquestes: auquel iour l'accusé qui ha esté eslargi iusques a ce temps, doibt comparoir en personne: autrement ce requerant sa partie aduerse, seroit baillé contre luy default, sauf quelque iour: & seroit ordonné qu'icelluy passé, il seroit prins au corps. Mais parce que pardeuant les iuges royaux on ne prend iour pour rapporter les enquestes, ains pour les uoir en publication: au parauant qu'il soit ordonné que les parties uerront les enquestes en publication, les demandeurs requierent q'au defendeur soit asigné iour pour comparoir en sa personne en l'estat qu'il estoit quãd il fut eslargi, ou par la uille, ou en prison close. Aussi si l'accusé ainsi eslargi ne cõpare, les demandeurs peuuent poursuyure les pleiges moyẽnans lesquelz il ha esté eslargi, a ce qu'ilz soient condamnez a le representer, ou a payer la somme pour laquelle ilz l'ont pleigé.

¶Les pleiges ne doibuent pas estre necessairement des lieux ou est le proces pendant.

Toutesfois n'est pas requis que les pleiges soient des lieux ou est le proces conduict: mais doibt estre ordõné apres qu'il aura faict serment n'en pouuoir trouuer audict lieu ou est meu le proces, qu'il pourra bailler caution pardeuant le iuge de son pays, qui pour icelle receuoir sera commis: & la cautiõ receue par le iuge, partie presente ou appellee, sera enuoyé l'acte de la reception de caution au lieu ou il est prisonnier.

¶Dequoy est tenu vn pleige qui ha promis representer toutes fois & quantes.

Et quand un pleige ha promis representer un prisonnier toutes fois & quantes: iasoit que sentence soit baillee en premiere

miere instance: & qu'il l'ayt representé lors de la sentence: neantmoins il n'est point deschargé de le representer en la cause d'appel.

¶Du pleige pour ester a droict.

Mais s'il l'ha cautionné pour ester a droict seulement, il en est deschargé en le representant on temps de la sentence.

¶Du pleige pour ester & fournir a droict.

Et s'il est pleige & caution pour ester & fournir a droict simplement sans limitation iusques a certaine somme, il est tenu entierement en tout ce en quoy est condamné l'accusé.

¶L'obligation du pleige pour representer l'accusé quand elle passe aux heritiers du pleige.

Et pour ce par les ordonnãces dernieres article cl. est dict que les eslargis bailleront caution limitee selon la qualité des parties, & de la matiere: & l'obligation procedant de telle caution, passe aux heritiers du pleige: ou si la caution n'est limitee, ladicte obligation n'est point transitoire aux heritiers.

¶Le procureur du Roy est tenu faire registre des eslargis.

Par les ordonnances du Roy Loys XII. article cxx. le procureur du Roy est tenu de faire registre des prisonniers qui sont eslargis: soit qu'ilz fussent prisonniers en prison close, ou eussent l'arrest de la uille.

¶De l'escroue des geoliers.

Et par lesdictes mesmes ordonnances du Roy Loys par les articles ciij. ciiij, & cv. est dict que le geolier ou consierge de la prison doibt faire escroue de tous ceulx qui sont cõstituez prisonniers, & ne doibt eslargir aucũ qu'il ne pregne la sentence

tence

tence ou appoinctement signé du greffier par lequel le prisonnier est eslargi.

¶Du registre que doibt faire le greffier de ceulx qui sont admenez prisonniers, & des eslargis, ou mis hors prison.

Et doibt le greffier faire registre du iour qu'un chascũ des prisonniers est mis aux prisons, par l'ordonnance de quel iuge, & a la requeste de quelle partie: & semblablemẽt du iour qu'il aura esté mis hors de prison: & declairer par ledict registre si c'est a fin d'eslargissement, absolution, ou cõdãnation. mais ce est mal practiqué, comme plusieurs autres bõnes choses.

¶De constituer procureur & eslire domicile en faisant constituer prisonnier l'accusé.

Et seroit bon que a ladicte ordonnance on adioustast que la partie qui feroit constituer une partie prisonniere, seroit tenue de uenir par luy ou par procureur le declairer au greffe du lieu ou il faict constituer sa partie aduerse prisonnier: par uertu dequoy il l'ha faict constituer prisonnier: & que par mesme registre il constituast procureur, & esleut domicile en la cause audict lieu: ainsi que i'ay dict cy dessus en ce tiers liure: a fin que le poure prisonnier ne fust point en peine de enuoyer adiourner sa partie aduerse, comme biẽ souuẽt il est. & seroit bon d'y mettre quelque peine de cinquãte liures ou autre somme applicable au Roy, & au prisonnier par moitié, contre ceulx qui contreuiendroient.

¶Si les defẽdeurs receuz a proces ordinaires doibuent auoir publication d'enqueste.

En ceste procedure ordinaire le iuge ne doibt pas ordonner que les parties uerront les enquestes en publication, a tout le moins des demãdeurs, ains seulemẽt le procureur du Roy les

uerra

uerra, lequel consentira apres auoir ueu les enquestes que elles soient communiquees aux parties, s'il uoit que par icelles le defendeur ne soit point chargé, ou qu'il soit chargé si legierement que cõtre luy n'y ayt aucune suspition de fuite. Autremẽt doibt empescher publicatiõ d'enquestes estre faicte esdictes parties : uoire doibt requerir au iuge qu'il ayt a restraindre l'accusé en prison close, a fin que iustice soit asseuree de sa personne lors qu'on luy prononcera la sentence, s'il uoit qu'il soit grandement chargé & suspect de fuite. Combien que ladicte ordonnance du Roy Loys XII. article cxx. charge le iuge d'aduertir le procureur du Roy de faire restraindre lors le prisonnier.

¶Si le iuge doibt en la voye ordinaire receuoir les obiectz alleguez en l'extraordinaire par l'accusé.

Et auparauant que donner sentence difinitiue en ceste procedure ordinaire, selon l'opiniõ d'aucũs le iuge doibt adiuger preuue aux demandeurs des obiectz par eulx alleguez cõtre les tesmoings examinez pour la preuue des iustifications & reproches alleguez par le defẽdeur s'ilz sont cõcluãs & receuables : & disent que a ceste fin ladicte uoye ordinaire ha esté introduicte. & autres disent que les demandeurs en ceste uoye ordinaire doibuẽt articuler leursdictz obiectz par leurs intenditz, & en faire preuue auecques les autres faictz cõcernans le principal. Mais ie ne trouue bonne ne l'une ne l'autre opinion: car tousiours on reuiendroit a l'inconueniẽt que i'ay cy dessus dict : scauoir est que si on receuoit en une sorte ou autre a faire preuue desdictz obiectz par tesmoings, ce seroit une chose infinie. Ou bien le defendeur demoureroit plus greué que le demandeur.

Parautant

Parautant que le defendeur se uoyant attainct & conuaincu par confrontation de tesmoings, quand le delict est d'importance, obtient remission ou pardon du Roy : nous traicterons de ces lettres de remission ou pardon, & de la forme de proceder a l'enterinement ou priuation de l'effect d'icelles, auãt que parler des sentences de ceste premiere instance criminele.

❡De deprecation ou remission, & de purgation ou innocence.

Anciennement chez les Romains on usoit plus souuent de pardon qu'ilz appelloyẽt purgation, que de demander remission, qu'ilz nommoyent deprecation: car il estoit permis d'user de purgation deuant tous iuges, mais de deprecation deuant le Senat seulemẽt, parce que le Senat pouuoit user de misericorde & bailler grace, & les autres iuges inferieurs ne pouuoient bailler grace : ains estoyent tenuz suiure la rigueur du droict. Car en deprecation le delinquant confesse auoir delinqué d'industrie & sciẽtement: mais il demande luy estre pardonné pour raison de la noblesse de son lignage, ou pour le seruice faict par luy ou ses predecesseurs a la Republique, ou parce qu'il ha par cy deuãt bien uescu, & en bõne reputatiõ. Au moyẽ dequoy nous appellõs ces lettres remissiõ ou grace. Et en purgation le delinquant confesse auoir delinqué par cas fortuit, ou par ignorance, & non a son escient. Et pour ce nous les appellons lettres d'innocẽce. Mais en Frãce d'autant que soit remission ou pardõ il fault qu'ilz soient obtenuz du Roy, soit pour les presenter deuant les iuges royaux, ou Cours souueraines, nons usons plus de remission que de pardon: car la remission est plus seure, parce que le Prince en remission pardonne le cas de sa pleine puissance &

auctorité royal: & par le pardõ il ne remet que de grace ſpeciale. Et a ce moyen la remiſsion eſt ſeellee du grand ſeel dont on ſeelle les lettres patentes: & eſt le ſeel de cire uerd pendu a laſſetz de fil de ſoye uerde & rouge, & couſte ledict ſeel unze liures tournois. Et quant au pardon, il eſt comme une ſimple lettre de iuſtice, & a ſimple queue & de cire iaulne. & n'y ha difference, ſinon qu'il couſte ſoixãtetrois ſolz & neuf deniers tournois.

¶ De la difference des lettres de remiſsion & de pardon.

Et different leſdictes lettres de remiſsion & de pardon encores en ce, que aux lettres de remiſsion on ne met point le iour de l'impetration, ains ſeulemẽt le mois & l'an: & ſi l'accuſé eſt priſonnier, ſes parens charnelz les peuuent obtenir. Mais en pardon, il fault que l'accuſé l'obtiẽne: & que le iour ſoit mis aux lettres, comme en autres ſimples lettres de iuſtice.

¶ En quoy conuiennent les lettres de remiſsion & de pardon.

Toutesfois leſdictes lettres de remiſsion & pardon conuiẽnent en pluſieurs choſes: car par les unes & les autres lettres le Roy reſtitue l'accuſé a ſes eſtatz, biens, & bon fame: & mande mettre au neant tout ce qui ha eſté faict contre luy par contumace ou en ſa preſence: ſoit qu'il ayt eſté banny & exillé: ou condamné a autre peine corporele. D'auantage le Roy impoſe ſilence a ſes officiers, & leur faict defenſe de non le moleſter du crime en aucune maniere en ſes corps & biens: ſauf toutesfois le droict du Roy & de tout autruy.

Qui,

Qui est a dire que le Roy n'entend point remettre les biens ia confisquez par sentence : car nommeement on le met par les lettres qu'on remet l'impetrant en ses biens confisquez: par le moyē dequoy est ostee & resequee une grāde disputatiō qui est entre les docteurs du droict ciuil, si le Prince en restituant est ueu restituer aux biens ia confisquez par sentence.

¶Si quand le corps est confisqué, les biens sont confisquez.

Et de ceste forme de remissions pouuons cueillir qu'en Frāce confiscatiō ha lieu : & qui confisque le corps, confisque les biens regulierement & plus communement. Toutesfois y ha diuerse coustume on royaume, Car a Bourges & on ressort n'y ha confiscation de biens pour quelque cas que ce soit, de lese maiesté, ou autre, comme aussi y ha en Guienne. Combien que aucuns en Guienne ueulent excepter le crime de lese maiesté, pour ce que par icelluy le Roy ha attraict a soy Bourdeaux & autres pays de Guiēne. Et en Poictou y ha confiscation de meubles en tous crimes publiques, & confiscation de biens immeubles en crime de lese maiesté diuine, qui est heresie, qui est contre le Prince & la republique.

¶L'amende ne doibt equipoller aux biens, ou il y ha confiscation.

Mais auiourd'huy on rend illusoires & inutiles les benefices desdictes coustumes: parce que iasoit qu'on ne puisse confisquer les biens, toutesfois on condamne les delinquans en si grosses amendes, qu'elles equipollent presque la ualeur des biens: ce qui n'est raisonnable.

¶Les

¶Les Romains ne conioingnoiẽt point punition pecuniaire auecques la corporele.

Car ainsi que dict Marc Tulle Cicero en l'oraison qu'il ha faict pour sa maison, chez les Romains qui estoient gens de grands uertus & discipline politique, iamais on ne conioingnoit peine pecuniaire auecques peine corporele. & quand le delinquant estoit puni corporelement, il n'estoit point puni en biens: parce qu'il n'est pas equitable que les enfans qui n'õt rien delinqué, soient priuez du bien de leur pere, uoire & des heritages de leurs ayeulz uenuz a leur pere par nul sien labeur ou merite, puisque leur pere souffre en corps.

¶La Cour confisque les biens a qui il appartiendra.

Si l'accusé demeure en lieu ou il n'y ha point de confiscation, & il ayt des biens on pays ou confiscation ha lieu, & il soit condamné a peine de mort: le iuge doibt cõfisquer les biẽs a qui il appartiendra. & par ainsi seront confisquez seulement les biens estans on pays ou confiscation ha lieu. & en ceste maniere la Cour de Parlement a Paris, ha accoustumé de bailler ses arestz.

¶A qui appartiennent les biens confisquez.

Et les biens confisquez appartiennent au seigneur ayant haulte iustice, ou autre, selon les coustumes des lieux ou sont asis les biens immeubles confisquez pour quelque crime que ce soit: uoire fust ce heresie, qui est crime de lese maiesté diuine: fors pour crime de lese maiesté humaine: car lors ilz sont confisquez au Roy.

¶Vn

¶Vn prestre obtient lettres du Roy pour estre restitué a ses immeubles.

Et si un prestre ha commis quelque crime, pour lequel il y auroit confiscation de biens: le Roy luy peut donner grace, & le restituer a ses biens.

¶Le Roy peut remettre la publication ou cõfiscation applicable a autre que a luy, auãt que elle soit iugee.

Et ne peut l'Euesque auquel appartiendroyent les meubles dudict prestre, empescher l'enterinement de ladicte remission pour son interest desdictz meubles: car le Roy luy peut en ce preiudicier, d'autant que c'est une chose encores non acquise a l'Euesque. Comme semblablement le Roy peut ce faire au preiudice du seigneur ayant haulte iustice, on fief duquel seroyent les biens immeubles de celluy qui auroit commis crime emportant confiscation de biens.

¶Les meubles du prestre appartiennent en cas de confiscation a l'Euesque.

Et au regard des meubles, soyẽt des clercs prestres ou personnes layz, appartiennent, scauoir est les meubles des clercs ou prestres a l'Euesque du lieu ou ilz sont trouuez, & les meubles des layz aux seigneurs ayans haulte iustice on lieu ou ilz sont aussi trouuez.

¶Les immeubles confisquez par le iuge d'Eglise appartiennent au seigneur hault iusticier.

Et si ores le iuge d'Eglise baille sentence de confiscation de biens:

biens : neantmoins les biens immeubles du prestre condamné appartiendront au seigneur ayant haulte iustice au lieu ou ilz sont assis. Voyre si le iuge d'eglise condānoit un clerc ou prestre en quelque amende pour le regard du cas Royal & priuilegié sans dire a qui l'amende se doibt appliquer, elle se deburoit appliquer au Roy. Mais ce ne aduient pas souuent, car le iuge royal condāne ordinairemēt le clerc en ladicte amēde.

¶ Le Roy ne doibt vnir a son domaine les biens immeubles confisquez.

Quand aucuns biens immeubles sont confisquez, le Roy ne les doibt mettre ne unir a son domaine : mais les doibt transporter a autres, pour deux raisons. L'une, que par ordonnance le Roy ne peut estre faict uassal de son inferieur. Ce qui aduiendroit s'il retenoit tous les immeubles a luy confisquez. L'autre raison est, a fin que le Roy ait tousiours homme pour porter les charges du fief, ou autres choses immeubles confisquees.

¶ A qui se doibuent addresser les lettres de remission.

Les lettres de remission ou pardon doibuent estre addressees aux iuges royaux, qui sont du ressort du Parlement, au dedens lequel ressort ha esté commis le cas. Et si elles y sont addressees, on se peut porter appellant de l'executiō des lettres. Et ne peuuent estre addressees en premiere instāce aux Cours de Parlement : ne aussi par le moyen d'icelles lettres lesdictes Cours de Parlement ne peuuent euoquer les causes pendātes es iurisdictions ordinaires, & les commettre a autres: ne semblablemēt par lettres de rappeau de ban. & ne doibt on auoir regard esdictes lettres: ains doibuēt les impetrans estre condamnez en l'amende tant enuers le Roy que enuers la

P partie:

partie comme il est dict par les ordonnances dernieres, article huict uingtz dix, & huict uingtz unze.

❡De n'obeir aux lettres de remissiō si elles ne sont données pour cas requerant peine corporele.

Et par l'article clxxij. d'icelles ordonnances est defendu de ne bailler grace ne remissiō des cas pour lesquelz ne seroit requise peine corporele: & si elles estoient donnees au cōtraire, est defendu aux iuges d'y auoir esgard, & commandé en debouter la partie impetrant auecques condānation d'amēde.

❡Les remissions se doibuent obtenir pour les homicides faictz pour le salut & defense de la personne.

Semblablement par lesdictes ordonnances articles clxviij. & clxix. est defendu de ne bailler aucune grace ou remission, fors celle de iustice: c'est ascauoir aux homicidiaires qui auroient esté cōtraincts faire les homicides pour le salut & defense de leur personne: & autres cas ou il est dict par la loy que les delinquans se peuuent ou doibuent retirer pardeuers le souuerain Prīce pour auoir grace. & si autres graces estoiēt donnees, est ordonné que les impetrans en serōt deboutez, & punis selon l'exigence des cas. Lesquelles ordōnances ie trouue fort rigoreuses: car il me semble que tout ainsi que le Prince remet bien l'infamie quand elle est encourue ou declairee par sentence: aussi il la deburoit remettre auant qu'elle fust encourue. Et pareillement les lettres de remission me semblēt superflues a ceulx qui pour leur salut & defense ont commis homicide: car ueu que le droict diuin, naturel & ciuil permet la defense a un chascun, il n'est point mestier d'obtenir benefice du Prince: & lors suffiroit auoir en tous cas lettres de pardon ou d'innocence.

❡Des

¶Des citez de refuge.

Mais il me ſembleroit qu'on pourroit bien & licitement bailler remiſsion d'un homicide faict en une querele ſuruenue ſans y penſer par un couroux & chaulde cole: comme nous auons on penultime chapitre des Nombres ſix citez baillees pour refuge a ceulx qui fortuitement & non par haine & inimitié auoient tué un homme.

¶De la forme de proceder ſur l'enterinement d'vne remiſsion.

Celluy qui ueult demander l'enterinement de lettres de remiſsion, doibt premierement les faire ſignifier a ſa partie aduerſe, & la faire adiourner pour uenir proceder ſur l'enterinement d'icelles. & au iour aſsigné fault qu'il ſe rende priſonnier, & qu'il preſente eſtãt nud teſte & a genoux on parquet & auditoire ſeſdictes lettres de remiſsiõ, ainſi que porte l'ordonnance du Roy Loys XII. article cxxvi. & cxxvij. Et lors le iuge luy fera faire ſermẽt ſi le contenu en ſes lettres eſt ueritable, & ſ'il ſ'en ueult ayder. Et apres qu'il aura reſpondu que oy, le iuge ordonnera qu'il ſera ramené en ſa priſon, & par luy oy ſur les charges & informations: ce que promptemẽt le iuge doibt faire, a fin qu'on ne luy face le bec. Combien que ordinairement ilz n'obtiennent point remiſſion qu'ilz ne ſachent bien le contenu des informations ou du proces criminel contre eulx faict.

¶De proceder extrordinairement ſur l'enterinement des remiſsions.

Et la confeſsion cõmuniquee aux gens du Roy, ſ'ilz uoyent que les charges & informations ne ſoient ſemblables au cõtenu en la remiſsion, & qu'il ſoit beaucoup plus chargé par l'information que par ſa grace, ilz requierẽt qu'il ſoit procedé

contre luy par recolement & confrontations:ce qui est faict. Et parapres le iuge ordonne que le defendeur nommera tesmoings pour uerifier le contenu de sa remission : lesquelz seront oyz ex officio: & qu'il consignera deniers pour les faire uenir, dont le procureur du Roy fera diligence.

Et ce ha lieu quand on presente lettres de remission auant l'accusation intentee: ou on commencement du proces criminel. Mais si apres le proces faict l'accusé presente ses lettres de remission, si les demandeurs ueulent, ilz pourront encores faire oyr autres tesmoings, & les faire recoler & confrõter, pour monstrer du contraire du contenu en ladicte grace. Et si les demandeurs uoyent qu'ilz ayent faict assez ample preuue pour destruire le contenu en ladicte remission, & que le defendeur n'ayt encores faict assez ample preuue de ses iustificatiõs, il la pourra encores faire par la maniere que dessus. Et si les demandeurs originaux ne ueulent informer au contraire du contenu en la grace, ou qu'ilz pensent auoir ia informé assez au contraire, & qu'ilz ueuillent debatre seulement la grace d'inciuilité: apres l'auoir debatu & defendu a l'enterinement, le iuge ordonnera que ladicte grace auecques les charges & informations ou le proces criminel seront mis pardeuers luy auecques un aduertissement de chascun costé pour y faire droict, attendu qu'il n'est plus question de contrarieté de faict, ains de droict seulement.

¶De n'ester a la confession d'vn accusé, s'il n'appert du cas confessé par ailleurs.

Et combien qu'on ne s'arreste point a la confession d'un accusé, ne aux charges & informations, s'il n'y ha recolement & confrontation de tesmoings par lesquelz apparoisse de la

uerité

uerité du faict & crime commis, parce qu'un homme uoulãt perir ne doibt point en ce estre oy si autrement il n'en appert : Toutesfois par ce que en ce cas ladicte confession est premierement contenue par la grace, & affermee par sermẽt en iugemẽt, & parapres reiteree deuant le iuge auecques serment, le iuge auroit regard a ladicte cõfession, sans autremẽt en informer : sinon que la partie aduerse uoulust dire que le confessant fist ladicte confession pour descharger un autre du cas dont est question: car lors il fauldroit faire recoler & confronter tesmoings.

Aucuns sont d'opinion que quand les informations & le contenu en la grace sont cõtraires, il fault apres que les parties ont contesté, les appoincter a informer de leurs faictz sur intenditz respectiuement. Toutesfois la premiere forme de proceder est meilleure, & plus conforme aux ordonnances & arestz de la Cour, & est plus usitee. Car comme un accusé eust presenté grace, & sur icelle les parties eussent cõtesté, & esté appoinctees a informer, & les gens du Roy eussent cõsenti l'eslargissement de l'accusé: & eust obtenu a l'enterinement de sa grace: & de la a xij. ans ou enuiron par uertu de informations nouuelles faictes du mesmes cas il eust esté constitué prisonnier : & pour ses iustifications & defenses eust mis auant ladicte procedure, eslargissemẽt, & sentẽce: le procureur du Roy se porta appellant de ladicte sentence. Par arest de la Cour de Parlement a Paris est l'appel & ce dont auoit esté appellé mis au neant, & l'accusé renuoyé pardeuant autre iuge, pour estre procedé de nouueau contre luy sur l'enterinement de sa remission comme de raison. Et fut ledict arest donné le v. iour de Ianuier l'an M.D.XXXVI.

¶L'accusé porteur de remission doibt tenir prison

pendant l'enterinement de sa remißion: & s'il est eslargi, la partie aduerse demanderesse s'en peut porter appellant.

Doibt l'accusé pendant l'enterinement de sa remißion tenir prison. Tellement que comme le iuge eust eslargi un porteur de remißion iusques a certain temps du consentement des gens du Roy, la partie ciuile s'en porta appellant. Et combien qu'ẽ la cause d'appel on luy obiiceast qu'il estoit sans interest, parce que la detention personnele de l'accusé appartiẽt aux gens du Roy: neantmoins ledict appellant obtint gaing de cause par arest donné le dernier iour de Decembre mil cinq cens quinze.

¶De ne rien prendre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ne pour l'enterinement de sa remißion.

Est a noter que par les ordonnances du Roy Loys XII. arti. xxxix. est probibé de ne prendre aucune chose par les iuges pour l'eslargissement du prisonnier ou l'enterinement des lettres de remißion. mais ladicte ordonnance est mal gardee comme plusieurs autres. ou bien la fauldroit entendre selon l'ordonnance du Roy Charles VII. articles xlij. xliij & xliiij. par laquelle est probibé que les parties demanderesses & defenderesses en matiere criminele, ne leurs solliciteurs ne donnent aucune chose au iuge de la cause.

¶La partie ciuile demanderesse doibt payer le salaire du iuge.

Et si le iuge se taxe quelque somme de deniers pour son salaire d'auoir oy le prisonnier, ou pour quelque autre uacatiõ faicte en la cause, la partie ciuile demãderesse le doibt payer. Et s'il est trouué que l'accusé ayt faict au cõtraire, il sera tenu pour conuaincu des cas a luy imposez, & le demandeur decherra de son accusation, & le iuge priué de son office.

¶Que

❡Que les aduocatz & procureurs du Roy ne peuuent rien prendre soubz couleur de leur peine en vne cause criminele.

Et les aduocatz & procureurs du Roy ne peuuēt rien prēdre soubz couleur de la peine ou labeur qu'ilz pourroient auoir prins en une cause criminele, a peine de priuation de leurs offices, & amendes arbitraires. Toutesfois ie pense que cela doibt estre entēdu de mes seigneurs les aduocatz & mōseigneur le Procureur general de la Cour, lesquelz ont fort gros gages & suffisans pour leur entretiennement: & non pas des aduocatz & procureurs du Roy qui n'ont gages, ou n'ont que uingt & cinq liures de gages: car ilz peuuent bien prendre salaire modéré des parties ciuiles demāderesses selō mon aduis, mais non de l'accusé: comme les iuges par ladicte ordonnāce du Roy Charles. Toutesfois auiourd'huy les accusez desirans auoir expedition, payēt leurs auditiōs aux iuges & greffiers, & les repetent par apres des demandeurs. Et payent semblablement les espices des sentences interlocutoires & difinitiues, qui sont donnees pour eulx.

❡ De prendre conclusions en matieres crimineles par les parties demanderesses.

Quand le proces est parfaict, le iuge ordonne qu'il sera communiqué aux gens du Roy, pour y prendre leurs conclusions dedens trois iours, ainsi qu'il est contenu par l'ordonnance de la Cour, faicte le deuxiesme iour de Ianuier l'an M.D.XXXII. Par laquelle est aussi ordonné, que les sentēces en matiere criminele se bailleront au matin. Ou s'ilz ne ueulent point prendre conclusions, ains assister a la deliberation qui sera faicte auecques le conseil, & selon l'aduis d'icelluy prendre lors leurs conclusions: aussi la partie ciuile demanderesse prendra ses conclusions.

De la clause accoustumee en conclusions.

Et fault qu'elle soit aduertie que n'est chose superflue de mettre par lesdictes conclusions une clause accoustumee, scauoir est, Ou autres fins & conclusions mieulx ualables par raison luy estre adiugees. car si la qualité de l'accusation n'est bien prouuee, si neantmoins il y ha quelque cas bien prouué dont elle doibue auoir reparation, icelle luy sera adiugee.

De respondre par le defendeur aux conclusions des demandeurs par attenuation.

Selon droict cõmun le defendeur auoit communication du proces criminel cõtre luy faict: mais selon nostre stile il ne la doibt auoir, sinon quãd apres la cõfession de l'accusé le procureur du Roy & la partie ciuile ueulẽt prẽdre droict par la confession du defendeur. car lors le defendeur doibt auoir communication de leurs conclusions, & de sa cõfession, pour y respondre par attenuation, comme auons dict cy dessus.

Le greffier assiste au iugement du proces pour escrire les opinions des consultans.

Le iuge met le proces criminel auecques lesdictes conclusions en deliberation auecques notables aduocatz de son siege non suspectz ne fauorables, comme dict est. Et cõbien que par l'ordonnance du Roy Loys XII. article. cxv. cy dessus alleguee soit dict que le greffier doibt escrire les opiniõs des deliberans: toutesfoys on ne l'obserue point, car le greffier n'assiste point a ladicte deliberattion, sinon ou il y a des Conseillers que le iuge est cõtrainct appeller es iugemẽs des proces, & conclure a la pluralite des opinions desdictz Conseillers.

De la

De la maniere de prononcer ſentence ſelon les ordonnances.

Auſsi par ladicte ordonnance, article cent ſeize, eſt dict que ſi le priſonnier eſt condamné a mort, ou a autre peine corporele, le iuge prononcera ſa ſentence en plein auditoire, ou en la chambre du conſeil, ou ſera amené le priſonnier: & luy ſera leue ſa ſentence en preſence du greffier, qui l'enregiſtrera au liure des ſentences. Et ſ'il n'en eſt appellé, aſsiſtera aueeques le priſonnier, & l'accompaignera iuſques a ce que la ſentence ſoit executee: ce qui ſera faict le meſme iour. mais on ne garde pas auiourd'huy ceſte forme, ains le iuge enuoye ſon dictum au greffier, lequel le prononce au priſonnier en la chambre du concierge ou il faict uenir le priſonnier.

S'il fault par la ſentéce criminele daclairer le cas duquel le priſonnier eſt attainct & conuaincu.

Conuient entendre que en ſentence criminele il fault ſpecialement declairer pour quel crime on condamne l'accuſé: & que ainſi l'obſerue la Cour de Parlement a Paris, a tout le moins en general: toutesfois les iuges royaulx ne le gardent point, ains mettent par leurs ſentences ceſte clauſe, Pour la punition & reparatiõ des cas dont il eſt trouué attainct & conuaincu par le proces.

De limiter la condemnation de dommages & intereſtz.

Et ſemblablement ſi le iuge condamne la partie ciuile demandereſſe es dommages & intereſtz, le iuge doibt limiter leſdictz dommages & intereſtz, ſcauoir eſt de la detention perſonnele de l'accuſé. Pareillement auiourd'huy les peines ſont arbitraires en ce royaume.

¶ Il n'y ha conclusion ne renonciation en cause criminele.

Et n'y ha aucune conclusion en cause, ne appoinctement en droict en cause criminele, qui empesche que les demandeurs ne soient receuz a faire oyr, recoler, & confronter tesmoings, s'ilz les ont presentement : & sont tousiours ad ce receuables iusques a la sentence difinitiue donnee pour raison de l'interest qu'ha la chose publique, que les crimes soient punis. Toutesfois s'il y auoit partie ciuile, & l'accusé eust faict preuue de ses faictz iustificatifz & obiectifz, en ce cas il seroit dict que la partie ciuile seroit ad ce faire receue : scauoir est a faire oyr autres tesmoings, moyennant ce, que l'accusé pourroit faire preuue iustificatiue & obiectiue au contraire, es despens de la partie ciuile, si la matiere se trouuoit ad ce disposee. comme cy dessus nous auons dict au commencement de ce tiers liure.

¶ La forme des amendes honorables.

Nous auons des manieres de punitions, qui ne sont point escriptes au droict: que que soit, ne sont specialement declairees, ne traictees. Car nous auons les amēdes honorables, scauoir est que le delinquant est condamné a dire & declairer estāt en chemise, la teste nue & nudz piedz, que faulsemēt & cōtre uerité il ha dict ou faict telle chose, & qu'il en requiert pardon a Dieu, au Roy, a iustice, & a la partie offensee.

¶ En quelz cas on condamne en amende honorable.

Et auons accoustumé infliger telle amende, quand le delict est faict contre l'auctorité & honneur de Dieu, du Roy, & de la chose publique, ou d'une partie priuee. Et regulierement

rement

rement on ha de coustume de cõdamner en grosse amende pecuniaire, quand on condamne en l'honorable sans supplice ou peine corporele. Et si aucun est trouvé auoir poursuiuy calumnieusement une accusation de quelques gros crimes & d'importance, & en dechoit, il est ordinairement condamné en telle amende honorable. Car nous n'usons point de peine de talion, ainsi que cy dessus auons dict.

¶Le prince remet l'amende honorable.

Et peut le Prince remettre l'amende honorable, iasoit qu'elle concerne la partie ciuile demanderesse comme le Roy.

¶De l'amende pecuniaire.

Et quand on adiuge amende pecuniaire a la partie demanderesse, on n'ha point coustume d'adiuger de dommages & interestz, car l'amẽde est au lieu des dommages & interestz. & l'adiuge lon a la raison qu'on pense se monter les dommages & interestz. Et mesmement depuis les ordonnances dernieres, par lesquelles est dict que les iuges arbitreront les dommages & interestz a certaine somme, comme auons dict cy dessus. Laquelle ordonnance est tresbonne. car par ce moyẽ les parties sont deschargees des fraiz & ennuyz d'une instance separee, qu'il fauldroit faire pour les liquider. laquelle souuent couste plus que la principale.

¶Du profict d'arbitrer & liquider les dommages & interestz a certaine somme pour les parties.

Et combien que la Cour & plusieurs inges quand ilz condamnent es dommages & interestz pour raison de la detention

detẽtiõ perſonnele de l'accuſé, ou d'execution reale, ilz ne les arbitrent point : toutesfois ilz feroyent beaucoup pour les parties, ſ'ilz prenoyent un peu de peine pour les arbitrer. car il me ſemble que par le proces criminel ou par le proces verbal de l'execution on pourroit bien les arbitrer & reduire a certaine ſomme, auſsi bien que en autres cas : & ſeroit plus utile aux parties leur faire quelque peu de tort en les arbitrant, que de les laiſſer en proces. Meſmemẽt que apres que elles ont faict preuue, encores fault il que le iuge arbitre, d'autant que la preuue ne peut pas eſtre certaine ne elaire.

❡Si le demandeur en liquidation de dommages & intereſtz prouue certains articles, & non tous, s'il doibt auoir tous les deſpens de l'inſtance.

Et y ha difficulte & controuerſe, ſi le demandeur prouue partie de ſes articles, & n'en prouue auſsi partie, ains le defendeur prouue partie des ſiens, & obtiẽnent reſpectiuemẽt en certains articles, ſi les deſpẽs doibuent eſtre cõpenſez. car i'ay ueu areſt de la grand chambre du plaidoyer a Paris, par lequel ſans auoir regard aux obiectz alleguez par les defendeurs alencontre des teſmoings des demandeurs, qui toutesfois eſtoyent de faict & concluans, on condamne les defendeurs en deux cens liures pariſis pour les dommages & intereſtz d'une execution reale, dont les meubles executez n'auoyent eſté uenduz a l'encant au plus offrant & dernier encheriſſeur a plein marché que quatre uingts cinq liures tournois: & pour leſdictz intereſtz & dommages leſdictz defendeurs euſſent offert bailler la ſomme de ſoixante liures pariſis ualant ſoixante quinze liures tournois, & ne ſ'en failloit que dix liures que ce ne fuſt autant que toute la

ualeur

ualeur & uente deſdictz meubles: & ſi eſtoit queſtion de l'execution d'un areſt ſur les condamnez, meſme par areſt dōt i'ay parlé on ſecond liure cy deſſus. Et *oultre les defendeurs ſont condānez es deſpens de l'inſtance, iaſoit que les demandeurs euſſent tort en plus de cinquāte ou ſoixante articles, & qu'ilz demandaſſent des choſes impertinentes.* Et *fonde lon ceſte opinion en ce qu'ilz diſent que tous les intereſtz procedent d'une ſource, ſcauoir eſt de la ſentence, & qu'ilz ſont deuz par action perſonnele: & parce ſi le demandeur obtient en un chef, il doibt obtenir au tout & es deſpens, ſi l'offre du defendeur n'eſt trouuee ſuffiſante.* I'*ay ueu autre areſt donné en la grand chambre des enqueſtes, par lequel d'autant qu'il ſ'eſtoit trouué que le demandeur auoit tort en la tierce partie des articles de ſa declaration de dommages & intereſtz, il n'obtint que les deux pars des deſpens de l'inſtance: ce que ie trouue eſtre bien iuſte & raiſonnable: car un demandeur pour embourrer ſa partie aduerſe comme au ieu de la paulme, ne craindra point a mettre pluſieurs articles ſuperfluz ou non ueritables, ſe confiant qu'il ſuffiſe qu'il en uerifie l'un.* D'*auantage la raiſon ſuſdicte qu'en action perſonnele il ſuffit que le demandeur obtienne en partie de ſa demande pour auoir tous les deſpens, c'eſt une deciſion qui n'eſt pas accordee de tous, ains y ha pluſieurs qui y diſſentēt, ainſi qu'auons dict cy deſſus en noz* Inſtitutions *latines & on ſecond liure.* Mais *quand ce ſeroit une choſe tenue pour cōſtante & arreſtee, ladicte raiſon ne ſe pourroit adapter au cas preſent: car elle ha lieu quand ce n'eſt que une demande.* Mais *en ce cas autant qu'il y ha d'articles, autāt y ha de demandes.* Parquoy *fault ſ'y gouuerner tout ainſi que ſi c'eſtoient pluſieurs demandes.* Et *quand ſont pluſieurs demandes, il eſt euident qu'il fault faire compenſation de deſpens, ſi*

le

le demandeur obtient en l'une, & succumbe en l'autre.

¶De la punition de l'impression de la fleur du liz.

Il y a une autre maniere de punition qui est contraire au droict ciuil. Car on fleurte & imprime lon par un fer chauld une fleur de liz on front du delinquant. & de ceste punition on use regulierement contre ceulx qui ont falsifié les seaux des lettres patentes ou lettres de iustice octroyees par le Roy, ou les seelz royaux establiz aux contractz.

¶De la peine de la mitre & du pillory.

Plus y a une autre maniere de peine, qui est qu'on baille une mitre en la teste du delinquant, & le met on a une eschelle a laquelle il est attaché. & est la tant que le marché dure au lieu ou il y a plus grand assemblee de gens. ou bien le delinquant est mené au pillory, & la tourné par certain nõbre de fois.

¶De la peine de fustigation & de amputation d'aureilles.

Aussi la peine ordinaire des larrons attainctz de larcin qualifié, est de fustigation, par fois la corde au col: & l'une ou les deux aureilles couppees. Toutesfois parce que on ha cogneu par experiẽce que apres que un homme auoit une ou les deux aureilles couppees, il ne pouuoit plus trouuer a se mettre a seruir: au moyen dequoy estoit contrainct a se retirer es bois, & se mettre a uoler: on a laissé ladicte peine de coupper les aureilles, & prins une autre dont on use en Italie: qui est de fleurter les delinquans au dos d'une ou deux fleurs de liz, parce que cela ne se uoit point, & denote aussi bien

bien qu'ilz ont eſté attainctz par iuſtice, comme ſ'ilz eſtoiét eſſoreillez.

¶De la punition de fondation de chappelles.

Quand un homme eſt attainct & conuaincu d'auoir occis un autre proditoirement, on ha de couſtume de le cōdamner oultre la peine corporele en quelque ſomme de deniers pour la reparatiō ciuile: & en oultre a fonder une chappelle d'une ou plusieurs meſſes, pour eſtre dictes pour l'ame du defunct, & iuſques a certaine ſomme de deniers payable par chaſcun an par les heritiers du delinquant au chappellain. de laquelle chappelle la preſentation ou collation appartiendra aux heritiers de l'occis. & ſouuentesfois a faire amende honorable, & aſsiſter a un ſeruice ou la figure de l'occis ſera miſe en lieu euident.

¶De banniſſement.

D'auantage on ha de couſtume quant aux delinquans non chargez de cas de mort, que chaſcun iuge les banniſt hors ſon territoire & iuriſdiction. Et parce qu'il aduient ordinairement, que quand l'accuſé eſt condamné a peine corporele, il en appelle: au moyen dequoy l'execution de la ſentence doibt ſuperſeder: nous ne traicterons point icy de l'execution deſdictes ſentences, ains reſeruerons a en traicter on dernier liure, onquel nous expoſerons la procedure des appellations en cauſes crimineles.

¶Epilogue ou ſommaire du tiers liure.

Et ſera icy terminee la forme de proceder que gardons eſdictes cauſes crimineles. Tellemét que pouuons cognoiſtre par ce traicté, que doibt premierement faire la partie demandereſſe, ſoit le procureur du Roy, ou la partie ciuile. Par apres cōment on doibt cōtumacer l'accuſé. Quelle procedure on tiét, quand l'accuſé compare, & comment il doibt demander ſon

renuoy:

renuoy: comment il doibt estre faict tant pardeuāt le iuge lay, que le iuge d'Eglise. Puis comment doibt estre oy l'accusé. En quelle maniere doibuent estre recolez & confrontez les tesmoings. La forme d'adiuger preuue des faictz iustificatifz & obiectifz alleguez par laccusé. Plus d'adiuger & bailler la question & torture audict accusé. Par lesquelles choses est clairement demonstré comment se doibt faire le proces criminel extraordinairement alencontre de l'accusé. Sensuit apres la maniere comment on recoit les parties a proces ordinaire. Aussi la forme de presenter & enteriner lettres de remission, ou de pardon & innocence. De la nous sommes uenus a parler des sentences, comment on les donne & prononce lon en matieres crimineles: & auons declairé plusieurs manieres de supplices, esquelz les delinquans sont condamnez en ce royaume, qui n'estoient point inuentez de droict commun.

Fin du troisiesme liure.

PARAPHRASE DV QVART LIVRE DESdictes Institutions par ledict autheur.



VIS *qu'auons mis fin a la forme de proceder, & donner sentences en la premiere instance des matieres crimineles en ce tiers liure precedent : reste que en ce quart liure nous declairions la maniere de proceder, & donner sentẽces en la seconde instance desdictes matieres:laquelle concerne les appellations interiectees des sentences difinitiues donnees en causes crimineles.*

¶Le prisonnier est releué tousiours de l'illico.

Conuient entendre en premier lieu,que en ces matieres il fault appeller comme es matieres ciuiles : sinon que quand l'accuse est prisonnier,il est releué tousiours de l'illico.

¶Quãd l'accusé appellant n'est tenu de releuer.

Quant a releuer appellations, elles doibuent estre releuees dedens mesme temps que en la cause ciuile, sinon que quand l'accusé est condamné, le plus souuent il ne releue point. car s'il est condamné a peine corporele, il est mené auecques son pces crimінel a la Cour, ou pardeuãt le iuge moyẽ superieur.

¶En quelz cas l'appellãt peut releuer en la Cour omis le moyen,& fault mener le prisonnier a la Cour.

Et en ce y a eu plusieurs ordonnances contraires en peu d temps, & de mesme Roy, sçauoir est du Roy Francoys pre mier de ce nom: parce que par les ordõnances faictes par l dict Roy sur la distinction de la iurisdiction des iuges Pres diaux & Preuostaux, l'accusé condamné a auoir la tortur ou par sentence difinitiue en quelque peine corporele, ou e amende honorable, pouuoit appeller formellement en la Co de Parlement a Paris, omis tous les moyens iuges.

Par les ordonnances dudict Roy publiees an l'an M. I XXXIX. au mois d'Aoust, en une queue d'un article desd ctes ordonnances estoit dict, que le Roy uouloit toutes appe lations en matiere criminele ressortir & estre releuees en Cour. Mais ladicte ordonnance estoit si preiudiciable a chose publique, qu'elle a esté reformee par edict du Roy, pa lequel il auroit declairé qu'il n'entendoit ladicte ordonnan ce auoir lieu, sinon es cas susdictz contenuz & declairez pa ladicte premiere ordonnance faicte sur la distinction des iu ges Presidiaux & Preuostaux.

¶En quelz cas il ne le fault point mener.

Si l'accusé est appellant d'une sentence interlocutoire, la quelle n'est reparable en difinitiue, & empesche qu'on n puisse proceder au principal: il ne fault point que l'accusé so mené prisonnier pardeuant le iuge de la cause d'appel. mai s'il n'est prisonnier, & qu'il soit seulemẽt comparant en per sonne, il fault seulement qu'il compare en personne parde uant le iuge d'appel.

Toutesfois si l'accusé prisonnier en cedict cas ueult estr mené prisonnier pardeuant le iuge d'appel aux despens d'i celluy prisonnier, il y pourra estre mené, quand par le moyen de l'appel on ne peut proceder au principal. Car si nonobstã l'appel on procedoit au principal, il n'y auroit apparence d

P

l'y mener: d'autant que ce pendant on ne pourroit proceder contre luy.

¶Comment on doibt mener vn prisonnier a la Cour.

Et quand il conuient mener le prisonnier condamné appellant, le sergent qui prend ceste charge, ne le doibt laisser seiourner aux hosteleries par les chemins, ou en la uille es prisons de laquelle on le mene, plus qu'un autre passant: & ains fault que incontinent qu'il est uenu audict lieu, il le mene aux prisons dudict lieu: & fault qu'il prenne descharge du greffier comment il a mis le prisonnier aux prisons, & son proces au greffe du iuge d'appel: comme il est dict par les ordonnances du Roy Charles huictiesme article iij.

¶De bailler le prisonnier a mener au rabais.

Et s'il n'y a partie que le Roy, on ha de coustume de bailler au rabais a mener le prisonnier pardeuant le iuge d'appel: & faict le procureur du Roy ascauoir par cry public & son de trompe a iour de marché, que tel prisonnier est a mener au rabais en la uille de Paris auecques son proces au iour du marché ensuiuāt. & audict iour assigné le iuge ordonne que le prisonnier & son proces seront baillez a celluy qui pour moindre pris de deniers le uouldra mener & conduire en la uille de Paris en bonne & seure garde.

¶L'appellant n'est tenu faire grossoier le proces criminel, ne le porter, sinon qu'il soit demandeur, soit le Roy, ou partie ciuile

Combien que en causes ciuiles l'appellant soit tenu de faire porter les sacz du proces par escript au iuge d'appel, ou a son greffier: neantmoins en cause criminele le deman-

deur soit le Roy, quand il n'y a partie ciuile, ou icelle partie ciuile est tenue a ses despens de faire grossoier le proces criminel, & l'enuoyer au greffe du iuge d'appel. Lequel iuge fera la taxe tant de la grosse que du portage dudict proces. Et par les ordonnances du Roy Charles huictiesme article xxxij. estoit dict que le iuge bailleroit ledict proces par escript au sergent qui l'adiourneroit par uertu du relief d'appel, pour soustenir & defendre les torts & griefz. mais on n'use point de present de ladicte ordonnance.

¶La taxe du menage du prisonnier, & portage du proces, se faict par le iuge d'appel : & la faict la Cour sur le receueur du domaine, sauf a recouurer sur la partie ciuile, ou sur le prisonnier.

Quand on n'ha point baillé au rabais le prisonnier a mener, la taxe du menage se faict par le iuge d'appel, comme du portage du proces par escript. & est mandé par la taxe de la mettre a execution sur les deniers du domaine du Roy au lieu, duquel est enuoyé le prisonnier: sauf au receueur du domaine du Roy audict lieu, d'en auoir recours alencontre de la partie ciuile, ou du prisonnier, comme de raison.

¶En quelz cas l'accusé est tenu comparoir en l'estat en la cause d'appel.

S'il n'y a que la partie ciuile appellãt de l'eslargissement du defendeur, ou de la sentence par laquelle les parties sont receues a proces ordinaire, ou de la sentence portant absolution du defendeur: icelluy defendeur n'est point tenu de comparoir en l'estat

en l'estat qu'il estoit au parauant ladicte sentence pardeuant le iuge d'appel. Mais *si le procureur du* Roy *estoit appellant, lors l'accusé seroit tenu de comparoir en la cause d'appel en l'estat qu'il estoit auparauant ladicte sentence: sçauoir est ou prisonnier, ou uenant en personne.* Car *la detention de la personne de l'accusé appartient au procureur du* Roy, *& non a la partie ciuile demanderesse: que que soit, principalement.* cō *bien que la partie ciuile soit bien receuable seule a se porter appellant de l'eslargissement de l'accuse, quand il est tortionnaire: comme quand il seroit faict pendant les recolemens & confrontations de tesmoings.* Car *elle y ha lors interest, d'autant que ledict eslargissemēt pourroit empescher la uerification du cas & delict dont est question. & aussi s'il aduenoit que l'accusé fust condamné en quelque somme enuers ledict demandeur partie ciuile, l'accusé tiendroit prison iusques au parfaict payement de la somme.*

¶Quand il n'y a que la partie ciuile appellant de l'eslargissement, comment le prisonnier se doibt pouruoir.

Et *pource quand le procureur du* Roy *n'est appellant de l'eslargissement, & qu'il n'y a que la partie ciuile qui en soit appellant, l'accusé ha de coustume auoir lettres royaux adressans au siege ou a esté donnee la sentence d'eslargissemēt pardeuant autre iuge que celluy qui la donné: par lesquelles est mandé, que s'il appert qu'il n'y a que la partie ciuile appellant, & que les gēs du* Roy *n'en ayent appellé: il en ce cas procede a l'eslargissement real & actuel du prisonnier, ou a l'executiō de ladicte sentēce d'eslargissemēt comme de raison.*

¶Si audict cas il fault se pouruoir pardeuant le iuge a quo, ou ad quem.

semblablement si l'accusé estant prisonnier est absoult pa sentence, dont il n'y ha que la partie ciuile appellāt: ledict a cusé obtient ordinairement pareilles lettres royaux que des sus, tendans a faire eslargir l'accusé desdictes prisons. Tout fois me semble qu'en l'un ne en l'autre cas n'est necessit de obtenir lettres royaux: & que si l'eslargissement est fai par sentence interlocutoire, le iuge qui ha donné l'appoin ctement de eslargissement, peut executer son appoinctemen nōobstant l'appel de la partie ciuile. Pareillement si la sente ce difinitiue d'absolutiō, ou d'eslargissemēt est telle qu'on puis se passer oultre nonobstant l'appel, dont nous parlerons cy a pres: le iuge d'appel sur la requeste a luy presentee peut esla gir le prisonnier. Mais on ha accoustumé de se pouruoir a siege ou ha esté dōnee ladicte sentēce: parce qu'on en ha plu facile expedition que pardeuant le superieur.

¶ Si la partie ciuile seule est appellant, & face inti mer l'accusé a cōparoir en l'estat qu'il estoit auan la sentence, comment on y doibt pouruoir.

Et quand il n'y ha que la partie ciuile appellant, si elle ob tient lettres royaux de relief d'appel, pour faire comparoi l'accuse en l'estat qu'il estoit lors de l'eslargissement de la sen tēce: & qu'elle luy face intimer qu'il soit & compare audic estat: l'accusé se pourra porter appellant de l'execution du dict relief d'appel. & ainsi en fut dict par arest le xxiiij. iou d'Octobre M.D.XXXI. aux grands iours tenuz a Poictiers Toutesfois me semble qu'il seroit aussi bon, que au iour assi gné il feist cōparoir son procureur, & remonstrast a la Cou ou autre iuge superieur, qu'il n'est tenu de comparoir en per sonne: car lors il seroit receu a comparoir par procureur.

Quand

¶Quand le procureur du Roy est appellant, comment l'intimé doibt comparoir.

Mais ou le procureur du Roy est appellant, s'il est appellant d'une sentence interlocutoire, & que lon ne puisse passer oultre nonobstant son appel, & que l'accusé soit prisonnier en prison close, ou en la maison d'un sergent: il demeure tousiours ondict estat iusques a ce qu'il soit decis dudict appel: & n'est point mené pardeuant le superieur, sinon qu'il soit appellant de la torture, ou qu'il requiere qu'il soit mené a ses despens, comme dict est cy dessus. Mais si l'accusé n'ha que la uille pour prison: il fault qu'il compare en personne en la cause d'appel.

¶Appellant du decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, doibt comparoir en l'estat dudict decret.

Le semblable est gardé, quand l'accusé est appellant du decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps: car il fault qu'il compare en personne, ou se rende prisonnier, cõbien qu'il soit appellant comme de iuge incompetent: sinon qu'il apparust oculairement par le decret, ou par l'exploict de l'execution dudict decret, de l'incompetence: comme si le seneschal de Poictou, ou son lieutenant a Poictiers, decretoit une prinse de corps contre un homme, & qu'il mist par les dict decret, demourant a Fontenay le conte.

¶Quand le procureur du Roy se porte appellant du decret comme de grief contraire, n'est l'accusé tenu comparoir en l'estat du decret

Car en ce cas i'ay ueu monsieur le Procureur general de la Cour se porter appellant dudict decret auecques l'accusé cõme de grief oculaire, & par le moyen dudict appel l'accusé n'estoit point contrainct de descendre en la conciergerie auparauant qu'on plaidoyast la cause d'appel.

¶Quand l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, il doibt consigner, a ce qu'il ne soit tenu comparoir in l'estat, & ce quant a l'amende du Roy, & bailler pleiges quant a l'amende de partie ciuile.

Et si l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, & qu'il en appelle: il est tenu de comparoir pardeuant le iuge superieur en l'estat qu'il estoit au temps de la sentence. & a default de telle comparition, sera contre luy donné congé en la Cour de Parlement: sinon qu'il monstre par registre du greffier du iuge a quo ou ad quem, qu'il ait consigné les sommes esquelles il estoit condamné enuers le Roy: ou qu'il baille pleige de payer la somme en laquelle il est cõdamné enuers partie, quand ores l'accusé n'estoit que uenant en personne pardeuant le iuge a quo. Et est on receu a rabatre le congé en informant de ladicte consignation de l'amende du Roy, & baillant pleige de celle de partie ciuile, iusques a ce que le congé soit seellé. Et ordonne la Cour souuentesfois, que l'accusé pourra bailler pleiges au lieu de son domicile quant a ladicte amende de partie ciuile, & cõmet au iuge dudict pays pour receuoir la caution partie presente ou appellee. Et parce ordinairement quand l'accusé prisonnier est condamné en quelque somme, il se porte appellant, & neantmoins sans preiudice de son appel il consigne la somme au greffe.

¶De

¶De faire canceler ou rayer les congez a default de comparition.

Mais il fault bien que l'accusé prenne garde, qu'il face cãceler le congé au registre du greffier de la Cour, apres qu'il est rabatu. Car le greffier n'ayant memoire du rabat, le baille par fois au receueur des amendes du Roy en la Cour de Parlemẽt: lequel le baille a ses sergẽs: lesquelz nonobstant quelque arest de rabat qu'on puisse monstrer, mettent les poures gens prisonniers pour l'amende, & exigent d'eulx l'amende, & les fraiz du commandement: & les plus gratieux encores se font payer entierement desdictz fraiz.

¶Des exactions qu'on faict en leuant les amendes du Roy

Et combien qu'ilz ayent plusieurs amendes a leuer, neãtmoins pour chascune se font payer uoyage entier de Paris: & pour le moins ilz en ont quatre ou cinq escutz. Et aucunesfois pour une amende de soixante ou cent solz parisis, se font payer my uoyage de Paris: dont le poure peuple est fort foulé & opprimé. Ce que i'escrips, a fin que ceulx a qui appartient en faire la correction, puissent ce entendre par eulx, ou par rapport d'autres qui uerront cest endroict, & qu'ilz y pouruoyent.

¶L'appellant d'amende honorable est tenu se rendre prisonnier, & iusques a ce la partie aduerse n'est tenue de conclure en proces par escript.

Et si l'accusé uenant en personne est condamné en amende honorable, ou autre chose qui la sonne ou equipolle, & qu'il n'ait esté restrainct en prison close par le iuge a quo, il fault qu'il se rende prisonnier es prisons du iuge ad quem, ou en la

en la Cour : s'il est appellé comme tenu comparoir en cest estat: ou autrement y aura contre luy congé, & ne sera tenue la partie ciuile a conclure on proces par escript, ne rien dire iusques a ce qu'il soit prisonnier. Et ainsi en fut dict contre une femme de noble lignee, & de bonne qualité, par arest donné le xvi. iour de Septembre l'an mil cinq cens trente & six. Sauue toutesfois a la mettre en la maison d'un huyssier de la Cour, si la Cour ucoit que faire se deust, ce que ladicte Cour feit apres qu'elle eust esté trois ou quatre iours en la consiergerie, par une requeste presentee a ladicte Cour.

Vous auez entendu comment & en quel estat, l'accusé appellant est tenu comparoir en la cause d'appel, qui est le cõmencement pour paruenir a le contumacer. Parquoy conuiet. de present parler de la maniere de contumacer tant l'accusé appellant, que ses parties aduerses. Et certes en ce nous debuons user de telle procedure entierement que en causes ciuiles, soit que l'accusé ayt esté prisonnier iusques a difinitiue, & parapres soit euadé des prisons: ou qu'il ayt esté seulemẽt comparãt en sa personne: ou que ledict accusé soit appellant, ou sesdictes parties aduerses.

A ce moyen uenons a declairer la forme de proceder que nous gardons, quãd toutes les parties sont presentes. Et semblablement nous y tenons telles procedures que aux appellations des causes ciuiles, sinon que l'accusé prisonnier appellãt est oy sur ses griefz & causes d'appel par sa bouche par le iuge d'appel en l'absence des intimez. De laquelle auditiõ lesdictz intimez n'ont aucune cõmunication: ains est attachee par le greffier au proces criminel principal en un sac a part & separeement. Apres qu'il est conclud comme on proces par escript si l'accusé ne compare, & qu'il soit appellant de cõdãnation de somme de deniers a appliquer au Roy & a la partie

tie, & qu'il n'ayt consigné l'amende du Roy, ne baillé cautiõ de l'amende de la partie: l'intimé le pourra faire appeller cõme tenu de comparoir en l'estat qu'il estoit lors que la sentẽce ha esté donnee. Et s'il ne compare, la Cour ha accoustumé bailler congé contre luy. mais en adiugeant le profict dudict congé, la Cour ne dict pas qu'il ha esté mal iugé: ains seulement, que l'appellãt sera tenu de cõsigner entre les mains du receueur du Roy au lieu ou ha esté donnee la sentence, la somme adiugee au Roy, & qu'il baille pleiges de la somme adiugee a la partie dedens certain temps: & a default de ce, ledict temps passé, il soit admené aux prisons de la Cour.

Toutesfois ladicte Cour, combien que l'accusé ayt faict ladicte consignation & baillé ladicte caution, ordonne quãd le cas le requiert, que l'accusé comparoistra en personne, ou se rendra prisonnier. Et mesmement quand le procureur general du Roy est appellant tanquam a minima.

Ceste difference est entre les appellations en causes ciuiles & en causes crimineles, que iasoit que l'accusé appellant n'ayt tenu prison pardeuant le iuge a quo, ains seulement comparu en personne: neantmoins il n'est receu a bailler griefz hors le proces, n'a faire production nouuelle, sinon a la charge que le tout sera mis en un sac a part, pour y auoir par la Cour tel regard que de raison. Et n'y est pas receu simplement, comme il est en matieres ciuiles. Mais pourtant l'intimé baille tousiours responses a griefz & contredictz aux despens de l'appellant, comme en causes ciuiles.

Quant a donner sentẽce en cause d'appel de matieres crimineles, on si gouuerne comme en matieres ciuiles, soit quant a faire renuoy, ou autres choses dependans de la sentence: sinon, que si le iuge royal reuuoye l'accusé pardeuant l'inferieur

ferieur iuge a quo, & que ledict accusé encores en appelle, nõobstant ledict appel & sans preiudice d'icelluy, ledict iuge royal ressortissant nuement en la Cour, ordonnera que l'accusé sera mené ou comparoistra en sa personne pardeuant ledict iuge a quo inferieur: suyuant l'ordonnance du Roy Loys XII. article cxiiij. Et ledict iuge inferieur paracheuera de faire le proces criminel selon les arremens derniers precedens ledict appel. mais s'il y ha appel dudict inferieur, il supersedera, & y sera prinse telle prouision que nous dirons cy apres. Et quant aux Cours de Parlement, elles renuoyent les parties pardeuant telz iuges qu'elles aduisent, pour estre par eulx procedé au principal comme de raison, ou pour executer leurs arestz.

Le iuge royal en donnant sentence en ces causes d'appel doibt diligemment considerer si le procureur de la seigneurie du iuge de laquelle ha esté appellé, poursuyuoit seul l'accusation: ou auecques partie ciuile. Car s'il poursuyuoit seul, il ne doibt estre condamné es despens dommages & interestz de la poursuyte qu'il ha faict en la Cour de laquelle il est procureur: tout ainsi que le procureur du Roy en son siege ou Cour dont il est procureur, n'est condamné en aucuns despẽs dommages ne interestz de la poursuyte qu'il faict en sa Cour ou siege: comme nous auons dict cy dessus. Et iasoit que l'accusé offre les despens dõmages & interestz en cas qu'il succube, toutesfois si le procureur ne veult il n'acceptera point cest offre, & ne sera condamné esdictz despens, combien qu'il decboye de l'accusation.

Mais le seigneur de la seigneurie de laquelle le procureur ha seul poursuyui, s'il succumbe en la cause d'appel, il doibt estre condamné aux despens dommages & interestz de la cause d'appel: car le seigneur lors est censé & reputé de pa-

reille

reille condition qu'une autre partie ciuile demanderesse.

Et s'il y ha partie ciuile ioincte auecques le procureur de la seigneurie, ledict seigneur d'icelle seigneurie ne son procureur ne payent aucuns despens dommages ne interestz, non plus que le procureur du Roy en sa Cour. Aussi ne leur sont adiugez aucuns despens dommages & interestz, ne reparation, ains seulement une legiere amende contre le delinquant iusticiable d'icelle seigneurie on tẽps du delict par luy cõmis.

Et si le procureur du Roy ou d'autre seigneur est appellant, l'accusé pendant la cause d'appel demourera en l'estat qu'il estoit lors de la sentence: combien que l'accusé le face anticiper, & le prenne a partie en son nom priué: car autrement il seroit en la puissance de l'accusé se deliurer de la prison quand il uouldroit, en prenant le procureur du Roy a partie en son priué nom. Si le procureur du Roy est anticipé & prins a partie en son nom priué, & que mõsieur le Procureur general prenne la cause pour luy: ledict procureur sera enuoyé de l'asignation ou anticipation folle: & la partie aduerse cõdamnee enuers luy aux despens d'icelle anticipation.

Combien que monsieur le Procureur general declaire en la cause d'appel qu'il ne ueult prendre la cause pour son substitut, toutesfois la Cour ne condamne pas deslors ledict procureur du Roy en son nom priué aux despens de la cause d'appel, ains elle ordonne que ledict procureur du Roy sera intimé, ou autrement appellé en son nom priué, pour y dire ce que bon luy semblera, ainsi qu'auõs dict cy dessus on traicté des appellations des causes ciuiles. Au parsus nous ne parlerons gueres de la forme des sentences qu'on donne en cause d'appel en matiere criminele: car ladicte forme est telle presque totalement qu'en causes ciuiles, quand l'accusé est enuoyé absoult, ou condamné en amende pecuniaire, ou en

peine

peine corporele par les iuges inferieurs des Cours de Parlement. Et quant a ceulx qui sont condamnez par lesdictes Cours, aucunesfois elles les renuoyent aux lieux ou ilz ont esté condamnez, & pardeuant les iuges qui les ont iugez, pour mettre a execution leur sentences de punition corporele ou amēde honorable. Et parfois mesmemēt quand on crainct que lesdictz prisonniers soient rescous & ostez par force par les chemins en les ramenant: ou qu'on corrōpe le sergent & autres esquelz ilz seroient baillez a ramener: lesdictes Cours les font executer depardela en leurs uilles, & ordonnēt que la teste ou autre partie du corps sera portee & affichee ou lieu ou le delict a esté faict.

Auant que traicter des executions des sentences crimineles, sera plus commode declairer quelles sentences en matieres crimineles s'executent nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Parquoy conuient icy repeter la partition ou diuision des Cours & iurisdictions de ce royaume. Car si la cause est traictee en premiere instance pardeuant les iuges Seneschaux des seigneurs Barons, Chastellains, ou autres ayans haulte iustice: & qu'il soit appellé de quelque appoinctement ou sentence interlocutoire, ou difinitiue: il fault differer de passer oultre, mesmement quand l'appellant se declaire exempt par le moyen de son appel de la iurisdiction du iuge. Voire quand il y a appel seulement du decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, le iuge qui a decreté, ne peut plus cognoistre de la cause. Vray est, que le decret de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, s'execute nonobstant l'appel, & sans preiudice d'icelluy.

Semblablement quand la cause est pendant pardeuant les Chastellains royaux, on supersede: sinon quant a la sentēce de prouision

prouision d'alimens & medicamens: laquelle est executee nõ obstant opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles, quand elle n'excede uingt liures parisis, suiuant les ordõnances royaux dernieres article xci. Et si le iuge Presidial superieur du iuge a quo confirme la sentence interlocutoire de son inferieur, & renuoye la cause pardeuant luy, & au iour du renuoy la partie declaire estre appellant de l'appoinctement ou sentence interlocutoire du iuge Presidial: lors il fauldra prendre prouision du iuge Presidial, par laquelle il mandera d'adiourner la partie appellant, pour uoir declairer que nonobstant l'appel & sans preiudice d'icelluy, ledict appoinctement tiendra: & estre enioinct audict inferieur de passer oultre a paracheuer le proces criminel: comme il est contenu par les ordonnances du Roy Loys XII. article xciij.

Mais quand la cause est pẽdant pardeuant les iuges royaux Presidiaux, il n'y a que trois manieres d'appellations, qui puissent empescher qu'on ne passe oultre. Scauoir est, l'appel comme de iuge incompetent, ou recusé: l'appel de la torture: & l'appel de la difinitiue. Et parfois l'appel de la torture n'empesche point que la torture ne soit executee: cõme quand le prisonnier est uagabond, ou si pour crime il ha esté auparauant banni, fustigé, ou souffert autre punition corporele: pourueu que au iugement de ladicte torture, soient appelez six ou pour le moins quatre notables aduocatz du siege par le iuge, comme il est contenu par lesdictes ordonnances du Roy Loys xij. article xciij. & xciiij.

Et si la partie ciuile ou le procureur du Roy appelle d'une interlocutoire non reparable en definitiue, il fault superseder: comme s'ilz appelloient de ce que le defendeur seroit receu a proces ordinaire. car on doibt lors sursoir, & differer par le moyen de l'appel.

Combien

Combien que en causes ciuiles s'il y a appel interiecté de forclusion d'enqueste, ou de production, lon ne doibue passer oultre comme non estant ladicte forclusion reparable en difinitiue, ainsi qu'auons dict cy dessus plus amplement on premier liure: neantmoins en causes crimineles si les demãdeurs ores appellent de forclusion d'enqueste, ou de faire uenir tesmoings pour estre recolez & confrontez, le iuge royal ressortissant nuement en la Cour passe oultre nonobstans & sans preiudice desdictes appellations. Parce que s'il differoit, ce seroit un moyen par lequel un prisonnier a la merci & uolunté de sa partie aduerse seroit contrainct de demourer en prison. Mais les Preuostz des Mareschaux de France ou leurs lieutenans peuuẽt faire les proces criminelz de ceulx qui sont de leur gibier, nonobstans oppositions ou appellations quelconques, iusques a difinitiue & execution d'icelle inclusiuement: pourueu que au iugement de la torture ou difinitiue de punition de mort, ou autre peine corporele & de bannissement ilz appellent quatre ou six aduocatz fameux du plus prochain siege royal. Et iasoit que par arest de la Cour donné le ix. iour de Feburier M.D.XXIIII. il soit enioinct esdictz preuostz de exercer par eulx mesme leurs offices, & de non y commettre lieutenans: neantmoins ilz font tous les iours le contraire. Ceulx sont du gibier des Preuostz des Mareschaux, qui sont uagabons. Aussi par l'ordonnance du Roy Francoys premier de ce nom dernier decedé, est baillee puissance a tous ayans iurisdiction, de pouuoir proceder contre les gens d'armes tenans les champs & mangeans la poulle du bon homme & uiuans sur le peuple, nonobstans oppositions ou appellations quelconques, sans auoir regard s'ilz ont domicile ou non, tout ainsi que pourroient faire les Preuostz des Mareschaux, & lesquelz par ladicte ordonnance sont

creez

creez Preuostz des Mareschaux, & si les declaire ennemis de la chose publique, & baille puissance de les massacrer. laquelle ordonnance est receue par la Cour.

Mais ledict feu Roy feit une autre ordonnance, par laquelle il attribua la cognoissance de l'infraction de ses ordõnances faictes sur les chasses aux Preuostz des Mareschaux alencontre de toutes personnes, tant nobles que roturieres, auecques puissance de pouuoir executer leurs sentences de torture & de mort, pourueu qu'ilz fissent le proces du delinquant auecques le iuge ordinaire.

Toutesfois ladicte ordonnãce n'ha esté receue par la Cour de Parlement : tellement que les iuges ordinaires encores en cognoissent. Et s'il y ha aucun de la iurisdiction ordinaire, contre lequel cesdictz Preuostz ueuillent entreprendre cognoissance, le procureur du Roy & la partie en demandent le renuoy pardeuant le iuge ordinaire. Et oultre les iuges ordinaires decernent mandement pour faire commandement ausdictz Preuostz, de leur renuoyer les prisonniers auecques leurs charges & informations, soubz grosses peines & amendes a appliquer au Roy. Ce que la Cour ha accoustumé confermer: car elle abhorre telle boucherie que font lesdictz Preuostz des mareschaux. Et si les Preuostz denyent de renuoyer les prisonniers pardeuant les iuges ordinaires, on en appelle en la Cour.

Et apres qu'un iuge ordinaire ha encommencé a faire un proces contre quelque delinquant, il ne le peut mettre entre les mains du Preuost des Mareschaux : & s'il le met, le prisonnier, ou ses heritiers apres sa mort s'en peuuent porter appellans, & releuer en la Cour.

Reste maintenant traicter de l'executiõ des sentences en matiere criminele.

La

La sentence doncques, s'il n'y ha appel, doibt estre executee des le iour mesme, quand c'est sentence de mort, ou de punition corporele, ou d'amende honorable, si elle n'est assignee a autre iour, comme il est dict par les ordonnances du Roy Loys douziesme, article cent uingtcinq & cent uingtsix. A ce moyen, incontinent apres la sentence prononcee lon baille un confesseur au condamné. & le sacrement de confession a luy administré, & la question a luy baillee pour declairer par sa bouche ses complices, le bourreau ou maistre des haultes œuures mene le malfaicteur au lieu destiné par la sentence, & uont apres luy la Crie du lieu ou se faict l'execution, & le greffier list a ladicte Crie le dictum de la sentence par les carrefours accoustumez a faire cris publiques. Et par fois le iuge qui ha donné la sentence, & le procureur du Roy, accompaignez des sergens Royaux, assistent a l'execution. & doibt le greffier y demourer iusques a ce que l'execution soit paracheuee.

Et doibt la sentence estre executee s'il n'y ha appel, quand on doibt deferer a l'appellation, ou s'il n'ya ha remission du Prince, ou que le prisonnier informe de son priuilege de clericature, & appelle de la sentence, comme il est contenu par les ordonnances. & ce quant aux sentences donnees par les iuges Royaux, & autres inferieurs. Mais quant aux arestz de la Cour, il n'y ha que la remission du Prince, qui en puisse differer l'execution. Et biẽ souuent la Cour apres auoir ueu les lettres de remission, si elle ne les trouue raisonnables, ordonne l'arest estre executé nonobstant lesdictes lettres.

Et si le condamné apres l'arest donné presente au greffier sa lettre de tonsure, neantmoins le greffier sans y auoir regard passe oultre, & le bourreau aussi a l'execution.

Toutesfois

Toutesfois si le prisonnier bailloit requeste a la Cour a ce qu'il fust renuoyé a l'eglise, & a icelle attachoit sa lettre: la Cour y deuroit auoir regard selon disposition de droict commun: mais le clerc deuroit estre condamné es despens de toute la procedure uoluntaire faicte pardeuant les iuges layz: laquelle condamnation est faicte par le iuge lay, & non par le iuge ecclesiastique.

Et si le defendeur est condamné en quelque somme de deniers d'amende enuers le Roy, ou de reparation enuers la partie ciuile demanderesse, il tient prison iusques au parfaict payement de la somme contenue par la sentence: scauoir est l'homme lay en la prison du iuge lay, & le clerc en la prison du iuge d'eglise.

Semblablement si une partie est condamnee en quelque somme de deniers enuers une autre, pour les dommages & interestz de l'emprisonnement, ou de la detention personnele souffertz par l'autre: en ce cas elle doibt tenir prison, ainsi qu'il est dict par les ordonnances du Roy Loys douziesme, article 126. Autre chose est des despens de la cause, parce que la partie ne tient point prison pour iceulx.

Combien que par arest donné es grands iours tenuz a Poictiers le 23. iour d'Octobre, iour de Lundi, l'an M.D. XXXI. fut une partie receue a faire cession de biens pour certaine somme de deniers, en laquelle il estoit condamné pour cause de delict: toutesfois depuis par arest dõné en la Cour de Parlement a Paris un quidam estant condamné en certaine somme de deniers pour auoir esté a une assemblee illicite, & rauissement des biens d'un prieuré, ne fut receu a faire cession de biẽs, ains fut dict qu'il seroit fustigué: & a ce moyẽ la peine pecuniaire fut cõuertie en la corporele selon disposition de droict commun: ce que ie pense estre plus conforme a raison.

Pareillement celluy qui est condamné en amende enuers le Roy, n'est point receu a faire cessiõ de biens: ainsi qu'il ha esté dict par plusieurs arestz. mais la peine pecuniaire est conuertie en corporele, si le condamné ueult issir de prison.

De ce que dessus ha esté deduict, nous pouuons entendre comment il fault appeller en matiere criminele, & releuer appellations: & en quelz cas il fault seulement enuoyer le proces criminel faict contre le prisonnier, & en quelz il fault enuoyer le prisonnier auecques son dict proces: & en quel estat le prisonnier doibt estre pendant la cause d'appel: & en quelles prisons, ou en celles du iuge a quo, ou du iuge ad quẽ. Plus nous auons dict commẽt il fault contumacer les defaillans en cause d'appel: & quelle forme de proceder on tient quand toutes les parties comparent: & ce que le iuge doibt considerer pour bailler sentẽce en ces appellations: & quand on ha accoustumé renuoyer le condamné au lieu ou il ha delinqué pour l'executer: & quand le procureur du Roy ou autre procureur general ou fiscal d'un autre seigneur, ou le seigneur doibt estre condamné es despens, dommages & interestz de l'accusé eslargi, ou absoult. Parapres nous auons declairé les cas esquelz on passe oultre quant a faire le proces criminel, & a executer les appoinctemens ou sentences donnees en matieres crimineles, nonobstans oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: soit pour le regard des iuges ordinaires, ou des Preuostz des Mareschaux: de la iurisdiction & pouuoir desquelz auons traicté sommairement. Finablement nous auons declairé comment on procede a l'execution des sentẽces donnees en matieres crimineles, & en quel cas sans appel on surseoit l'execution d'icelles.

Parquoy doncques ueu ce qu'auons traicté on premier & second

second liure, on peut clairement cognoistre quelle forme de proceder nous tenons en causes ciuiles, tant en premiere instance, qu'en causes d'appel. Et par ce qu'auons dict es tiers & quart liures, pareillement il est aisé a scauoir quelle maniere de proceder on ha de coustume garder en causes crimineles. Et a ce moyen tout l'ordre iudiciaire, tant en ciuilité, qu'en criminalité, est complet & absolu.

Ie n'ignore point que plusieurs n'eussent peu traicter ceste matiere plus elegamment & copieusement, mesmement en ce siecle fertile & abondant en gens de scauoir & d'eloquẽce. Toutesfois parautant que nul l'entreprenoit, i'ay bien uoulu l'entreprendre. Car tout ainsi qu'en un corps y ha plusieurs membres: dont les aucuns sont fortz & puissans, les autres debiles: & les uns hõnestes, & les autres deshonnestes: & tous neantmoins font leurs offices: & ceulx qui sont debiles ne cessent, pource qu'il en y ha de plus puissans: cõme dict treselegamment S. Paul au 12. chap. de la 1. epistre aux Corint. aussi la Repub. est un corps, dont nous sommes tous membres. Et combien qu'en icelle y en ayt plusieurs plus excellens les uns que les autres: toutesfois les moindres ne doibuẽt estre ocieux, & differer ce qu'ilz peuuent faire pour l'utilité de la Republique. Pour ceste cause Marc Tulle Cicero nous admoneste, que si aucun est destitué des souuerains dons de nature, ou n'est pas instruict de science des plus nobles artz, qu'il tienne le reng qu'il pourra acquerir. Car encores est chose honneste (dict il) qu'un hõme qui pretẽd aux premiers rengs, puisse paruenir & demourer es secõds & es tiers. Certes au temps iadis a Rome Cn. Flauius greffier ou secretaire d'Appius Claudius, receut grand gré & loyer du peuple Romain, parce qu'il manifesta & cõmuniqua au peuple le liure des actions ou formes de proceder en iugemens,

pour raison des differens qui suruiennent entre les hommes: lesquelles actions ledict Appius auoit mis par ordre. Car au parauant les Pontifes Romains seulz les auoyent en leur puissance: & n'estoit pas permis au peuple de les sçauoir, ne les intẽter ainsi qu'il uouloit: tellemẽt que ledict Flauius pour raison dudict furt, premierement fut Tribun du peuple, par apres Edile, & au dernier Senateur. En ceste maniere parautant que ceste practique iudiciaire par cy deuant ha esté retenue en la puissance des practiciens & aduocatz: lesquelz ne la communiquoyent en public a tous, ains seulement a ceulx qui les en alloyent consulter auecques dons, & salaires honnestes: il m'ha semblé que feroye chose aggreable si nõ a tous, pour le moins aux gens de biẽ studieux du profict public, & mesmemẽt aux ieunes gens qui ueulẽt suyuir cest estat, si ie mettoye en lumiere le talent qu'il ha pleu a Dieu me departir de la cognoissance de ceste practique. Voire i'ose dire ma cause estre meilleure que celle dudict Flauius. Car il fut desloyal enuers son maistre, en luy soubtrayant son liure. Par maniere que si le droict eust esté superieur sur la force du peuple, tant s'en fault qu'il n'en eust receu loyer, qu'il en eust eu peine, comme il auoit merité. Mais quant a moy, ie n'ay rien soubtraict a autruy: mais ce que les autres tenoyẽt par deuers eulx caché, & que de public ilz auoyent faict propre, i'ay trauaillé à le retirer d'eulx, & le communiquer a un chascun. Car combien que depuis ladicte communication faicte par ledict Flauius, lesdictes actions eussent esté communes, & semblablement la practique iudiciaire: neantmoins aucũs l'auoyẽt faict ꝓpre a eulx, de sorte qu'ilz en retiroyẽt grans profictz, & cõme usures non seulement par moys ainsi que anciennement elles se payoient: mais aussi par iours & heures, dont ilz auroyent acquis grosses seigneuries & possessions.

sessions. Toutesfois l'euenement du loyer n'ha pas esté en mõ endroict tel que enuers ledict Flauius. Car combien que i'aye addressé cestuy mon œuure a gens de grãd credit & autho rité: neantmoins par leur moyen ne autrement, ie n'eu ia mais promotiõ en aucun estat, ne receu autre profict, sinõ des libraires, qui se uoyans receuoir gaing de mes œuures, m'en ont faict quelque participatiõ. Qui est chose biẽ indigne d'un tel tẽps que le presẽt florissãt en tãt de bõnes lettres, & gẽs de si grãd sçauoir, q̃ les poures libraires promeuuẽt plus les lettres & gẽs lettrez, que les princes & ceulx qui ont credit auec eulx: ains on uoit promouuoir plus de gẽs en estatz & offices par autres moyens, que par lettres & uertuz: iasoit qu'aucũs soiẽt gẽs scauãs & uertueux. laquelle plaincte ie ꝓ teste deuãt Dieu & le mõde ne faire tãt pour moy, que pour plusieurs gẽs scauãs & de lettres, qui ont fort biẽ merite de la Republique, & ne sont aucunemẽt auãcez. Et afin qu'on co gnoisse pour l'aduenir l'ingratitude de ce siecle: & qu'on n'en attribue point laus & hõneur a ceulx qui ne lõt merité: aussi que noz successeurs soyẽt plus enclins a remunerer les hõnestes labeurs, qui serõt mis pour profiter a la Repub. & que par le moyen du loyer qui sera proposé pour suyuir les actes uertueux & utiles au biẽ public, la posterité ne soit poĩt oy seuse. Cõbien que le loyer de Vertu soit assez ample, qui repose es cieulx, & que Vertu soit a soymesme assez grãd & manifeste theatre & eschafault pour estre ueue & admiree, sans chercher autre predicatiõ & louãge: toutesfois le loyer que lon en recoit encores des hommes, anime tousiours a plus tra uailler en faictz uertueux. Dõcques unchascũ puisse libremẽt user & fruir de ceste practique iudiciaire, par nostre diligẽce mise & reduicte en ordre & maniere d'art, & exposee en pu blic nõ seulemẽt en Latin, mais aussi en nostre lãgue Frãcoise.

FIN.

¶Table sur les quatre liures des Institutions forenses.

A.

Adiour-

Mesieurs

Des as-

De l'appel

Les com-

De prendre

Decimes

Comment

Desister

L'intimé

De ele-

L'accusé

Royal

T L'utilité

T ij que

 En

en ce

Les

Dequoy

Quelles

La

De ne

Quand

Sal-

Quand

T

Fin de la table.

